JOURNAL
DES AUDIENCES
ET ARRESTS
DU
PARLEMENT DE BRETAGNE

RENDUS ſur les Queſtions les plus importantes de Droit Civil, de Coûtume, de Matieres Criminelles, Beneficiales & de Droit Public.

TOME SECOND.

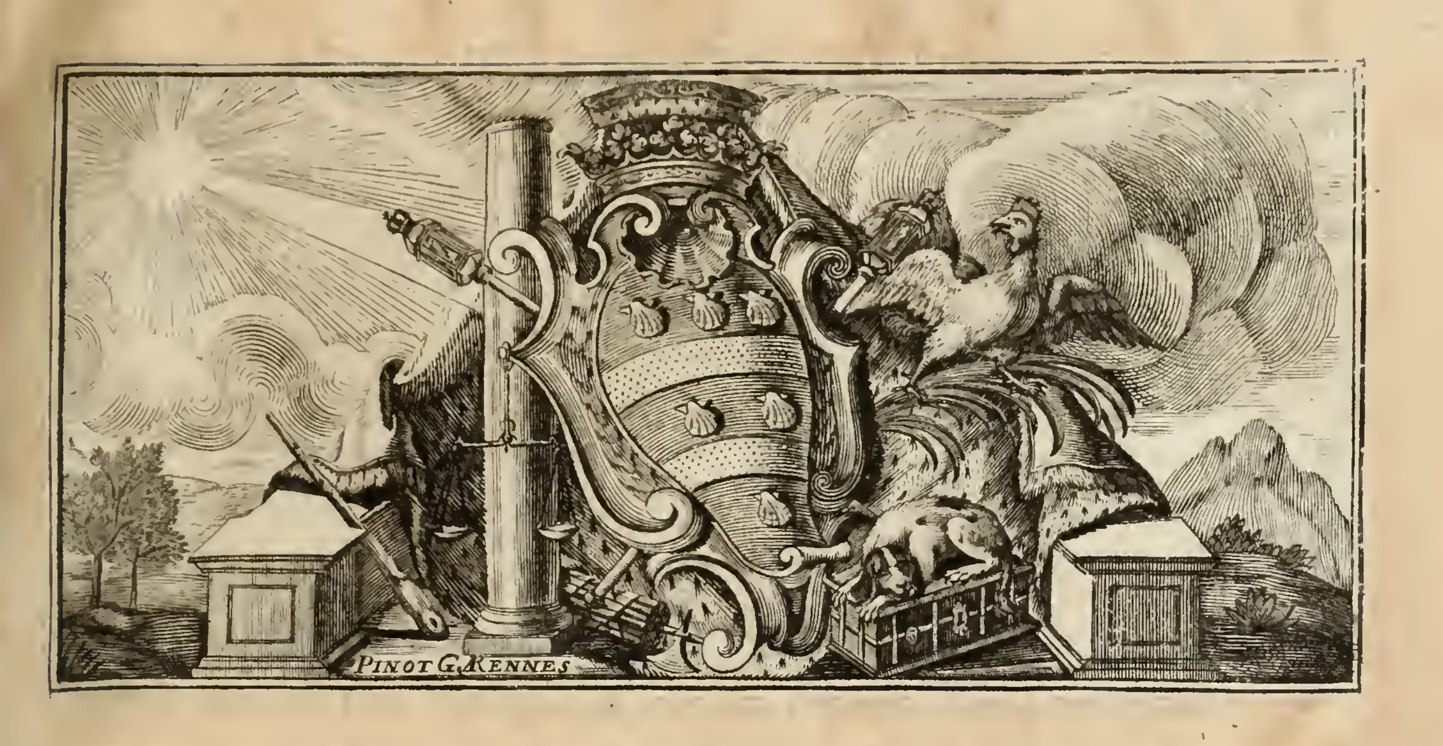
CONTENANT *les Arreſts rendus depuis la S*[T]*. Martin* 1735. *juſqu'à Pâques* 1738. *& pluſieurs Actes de Notorieté.*



A RENNES,
Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur ordinaire du Roy, du Parlement & du Droit, au coin du Palais, à la Palme d'Or.

M. DCC. XL.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



A MONSEIGNEUR
DE LA BRIFFE,
CHEVALIER, SEIGNEUR
D'AMILLY,
CONSEILLER DU ROY EN TOUS SES CONSEILS,
PREMIER PRESIDENT
DU PARLEMENT DE BRETAGNE.



ONSEIGNEUR,

J'ay l'honneur de vous offrir le second Volume d'un Ouvrage dont Vous avez formé le Plan & que

vous honorez de Votre Protection. Il ne suffisoit pas, MONSEIGNEUR, *que le Barreau & le Public eussent entendu de Votre bouche le plus grand nombre des Arrests dont ce Volume est composé. Il falloit que la postérité la plus reculée profitât des Maximes confirmées par ces Arrests, Monumens éternels de l'attachement inviolable à la Justice qui réünit vos sentimens avec ceux de l'Auguste Parlement dont Vous êtes le Chef. Formé dans des Principes qui nous sont, pour ainsi dire, étrangers, à peine avez vous été placé,* MONSEIGNEUR, *à la tête de ce Parlement, que nos Loix Particulieres n'ont plus rien eu d'étranger pour Vous. L'âge auquel le Roy Vous avoit choisi pour une Place si importante, nous avoit annoncé vos lumieres supérieures & prématurées. Nous n'avons pas tardé à connoître votre Eloquence & l'étenduë de vos talens pour les affaires les plus difficiles. Mais cette Province ne savoit pas qu'on lui avoit envoyé un Pere tendre & compatissant. Ses malheurs le luy ont apris. Ici,* MON-

SEIGNEUR, *Votre modestie m'oblige au silence. Mais en suprimant, pour obéïr à vos Ordres, des veritez si glorieuses pour Vous, qu'il me soit permis de joindre mon hommage à celuy d'une Province entiere qui, en Vous admirant comme le modelle du parfait Magistrat, aime & revere en Vous le Pere du Peuple & le soûtien des malheureux.*

J'ay l'honneur d'être avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-
obéïssant Serviteur,
POULLAIN DU PARC.



TABLE DES CHAPITRES SUIVANT LES DATES DES ARRESTS.

b

ACTES DE NOTORIETE'.

reur & à Partie, est non receuable 10. *ans après la significa-tion à Partie ou domicile.* Ibid.

Du 17. Mars 1714.

Les interests des lods & ventes d'un contrat frauduleux sont dûs de droit, & sans demande au Seigneur du jour du Contrat.

Le Seigneur de Fief est préférable à tous Créanciers sur les hérita-ges sujets à ses droits féodaux, pour les frais faits contre le Vas-sal pour le recouvrement de ses droits. p. 630.

Du 13. Avril 1723.

Les deux qualités d'Avocat & de Procureur soit au Parlement, soit dans les Présidiaux sont incompatibles. p. 631.

Du 1. May 1723.

Les apointemens en droit, ou à informer s'éxecutent par provision nonobstant l'apel & sans y préjudicier, à moins que la cause d'apel ait été commencée au Parlement, ou qu'il y ait un Arrest de deffense: & l'éxécution de l'apointement faite avec protesta-tion n'opere pas de fin de non recevoir contre l'apel de ce juge-ment & des autres jugemens rendus en conséquence. Ibid.

Du 28. Juin 1723.

On ne recolle point les témoins lorsqu'il n'y a pas de reglement à l'extraordinaire, & qu'il n'y a point lieu de prononcer une peine afflictive.

L'amende n'est point infamente en Bretagne & l'on peut y condamner quoiqu'il n'y ait eû ni decret de prise de corps, ni Reglement à l'extraordinaire- p. 633.

Du 3. Avril 1724.

Il est d'usage en Bretagne que la distribution du prix des biens saisis ne se fait qu'aprés l'adjudication. Ibid.

Du 30. May 1724.

Il suffit qu'un acte porte que le mari a réfusé l'autorité à sa femme, quoiqu'il ne soit pas exprimé que la femme a re-quis l'autorisation.

Une femme qui plaide en Cour Souveraine, peut être déclarée autorisée de Justice sur le réfus de son mari, sans qu'il soit be-soin de la renvoïer pour cela devant les Juges inférieurs.

La femme mineure, à qui son mari refuse l'autorité, plaide va-lablement sous l'autorité d'un Curateur qu'elle choisit, sans être obligée de prendre l'avis de ses parens, quand même la perte

Fin de la Table des Chapitres & Actes de Notorieté.

JOURNAL



JOURNAL DES AUDIENCES ET ARRESTS DU PARLEMENT DE BRETAGNE, ET DES ACTES DE NOTORIETÉ DU PARQUET DU MESME PARLEMENT.

SECONDE PARTIE.

Commençant à la Seance de la Saint Martin 1735.

CHAPITRE I.

Reglement portant défenses à tous Juges, autres que ceux des Eaux & Forests & Gruyers, de connoître des actions qui procederont des contrats & marchez faits pour achat de bois, cendres, & charbons, lorsque les contrats ont été faits avant que les Marchandises fussent transportées hors les bois, rivieres ou étangs.

VEU par la Cour la requête des Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de Rennes, tendante pour les causes y contenuës, à ce qu'il plût à la Cour, ayant égard à ce que dessus, ordonner que les articles 5. & 14. du Titre premier de l'Ordonnance de 1669. seront bien & dûëment executés selon leur forme 19. Novembre 1735.

Chap. I.

19. Novembre 1735.

& teneur, en consequence faire défenses à tous Juges-Consuls, Prévôts, Présidiaux & tous autres, excepté ceux des Gruries, de connoître de toutes actions qui procedent de contrats, marchés, promesses, baux & associations tant entre Marchands qu'autres, pour fait de marchandises de bois de chauffage ou mairein, cendres, charbons, lorsque les contrats & traitez auront été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les bois, rivieres & étangs; Enjoindre ausdits Juges de les renvoïer incontinent, & sur le champ, devant les Officiers des Eaux & Forests, & faire défenses à tous Particuliers & Communautés d'intenter lesdites actions devant d'autres Juges que ceux des Eaux & Forêts, & à tous Procureurs d'occuper dans lesdites instances, à peine de nullité des procedures & jugemens, de 1000. livres d'amende contre les contrevenans, & de tous dépens, dommages & interests. Il sera au surplus ordonné que ledit Titre premier de l'Ordonnance, & les Arrests & Reglemens concernant la competence de la Maîtrise, seront executés selon leur forme & teneur. Ladite requête signée Poullain de Saint-Foix, Bertin & Chassé Procureur, & répondue d'un Soit montré au Procureur Général du Roy par Ordonnance de la Cour du 14. Novembre 1735. Conclusions dudit Procureur Général du Roy au bas de ladite requête du 15. desdits mois & an, sur ce oüi le raport de Maître d'Estreans Conseiller en Grand'Chambre, & tout Considéré.

La Cour ordonne que les articles 5. & 14. du titre premier de l'Ordonnance de *1669.* seront bien & duëment executés; en consequence fait défenses à tous Juges-Consuls, Prévôts, Présidiaux & à tous autres, fors ceux des Maîtrises & des Gruries, de connoître des actions qui procedent des contrats, marchez, promesses, baux & associations tant entre Marchands qu'autres, pour fait de marchandises de bois de chauffage ou mairein, cendres & Charbons, pourvû toutefois que les contrats, marchez, promesses, baux & associations ayent été faites avant que les Marchandises fussent transportées hors les bois, rivieres & étangs; fait pareillement défenses à toutes Communau-

tés & Particuliers Marchands ou autres de poursuivre, repondre & proceder pour raison de ces choses devant lesd. Juges, à peine de nullité de ce qui sera fait, de dommages & interests & de cent livres d'amende contre les parties; Enjoint ausdits Juges de renvoïer sur le champ les contestations à ce sujet devant les Officiers des Maîtrises ou des Gruries en tant que le fait les touche; ordonne au surplus que ledit titre premier de l'Ordonnance de 1669. ensemble les Arrests & Reglemens de la Cour concernant la competence des Maîtrises des Eaux & Forests, seront bien & dûëment executés, & que le present Arrest sera lû, publié & enregistré dans tous les Sieges Présidiaux & Roïaux de ce Ressort. Fait en Parlement à Rennes le 19. Novembre 1735. 19. Novembre 1735.

CHAPITRE II.

Reglement sur la Présidence aux Assemblées des Paroisses.

SOMMAIRE.

1. 10. *Et suiv. Si le Curé doit présider aux Assemblées de sa Paroisse.*
2. 9. *Si ce droit se regle par la possession.*
3. 4. 8. 15. *Ex[illegible]ation de la Déclaration de* 1726. *& des art. X. & XIV. de celle de* 1731. *concernant les Curez primitifs : droits des Curez primitifs.*
5. 14. *Déclaration du Roi de* 1698. *pour les Hôpitaux.*
6. 13. 17. *Jurisprudence.*
7. 9. *Effet de la possession.*
11. *Corps politique d'une Paroiße purement seculier.*
16. *Distinction de la préseance & de la présidence dans les aßemblées.*

LE Chapitre de l'Eglise Collegiale de Guerrande est Curé primitif de l'Eglise Paroissiale de Saint Aubin de la même Ville. Par un Arrest du premier Avril 1683. Il fut obligé d'établir un Vicaire perpetuel; & avant cet Arrest le Chapitre avoit toûjours fait les fonctions Curiales par lui-même ou par des Vicaires amovibles. 20. Decembre 1735.

Chap. II.

20. Decembre 1735.

En 1694. le Chapitre fit un traité avec Miſſire Jean Guilloré Chanoine honoraire & Vicaire perpetuel. Ce traité eut pour objet de prévenir les conteſtations qui pouvoient naître entre le Chapitre & le Vicaire perpetuel & de conſerver l'ancien ordre & les uſages qui ſubſiſtoient avant l'établiſſement des Vicaires perpetuels. Il y fut reconnu que les Vicaires perpetuels étoient Officiers du bas Chœur de l'Egliſe Collegiale, que le Chapitre avoit droit de faire les Proceſſions ordinaires & extraordinaires dans toute l'étenduë de la Paroiſſe; que le Vicaire perpetuel ne pouvoit admettre aucun Prêtre à porter le ſurplis dans la Paroiſſe ſans le conſentement du Chapitre; qu'il étoit obligé de comparoître en Chapitre, quand il y étoit mandé, pour recevoir les monitions convenables touchant le ſervice Divin, que le Chapitre avoit droit de faire tous les Enterremens dont il étoit requis, ſans que le Vicaire perpetuel y pût porter l'Etole; & qu'il avoit le même droit pour les Baptêmes & les Mariages, laiſſant néanmoins tous les honoraires au Vicaire.

Ce traité fut confirmé par Mr. l'Evêque de Nantes, & ſuivi d'une poſſeſſion conſtante.

Depuis l'établiſſement des Vicaires perpetuels le Chapitre eut toûjours la préſeance ſur eux aux Aſſemblées du General de la Paroiſſe; & les Juges Roïaux préſiderent toûjours à ces Aſſemblées. Ces faits étoient prouvez par les Regiſtres des Déliberations depuis 1678. juſqu'en 1710.

Les deſordres que cauſoit la foule de ceux qui alloient aux Déliberations de la Paroiſſe, obligerent le 3. Avril 1710. les Marguilliers & le Procureur du Roi de preſenter au Parlement une Requête, pour faire regler & déterminer ceux qui y auroient entrée & voix déliberative. Ils demanderent que le Reglement de 1657. pour la Paroiſſe de Saint Eſtienne de Rennes, fût declaré commun: mais la Cour ſe borna à fixer le nombre des Déliberans. Dans l'ordre de l'énonciation de cet Arreſt, le Vicaire perpetuel étoit nommé le premier, après lui deux anciens Chanoines Deputez du Chapitre, & enſuite le Senechal, Alloüé, Lieutenant, &c.

Depuis 1710. les Chanoines n'aſſiſterent point aux Déliberations ; mais les Juges Roïaux y eurent toûjours la préſidence. Chap. II.

Le premier Janvier 1731. à l'Aſſemblée de la Paroiſſe, où le Juge Roïal préſidoit, deux Chanoines Deputez du Chapitre voulurent avoir la préſeance ſur Miſſire Julien Guilloré Vicaire Perpetuel qui s'y opoſa. Ils firent raporter un procès-verbal de cette opoſition & ſe retirerent. 20. Decembre 1735.

Le 7. Février ſuivant le Chapitre aſſigna le ſieur Guilloré au Préſidial de Nantes ; & par Sentence du 12. May 1734. le Chapitre fut confirmé dans le droit de préſeance aux Aſſemblées de la Paroiſſe.

Le ſieur Guilloré, apellant de cette Sentence, aſſigna les Juges Roïaux de Guerrande par requête & lettres de commiſſion, pour faire ordonner qu'il auroit la préſidence à toutes les Aſſemblées de la Paroiſſe, ſans que les Juges puſſent le troubler dans ce droit.

Les Juges Roïaux de Guerrande propoſerent une folle-intimation, ſur ce que la Cour n'inſtruit point en premiere inſtance. Les requête & lettres de commiſſion & la folle-intimation furent jointes par Arreſt du 23. Novembre 1735.

Maître le Gal Avocat du ſieur Guilloré a fondé ſes griefs ſur quatre propoſitions.

Premierement, les Préſidiaux ſe ſont attribué le droit d'interpreter le reglement de 1710. quoique la Cour ait ſeule le droit d'interpreter ſes reglemens.

2°. Cette interpretation renverſe abſolument le reglement qui, en fixant le nombre des déliberans, a en même tems reglé l'ordre des Aſſemblées en nommant le Vicaire Perpetuel le premier, & après lui les Deputez du Chapitre.

1. L'ordre établi par cet Arreſt eſt conforme à l'uſage general que les reglemens ont confirmé & à la ſaine diſcipline. Il convient que le Paſteur, qui connoît ſes Oüailles, & que ſes Oüailles connoiſſent, recueille les voix de ſes Paroiſſiens, qu'en vertu de ſon Etole, ſymbole de ſa dignité dans l'état Hierarchique, il préſide, dans cette ſorte d'Aſſemblée, même les Ducs & Pairs qui y viennent comme Paroiſſiens. Il n'y a d'exception à cette regle que pour les

Chap. II.

20. Decembre 1735.

Commissaires de la Cour ou pour le Juge Roïal lorsqu'il est requis de descendre en qualité de Commissaire; & cette exception confirme la regle dans tous les autres cas. Tel est l'esprit & la disposition des Reglemens faits pour toute la Province. Ils nomment toûjours le Recteur le premier, soit qu'il s'agisse de la séance aux Assemblées ou de la distribution des trois clefs des Archives. L'Arrest de Riom, Arrest unique rendu au Parlement de Paris, ne peut prévaloir à des décisions si generales & si précises pour la Province.

2. 3°. La possession seroit inutile parce qu'elle seroit contraire au droit commun & aux reglemens.

D'ailleurs le Chapitre n'a ni titre ni possession.

Son seul titre est le concordat de 1694. fait avec le précedant Vicaire Perpetuel, titre nul faute d'homologation au Parlement; titre personnel & abusif, par lequel un membre du Chapitre lui a accordé tout ce qu'il a voulu aux dépens de ses successeurs, mais où l'on a oublié de parler des Assemblées de Paroisse & du prétendu droit de préseance des Chanoines. Ainsi par ce titre même, suivant la regle que l'expression d'un droit est l'exclusion de l'autre, le Chapitre n'a aucun droit dans les Assemblées de Paroisse; & comme il est de maxime qu'on ne peut prescrire contre & outre son titre, le concordat de 1694. rendroit inutile toute possession que le Chapitre auroit euë au-delà des droits qui y sont exprimez.

Enfin le Chapitre ne prouve point une possession quadragenaire. Il produit les extraits des registres de Déliberations depuis 1678. Mais n'y aïant eu de Vicaire Perpetuel établi qu'en 1683. le Chapitre n'a pû acquerir que depuis ce tems-là le droit de le préceder. Or depuis 1683. jusqu'à l'Arrest de 1710. il n'y a que 27. ans; & depuis cet Arrest aucun Chanoine n'a présidé aux déliberations. Ainsi par leur propre fait ils l'ont interpreté contr'eux mêmes.

3. 4°. L'art. X. de la Déclaration du Roi de 1731. défend aux Curés primitifs, sous quelque pretexte que ce puisse être, d'assister & de présider aux Assemblées qui regardent les Fabriques.

Cet article est général, indefini, & sans aucune restri-

ction. Ainsi l'on ne peut dire qu'il y ait été derogé par l'article XIV. qui reserve les droits honorifiques dont les Chapitres des Cathedrales & des Collegiales ont la possession. Le droit de présider aux Assemblées des Paroisses étant inseparable de la qualité de Pasteur, & l'objet de la Declaration de 1731. étant d'inspirer aux Peuples le respect & la juste confiance qu'ils doivent à leur Pasteur, ce seroit raisonner contre l'esprit d'une Loi si sage que de mettre ce droit au nombre de ceux que l'art. XIV. conserve aux Chapitres des Cathedrales & des Collegiales.

20. Decembre 1735.

D'ailleurs pour apliquer cet article à la Collegiale de Guerrande il faudroit une possession actuelle & immemoriale qu'elle n'a point.

Les mêmes principes & la disposition des Reglemens qui donnent la Présidence au Pasteur, établissent les requête & lettres de commission contre les Juges Roïaux de Guerrande.

Maître Bonamy Avocat du Chapitre de Guerrande intimé a fondé sa défense sur deux propositions.

1°. La qualité du Chapitre suffit pour lui faire donner la préseance qu'il reclame.

2°. S'il y avoit quelque doute sur cette qualité, la possession seroit la regle de decider; & le Chapitre a une possesion certaine du droit qu'on lui dispute.

4. Premierement, il est constant que le Chapitre est Curé Primitif de l'Eglise de Saint Aubin de Guerrande. Cette qualité est reconnuë par l'apellant; & jusqu'en 1683. le Chapitre a toûjours fait les fonctions de Recteur.

Les Vicariats perpetuels aïant été établis, les Arrests conformes à l'art. 12. de l'Ordonnance de 1629. & aux Déclarations du Roi, ont conservé tous les droits honorifiques aux Curés primitifs; & c'est dans cet esprit que fut faite la transaction de 1694. entre le Chapitre & le Predecesseur de l'apellant.

L'Arrest de 1710 & tous les reglemens qui ont été faits pour les Paroisses ne sont point sur des contestations de préseances. Ils ont seulement fixé le nombre des Deliberans. Ce fut l'unique objet de celui de 1710. & l'ex-

Chap. II.

20. Decembre 1735.

posé de la requête sur laquelle il fut rendu prouve qu'il n'étoit point question de préseance. On indiquoit même dans cette requête l'Arrest de 1657. pour la Paroisse de Saint Estienne de Rennes, où le Recteur étoit nommé avant les Chanoines de la Cathedrale. On demandoit que cet Arrest fut déclaré commun : mais la Cour n'eut point d'égard à ces conclusions, & se contenta de fixer le nombre des déliberans. Cet Arrest ne juge donc point une contestation qui n'étoit pas agitée. Mais comme il est sur requête le Chapitre en demande le raport en tant que besoin.

Ainsi sans que cet Arrest puisse faire d'obstacle, on doit revenir aux dispositions des Ordonnances & des Arrests qui maintiennent les Curés-primitifs dans tous leurs droits honorifiques. Par un Arrest du 7. Juillet 1710. pour l'Hôpital même de Guerrande, le Sénechal ou l'Alloüé, le Prévôt de la Collegiale ou un Chanoine deputé, le Lieutenant général, le Procureur du Roi de Police & le Maire ont la Seance avant le Vicaire perpetuel.

5. Ce seroit une erreur de prétendre qu'un Recteur eût plus de droit & une plus forte prérogative dans l'Assemblée politique des Fabriques que dans celle du Bureau de l'Hôpital établi dans sa Paroisse, où il est deliberateur né par les Arrests & par la Declaration de 1698.

6. Entre plusieurs Arrests qui ont jugé la préseance en faveur des Chapitres Curés primitifs, il suffit de citer l'Arrest rendu au Parlement de Paris en 1697. au profit du Chapitre de Riom contre un Vicaire perpetuel.

7. Mais en second lieu si le droit étoit douteux dans le principe, la possession seroit la regle de decider suivant la maxime *possessio assignat cuique locum sedendi & standi.* Le droit Civil le droit Canonique & la Jurisprudence de toutes les Cours autorisent cette maxime.

8. La Déclaration de 1726. qui restraint les droits des Curés primitifs, declare n'entendre en aucune maniere préjudicier au droits ni à la possession des Eglises Cathedrales & Collegiales.

Si l'article X. de la Declaration de 1731. ôte aux Curez primitifs le droit de préseance, l'article XIV. declare formellement

formellement que l'intention du Legiſlateur eſt de ne point comprendre dans cette Déclaration les Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & diſtinctions dont ils ſont en poſſeſſion. Chap. II. 20. Decembre 1735.

Il n'eſt donc plus queſtion que de prouver la poſſeſſion du Chapitre de Guerrande. Elle eſt conſtante & immemoriale juſqu'en 1683. puiſque le Chapitre faiſoit alors lui même toutes les fonctions Curiales. Elle eſt également certaine juſqu'en 1710. & ſi depuis 1710. le Chapitre n'eſt point entré aux Déliberations, ſa poſſeſſion n'a pas été interrompuë, puiſqu'il n'y a point de poſſeſſion contraire. Le Vicaire perpetuel n'a jamais précedé les Chanoines. Ainſi il n'a pû preſcrire contr'eux; & comme ils ne ſont point exclus des Déliberations, ils doivent y avoir la place qu'ils y ont toûjours occupée avant le Vicaire perpetuel.

Maître du Parc Poullain Avocat des Juges Roïaux de Guerrande a dit que ſi la préſeance ſur le Vicaire perpetuel apartient au Chapitre, le Vicaire perpetuel ne peut la conteſter aux Juges auſquels le Chapitre ne l'a jamais diſputée.

Mais independamment du droit du Chapitre; & quand même il perdroit la préſeance qu'il a toûjours euë ſur le Vicaire perpetuel, le droit des Juges Roïaux ne ſeroit pas moins certain.

9. Premierement, il eſt de maxime que toute poſſeſſion, qui n'eſt pas contraire au droit public & à l'ordre univerſel établi dans le Roïaume, doit faire la regle & tient lieu des titres les plus inconteſtables. Sur ce principe Caſtel dans ſes Définitions du droit Canonique, décide, conformément à un Arreſt du Parlement de Paris, que les queſtions de préſeance ou de préſidence ſe jugent ſuivant l'uſage ancien.

10. 2°. La preſidence des Juges Roïaux aux Aſſemblées politiques des Paroiſſes, loin d'être contraire au droit public & à l'ordre univerſel du Roïaume, leur apartient de droit commun; & dans le doute ſur la poſſeſſion ils doivent être préferés aux Recteurs & aux autres Eccleſiaſtiques.

11. Le corps politique d'une Paroiſſe eſt purement ſe-

Chap. II.

20. Decembre 1735.

culier. Il represente le général des Habitans du lieu. Il est établi par la seule autorité seculiere. Les loix qui reglent les fonctions des Déliberans & la forme des Assemblées sont émanées de la même autorité ; & l'on n'admet pas même le concours de l'autorité Ecclesiastique.

Si l'ordre de ces Assemblées, si les personnes qui les composent ne permettent pas de les regarder autrement que comme des Assemblées politiques, cette verité reçoit une nouvelle force par les affaires qui en sont l'objet. Ce sont les biens temporels du Général & des Paroissiens, la repartition des impositions & les droits de la Fabrique dont l'Arrest du premier Février 1734. a interdit la connoissance à la Jurisdiction Ecclesiastique.

12. La Présidence de toute Assemblée Ecclesiastique apartient de droit au Superieur Ecclesiastique ; & la Présidence de toute Assemblée seculiere apartient de droit au Roi ou à ceux qui le representent. Les Juges Roïaux exercent l'autorité Roïale & representent le Souverain dans le lieu de l'exercice de leur Jurisdiction. Simon *des droits honorifiques T.* 17. Ils ont de droit commun la superiorité & la police dans les Assemblées politiques, & ils sont commis pour l'execution des reglemens.

Au contraire le caractere du Recteur & de tout autre Ecclesiastique est borné à des fonctions toutes saintes sans aucun mêlange profane. Les matieres qui font l'objet des Deliberations des Paroisses sont presque toûjours étrangeres à son ministere. Il ne contribuë point aux Impositions dont le Peuple est chargé. Il ne peut disposer des revenus des Fabriques. C'est donc par un privilege particulier qu'il est apellé aux Déliberations, & ce privilege est une suite du respect qu'on a toûjours eu en France pour les Ecclesiastiques. Mais ce privilege ne peut détruire le droit commun, puisque, bien loin de pouvoir être étendu, sa seule qualité doit servir à le réstraindre ; & lorsque la possession concourt avec le droit commun en faveur des Juges Roïaux, il seroit contre toute regle de les priver de leur droit pour en revêtir un privilegié qui n'a pas le moindre acte possessoire en sa faveur.

Chap. II.

20. Decembre 1735.

La possession où sont les Juges Roïaux de présider aux Assemblées de la Paroisse de Guerrande, est établie par les extraits de Déliberations que le Chapitre de Guerrande a communiqués & qui remontent en 1678. Depuis l'Arrest de 1710. la possession des Juges a toûjours été constante de l'aveu du Vicaire perpetuel ; & comme la possession est le meilleur interprete du titre, elle suffit pour prouver que le Vicaire perpetuel a toûjours reconnu que la présidence n'étoit point l'objet de cet Arrest, & que la Cour ne pensa alors qu'à fixer le nombre des Déliberans sans suivre l'ordre des personnes. On en voit une preuve sensible à l'égard des Chanoines de la Collegiale qui sont mis dans l'Arrest avant les Juges ausquels ils n'ont jamais contesté la présidence.

Si l'on s'attachoit à un ordre de personnes mis sans objet dans un Arrest, si cet ordre étoit regardé comme une loy, il y auroit les contradictions les plus frapantes entre les Reglemens qui ont été faits pour les Paroisses, qui sont cependant tous justes & qui se concilient tous parfaitement, si l'on n'envisage que les motifs & les cas particuliers sur lesquels ils ont été rendus.

On n'a jusqu'ici raisonné que par les principes du droit commun & par la possession. Les autorités confirment tout ce qu'on vient de dire.

13. Par quatre Arrests des 13. Juillet 1680. 11. Mars 1689. 20. Juillet 1693. & 9. Decembre 1702. rendus en ce Parlement, la Présidence a été donnée aux Juges Roïaux independamment de la possession.

Dans le troisiéme tome des Memoires du Clergé, ouvrage si favorable aux Ecclesiastiques, on voit une Sentence arbitrale renduë entre le Curé & les Marguiliers de la Paroisse de Saint Gervais de Paris par Mr. de Fourcy Conseiller d'Etat, & par Maîtres Noüet & le Vaillant, & homologuée par Arrest du 13. Juillet 1692. Elle conserve au Curé la premiere place dont il étoit en possession ; & elle donne la signature & la présidence au plus ancien Marguillier.

L'Arrest du 23. Juillet 1707. entre le Curé & les Mar-

guilliers de Saint Jacques de la Boucherie & l'Arrest de Riom cité par le Chapitre de Guerrande sont conformes à ce jugement.

20. Decembre 1735.

14. Enfin la Déclaration du 12. Decembre 1698. pour la regie des Hôpitaux, donne aux Juges même des Seigneurs la présidence dans les Assembléesdes Hôpitaux. Ces Assemblées n'ont pour objet que le patrimoine des Pauvres dont les Ecclesiastiques doivent être les principaux protecteurs. S'ils sont subordonnez aux Juges des Seigneurs dans ces Assemblées, peuvent-ils contester aux Juges Roïaux la présidence en des Assemblées de Paroisses, dans lesquelles on traite le plus souvent des impositions sur le peuple & des moïens de le soulager ?

Mr. l'Avocat General de Caradeuc de la Chalotais a dit, que les extraits qui ont été communiquez prouvent la possession des Juges & du Chapitre depuis 1683. jusqu'en 1710. Depuis 1710. la possession des Juges a continué : mais celle du Chapitre a cessé.

Cette cessation n'a pû operer l'exclusion entiere du Chapitre, puisque par l'Arrest même de 1710. il a entrée aux déliberations.

Ainsi il doit y avoir les mêmes prérogatives qu'avant 1710. si les Déclarations du Roi & l'Arrest de 1710. ne l'en ont pas exclus.

Le Chapitre est Curé primitif, & cette seule qualité lui attribuë la préseance sur le Vicaire perpetuel dans une Assemblée où il est autorisé par l'Arrest de 1710. à envoïer des Députez.

L'exposé de la requête sur laquelle cet Arrest fut rendu, prouve qu'il ne s'agissoit point de préseance. Le Recteur est nommé énonciativement le premier dans l'Arrest ; mais une simple énonciation ne suffit pas & la Cour n'a point jugé une préseance qui n'étoit agitée ni contestée. Ainsi la demande de raport de cet Arrest formée par le Chapitre paroît inutile.

15. Bien loin que les Déclarations de 1726. & de 1731. ayent privé le Chapitre de Guerrande du droit qu'il avoit, & dont il n'avoit point été privé par l'Arrest de 1710. ce

20. Decembre 1735.

droit eſt formellement conſervé par l'article VII. de la premiere & par l'art. XIV. de la ſeconde, qui maintiennent les Chapitres des Cathedrales & des Collegiales dans tous leurs droits & prééminences.

Ainſi le droit du Chapitre de Guerrande ne peut paroître douteux.

Pour celui des Juges Roïaux on ne doit pas ſe borner à decider la conteſtation particuliere, & il paroît neceſſaire de pourvoir par un reglement general à toutes les conteſtations qui peuvent naître ſur la préſidence aux Aſſemblées des Paroiſſes.

On doit d'abord diſtinguer la préſeance de la préſidence & du droit de recueïllir les voix.

16. Le droit commun donne au Curé la premiere place dans ſon Egliſe. On a étendu cette prérogative aux Aſſemblées politiques des Fabriques; & l'on a crû devoir déferer en ce point à un Ordre que le Roi ſeul a declaré & pû declarer le premier Ordre de l'état.

Mais les Curez doivent-ils avoir une préſidence, que le Roi & le droit commun ne leur ont point attribuée, en des Aſſemblées de Paroiſſiens ſeculiers faites par l'autorité du Roi pour regler les affaires temporelles des Paroiſſes, & dont la forme eſt determinée par les reglemens de la Cour?

Il n'y a point en Bretagne de Loi qui attribuë cette préſidence aux Curez. Dans les Arreſts ils ſont nommez énonciativement les premiers. On leur a ſupoſé la préſeance, la premiere place & la premiere ſignature. Mais il n'y a aucun Arreſt qui leur ait ajugé formellement la préſidence. Il eſt cependant vrai que dans la plûpart des Paroiſſes ils l'ont uſurpée.

La Déclaration de 1698. donne aux Juges la préſeance & la préſidence ſur le Curé.

17. Par pluſieurs Arreſts du Conſeil d'Etat, du Grand Conſeil & du Parlement de Paris, la préſeance dans les Aſſemblées politiques eſt donnée aux Préſidiaux ſur les Chapitres de Corps à Corps & de Deputé à Deputé.

Les Arreſts du Parlement de Paris qui ont été citez don-

nent la premiere place au Curé dans les Assemblées des Paroisses, & donnent la présidence au plus ancien Marguillier.

20. Decembre 1735.

Par deux autres Arrests de 1683. & 1684. pour les Bourgs de Gonesse & de Gentilly la présidence est donnée aux Juges & Officiers des lieux & à leur défaut seulement aux Marguilliers.

Par Arrest du 20. Decembre 1735. à l'Audience publique de Grand'Chambre, conforme aux conclusions de Mr. l'Avocat General, la Cour faisant droit sur le tout, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la requête verbale des parties de Bonamy afin de raport de l'Arrest du 3. Avril 1710. dans l'apel de la partie de le Gal, a mis l'apellation au néant, ordonne que ce dont est apel, sortira son effet, condamne l'apellant en l'amende de douze livres au Roi, & dans ses requête & lettres de commission, sans avoir égard à la folle intimation proposée par les parties de Poullain, deboute ledit Guilloré de ses requête & lettres de commission, maintient les Juges Roïaux de Guerrande dans le droit & possession de présider aux Assemblées de la Paroisse de Saint Aubin de Guerrande, & condamne Guilloré aux depens des parties de Bonamy & de Poullain. Faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, declare le present Arrest commun avec toutes les Paroisses de la Province, en consequence ordonne que les Juges des lieux, & en leur absence le plus ancien des Marguilliers deliberans, présideront aux Assemblées capitulaires des Paroisses; ordonne pareillement que, lorsque les Recteurs voudront y assister, ils y occuperont la premiere place, signeront les premiers les Déliberations, & donneront leurs voix immediatement avant celui qui présidera, lequel opinera le dernier, & recuëillera les voix; pourront aussi lesdits Recteurs, si bon leur semble, representer, avant la Déliberation, ce qu'ils trouveront à propos pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique par forme de simple proposition; sans néanmoins préjudicier aux droits & possession des Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales Curés primitifs pour la préseance sur les Curez Vicaires perpetuels seulement, ordon-

ne que le present Arrest sera, à la diligence du Procureur General du Roi, envoïé aux Sieges Présidiaux & Roïaux de ce ressort, pour à la requête de ses Substituts, y être lû & publié, & par eux envoïé aux Jurisdictions subalternes, & Paroisses de leur distroit, dans lesquelles Jurisdictions il sera pareillement à la diligence des Procureurs Fiscaux d'icelles, lû, publié & affiché où besoin sera, & enregistré sur le Livre des Déliberations d'icelles. Fait en Parlement à Rennes le 20. Decembre 1735. 20. Decembre 1735.

Les dispositions de ce Reglement, en ce qui concerne la présidence aux Assemblées des Paroisses, ont été repetées par sept Arrests rendus au raport de Mr. d'Estreans Doïen du Parlement. Le premier du 2. May 1736. pour la Paroisse du Mur, le second du 4. May pour Saint Hilaire des Landes, le troisiéme du 7. May pour Seglien, le quatriéme du 20. Juin pour la Trinité de Machecoul, le cinquiéme du 23. Juillet pour Saint Geraud de Belle-Isle en Mer, le sixiéme du 22. Aoust pour Saint Sebastien & le septiéme du 29. Aoust de la même année pour la Paroisse de Cuguen. Il y a plusieurs autres Arrests conformes.



CHAPITRE III.

1. 9. *Si le Procureur Fiſcal repreſente le Seigneur en toute matiere, & ſi toutes les actions qui concernent le Fiſc reſident en lui.*

2. 4. 12. *Qualité du droit de Bâtardiſe: s'il eſt compris dans la generalité des ſucceſſions vacantes & abandonnées.*

3. 11. *Si les Officiers d'une Juriſdiction peuvent être aſſociez dans les amendes & autres droits de la Seigneurie: article 132. de l'Ordonnance de Blois.*

5. 13. *De la preuve de la legitimité & de la filiation au défaut de regiſtres. Art. 14. T. XX. de l'Ordonnance de 1667.*

6. 8. 14. 16. *Du temoignage de la famille.*

7. 15. *Effet de la poſſeſſion d'état.*

9. *De quels effets civils les enfans d'un mariage clandeſtin ſont privez.*

13. Janvier 1736.

MESSIRE Philippe-Alexandre de Montault de Saint Geniez, Abbé de Bonrepos mourut au mois de Mars 1734. Meſſire Loüis de Montault Marquis de Saint Geniez ſon frere, s'étant pourvû, le 10. Aouſt ſuivant, dans la Juriſdiction de Pontivy, où la ſucceſſion avoit été declarée vacante, attacha à une requête les pieces qui prouvoient ſon droit de recueïllir cette ſucceſſion.

Comme le ſieur Julien le Gof, fermier general du Duché de Rohan, étoit fondé à recueïllir les ſucceſſions vacantes par desherence ou par Bâtardiſe, le Procureur Fiſcal requit & fit ordonner que la requête fût ſignifiée avec les pieces juſtificatives au Commis de ce fermier. Mais le ſieur Marquis de Saint Geniez ſe contenta de faire la communication au Procureur Fiſcal qui declara conſentir pour le Fiſc à la main-levée de la ſucceſſion.

Le fermier general s'opoſa à cette main-levée. Mais il fit enſuite ſignifier une déclaration que, pour ſon interêt, il n'opoſoit

n'opofoit pas que le fieur de Saint Geniez fit ce qui lui incomboit pour avoir la difpofition des effets de la fucceffion, refervant au furplus à rechercher dans la fuite fes droits comme il verroit vers & contre tous.

Par Sentence du 13. Septembre 1734. il fut decerné acte de ce defiftement & de l'intervention de Maître Loüis-Alexis Longuer Greffier de Pontivy, & il lui fut ordonné de libeller fes moïens dans tiers jour.

Le moïen d'intervention de ce Greffier étoit que, par le bail du Greffe, le fermier General lui avoit cedé les amendes & la moitié des fucceffions vacantes & abandonnées.

Par Sentence du 20. Septembre, il fut ordonné au fieur de Saint Geniez de communiquer à Longuer au foûtien de fa filiation.

Le fieur Marquis de Saint Geniez a interjetté apel de cette Sentence & de celle du 13. Septembre contre Longuer qui a apellé le Gof fermier general du Duché de Rohan, par requête & lettres de commiffion, pour être condamné de garentir les droits qu'il lui avoit tranfportez, faire confirmer les deux Sentences, & en évenement être condamné de le liberer & indemnifer en principal & dépens.

Moïens d'apel du Marquis de Saint Geniez.

1. I. Le Procureur Fifcal reprefente le Seigneur, & toutes les actions qui concernent le Fifc refident en lui. Loifel *Inftit. Coût. L. 6. T. 3.* Auffi Loifeau *des Seigneuries Ch. 10. n. 72.* enfeigne que le Procureur Fifcal a deux charges, l'une de procurer l'intereft public ou de la juftice dans les caufes criminelles & de police, & l'autre de procurer l'intereft du Seigneur, qui dans fa juftice plaide par fon Procureur Fifcal, comme le Roi par fes Procureurs dans fes Jurifdictions. C'eft une autre maxime que les Seigneurs ne peuvent defavoüer leurs Procureurs Fifcaux ni leurs autres Officiers, & ils doivent être condamnez, fauf leur recours contre leurs Officiers. Bacquet *des droits de juftice Ch. 17. n. 1. art. 34. de la Coûtume.*

Ce que le Procureur Fifcal eft à l'égard du Seigneur, il l'eft pour le Fermier general & à plus forte raifon pour les

Chap. III. Sous-Fermiers. Ainsi la communication aïant été faite au Procureur Fiscal qui avoit consenti à la main-levée, par ce consentement tout le droit du Seigneur ou de son fermier étoit consommé, après quoi ni l'un ni l'autre ne pouvoit s'oposer à la main-levée.

13. Janvier 1736.

2. Longuer a même prétendu sous l'apel qu'il s'agissoit d'un droit de bâtardise. Or rien ne touche plus directement l'Office de Procureur Fiscal : car puisque pour recueïllir la succession d'un bâtard il faut avoir moïenne justice suivant la Coûtume, ce droit depend de la Jurisdiction, comme les amendes & les confiscations dont la poursuite n'apartient qu'au Procureur Fiscal.

Enfin après le consentement du Fermier à la main-levée, Longuer, qui n'avoit qu'une qualité de Soufermier, étoit non recevable à reclamer contre ce consentement.

3. II. La clause du bail du Greffe, par laquelle le Fermier cede à Longuer les amendes & la moitié des successions vacantes & abandonnées, est nulle comme contraire à l'article 132. de l'Ordonnance de Blois. Cet article n'a jamais été abrogé.

4. III. Le droit de batardise n'est point compris dans cette clause. Elle ne parle que des successions vacantes & abandonnées, objet essentiellement different de la batardise suivant d'Argentré sur l'art. 446. de l'ancienne Coûtume, & suivant la Coûtume même qui fait dépendre le droit de batardise de la moïenne Justice, au lieu que la désherence dépend de la simple feodalité.

Ces moïens prouvent que Longuer étoit non recevable dans son intervention & que le Marquis de Saint Geniez n'étoit point obligé de lui communiquer au soutien de sa filiation. Mais comme Longuer a voulu faire naître un soupçon de batardise, le Marquis de Saint Geniez a été obligé de produire ses titres pour détruire un soupçon si injurieux.

Ces titres prouvent que Henry de Montault Marquis de Saint Geniez, Lieutenant géneral des Armées du Roi, frere de M. le Maréchal Duc de Navailles, épousa en 1663. Dame Anne Droüard. Le contrat de mariage est du 19. Février 1663. Le mariage fut celebré à Mariembourg dont

le Marquis de Saint Geniez étoit Gouverneur pour S. M. Le Grand Vicaire de l'Evêché de Liege donna le 28. Février une dispense des bans. Il commit un Prêtre pour administrer la benediction nuptiale; & le Mariage fut celebré en présence de trois témoins, parce que l'Ordonnance de Blois & les autres Loix du Roïaume qui exigent quatre témoins ne sont point observées dans le Païs de Liege.

Chap. III.

13. Janvier 1736.

De ce mariage, le seul que Henry de Montault ait contracté, sont issus le Marquis de Saint Geniez & le feu sieur Abbé de Bonrepos. Ils nacquirent à Mariembourg; & soit qu'en cette Ville, où les Ordonnances du Roïaume n'étoient pas observées, il n'y eût point de Registres de Baptêmes, soit que ces Registres aïent été perdus, cette Ville aïant été démantelée, il n'a pas été possible de recouvrer des extraits baptistaires.

5. Mais comme l'article 14. du Tit. XX. de l'Ordonnance de *1667*. admet la preuve tant par titres que par témoins lorsqu'il n'y a point eu de Registres ou qu'ils sont perdus, le défaut d'extraits baptisteres est supléé par un concours de titres qui ne peuvent être équivoques.

Ces Titres sont, 1°. Le témoignage du Roi même dans les differens emplois dont il a honoré le Marquis de Saint Geniez & dans le Brevet de nomination de l'Abbé de Saint Geniez à l'Abbaye de Bonrepos. Ils sont reconnus de la maison de Montault; & dans les Bulles expediées en conséquence du Brevet du Roi, l'Abbé de Saint Geniez est reconnu fils du frere germain du Maréchal Duc de Navailles.

2°. La promotion de l'Abbé de Saint Geniez aux Ordres, sans la dispense qui eut été necessaire si la legitimité n'avoit pas été connuë.

3°. Le témoignage de toute la France qui a toûjours reconnu les deux freres comme fils legitimes du Marquis de Saint Geniez.

6. 4°. Le témoignage de Madame la Maréchale de Navailles, par le transport qui lui fut fait d'une obligation dans laquelle les deux freres avoient pris le nom de Montault, & par le transport qu'elle en fit ensuite à Madame la Duchesse d'Elbeuf sa fille.

Chap. III.

13. Janvier 1736.

5°. Le Marquis de Saint Geniez par son contrat de mariage du 25. May 1695. a pris la qualité de *Haut & Puissant Seigneur Messire Loüis de Montault Navailles, Chevalier, Marquis de Saint Geniez, fils de défunt Haut & Puissant Seigneur Messire Henry de Montault Navailles aussi Chevalier, Marquis de Saint Geniez, Lieutenant Géneral des Armées du Roi & de Dame Anne Droüard son épouse.* A ce contrat assistoient Madame la Maréchale de Navailles, Madame la Duchesse d'Elbeuf, la Marquise de Rothelin, le Marquis & la Marquise de Lauziere Pompadour. Ces Dames comparurent & signerent l'une comme tante & les autres comme cousines du Marquis de Saint Geniez.

7. 6°. L'Abbé de Bonrepos est mort en possession de son état & il est de maxime que lorsqu'il s'agit de l'état d'un défunt, on suit celui qu'il avoit au tems de sa mort. Cette maxime fondée sur la loi *Moveor Cod. si serv. export. væn.* est confirmée par deux Arrests des 31. May 1683. & 19. Mars 1685. raportez dans le Commentaire sur le Traité du droit d'Aubeine de Bacquet *ch.* 35.

L'Intimé objecte, 1°. Que le Marquis de Saint Geniez, Officier de merite, a pû obtenir une attache de la maison de Navailles : 2°. Que la Génealogie de cette maison qui est dans le Dictionnaire de Morery porte que Henry de Montault mourut sans enfans : 3°. Que son mariage étoit clandestin : 4°. Qu'on ne produit ni tutelle faite après sa mort ni partage de ses biens : 5°. Que par une lettre qui s'est trouvée dans les papiers de l'Abbé de Bonrepos le Marquis de Saint Geniez marquoit en 1721. l'embaras où il étoit pour prouver sa legitimité.

8. *RE'PONSE.* 1°. Personne n'ignore quelle est l'attention des grandes maisons à empêcher que leur nom ne soit usurpé : & il est contre toute vraisemblance que Madame la Maréchale de Navailles, Madame la Duchesse d'Elbeuf, la Marquise de Rothelin, le Marquis & la Marquise de Pompadour eussent reconnu un bâtard pour neveu ou cousin germain & pour le chef de nom & d'armes de leur maison.

Cette suposition si contraire à la vraisemblance est mê-

me condamnée par la jurisprudence des Arrests qui ont jugé que l'état ne pouvoit plus être contesté après qu'il avoit été reconnu par la famille. Brodeau sur Monsieur Loüet *lettre F. somm.* 21. Bardet *T.* 1. *L.* 3: *ch.* 47. Arrests des 12. May 1665. & 6. Juillet 1666. dans le Journal des Audiences.

13. Janvier 1736.

2°. Les Génealogies du Dictionnaire de Morery sont pleines de fautes, & il y a plusieurs omissions qui n'ont été que très-imparfaitement reparées par le Suplement.

9. 3°. Le fait de clandestinité seroit indifferent; parce que si les enfans d'un mariage clandestin sont privez des successions de leur pere & mere, ils n'en sont pas moins legitimes, & ils peuvent succeder les uns aux autres. Brodeau sur Loüet *lettre E. somm.* 8. *n.* 6.

Mais le vice de clandestinité ne peut être objecté contre le mariage de Henry de Montault. Il fut précedé d'un contrat de mariage. La publication de bans n'étoit pas necessaire, parce que les contractans étoient majeurs. D'ailleurs le Grand-Vicaire de Liege avoit droit de donner une dispense de bans & de commettre tel Prêtre qu'il jugeoit à propos pour la célebration du Mariage.

4°. Henry de Montault mourut à Saint Omer dont il étoit Gouverneur. Son fils aîné étoit âgé d'environ 21. ans & Capitaine de Dragons: le second étoit Abbé de Bonrepos. Ils étoient donc l'un & l'autre hors de tutelle. Ainsi l'on ne doit pas s'étonner si les Juges de Saint Omer ne procederent pas à une tutelle. Il n'y eut point de partage entre les deux freres, parce que leur pere n'avoit aucuns biens immeubles.

L'objection de l'Intimé sur le défaut de partage est d'autant plus frivole que si Henry de Montault avoit eu d'autres heritiers que ses enfans, ce n'auroit pû être que les enfans du Maréchal de Navailles, dont la veuve, la fille, & toute la famille ont reconnu les deux freres comme legitimes.

5°. La lettre dont se sert l'Intimé prouve seulement, 1°. Que le Marquis de Saint Geniez & l'Abbé de Bonrepos s'étoient toûjours regardés & traités comme freres;

Chap. III.

13. Janvier 1736.

2°. Que leur legitimité étoit connuë de toute la Cour. 3°. Que le Marquis de Saint Geniez n'en craignoit pas l'aprofondissement puisqu'il avoit demandé des Commissaires à M. le Regent. 4°. Que s'il ne fit pas d'autres démarches, c'est parce qu'elles furent jugées inutiles par ceux qu'il consulta, & que les reconnoissances de toute la maison de Navailles parurent suffisantes.

L'Intimé a affecté de ne pas produire une consultation qui étoit jointe à la lettre & qui réferoit, suivant cette lettre, des papiers & des enseignemens décisifs.

Réponses du Sieur Longuer Intimé.

10. I. Le Seigneur n'aïant aucun interest dans la desherence, la communication au Procureur Fiscal étoit inutile. Elle devoit être faite au Fermier, comme il avoit été ordonné au pié de la requête du 10. Aoust 1734. Mais au lieu de faire cette communication le Marquis de Saint Geniez crut qu'il lui étoit plus avantageux de s'accommoder avec le Fermier qui donna un desistement conditionné avec des reservations & pour son interest seulement; c'est le motif de la folle intimation que ce Fermier opose aux requête & lettres de commission du Sieur Longuer. Ainsi le Fermier n'aïant point traité pour l'interest du sieur Longuer son associé, cet interest subsiste dans toute sa force & lui donne qualité pour demander au Marquis de Saint Geniez la communication au soûtien de sa filiation.

C'est une erreur de croire qu'en cette matiere le fait du Procureur Fiscal puisse nuire aux droits du Seigneur ou de son Fermier. Sil est vrai qu'en quelques circonstances le Seigneur répond civilement de ses Officiers, ce n'est que pour les délits qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions. La raison est que le Seigneur doit être attentif à ne pas donner ses Offices à des insolvables ou à des gens capables de vexer les Vassaux. Mais si un Procureur Fiscal remet à un Vassal le droit du Seigneur comme un rachat ou des lots & ventes, la fraude ou la faute du Procureur Fiscal n'est pas à la perte du Seigneur; le Vas-

fal eſt toûjours redevable, & le Seigneur n'en a pas moins intereſt & qualité de l'inquieter, ſans conſiderer ce que le Procureur Fiſcal a pû faire. Il en eſt de même des droits de désherence & de batardiſe. Ces droits ne dépendent point du Procureur Fiſcal qui n'a pas qualité pour les recevoir ni pour en faire remiſe. Un Seigneur ſeroit même bien à plaindre s'il dependoit de ſon Procureur Fiſcal de le dépoüiller des droits les plus conſiderables de ſa Seigneurie. L'eſprit de la loi eſt bien contraire à cette propoſition, puiſque même pour les receptions d'aveus le Procureur Fiſcal n'eſt pas ſeul competent. Enfin ſon miniſtere ſe borne à pourſuivre l'éligement des droits du Seigneur, & il ne s'étend pas à recevoir ni à faire des remiſes. 13. Janvier 1736.

11. II. L'article 132. de l'Ordonnance de Blois n'a jamais été obſervé, & il n'y a rien de contraire à l'intereſt public dans l'aſſociation du Greffier de la Juriſdiction aux droits de vacance ou aux autres caſuels de la Seigneurie.

12. III. Si l'on diſtingue la batardiſe de la desherance, il eſt certain que le mot generique de vacance embraſſe ces deux differens droits, & géneralement toutes les manieres dont une ſucceſſion peut vacquer au profit du Seigneur.

13. IV. Les pieces qui concernent le mariage de Henry de Montault ſont indifferentes & abſolument inutiles à la queſtion du procès qui eſt de ſçavoir ſi le Marquis de Saint Geniez & l'Abbé de Bonrepos ſont iſſus de ce mariage. La Généalogie qui eſt raportée dans le Dictionnaire de Morery & la lettre du Marquis de Saint Geniez qui a été trouvée dans les papiers de l'Abbé de Bonrepos prouvent le contraire. Cette lettre fut écrite ſur les conteſtations qui étoient faite à cet Abbé ſur ſon état. Elle porte que le Marquis de Saint Geniez n'aïant point de ſucceſſion à eſperer, quoique legitime, il a été conſulté de ne pas faire des dépenſes inutiles pour faire juger une queſtion ſur laquelle ſes parens ne lui font point de conteſtation; & il conſeille à l'Abbé de Bonrepos de garder le ſilence comme lui.

Il eſt contre la vrai ſemblance que dans une Ville dont

Chap. III.

13. Janvier 1736.

Henry de Montault étoit Gouvernéur on eût omis d'inscrire la naissance de ses deux enfans sur les Registres qu'on a dans toutes les Villes policées. Si l'un d'eux avoit été oublié, l'autre ne l'auroit pas été.

D'ailleurs il ne paroît ni partage des biens de Henry de Montault ni pourvoïance des deux prétendus freres après sa mort quoiqu'ils fussent l'un & l'autre mineur.

14. Après cela la reconnoissance de la maison de Navailles est inutile. Le Brun *des successions* & Bacquet *du droit de batardise* decident qu'un homme n'est pas censé reconnu par la famille lorsqu'il n'a pas été reçû à partager les biens.

15. Il est également inutile de dire que l'Abbé de Bonrepos est mort en possession de son état & que cet etat est prouvé par les qualités qui ont été données par le Roi, par le Pape & par ceux avec qui il a passé des actes. Les qualités données par le Souverain & en des actes ne suffisent pas pour assurer un état que la naissance peut seule donner. Il faut donc constater cette naissance & elle ne peut l'être que par les Registres que les Loix de tous les peuples ont établis pour la prouver. C'est par les seuls extraits de ces Registres que le Marquis de Saint Geniez peut prouver qu'il est legitime & que l'Abbé de Bonrepos fût son frere.

16. Au reste pour répondre en peu de mots à la citation de Brodeau on croira bien que l'état du défunt & la legitimité de celui qui veut recueillir la succession n'étant pas contestés, la parenté sera présumée sur le témoignage de la famille. Mais lorsque l'état du défunt & de celui qui reclame la succession est contesté, & que les Génealogistes s'accordent à favoriser cette contestation, la décision de Brodeau & des Arrests qu'il cite ne peut avoir lieu, parceque comme il est impossible de faire perdre l'état d'une personne, il est impossible également que rien le puisse acquerir à celui à qui la nature ne l'a pas donné.

Par Arrest du 13. Janvier 1736. en Grand'Chambre au raport de Monsieur Berthou de Kversio, la Cour faisant droit au tout sans s'arrêter à la requête du 4. Juillet 1735. dont ledit Longuer est debouté, dans les apellations dudit de

de Montault, aïant aucunement égard à ses requêtes des 22. & 29. Decembre 1734. a mis & met lesdites apellations & ce dont a été apellé au néant, corrigeant & reformant, dit qu'il a été mal jugé, ordonné & denié, a debouté ledit Longuer de ses demandes, fins & conclusions, en consequence a ajugé audit de Montault main-levée de la succession de Philipe-Alexandre de Montault Abbé de Bonrepos; & faisant droit dans les requête & lettres de commission dudit Longuer & dans la requête du 9. Juillet 1735. a declaré ledit le Gof mal & follement intimé: condamne ledit Longuer aux dépens des causes principales, d'apel, requête & lettre de commission & incidens vers toutes les Parties; & sur leurs autres demandes respectives les a renvoïées hors procès. Fait en Parlement à Rennes le 13. Janvier 1736. 9. Janvier 1736.

Maître Duval écrivoit pour le Marquis de Saint Geniez & Maître Boudoux pour le Sieur Longuer.

CHAPITRE IV.

Lorsqu'un Procureur a occupé pour deux Parties & les a défenduës par les mêmes écritures & procedures, comme aïant un interest commun, quoique non consorts, elles sont solidairement obligées au païement de ses avances & vacations.

ENTRE Maître François de la Grezillonnaye Procureur en la Cour, apellant de Sentences renduës aux Requêtes du Palais les 25. Février 1733. & 6. Juin 1735. & encore apellant en adherant par requête verbale de Sentence du 16. Juillet 1735. portant reception de caution, & de tout ce que fait a été à son préjudice, Maître Loüis-François Bonamy Avocat & Gilles Tilly Procureur, d'une part; & Paul Genu sieur de la Cocherie mari & Procureur de droit de Demoiselle Anne le Breton son épouse & sa caution pour l'éligement de la succession beneficiaire de feu Missire Charles le Breton, vivant Recteur de Saint Laurent 19. Janvier 1736.

Chap. IV.

19. Janvier 1736.

près Guingamp, & faisant pour le sieur Yves Ernaut mari & Procureur de droit de Demoiselle Marie Ernault son épouse, & pareillement sa caution, & pour Demoiselle Catherine le Breton veuve du sieur Claude Durand, les tous se disant heritiers beneficiaires dudit feu sieur le Breton Prêtre intimé, Maîtres Augustin Poullain Avocat & Ignace-Pierre le Masson Procureur d'autre part.

Bonamy Avocat pour l'apellant a dit. Cette cause, Messieurs, vous presente à juger la question de sçavoir si un Procureur qui dans un procès a occupé pour deux parties differentes qui n'avoient que le même interest, n'est pas en droit de prétendre contr'elles ses avances & vacations par la voye de solidité. Loüise le Cousin, proprietaire de certains droits réparatoires, les vendit le 22. Avril 1722. à la Dame Duparc de Lomaria. Feu Missire Charles le Breton, Prêtre Recteur de la Paroisse de Saint Laurent près Guingamp, & Jeanne Coquillart sa servante, créanciers de Loüise le Cousin, instruits de cette vente, s'oposerent sur le prix du contrat. Quelques autres créanciers formerent aussi leur oposition. Loüise le Cousin chargea Maître Yves le Henaf Procureur à Guingamp, de défendre aux prétentions de ses créanciers, entre lesquels se rendit Sentence d'ordre dans la Jurisdiction de Brelidy le 29. Juillet 1724. Le feu sieur le Breton & la Coquillart sa servante furent colloqués au premier & second ordre; en consequence ils se présenterent au Bureau des Consignations de Guingamp pour toucher; ils y trouverent une oposition formée par le Henaf sur les deniers consignés. A la vûë de cette oposition ils assignerent le Henaf dans la Jurisdiction de Brelidy pour se voir debouter de son oposition; c'est icy que commence à naître le procès dans lequel l'apellant a occupé en la Cour; voilà le feu sieur le Breton & sa servante, qui par le même Procureur & par une même demande assignerent le Henaf à même fin. Le Henaf fournit ses défenses qui furent suivies d'un apointement énoncé le 18. Juin 1728. En consequence le feu sieur le Breton & sa servante produisirent toûjours par le même Procureur & acquirent leurs sommations le 5. Février 1729. Le Henaf fit signifier une

declaration d'apel de l'apointement. On protesta de passer outre en conformité du Reglement de 1707. Malgré ces protestations le Henaf ne voulut point produire, de façon qu'il intervint Sentence le 21. Février 1729. par laquelle il fut declaré forclos, & au surplus debouté de son oposition avec dépens. Le Henaf se pourvût aussitôt contre cette Sentence, en adherant à l'apel de l'apointement qu'il avoit dêja relevé. L'affaire fut de nouveau apointée dans la Jurisdiction de Guingamp le 31. May 1729. Le Henaf y tint la même conduite que dans la Jurisdiction de Brelidy. Le 29. Novembre de la même année il fit signifier une declaration d'apel de l'apointement; & comme jusqu'alors il avoit vû le sieur le Breton & la Coquillart n'avoir dans l'affaire qu'un méme Procureur & qu'un même interest, il ne leur fit laisser qu'une seule & même copie : voici les termes de la relation du Sergent; *fait sçavoir ausdits intimés en parlant à leurs personnes, ainsi qu'ils m'ont dit être, trouvés en leur domicile susdit, ausquels j'ay délivré cette copie le 29. Novembre* 1729. Nonobstant cet apel Sentence diffinitive intervint le 4. Janvier 1730. par laquelle le Henaf fût encore declaré forclos de produire, il fut dit qu'il avoit été bien apointé & bien jugé : il fut ordonné que ce dont étoit apel sortiroit son effet, & l'apellant fut condamné aux dépens dans la Jurisdiction de Guingamp comme dans la Jurisdiction de Brelidy. Le feu sieur le Breton & sa servante plaiderent par le même Procureur, qui pour l'un & pour l'autre ne fournit que les mêmes écritures. Le Henaf prît des lettres d'apel au sceau, qu'il fit signifier le 28. Avril 1730. tant au feu sieur le Breton qu'à la Coquillart, pour lesquels l'Apellant fut chargé d'ocuper en la Cour. Il se presenta pour eux par une même constitution: il ne fournit pour les deux que les mêmes écritures: il ne fit pas une seule piece de procedure dans laquelle l'un & l'autre ne fût compris. L'apellation en état de recevoir jugement, la Cour en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, par Arrest du 23. Juillet 1732. cassa par nullité toute la procedure, condamna le feu sieur le Breton & la Coquillart aux deux tiers des dépens des causes principale, de contredis

19. Janvier 1736.

Chap. IV. & d'apel, l'autre tiers compensé, & renvoïa les parties proceder en la Jurisdiction de Lannion. Cet Arrest n'a point été retiré. Le 30. Octobre 1732. l'apellant fit assigner aux Requestes du Palais le feu sieur le Breton & la Cocquillart, pour être solidairement & par provision condamnés de lui païer la somme de 349. livres à laquelle il declara attenter ses avances & vacations, si mieux ils n'aimoient retirer l'Arrest pour le mettre en état de faire son memoire, offrant de passer en deduction une somme de 63. liv. que le feu sieur le Breton lui avoit païée pendant l'instruction du procès. Jeanne Cocquillart laissa défaut : le feu sieur le Breton fournit des défenses, par lesquelles il prétendit qu'il n'y avoit point lieu à la solidité : il fit offre de 174. liv. 10. sols pour moitié de la somme de 389. livres, à laquelle Maître de la Grezillonnaye attentoit ses avances & vacations; sur laquelle moitié deduisant 63. liv. par lui reconnuë, il ne restoit dû que 111. liv. 10. sols, dont il fit offre ensemble de la moitié des frais de la signification. Après quelques procedures dont il est inutile de faire le détail, Sentence intervint aux Requestes du Palais le 25. Février 1733. par laquelle il fut decerné acte au feu sieur le Breton de la repetition de ses offres de païer au demandeur la somme de 111. liv. 10. sols pour le restant de celle de 174. liv. 10. sols faisant moitié de la somme de 349. livres à laquelle il avoit declaré attenter ses avances & vacations; & en consequence desdites offres & de celle de la moitié des frais de la demande & signification d'icelle & passé des païemens faits en consequence, Maître de la Grezillonnaye fut debouté de sa demande vers ledit feu sieur le Breton, & condamné aux dépens. En vertu de cette Sentence, l'apellant fut sommé le 28. Février de recevoir la somme de 116. liv. Il la reçût à valoir à ses dûs & premier aux interests & frais avec protestation expresse de se pourvoir par apel au premier jour de sceau. Deux jours après, c'est-à-dire, le 2. Mars 1733. il reçût deux lettres du sieur de Menegal Avocat à Guingamp, par lesquelles il paroissoit que le feu sieur le Breton acquiesçoit à la solidité. A ces deux lettres en étoit jointe une troisiéme du sieur Ge-

19 Janvier 1736.

nu, par laquelle il donnoit ordre au ſieur Brette Marchand à Rennes de païer à l'apellant une ſomme de 120. livres. Maître de la Grezillonnaye toucha le lendemain cette ſomme & en donna quittance. Il avoit lieu de croire qu'on lui auroit ſans difficulté païé le reſtant de ſon dû; mais bientôt il vit paroître une aſſignation aux Requeſtes du Palais afin de raport de cette ſomme, on lui fit même un crime de l'avoir touchée au préjudice d'une Sentence qui le jugeoit rempli, & qui n'avoit pû être connuë à Guingamp lors des lettres dont on vient de parler, puiſque la derniere fut écrite le jour même que la Sentence avoit été renduë. L'apellant fut par Sentence du 6. Juin 1735. condamné par proviſion de raporter cette ſomme de 120. livres & aux dépens.

19. Janvier 1736.

Tel eſt l'état du fait & de la procedure. La Cour voit que tout ſe reduit à la queſtion de ſçavoir ſi dans l'eſpece dont il s'agit il y a ſolidité. La déciſion de cette queſtion entraîne neceſſairement celle du bien ou mal jugé de la Sentence qui condamne au raport. En effet s'il y a ſolidité Maître de la Grezillonnaye n'eſt point rempli par les ſommes de 63. livres, de 116. livres & de 120. livres qu'il a touchées: on ne peut donc lui demander aucun raport. Au contraire ſi la Sentence du 25. Février 1733. eſt bien renduë, celle du 6. Juin 1735. doit être confirmée. Or la ſolidité peut-elle tomber en doute? La negative ſe preſente d'elle-même. Il eſt certain en droit qu'une procuration lie tous les contractans ſolidairement au profit du Procureur conſtitué, quoique la ſolidité n'y ſoit pas expreſſement ſtipulée. C'eſt la diſpoſition de la Loi 59. §. 3. *ff. mandati*; & Domat dans ſon traité des Loix civiles *Liv.* 1. *tit.* 15. *ſect.* 2. *n.* 5. en a fait une regle generale du droit François. Si l'apellant n'a pas une procuration expreſſe du feu ſieur le Breton & de ſa ſervante pour occuper pour eux, il a du moins l'équivalent parfait d'une procuration aux Procureurs. On doit convenir que des coheritiers apellés pour réprendre une inſtance commencée par leur auteur, ou pour quelque affaire dépendante d'une ſucceſſion qui leur eſt commune, ſont tenus ſolidairement des avances & vacations faites

Chap. IV

19. Janvier 1736.

par le Procureur qu'ils constituënt; c'est une maxime qui n'a jamais varié au Palais. Quel est le motif ? Quel est le fondement de cette Jurisprudence ? Ce n'est pas sans doute que des coheritiers sont toûjours solidaires, puisqu'il est certain qu'ils ne le sont que pour les dettes créées par leur auteur, au lieu que dans le cas supose il s'agit d'une dette non pas créée par leur auteur, mais qu'ils créent eux-mêmes. Que ces coheritiers soient condamnés aux dépens envers leurs Parties adverses, ils n'en seront pas tenus solidairement, ils le seront vers leur Procureur. Quel est donc le fondement de cette jurisprudence ? C'est que le ministere du Procureur leur sert à tous également, c'est que l'affaire leur est commune & qu'ils ont tous le même interest, c'est en un mot que le Procureur ne fait pas plus pour eux tous qu'il ne seroit obligé de faire pour un seul. Icy le feu sieur le Breton & sa servante n'avoient constamment que le même interest; l'un & l'autre n'avoit pour objet que de faire débouter le Henaf de son oposition dans les deux premieres Jurisdictions : Ils avoient toûjours agi par le même Procureur : ils avoient été défendus par les mêmes écritures : il n'y a pas eû une ligne qui n'ait été pour l'un comme pour l'autre : l'apellant n'a fait pour les deux que ce qu'il eût été obligé de faire pour un seul. Il n'est donc pas possible qu'ils puissent se soustraire à la solidité, parce qu'en droit l'indivisibilité de l'interest & de la défense des deux parties les oblige solidairement au profit du Procureur qu'elles constituënt. Par ces raisons & autres que ledit Bonamy a plaidées il a conclu, à ce qu'il plaise à la Cour aïant égard à sa requête verbale lui decerner acte de son apel en adherant de la Sentence du 16. Juillet 1735. portant reception de caution; & faisant droit dans les apellations tant principales qu'en adherant, mettre lesdites apellations & ce dont est apel au neant, émendant juger la solidité & en consequence condamner les Intimés de païer à l'apellant la somme de 349. liv. à laquelle il avoit declaré attenter ses avances & vacations avec les interests du jour de la premiere demande, sauf leur recours vers la Coquillart ainsi qu'ils verront, à la deduction neanmoins des sommes de

63. livres, 116. livres & 120. livres; l'Apellant sera déchargé des condamnations énoncées contre lui par les Sentences dont est apel, & seront les Intimés condamnés aux dépens des causes principales & d'apel.

19. Janvier 1736.

Poullain Avocat pour les Intimés a dit. Cette cause est extremement sommaire. Deux questions en sont le Partage naturel. La premiere est de sçavoir si deux Parties qui n'ont jamais été consorts ni associés, dont les créances sont differentes & colloquées en differens ordres, sont tenuës solidairement des avances & vacations d'un Procureur qu'elles ont emploïé pour défendre à l'action d'un créancier qui prétendoit une préference à leur préjudice; la seconde question est de sçavoir si Maître de la Grezillonnaye après avoir reçû tout ce qui lui avoit été ajugé par une Sentence renduë sur son action afin de païement d'avances & vacations, a pû sans s'exposer à un raport inévitable, toucher encore une somme de 120. liv. pendant qu'il n'y avoit point apel de cette Sentence qui jugeoit qu'il ne lui étoit rien dû.

La décision de la premiere question dépend de l'établissement de deux propositions qui paroissent ne devoir pas trouver de contradicteurs. En premier lieu il est de maxime que la solidité ne se suplée jamais si elle n'est exprimée. C'est la décision de la Loy unique au digeste *de duobus reis stipulandi*; elle est dans le cas où la solidité seroit le plus favorable. C'est celui de la stipulation faite par deux coobligés par le même acte. On doit donc convenir en general que la prétention de solidité est odieuse, & que dans le moindre doute elle devroit être restrainte. En second lieu pour introduire la solidité en faveur d'un Procureur contre toutes les Parties pour lesquelles il a occupé, il faut que dans l'origine leurs droits soient les mêmes, il faut que ces Parties soient veritablement consorts; car si les titres & leurs droits sont differens, quoique leur action ait le même objet, on ne peut les soûmettre à la solidité. Quelque évidente que soit cette maxime, quelques reflexions lui donneront encore une nouvelle force. Des consorts dans une succession ou dans un droit indivis, ont un droit unique & indivisible qui est attaqué & qui donne lieu à un

Chap. IV.

19. Janvier 1736.

procès. Ils choisissent un Procureur qui ocupe pour tous les consorts. Comme chacun d'eux à une portion dans le droit universel, *Partem in toto & totum in quâlibet parte*, on admet la solidité en faveur de leur Procureur contre chacun d'eux. C'est le motif de l'usage qui s'est introduit, usage contraire au droit commun & qui doit par consequent être restraint dans les bornes les plus étroites. Ainsi quoique dans l'espece qu'on vient de proposer il ne s'agisse pas d'une dette créée par l'auteur commun, on peut admettre la solidité par la nature même de ce qui sert de fondement au procès, par son indivisibilité, & enfin par la qualité de consorts dans la même chose. Mais lorsque des créanciers colloqués en des ordres differens sont inquietés par un tiers qui se prétend préferable ou anterieur à eux, il est clair que cette espece est essentiellement differente. Quoique ces créanciers aïent le même but, qui est de faire débouter le créancier de sa préferance, il est constant qu'ils ne peuvent être regardés comme des consorts dans le même titre. Le titre de l'un est totalement different du titre de l'autre; & si leur objet est le même c'est un pur effet du hazard qui ne change rien à l'effet du titre, étant de maxime que les titres restent toûjours les mêmes independamment de l'action dont ils sont le principe. On voit tous les jours en des instances d'ordre que plusieurs créanciers sont défendus par un même Procureur. Ces créanciers seront, par exemple chirographaires & ne pourront par consequent venir qu'en concurrence. Ils ont un interest égal contre ceux qui se prétendent hypotequaires ou préferables. Le Procureur les emploïe tous ensemble dans les qualités de ses écritures; & il ne multiplie point les écritures à proportion du nombre des Parties. Dans cette espece le Procureur ne peut constamment pas agir par la voïe de solidité contre tous ces differens créanciers. Cependant leur but & l'objet de leur action est le même: ils sont tous au même ordre; au lieu que dans l'espece dont il s'agit, le feu sieur le Breton & la Coquillart fûrent colloqués dans des ordres differens. Cette réflexion établit parfaitement la difference des consorts dans le même droit, & des créanciers

ciers qui aïant des droits differens ont le même but. L'indivisibilité des droits des consorts rend leur défense necessairement unique. Au contraire la distinction des droits de deux créanciers differents détruit absolument cette necessité. Ce n'est que par accident qu'ils se trouvent avoir un même objet : on ne peut donc sur ce pur effet du hasard admettre une solidité que leur qualité n'établit pas. C'est en vain qu'on paroît tant compter sur la circonstance que la copie de relief d'apel & les premiers produits avoient été remis à l'apellant & lui tenoient lieu de procuration comme si les deux parties lui en avoient donné une expresse, puisqu'il est certain que ce fut le Meur qui avoit été Procureur en la Jurisdiction de Guingamp du feu sieur le Breton & de la Cocquillart qui envoïa le tout à l'apellant son gendre sans la participation des Parties. En un mot l'apellant a été le maître de ne prêter son ministere qu'au feu sieur le Breton. Rien ne l'obligeoit de défendre la Cocquillart. Il en faut donc toûjours revenir au principe, qu'au défaut de stipulation expresse il ne peut y avoir que la qualité de consorts qui puisse faire supléer la solidité.

19. Janvier 1736.

A l'égard de la seconde question, s'il n'y a point de sodité il en resulte que le raport des 120. liv. touchées par l'apellant devient inévitable. Au reste les deux lettres qu'il aporte pour excuse de sa conduite ne peuvent la faire autoriser. Premierement elles étoient écrites par une Partie tierce qui ne pouvoit lier le feu sieur le Breton qui n'en avoit pas même de connoissance. En second lieu il n'y avoit point d'apel de la Sentence du 25. Février. Maître de la Grezillonnaye n'ignore pas que lorsqu'il n'y a point d'apel d'un jugement qui fixe une créance, celui au profit duquel elle est fixée ne peut se dire créancier au-delà de cette fixation. C'est neanmoins dans cette circonstance qu'il reçoit d'un homme qui n'étoit pas son debiteur, d'un homme qui ignoroit tout ce qui s'étoit passé. On doit convenir que l'action afin de raport étoit juste lorsqu'elle fut formée ; & c'est le tems de l'action qu'on doit envisager pour en porter un jugement solide. Par ces raisons & autres que ledit Roullain a déduites en plaidant, il a conclu à ce que s'il

Chap. IV. plaît à la Cour faisant droit dans les apellations tant principales qu'en adherant, lesdites apellations soient mises au neant, il soit ordonné que ce dont est âpel sortira son plein & entier effet, l'apellant condamné en l'amende ordinaire au Roi & aux dépens; sur ce oüi de Caradeuc Avocat General pour le Procureur General du Roi.

19. Janvier 1736.

La Cour aïant égard à la requête verbale de la Partie de Bonamy lui a decerné acte de son apel en adherant de la Sentence du 16. Juillet 1735. portant reception de caution; & en consequence faisant droit dans toutes ses apellations, tant principales qu'en adherant, a mis lesdites apellations & ce dont a été apellé au néant, émendant, condamne les Parties de Poullain jointement & solidairement de païer à ladite Partie de Bonamy la somme de 349. livres à laquelle elle avoit declaré attenter ses avances & vacations, avec les interests du jour de la premiere demande, sauf leur recours vers la Coquillart ainsi qu'ils verront, à la deduction neanmoins des sommes de 63. livres, 116. livres & 120. livres, si mieux n'aiment les Intimés mettre l'apellant en état de fournir son memoire; décharge la Partie de Bonamy des condamnations contr'elle énoncées par les jugemens apellés; condamne les Parties de Poullain aux dépens des causes principale & d'apel. Fait en Parlement à Rennes le 19. Janvier 1736.

CHAPITRE V.

Le Juge d'Eglise est radicalement incompetent pour connoître de la séparation de corps entre gens mariez; & la procedure volontaire des Parties ne peut lui attribuer cette competence.

31. Janvier 1736.

LE 12. Novembre 1734. Clemence Thomas assigna François Soliman son mari à l'Officialité de St. Brieuc, pour avoüer ou contester des faits de sévices sur lesquels elle fondoit sa demande en séparation de corps, sauf à poursuivre dans la suite la séparation de biens devant les Juges compétens pour en connoître.

Les Parties aïant volontairement comparu à l'Officialité,

intervint le 13. Janvier 1735. un apointement à informer qui fut signifié de part & d'autre.

Par Sentence du 3. Février Clemence Thomas fut declarée dechuë de faire ses preuves, faute de les avoir faites dans le tems de l'Ordonnance; & elle fut en consequence deboutée & condamnée aux dépens. 31. Janvier 1736.

Elle a relevé apel comme d'abus de cette Sentence; & elle l'a fondé sur l'incompetence du Juge d'Eglise, en matiere de séparation pour sévices.

Après que Maître le Ray pour l'Apellante & Maître Bonamy pour l'Intimé ont plaidé, Mr. l'Avocat Général de la Chalotais a dit que pour établir la competence de l'Official on objecte en genéral que la connoissance des causes de mariage apartient au Juge Ecclesiastique; que le mariage étant un Sacrement, ce sont des causes majeures qui ont même été reservées aux Evêques par plusieurs décisions du Droit Canonique; & qu'on en trouve beaucoup d'exemples dans l'Histoire Ecclesiastique & dans l'Histoire de France; qu'en particulier les causes de divorce ou de séparation doivent être portées devant le Juge Ecclesiastique, parce que le divorce ou la séparation ne peut se faire sans un jugement de l'Eglise suivant plusieurs Canons & l'Epitre 129. d'Yves de Chartres; que le Concile de Tulle connut de la séparation d'Engeltrude femme du Comte Boson; que le Pape Nicolas I. & le Concile de Mets connurent de celle de Lothaire & de Theutberge; que la cause de séparation entre Guillaume Comte de Poitiers & la Comtesse Hildegarde fut portée au Concile de Rheims devant le Pape Calixte II. qui y présidoit; que le Juge d'Eglise qui connoît du principal du mariage peut connoître de l'accessoire tel que la séparation; que dans les Capitulaires de nos Rois il y a des Loix qui ordonnent aux Juges d'Eglise de contraindre les personnes illégitimement mariées à se séparer; que par quelques coûtumes, entr'autres celle de Bourbonnois *c.* 10. *art.* 63. le Juge d'Eglise est autorisé à connoître non-seulement de la séparation de corps, mais de la séparation de biens; que l'usage de Brétagne est favorable à la compétence du Juge d'Eglise, & qu'elle

31. Janvier 1736.

a été confirmée par deux Arrests des 2. Septembre 1649. & Février 1660. raportés par Sauvageau sur Monsieur du Fail *Liv.* 2. *ch.* 288. que Fevret *Traité de l'abus L.* 5. *ch.* 5. & Bacquet établissent les mêmes principes.

Après le détail des raisons qu'on employe pour combattre le moïen d'abus, Mr. l'Avocat Genéral a dit que si le Juge Ecclesiastique étoit incompétent pour connoître de l'action de séparation, son incompétence subsistoit malgré la procedure volontaire des Parties devant lui; & qu'il devoit les renvoïer devant les Juges compétens suivant l'art. 1. du tit. 6. de l'Ordonnance.

Pour connoître les veritables principes en cette matiere on doit considerer le mariage comme un Sacrement & en même tems comme un contrat civil.

Le Juge Ecclesiastique connoît de ce qui est purement spirituel, c'est-à-dire, *de fœdere matrimonii*: mais tout ce qui n'est point purement spirituel, tout ce qui ne regarde pas le lien du mariage doit être absolument denié au Juge Ecclesiastique.

C'est pourquoi il ne peut jamais connoître en France des opositions au mariage, lorsqu'il ne s'agit pas *de fœdere matrimonii.*

Quand nous disons que le Juge Ecclesiastique connoît du lien du mariage, cela n'est pas encore si général qu'il n'y ait des exceptions.

Par exemple quand la question de validité d'un mariage est incidente à une affaire temporelle, le Juge d'Eglise n'en peut connoître. Cela a été ainsi reglé par plusieurs raisons.

1°. Pour prévenir l'abus qui n'a été que trop frequent, & par lequel, sous pretexte de spiritualité, les Juges d'Eglise s'étoient attribué la connoissance de la pluspart des causes temporelles.

2°. Parce qu'en ces occasions le Roi, qui régle la Jurisdiction Ecclesiastique comme la Jurisdiction séculiere, ne veut pas confier au Juge d'Eglise la connoissance des affaires temporelles; au lieu qu'il autorise le Juge séculier à juger incidemment des causes spirituelles, telles que la validité & l'invalidité d'un mariage ou d'un vœu, &c.

Les Canons & les Loix, qui ordonnent aux Juges d'Eglise de contraindre les personnes illégitimement mariées à se séparer, ne sont pas en vigueur en France quoiqu'il y en ait plusieurs dans les Capitulaires. 31. Janvier 1736.

Il n'y a qu'une exception pour le mariage contracté hors la presence du propre Curé. Le Juge d'Eglise peut le faire réhabiliter dans l'année si les Parties interessées ou le Magistrat ne le font pas. Ce droit a été accordé au Juge d'Eglise par la Declaration du 15. Juin 1697. parce que le cas étoit frequent.

Mais pour ce qui concerne la séparation, où elle est demandée pour cause de dissipation; & alors comme elle ne regarde que les biens, elle ne peut être poursuivie que devant le Juge seculier.

Ou c'est pour cause d'adultere; & le mari qui accuse sa femme demande en même tems qu'elle perde sa dot & son doüaire & qu'elle soit enfermée; ce qui ne peut être ordonné que par le Juge laïque.

Ou enfin la séparation est demandée pour cause de mauvais traitement; & la femme qui intente cette action demande qu'il soit pourvû à sa subsistance, ce qu'elle ne peut obtenir que du Juge séculier.

Toutes les autorités établissent l'incompétence du Juge d'Eglise pour les instances de séparation.

L'Abbé Fleury dans ses institutions Ecclesiastiques decide que le Juge seculier connoît en France de la demande de séparation, soit pour adultere, soit pour sévices, soit pour maladie contagieuse.

Fevret, Mr. Loüet, Ragueau sur la Coûtume de Berry, & Gibert dans ses Institutions Canoniques établissent les mêmes principes.

Il paroît inutile après ces autorités de citer une infinité d'Arrests, tant du Parlement de Paris que des autres Parlemens, qui sur les conclusions de Messieurs les Gens du Roi, ont declaré abusives les Ordonnances des Juges d'Eglise données en matiere de separation.

Nous nous contenterons de citer un Arrest rendu le 22. May 1663. sur les Conclusions de Mr. l'Avocat Ge-

Chap. V.

néral Bignon, qui jugea que l'Official n'étoit point compétant pour connoître d'une séparation entre mari & femme.

31. Janvier 1736.

Le Parlement de Bretagne s'attachant également aux veritables principes l'a toûjours jugé ainsi.

Nous trouvons dans Sauvageau sur Mr. du Fail deux Arrests de 1625. & de 1629. qui ont jugé que la séparation compétoit au Juge seculier, &, comme dit Sauvageau sur ces Arrests, il y en a une infinité d'autres.

Les Arrests de 1649. & de 1660. sont contraires aux veritables principes & à la Jurisprudence de ce Parlement & de tous les Parlemens du Roïaume. Ils sont contredits par une infinité d'Arrêts anterieurs & posterieurs.

Nous ne nous arrêterons pas à ce que nous avons raporté de la Coûtume de Bourbonnois. Nous nous contenterons d'y répondre avec du Moulin. *Hoc est abusus quia nec accessorie quidem possunt Ecclesiastici cognoscere de separatione bonorum, sicut nec de restitutione dotis, & tanquam ab abusu apellari potest; & Duces Borbonii non potuerunt per hoc præjudicare Regi, nec Ecclesiastici contra Jurisdictionem Regis præscribere.*

Enfin par l'article 8. de la Declaration du Roi du 20. Aoust 1732. portant reglement entre le Parlement & les autres Tribunaux de la Province, la competence des causes de séparation est attribuée aux Juges Roïaux.

Il seroit inutile d'aprofondir d'avantage une question sur laquelle il ne peut y avoir de difficultés qu'auprès des personnes trop prévenuës pour la Jurisdiction Ecclesiastique.

Par Arrest du 31. Janvier 1736. à l'Audience publique de Grand'Chambre, La Cour sans s'arrêter à la requête verbale de Bonamy afin de raport d'Arrest ni aux fins de non recevoir par lui proposées, faisant droit dans l'apel comme d'abus tant principal qu'en adherant, ensemble sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, dit qu'il y a abus, en consequence dit qu'il a été mal, nullement & abusivement expedié, apointé & jugé, a le tout cassé, rejetté & annullé, sauf à la Partie de le Ray à se pourvoir pour sa demande de séparation devant les Juges Laïques à qui la connoissance en apartient, dépens néanmoins compensés.

Le motif de la compensation de dépens a été que l'apellante avoit elle même porté l'action de séparation devant le Juge d'Eglise. Chap. V.

Il y a eu un Arrest conforme le 28. Janvier 1737. à l'Audience publique de Grand'Chambre. On le raportera en forme dans l'ordre de sa datte. 31. Janvier 1736.

CHAPITRE VI.

Le Vassal est obligé de rendre aveu & denombrement avant que de pouvoir demander que le Seigneur l'instruise & lui communique ses titres.

SOMMAIRE.

1. 9. *art. 362. de la Coûtume.*
2. 6. 9. 11. *Explication du mot* avoüer.
3. *art. 9. chap. 22. de la Coûtume d'Auvergne.*
4. 12. 14. 16. 18. 21. 23. 24. *Sentiment de d'Argentré & des Auteurs de la Province: Arrests.*
5. 20. 22. *Sentiment des Auteurs François.*
7. 26. *Forme de la reconnoissance que doit le Vassal.*
8. 13. 17. 21. *Obligation mutuelle du Seigneur & du Vassal.*
10. *Art. 360. de la Coûtume.*
15. 25. *Art. 133.*
19. 27. *Art. 11. de l'Ordonnance de Roussillon.*
24. *& suivan. Reflexions sur l'Arrest raporté au present Chapitre.*

LE 9. Février 1711. Jean Riquel acquit judiciairement des heritages pour la somme de 10500. livres; & il declara lors de l'adjudication qu'il y en avoit pour 5000. livres sous le Domaine du Roi à Ploermel, pour 4000. livres sous le Fief de Gourhel, & pour 1500. liv sous le Fief de la Bourdelais. 10. Février 1736.

Le 14. Novembre 1734. Mr. le President de Cornulier propriétaire du Fief de la Bourdelais, assigna Julien Riquel & ses consorts, heritiers de Jean Riquel, pour rendre aveu, communiquer au soûtien, & païer les droits feodaux.

Chap. VI.

10. Février 1736.

Le 24. Janvier 1735. Riquel reconnut par ses défenses qu'il étoit Vassal de Mr. de Cornulier, à cause de la métairie de la Villemero dont il possedoit la moitié. Il declara qu'il n'étoit Propriétaire qu'aux fins du contrat judiciaire de 1711. qui ne contenoit aucun détail particulier des heritages mouvans de chaque Seigneurie, & qu'il n'avoit point d'autres titres. Il conclud en conséquence à ce que Mr. le President de Cornulier l'eût instruit à ses frais, passé de quoi il n'avoit à débattre de rendre aveu.

Mr. de Cornulier repondit que ces conclusions étoient mal fondées, qu'il ignoroit de quels heritages Riquel joüissoit & de quelle tenuë ils dependoient, qu'un Seigneur qui est au fait d'autruy n'éxige d'aveu de ses Vassaux que pour être instruit, & qu'il n'est tenu à aucune communication jusqu'à ce que le Vassal ait rendu aveu.

Par Sentence renduë au Siege Roïal de Ploërmel le 16. Mars 1735. en conséquence de l'offre de Riquel d'affirmer par serment qu'il n'étoit point saisi d'autres titres que du contrat judiciaire de 1711. il lui fut ordonné de l'outrer à la premiere Audience, & attendu sa reconnoissance de relever de Mr. le President de Cornulier, il fut condamné de son consentement de rendre aveu, parce que Mr. de Cornulier l'aideroit à ses frais des titres de la tenuë Chefdor de la Villemero par copies collationnées, dépens reservez.

Mr. de Cornulier a relevé apel de cette Sentence.

Maître Perrineau Avocat de Mr. de Cornulier a dit que cette Sentence a été renduë contre le texte formel de la Coûtume, le sentiment des Auteurs & la Jurisprudence des Arrests.

L'article 362. de la Coûtume porte. *Le Vassal apellé à reconnoître son Seigneur le doit avoüer. Et s'il le désavoüe & en soit par jugement vaincu, il perd ce qu'il tient dudit Seigneur en la tenuë désavoüée. Et si le Vassal dit qu'il ignore ladite tenuë, & qu'il ait juste cause d'ignorance, comme s'il a nouvellement succédé à autre, ou qu'il soit venu par contrat particulier à nouvelle possession, en ce cas delai competent lui doit être baillé de s'en enquerir & en venir*

venir repondre par aveu ou désaveu au terme qui lui sera prefix. Chap. VI.

2. La loi que la Coûtume impose par cet article est de droit étroit. Tout Vassal est obligé d'avoüer son Seigneur. Ce terme *avoüer* ne signifie point autre chose que de lui rendre un aveu qui puisse rester dans ses archives comme un monument capable d'assurer sa mouvance. Car il ne suffit pas de dire en des défenses qu'on reconnoît être Vassal. Cette reconnoissance est imparfaite & ne remplit point l'esprit de la loi. Elle exige une reconnoissance autentique qui puisse être consacrée pour toûjours à la posterité & faire une preuve entiere entre le Seigneur & le Vassal. 10. Février 1736.

Lorsque le Vassal allegue une juste cause d'ignorance, la loi toûjours équitable en ses decisions lui accorde un delai pour s'informer de la verité & pour venir répondre par aveu ou desaveu dans le tems marqué.

Riquel qui n'est reclamé par aucun Seigneur n'a demandé aucun delai pour s'informer de quel Seigneur ses heritages relevent. Il auroit même mauvaise grace d'en demander puisque son pere les avoit acquis en 1711. & que lors de cette acquisition il étoit si sûr de qui ils relevoient qu'il en fit lui même l'évantillement. Depuis sa mort l'intimé a joüi long-tems des mêmes heritages. Ainsi il ne peut ignorer de qui ils relevent. D'ailleurs il ne demande pas de delai pour s'instruire. Mais il crée en sa faveur une loi nouvelle ; & il veut que le Seigneur l'instruise contre le texte de la Coûtume qui n'assujettit le Seigneur à la communication qu'aprês que le Vassal l'a reconnu par un aveu.

3. Nôtre Coûtume est en cela conforme à la Coûtume d'Auvergne ch. 22. art. 9. qui porte que *le Vassal est tenu avoüer ou desavoüer le Fief dont il est requis, & n'est tenu le Seigneur feodal montrer au Vaßal, mais est tenu le Vassal s'en enquerir si bon lui semble.*

4. D'Argentré celui de tous les Commentateurs qui a le mieux connu l'esprit de nôtre Coûtume, & qu'on peut regarder comme l'Auteur de l'art. 362. se plaint sur cet article de ce que l'ancienne Coûtume ne disposoit rien à

Chap. VI.

10. Février 1736.

cet égard. Après avoir parlé de l'ignorance du Vaſſal qui peut quelquefois avoir une juſte cauſe, il decide que ce doute doit avoir une fin & doit ſe terminer par un delay après lequel le Vaſſal doit répondre certainement ſous peine de la commiſe.

5. Le même Auteur avoit traité cette queſtion plus au long ſur l'art. 140. de l'ancienne Coûtume, *gl.* 1. Sur la queſtion de ſçavoir ſi le Vaſſal ignorant doit faire la montrée au Seigneur, il decide que le Vaſſal y eſt obligé & qu'il eſt tenu de faire la deſcription & la demonſtration de ce qu'il poſſede ſous le Fief du Seigneur. Il ſe recrie contre ceux qui prétendent le contraire. Il ſoûtient que l'uſage les condamne, que ſi quelqu'un prétend s'excuſer ſur ſon ignorance il eſt naturel de lui accorder un delai, ſans préjudicier aux droits du Seigneur dont la mouvance ne doit pas demeurer incertaine; que dans ce delai le Vaſſal doit s'inſtruire, chercher les enſeignemens dont il a beſoin, s'informer des limites des terres qu'il poſſede ſous le Seigneur, à quel titre & comment il les tient, afin que bien conſulté il puiſſe répondre préciſement & cathegoriquement; qu'enfin l'on doit bannir cette ignorance perpetuelle qui ſe peut aplanir par la recherche exacte du veritable Seigneur.

D'Argentré condamne au même endroit l'exception que le Vaſſal feroit ſur ſon ignorance des bornes du Fief. Il dit que cette ignorance n'eſt pas excuſable, parce que le Vaſſal, qui joüit de ſon heritage, doit ſçavoir non-ſeulement ce qu'il tient, mais de qui il releve; au lieu que le Seigneur ne peut ſçavoir ce qui eſt poſſedé par le Vaſſal, s'il n'en eſt pas inſtruit par un aveu & denombrement.

Mr. du Fail *L.* 1. *ch.* 68. raporte un Arreſt conforme au ſentiment de d'Argentré qui decida que la communication requiſe par le Vaſſal ne lui étoit pas duë par le Seigneur, *ſauf à lui après avoir baillé ſon minu & tenuë, au cas que le Seigneur l'impugne, à requerir & demander l'exhibition.*

Sauvageau ſur ce chapitre & Hevin *Conſultation* 147. établiſſent les mêmes principes.

5. Les autoritez étrangeres ſont auſſi favorables. Arreſt

Chap. VI.

10. Février 1736.

du 28. Août 1607. dans les Arrests celebres de Mr. le Prestre *n.* 43. *p.* 67. Arrests des 12. Decembre 1586. 12. Juin 1593. & 12. Decembre 1622. dans Ricard sur l'art. 44. de la Coûtume de Paris.

» Il paroît, dit Ferriere sur le même article, que le Vassal » est tenu d'avoüer ou désavoüer son Seigneur, sans que le » Seigneur soit tenu de l'instruire de la tenure de son Fief, » le Vassal étant obligé de s'en informer si bon lui semble, » plusieurs Commentateurs voulant qu'avant l'aveu & re- » connoissance faite du Seigneur le Vassal ne puisse lui de- » mander aucune communication de ses titres ni l'obliger » à faire preuve que le Fief releve de lui.

Ferriere confirme cette décision par le sentiment de Loisel, du Moulin, Carondas, du Plessix & de plusieurs autres Auteurs.

Mr. Auzanet sur l'article 45. établit la même maxime contre le Vassal dont le Fief a été saisi feodalement par le Seigneur, quoique par le contrat d'acquisition l'heritage soit declaré mouvant d'un autre Seigneur; & il cite l'Arrest du 12. Decembre 1622. dont parle Ricard sur l'art. 44.

Mornac sur la loy 6. *ff. de rei vendic.* fait une distinction judicieuse entre le Seigneur censier & le Seigneur de Fief. Il convient que le premier est obligé de faire la designation de la chose contentieuse & de communiquer son titre lorsque le debiteur le demande; mais il soûtient qu'il n'en est pas de même du Seigneur de Fief, parce que le Seigneur de Fief doit être instruit par son Vassal & que ce dernier ne peut exiger qu'il l'instruise. Il raporte l'Arrest du 12. Juin 1593. cité par Ricard.

Ferriere donne la raison de cette difference. C'est, dit-il, que le Seigneur censier n'a pas, comme le Seigneur de Fief, un droit de superiorité sur les heritages qui sont en sa censive & n'a pas droit de commise pour desaveu temeraire: outre que le Seigneur de Fief étant souvent bien des années sans recevoir des profits & sans faire rendre aveu, foi & hommage, il seroit en risque de perdre sa mouvance si le Vassal n'étoit pas tenu de l'avoüer pour son Seigneur sous peine de commise.

Chap. VI.

10. Février 1736.

Du Moulin ſur Paris *T. des Fiefs* §. 1. *gl.* 1. *n.* 77. poſe le cas d'un Vaſſal dont les biens ont été ſaiſis feodalement & qui par conſequent, n'étant pas en poſſeſſion, n'eſt pas préſumé en connoître la conſiſtance auſſi parfaitement que celui qui en joüit paiſiblement. Cependant il decide que lorſqu'il n'y a point d'autre Seigneur qui reclame la mouvance, le Vaſſal n'eſt pas admis à prétendre cauſe d'ignorance ni à douter de la mouvance, à l'effet d'exiger que le Seigneur en faſſe la preuve, & qu'il doit précisément reconnoître le Seigneur ou le deſavoüer ſous peine de commiſe.

Le même Auteur §. 45. *gl.* 1. *n.* 11. *&* 12. parlant de cette obligation, dit que c'eſt une ancienne pratique dont il ſeroit dangereux de s'écarter, *quia communis obſervantia tanquam lex ſervari debet & minime mutanda ſunt quæ certam interpretationem ſemper habuerunt.... Sæpe enim difficile eſt probare jus patronatus & dependentias feudales; & omnes fere patroni (niſi autenticis documentis valde communiti) controverſiam patronatûs & jurium paterentur, & eſſent quotidie in periculo amittendi patronatum, & reſtituendi feudum cum fructibus, impenſis, damnis & intereſſe, ex defectu plenæ probationis, quod eſt abſurdum. Ad quod reſtringendum conſuetudo ſeu communis practica induxiſſe videtur neceſſitatem agnoſcendi vel abnegandi ſub periculo commiſſi, ut metu pœnæ retraherentur Vaſſalli ab indevotione & ingratitudine erga patronos.*

La reconnoiſſance du Seigneur ne ſe peut faire autrement que par l'aveu qui lui eſt rendu. Du Moulin §. 8. *verbo denombrement n.* 1. & 2. & après lui d'Argentré nous aprennent qu'outre la reconnoiſſance du Seigneur, il doit contenir un détail exact & circonſtancié de toutes les terres qui ſont dans la mouvance du Seigneur; de leur conſiſtance, de la ſituation, de la qualité, de la quantité & des debornemens. Cet aveu doit être en forme & ſigné du Vaſſal. Il ne lui ſuffiroit pas de dire en general qu'il prend droit par les anciens aveus.

Pocquet de Livoniere *Traité des Fiefs L.* 1. *ch.* 7. & *L.* 2. *ch.* 2. *S.* 4. établit les mêmes maximes ſur la neceſſité & ſur la forme de l'aveu.

10. Février 1736.

6. Il eſt donc démontré que le Vaſſal eſt tenu d'avoüer ſon Seigneur avant que de pouvoir demander aucune communication, & que cette reconnoiſſance ne peut être faite que par un aveu en forme ſigné du Vaſſal, afin que le Seigneur puiſſe le mettre dans ſes Archives & que ce ſoit un titre entre le Seigneur & le Vaſſal.

7. Quel aveu, quelle reconnoiſſance l'Intimé preſente-t-il ? Il reconnoît par des deffenſes qu'il eſt Vaſſal. Mais il n'en ſigne point la copie. Les Juges de Ploërmel lui en decernent acte : mais ils n'exigent point qu'il ſouſcrive ſur le regiſtre du Greffe. Il n'y a donc aucun titre qui puiſſe trouver place dans les Archives du Seigneur & qui ſoit capable d'aſſurer la preuve de ſa mouvance.

L'intimé avoüe qu'il eſt Vaſſal : Mais il ne dit point pour quels biens. Une reconnoiſſance de cette nature, qui eſt vague & qui ne determine rien, peut-elle jamais ſervir de titre au Seigneur ? Comment pouvoir même lui donner l'inſtruction & la communication qu'il demande, s'il ne commence pas lui-même par inſtruire le Seigneur de ce qu'il poſſede ? Peut-on le deviner ; & ſeroit-il de la prudence de lui communiquer au hazard tous les titres de la Seigneurie ?

Maître Perron Avocat de Riquel intimé a dit, que pour bien entendre les autoritez ſur leſquelles Mr. de Cornulier fonde ſon apellation, il faut établir quelques principes certains & generaux qui n'ayent beſoin d'aucune interpretation.

8. Premierement, c'eſt un principe certain & univerſellement reçû en matiere de Fief qu'entre le Seigneur & le Vaſſal il y a une mutuelle obligation : de ſorte que ſi l'un doit l'obéïſſance & le ſerment, l'autre doit de ſa part la protection & le bienfait. *Mutuum eſt beneficium & eadem lex beneficii reciproca.*

9. Il eſt certain en ſecond lieu, & ce principe eſt une ſuite du premier, que le Vaſſal, apellé à reconnoître ſon Seigneur, le doit avoüer à peine de commiſe : *il faut avoüer ou déſavoüer.* Ce principe eſt encore plus certain dans nôtre Coûtume que dans toute autre, parce que n'y

Chap. VI. aïant point de franc-aleu en Bretagne, il faut neceſſairement relever de quelque Seigneur, & par conſequent reconnoître le premier qui nous reclame. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'art. 362.

10. Février 1736.

10. Enfin le Vaſſal, outre la reconnoiſſance, doit encore à ſon Seigneur un aveu minu ou denombrement de ce qu'il tient de lui en Fief, faute de quoi le Seigneur peut ſaiſir feodalement. C'eſt la diſpoſition de l'art. 360. de la Coûtume; & la differençe des peines établies par cet art. & par l'art. 362. prouve que ce dernier n'a point d'aplication à l'aveu dénombrement, mais ſeulement à la reconnoiſſance de la feodalité. Car la commiſe qui eſt la peine établie par cet article n'eſt point encouruë faute d'aveu dénombrement : il ne peut y avoir lieu qu'à la ſaiſie feodale qui eſt la peine de l'art. 360. Ainſi de cette difference de peines il reſulte que ces deux articles ont des objets differens, & que l'art. 362. ne concernant point l'aveu denombrement, eſt ici ſans aplication.

11. Sur ces principes il n'eſt pas difficile de reſoudre la queſtion qui eſt entre Mr. le Preſident de Cornúlier & ſon Vaſſal. Celui-ci eſt tenu de reconnoître ſon Seigneur : c'eſt le premier de ſes devoirs : *il faut avoüer ou deſavoüer*. Auſſi Riquel y a ſatisfait.

Il eſt de plus obligé de fournir aveu ou dénombrement. Mais ce ſecond devoir eſt bien different du premier. Si le Vaſſal ne peut ſe diſpenſer d'avoüer & reconnoître le premier Seigneur qui le reclame, parce qu'il lui eſt indifferent de qui relever, il n'en eſt pas ainſi de l'aveu dénombrement. Il a également intereſt d'y comprendre tous les devoirs feodaux & de n'y pas comprendre plus qu'il ne doit. Ainſi il faut qu'il ſoit inſtruit; & s'il manque d'enſeignemens, comme les titres ſont communs entre le Seigneur & le Vaſſal, comme d'ailleurs le Seigneur lui doit la protection & le bien fait, il eſt juſte qu'il lui communique ſes titres. La raiſon dicte que cette communication ſe doit faire avant l'aveu fourni, puiſque c'eſt pour mettre le Vaſſal en état de le rendre que la communication lui eſt duë par le Seigneur.

10. Février 1736.

12. C'eſt auſſi l'opinion de tous nos Commentateurs. D'Argentré *art.* 85. *vet. Conſ.* qui répond à l'art. 360. de la nouvelle touchant l'obligation de rendre aveu, agitant la queſtion de ſçavoir ſi le Vaſſal eſt obligé de communiquer au ſoutien, dit qu'il ne peut s'en diſpenſer qu'en jurant qu'il n'a aucuns titres & qu'il n'a ceſſé d'en avoir par dol ni fraude. Cet Auteur ajoûte qu'il faut que le Vaſſal ait commencé par reconnoître la vaſſalité, parce que, ſi elle étoit en conteſtation, il ne pourroit être contraint aux devoirs feodaux.

Il ſuffit donc, ſuivant d'Argentré, que le Vaſſal ait reconnu la vaſſalité pour être obligé de rendre aveu & de communiquer au ſoûtien. Mais auſſi il ſuffit qu'il jure n'avoir aucuns titres pour en être diſpenſé : Car l'aveu & la communication au ſoûtien vont d'un pas égal & ſont également indiſpenſables. Le ſerment ſeul du Vaſſal de n'y pouvoir ſatisfaire eſt un moïen d'excuſe legitime que le Seigneur ne peut faire ceſſer que par la communication des titres communs.

13. En effët, dit du Moulin, puiſqu'il y a une obligation reciproque entre le Seigneur & le Vaſſal il eſt juſte que le Seigneur lui procure un ſecours qui lui eſt avantageux & qui ne peut nuire aux droits feodaux. *Æquum eſt, ratione correlativi officii & reciprocæ obligationis, dominum id facere quod ſibi non noceat & alteri proſit.*

14. Belordeau ſur l'art. 349. de la Coûtume après avoir dit comme d'Argentré que le Vaſſal doit inſtruire ſon Seigneur, ajoûte que puiſqu'il y a entr'eux une obligation reciproque qui aſſujettit l'un au ſerment, & l'autre au bienfait & à la conſervation des droits du Vaſſal, il eſt bien raiſonnable d'aider ce dernier des titres neceſſaires afin qu'il ne manque pas à faire & à reconnoître ce qu'il doit : de ſorte que ſi le Vaſſal eſt obligé de rendre aveu & de communiquer au ſoûtien, le Seigneur eſt auſſi obligé de lui donner les inſtructions dont il a beſoin.

15. L'article 133. de la Coûtume n'eſt point contraire à cette maxime. Il porte que le Vaſſal eſt tenu de faire la montrée & vûë de ce qu'il tient de ſon Seigneur. Mais

Chap. VI.

10. Février 1736.

cet article n'eſt plus en uſage. Les montrées & vuës ont été abrogées par l'Ordonnance de 1667. Il n'eſt pas d'ailleurs étonnant qu'elles fuſſent en uſage en matiere de Fief puiſqu'elles avoient lieu en toute matiere réelle : & après tout on n'en peut conclure que le Vaſſal ſoit obligé de rendre aveu avant l'inſtruction que doit le Seigneur.

16. Il eſt vrai que d'Argentré ſur l'art. 140. *vet. conſ.* en raportant l'opinion de du Moulin ſur l'obligation de communiquer au Vaſſal les titres de l'inveſtiture & les anciens aveus, ſemble dire que ce n'eſt pas nôtre uſage & que le Vaſſal eſt obligé de fournir aveu, parce que lui ſeul doit ſçavoir ce qu'il poſſede. Mais pour entendre cet endroit de d'Argentré, il faut obſerver que du Moulin exige la communication des titres du Seigneur avant même la reconnoiſſance du Vaſſal. C'eſt à cette occaſion que d'Argentré dit qu'on auroit beaucoup de peine à faire paſſer cette maxime dans nôtre uſage. Cela ne peut être entendu autrement; ou il s'enſuivroit que d'Argentré diſpenſeroit le Seigneur de toute communication en quelque tems que ce fut, ce qui eſt contraire à l'uſage & aux principes qu'il a lui même établis ſur l'art. 85. Il renvoye même à l'art. 316. qui eſt le 349. de la nouvelle Coûtume & qui porte que le Seigneur n'eſt pas obligé de reconnoître la tenuë de ſon Vaſſal. Il dit que cet article renferme une injuſtice manifeſte & merite reformation. Belordeau, Sauvageau & Mr. de Perchambault diſent la même choſe ſur le principe de l'obligation reciproque qui eſt entre le Seigneur & le Vaſſal & qui rend leur condition égale à l'exception du ſerment que doit le Vaſſal : *cum reciproca & mutua ſit officii neceſſitudo inter Dominum & Vaſſallum, ita ut eadem fere ſibi invicem debeant præter ſacramenti præſtationem quæ Domino remittitur.*

17. Or puiſque ſuivant tous nos Auteurs tout eſt égal entre le Seigneur & le Vaſſal à l'exception de ce ſerment, puiſqu'aprés le ſerment reçû le Seigneur doit au Vaſſal la protection & le bien fait, il eſt évident que ce n'eſt point après avoir reçû un aveu, mais après avoir été reconnu, qu'il doit la communication de ſes titres. C'eſt même pour

mettre

mettre le Vassal en état de fournir cet aveu que la communication est duë. Chap. VI.

Car l'aveu devant contenir, outre la description des choses tenuës en Fief, les rentes & les autres devoirs feodaux; 10. Février 1736.
& le Vassal ne pouvant en faire le détail lorsqu'il n'a aucuns titres, il est juste que le Seigneur l'aide de ceux qu'il peut avoir, pour ne pas l'exposer à un impunissement & à une amende suivant les art. *361.* & *664.* de la Coûtume. Sans cela où seroit l'égalité? La protection & le bien fait que doit le Seigneur à son Vassal ne consisteroient-ils qu'à le surprendre & à l'oprimer?

18. Mr. de Perchambault sur l'art. *362.* & de Volant *Lettre R. ch.* 39. decident expressément que le Vassal est en droit d'exiger du Seigneur les instructions qui lui sont necessaires pour rendre son aveu.

19. L'Ordonnance de Roussillon *art.* 11. oblige le Seigneur, même après la saisie feodale, de declarer pour quelle cause, droits & profits il a saisi.

20. Les Coûtumes de Paris art. 44. & d'Orleans art. 79. décident qu'après que le Vassal a avoüé ou reconnu le Seigneur il peut demander la communication des titres. Quand il a fait cette reconnoissance il n'est tenu qu'à jurer qu'il n'a aucun titre; & après cela le Seigneur ne peut se dispenser de satisfaire à sa demande.

Du Plessix *Traité des Fiefs L. 6.* décide que cette communication mutuelle doit avoir lieu lors qu'il est question de donner le dénombrement. Ferriere *art.* 44. *n.* 10. *&* 11. est du même avis & donne pour motif l'obligation mutuelle qui est entre le Seigneur & le Vassal.

Pareillement dit la Lande sur Orleans art. *79. le Seigneur est tenu de communiquer au Vassal les actes & enseignemens qu'il a concernant la mouvance feodale, afin que led. Vassal puisse remplir son aveu & dénombrement des heritages & droits de son Fief, dont il peut ne pas avoir les documens & pieces justificatives. Æqualitas servanda est inter Vaßallum & Dominum, ut alter alteri, quando res postulabit, edere debeat, inquit Baldus ad cap. Imperialem de prohib. alien. feud. per Fridericum.* Les mêmes principes sont établis par cet Auteur au nombre 5.

19. Janvier 1736.

21. En matiere feodale les titres sont communs à l'un & à l'autre; *Et c'est*, dit Hevin *Consultation 66. une regle du Droit François que tous les Seigneurs doivent copie des aveus à leurs Sujets aux frais desdits Sujets.*

Il est vrai que cet Auteur dans sa derniere Consultation semble faire quelque difference entre la Coûtume de Paris & la nôtre. Mais il ne fonde cette difference que sur l'art. *362.* qui, selon lui, ne donne point d'autre remede au Vassal que de demander un delai pour s'enquerir de la mouvance & de ses charges: en quoi il se trompe, cet art. ne parlant que de l'aveu reconnoissance dû par le Vassal & non des charges de la mouvance. D'ailleurs Hevin ne parle dans cette Consultation que du serment que la Coûtume de Paris permet au Vassal d'exiger du Seigneur; & il dit qu'il n'est pas tolerable qu'un Vassal prétendit être le maître des titres du Seigneur, & de lui déferer le serment s'il n'en recele point quelqu'un. C'est, continuë-t'il, au Seigneur à communiquer les pieces qu'il juge à propos, à faire le discernement des titres qu'il croit contenir verité, & à rebuter ceux qu'on peut avoir jettez dans ses Archives.

Il resulte de ce raisonnement que la Coûtume de Paris & la nôtre ne different qu'en ce qui regarde le serment du Seigneur, ce qui n'empêche pas qu'il ne dût la communication de ses titres, sauf à en faire le choix sans être tenu au serment. Hevin convient même qu'il est de l'honnêteté du Seigneur d'aider le Vassal qui dit n'avoir point de connoissance des conditions de l'investiture.

22. La maxime, que le Seigneur est obligé de communiquer ses titres après que le Vassal l'a reconnu, est constante dans les Coûtumes voisines qui servent d'interpretation à la nôtre. De Lhommeau *Maximes du Droit François L. 2. n. 9.* du Pineau sur Anjou *art. 6.* Pocquet des Fiefs *L. 2. ch. 2. S. 4.* Loüis sur Maine *art. 205.* Pallu sur Tours *art. 117.* Basnage sur Normandie *art. 125.* Coquille *Instit. au Droit François T. des Fiefs.*

De toutes les autoritez qu'on a raportées il resulte que l'obligation de communiquer les titres de la Seigneurie est constante dans toutes les Coûtumes du Roïaume. Le seul

10. Février 1736.

tems d'y satisfaire est different. Dans les unes la communication doit être faite à la premiere requisition du Vassal. Dans les autres il est tenu avant toutes choses d'avoüer & reconnoître son Seigneur. Mais ce devoir étant rempli, le Seigneur n'a plus de pretexte pour se dispenser de la communication s'il veut exiger les autres devoirs feodaux tels que l'aveu dénombrement.

C'est le veritable esprit de nôtre Coûtume, le texte formel de celles de Paris & d'Orleans, & l'usage des Coûtumes voisines, usage fondé sur l'égalité qui doit être entre le Seigneur & le Vassal. Après que le Vassal a rempli le devoir de reconnoître son Seigneur, pourquoi celui-ci ne satisferoit-il pas à son obligation? Dès qu'il a été reconnu par le Vassal, il ne court plus aucun risque; & il n'est plus exposé à perdre sa mouvance, dans l'impossibilité d'en faire la preuve par la perte de ses titres.

Il n'en est pas de même du Vassal, s'il étoit obligé de fournir un aveu dénombrement sans une communication préalable. Un acquereur judiciaire, sans titres & sans instruction, seroit hors d'état de declarer les charges de sa tenuë, & il s'exposeroit à l'impunissement & à l'amende portée par la Coûtume.

Ou le Seigneur a des titres ou il n'en a pas. S'il en a, quel inconvenient peut-il craindre de les communiquer après la reconnoissance du Vassal? S'il n'en a point, il ne sera pas plus en état d'exiger des rentes ou d'autres devoirs feodaux après la déclaration fournie, puisqu'elle n'en exprimera point. Quel avantage peut donc produire au Seigneur le refus de communiquer ses titres? Ce sera seulement de faire essuïer au Vassal une instance d'impunissement & une amende. Or cela peut-il s'accorder avec la protection & le bienfait que le Seigneur doit à son Vassal, & en quoi les fera-t'on consister?

23. Si les Arrests cités par Mr. de Cornulier ont jugé que le Vassal ne peut demander de communication à son Seigneur qu'après l'aveu, il faut qu'ils n'aïent entendu parler que de l'aveu reconnoissance, & non pas de l'aveu dénombrement. Aussi Despeisses *T. 3. des Fiefs S. 2.* dit que lorsqu'on

Chap. VI.

10. Février 1736.

parle de l'aveu ſimplement, on entend par là l'acte contenant reception de la foi & hommage : Mais quand on y ajoûte le mot *dénombrement*, on entend l'acte qui ſe fait après la reception en hommage. Or la reconnoiſſance de la vaſſalité eſt ce qui tient lieu de la foi & hommage qui n'eſt d'ailleurs duë que pour les terres nobles. Après cette reconnoiſſance le Vaſſal eſt en droit de demander la communication. Il y en a pluſieurs Arreſts dans M. Auzanet, Ferriere, Boniface, Baſſet & M. le Prêtre.

Dans l'eſpece de l'Arreſt de 1557. raporté par M. du Fail il ne paroît pas qu'il y eût de la part du Vaſſal une reconnoiſſance formelle de la vaſſalité. Le Vaſſal ne declara point à quel titre il poſſedoit. Au contraire Riquel a reconnu ſon Seigneur & offert de communiquer ſon contrat qui contient le détail de toutes les terres qu'il poſſede, & qui par conſequent eſt l'équivalent du dénombrement. La mouvance eſt donc aſſurée non ſeulement par la reconnoiſſance du Vaſſal, mais par la ſpecification particuliere des heritages. L'aveu dénombrement qu'exige Mr. de Cornulier ne pourroit contenir autre choſe. Il ne le demande donc que pour avoir la ſatisfaction de l'impunir & de faire eſſuïer à ſon Vaſſal une amende & des frais ſans en pouvoir tirer d'ailleurs aucun avantage.

Par Arreſt du 10. Février 1736. rendu à Huis-clos de Grand'Chambre, La Cour après avoir oüi Perrineau Avocat pour Mahé Procureur & Perron Avocat pour Bernard l'aîné autre Procureur a reſtitué la Partie de Perron contre l'Arreſt par defaut du 27. Janvier dernier, & au principal faiſant droit dans l'apellation de la Partie de Perrineau, a mis ladite apellation & ce corrigeant & réformant, condamne la Partie de Perron de rendre aveu & dénombrement, dans trois mois, des terres acquiſes par ſon pere le 9. Février 1711. qui ſont ſous les Fiefs de l'apellant, & aux dépens des cauſes principales & d'apel.

24. Depuis que cet Arreſt a été rendu le ſecond volume des Œuvres de M. Hevin a été imprimé. Dans la ſeptiéme Conſultation p. 387. ce ſavant auteur paroît adopter les principes dont l'Avocat du Vaſſal ſe ſervoit contre

Mr. le Président de Cornulier. Veritablement dans l'espece sur laquelle fut donnée cette Consultation il n'étoit pas question d'une demande d'aveu, mais seulement de la ventilation d'heritages mouvans de differens Seigneurs & acquis par contrat judiciaire. Chap. VI. 10. Février 1736.

Cependant comme M. Hevin établit dans cette Consultation pour maxime *que l'art. 362. de nôtre Coûtume se doit expliquer par l'art. 44. de la Coûtume de Paris, & qu'après avoir fait la confession d'être Vassal, s'il y a une juste cause d'ignorer le détail de la tenuë & des charges, on peut demander au Seigneur la communication des aveus & des titres offrant d'y prendre droit*, il paroît difficile de concilier cette décision avec la Consultation 147. du premier volume qui porte que *l'art. 44. de la Coûtume de Paris doit être renfermé dans son ressort, sans pouvoir être étendu à nôtre Coûtume, qui non-seulement n'a point de telle disposition, mais une contraire dans l'art. 362. qui ne donne autre remede au Vassal que de demander un delay pour s'enquerir de la mouvance & de ses charges.*

Si l'on ne s'atachoit qu'à des raisons d'équité & de convenance pour décider cette question, elles pourroient être égales de part & d'autre. Un acquereur judiciaire qui n'a aucuns titres peut ignorer non-seulement les charges, mais l'étenduë de ce qui releve de chaque Seigneur. Il ne peut gueres sçavoir les bornes de chaque Fief que des Seigneurs même ou de leurs Procureurs Fiscaux. Comment donc peut-il rendre un aveu regulier, sans être instruit; & le Seigneur qui réfuse une instruction aux frais de son Vassal, n'est-il pas présumé avoir pour objet de lui faire rendre un aveu défectueux pour l'assujettir dans la suite aux dépens d'une instance d'impunissement & à une amende?

Les raisons favorables au Seigneur de Fief ne sont pas moins fortes. S'il est présumé connoître l'étenduë génerale de son Fief, le détail de chaque mouvance lui est presque toûjours inconnu. S'il a des titres, faudra-t-il qu'il communique toutes les Archives d'un Fief pour que le Vassal y cherche ce qui peut concerner sa tenuë? Pendant cette communication le Seigneur ne pourra exiger le service des au-

Chap. VI.

10. Février 1736.

tres Vassaux. Chacun d'eux pourra lui demander la même communication, & plusieurs années suffiront à peine pour mettre un Seigneur en état d'obtenir des aveus d'une partie de ses Vassaux. Si au contraire le Seigneur n'a pas les titres particuliers de chaque tenuë (ce qui est fort ordinaire par l'infidelité des gens d'affaires) peut-on l'obliger de découvrir à ses Vassaux qu'il n'a point de titres? N'auroit-il pas lieu de craindre qu'ils ne se portassent nonseulement à réfuser les droits les plus legitimes, mais à lui faire perdre même la mouvance en rendant aveu aux Seigneurs voisins? Par exemple il y a des Fiefs qui sont onereux par les charges que l'*Usement du Fief* rend incontestables independamment des titres particuliers, *art. 289. de la Coûtume*. Un Vassal, auquel le Seigneur qui demande un aveu déclarera qu'il n'a point de titres pour sa tenuë, aura fait inutilement une déclaration vague d'être son Vassal. Comme cette déclaration ne sera déterminée à aucun objet particulier, il sera toûjours en état après cela de rendre aveu dénombrement à un autre Seigneur dont le Fief n'aura pas un Usement si onereux, & par la le veritable Seigneur sera dépoüillé de sa mouvance & hors d'état de la réclamer?

Mais si l'on peut trouver des raisons d'équité égales de part & d'autre, n'avons nous point des principes de droit assez forts pour nous déterminer & pour juger si l'Arrest raporté au présent Chapitre est conforme à l'esprit de nôtre Coûtume?

Cette loi, comme toutes les autres Coûtumes du Roïaume, régarde la concession en Fief comme un benefice dont le Vassal doit une éternelle reconnoissance au Seigneur. Aussi dans tout le droit coûtumier la commise est la peine legitime de l'ingratitude du Vassal qui desavouë son Seigneur. Le Vassal étant obligé de reconnoître son Seigneur n'est-il pas naturel que dans l'acte de reconnoissance il exprime l'étenduë & les conditions du bienfait? Nôtre article 362. lui donne un délai, en cas d'ignorance. Peut-il être reçû après ce delay à faire une déclaration générale qu'il se reconnoît Vassal & qu'il ignore pour quels heritages il releve de son Seigneur?

10. Février 1736.

25. La même Loi qui parle dans l'art. 362. oblige par l'art. 133. le Vassal de faire au Seigneur la montrée & vuë de ce qu'il tient. Quoique les montrées & vuës soient abolies par l'Ordonnance, cet article n'est pas moins décisif en ce qu'il explique l'esprit de la Coûtume, qui est que le Vassal connoisse ce qu'il possede sous le Fief & qu'il en instruise son Seigneur. Avant l'Ordonnance de 1667. un Vassal n'auroit pû se servir de son ignorance pour se dispenser de rendre un aveu dénombrement de sa tenuë. Puisque la Coûtume l'obligeoit de faire le détail de ses pieces de terres par la montrée & vûë sans pouvoir excepter de son ignorance, cette ignorance auroit-elle pû lui servir de pretexte pour se dispenser de faire le même détail dans un aveu ? L'esprit de la Loi étoit sans doute que le Vassal ne pouvoit se dispenser de s'instruire par lui-même du détail de sa tenuë. Si l'Ordonnance a dans la suite abrogé des formalités inutiles, elle n'a point donné atteinte à l'esprit de la Coûtume qui est le même qu'avant l'abrogation de ces formalités.

26. D'ailleurs nous ne connoissons plus la distinction entre aveu reconnoissance & aveu dénombrement. La forme essentielle de tout aveu est de contenir le dénombrement de tout ce que le Vassal possede. Puisqu'il est obligé d'avoüer, ce ne peut être que par un acte redigé dans la forme prescrite pour les reconnoissances feodales, c'est-à-dire, par un aveu dénombrement.

C'est ce que d'Argentré explique parfaitement sur l'art. 85. de l'ancienne Coûtume *not.* 4. *Locus*, dit ce savant Auteur, *de materiâ & formâ professionis hoc habet, ut omnes omnino res feudales, quæque jure feudi habentur, jura, obventiones, privilegia, sigillatim & in specie recenseantur & describantur, quantum ædium, soli, arvi, solarii, specierum, Vassallus Domini beneficio habeat, situs rei, quos duos confines fundi habeant, quantum prati aut pascui, quantum sylvæ, grandis aut cæduæ ..... addendum quâ quæque lege ab profitentibus habeantur, quot subfeuda subsint, quantum aut nummorum aut specierum debeatur .... quantum patrio jure, quantum item quæsito habeatur, quid hæreditatibus obvenerit.*

Chap. VI.

10. Février 1736.

27. Telle est, selon d'Argentré la forme de la reconnoissance feodale prescrite par l'art. 362. de la Coûtume. L'art. 11. de l'Ordonnance de Roussillon n'est point contraire à ces principes. Theveneau dit sur cet article que l'Ordonnance a temperé la rigueur des Coûtumes qui veulent faire deviner aux Vassaux les causes des saisies faites par les Seigneurs. Aussi elle oblige seulement le Seigneur de *déclarer pour quelles causes, droits & profits il entend avoir saisi, afin que le Vassal puisse faire des offres pertinentes.* Ainsi le Seigneur aïant saisi faute d'aveu & faisant sa declaration que c'est le motif de la saisie, il paroît resulter de l'article même de cette Ordonnance que le Vassal ne peut se dispenser de rendre aveu pour faire cesser la saisie. C'est la seule *offre pertinente* qu'il puisse faire; & la Loy ne dit point que son ignorance puisse le dispenser d'executer cette offre.

CHAPITRE VII.

Réglement pour l'ordre & la discipline qui doivent être observés pendant le cours des Etudes de Droit à Rennes.

23. Février 1736.

LE Procureur Géneral du Roi entré en la Cour a remontré que la Faculté de Droit ci-devant établie en la Ville de Nantes aïant été transferée dans celle de Rennes par la Déclaration du Roi du premier Octobre dernier, il est necessaire de pourvoir par un Reglement à ce qui concerne l'ordre & la discipline, qui doivent être observés pendant le cours des Etudes, & de prévenir par le même moïen les difficultés que cette translation pourroit exciter dans la suite.

A ces causes a ledit Procureur Géneral du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, sur ses Conclusions qu'il a laissé par écrit; & sur ce déliberé.

La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Géneral du Roy, a ordonné que les Edits & Déclarations du Roi, notamment ceux de 1679. 1682. & 1684. & les Arrests & Reglemens de la Cour concernans l'Etude du

23. Février 1736.

du Droit Civil, Canonique, & François seront bien & dûëment executés, ce faisant que les Registres des Inscriptions, ensemble des doubles d'iceux seront cotés, paraphés & datés sans frais au commencement de chaque Trimestre par le Sénéchal du Présidial de Rennes, ou en son absence, par le premier Officier dudit Siége.

Que tous les Etudians seront tenus à chaque Inscription d'écrire de leurs mains sur les Registres de la Faculté le jour auquel ils s'inscriront, le lieu de leur origine & celui de leur demeure en cette Ville, à peine contre les contrevenans d'être déchûs du Trimestre, dans lequel ils auront négligé de satisfaire au contenu dans le present article.

Qu'aucun Etudiant ne pourra être admis à s'inscrire, ni à commencer, ni à continuer ses Etudes dans la Faculté, s'il ne fait sa résidence actuelle à Rennes, sous peine d'être déclaré déchû du tems d'étude, & des degrés qu'il pourroit y avoir acquis. Ordonne qu'une fois au moins par Trimestre le Sénéchal de Rennes, que la Cour a commis quant à present, ou en son absence l'Officier qui le suit immédiatement dans le même Siége, sera tenu de se transporter sans frais dans les Ecoles de Droit, le Substitut du Procureur Géneral du Roy apellé; que le jour de la descente sera préalablement indiqué par une Ordonnance qui ne pourra être publiée plûtôt que vingt-quatre heures auparavant; & que tous les Etudians seront tenus d'y comparoître ledit jour, & de signer le procès-verbal qui en sera dressé.

Pourront néanmoins les Etudians qui auront des excuses legitimes les faire proposer par telles personnes que bon leur semblera, qui signeront le procès-verbal & y joindront les pieces justificatives qu'ils pourront avoir de l'excuse: lesquels procès verbaux seront déposés tous les trois mois, au Greffe de la Cour pour y être statué, comme il apartiendra, même par privation du Trimestre de ceux qui n'auront comparu ni fait proposer valables excuses.

Nul Etudiant ne pourra obtenir aucun dégré dans la Faculté, s'il n'y a étudié au moins une année entiere, & la Faculté tiendra un Registre exact des admissions ou des réfus de ceux qui subiront l'examen, & qui soûtiendront des actes.

Chap. VII.

23. Février 1736.

L'Etudiant qui aura commencé ses Etudes dans une autre Faculté ne sera admis à les continuer dans la Ville de Rennes, qu'en raportant une attestation des Doïen & Syndic de la premiere Faculté, par laquelle il constera du commencement & du tems qu'il y aura étudié, de l'Examen & des Actes de Baccalaureat & de Licence, si aucuns il y a subis, & s'il y aura été admis ou réfusé.

Lesdites attestations seront enregistrées dans la Faculté de Rennes pour y avoir recours, si besoin est, à peine de nullité des degrés de l'Etudiant, & d'interdiction contre les Professeurs qui l'auront admis à l'Inscription, assisté à son examen ou présidé aux actes par lui soûtenus, même de privation de leurs droits & émolumens pendant six mois, au profit des dettes & des dépenses de la Faculté.

Enjoint aux Etudians en droit de porter des habits modestes & convenables à leur condition; leur fait très-expresses défenses de quelque qualité qu'ils soient de porter dans la Ville & Faux-bourgs de Rennes de jour ni de nuit l'épée, ni autres armes quelconques, à peine pour la premiere contravention d'être tenus d'étudier une quatriéme année, outre les trois portées par l'Edit de 1679. & d'y être pourvû plus séverement dans la suite; Ordonne que le present Arrest sera inseré dans les Registres de la Faculté de Rennes, lû & publié à toutes les ouvertures des Ecoles de Droit & affiché par tout où besoin sera, l'execution d'icelui reservée à la Cour. Fait en Parlement à Rennes le 23. Févrièr 1736.

CHAPITRE VIII.

Reglement sur la perception des Droits d'entrée aux Portes & Barrieres de la Ville de Rennes.

23. Février 1736.

ENTRE Joseph Sauvage & Julien Bernard blanchisseurs de toiles, demandeurs en requête & assignation en consequence des 20. & 27. Decembre 1734. signifiées par Radiguel Huissier & en incident signifié de Procureur à Procureur le 10. de ce mois par Hannier Huissier, re-

presentés par Maître Michel Tetiot leur Procureur & plaidant par Maître François Cherel leur Avocat d'une part ; Jacques Jamiaux Soufermier des Droits d'Entrées de la Barriere du Fauxbourg l'Evêque de la Ville de Rennes deffendeur, représenté par Maître le Gué son Procureur & plaidant par Maître le Clerc son Avocat d'autre part.

23. Février 1736.

Nous sur les conclusions des Gens du Roi, parlant par Maître Aubert du Lou Avocat de S. M. faisant droit dans les demandes & incidens des Parties de Tetiot, avons fait défenses à celle de le Gué d'exiger ni percevoir à l'avenir aucun droit d'entrée sur les toiles que les Bourgeois & Habitans de cette Ville donnent & envoïent au blanc à Painpont, desquelles ils répresenteront des certificats à la Partie de le Gué aux dépens liquidés à 36. livres sans comprendre le retrait & signification de la presente. Fait en l'Audience des Causes sommaires de la Cour & Siége Présidial de Rennes, tenuë par Monsieur le Lieutenant le 13. Juin 1735.

Du 23. Février 1736. à l'Audience publique de Grand'Chambre.

ENTRE Jacques Jamiaux Soufermier des Droits d'Entrée de la Barriere du Fauxbourg l'Evêque de la Ville de Rennes, apellant de Sentence renduë au Présidial de Rennes le 13. Juin 1735. demandeur en requête & lettres de commission du 3. Decembre 1735. & en requête du 20. Février 1736. & défendeur, Maîtres Augustin Poullain Avocat & Charles le Gué Procureur d'une part ; & Joseph Sauvage & Julien Bernard blanchisseurs de toiles intimés & défendeurs, Maîtres Thomas-Vincent Ronsin Avocat & Yves Phelipe Procureur ; Loüis le Roux Fermier des Octrois de la Ville & Communauté de Rennes, poursuite du sieur Marc Pariette, défendeur & demandeur en requête & lettres de commission & assignation des 10. & 12. Decembre 1735. & requête verbale, Maîtres Bonamy Avocat & Joseph Duval Procureur ; les Sindic & Echevins de la Ville & Communauté de Rennes défendeurs, Maîtres Bureau Avocat & René Bureau Procureur d'autre part.

La Cour aprés avoir entendu Poullain Avocat pour le

Chap. VIII.

23. Février 1736.

Gué Procureur, Ronſin Avocat pour Phelipe Procureur, Bonamy Avocat pour Duval Procureur, Bureau Avocat pour Bureau Procureur, enſemble de Caradeuc pour le Procureur Géneral du Roi, ſans s'arrêter à la requête de la Partie de Poullain du 20. de ce mois dont elle eſt deboutée, a mis l'apellation au néant, ordonne que ce dont a été apellé ſortira ſon plein & entier effet; condamne l'apellant en l'amende ordinaire au Roi & en tous les dépens des cauſes d'apel & incident envers les Parties de Ronſin; déboute la Partie de Poullain de ſes requête & lettres de commiſſion vers la Partie de Bonamy; deboute pareillement la Partie de Bonamy de ſes requête & lettres de commiſſion vers les Parties de Bureau; condamne les Parties de Bonamy aux dépens vers celles de Bureau; & aïant égard à la requête verbale de la Partie de Bonamy condamne la Partie de Poulain de l'acquiter, liberer & indamniſer des dépens ajugez à celle de Bureau & en tous les dépens perſonnels de ladite Partie de Bonamy en défendant & demandant. Et faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Géneral du Roi ordonne que les Ordonnances & Reglemens ſeront bien & duëment executés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant que la Partie de Poullain & tous les autres Fermiers, Commis ou Receveurs des Droits d'Entrées aux Portes & Barrieres de la Ville & Fauxbourgs de Rennes, ſeront tenus de mettre au déhors ſur les portes de leurs Bureaux ou lieux apparens des Tableaux ou inſcriptions contenant en géneral tous leſdits Droits d'Entrées, & de mettre dans leurs Bureaux auſſi en lieux apparens un Tarif fidelle & en détail de tous leſdits Droits pour que les Marchands & autres puiſſent en prendre communication; leur fait inhibitions & défenſes d'exiger ni prendre autres ni plus grands droits ſous peine de concuſſion; ordonne aux Juges & Commiſſaires de Police de faire executer le préſent Arreſt; & à cette fin enjoint auſdits Commiſſaires de faire exactement leurs viſites auſdits Bureaux, Portes & Barrieres & de raporter leurs procès verbaux des contraventions.

V. Les Arreſts de M. du Fail L. 1. ch. 250.

CHAPITRE IX.

Reglement portant défenses à tous Recteurs, Prêtres & autres personnes de s'emparer d'aucuns meubles que les sceaux n'ayent été aposés.

VEU par la Cour la requête de Maître René-Claude Prigent, Greffier des Jurisdictions Roïales de Châteauneuf du Faou, Huelgoat & Landelleau, tendante, &c. 7. Mars 1736.

La Cour a déclaré commun avec le Supliant l'Arrest du 16. Septembre 1722. ce faisant, fait iteratives défenses à tous Recteurs, Prêtres & autres personnes que ce soit de s'emparer d'aucuns meubles, crédits & effets après le décès des Particuliers, sous quelque prétexte que ce soit, que préalablement les sceaux n'aïent été aposés, inventaire & autres formalités de Justice en tel cas requis, à peine de dix livres, & d'être contr'eux procedé extraordinairement; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, a commis les Juges des lieux, pour à la diligence de ses Substituts & des Procureurs Fiscaux informer des contraventions au présent Arrest, & proceder extraordinairement contre les contrevenans, à peine de répondre personnellement des évenemens; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrest sera imprimé, lû, enregistré & publié à l'issuë des Grandes-Messes de cete Province. Fait en Parlement à Rennes le 7. Mars 1736.

CHAPITRE X.

Il n'y a point lieu à la demande de conversion d'un contrat de constitution en obligation pure & simple, sous pretexte que le debiteur a alienè son Office, lorsqu'il a delegué l'acquereur à continuer le service de la rente & donné des sûretés suffisantes par le contrat d'aliénation.

ENTRE Dame Marie Dupé, veuve & communiere de feu Ecuïer Pierre Moysan, vivant sieur de la Corbinaye, Auditeur à la Chambre des Comptes de Bretagne, 13. Mars 1736.

Chap. X. apellante de Sentence renduë au Préſidial de Nantes le premier Février 1735. Maîtres Loüis Cotelle Avocat & François Caſſart Procureur, d'une part; & Maître Nicolas Dureau, ci-devant Procureur audit Préſidial de Nantes, & Demoiſelle Marguerite Peſnot ſon épouſe, intimés, Maîtres Alexis-François Anneix de Souvenel Avocat, & Julien Bellanger Procureur d'autre part.

13. Mars 1736.

Cotelle Avocat pour ladite Dame de la Corbinaye apellante, a dit que le 20. Septembre 1720. elle prêta aux Intimés une ſomme de 6000. liv. à titre de conſtitution au denier cinquante par billet ſous ſignature privée. Elle obtint Sentence le 10. Août 1725. qui les condamna de païer deux années d'arrérages, & de continuer le ſervice de la rente juſqu'à l'affranchiſſement du principal. Le 14. Mars 1734. Dureau vend ſon Office de Procureur & ſa Pratique courante à Moquard pour la ſomme de 9000. liv. dont il touche 1500. livres en paſſant contrat, & ſe reſerve tous les crédits. La Dame de la Corbinaye s'opoſe au ſceau, repete ſon opoſition devant les Préſidiaux de Nantes & demande que le contrat de conſtitution ſoit converti en obligation pure & ſimple à raiſon de la diminution d'hypoteque. Elle conclut ſubſidiairement à ce que Dureau ſoit condamné de donner caution juſqu'à la concurrence de la ſomme de 1500. livres par lui touchée ſur le prix de la vente de ſon Office. Les Préſidiaux l'ont deboutée de ces deux chefs de concluſions par Sentence du premier Février 1735. C'eſt ſur l'apel de ce jugement qu'il s'agit de prononcer : les griefs ſont ſenſibles. La vente volontaire d'une Office forme une diminution d'hypoteque qui donne ouverture à la demande de converſion du contrat de conſtitution en obligation pure & ſimple ; les preuves de cette propoſition ſe preſentent naturellement. 1°. Il eſt certain que l'hypoteque s'étend ſur tous les biens du debiteur, qu'elle eſt *tota in toto & tota in quâlibet parte*, que parconſequent elle eſt indiviſible. 2°. Toute alienation volontaire dont le prix n'eſt point émploïé à païer des créanciers anterieurs & préferables, eſt regardée comme une diminution d'hypoteque. 3°. Tous les biens de Dureau &

femmes étoient hypotequés à la Dame de la Corbinaye ; ils ont diminué cette hypoteque par l'alienation de l'Office de Procureur ; il lui ont ôté une partie de ses sûretés. 4°. Un débiteur qui auroit faussement déclaré, en empruntant à titre de constitution, que ses biens n'étoient hypotequés à personne, seroit condamné de rembourser le principal. Il faut dire la même chose du debiteur qui, après avoir hypotéqué tous ses biens, en aliene une partie sans le consentement de son créancier. 5°. La Charge de Dureau assûroit à l'apellante une hypoteque de plus de 20000. liv. tandis que ses crédits étoient joints à son titre. Il a retenu les crédits ; ainsi la diminution d'hypoteque est évidente, puisque ce titre & le courant de son étude n'ont été vendus que 9000. liv. 6°. Il a même touché 1500. liv. sur le prix de cette vente, ainsi la valeur de son Office se trouve desormais fixée à 7500. liv. l'apellante n'a donc plus les mêmes sûretés. 7°. Il est de maxime que celui qui a prêté son argent à un homme révêtu d'une Charge, est censé n'avoir pas seulement suivi sa foi & son bien, mais encore son industrie à faire valoir son Office. Or l'industrie de son résignataire n'est pas la sienne ; ainsi l'Apellante ne trouve pas la même sûreté dans l'acquereur. Il peut donner lieu à la commise de l'Office ; il peût negliger de païer la paulette : en un mot l'apellante n'est pas obligée de suivre la foi d'un homme qu'elle ne connoît point. 8°. La question a été jugée en ce Parlement au profit du sieur de l'Epinay Villegiroüard contre feu Maître Coupé Procureur, quoiqu'il offrît toutes les sûretés qu'on pouvoit exiger. 9°. Enfin les Intimés ne pourroient du moins être dispensés de donner caution jusqu'à la concurrence des 1500. liv. par eux touchées sur le prix de l'Office, puisque la diminution d'hypoteque ne peut à cet égard souffrir de contestation. Par ces moïens & autres que ledit Cotelle a déduits en plaidant, il a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, faisant droit dans l'apel de la Sentence des Présidiaux de Nantes du premier Février 1735. dire qu'il a été mal & nullement jugé, corrigeant & réformant, ordonner que le contrat de constitution du 20. Septembre 1720. demeurera converti en obligation pure & sim-

13. Mars 1736.

Chap. X.

13. Mars 1736.

ple, condamner les Intimez de païer & rembourser à l'apellante la somme de 6000. liv. de principal avec les arrérages jusqu'au jour du remboursement; & en évenement que la Cour fit quelque difficulté de le juger de la sorte, faisant droit dans sa requête de conclusions subsidiaires & alternatives du 7. Decembre 1734. ordonner que les Intimés donneront bonne & suffisante caution, reséante & solvable dans la Ville de Nantes, pour la somme de 1500. liv. par eux reçûë sur le prix de la vente dont est question, & seront les Intimez condamnez aux dépens des causes principale & d'apel.

Anneix Avocat pour lesdits Dureau & femme Intimez, a dit que la question sur laquelle il s'agit de prononcer, est importante au repos & à la sûreté des familles. Elle ne consiste pas précisement à sçavoir si le débiteur d'une rente constituée qui aliene une partie de ses biens, donne ouverture à la demande de remboursement du principal. La maxime generale est certaine : on ne prétend point la contester. Il s'agit de décider si cette maxime a lieu dans le cas où le débiteur a eu soin de conserver à son créancier autant de sûreté qu'il en avoit avant l'aliénation. C'est ce que Dureau prétend avoir observé avec toute l'exactitude & la bonne foi qu'on peut desirer d'un homme équitable & intelligent : les conditions du contrat en font la preuve. 1°. Il a chargé l'acquereur de son Office de continuer le païement de la rente constituée jusqu'à l'affranchissement du principal. 2°. Il n'a vendu qu'à condition que l'hypoteque acquise à l'apellante subsisteroit specialement sur cet Office. 3°. Outre cette hypoteque speciale, l'acquereur en a constitué une generale sur tous ses autres biens, presens & futurs. 4°. Dureau a exigé que le frere de l'acquereur s'obligeât jointement & solidairement avec lui à l'execution de toutes les clauses du contrat, & y affectât pareillement tous ses biens présens & à venir. 5°. Dureau a stipulé expressement que nonobstant ce contrat de vente, il demeuroit toûjours également obligé vers la Dame de la Corbinaye. 6°. L'acquereur & son frere se sont obligés de donner caution en cas d'aliénation de quelque partie de leurs biens. 7°. Ils

se sont

13. Mars 1736.

se sont assujettis à lui aporter quittance de la Paulette, avant le 20. Decembre de chaque année, faute de quoi ils seroient contrains au remboursement de l'avance qu'il en feroit. En un mot il n'a obmis aucune des précautions necessaires pour conserver les droits de l'Apellante, & il les a conservés en effet. Les Présidiaux de Nantes ont jugé que dans ces circonstances il n'y avoit pas lieu de convertir le contrat de constitution en obligation pure & simple. La Dame de la Corbinaye reclame contre cette décision. Elle propose plusieurs moïens d'apel : on va y répondre dans le même ordre qu'elle les a établis. 1°. On convient que l'hypoteque est indivisible, qu'elle est *tota in toto & tota in quâlibet parte*; mais ce principe n'a ici aucune aplication. Il n'en resulte autre chose, sinon que l'hypoteque est conservée au Créancier sur la totalité du fonds hypotequé, nonobstant l'alienation d'une partie de ce fonds. Ce n'est point l'espece de la cause. Dureau a vendu un fonds en entier : en le vendant, il a stipulé la continuation de l'hypoteque sur la totalité de ce fonds & même sur tous ses autres biens, & sur ceux de l'acquereur & du coobligé. L'hypoteque n'a donc été ni divisée, ni diminuée : au contraire elle a reçû une augmentation évidente. 2°. Dureau n'a été inquiété par aucun créancier antérieur à la Dame de la Corbinaye. Elle s'est oposée seule au sceau des provisions de son Résignataire : elle se trouve aujourd'hui préférable à tous autres créanciers : elle est donc dans une situation plus favorable que si une partie du prix de l'Office avoit été emploïée à païer des créanciers anterieurs. 3°. Dureau lui a conservé par son contrat les mêmes sûretés qu'elle avoit lorsqu'il possedoit son Office, puisque l'acquereur a consenti que l'hypoteque subsistât sur cet Office, qu'il lui a hypotequé de plus tous ses biens & ceux de son frere, & que Dureau est demeuré coobligé avec eux sur l'universalité des siens. 4°. Si un debiteur qui constituë une rente sur ses biens, & qui les déclare faussement libres de toute hypoteque, donne lieu à la demande de conversion du contrat en obligation pure & simple, c'est parce qu'il commet une fraude qui degenere en *stellionnat*. Il n'en est pas

Chap. X.

13. Mars 1736.

ainsi de celui qui, en alienant partie de ses immeubles, & sur-tout un Office dont les fonctions lui sont devenuës penibles par raport à son âge ou à ses infirmités, prend toutes les précautions possibles pour conserver les sûretés acquises à son créancier. Il y a autant de difference entre l'un & l'autre cas, qu'il s'en trouve entre la bonne & la mauvaise foy. 5°. Si Dureau, en vendant le titre & le courant de son Office, a reservé les crédits, ce sont des effets mobiliers qu'il auroit pû toucher tandis qu'il étoit encore Procureur, & dont il auroit pû disposer sans donner lieu à la demande de remboursement. L'apellante, en lui prêtant à titre de constitution, n'envisageoit point ces effets comme un bien qui eût suite par hypoteque : elle ne lui en demanda point un état : elle ignoroit alors & elle a toûjours ignoré depuis, non séulement leur consistance, mais même leur existance. 6°. Si l'acquereur a paié 1500. livres à Dureau sur le prix de la Charge, il n'en resulte pas que l'hypoteque ait été diminuée par ce païement. L'acquereur a bien voulu suivre la foi du vendeur; mais il n'en a pas moins hypotequé la Charge en entier au crédit de l'apellante, de sorte que quelque évenement qu'on puisse suposer, elle sera toûjours preférable & à lui, & à tous autres créanciers de Dureau, preférence qui s'étend sur le prix entier de l'Office, & qui se trouve accompagnée d'une hypoteque générale sur tous les biens du vendeur, sur ceux de l'acquereur & sur ceux de son coobligé. 7°. Il est injuste de prétendre que le seul changement de debiteur donne lieu à la demande de remboursement. Toute personne qui prête à un Officier doit penser que son Office ne sera pas toûjours sur sa tête. Ce sera donc prêter à titre de constitution sans aliéner le principal, puisque le remboursement sera perpétuellement assuré. Il est vrai que l'acquereur de l'Office peut n'avoir pas les mêmes qualités que le vendeur; mais il peut aussi en avoir de supérieures. On ne le reçoit à l'exercice de son Office, on ne lui accorde même les provisions, qu'après qu'il a consté de ses sens, suffisance & capacité. Il feroit extraordinaire que les mauvais préjugés d'un créancier, ou pour mieux dire des motifs d'interest, l'empor-

taſſent ſur la faveur d'une reception précedée d'examen, & ſur les regles de l'équité qui veulent que tout homme que l'on admet à l'exercice d'une Charge, ſoit préſumé capable d'en remplir les fonctions avec honneur. Au ſurplus les précautions priſes par le contrat de vente pour aſſurer le païement de la Paulette, ſatisfont pleinement à la ſeconde partie de l'objection. 8°. L'Arreſt rendu au profit du Sieur de l'Epinay Villegiroüard contre feu Maître Coupé Procureur au Parlement, n'a ici qu'une aplication forcée. L'eſpéce étoit differente; Coupé avoit vendu ſans délégation, ſans ſtipuler aucune continuation d'hypotéque; il avoit pris toutes les précautions poſſibles pour ſon propre interêt, & nulles pour celui de ſon créancier. 9°. Enfin ſi dans l'eſpece preſente il n'y a pas lieu au rembourſement, il n'y a pas plus de fondement à la demande de caution, puiſqu'on a démontré que le païement des 1500. livres n'a operé aucune diminution d'hypoteque. La queſtion ſe reduit donc au ſeul point de ſçavoir ſi le débiteur qui, en aliénant ſon Office, a donné à ſon créancier toutes les ſûretés poſſibles & raiſonnables pour la conſervation du principal & pour le ſervice de la rente, doit être contraint au rembourſement. On eſpére que la Cour n'autoriſera pas une prètention ſi contraire à l'humanité, & ſi préjudiciable à l'interêt public & à celui des particuliers. Par ces raiſons & autres que ledit Anneix Avocat des Intimés a établies en plaidant, il a conclu à ce que, s'il plaît à la Cour, faiſant droit dans l'apel relevé par la Dame de la Corbinaye de la Sentence des Préſidiaux de Nantes du premier Février 1735. elle y ſera declarée non-recevable, en tout cas ſans grief, & condamnée en l'amende ordinaire au Roy & aux dépens.

13. Mars 1736.

De Caradeuc pour le Procureur General du Roi, aprés avoir raporté les moïens & déſenſes des Parties a dit que les clauſes du contrat de vente du 14. Mars 1734. prouvent que Dureau, en faiſant paſſer ſon Office ſur la tête de ſon Réſignataire, n'a omis aucune des précautions neceſſaires pour conſerver à la Dame de la Corbinaye les mêmes hypoteques & les mêmes ſûretés qui lui étoient ac-

Chap. X.

13. Mars 1736.

quises avant cette aliénation; d'où il s'ensuit qu'il faut décider en point de droit & sans aucune restriction, qu'en matiére de ventes d'Offices, le changement de débiteur opére la nécessité du remboursement, & cela dans tous les cas possibles, ou bien il faut convenir que les griefs proposés par l'apellante sont sans fondement. Mais peut-on juger que le changement de débiteur opére de droit, & dans tous les cas, le remboursement? Il faut avoüer que cette Jurisprudence seroit dure & injuste. Nul principe de droit qui l'autorise. Toutes les maximes qu'on a établies tendent à prouver qu'il y a lieu au remboursement quand l'hypotéque est diminuée; mais c'est par les circonstances, qui varient à l'infini, qu'on peut juger de la diminution de l'hypotéque. Ici toutes les circonstances sont au contraire; il s'agit d'un prêt fait en 1720. en billets de banque, à la veille du décri, prêt fait par obligation sous seing privé, hypotéque acquise seulement en 1725. par une Sentence. Ces observations font tomber d'abord toutes les allegations faites sur la confiance dans la Charge & les crédits du débiteur. D'ailleurs augmentation d'hypotéque par le contrat de vente, deux nouveaux coobligés, l'un acquereur, tous deux solidaires, sûreté pour le principal & les arrerages, précautions, sûreté pour le païement de la Paulette; la Dame de la Corbinaye seule oposante au sceau & conséquemment créanciere préferable à tous autres. Encore une fois, si la Cour juge qu'il y ait ici lieu au remboursement, il le faut juger perpétuellement & dans quelque espece que ce soit; mais quels en seroient les inconveniens? Une pareille Jurisprudence n'iroit à rien moins qu'à ruîner les acquereurs des Offices, & même les vendeurs. La Loi doit protéger les créanciers légitimes: elle ne doit pas oprimer les debiteurs malheureux. Si la Cour juge que tout changement de possesseur par vente, donne lieu au remboursement, quelles en seront les consequences? Les familles seront ruînées; les Offices perdront leur prix. Comment pouvoir vendre une Charge sur laquelle il y aura 10. 20. 30. 50. peut-être 100000. livres de dettes hypotéquaires & par conséquent au remboursement desquelles il faut que

le vendeur ou l'acquereur s'oblige? Trouvera-t-on des acquereurs qui le veuillent, ou qui le puissent faire? Les possesseurs des Offices doivent-ils être de pire condition que les Propriétaires d'autres immeubles? La Cour a décidé plus d'une fois qu'on ne peut contraindre ceux-ci au remboursement lorsqu'ils donnent des sûretés suffisantes pour la conservation du principal & le service de la rente. Si la Cour se portoit à traiter moins favorablement les possesseurs des Offices, il s'ensuivroit qu'une rente, créée sur l'hypotéque d'une Charge, ne seroit plus un contrat de constitution dont l'essence est de n'être franchissable qu'à la volonté du débiteur. Or il le seroit, du moins nécessairement à la mort de l'Officier. Ce seroit une espéce de contrat dont la rente seroit assûrée, & le principal aussi dans un certain tems. On ne croit pas que la Cour se porte à autoriser des consequences si funestes & si pernicieuses: ainsi tout paroît concourir pour rejetter les griefs proposés par l'apellante.

13. Mars 1736.

Ledit Avocat General du Roi a requis que faisant droit dans l'apel de la Sentence des Présidiaux de Nantes du premier Février 1735. l'apellation soit mise au néant, il soit ordonné que ce dont est apel sortira son plein & entier effet.

La Cour après avoir oüi Cotelle Avocat pour Cassard Procureur, Anneix Avocat pour Bellanger autre Procureur, ensemble de Caradeuc pour le Procureur Géneral du Roi, faisant droit dans l'apel relevé par la Partie de Cotelle de la Sentence des Juges Présidiaux de Nantes du premier Février 1735. a mis l'apellation au néant, ordonne que ce dont est apel sortira son plein & entier effet, condamne l'apellante en l'amende ordinaire au Roi & aux dépens. Fait en Parlement à Rennes le 13. Mars 1736.



CHAPITRE XI.

Nullité de la vente des bois fonciers d'un Convenant dependant d'une Abbaye, faite sans formalités par une Abbesse, quoique l'Abbaye eût été fondée en sa seule consideration & sous la condition expresse qu'elle seroit la premiere Abbesse.

SOMMAIRE.

1. *Nullité de la vente par défaut de qualité de l'Abbesse.*
2. 9. *Si les biens Ecclesiastiques étoient dans le principe inalienables.*
3. *Formalitez requises pour la vente de ces biens.*
4. *Bois de haute futaye immeubles.*
5. 12. *Explication du Canon* Terrulas.
6. 13. *Si la prescription peut valider une aliénation nulle.*
7. 10. *Art.* 29. *de l'Usement* de Cornoüaille.
8. 14. *Si la prescription peut commencer contre l'Eglise pendant la vie du mauvais administrateur.*
11. *Art.* 10. *de l'Usement de* Cornoüaille.
15. *Si la répresentation d'un titre vicieux empêche l'effet de la prescription.*

27. Avril 1736. EN 1652. Messire Pierre Jegado Seigneur de Kollain fonda l'Abbaye de Klot, en consideration de Dame Elizabeth Jegado sa sœur Religieuse de l'Abbaye de la Joye, & à condition qu'elle en feroit la premiere Abbesse. Entre les biens qu'il donna à cette Abbaye étoit une tenuë au Village de Klosquet qui produisoit 24. livres de rente convenanciere.

Le 1. Mars 1656. la Dame Jegado, premiere Abbesse de Klot, vendit tous les bois de cette tenuë à Corentin Lœildé, qui en étoit domanier, & lui permit d'en planter d'autres avec pouvoir d'en disposer à perpétuité. Le prix de ce traité fut la somme de 120. livres.

La Communauté de l'Abbaye ne concourut point à cet acte. Mais il fut ratifié le 10. Decembre 1674. par la Dame le Cogneux qui avoit succédé à la Dame Jegado.

En 1712. la Dame Sachot, qui fut Abbeſſe après la Dame le Cogneux, aïant apris que René Lœildé avoit abbattu des bois ſur ſa tenuë, l'apella pour fournir des lettres recognitoires de cette tenuë, & pour communiquer ſes titres au ſoûtien de la coupe des bois. Chap. XI.

27. Avril 1736.

Lœildé fournit ſes lettres recognitoires, & y employa le droit de diſpoſer de tous les bois de ſa tenuë. La Dame Abbeſſe aïant impuni cet aveu en ce chef & ſur un droit de Champarts, Lœildé produiſit les titres de 1656. & 1674. Sur la vûë de ces titres l'Abbeſſe ſe borna à reſerver le droit de les attaquer dans la ſuite. Mais Dame Marie-Anne de Goesbriand qui lui ſucceda & les Religieuſes de l'Abbaye inquiétérent de nouveau les heritiers de Lœildé ſur des abatis de bois, & reprirent l'inſtance commencée par la Dame Sachot.

Par Sentence renduë en la Juriſdiction du Quemenet le 16. Février 1718. les Dames Abbeſſe & Religieuſes de Klot furent déboutées de leur action, & il fut permis aux Domaniers de diſpoſer des bois de leur tenuë, ſi leſdites Dames n'aimoient mieux leur en païer la valeur à dire d'Experts.

Les Dames Abbeſſe & Religieuſes aïant porté le contredit de cette Sentence au Préſidial de Quimper, elle fut confirmée par Sentence du 16. Decembre 1730. dont elles ont interjetté apel au Parlement.

Sur l'apel Mr. l'Abbé de Ciſteaux eſt intervenu comme Supérieur de l'Abbaye de Klot.

Les moïens d'apel étoient fondez ſur deux propoſitions. 1°. Que l'alienation de 1656. étoit eſſentiellement nulle: 2°. Que les Domaniers n'avoient acquis & n'avoient pû acquérir aucune preſcription.

PREMIERE PROPOSITION.

Nullité de la Vente.

1. La Dame Jegado n'étoit point Propriétaire des bois qu'elle aliéna par l'acte de 1656. ces bois apartenoient à l'Abbaye. Ainſi elle n'avoit ni le droit ni le pouvoir de les

Chap. XI. vendre, & la vente eſt nulle par la maxime *non eſt major defectus quam defectus poteſtatis.*

27. Avril 1736. D'ailleurs il eſt de maxime que pour l'aliénation des biens Eccleſiaſtiques il faut des conditions & des formalitez qui ne ſe trouvent point dans cette vente.

2. Ces biens étoient autre fois inaliénables *ut ſicut, Religionis & fidei mater Eccleſia perpetua eſt, ita patrimonium ejus jugiter ſervetur illæſum. L. 14. Cod. de Sacros. Eccleſ.* & ſi ces aliénations ont été dans la ſuite permiſes par les Conſtitutions canoniques, ce n'a été qu'en certains cas, avec connoiſſance de cauſe, & avec un grand nombre de formalités.

3. Bengei & Pinſſon *ad verba cum ſuo reditu cap. 3. §. 2. & ſeq.* décident que l'aliénation ne ſe peut faire *niſi ex juſtis cauſis, nimirum evidentis utilitatis aut neceſſitatis.* Ils éxigent *inquiſitionem commodi vel incommodi, tractatum, conſenſum conventus vel capituli, autoritatem ſuperioris cauſâ cognitâ adhibendam, ut pretium in utilitatem Eccleſiæ vertatur. Ex ſupradictis,* ajoûtent les mêmes Auteurs, *liquet pro alienatione rerum ad Eccleſias pertinentium duo requiri, cauſam alienandi quæ neceſſaria ſit aut ſaltem utilis, & ſolemnitatem formæ, quarum altera ſi deſit, nulla eſt alienatio, & hanc eſſe vulgarem doctorum opinionem.*

Outre ces conditions & ces formalités Henrys Tom. II. L. 1. q. 34. éxige un procès verbal de viſite & d'eſtimation, une publication faite en Juſtice & des Lettres Patentes du Roi enrégiſtrées dans la Juſtice Roïale. Papon *L. 1. T. 13.* Bouvot *2. part. de ſes queſtions,* Tournet *Tom. 1. Lettre A. n. 58. & 59.* Mr. le Prêtre *Cent. 1. ch. 2.* Mr. de Perchambault *ſur la Coûtume de Bretagne edition de 1702. p. 482.* Sauvageau ſur Mr. du Fail *L. 1. ch. 389. & 432.* Frain *Plaid. 113.* de Volant *Lettre A. ch. 37.* Carondas, Boniface, Joüet, Sœfve, les Journaux du Palais & des Audiences, la Biblioteque Canonique, les Memoires du Clergé, enfin tous les Auteurs condamnent l'alienation de biens Eccleſiaſtiques faite ſans cauſe ou ſans formalités.

L'aplication de ces principes eſt inconteſtable. La vente

faite par la Dame Jegado en *1656.* eſt l'ouvrage d'une perſonne qui n'avoit ni droit ni qualité. Elle fut faite ſans cauſe, ſans neceſſité ni utilité pour l'Abbaye, ſans délibe- ration ni conſentement de la Communauté, ſans l'apro- bation du Superieur genéral de l'ordre qui reclame lui même aujourd'hui, en un mot ſans aucune des formalités neceſſaires. Le prix n'étoit pas même proportionné à la va- leur des bois vendus & ne tourna qu'au profit particulier de la Dame Jegado. Toutes ces nullités concourent con- tre l'aprobation donnée en 1674. par la Dame le Cogneux.

27. Avril 1736.

On objecte 1°. Que les bois vendus n'étant point une partie eſſentielle du fonds, l'acte de 1656. n'eſt point une veritable aliénation du fonds de l'Abbaye.

2°. Qu'on doit diſtinguer deux choſes dans cet acte, la vente des bois exiſtans alors, & la permiſſion d'en planter d'autres, qu'il ne s'agit que de ces derniers & que cette faculté n'eſt qu'un ſimple uſage du terrain, qui n'emporte point d'aliénation.

3°. Que les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens de l'Egliſe ne s'obſervent pas à la rigueur dans les aliéna- tions de peu de conſéquence ſuivant le Canon *Terrulas.*

4. *Réponſes.* 1°. Il eſt certain en géneral que les bois de haute futaye adherans au fonds tiennent lieu d'immeubles; auſſi pour l'alienation de ces bois la Coûtume (*art.* 53.) ajuge les lods & ventes au Seigneur. Il n'eſt pas moins cer- tain qu'en particulier dans l'Uſement de Cornoüaille tous les bois de futaye & propres à merrain ſont partie du fonds de la tenuë & apartiennent en propriété au Seigneur fon- cier. *art.* 7. *&* 8. *de l'Uſement.*

2°. Il s'agit de tous les bois compris dans la vente de *1656.* puiſque les apellantes ont attaqué cet acte dans tou- tes ſes diſpoſitions. L'on ne peut les diviſer parce qu'elles ſont toutes égalemenr nulles & entrepriſes.

D'ailleurs la Dame Jegado fit une double alienation tant par la vente des bois qui exiſtoient en *1656.* que par la faculté qu'elle donna d'en planter d'autres pour en diſpo- ſer à perpétuité. Cette conceſſion eſt une aliénation réel- le, puiſque les bois faiſant partie du fonds de la tenuë ſui-

Chap. XI. vant l'Usement, c'est avoir réellement aliené ce fonds que d'avoir permis au Domanier de posséder à perpétuité les bois qui y croîtroient. Il ne pouvoit même planter que des arbres fruitiers suivant l'art. 25. de l'Usement: & ces arbres sont les seuls qui doivent entrer dans l'estimation des droits reparatoires. La Dame Jegado a donc fait une veritable aliénation en permettant au domanier & à ses successeurs, de posséder en propriété des bois qui ne pouvoient être plantez sur la tenuë sans faire partie du fonds.

27. Avril 1736.

5. 3°. Quoique le prix de la vente ne soit que de 120. livres, elle est cependant considerable, tant par la quantité de bois qui existoient en 1656. & qui n'ont été depuis abattus, que par ceux qui sont existans & dont les intimés prétendent la propriété.

Le Canon *Terrulas* & le sentiment des Auteurs cités par les intimés ne donnent point d'atteinte à la maxime qu'on a établie. Ce Canon est à la suite de plusieurs autres qui interdisent toute aliénation de biens Ecclesiastiques; & suivant ce Canon même l'Evêque ne peut disposer du moindre fonds s'il n'est inutile à l'Eglise & s'il n'y a une cause & une necessité pressante d'aliéner. Aussi les Auteurs conviennent unanimement que ce Canon n'a de raport qu'à une vente extrémement modique; & ils exigent qu'elle soit faite par une personne qui ait droit & qualité, qu'il y ait une cause de necessité ou d'utilité bien verifiée, & que le prix ait tourné au profit de l'Eglise.

Au reste la tenuë de Klosquet n'apartenoit point à la Dame Jegado. Son frere la donna à l'Abbaye, de sorte que la Dame Jegado n'avoit pas plus de droit que toute autre Abesse sur les fonds de cette tenuë.

SECONDE PROPOSITION.

Les intimés n'ont acquis & n'ont pû acquerir aucune prescription.

6. Les Déclarations des mois de Decembre 1656. & de Mars 1666. reservent aux Ecclesiastiques la faculté de se pourvoir en tout tems contre les aliénations vicieuses, sans que la prescription puisse leur être oposée.

D'Argentré *art.* 271. *vet. Conſ.* dit expreſſement que la nullité du titre influë ſur la poſſeſſion & la rend vicieuſe. Le même Auteur *ſur l'art.* 266. *ch.* 25. *de Præſcriptione rerum quæ alienari prohibentur n.* 4. ajoûte que l'aliénation des biens Eccleſiaſtiques faite ſans formalités, eſt nulle & ne peut ſervir de titre pour acquerir la preſcription. Sauvageau ſur Mr. du Fail *Liv.* 1. *ch.* 389. d'Hericourt *part.* 4. *ch.* 7. *n.* 15. Baſnage *art.* 521. *de la Coûtume de Normandie*, Henris *Tome* 2. *L.* 1. *q.* 34. Mr. le Prêtre *Cent.* 1. *ch.* 2. & Bardet établiſſent les mêmes maximes & elles ont été confirmées par pluſieurs Arreſts. Journal des Audiences des 4. Decembre 1645. & 11. Decembre 1646. & Journal du Palais du 20. Mars 1674.

27. Avril 1736.

Enfin la queſtion eſt decidée par un Arreſt du Grand-Conſeil du 2. Mars 1700. rendu au profit de l'Abbaye de Cluny qui caſſa une vente de bois de haute futaye faite par un Abbé de Cluny, il y avoit près de 100. ans, pour une ſomme de 60. écus.

Dans l'eſpece de cet Arreſt, qui eſt dans le Dictionnaire des Arreſts *Lettre A. verbo alienation. p.* 139. la cauſe de l'Abbaye de Cluny étoit beaucoup moins favorable que celle des apellantes.

1°. En vendant des bois de haute futaye l'Abbé n'avoit pas donné à l'acquereur la faculté d'en planter d'autres & d'en diſpoſer à perpétuité.

2°. Lors de l'Arreſt c'étoit un tiers acquereur qui étoit inquiété & qui n'avoit point participé au vice ni à la nullité de l'aliénation faite par l'Abbé, au lieu qu'ici les intimés ſont héritiers de celui qui acquit en 1656.

3°. Lorſque ce tiers détenteur acquit les bois il y avoit environ 100. ans que la premiere aliénation avoit été faite, & il ſe fit ajuger les bois par decret.

7. Outre les maximes génerales que les Loix établiſſent, & qui ont été confirmées par une Juriſprudence conſtante, l'article 29. de l'Uſement de Cornoüaille établit une raiſon particuliére contre la preſcription. Par cet article les domaniers ne peuvent preſcrire le fonds de la tenuë contre le Seigneur foncier. Cette loi aïant rendu le fonds de

Chap. XI.

27. Avril 1736.

la tenuë, dont les bois font partie, imprescriptible par les domaniers, la possession ne peut être d'aucun effet s'il n'y a pas un titre valable; & le titre des Intimez étant nul, leur possession est vicieuse & incapable d'operer la prescription.

8. D'ailleurs quand on admettroit la prescription de 40. ans, elle ne seroit pas acquise en faveur des intimés.

Il est de maxime suivant le Canon *Si Sacerdotes* & le sentiment des Auteurs, que la prescription ne peut commencer contre l'Eglise que depuis la mort du Beneficier mauvais administrateur. Faber *ad L. ult. cod. inquib. cas.* Guy Pape *quest.* 150. Mornac *ad L. decernimus Cod. de Sacros. Eccl.* Mr. le Prêtre *cent.* 1. *ch.* 2. Papon *L.* 12. *T.* 3. Mr. Loüet *L. P. n.* 1. Frain p. 697. Mr. de la Roche Flavin, Journal du Palais.

La Dame Jegado ne mourut qu'en 1674. & dés 1712. la propriété des bois fut formellement contestée aux intimés par l'action de la Dame Sachot qui fut suivie d'une instance reprise en 1717. par les apellantes. Il n'y auroit donc de possession paisible & valable que pendant 38. ans; & les intimés suposent inutilement que la Dame Jegado étoit morte avant 1674. cette allegation est contraire à leurs premieres reconnoissances.

Les intimés objectent mal à propos que l'instance de 1712. étoit périmée. Car il y eut des suites, une Sentence du 15. Juillet 1714. & une reprise de l'instance faite dès le 20. Mars 1717.

Enfin l'on pourroit soûtenir que la Dame le Cogneux aïant ratifié en 1674. la vente nulle de 1656. elle devroit être regardée comme une mauvaise administratrice, & que la prescription n'avoit pû commencer qu'après sa mort.

RE'PONSES DES INTIME'S.

9. Comme les biens temporels de l'Eglise font partie des possessions de la terre que Dieu a abandonnées aux hommes, on ne peut dire que ces biens soient par leur nature inaliénables. Il n'étoit pas même permis originairement

aux Ecclésiastiques de posseder des immeubles; & l'histoire nous aprend que du tems des premiers Chrétiens les Ministres de l'Eglise n'avoient point d'autres revenus que ce qu'ils recueilloient des aumônes des fidelles. Constantin permit le premier aux Eglises de posséder des immeubles, ce qui lui a attiré le reproche d'avoir introduit le relâchement dans l'Eglise; & comme cette permission n'avoit été donnée que par tolerance, on n'avoit garde de penser dans ces premiers tems à en défendre l'aliénation. En effet les biens de l'Eglise n'ont été mis dans la suite hors du commerce que par une raison de politique, plûtôt que de Justice, & pour empêcher l'abus qui se pouvoit commettre dans les aliénations, comme nous l'aprend Mr. Talon.

27. Avril 1736.

L'Empereur Leon deffendit le premier ces aliénations; & ce fut seulement pour l'Eglise de Constantinople. Dans la suite l'Empereur Anastase, & après lui Justinien, étendirent ces deffenses à toutes les Eglises d'Orient. Mais elles ne furent point encore absoluës. On se borna enfin à ordonner que les alienations ne se pourroient faire qu'avec plusieurs formalités; & encore on en dispensa les biens de peu de valeur. C'est la disposition du Canon *Terrulas*.

Ainsi les biens temporels de l'Eglise n'étant point inaliénables par leur nature, & puisque ceux qui en ont l'administration peuvent en disposer suivant les circonstances & les tems, sur tout lorsqu'il ne s'agit que de biens de peu de consequence, on ne peut avec justice faire de recherches plus de 60. ans après cette administration.

Lorsque la Dame Jegado vendit en 1656. l'Abbaye ne faisoit que naître, il n'y avoit point encore de Communauté établie. On ne sçait pas même si les Lettres Patentes étoient deslors enregistrées. La Dame Jegado doit être regardée comme la Fondatrice, puisque son frere avoit fait la fondation en sa consideration & qu'elle avoit la direction de cet établissement. Elle faisoit alors bâtir une Chapelle pour l'Abbaye dans le lieu où son établissement avoit été d'abord fixé; & comme dans les tems d'une nouvelle fondation on n'a pas tout l'argent nécessaire, elle avoit été obligée d'emprunter la somme pour laquelle elle vendit dans

Chap. XI.

27. Avril 1736.

ces tems difficiles les bois de la tenuë de Klosquet. Auroit-on pû croire qu'un pareil acte d'œconomie dans le tems de cet établissement, dût être attaqué dans la suite par les Abbesses & par les Religieuses qui ont été chercher un azile dans cette Abbaye & qui tiennent par consequent leur état & leurs biens de la Dame Jegado.

Aussi la Dame le Cogneux respecta cet ouvrage & l'aprouva. La Dame Sachot entrant dans les mêmes sentimens se desista de son action, sauf à celles qui la suivroient à la reprendre si elles vouloient. La Dame de Goesbriand est la premiere qui ait oublié tout ce qu'elle doit à la mémoire de la Dame Jegado. Elle a congédié les pauvres domaniers qu'elle tenoit de la main du Fondateur. Elle a reçû d'un nouveau domanier des deniers d'entrées considérables qui sont destinez à ses menus plaisirs; & elle refuse de les emploïer au remboursement des bois que ces anciens domaniers ont plantés sur la tenuë. Ainsi sur un objet, pour ainsi dire, indifferent à l'Abbaye, la Dame de Goesbriand demande la ruîne de trois familles qu'elle sacrifie à ses menus plaisirs.

Après ces observations il faut voir si les bois vendus en 1656. étoient veritablement un fonds dont il ne fût pas permis à une Abbesse de disposer.

1o. Quoique par l'Usement de Cornoüaille les bois fonciers soient reputez immeubles, ce n'est qu'à l'égard du Colon & pour les conserver au Seigneur foncier. Mais cela n'empêche pas le Seigneur foncier de les vendre & d'en disposer, & il est certain qu'à l'Abbaye de Klot, & aux autres Abbaye du même Ordre, on abat sur les convenans, chaque année, pour plus de 40. écus de bois qu'on employe aux necessités de ces maisons. Ces bois qui sont sur les fossez & répandus séparement en quelques endroits des tenuës, sont même destinés naturellement pour le service journalier des Propriétaires & ne sont immeubles que par fiction, puisqu'ils peuvent être abatus sans aliénation, perte ni diminution du fonds. Ainsi la vente de 1656. ne passe point les bornes d'une légitime administration qui s'étend même aux bois des tenuës, puisqu'il est d'usage que l'Ab-

besse demande & reçoit seule les Lettres recognitoires des domaniers. Chap. XI.

11. D'ailleurs cette vente n'a point operé de diminution dont on puisse se plaindre. Car, suivant l'art. 10. de l'Usement, pour qu'un Seigneur puisse dire qu'on a grevé sa tenuë, il faut que les Edifices & droits reparatoires excedent la valeur du fonds. Or le fonds vaut encore quatre fois plus que les édifices. Ainsi il n'y a aucune diminution qui puisse faire objet. 27. Avril 1736.

Enfin l'Abbaye n'a jamais perdu la propriété de la tenuë, & n'a point souffert de diminution dans la rente convenanciere. Lors du congéement l'Abbesse n'étoit point forcée de rembourser les bois: Et elle avoit la faculté de les retenir sur le pied de leur valeur, ou pour la somme de 40. écus suivant l'offre qui lui fut faite, & qui a été depuis répétée dans le cours de la procedure.

12. Mais suposant qu'il y eût une véritable aliénation, la modicité de l'objet ne permettoit pas de faire les formalités dont la dépense auroit infiniment excédé le produit de la vente. Si ces formalités étoient necessaires, des bois de peu de valeur seroient nécessairement perdus par l'impossibilité de les aliéner; & la prohibition d'aliéner les biens des Ecclesiastiques qui a été introduite pour leur avantage tourneroit à leur perte.

Aussi tous les Auteurs qui établissent la nécessité des formalités pour ces aliénations exceptent les biens de peu de valeur. Basnage sur Normandie *art.* 521. Despeisses *T.* 1. *p.* 2. Panorme *cap. ut super extra de reb. Eccles. alien. vel non*, du Moulin sur le Code *L.* 1. *T.* 2. Sauvageau sur Mr. du Fail *L.* 2. *ch.* 478. Mr. de Perchambault *p.* 482. de Volant *Lettre A. ch.* 98.

Les apellantes objectent deux Arrests le premier raporté par de Volant *Lettre A. ch.* 37. & le second par Brillon.

Dans l'espece du premier Arrest il s'étoit présenté un second acquereur qui avoit offert de faire la condition de l'Eglise meilleure; & à cette occasion le premier acquereur ayant fait les mêmes offres, la Cour cassa la premiere vente à cause du profit que ces deux Parties offroient à

27. Avril 1736.

l'Eglise, & les renvoïa proceder sur leurs offres au Présidial de Nantes. On voit par là que l'Eglise ne rentra point dans la possession de ses biens, & que l'Arrest fut rendu sur les offres particulieres des deux acquereurs. Ainsi cet Arrest ne prouve rien pour les apellantes & n'est point contraire à la maxime que le même Auteur établit au chapitre 98. & qu'il dit avoir été confirmé par plusieurs Arrests.

L'Arrest raporté par Brillon est beaucoup plus favorable aux Intimés qu'aux apellantes. Dans l'espece de cet Arrest il s'agissoit d'une vente de 200. arpens de bois de haute futaye faite pour 60. écus païés comptant & 20. liv. de rente. L'Abbé qui avoit fait une aliénation si considerable avoit aliéné plusieurs autres fonds sans nécessité. Enfin Mr. le Cardinal de Boüillon Abbé de Cluny offroit de rembourser le tiers détenteur ; & l'Arrest ordonna ce remboursement. Ainsi cet Arrest jugea précisément la même chose que la Sentence dont l'Abbesse & les Religieuses de Klot sont apellantes, puisque cette Sentence n'ordonne que le remboursement.

13. Enfin si le titre des intimés avoit été vicieux dans l'origine, ce vice seroit couvert par la prescription qui a couru depuis la mort de la Dame Jegado. Elle mourut dés 1670. Les intimés sont en droit de le soûtenir pendant que les apellantes ne produiront pas son extrait mortuaire. Ainsi la prescription de 40. ans étoit acquise dés 1710. D'ailleurs quand même la prescription n'auroit pas été dés lors complete, l'instance de 1712. n'opereroit pas de valable interruption. Car 1°. la Dame Sachot se desista des conclusions qu'elle avoit prises sur le chef des bois dés le 27. Janvier 1714. 2°. La derniere piece de cette instance est du 15. Juin 1714. & elle ne fut reprise que le 6. Juillet 1717. plus de trois ans après, l'action du 20. Mars 1717. étant une premiere action toute nouvelle qu'on ne peut regarder comme une reprise. Ainsi lors de la veritable reprise la péremption avoit concouru avec la prescription.

14. Aussi pour éluder cette prescription les apellantes sont réduites à soûtenir que la Dame le Cogneux doit être regardée comme une mauvaise administratrice parce qu'elle avoit

avoit aprouvé le contrat de 1656. & que la prescription n'a pû commencer à courir que depuis sa mort.

27. Avril 1736.

Cette proposition est contraire à tous les principes. Car si elle avoit lieu il faudroit dire que tous les Ecclesiastiques qui aprouvent ou laissent subsister les contrats d'aliénation faits par leurs prédecesseurs sont autant de mauvais administrateurs ; & ce seroit anéantir absolument la faculté de prescrire qui, de l'aveu des apellantes, a lieu du jour de la mort de celui qui a aliéné.

De plus les interruptions suposées par les apellantes seroient inutiles parce qu'elles n'ont pris de lettres de restitution qu'en 1730. & 1732. Or il est de maxime qu'il ne suffit pas d'intenter son action dans le tems utile & avant qu'il y ait lieu à la fin de non recevoir. Il faut de plus que les lettres de restitution soient prises & signifiées avant la fin de non recevoir acquise.

Le fait de la prescription étant établi, il reste d'examiner en point de droit si l'on ne peut prescrire contre le titre nul qui paroît.

15. Il est indifferent en Bretagne que le titre vicieux paroisse ou ne paroisse pas ; & si quelques Auteurs étrangers sont contraires à cette maxime, c'est qu'ils ont suivi le sentiment de certains Canonistes qui ont crû que la prescription ne pouvoit se soûtenir que sur une présomption de bonne foi.

Mais suivant l'art. 282. de nôtre Coûtume la prescription de 40. ans a lieu même contre l'Eglise ; & tout possesseur est legitime propriétaire après un si long-tems, quand il seroit convaincu d'usurpation dans le principe. On ne s'arrête point au vice du titre quelque nul qu'il paroisse ; & au lieu de conseiller, comme font les Canonistes, de cacher le titre vicieux, ce qui est une dissimulatiou incompatible avec la bonne foi, nous tenons en général que, malgré la nullité du titre qui paroît, le possesseur par 40. ans doit être maintenu, parce que la prescription a pour fondement & pour motif le bien public qui ne veut pas que les possessions des particuliers soient sujettes à de perpetuelles recherches.

Chap. XI.

27. Avril 1736.

D'Argentré qui, de l'aveu de tous les Jurisconsultes, a mieux entendu qu'aucun autre la matiere des prescriptions, dit précisément, même à l'égard de l'Eglise, que comme nôtre prescription de 40. ans ne requiert point de titre, on ne doit pas s'embarasser des vices qui y paroissent, quoique les Canonistes disent qu'il vaut mieux ne point produire de titre que d'en produire un vicieux. *Ergo cum Titulus non exigatur, si quis exhibetur, quocunque vitio laboret, in eo curiosi non sumus, etiam si omnino cautius est nullum exhibere quam vitiosum quod canonistæ solent dicere.* d'Argentré *art.* 271. *verbo sans titre.* Le même Auteur le dit encore sur l'art. 266. en parlant des longues prescriptions qui n'exigent aucun titre. *Cum tituli nulli exigantur in talibus præscriptionibus, etsi nulli, invalidi, inciviles producantur, nihil nocent.*

Mr. Salvaing établit le même principe & se détermine par le sentiment de d'Argentré.

Le troisiéme des Arrests prononcés en robes rouges par Mr. de Lesrat décida la question en faveur de la prescription, quoique le titre parût.

Les sieurs de Thierry de la Prevalais s'étant obligez en 1492. & 1511. de païer 250. livres de rente au Chapitre de Rennes & de lui en faire assiete, & le Chapitre aïant agi en 1573. pour l'assiette, il en fut debouté par cet Arrest sur les offres des sieurs de Thierry de continuer le païement de la rente, quoique le Chapitre eût soûtenu qu'ils n'avoient pû prescrire le droit de payer cette rente en argent au préjudice du titre qui paroissoit & qui portoit l'obligation d'asseoir.

Sur ces principes établis par d'Argentré & confirmez par un Arrest solennel, on ajoûta à la derniere réformation de la Coûtume que la prescription de 40. ans auroit lieu contre les Communautés de même que contre les particuliers. Après cela il est évident que dans nôtre Coûtume on peut prescrire par 40. ans contre l'Eglise quelque nul que paroisse le titre.

Mais enfin si l'on veut consulter quelques Auteurs étrangers & plus nouveaux, recourons à Mr. de la Rochefla-

vin. T. 10. article 1. & à Graverol son Commentateur. *La Jurisprudence des Arrests*, dit cet Auteur; *au sujet de la revocation des alienations des biens Ecclesiastiques, a été differente suivant la difference des tems & des circonstances. Car autrefois quand le titre étoit nul & vicieux, eût-on joüi plus d'un siecle, les Ecclesiastiques rentroient dans leurs biens. Il y en a une infinité de préjugés, fondés sur ce que la prescription n'a pas lieu contre le titre, & que le titre étant vicieux, il nuisoit plûtôt qu'il ne servoit, suivant la regle commune*, Melius est non habere titulum quam habere vitiosum; *de sorte que dans ce tems-là il étoit de la politique des possesseurs de ne produire pas le titre de leur joüissance, mais de se retrancher simplement sur leur possession quarantenaire, qui étoit* præsumptio justi tituli, *& qui suffisoit pour établir contre l'Eglise une fin de non recevoir sans replique par la raison de l'autentique*, Quas actiones cod. de Sacros. Eccles. *Cette forme de juger se pratiquoit encore à l'égard des simples infeodations quelque anciennes qu'elles fussent. Il est vrai que lorsqu'il s'agissoit d'un fonds herme, sterile & de fort modique revenu, comme par exemple d'un cazal, d'un gravier, ou de quelque petite terre voisine de la riviere & sujette aux inondations, & qu'on justifioit que les infeodations n'étoient pas désavantageuses à l'Eglise, on les confirmoit dèsllors, quoiqu'elles eussent été faites sans solennitez, pourvû qu'il y eût 40. ans passez. Il y en a des Arrests. Mais aujourd'hui soit qu'il s'agisse d'une vente ou d'une infeodation, le Parlement s'y prend d'une autre maniere & s'arrête à la prescription de 40. ans, quand même il y auroit à dire au titre, & qu'il ne seroit pas revêtu des solennitez requises par le droit, à compter neanmoins du jour du décès de l'Ecclesiastique qui a mal aliéné. Ainsi on s'est désabusé, & certes fort équitablement pour le repos des familles, de ce vieux sentiment qu'on avoit, que la prescription de 40. ans n'étoit que pour les actes accompagnez de solennités necessaires, & que c'étoit l'exception qu'il falloit faire à l'autentique* Quas actiones.

27. Avril 1736.

Par Arrest du 27. Avril 1736. rendu en la seconde Chambre des Enquêtes au raport de Mr. de Langle de la Boullaye, la Cour sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux Lettres de réscision du 23. Aoust 1732. & sans avoir égard

Chap. XI.

27. Avril 1736.

aux requêtes des intimez des 24. May 1735. & 21. Avril 1736. dont ils sont deboutés, faisant droit dans l'apel de la Sentence du 16. Decembre 1730. & dans l'intervention du 20. Août 1732. a mis & met l'apellation & ce corrigeant & réformant declare les actes nuls & vicieux, ordonne que les Dames Abesse, Prieure & Religieuses de l'Abbaye de Klot rentreront en la propriété de tous les bois du Convenant de Klosquet. Condamne les Intimez aux dépens des causes principale, de contredit, d'apel & incidens, Lettres de réscision & intervention pour tous dommages & interests, deboute au surplus les Parties de toutes leurs autres fins & conclusions. Reserve l'execution du present Arrest à la seconde Chambre des Enquêtes. Fait en Parlement à Rennes le 27. Avril 1736.

Maître Bureau avoit écrit pour la Dame Abesse apellante & Maître Pepin pour les Intimez.

V. Dunod Traité de l'alienation & de la prescription des biens d'Eglise, & Perrier avec les notes de Raviot Question 223.



CHAPITRE XII.

Il n'y a point d'abus dans le réfus fait par l'Evêque d'établir un Vicaire dans une Paroisse où il n'y en avoit pas auparavant.

Le Recteur qui opte la portion congruë en argent est obligé d'abandonner les anciens fonds de sa Cure, (à l'exception du Presbitére & de son Jardin) les menuës Dîmes & les Novales anterieures à la premiere option de la portion congruë faite par son prédécesseur.

SOMMAIRE.

1. 4. 8. 13. *Quel est le droit des Evêques pour l'établissement ou la supression des Vicaires dans les Paroisses.*

2. 12. *Restitution toûjours reçuë contre les consentemens erronnés en matiére d'abus.*

3. 7. *Si l'Evêque qui participe aux retributions du Chapitre de sa Cathédrale, est compétent pour rendre des Ordonnances en des matiéres qui concernent les revenus du Chapitre.*

5. 9. 14. *Quel déni de Justice est un moïen d'abus.*

6. 10. 11. *Nécessité d'abandonner les anciens fonds & les Novales depuis l'option de la portion congruë.*

LES grosses Dîmes de la Paroisse de Pleboul se partagent entre le Chapitre de la Cathédrale de St. Brieuc, 15. May, 1736. les Religieux des Abbayes de St. Jacut & de St. Aubin des Bois, le Chapitre de la Collégiale de Matignon, & le Commandeur de Carentoir.

En 1686. le sieur Cado Recteur de cette Paroisse opta la portion congruë.

En 1719. le sieur Nivet Recteur demanda, outre sa portion congruë, la somme de 150. livres pour la pension d'un Vicaire; & par Ordonnance de Mr. de Boissieux Evêque de St. Brieuc du 26. Août 1719. il fut décidé qu'il n'étoit pas nécessaire d'établir un Vicaire en cette Paroisse.

Le 7. Septembre 1733. le sieur Gerard possesseur de

cette Cure, agit au Préſidial de Rennes contre le Chapitre de St. Brieuc pour ſa portion congruë & pour celle d'un Vicaire. Le Chapitre mit en cauſe les autres Décimateurs.

15. May 1736.

Il n'y eut point de conteſtation ſur le païement de la portion congruë du Recteur. Il n'y en eût que ſur la penſion du Vicaire, & ſur l'abandon que le Recteur devoit faire des anciens fonds de ſa Cure.

Il conſentit au renvoi devant Mr. l'Evêque de St. Brieuc pour ce qui concernoit l'honoraire du Vicaire.

Par Sentence du 14. May 1734. il fut ordonné 1°. Que la portion congruë du Recteur ſeroit païée. 2°. Il fut donné acte au Commandeur de Carentoir de ſes offres de contribuer au païement de la portion congruë du Recteur & même du Vicaire. 3°. En ce qui concernoit les anciens fonds de la Cure, ſur ce que le Recteur avoit déclaré que le Général refuſoit de païer une rente de 31. boiſſeaux de froment & n'entendoit donner la Dixme des agneaux & toiſons que les Décimateurs prétendoient être des anciens fonds de la Cure, & qu'une piece de terre d'un journal, eſtimée 5. livres de revenu, étoit l'hypotéque de la fondation d'une Meſſe par ſemaine, il fut ordonné qu'à la diligence du Chapitre de St. Brieuc le Général de la Paroiſſe de Pleboul ſeroit mis en cauſe pour s'expliquer ſur ces 31. boiſſeaux de froment & ſur la Dixme d'agneaux, & que le Recteur juſtifieroit que ladite piéce de terre étoit l'hypotéque d'une fondation pour paſſé de ce être fait droit. 4°. Sur le chef de la portion congruë d'un Vicaire, les parties furent renvoïées ſe pourvoir devant le Reverend Evêque du Diocéſe pour juger de la néceſſité d'un Vicaire ſuivant l'état actuel de la Paroiſſe.

Le 25. May 1734. le Recteur préſenta ſa requête à Mr. l'Evêque de Saint Brieuc, qui par Ordonnance du 15. Mars 1735. décida que, ſuivant l'état actuel de la Paroiſſe, il n'y trouvoit aucune néceſſité d'un Vicaire.

Le 11. Juin 1734. le Recteur afferma du Chapitre de St. Brieuc la Dixme d'agneaux & de toiſons.

Par Sentence définitive du Préſidial de Rennes du 14. Juin 1735. le Recteur fut condamné d'abandonner aux

Décimateurs la Dixme d'agneaux, la piéce de terre d'un journal qu'il apelloit le champ St. Paul, & les novales anterieures à l'année 1690. sauf à lui à joüir des novales sur les terres défrichées depuis cette année & de son Presbitére avec le jardin & un champ de trois cordes adjacent. Au surplus en consequence de l'Ordonnance de Mr. l'Evêque de St. Brieuc, il fut débouté de la demande de 150. livres pour la pension d'un Vicaire.

15. May 1736.

Le Recteur a interjetté apel des Sentences des 14. May 1734. & 14. Juin 1735. & comme d'abus & déni de Justice des Ordonnances renduës par Mr. l'Evêque de St. Brieuc en 1719. & 1735. & il a pris des lettres de restitution contre le consentement qu'il avoit donné au renvoi devant l'Evêque & contre la ferme du 11. Juin 1734.

Le Chapitre de St. Brieuc aïant fait proceder à un égail de contribution sur tous les Décimateurs pour la portion congruë, le Chapitre de la Collégiale de Matignon a prétendu que cette contribution n'étoit pas proportionnée & qu'elle étoit excessive en ce qui concernoit son imposition. Sur ce motif il a interjetté apel d'une Sentence du 12. Août 1735. qui avoit autorisé l'égail par provision & jusqu'au jugement de l'apel du Recteur.

1. Maître Frey Avocat du Recteur apellant a dit premierement, que les Présidiaux avoient mal à propos renvoïé devant l'Evêque de St. Brieuc au sujet du Vicaire, parce qu'il ne s'agissoit pas d'en établir un de nouveau, mais de conserver un droit qui étoit acquis au Recteur, y aïant eû de tout tems immemorial un Vicaire à Pleboul; qu'il a communiqué plusieurs extraits de Baptêmes, Mariages & Sepultures de 1617. 1619. 1620. 1640. 1652. & 1687. qui prouvent que depuis plus d'un siecle il y a toûjours eû un Vicaire dans cette Paroisse; qu'en droit suivant la Déclaration de 1686. & l'Edit de 1695. art. 24. les Evêques n'ont point d'autre pouvoir que d'accorder & d'établir des Vicaires dans les lieux où il en manque, mais qu'ils n'ont pas celui de les suprimer; que la Déclaration de 1686. le décide en termes formels; qu'ainsi les Evêques de St. Brieuc aïant suprimé à Pleboul un Vicaire établi

Chap. XII.

15. May 1736.

dès 1686. ils ont commis un abus manifeste & que les Présidiaux ont mal à propos renvoïé devant eux pour conserver un Vicaire; que cette question fut jugée ainsi par Arrest du 19. Septembre 1686. entre les Benedictins de Vitré & les Recteurs, immédiatement après la Déclaration de 1686. & qu'on débouta de la demande de renvoi devant l'Evêque, parce qu'il étoit prouvé qu'il y avoit toûjours eû des Vicaires dans ce lieu.

2. Pour établir les moïens de restitution du Recteur contre ses consentemens d'être renvoïé devant l'Evêque, Maître Frey a dit que l'Eglise toûjours mineure est toûjours en état d'avoir recours aux lettres de restitution quand elle a été lézée ou surprise: que l'apellant a été lézé ou surpris: qu'il ignoroit ce qui s'étoit passé avec son prédécesseur en 1719. qu'il ignoroit ses droits & ceux de sa Paroisse; & qu'enfin s'il y a abus dans les Ordonnances des Evêques, s'il y a entreprise contre la Jurisdiction séculiere, il n'a pû par ses consentemens, donner à la Jurisdiction Ecclesiastique une compétance qu'elle n'a pas & qu'elle ne peut avoir. D'Hericourt *ch.* 25. §. 37. Mais qu'au fonds il y a abus dans ces Ordonnances.

3. Premierement, que les Evêques qui les ont renduës sont incompétens, parce qu'ils participent aux rétributions du Chapitre & qu'ils perçoivent la plus considérable portion des Dîmes de Pleboul: que c'est un moïen d'incompétance qui ne peut jamais être couvert, l'incompétance étant un abus, & d'ailleurs y aïant abus dans les Jugemens Ecclesiastiques s'ils ne sont pas conformes aux loix de la procedure que le Prince a établie.

4. *Secundo* Que ces Ordonnances sont contraires à la Déclaration de 1686. qui ne permet pas aux Evêques de suprimer des Vicaires dans les lieux où il y en a, à l'Edit de 1695. qui confirme la Déclaration de 1686. à l'Arrest rendu en 1686. entre les Religieux Bénédictins de Vitré & les Curés de la même Ville.

5. *Tertio.* Que l'abus des Ordonnances en question dégénere en déni de Justice, puisque quand même il n'y auroit pas eu de Vicaire à Pleboul de tems immémorial, il

y auroit

y auroit necessité d'en établir un : que cette Paroisse est fort étenduë ; que pendant presque tout l'hyver la Mer couvre les bas fonds de la Paroisse ; que le Recteur doit non seulement son service à l'Eglise matrice, mais qu'il le doit encore de trois Dimanches l'un à la Chapelle du Temple qui est une Succursale ; qu'il le doit toutes les Fêtes de la Vierge, & que le Seigneur de Beaucorps l'a fait juger ainsi par Sentence de l'Officialité de Lamballe ; qu'il n'y a point de Tréve ou Succursale sans Vicaire & sans Prêtre ; que s'il doit y en avoir un les gros Décimateurs le doivent païer ; que les enfans peuvent mourir sans Baptême & les Paroissiens sans Sacremens, pendant que le Recteur sera à la Chapelle du Temple ; que quand il est malade il n'a personne pour le substituer ; que dès 1686. le Recteur de Pleboul répréfentoit les mêmes raisons, & qu'il a communiqué des Déclarations autentiques par lesquelles il est prouvé qu'il y avoit alors en Pleboul plus de 580. communians sans compter les enfans, des déclarations de 1734. qui prouvent qu'il y en a au moins 663. maintenant sans compter les enfans, que la Succursale du Temple est separée par un bras de Mer de l'Eglise matrice, qu'ainsi le troisiéme Dimanche on ne peut y transporter tous les Paroissiens ; que ces motifs ont de tous tems engagé les Prélats à établir des Vicaires dans les lieux où il n'y en avoit point ; qu'à plus forte raison devoient-elles empêcher les Evêques de St. Brieuc de les suprimer ; que l'aïant fait, qu'aïant réfusé une Justice si necessaire, l'abus qui en resulte est un déni de Justice & par consequent un moïen d'abus ; que tous les Auteurs, Fevret, du Perray *des Dixmes L. 3. ch.* 14. d'Hericourt pag. 146. Gibert *dans son corps de Droit Canonique Tom.* 2. *p.* 206. *& p.* 91. *du Traité de judiciis* s'accordent à placer le déni de Justice parmi les moïens d'abus ; qu'il s'ensuivroit même de l'opinion contraire que les Prélats pourroient faire des injustices sans en être responsables au Roi & à ses Cours ; qu'enfin tous les Auteurs regardent comme moïen d'abus l'iniquité évidente du jugement Ecclésiastique.

15. May 1736.

Maître Frey a expliqué en troisiéme lieu les moïens de

M.

Chap. XII. restitution du Recteur contre la ferme qu'il avoit faite en 1734. de la Dîme des agneaux & toisons. Il a dit que ses moïens de restitution sont fondés sur l'ignorance où il étoit des droits de son Bénefice, sur la transaction de 1690. dont il n'avoit eu de connoissance que depuis le billet de ferme, sur la possession dans laquelle ont toûjours été ses Prédécesseurs de percevoir cette Dîme à l'exclusion des gros Decimateurs, sur le droit commun suivant lequel cette espece de Dîme doit apartenir aux Recteurs à portion congruë, à cause du service & de l'administration des Sacremens, enfin sur la surprise, le dol & la fraude dont ce billet porte des caracteres visibles ; qu'on ne peut pas douter suivant tous les Auteurs que l'ignorance de pareils faits ne donne lieu à la réscision ; que le Chapitre de St. Brieuc ne fit signifier à l'apellant que neuf mois après la ferme une copie de la transaction de 1690. dans laquelle il est parlé de la Dîme des agneaux comme faisant portion des fruits de la Cure; que ses Prédecesseurs ont toûjours joüi de cette Dîme comme il paroît par la déclaration que fit en 1703. le précedent Recteur au Bureau des gens de main morte, que d'ailleurs elle apartient de droit commun aux Recteurs & Curés suivant la jurisprudence de tous les Parlemens, suivant du Perray, D'Hericourt, Bouvot, Bouchel & plusieurs autres Auteurs ; que cette Dîme étant insolite & sur le pied des menuës & vertes Dîmes, on ne peut la regarder comme un ancien fonds de la Cure; que la surprise paroît en ce que pour une somme de 32. livre le Chapitre a affermé au Recteur le 14. May 1734. une Dîme aussi considérable ; mais qu'il est singulier que cette ferme dût finir un mois dix jours après, c'est-à-dire, le 24. Juin; que la fraude en cela est manifeste d'avoir surpris un Curé pour s'atribuer un droit.

15. May 1736.

Quatriémement enfin Maître Frey a attaqué les dispositions de la Sentence du 14. Juin 1734. & a dit que par cette Sentence il avoit été ordonné au Chapitre de St. Brieuc de mettre en cause le Général de Pleboul au sujet de la Dîme des agneaux & de la piece d'un journal prétenduë hypotéque d'une fondation & de 31. Boisseaux de froment

faisant moitié du revenu annuel de la Fabrique, que le Chapitre ne l'a point fait quoiqu'il y fût obligé, & que la derniere Sentence a prononcé sans que le Général eût été en cause, ce qui est un déréglement manifeste.

15. May 1736.

Secondement, que par cette Sentence le Recteur est obligé d'abandonner la Dîme des agneaux (simple offrande des Paroissiens, & dont il joüissoit dès avant 1690.) le champ St. Paul qui a toûjours apartenu à la fabrique suivant les anciens comptes qu'il a produits, enfin les novales anterieures à 1690.

Maître Frey a conclu à ce qu'aïant égard à ses lettres de restitution, ensemble à ses apellations tant simples que comme d'abus, il soit dit qu'il a été mal, incompetemment, abusivement jugé, corrigeant & réformant les intimés soient condamnés de lui païer 150. livres pour un Vicaire depuis la demande & de continuer à l'avenir, sauf à eux à joüir, comme ils verront l'avoir à faire, des novales anterieures à l'année 1686. ou à l'option faite par ses Prédecesseurs & les intimés condamnés aux dépens.

Maître Bonamy, pour le Chapitre de la Collégiale de Matignon, a dit que l'unique objet de son apel est de parvenir à faire regler au juste ce qu'il peut devoir pour sa portion de la pension congruë du Recteur de Pleboul; qu'assignés en vertu de la Sentence du 14. May 1734. pour faire ce Reglement, les Religieux de St. Jacut sommerent par un incident du 15. Septembre de la même année chaque décimateur de déclarer ce qu'il possedoit de revenu en Dîmes dans la Paroisse de Pleboul, déclarant qu'ils en possedoient pour 50. livres par an; que sur cette interpellation les Chanoines de Matignon déclarerent par leur écrit du 15. Juillet 1735. qu'ils ne possedoient qu'une très-petite portion de Dîme affermée alors & de tout tems 20. livres, que le Chapitre de St. Brieuc au lieu de suivre cet exemple, au lieu de reconnoître la valeur annuelle des Dîmes qu'il perçoit en la Paroisse de Pleboul, fit de son autorité privée un égail de contribution, dans lequel il rendit la Collegiale de Matignon contribuable pour 20. livres 13. sols 9. den. par chacun an pendant qu'il ne

15. May 1736.

s'impoſoit que 155. livres 3. ſols 6. deniers; qu'il y avoit dans la Sentence qui autoriſe cet égail, precipitation & injuſtice; precipitation en ce qu'il étoit préalable que le Chapitre de St. Brieuc déclarât le revenu annuel de ces Dîmes; injuſtice en ce qu'on juge la Collégiale de Matignon contribuable pour une ſomme qui excede ſon révenu, pendant que le Chapitre de St. Brieuc ne paye pas les deux tiers ou peut-être la moitié du ſien. Qu'enfin on veut inutilement ſauver ce grief, en diſant que la Sentence n'eſt renduë que par proviſion & jusqu'au jugement de l'apel, parce que la condamnation, pour les termes échûs, eſt diffinitive, & parce qu'à l'avenir il eſt neceſſaire que le Chapitre de St. Brieuc déclare le révenu de ſes Dîmes, ce qu'on ne pourroit l'obliger de faire ſi la Cour laiſſoit ſubſiſter la Sentence du 12. Aouſt 1735. Maître Bonamy a conclu à ce que réformant, au-deſſus de ſes offres de contribuer en ce qu'il y ſera fondé, le Chapitre de St. Brieuc ſoit débouté & condamné aux dépens de la cauſe d'apel.

Maître Bertin Avocat du Chapitre de St. Brieuc & des Religieux de St. Jacut & de St. Aubin des Bois intimés a dit que quand les Déclarations de 1686. parurent, les Vicaires perpetuels optérent ſoit pour la portion congruë en argent, ſoit pour les anciens fonds ſeuls ou avec ſuplément; que le ſieur Chauvel Vicaire perpetuel de Pleboul conſomma l'option & aſſigna pour cet effet les Décimateurs au Préſidial; qu'il ſe paſſa entr'eux en 1690. une tranſaction par laquelle le Chapitre s'obligea de lui païer par an 100. livres pour ſuplément de ſa portion congruë de 300. livres, outre les revenus aſſurés dont joüit le Recteur, comme en ont joüi ſes Prédeceſſeurs, conſiſtans dans les Dîmes novales, Dîmes d'agneaux & toiſons, terres & rentes. Que cette tranſaction avoit été executée par les differens Recteurs, ſans qu'il fût queſtion de penſion pour un Vicaire, lorſqu'en 1718. le Recteur fit aſſigner le Chapitre au Préſidial pour avoir païement de la penſion d'un Vicaire; que le Préſidial renvoïa devant le Reverend Evêque de St. Brieuc pour juger de la neceſſité; que l'Evê-

que après s'être fait représenter les 30. derniers Regiſtres de Batêmes, Mariages & Sepultures, & les rolles des Communians, debouta le Recteur de la demande d'un Vicaire; que depuis le ſieur Gerard Recteur actuel aïant fait la même demande au Préſidial & d'autres encore pour le paiement de ſa portion congruë, il s'étoit rendu pluſieurs Sentences au Préſidial & une Ordonnance du Reverend Evêque de St. Brieuc: que le ſieur Gerard eſt apellant comme d'abus de ces Ordonnances & apellant des Sentences du Préſidial.

15. May 1736.

6. Commençant par la Sentence du 14. Juin 1735. qui condamne le Recteur d'abandonner, comme anciens fonds dependans de la Cure de Pleboul, la Dîme d'agneaux & toiſons, la piece d'un journal apellée champ St. Paul, & les Dîmes novales anterieures à 1690. Maître Bertin a dit que cet abandon étoit indiſpenſable. Que ſi un Vicaire perpetuel a fait l'option de la portion congruë en argent, il ne peut rien garder ſuivant la Déclaration de 1686. qu'il ne peut avoir de plus que les offrandes, honoraires, caſuels & novales défrichées depuis l'option, & qu'il eſt obligé d'abandonner tout autre revenu de la Cure, même les menuës Dîmes; que c'eſt le texte de la Déclaration de 1686. que la Déclaration de 1690. y eſt conforme, à l'exception qu'elle permet aux Curés de retenir des anciens fonds en déduction de la portion congruë; que tous les Auteurs qui ont écrit depuis ces Déclarations le décident formellement; l'Auteur du recueïl des déciſions ſur les Dîmes, *ch.* 25. *n.* 25. du Perray des Dîmes *T.* 2. *L.* 3. *ch.* 5. & *ch.* 18. *n.* 6. d'Hericourt *part.* 2. *ch.* 2. *n.* 4. &c. que les déciſions des Cours Souveraines ſont conformes à ces principes: Arrêts du Parlement de Paris des 30. Avril 1686. & 19. Mars 1688. raportés dans le traité des Dîmes de le Mere *tom.* 2. que le Curé, qui optoit pour la portion congruë en argent, étoit obligé d'abandonner tous les anciens fonds, même les novales anterieures à ſon option; qu'ici le Recteur de Pleboul n'avoit été condamné d'abandonner que les anciens fonds & les novales anterieures à l'option; que la Dîme des agneaux n'a jamais pû être regardée que comme un

Chap. XII. ancien fonds de la Cure. 1°. Qu'elle eſt regardée ainſi dans la tranſaction de 1690. ou le Recteur compte cette Dîme parmi les fonds de ſa Cure. 2°. Que dans les déclarations du précedent Recteur faites en 1703. & en 1714. au Bureau des gens de main morte, la Dîme des agneaux eſt marquée comme ancien Domaine de la Cure, ce ſont les propres termes; que le ſieur Gerard lui même a reconnu dans la ferme qu'il en a paſſée avec le Chapitre qu'elle lui apartenoit en qualité de gros Décimateur; qu'il ne ſert de rien à l'apellant d'avoir pris des lettres de reſtitution contre cet acte de ferme, parce que pour ſe faire reſtituer il faut qu'il y ait lezion, ſurpriſe, dol ou fraude; qu'il n'y a rien de tout cela: 1°. Qu'il eſt inutile d'alleguer l'ignorance du droit pour moïen de reſtitution, puiſque l'ignorance du droit nuit toûjours à celui qui eſt non ſçavant. *L. 9. de Juris & facti ignor.* Qu'ici même l'ignorance alleguée par l'apellant n'eſt pas vray ſemblable, qu'elle eſt dementie par ſes écrits anterieurs à la ferme; que quand elle ſeroit vraye, il n'y auroit point de moïen de reſtitution, pu'ilqu'il n'y a point de lezion, puiſque l'on n'eſt reſtitué qu'autant que l'on eſt lezé; qu'on n'a fait aucun tort au ſieur Gerard puiſqu'il n'a fait que reconnoître le droit du Chapitre; que de droit commun, ſuivant la Déclaration de 1686. les Curés ne peuvent jamais avoir d'autres Dîmes quand ils ont opté pour la portion Congruë en argent; Qu'auſſi le Sieur Gerard allegue mal à propos que cette Dîme luy eſt dûë à cauſe du ſervice & de l'adminiſtration des Sacremens.

15. May 1736.

2°. Qu'il eſt clair que cette Dîme étoit lors de la tranction de 1690. au nombre des revenus de la Cure, parce que le Curé la retint pour le païement d'une partie de ſa portion congruë, ſuivant la faculté que lui donnoit la Déclaration de 1690. & que la tranſaction le porte expreſſement; mais que le ſieur Gerard demandant aujourd'hui toute ſa portion en argent, la raiſon veut que la tranſaction de 1690. ne puiſſe avoir lieu.

3°. Que le ſieur Gerard demande à ſe reſtituer contre un acte dans lequel il n'y a aucune ſurpriſe; que lui mê-

me a été demander cette ferme au Chapitre, que le Chapitre la lui a accordée; qu'il l'a souscrite librement, qu'il ne prouve point que les Paroissiens contestent cette Dîme; qu'enfin il est non recevable dans l'apel de la Sentence qui le condamne d'abandonner la Dîme des toisons, puisque lui même l'a éxécutée par la ferme, & qu'il est également non recevable dans ses lettres de restitution.

15. May 1736.

Maître Bertin a ajoûté que ce qu'il a dit de la Dîme se peut dire également de la piéce de terre d'un journal qu'on qualifie champ St. Paul; que le sieur Gerard n'aïant point prouvé que la piéce d'un journal fût l'hypotéque d'une fondation, & aïant été condamné par la Sentence du 14. Juin 1735. de l'abandonner & d'en païer même deux années de joüissance, il éxécuta cette disposition, en offrant, par la signification, de diminuer sur sa portion congruë deux années de cette piece d'un journal ou champ St. Paul; que d'ailleurs, outre la fin de non recevoir que produit cet acquiescement il n'est point prouvé que cette piéce de terre ait apartenu à la Fabrique.

Sur les apellations comme d'abus Maître Bertin a dit, premierement que le sieur Gerard est non recevable dans l'apellation de la Sentence qui le renvoïe devant le Révérend Evêque, parce qu'il a demandé lui même le renvoi dans plusieurs écrits fournis au Présidial; qu'il est également non recevable dans ses apellations comme d'abus, parce que les Evêques n'ont prononcé que sur les requêtes des Recteurs & du sieur Gerard même; qu'à la verité il a pris des lettres de restitution contre son consentement, mais qu'elles sont non recevables & sans fondement; que de droit commun les Evêques rendent des Ordonnances a ce sujet; & que les moïens d'abus qui ont été plaidés ne sont pas suffisans.

7. 1°. Que les Evêques de Saint Brieuc ne participent point aux retributions du Chapitre n'étant pas Chanoines; que quand même cela seroit, on ne devroit pas conclure que l'Evêque de Saint Brieuc ne pût juger; que pour soutenir cette proposition, il faudroit dire qu'un Evêque Chanoine ne pourroit faire la visite de son Chapitre, &

Chap. XII. regler les distributions, que cette proposition seroit absurde; que les Declarations de 1634. 1666. 1686. renvoïent devant les Evêques seuls pour juger de la necessité d'un Vicaire, que ces loix ne font aucune difference si les Evêques ont les Dîmes ou non; & qu'ainsi cela est absolument indifferent.

15. May 1736.

8. 2°. Qu'il est inutile de dire que les Evêques ont permission d'établir des Vicaires mais non de les suprimer; 1°. Parceque l'Evêque n'a point dans le fait suprimé de Vicaire à Pleboul, puisque son Ordonnance ne le porte pas. 2°. Qu'il na point suprimé de Vicaire puisqu'il n'y en avoit pas, ce qui se prouve par un *committimus* signifiés en 1685. par la transaction de 1690. & par les demandes mêmes faites par les Recteurs en 1718. & 1733. que la question n'est pas même de sçavoir s'il y à eû autrefois des Vicaires, mais s'il y en avoit dans le tems que les Evêques ont rendu leurs Ordonnances; qu'il n'y en avoit, & qu'il n'y en a point eû depuis un siecle; qu'ainsi il n'y a point de supression, & par une suite de consequence, point d'abus; qu'il est vrai qu'en 1685. le Chapitre offrit de contribuer à la portion d'un Vicaire s'il étoit jugé necessaire, mais non autrement, & que cela prouve même qu'il n'y en avoit point; que quand le Commendeur de Carentoir & le Chapitre de Matignon consentiroient à païer pour un Vicaire ce ne seroit pas une regle pour le Chapitre de Saint Brieuc; que d'ailleurs la deliberation du Chapitre de Matignon n'est pas en forme; qu'elle est signée d'un seul Chanoine Prêtre, & que les autres ne sont qualifiés ni Chanoines ni Prêtres ni même Ecclesiastiques.

9. 3°. Qu'il n'y à point icy de déni de Justice veritable; que le déni de Justice est une dénegation de droit selon tous les Auteurs, quand on refuse de rendre justice aux Parties, quand les Juges font refus, ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en état, disent les Ordonnances; qu'ici il n'y a rien de tout cela; que si par le déni de Justice on entend le déboutement d'une demande juste, que ce peut être un moïen d'apel simple devant les Superieurs Ecclesiastiques, mais non un moïen d'abus;

bus ; que l'Edit de *1695*. ordonne aux Cours Souveraines de prononcer ſimplement qu'il y a abus ou non ſans entrer dans le fonds ; & qu'il y a bien de la difference, ſelon les Auteurs, entre le déni de Juſtice & le débouté d'une demande que l'on prétend juſte : Maſuer *T.* 1. *des ajournemens.* Ragueau, *Gloſſaire verbo déni de juſtice* Papon *L.* 19. *T.* 1. *n.* 30. des Peiſſes *T.* 3. *T.* 12. *L.* 1. *art.* 1. *n.* 15. Caſtel *queſtions ſur les mat. beneficiales Tome* 2. *q.* 9. *p.* 142. *Ordonnance de* 1667. *T.* 25. *art.* 2. & 4. qu'ainſi quand les griefs qu'à plaidés l'apellant ſeroient plus ſolides, quand il y auroit des Rivieres conſiderables, quand le Recteur, contre le bon ordre, ſeroit obligé de dire la Meſſe, de trois Dimanches l'un, à la Chapelle du Temple, quand il y auroit un plus grand nombre de Paroiſſiens, ce ſeroient des moïens à repréſenter au Metropolitain, & non pas à propoſer dans un relief d'apel comme d'abus. Qu'au ſurplus ces faits ne ſont pas ſi certains qu'on le dit ; que les Evêques ſe ſont fait repréſenter les Regiſtres depuis 25. ans ; qu'ils ont vû les rolles des Communians ; qu'ils ont fait enquête *de commodo & incommodo* ; que la Chapelle du Temple ne fut jamais une Succurſale & quelle n'eſt pas éloignée d'un demi-quart de lieuë de l'Egliſe matrice ; que Mr. de Boiſſieu en 1719. & l'Evêque actuel ont vû & connû par eux mêmes tous ces faits.

15. May 1736.

Quand à l'apellation des Chanoines de Matignon, Maître Bertin a dit que les Décimateurs devoient au Chapitre de Saint Brieuc liberation de dépens & de ſommes avancées ; que le Chapitre de Matignon dit à preſent que ſes Dîmes ne vallent que 20. liv. & qu'il à été impoſé à 20. liv. 13. ſol. 6. den. mais que prémiérement il n'y a pas de preuve que les Dîmes ne vaillent que 20. liv. que d'ailleurs ce reglement n'eſt que proviſoire & juſqu'à Jugement definitif ; qu'il faudra néceſſairement un nouvel égail ; qu'ainſi le Chapitre de Matignon ne ſouffre véritablement aucun grief. Maître Bertin a conclû à ce que les apellans ſoient declarés non recevables dans leurs apellations tant ſimples que comme d'abus.

Mr. l'Avocat Général de la Chalotais a diviſé la diſcuſſion des apellations du Sieur Gerard en quatre parties. La premiere concerne le chef des novales ; la ſe-

Chap. XII conde, la Dîmes des agneaux ; la troisiéme a pour objet le champ dit St. Paul ; & la derniére comprend les moïens d'abus & les lettres de restitution.

15. May 1736.

10. Premierement quant aux novales il est certain par la Déclaration de 1686. qu'elles apartiennent aux Recteurs qui ont opté pour la portion congruë & que ces novales leur apartiennent du jour de l'option.

L'option a été faite en 1686. par le sieur Cado lors Recteur. Ainsi les novales posterieures à 1686. apartiennent aux Recteurs & il y a erreur dans la Sentence qui ne les ajuge que depuis 1690. Il est vrai que le Recteur n'ayant pas justifié ce fait, les Présidiaux ne pouvoient faire autrement. Ainsi sur ce point nous sommes d'avis de prononcer outre & par sur la déclaration des parties de Maître Bertin de consentir que le sieur Gerard joüisse des novales depuis 1686. du jour de l'option.

Venons à la Dîme des agneaux & au champ St. Paul.

11. Premierement, quant à la Dîme des agneaux, si c'est un ancien fonds de la Cure, il est constant par les Déclarations du Roi de 1686. & 1690. que le Curé qui opte pour la portion congruë en argent, est obligé d'abandonner les anciens fonds de la Cure au profit des Décimateurs qui payent la portion congruë, à l'exception des Novales posterieures & des offrandes. Ce sont les termes de ces Déclarations.

Il ne s'agit donc ici que de sçavoir si la Dîxme des agneaux est comprise dans les anciens fonds de la Cure ou non. Si elle y est comprise le Curé est obligé de les abandonner.

Or cette Dîme est comprise entre les anciens fonds de la Cure dans la transaction de 1690. & dans les déclarations faites au Bureau des gens de main morte en 1703. & 1714. On ne peut donc s'empêcher de croire qu'elle fait partie des anciens fonds de la Cure ; elle est par conséquent au nombre des fonds que le Curé doit abandonner s'il demande sa portion congruë en argent ; & la contestation que l'apellant fait à ce sujet nous paroît mal fondée.

On peut dire même qu'il est non recevable à faire cette

contestation, aïant reconnu le contraire, aïant pris du Chapitre cette Dîme à ferme après la contestation qu'il avoit formée au Présidial.

15. May 1736.

Le Recteur a dit à cette Audience que la Dîme est contestée par le Général. Il a produit une déliberation du 23. Novembre 1733. & une assignation d'un particulier de Pleboul qui se prétend exempt de la Dîme.

On peut répondre qu'il ne s'agit point icy du Général, & que si la Dîme d'agneaux n'est point duë le Recteur n'abandonne rien; que si dans la suite le Général conteste, ce sera l'affaire du Chapitre de St. Brieuc & des Décimateurs pour se faire païer; que dans cette déliberation les déliberans conviennent que la Dîme a été païée par quelques particuliers. Enfin les actes de 1690. 1703. & 1714. prouvent que c'est un ancien fonds de la Cure, & que la déliberation du Général est évidemment l'ouvrage du Recteur de Pleboul.

On a dit encore qu'il avoit été ordonné au Chapitre de mettre en cause sur ce point le Général de Pleboul & qu'il ne l'a point fait.

On peut répondre à cet égard que le Chapitre aïant alors affermé cette Dîme au Recteur même, le Chapitre n'étoit pas obligé de mettre en cause le Général de la Paroisse.

Nous ne nous arrêterons pas à ce qui a été plaidé sur le droit des Curés pour percevoir les Dîmes des agneaux. Ce droit pour les Curés à portion congruë pouvoit avoir lieu avant les dernieres Déclarations de 1686. & 1690. mais il ne subsiste plus depuis ces décisions solennelles. Aussi tous les Arrests que l'on a cités sont anterieurs à ces Déclarations.

Passons maintenant au champ d'un journal que le Recteur apelle le champ St. Paul. Nous repeterons ici le même principe que nous venons d'établir pour la Dixme des agneaux.

Si ce champ d'un journal est un ancien fonds de la Cure, le Curé qui opte la portion congruë en argent, est obligé de l'abandonner suivant les termes des Déclarations de 1686. & 1690.

Chap. XII.

15. May 1736.

Or il paroît par la transaction de 1690. & par les déclarations faites en 1703. & 1714. que le champ d'un journal est un ancien fonds de la Cure. On ne peut donc s'empêcher de convenir que ce champ doit être abandonné par le Curé qui prétend avoir la portion congruë en argent.

On peut dire encore que le sieur Gerard est non recevable à contester l'abandon, puisque lui même a executé la Sentence en ce point ; & que dans la signification il a offert de passer en déduction de sa portion congruë les deux années de joüissance de ce champ qu'il a été condamné de restituer.

Pour éluder cette condamnation le sieur Gerard à allegué au Présidial que le champ d'un journal étoit le champ St. Paul ; que le champ St. Paul étoit l'hypotéque de huit boisseaux de froment dûs à la Fabrique pour une Fondation ; & il a produit plusieurs comptes pour prouver que ces huit boisseaux ont été païés.

Mais premierement, il n'est point prouvé au procès que ce champ d'un journal soit le même que le champ St. Paul. Il y a même une présomption contraire par la valeur de la piéce d'un journal qui n'est affermée que 5. liv. & dont le sieur Gerard n'est condamné à païer deux années de joüissances que sur le pied de 5. liv. au lieu que le champ St. Paul produisoit au moins huit boisseaux.

En second lieu, le sieur Gerard a prétendu que le champ St. Paul étoit l'hypotéque d'une fondation ; & il a été condamné à le prouver. Il ne l'a point fait. En troisiéme lieu, par les comptes qu'on a produits on ne voit point que la rente de huit boisseaux qui étoit anciennement sur le champ S. Paul, ait été païée depuis 1573. Ainsi nous ne croïons point que le Recteur puisse revendiquer la piéce d'un journal ni même le champ St. Paul en cas qu'il s'en trouve.

Pour autoriser cette contestation on a produit une assignation donnée en 1735. par trois particuliers se disant Marguilliers de Pleboul au Recteur pour abandonner le champ St. Paul à la fabrique. Cette assignation donnée à Matignon n'a été suivie d'aucune Sentence & paroît assés collusoire.

15. May, 1736.

12. Paſſant aux moïens d'abus & aux lettres de reſtitution, nous dirons d'abord que les lettres de reſtitution dépendent des moïens d'abus. S'il n'y a pas d'abus il faut débouter des lettres de reſtitution, parce qu'en ce cas elles ne ſont pas recevables. Mais s'il ſe trouvoit de l'abus nous ſerions d'avis de faire droit ſur les lettres de reſtitution, parce qu'il eſt de maxime que l'abus ne ſe couvre point, qu'il ne peut ſe preſcrire, qu'une partie ne peut jamais donner de compétence à un Juge radicalement incompétant, tel que ſeroit le Juge Eccleſiaſtique s'il y avoit réellement abus dans ſon Ordonnance. Ainſi nous le répetons le ſort des lettres de reſtitution dépend de l'abus.

13. Premierement, il eſt de maxime fondée ſur les Déclarations du Roi qu'il apartient aux Evêques d'établir des Vicaires dans les Paroiſſes. Ce ſont les termes exprès de ces Déclarations. C'eſt donc aux Evêques à juger de la neceſſité & de l'utilité des Vicaires. Ce ſont encore les termes de l'Edit de 1695. *dans les lieux où ils eſtimeront neceſſaires.*

Le ſieur Gerard ne peut nier ces principes; mais il prétend que les Evêques ne peuvent ſuprimer les Vicaires ſans abus. Nous le croïons ainſi pour les Paroiſſiens qui ſont en poſſeſſion d'avoir un Vicaire, & qu'ils n'en peuvent être deboutés ſans abus par un Evêque, parce qu'il ne peut pas leur ôter ce droit dont ils ſont en poſſeſſion. Les Cours Souveraines ſont même obligées de maintenir les poſſeſſions des Généraux de Paroiſſe contre les entrepriſes que pourroient former les Prélats.

La Déclaration de 1686. ſemble ordonner aux Evêques de conſerver les Vicaires dans les lieux où il y en a. *Voulons que dans les lieux où il y a preſentement des Vicaires ils ſoient païés, &c.*

C'eſt à ce ſujet que revient l'Arreſt de ce Parlement rendu en 1686. qui débouta de la demande d'être renvoïé devant l'Evêque pour juger de la neceſſité d'un Vicaire à Vitré, étant prouvé par titres que les Paroiſſiens étoient en poſſeſſion d'en avoir un.

La queſtion doit donc ſe réduire ici à ſçavoir, non pas

Chap. XII.

15. May 1736.

si l'on doit établir un Vicaire à Pleboul (car il faut avoüer que cette question n'est pas de nôtre compétence) mais si les Evêques de St. Brieuc ont suprimé les Vicaires. Pour cela il faut sçavoir s'il y en avoit à Pleboul ; car s'il n'y en avoit point, il est clair qu'on ne les a point suprimés.

Mais par toutes les piéces qui nous ont été communiquées nous ne voïons point cette possession.

Prémierement, dans la requête du sieur Gerard présentée en 1734. au Révérend Evêque il convient n'avoir point de Vicaire. Secondement, dans la requête du sieur Nivet prédécesseur en 1719. il est dit la même chose. Donc en 1734. & 1719. il n'y avoit point de Vicaire.

On nous a communiqué à la verité des Extraits de 1617. 1619. 1620. 1640. 1652. & un de 1687. signés de Prêtres qui se qualifient Vicaires de Pleboul.

Mais premiérement, depuis ce tems on n'en a aporté aucun ; & voilà déja un laps de tems de 50. années. En second lieu, l'Extrait de 1687. le plus récent est le moins considerable, parce qu'en 1686. le sieur Cado lors Recteur demandoit un Curé : preuve qu'il n'y en avoit point & qu'il pût faire signer un Prêtre comme Vicaire, sans qu'il fût nommé par l'Evêque. 3°. Ce même Recteur transigea en 1690. sur la portion congruë avec les Decimateurs & il ne fut fait aucune mention du Vicaire.

De là on peut conclure que n'y aïant point eu de Vicaire à Pleboul depuis 1652. ou si l'on veut depuis 1687. les Evêques de St. Brieuc ne les ont point suprimés en 1719. & 1734. Il n'y a donc point d'abus dans leurs Ordonnances, puisqu'il ne peut y avoir d'abus qu'autant qu'il y a supression.

14. On dit pour second moïen qu'il y a abus, parce qu'il y a déni de justice & que le déni de justice est un abus.

Distinguons. Lorsque le Superieur Ecclesiastique dénie la justice, lorsqu'il réfuse de faire droit aux Parties, on peut être apellant comme d'abus, parce qu'un des principaux devoirs du Roi & des Cours Souveraines, dans l'administration de la Justice, est d'emploïer leur autorité pour

faire rendre justice aux Citoïens. Elles sont tenuës d'empêcher les vexations & le déni de Justice est une grande vexation. Chap. XII.

Nous tenons donc pour maxime qu'en ce cas il y a lieu à l'apel comme d'abus. 15. May 1736.

Quant au debouté d'une juste demande, il nous paroît que le Roi a interdit sur cela la connoissance au Juge Séculier, sans quoi tout déboutement d'une demande formeroit un abus.

Nous croïons cependant qu'il ne faudroit pas pousser trop loin ce principe en faveur de la Jurisdiction Ecclesiastique, & qu'il y a des cas où l'injustice évidente formeroit un moïen d'abus véritable.

Nous tirons cette conséquence de l'Edit de 1695. même qui non-seulement admet pour moïen d'abus la calomnie par exemple, mais permet même en ce cas d'intimer les Evêques personnellement. La calomnie est ici la même chose qu'une évidente injustice.

On le peut induire encore du même Edit sur la disposition qui donne aux Prélats le droit de regler les honoraires des Ecclésiastiques. Si (ce qui n'est pas à croire) des Prélats contrevenoient à la modération prescrite par cet Edit, si trompés par des inferieurs, ils adoptoient un tarif éxorbitant & qui iroit à l'opression des peuples, qui peut douter qu'il n'y ait lieu à l'apel comme d'abus parce qu'il y auroit injustice évidente?

Mais, nous le répetons, il faudroit qu'elle fut évidente. Voïons donc si elle l'est dans l'espece du procès.

Pour prouver l'affirmative on dit qu'il y a près de 700. Paroissiens & on apuïe ce fait sur deux dénombremens faits en 1687. & en 1735. On dit qu'il y a une Succursale dans laquelle les Recteurs sont obligé de dire la Messe de trois Dimanches l'un, & tous les jours de la Vierge; & l'on tire ce fait d'une copie de Sentence de l'Officialité de Lambale, & de la déclaration des Prêtres en 1687. On dit qu'il y a un bras de mer entre ces deux Eglises, & qu'elles sont distantes d'une demie lieuë.

Mais on peut répondre que ces faits ne sont pas assez

Chap. XII. certains pour prouver une injustice évidente. Les pieces produites au soûtien de ces faits n'ont aucune autorité. Les

15. May 1736. déclarations pour le dénombrement sont faites par le Recteur & les Prêtres, parties interessées en 1687. & la déclaration de 1734. de même par deux personnes qui ne sçavent pas lire. La Sentence de l'Officialité pour la Chapelle du Temple n'est ni signée ni en forme; elle est sur papier commun.

Ces faits sont à la verité allegués dans la production du Recteur en 1687. Mais il y a une présomption contraire dans les Ordonnances des deux Evêques, dans l'information *de commodo* qui fut faite & qui est réferée dans le vû de l'Ordonnance, dans la représentation des Registres faite alors, dans la représentation des dénombremens, piéce signée du Recteur actuel même, dans l'Ordonnance du Reverend Evêque de 1734.

Il faut avoüer que les faits que l'on a plaidés sont touchans, que s'ils étoient justifiés il paroîtroit necessaire qu'il y eût un Vicaire; mais les loix nous paroissent s'oposer à ce que les Juges Séculiers jugent de cette necessité.

Si les Parties avoient demandé qu'on fût obligé de représenter de part & d'autre les piéces mentionnées dans l'Ordonnance de l'Evêque, telles que l'enquête *de commodo & incommodo*, & les dénombremens qui y sont certés, peut-être nous serions nous portés au dernier parti. Mais après tout à quoi cette représentation pourroit-elle conduire? Puisqu'il n'y a point de supression de Vicaire, la Cour se trouveroit toûjours hors d'état d'en ordonner l'établissement.

Peut-être aussi auroit-on pû ordonner que le Général seroit mis en cause. Déja le Présidial l'avoit ordonné au sujet de la Dîme des Agneaux. Mais on ne doit pas se porter volontiers à donner des procès à des Généraux. D'ailleurs que pourroit dire ici le Général? Sa plus forte raison seroit d'alleguer qu'il lui faut un Vicaire, & la Cour est hors d'état de l'ordonner.

Quant à la Dîme des agneaux & le champ Saint Paul le droit du Général (s'il en a) ne sera jamais détruit par l'Arrest.

Sur

Chap. XII.

15. May 1736.

Sur l'apel des Chanoines de l'Eglise de Matignon on doit convenir que l'objet en paroît bien leger. Il est vray que les Religieux de St. Jacut avoient sommé chaque Décimateur de déclarer le vrai produit de la Dîme qu'il perçoit en la Paroisse de Pleboul, qu'ils déclarerent en percevoir pour 50. livres de revenu annuel, & que les Chanoines de Matignon par un écrit du 15. Juillet 1735. déclarérent que ce qu'ils possédoient de Dîmes en cette Paroisse ne leur produisoit, & ne leur avoit jamais produit que 20, livres de rente. Il est encore vrai que le Chapitre de St. Brieuc n'a jamais fait déclaration du vrai produit de ses Dîmes: mais la Sentence du 12. Août 1735. entreprise par la Collegiale de Matignon ne la condamne de contribuer au païement de la portion congruë, à raison de 20. livres 13. sols 9. deniers par an, que jusqu'à la décision de l'apel du sieur Gerard. Il faudra bien faire un nouveau régalement, en vertu de l'Arrest que vous allez rendre, puisque les anciens fonds de la Cure diminuëront à proportion cette portion congruë. Les Chanoines de Matignon auroient donc pû attendre une fixation definitive. Mais dans le droit étroit le Présidial de Rennes n'a pas dû statuer, sans au préalable obliger tous les Décimateurs de faire déclaration du revenu de leurs Dîmes. La regle l'éxigeoit. Les Chanoines de Matignon peuvent souffrir un grief, modique à la verité, mais irreparable si la Sentence subsiste quant aux quartiers échus anterieurement, puisque la provision ne tombe que sur les termes à venir. Cette réflexion nous détermine à penser qu'il y a lieu de faire droit dans l'apel des Chanoines de Matignon, & en leur décernant acte de leurs offres de contribuer proportionnellement à la portion congruë du Recteur de Pleboul, réformant, renvoïer les Parties au Présidial de Rennes, pour entre tous les Décimateurs sur le révenu annuel de leurs Dîmes être procedé au reglement au marc la livre de ce que chacun doit contribuer.

Par Arrest du 15. May 1736. à l'Audience publique, la Cour a décerné acte au Chapitre & aux Religieux de la déclaration par eux faite de ne prétendre que les Dîmes

Chap. XII.

15. May 1736.

novales anterieures à l'option de la portion congruë en argent consommée par l'un des précédans Recteurs de Pleboul en 1686. & en conséquence sans s'arrêter aux lettres de restitution dudit Gerard dont elle l'a débouté, faisant droit dans les apellations des Sentences des 14. Mars 1734. & 14. Juin 1735. a mis & met lesdites apellations au néant, condamne l'apellant en l'amende ordinaire au Roi; & faisant droit dans les apellations comme d'abus, dit qu'il n'y a abus, condamne l'apellant en l'amende de 75. livres; & dans l'apel interjetté par les Chanoines de Matignon de la Sentence du 12. Août 1735. en conséquence des offres par eux faites de contribuer au payement de la portion congruë dont est question, à proportion de ce qu'ils perçoivent de Dîmes dans ladite Paroisse de Pleboul, a mis & met ladite apellation & ce, corrigeant & réformant, ordonne que par-devant les Présidiaux de Rennes il sera procedé à un nouveau régalement entre tous les gros Décimateurs de ladite Paroisse pour la contribution à la portion congruë, lesquels seront tenus de déclarer chacun en particulier la quotité des Dîmes qu'ils possédent dans ladite Paroisse, suivant ladite proportion de ce que chacun d'eux perçoit de Dîmes dans ladite Paroisse de Pleboul. Condamne la Partie de Frey aux dépens vers celle de Bertin, condamne ledit Chapitre de St. Brieuc aux dépens vers les Parties de Bonamy, sans que néanmoins le présent Arrest puisse nuire ni préjudicier au Général de ladite Paroisse.



CHAPITRE XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

Les Droits d'obliger les Gens de Main-morte à donner l'homme vivant, mourant & confiscant pour les heritages sujets à rachat & à païer l'indemnité au Seigneur sont imprescriptibles.

LE 28. Juin 1654. Messire Pierre Jegado Seigneur de Kollain Fondateur de l'Abbaye de Klot fit l'assiéte de la fondation; & au mois de Juillet suivant l'Abbesse prît possession en personne de tous les héritages compris en cette assiéte.

Il fut fait en consequence des bannies afin d'apropriement dans six Paroisses où étoient situés les héritages; & l'apropriement se fit le 19. Aoust 1655. aux Plaids généraux du Présidial de Quimper.

En 1673. 1679. & 1680. les Domaniers des biens dépendans de la fondation fournirent à l'Abbaye des déclarations dont plusieurs fûrent raportées par des Notaires de la Jurisdiction & Baronie de Pont.

Mr. le Duc de Richelieu étoit alors Propriétaire de cette Baronie. Il la posseda plus de 30. ans depuis la fondation, sans former aucune action à l'Abbaye. Ce ne fut qu'en 1685. que cette terre fut acquise par M. Dernothon.

Au mois d'Avril 1707. la Dame Sachot Abbesse de Klot rendit aveu à M. Dernothon pour les héritages mouvans de la Baronie de Pont. Cet aveu fut reçû au mois de May suivant.

La Dame de Goesbriand qui avoit succedé à la Dame Sachot fut assignée au mois d'Avril 1721. par M. Dernothon en sa Jurisdiction de Pont. Les conclusions de cette action tendoient à ce que l'aveu fût jugé défectueux & qu'il en fut rendu un nouveau, faute de quoi il fût permis de saisir feodalement; que l'Abbesse fût condamnée de donner un homme vivant, mourant & confiscant; & faute de l'avoir fourni de païer les rachats échus par le décès des précédentes Abbesses, avec le droit d'indemnité, les chef-rentes duës sur les vilages de Kadilly & de Khua Issellaf & les autres droits Seigneuriaux.

Au mois de Juin 1721. l'Abbesse & les Religieuses con-

Chap. XIII.

22 Juin & 19. Juillet 1736.

sentirent par leurs défenses de fournir aveu : Elles demanderent seulement un délay pour le faire & la communication de quelques piéces réferées dans la demande du Seigneur ; mais elles soûtinrent qu'il n'étoit pas recevable plus de 60. ans depuis qu'elles étoient en possession à demander l'homme vivant, mourant & confiscant, ni le droit d'indemnité. Elles firent sur ces deux chefs une contestation formelle & demandérent le renvoy devant les Juges superieurs. Enfin elles rendirent aveu le 12. Decembre 1721. après une Sentence du 30. Octobre qui les y avoit condamnées.

M. Dernothon aïant encore impuni cet aveu, il intervint le 23. Mars 1722. une Sentence en sa Jurisdiction, par laquelle il fut ordonné que l'Abbaye rendroit un nouvel aveu, dans lequel elle nommeroit un homme vivant, mourant & confiscant, avec reconnoissance des devoirs d'obéïssance, foi, hommage, & rachat, & d'une chef-rente de 4. mesures d'avoine & une geline sur le Village de Khua Isellaf.

Le païement du droit d'indemnité fut l'objet d'un autre disposition ; & pour le reglement de ce droit la communication de l'acte de fondation & des autres titres de l'Abbaye fut ordonnée.

Au mois de Septembre suivant M. Dernothon fit aposer la saisie féodale faute d'aveu.

Sur le contredit de la Sentence du 23. Mars 1722. porté au Présidial de Quimper par l'Abbesse de Klot & renvoïé ensuite par Arrest au Présidial de Vannes, cette Sentence fut réformée le 7. Decembre 1725. en ce qui concernoit la chef-rente, l'homme vivant & mourant, & les rachats dont le Seigneur de Pont fut débouté.

Apel respectif de cette Sentence en la Cour, & requête de la Dame Abbesse du 13. Novembre 1733. afin de mainlevée de la saisie féodale.

Les principales questions agitées sur ces apellations sont de sçavoir, 1°. Si le droit d'éxiger l'homme vivant & mourant est prescrir après 30. ans. 2°. Si l'indemnité est sujette à la prescription, & en la suposant prescriptible, de quel jour la prescription commenceroit à courir.

PREMIERE QUESTION.

Si le droit d'exiger l'homme vivant, mourant & confiscant est prescrit après 30. ans.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

SOMMAIRE.

1. 8. *Explication de l'article 368. de la Coûtume.*
2. 10. *Autoritez.*
3. 12. *Si l'homme vivant & mourant est donné pour conserver la Seigneurie directe, ou seulement pour donner ouverture aux casuels de Fief.*
4. *Articles 289. & 290. de la Coûtume.*
5. 9. *Jurisprudence. Declaration du Roi de Novembre 1724.*
6. 13. *Si la prescription du droit d'éxiger l'homme vivant & mourant devroit commencer à courir avant l'expiration des 30. ans donnez au Seigneur pour faire vuider les mains & avant l'exhibition du contrat faite au Seigneur.*
7. 11. 13. *Art. 281. 294. & 364. de la Coûtume.*
14. *Faute d'avoir donné l'homme vivant & mourant le rachat est ouvert à la mort de chaque titulaire; & lorsqu'il n'y a pas de titulaire il est dû un dédommagement au Seigneur.*

Raisons pour la prescription.

1. PAR l'article 368. de la Coûtume le Seigneur n'a que 30. ans pour obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains ou à donner un homme vivant, mourant & confiscant. Le même article borne, après les 30. ans, le droit du Seigneur à la seule indemnité.

Cet article fait marcher d'un pas égal la faculté de faire vuider les mains & celle d'éxiger l'homme vivant & mourant. C'est une option que la loi donne au Seigneur & qu'il est en droit de consommer dans le tems fixé par l'article. Mais ces deux alternatives se prescrivent par le même laps de tems; & quand le Seigneur n'a exercé ni l'une ni l'autre de ces facultés dans les 30. ans, il est réduit à la seule indemnité.

Il faudroit même, pour exclure la prescription dans un des cas, établir une distinction que le texte de la Coûtu-

Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

tume reprouve en mettant ces deux facultez au niveau l'une de l'autre & en bornant le Seigneur, après les 30. ans, au seul droit d'indemnité.

2. D'Argentré dans son Aitiologie sur l'art. 368. adopte la disposition de cet article & dit seulement que l'option apartient au Seigneur & non au Vassal qui acquiert dans son Fief; de sorte que tout son raisonnement se reduit à soûtenir, comme il l'avoit fait sur l'art. 346. de l'ancienne Coûtume, que le Seigneur n'est point obligé de recevoir l'homme vivant, mourant & confiscant, & qu'il peut forcer les gens de main-morte de vuider leurs mains. Mais cette décision est toûjours rélative à la disposition de l'art. 368. qui ne donne que 30. ans au Seigneur pour exercer l'une ou l'autre de ces deux facultez, après quoi elles sont anéanties.

Hevin sur Frain *Plaid.* 68. remarque qu'il y a des Coûtumes qui accordent conjointement au Seigneur l'homme vivant & mourant & l'indemnité; mais qu'au contraire la nôtre ne donne que l'un ou l'autre & que l'indemnité en cette Province dispense de donner l'homme vivant & mourant: d'où l'on doit conclure que le Seigneur étant reduit à l'indemnité après les 30. ans, il ne peut plus demander l'homme vivant & mourant.

M. de Perchambault & Sauvageau sur l'art. 368. sont du même avis; & à cette décision de nos Auteurs Bretons on peut joindre celle de Mr. Salvaing *ch.* 59. *p.* 320. de Basnage sur Normandie *art.* 241. de Mr. le Maître *dans son Traité des Amortissemens ch.* 6. & de Bacquet *du droit d'amortissement ch.* 53.

On objecte, 1°. Que l'homme vivant & mourant est donné pour reconnoissance de la Seigneurie directe, & que cette Seigneurie étant imprescriptible, le droit du Seigneur pour demander l'homme vivant & mourant doit l'être aussi.

2°. Que l'imprescriptibilité est établie par les art. 289. & 290. de la Coûtume.

3°. Que l'imprescriptibilité & le droit d'exiger l'indemnité & l'homme vivant & mourant *cumulative* sont établis par plusieurs Arrests & par la Déclaration du Roi du mois de Novembre 1724.

4°. Que la prefcription ne pourroit courir contre le Seigneur que du jour qu'il auroit confommé l'option ou que l'exhibition lui auroit été faite. Chap. XIII

3. *REPONSES.* 1°. L'homme vivant & mourant n'eft point donné pour conferver la Seigneurie directe; elle fubfifte & elle eft imprefcriptible indépendamment de l'hommage de l'homme vivant qui n'eft que pour conferver les rachats & pour y donner ouverture. C'eft de cette directe Seigneurie, feul caractere effentiel du Fief, que les Réformateurs ont parlé quand ils ont décidé qu'il ne pouvoit y avoir de prefcription entre le Seigneur & le Vaffal. Cette effence du Fief fe conferve indépendament des rachats & des lods & ventes qui font feulement *ex naturalibus feudi*, fuivant d'Argentré, & dont une terre peut être exempte fans que la feodalité foit détruite. 22. Juin & 19 Juillet 1736.

L'homme vivant & mourant n'étant établi que pour donner ouverture au rachat, il refulte de la nature même du rachat, qu'il n'eft pas donné pour conferver la fubftance du Fief, & qu'il peut fe prefcrire fur tout en une Coûtume qui par l'art. 281. admet la prefcription des droits naturels de Fief, & dans laquelle d'Argentré dit que *nihil effugit præfcriptionem quadragenariam.*

4. 2°. Les articles 289. & 290. de la Coûtume font fans aplication. Ils n'ont qu'un objet limité qui n'a aucun raport à l'efpéce du procès. D'Argentré foutient même art. 277. *verbo longue tenuë*, que le Vaffal peut néanmoins acquerir la prefcription. Enfin la maxime *qu'entre le Seigneur & le Vaffal longue tenuë ne nuit*, ne s'entend que de la féodalité contre laquelle le Vaffal ne peut prefcrire, au lieu que les profits cafuels & les droits même naturels font fujets à la prefcription en plufieurs cas.

On peut d'autant moins apliquer les articles 289. & 290. au droit d'éxiger l'homme vivant & mourant, que la Coûtume a prévû ce cas & l'a décidé par une loi pofitive & particuliére qui foûmet ce droit à la prefcription de 30. ans.

5. 3°. Les Arrefts qui ont été objectés ne décident point la queftion pour le Seigneur : celui de 1708. rendu au profit du fieur de Bouvans eft même abfolument fa-

Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

vorable aux gens de main-morte. Cet Arrest ne condamna les Paroissiens de Commana de païer l'indemnité & de fournir l'homme vivant, mourant & confiscant que pour les héritages acquis depuis 40. ans.

D'ailleurs la loi étant claire, des décisions particulieres ne peuvent prévaloir à ses dispositions. *Non exemplis sed legibus est judicandum.*

La Déclaration du Roi de 1724. n'a point été enregistrée au Parlement. Elle ne concerne que l'amortissement & l'indemnité duë au Roi. Enfin elle ne contient aucune dérogation à la Coûtume. Ainsi l'on n'en peut tirer de conséquence contre l'article 368.

6. 4°. Il n'est pas permis d'éluder les termes de la Coûtume ni de faire des distinctions où la loi n'en fait point. Quand l'art. 368. decide que la Seigneurie ne pourra plus après 30. ans éxiger l'homme vivant & mourant, il n'ajoûte point que cette prescription ne commence à courir que du jour de l'exhibition des titres. Ainsi la prescription, introduite par la Coûtume en faveur des gens de mainmorte contre le Seigneur, doit se compter depuis le tems de leur possession. Mr. de Perchambault. *pag.* 479. *de sa Coûtume in quarto.* D'Argentré art. 346. *vet. Cons.*

Cette verité ne peut souffrir de doute dans l'espece d'une possession aussi publique que celle de l'Abbaye depuis son établissement.

7. L'article 281. confirme encore ces principes. Il établit la prescription des rachats du jour qu'ils sont échus. *Simplex cessatio præscriptionem inchoat & 30. annis continuata perficitur*: dit d'Argentré.

Il est vrai que le même article fait une exception pour les lods & ventes, & decide que la prescription de 30. ans ne commencera que du jour de l'exhibition. Mais cette exception confirme la régle dans tous les autres cas.

D'ailleurs il est de maxime qu'à l'égard des lods & ventes même la prescription de 40. ans a lieu sans exhibition. Cette prescription équivaut parmi nous à la centenaire; & tout ce qui est prescriptible, céde à cette prescription. Ainsi quand il y auroit à l'égard des rachats une disposition pareille

reille à celle qui ne concerne que les lods & ventes, la faculté d'éxiger l'homme vivant & mourant pour la conservation du droit de rachat se prescriroit par 40. ans sans exhibition.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

Raisons contre la prescription.

8. Le veritable & l'unique sens de l'article 368. de la Coûtume est que le Seigneur n'a que 30. ans pour obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains, & qu'après ce delay il a une faculté indefinie d'éxiger l'indemnité.

Il est vrai que le sens litteral de l'article semble accorder aux gens de main-morte l'alternative de déguerpir ou de donner l'homme vivant & mourant: mais ce sens forcé a été condamné par la jurisprudence; & il est de maxime que les gens de main-morte n'ont pas la faculté de se soustraire à l'obligation de déguerpir dans les 30. ans. D'Argentré *dans son aitiologie* & Sauvageau *sur cet article.*

Cette disposition de la Coûtume ne fait donc pas perdre au Seigneur, après 30. ans, le fonds de ses droits feodaux. Elle le prive seulement, après ce tems, de la faculté d'obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains. Elle ne soûmet à la prescription que cette faculté; & loin que le droit de faire donner l'homme vivant & mourant, après les 30. ans, soit prescrit, il est conservé par la disposition finale qui donne au Seigneur un délay illimité pour demander l'indemnité en entier.

9. Aussi la Cour a perpetuellement decidé que le Seineur avoit la faculté de demander l'homme vivant & mourant *cumulative* avec l'indemnité, parce que le premier droit est dû pour la conservation des droits de foi & hommage, confiscations & rachats, au lieu que l'indemnité n'est que le dédommagement du droit de lods & ventes. L'Arrest du 19. Janvier 1708. l'a jugé au profit du sieur de Bouvans contre le Général de la Treve de S. Sauveur de Commana, sans limitation des droits d'homme vivant & mourant acquis avant ou depuis les 40. ans; & si le droit d'indemnité ne fut ajugé que pour les heritages acquis depuis les 40. ans, ce fut seulement parce que le sieur de Bouvans y avoit borné sa demande.

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

La même maxime eſt établie par deux Arreſts des 23. Juin & 9. Novembre 1723. le premier rendu au raport de Mr. du Pargo, & le ſecond au raport de Mr. Dandigné au profit des Demoiſelles de Bienaſſis contre le Général de la Chapelle de S. Jacques Succurſale de Pouldegrat. L'eſpéce de ce ſecond Arreſt ſera expliquée ſur la ſeconde Queſtion

La Déclaration du Roi du mois de Novembre 1724. enregiſtrée au Parlement le 10. Avril 1725. prouve également que ces droits ſont dûs *cumulative*.

10. Ainſi le ſentiment de M. Hevin, de Mr. de Perchambault & de Sauvageau, qui ne donnent au Seigneur que l'indemnité & qui l'excluënt de la preſtation de l'homme vivant & mourant, eſt une erreur, détruite par leur raiſonnement même, puiſqu'ils avoüent qu'en ce cas l'indemnité eſt plus forte.

D'ailleurs aucun de ces Auteurs ne fixe à 30. ans la preſtation de l'homme vivant & mourant : & il reſulte même de leur ſentiment une preuve negative. Car ſi cette preſcription avoit lieu, le Seigneur ne ſeroit pas recevable à demander une indemnité plus forte pour la privation de ce droit dont le fonds ſeroit totalement détruit par la preſcription.

Les autres autorités qu'on cite pour la preſcription ne ſont pas plus déciſives. Baſnage raporte un grand nombre d'autorités qui établiſſent l'impreſcriptibilité & le droit d'éxiger l'homme vivant & mourant *cumulative* avec l'indemnité ; & il finit en diſant que pour priver le Seigneur de ce droit il a fallu faire une diſpoſition expreſſe en faveur de l'Egliſe par l'art. 141. de la Coûtume de Normandie. Ainſi nôtre Coûtume n'aïant établi aucune preſcription pour ce droit, on doit conclure qu'il eſt impreſcriptible. M. Salvaing, à l'endroit cité, confirme le ſentiment de Mr. Dolive & de Bacquet, qui donnent pour regle certaine qu'on ne preſcrit point contre la preſtation de l'homme vivant & mourant dû au Seigneur en reconnoiſſance de ſa ſuperiorité pour faire la foi & l'hommage & pour donner par ſon decès ouverture au rachat ou relief.

11. Ces principes ont une parfaite aplication à la diſpo-

fition de nôtre Coûtume, qui dans les articles 281. 294. & 364. reprouve toute prefcription entre le Seigneur & le Vaffal pour les droits effentiels ou naturels du Fief.

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

12. La diftinction qui a été faite des droits effentiels & des droits naturels du Fief eft fort inutile. L'homme vivant & mourant eft donné pour couvrir le Fief & pour faire la foi & l'hommage. C'eft donc en reconnoiffance de la féodalité. Ainfi ce droit eft de l'effence même du Fief. Mais quand il n'auroit pour objet que les rachats, on eft forcé de reconnoître que le rachat eft au nombre des droits naturels du Fief. Or le fonds des droits naturels du Fief n'eft pas fujet à la prefcription, puifqu'elle n'a pas même lieu pour le fonds des droits accidentels du Fief. Auffi d'Argentré fur l'art. 346. *gl.* 2. *n.* 2. en décidant que la preftation de l'homme vivant & mourant eft indépendante de l'indemnité, dit que ces deux droits ne fe peuvent prefcrire.

Enfin on prouvera fur la queftion fuivante que l'indemnité eft imprefcriptible. Il doit en être de même d'une preftation qui a pour objet la confervation des droits effentiels & naturels du Fief. Il y a même de la contradiction à foûtenir qu'elle fe prefcrit par 30. ans, pendant qu'on eft obligé de reconnoître que l'indemnité ne peut être prefcrite que par 40. ans & qu'elle eft plus forte lorfque l'heritage eft fujet à rachat.

13. Mais fi la prefcription pouvoit avoir lieu elle ne commenceroit à courir que du jour de l'exhibition du contrat d'acquifition. C'eft l'efprit de l'art. 281. de la Coûtume; & la jurifprudence a confirmé cette maxime par les deux Arrefts des 15. Decembre 1703. & 9. Novembre 1723. dont on raportera l'efpece fur le chef de l'indemnité, & par un autre Arreft du 23. Juin 1723. contre les Religieufes Urfulines de S. Paul de Leon.

14. Faute d'avoir donné l'homme vivant & mourant le rachat s'eft ouvert par la mort de chaque Abeffe du Pineau *art.* 112. *de la Coûtume d'Anjou.* Et l'Arreft rendu au profit du fieur de Bouvans condamna le Général de Commanna à dédommager le Seigneur, parce que n'aïant pas de chef dont la mort pût donner ouverture au rachat, il étoit neceffaire d'y fupléer par un dédommagement.

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

SECONDE QUESTION.

Si l'indemnité est sujette à la prescription, & en la suposant prescriptible de quel jour la prescription commenceroit à courir.

Raisons pour l'imprescriptibilité de l'indemnité.

SOMMAIRE.

1. *Ancien droit de Bretagne sur l'incapacité des gens de main morte pour acquerir. Ch. 262. de la T. A. Coût. & art. 346. de l'ancienne.*
2. *Effet des dispositions négatives.*
3. *Sentiment de d'Argentré.*
4. *Art. 368. de la nouvelle Coûtume.*
5. 15. *Indemnité substituée à la faculté perpétuelle que les anciennes Coûtumes donnoient de faire vuider les mains.*
6. 8. 12. 23. *art. 281. de la Coûtume. L'indemnité tient lieu du fonds des casuels non échûs qui est imprescriptible.*
7. *Effet & motif du défaut de limitation de tems pour l'indemnité dans l'art. 368.*
9. 13. *Conséquences de l'imprescriptibilité du Droit de demander l'homme vivant & mourant. Paralelle de ce Droit & de l'indemnité. té. Si la faculté d'éxiger l'indemnité peut la faire regarder comme tout autre Droit féodal échû.*
10. *Autorités & Jurisprudence.*
11. *Discussion des autorités contraires.*
12. 14. 21. *Si l'indemnité peut être regardée comme un profit de Fief échû.*
16. *Attention de la Coûtume à fixer le tems de chaque prescription.*
17. *De quel jour la prescription pourroit commencer : ce ne seroit qu'après les 30. ans donnés pour faire vuider les mains. art. 368.*
18. *Necessité de l'éxhibition du contrat au Seigneur pour faire courir la prescription de l'indemnité. Autorités.*
19. *Jurisprudence.*
20. *Quand la prescription court contre tous.*
22. *Examen des autorités contraires.*
24. *Difference de l'indemnité & de l'amortissement purement conventionnel des profits feodaux.*

1. ANciennement en Bretagne les Seigneurs n'étoient point obligez de se contenter de l'indemnité pour

22 Juin & 19 Juillet 1736

les acquiſitions des gens de main morte. Le droit de faire vuider les mains étoit impreſcriptible & perpétuel. Ainſi en prouvant que l'indemnité, droit introduit par l'art. 368. de la nouvelle Coûtume, a pris la place de l'ancien droit qui étoit perpétuel, que l'indemnité le repreſente & qu'elle y a été ſubſtituée, on ſera en droit de conclure qu'en Bretagne l'indemnité eſt un droit également perpétuel qui ne ſe preſcrit point.

Pour faire cette preuve il paroît neceſſaire d'établir d'abord le droit ancien de Bretagne au ſujet des acquiſitions des mains-mortes: après quoi l'on prouvera que l'indemnité a pris la place de ce droit ancien, qu'elle le repreſente & qu'elle y a été ſubſtituée.

Dans la trés-ancienne Coûtume les gens de main-morte ne ſe pouvoient accroître en Fief ni acquerir; & s'ils faiſoient des acquiſitions, comme ils en étoient rendus incapables par la Loi, à moins que les Seigneurs de Fiefs ne les euſſent relevés de l'incapacité par leur conſentement, ils pouvoient être obligés perpétuellement d'en vuider leurs mains, parce que la Coûtume formant perpétuellement obſtacle à leur poſſeſſion, leur incapacité de poſſéder, pendant que les Seigneurs de Fief n'y donnoient point leur conſentement, les mettoit hors d'état d'acquerir la preſcription.

Cette propoſition a ſon principe dans le chap. 262. de la très-ancienne Coûtume. Il porte » qu'il eſt établi du » Roi, du Duc, & des autres Princes, que tous les gens » d'Egliſe ne ſe peuvent accroître en Fiefs qui ſe gouver- » nent ſéculiérement pour l'amortir ſans la volonté de ceux » à qui ils ſont, & des Seigneurs de qui les Fiefs ſont te- » nus, & que nul autre en plus ne les peut amortir.

Ce droit des Seigneurs & l'incapacité des gens de mainmorte continuérent; de ſorte que dans l'ancienne Coûtume qui fut réformée en 1539. la diſpoſition de la très-ancienne Coûtume fut renouvellée pour continuer aux Seigneurs leur droit & aux gens de main-morte leur incapacité.

Gens d'Egliſe (dit l'art. 346.) *ne ſe peuvent accroître en Fiefs qui ſe gouvernent ſéculiérement pour l'amortir ſans la*

Chap. XIII. *volonté de ceux de qui ils sont tenus & l'autorité du Prince, lequel & non autre, les peut amortir.*

22 Juin & 19 Juillet 1736. Il faut bien faire attention à ces termes de la Coûtume, *ne se peuvent accroître en Fiefs.* C'est une disposition négative qui rend la main-morte absolument incapable d'acquerir, & par conséquent de posséder. Ainsi son impuissance étant un obstacle & un empêchement légal à sa possession elle la rend pareillement incapable de prescription, nul ne pouvant prescrire quand il ne peut posséder.

2. La maxime est certaine que quand la Coûtume est conçûë en termes négatifs, sa disposition négative annulle tout ce qui est fait au contraire. Ainsi ce qui est nul ne pouvant être confirmé, suivant cette maxime, *quod nullum est non confirmatur*, jamais la main-morte, renduë incapable d'acquerir, ne pouvoit alleguer de prescription, puisque ne pouvant posséder, elle ne pouvoit excepter de sa possession. Cette possession ne pouvoit être considerée dans ce tems là que comme une simple détention incapable de commencer aucune possession valable, & par conséquent d'acquerir aucune prescription.

3. D'Argentré sur l'art. 346. de l'ancienne Coûtume sur les mots *ne se peuvent accroître*, l'a dit d'une maniere qui ne laisse rien à desirer, *His verbis consuetudo utitur, ut & vetus, quoties incapacitatem acquisitionis in possessore inducere voluit & impotentiam annullativam actûs & juris: resistit enim ex principio acquisitionis & actum annullat, præsertim cum causa prohibitionis publicum interesse respicit; ita ut nè prescriptio quidem possit procedere.*

Il est donc certain que, dans le tems de la très-ancienne & de l'ancienne Coûtume, les gens de main-morte ne pouvoient acquerir valablement, & que les Seigneurs de Fief étoient toûjours en droit de les obliger de vuider leurs mains (quelque long que fut le tems qui s'étoit passé depuis leurs acquisitions) sans pouvoir être obligez de recevoir l'indemnité, & sans que les gens de main-morte fussent en état d'éxcepter de leur possession pour se maintenir dans leur acquisition contre le Seigneur qui les vouloit obliger de vuider ; differens en cela du Païs de France où

les mains-mortes, après la possession pendant un certain tems & au moïen de l'amortissement qu'elles avoient païé au Roi, en étoient quites en païant l'indemnité qui étoit même en quelque Coûtume soûmise aux loix de la prescription. D'Argentré qui en étoit convenu, en disant sur l'art. 346. de l'ancienne Coûtume gl. 1. num. 6. que l'action d'indemnité ouverte par l'acquisition des mains-mortes se prescrit par 30. ans comme les actions personnelles, *Indemnitatis petitioni si quod eâ de causâ debetur & jam excidit per acquisitionem, personalium actionum tempore præscribitur, id est triginta annis*, d'Argentré, dis-je, a si nettement déclaré & si solidement prouvé sur le même art. 346. gl. 2. qu'en Bretagne la loi & la pratique étoient contraires, qu'il ne faut que l'entendre pour convénir de l'imprescriptibilité.

Il avertit 1°. Que quand il a dit sur la premiere glose que le droit de faire vuider la main-morte & de l'expulser étoit prescriptible par 40. ans, il ne l'a dit que par raport à la pratique de France & suivant son usage, & que dans nôtre Coûtume dont la disposition est contraire il n'admet en aucune maniére la prescription. *Quod antè dixi præscribi juri manumissionis petendæ 40. annis respectu privatorum, Jure Francorum dictum volo; sed verbis consuetudinis talibus, quæ actûs impotentiam inducunt, præscriptionem in totum non admiserim; nec illorum rationes recipio, cùm dicunt manus mortuas non esse per se incapaces sed cogendas manu mittere & pretium recipere.* Il avertit en second lieu qu'il n'aprouve pas la Jurisprudence du Parlement de Paris alleguée par M. le Président le Maître, qui est qu'un Seigneur particulier autre que le Prince n'a pas le droit d'obliger la main-morte de vuider ses mains, lorsqu'elle offre un homme vivant & mourant. *Quare ne illud quidem quod arrestis Parisiens. Judicatum Magister testatur isto Jure admiserim, qui putat inferiorem à Principe non habere jus cogendi manum mortuam ad manumittendum feudum è manu suâ, si manus mortua hominem vicarium vendentem, morientem & confiscantem dare parata sit.*

D'Argentré avertit enfin que, quand l'opinion commune

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

& l'uſage feroient en France que les Seigneurs particuliers ne puſſent obliger les mains-mortes de vuider leurs mains de leurs acquiſitions quand elles offrent un homme vivant, mourant & confiſcant, l'on feroit toûjours obligé de tenir & de juger le contraire dans nôtre Coûtume, à cauſe de ſa diſpoſition qui, rendant la main-morte incapable d'acquiſitions, permet toûjours aux Seigneurs de l'obliger de vuider ſes mains ſans les aſſujetir à la neceſſité de ſe contenter de l'indemnité (dont ils peuvent néanmoins recevoir le prix pour le convertir en autres revenus nobles) & cela non par aucune reſolution que les parties feroient de l'aliénation entr'elles, mais à raiſon de l'incapacité de la main-morte le Seigneur le demandant, & que par cette raiſon ſon ſentiment eſt qu'il n'y a point lieu à la preſcription, la Loi pour des cauſes publiques y étant oppoſée. *Quare & ſi omnes ità ſentiant, & verò Francia receperit, verbis hujus ſtatuti talibus aliud cenſendum & abſciſſe ſtatuendum prohiberi omninò manus mortuas feuda capere & incapaces eſſe acquiſitionum & præciſè cogendas manumittere, nec teneri indemnitatem accipere, & ſi pretium pro his poſſit capere convertendum in alios nobiles reditus beneficentia donatorum, non per reſolutionem alienationis inter partes ſed per incapacitatem rei inſtante Domino. Sed nec præſcriptionem admiſerim ut Lege reſiſtente principio acquiſitionis ex publicis cauſis.*

Cela fait bien connoître qu'anciennement en Bretagne les mains-mortes étoient par la Loi incapables d'acquiſitions, qu'on pouvoit ſur ce principe les empêcher d'acquerir, que l'on pouvoit, à raiſon de leur incapacité, les contraindre perpetuellement de vuider leurs mains, ſans être tenus de recevoir d'elles ni l'homme vivant & mourant, ni l'indemnité; que ce droit-là étoit impreſcriptible à raiſon de l'oppoſition de la Loi à ce que la main-morte eût fait aucune acquiſition; & que cependant il étoit en la liberté des Seigneurs de recevoir de la main-morte le prix de l'indemnité; enſorte que ſi elle pouvoit conſerver ſon acquiſition avec le conſentement du Seigneur, elle n'en étoit jamais aſſurée par aucune poſſeſſion tant longue pût-elle être, lorſque le Seigneur ne vouloit point

ſouffrir

souffrir l'acquisition qu'elle avoit faite sous son Fief.

Tel a été l'ancien droit de Bretagne sous la très-ancienne Coûtume, ainsi que sous l'ancienne. Le Droit nouveau, introduit en 1580. par la réformation de l'ancien Droit, l'a-t'il si totalement abrogé, que ce qui étoit alors imprescriptible se trouve à present soumis aux Loix de la prescription par le nouveau droit?

22 Juin & 19 Juillet 1736.

4. L'article 368. de la nouvelle Coûtume a veritablement aporté du changement; car au lieu que par l'ancienne & la très-ancienne Coûtume les mains-mortes étoient renduës absolument incapables d'acquisitions & pouvoient être expulsées par les Seigneurs de Fief dans tous les tems, la Coûtume nouvelle y a aporté un temperament dans l'art. 368.

Gens d'Eglise & autres de main-morte, dit cet article, *ne se peuvent accroître en Fiefs qui se gouvernent séculiérement, pour les amortir sans la volonté de ceux de qui ils sont tenus & l'autorité du Prince, lequel & non autre les peut amortir. Et où ils ne seroient amortis, seront tenus (le Seigneur le requerant) dans 30. ans en vuider leurs mains, ou bailler homme vivant, mourant & confisquant. Et aprés lesd. 30. ans ne pourront être contrains qu'à l'indemnité.*

Cet article a differentes parties. La premiere contient la repetition de l'ancien droit, qui est que la main-morte ne se peut accroître en Fiefs qui se gouvernent seculierement pour les amortir sans la volonté de ceux de qui ils sont tenus, & l'autorité du Prince. Elle laisse par consequent subsister dans les Gens de main-morte l'incapacité d'acquerir qui jusques-là est toûjours la même, puisque le Seigneur ne consentant point aux acquisitions, elles ne pourroient être dans les mains-mortes un principe de possession, *resistente Lege principio acquisitionis.*

La seconde partie abrege le tems d'expulser les mains-mortes, qui auparavant étoit perpétuel, en fixant à 30. ans le tems, pendant lequel les mains-mortes sont tenuës de vuider leurs mains le Seigneur le requerant.

La troisiéme partie donne l'option aux Seigneurs d'expulser ou de prendre un homme vivant, mourant & confiscant.

Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

Enfin la quatriéme partie dispose qu'après les 30. ans les gens de main-morte ne pourront être contrains qu'à l'indemnité.

Il n'est point dit, comme on le voit dans la derniere partie de l'article qui contient sa derniere disposition, combien de tems la Coûtume donne pour demander l'indemnité. Tout ce que l'article établit est seulement que si les Seigneurs laissent passer 30. ans sans obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains, ou de bailler homme vivant, mourant & confiscant, ils ne pourront plus, après les 30. ans, les contraindre qu'à l'indemnité, sans prescrire ni définir le tems, pendant lequel on peut les y contraindre.

5. La nouvelle Coûtume, par faveur pour les mains-mortes, a fixé à trente ans la liberté de les expulser qui étoit perpetuelle, & n'y a substitué, aprés les 30. ans de leur acquisition, que la faculté de contraindre à l'indemnité pour dédommager les Seigneurs de la perte des lods & ventes, desherences & autres droits casuels. Mais comme cette indemnité se trouve substituée à un droit qui étoit imprescriptible & qu'elle est accordée pour dédommager de droits qui non échûs sont pareillement imprescriptibles, on doit convenir suivant la regle, *subrogatum sapit naturam subrogati*, que l'indemnité en Bretagne n'est point soumise à la prescription.

On ne peut nier que le droit d'expulser les gens de main-morte, anciennement & avant la nouvelle Coûtume, étoit imprescriptible : on nieroit inutilement que les droits de lods & ventes, & désherences à échoir, soient pareillement imprescriptibles. Car outre que d'Argentré l'enseigne sur l'article 277. de l'ancienne Coûtume n°. 12. où il a dit. *In talibus vera & notanda regula nullo tempore, nullis seculis, amitti talia naturalia & quæ ex consuetudine debeantur per non usum, sivè quià Dominus non usus sit ut quià casus non tulerit, sivè quià præstationes remiserit, sivè aliundè acciderit, non deperdi... Quoniam consuetudinis scriptæ perpetua & successiva interruptio semper debitum facit & præstationes renovat in contingentiâ casuum quibus evenientibus debentur & sunt in continuâ actione, quià illa non ab hominis facto aut*

provisione, sed consuetudinis necessitate proveniunt. L'article 281. de la nouvelle Coûtume en a encore une disposition expresse. Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

6. *Les devoirs de lods & ventes* (dit l'article) *rachats & autres droits Seigneuriaux, qui n'échéent d'an en an, ne se prescriront s'ils ne sont échûs.*

Si les lods & ventes, les rachats & les autres droits Seigneuriaux ne se prescrivent point, s'ils ne sont échûs, & si le droit de les éxiger dans les occurences est perpetuel, peut-on dire que l'indemnité qui doit en tenir lieu se puisse prescrire? Cette proposition seroit directement contraire à toutes les regles de la subrogation qui se fait toûjours *in idem jus.*

Il faut donc regarder l'indemnité (accordée qu'elle est par la Coûtume pour tenir lieu des droits de lods & ventes & autres casuels à échoir & non échûs) comme le droit à échoir en soi. Ainsi puisqu'il est imprescriptible par la Coûtume art. 281. l'indemnité ne doit pas être plus sujette à la prescription.

7. L'esprit de la Coûtume est si peu de l'y assujettir, qu'après avoir fixé à 30. ans, par l'article 368. le droit & la liberté d'expulser les gens de main-morte de leurs acquisitions, elle n'a défini aucun tems dans le même art. pour demander l'indemnité; tant son intention a été de rendre l'indemnité imprescriptible, la substituant, comme elle faisoit, à des droits qu'elle avoit déclaré non sujets à la prescription de l'article 281.

Les Réformateurs, bornant les Seigneurs après 30. ans à la seule indemnité pour le dedommagement de leurs droits casuels, n'ont pas manqué de considerer que le fond de ces mêmes droits, ou si l'on veut la faculté de les éxercer dans l'avenir à mesure qu'il en pouvoit échoir, avoit été declaré imprescriptible par l'article 281. & qu'ainsi il auroit été injuste de rendre l'indemnité prescriptible dans le tems qu'ils la substituoient aux mêmes droits pour en tenir lieu. Dans cet esprit ils n'ont prescrit, limité, ni défini aucun tems pour contraindre à l'indemnité. Il est donc naturel de conclure, il est même évident qu'ils ont laissé entre ces deux articles 281. & 368. une relation si

Chap. XIII. nécessaire que l'un doit servir à l'explication de l'autre. Ainsi l'imprescriptibilité des droits de lods & ventes, rachats & autres droits Seigneuriaux, devient nécessairement commune au droit d'indemnité.

22 Juin & 19. Juillet 1736.

Le principe des gens de main-morte, pour soûtenir le droit d'indemnité sujet à la prescription, est que ce droit n'est representatif que des droits utiles du Fief tels que sont les lods & ventes. De ce principe ils concluënt que, de même que les lods & ventes se prescrivent suivant la disposition de l'art. 281. de la Coûtume, le droit d'indemnité qui les represente & qui n'en est que le dedommagement, doit aussi être soûmis à la prescription.

8. Cette proposition seroit veritable si les droits de lods & ventes que le droit d'indemnité represente & dont il est le dedommagement, étoient veritablement sujets à la prescription. Mais comme les droits utiles que l'indemnité represente sont ceux qui ne sont point échûs, & comme il n'y a que les droits utiles & naturels échûs que l'art. 281. de la Coûtume assujettisse à la prescription, sans y soûmettre les droits naturels & utiles non échûs que sa disposition déclare imprescriptibles, il suit de cette distinction que si le droit d'indemnité n'est soûmis aux loix de la prescription que parce que les droits qu'il represente & dont il est le dédommagement sont eux-mêmes prescriptibles, le même droit d'indemnité est absolument imprescriptible & au-dessus des loix de la prescription, puisque les droits qu'il représente & dont il est le dédommagement ne se prescrivent point.

OBJECTION. L'indemnité étant acquise au Seigneur de Fief dès l'instant de l'acquisition des gens de main-morte, comme son action est ouverte pour l'éxiger, elle doit commencer à se prescrire de ce jour-là. Ainsi le Seigneur de Fief ne peut en ce cas se servir des raisons qui rendent imprescriptible le droit de demander les devoirs de lods & ventes qui ne sont pas échûs.

9. *RE'PONSE.* Cette objection auroit de l'aparence si le droit de demander l'homme vivant & mourant, droit constamment imprescriptible, n'étoit pas dû comme l'indem-

22. Juin & 19 Juillet 1736

nité, si l'action pour demander l'homme vivant n'étoit pas ouverte *in instanti* de l'acquisition faite par la main-morte, & si l'indemnité n'étoit pas dûë par raport à un droit naturel de Fief également imprescriptible par la Coûtume que l'est le devoir de rachat par raport auquel l'homme vivant & mourant est dû. Mais lorsqu'il paroît que le même contrat d'acquisition fait naître les actions pour l'homme vivant & mourant, comme pour l'indemnité, que la même acquisition est le principe & la cause efficiente & productive des deux actions, que c'est une source d'où sortent les actions pour demander l'homme vivant & mourant, & pour demander l'indemnité : quand il paroît même par l'art. 368. de la Coûtume que l'homme vivant & mourant doit être demandé le premier, & qu'après avoir laissé passer le tems de le demander, l'indemnité que la Coûtume reserve en dernier lieu peut encore être demandée : bien plus lorsque nôtre usage est de ne point donner d'homme vivant & mourant pour le rachat, quand on paye le tiers pour l'indemnité de terres sujettes au devoir de rachat, & que l'indemnité en est alors le dédommagement ainsi que des devoirs de lods & ventes, il est bien difficile de concevoir la difference qu'on voudroit établir entre la prestation de l'homme vivant & le droit d'indemnité pour faire l'un prescriptible pendant que l'autre ne l'est pas ; car enfin les droits, dont l'un & l'autre sont représentatifs & le dédommagement, ne sont-ils pas de même nature ? ne sont-ils pas imprescriptibles l'un comme l'autre ? ces droits d'homme vivant & mourant & d'indemnité n'ont-ils pas le même principe, & leur fin qui est le désintereſsement du Seigneur, n'est-elle pas la même ? Pourquoi donc leur durée ne sera-t'elle pas la même ? On ne voit rien qui puisse l'empêcher.

Ce n'est point après tout le tems de l'ouverture de l'action pour demander l'indemnité qui doit être la regle de sa durée : c'est le droit qu'elle represente & auquel elle a été substituée qu'il faut considerer. Si le fond de ce droit qui est naturel au Fief est prescriptible, à la bonne heure que l'indemnité qui le represente & qui en est le dédomma-

Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

gement soit sujette à la prescription. Mais si le droit de lods & ventes, rachats & deshérences, & même le droit d'expulser que l'indemnité represente par substitution ne sont pas prescriptibles, la durée de l'indemnité doit être également perpetuelle, parce que si, représentant un droit de soi imprescriptible dont elle prend la place & dont elle tient lieu, elle pouvoit se prescrire, elle ne représenteroit pas le même droit parfaitement.

L'homme vivant & mourant est imprescriptible, parce qu'il est dû pour dedommagement du rachat qui étant un droit naturel du Fief n'est pas prescriptible. L'indemnité doit être également imprescriptible si les lods & ventes & deshérences, dont elle est le dedommagement, sont droits naturels de Fief non soumis aux loix & aux régles de la prescription. Or les droits de lods & ventes & les déshe-rences sont également devoirs naturels du Fief & également imprescriptibles que le rachat, suivant la disposition de l'art. 281. de la Coûtume, quand ils ne sont pas échus; donc puisque l'homme vivant & mourant, en tant que dû par raport au rachat qui est un droit naturel du Fief, est imprescriptible, par la même raison l'indemnité qui est dûë pour droits de Fief pareillement naturels est également imprescriptible. *Ubi ratio est eadem, idem debet esse judicium.*

L'indemnité subtituée à la place des droits naturels du Fief, dont elle est le dédommagement, prend les qualités de ces droits qui sont de soi imprescriptibles : elle en reçoit les impressions, & les impressions se communiquant à l'action du Seigneur pour l'indemnité, elles lui donnent la même durée. L'indemnité ainsi renduë imprescriptible peut donc se demander perpetuellement *& omni tempore.*

Les gens de main morte disent que l'indemnité est subrogée aux lods & ventes & aux autres droits casuels de Fief, qu'elle en est representative, & que suivant la regle *subrogatum sapit naturam subrogati*, elle a les mêmes privileges que les droits qu'elle represente. On en convient; mais les droits casuels qui sont naturels aux Fiefs, tels que les lods, ventes & rachats, peuvent être considerés sous deux differens respects, sçavoir comme droits échûs & comme

22. Juin & 19 Juillet 1736.

droits non échûs. Si on les considere comme droits non échûs, ils sont imprescriptibles suivant la Coûtume art, 281. Si au contraire on les considere comme droits échûs, en ce cas & sous ce respect les mêmes droits sont prescriptibles suivant le même art. de Coûtume. Ainsi pour sçavoir si l'indemnité est prescriptible il ne faut uniquement qu'éxaminer quels sont les droits casuels de la Coûtume que l'indemnité represente & ausquels on l'a subrogée. Si elle represente les droits casuels échûs, nul doute que suivant les regles de la subrogation, elle ne soit sujette à la prescription, puisque les droits casuels échûs se prescrivent par 30. ans; mais si l'indemnité represente les droits casuels non échûs, comme ces droits sont reputez imprescriptibles par la Coûtume, l'indemnité qui les represente, qui en tient lieu & qui s'y trouve subrogée, doit aussi être imprescriptible selon même le raisonnement des gens de main-morte.

Or les droits casuels, que l'indemnité represente & substituë, sont les droits casuels non échûs, parce que c'est pour dédommagement des droits que le Seigneur pouvoit percevoir dans l'avenir, si les biens acquis par la main-morte étoient demeurés dans le commerce, que l'indemnité a été accordée par la Coûtume aux Seigneurs de Fief, en limitant à 30. ans le droit de contraindre les gens de main morte de vuider leurs mains qui étoit perpetuel. Ce droit n'a pas été accordé pour les lods & ventes dûës par l'acquisition, qui étant droits échûs sont éxigibles independamment de l'indemnité. Donc il faut convenir, que l'indemnité n'est pas prescriptible, representative qu'elle est des droits utiles & naturels du Fief non soumis à la prescription.

Cette proposition n'est point la production d'une idée singuliere. Des Auteurs de nom l'ont enseignée & plusieurs Arrests l'ont confirmée.

10. Pour commencer par les Commentateurs des Coûtumes, Billecart sur l'art. 208. de la Coûtume de Châlons, pour établir l'imprescriptibilité de l'indemnité, dit qu'il y a bien de la difference entre le quint ou les lods & ven-

Chap. XIII. tes & l'indemnité. *Les premiers, dit-il, ſont droits caſuels & patroniers qui ne bleſſent point le fond en ſe preſcrivant &*
22. Juin & 19 *n'empêchent point, le cas arrivant, qu'ils ne ſoient dûs; mais*
Juillet 1736 *le ſecond regardant le fonds & l'avenir; la preſcription cauſe & emporte la perte du droit pour toûjours.*

Boucheul ſur la Coûtume de Poitou titre des Fiefs *art.* 52. *n°.* 62. a traité de l'indemnité. La lecture du Commentaire de cet Auteur qui eſt moderne fait ſon éloge. Il n'a oublié ni Auteurs ni Coûtumes ſur la queſtion de ſçavoir ſi l'indemnité tombe en preſcription. Son exactitude à raporter les déciſions des Coûtumes & les ſentimens des Auteurs favorables ou contraires à la preſcription, eſt une preuve de ſon aplication à éxaminer & aprofondir la queſtion. Quelle a été ſa reſolution ?

Les indemnités, dit-il, *ne ſont pas preſcriptibles par* 30. *ou* 40. *ans, ou par quelque tems que ce ſoit, parce que ces droits d'indemnité ſont partie du droit féodal en ſoi qui en eſt diminué pour toûjours par l'acquiſition que ſont les gens de main morte; & à cauſe de ce ne doivent pas être ſujets aux régles de la preſcription.*

Le ſentiment de Sauvageau ſur l'art. 368. n'eſt pas different. Cet Auteur, après avoir obſervé qu'il eſt très-utile de régler ſi l'indemnité non demandée eſt impreſcriptible ou ſujette à la preſcription & après avoir allégué les Auteurs qui la tenoient preſcriptible, obſerve que pour en ſoûtenir l'impreſcriptibilité, il y a une raiſon très-forte, qui eſt que le devoir d'indemnité a été ſubſtitué à la place du droit ancien qu'avoient les Seigneurs de Fief de forcer perpétuellement les gens de main-morte de vuider leurs mains, & qu'ainſi ce droit, ſubſtitué & repreſentatif de l'ancien qui étoit impreſcriptible, ne doit pas être ſujet à preſcription, étant un droit féodal.

Selon Pinaut ſur la Coûtume de Cambray *titre* 2. *article* 9. le droit d'amortiſſement, ainſi que les droits Seigneuriaux, eſt impreſcriptible. L'Auteur dit bien que l'Egliſe peut preſcrire la poſſeſſion des immeubles par le tems fixé par les Coûtumes; mais il dit auſſi qu'elle ne peut preſcrire ſon affranchiſſement, qui eſt proprement la ceſſion

sion des droits Seigneuriaux imprescriptibles de leur nature. Chap. XIII.

Du Fresne, ch. 1. des Arrests servant de preuve à l'interpretation de plusieurs articles de la Coûtume du Bailliage d'Amiens, dit que l'indemnité est imprescriptible, & en raporte un Arrest du 3. Août 1602. 22 Juin & 19 Juillet 1736.

Les Arrests ne jugent pas l'indemnité moins imprescriptible. Monsieur Mainard Livre 6. n°. 36. raporte un Arrest du 7. Septembre 1560. Chenu Centurie premiere ch. 81. en raporte un autre du 3. Aoust 1600.

Il y a dans Mr. de Cambolas liv. 4. ch. 23. deux autres Arrests l'un du 19. Juillet 1620. l'autre du 27. May 1626. qui ont jugé que l'indemnité ne se peut prescrire. Monsieur de Cambolas dit à la verité, au même endroit, que depuis on a jugé que l'indemnité se prescrit; mais outre qu'il n'en raporte aucun Arrest, la raison qu'il en allegue ne satisfait pas: il dit que c'est parce que l'indemnité est donnée au Seigneur en recompense des lods & ventes, qu'il pourroit prétendre si les biens n'étoient pas en main-morte, & parce que les ventes étant prescriptibles par 30. ans il est juste que l'indemnité qui les represente puisse aussi se prescrire par même tems.

Il est certain au contraire que les droits de lods & ventes que l'indemnité represente, ne sont point prescriptibles. Il est bien vrai que les devoirs de lods & ventes, quand ils sont échûs se prescrivent; mais ces droits là ne sont pas ceux que l'indemnité represente & dont elle est le dédommagement. Les devoirs de lods & ventes que l'indemnité represente, sont le droit même de les éxiger à l'avenir, c'est-à-dire le droit en soi; droit qui est naturel & inherent au Fief, & qui est par consequent un droit féodal imprescriptible. Ainsi dans les principes même de Monsieur de Cambolas l'indemnité ne doit point être prescriptible, si elle n'est soûmise à la prescription que parce que les droits qu'elle represente, & dont elle tient lieu se prescrivent. D'ailleurs elle ne represente pas seulement les droits de lods & ventes: elle represente aussi le droit d'éxpulser les mains mortes qui par la Coûtume étoit perpetuel. Aussi Albert, Arestographe du Parlement de Toulouze qui a écrit depuis Mon-

R.

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

sieur de Cambolas, est-il d'avis directement contraire; & bien loin de raporter aucuns Arrests qui aient jugé l'indemnité prescriptible, il raporte au contraire un Arrest au raport de Monsieur de Cambolas même qui a jugé l'indemnité imprescriptible. Ce que dit cet Auteur est trop important à la cause pour n'avoir pas place ici.

Il propose sur la lettre A, *verbo Amortissement* chap. 11. la question de sçavoir si, à l'égard des Seigneurs particuliers, le droit d'indemnité se prescrit. *Cela n'est pas*, dit-il, *sans difficulté, y aïant des Arrests de part & d'autre. Papon sur la fin de son Traité des amortissemens soûtient que non, & en raporte un Arrest du 3. Août 1602. & Monsieur de Cambolas en raporte deux Arrests. Il est vrai qu'il dit qu'il se juge aujourd'hui autrement; & neanmoins à son raport on dit qu'en 1646. il fut jugé que l'indemnité étoit imprescriptible contre les Religieuses de l'Espinaße qui est un Monastére prés de Toulouze, lequel Arrest n'a pas été levé, parce que les Parties s'accorderent. On allegue, encore un Arrêt de 1609. au raport de Monsieur Mainard par lequel la même chose a été jugée & même un Arrest géneral de cette Cour.*

Voilà de quelle maniere s'explique Albert qui ajoûte que *l'indemnité étant un droit Seigneurial, il ne se doit pas prescrire, & que la raison contraire, qui est de dire que, comme c'est un simple dédommagement de lods que le Seigneur perd, & que ces lods se prescrivent, il se doit aussi prescrire, n'est pas concluante, parce que les lods, quand ils se prescrivent par 30. ans, ne se prescrivent que pour une fois, au lieu que le droit de les éxiger par après demeure; qu'ainsi, puisque l'indemnité éteint ce droit pour toûjours, il est injuste de se fonder sur ce principe; ce qui est néanmoins toute la raison qu'ont les Auteurs de l'opinion contraire.*

Maître Jean Marais, dans son Traité de l'indemnité ch. premier, dit que le droit d'indemnité doit être consideré comme de la nature de la Seigneurie directe, partie de laquelle il tient lieu, & qui n'est sujette à aucune prescription ni en tout ni en partie, ou qu'il doit encore être consideré comme de la nature de la prestation de l'homme vivant & mourant & de la finance qui se paye au Roi

pour l'amortiſſement, droits qui ſont des eſpeces d'indemnités, & impreſcriptibles. Il doit donc demeurer certain après tant d'autorités que l'indemnité ne ſe preſcrit point.

11. A toutes ces autorités ſuivant leſquelles il eſt certain que l'indemnité n'eſt point ſoumiſe à la preſcription, on opoſe pour ſoûtenir que l'indemnité ſe preſcrit, du Moulin & Ferriere ſur la Coûtume de Paris, d'Argentré & Mr. de Perchambault ſur celle de Bretagne, de la Lande ſur Orleans, Lelet, Filleau, Thevenet, Riffaut & Braud ſur Poitou, Ricard ſur Senlis, Guenois dans ſa conférence des Coûtumes & la Coûtume de Tours, Mr. Salvaing de l'uſage des Fiefs, Bacquet, Deſpeïſſes, de L'hommeau, Auzanet, Mr. de Lamoignon dans ſes arrêtés, Simon, d'Hericourt, Mr. Dolive, Brodeau ſur Mr. Loüet & Mr. de Cambolas.

Du Moulin n'autoriſe point la preſcription de l'indemnité par raport à la Bretagne. S'il a dit ſur la Coûtume de Paris *art.* 51. *gl.* 2. *num.* 70. que l'indemnité de droit commun ſe preſcrit par 40. ans contre l'Egliſe, il ajoûte, s'il n'y a Coûtume au contraire *niſi ſicubi localis conſuetudo aliter diſponat.* Ainſi nôtre Coûtume étant contraire on ne devoit point le citer. Il en eſt ainſi de Ferriere qui a écrit ſur la même Coûtume. D'Argentré loin d'être favorable à la preſcription de l'indemnité la déclare abſolument impreſcriptible ſur l'ancienne Coûtume art. 346. gl. 2. & 3. *ſed nec preſcriptionem admiſerim ut lege reſiſtente principio acquiſitionis ex publicis cauſis.*

Si Mr. de Perchambault né & élevé ſous une autre Coûtume, a dit que l'indemnité ſe preſcrit, comme c'eſt un ſentiment contraire à la Coûtume de Bretagne, il ne peut être de conſideration. Si ſon avis a été qu'en Bretagne l'indemnité peut ſe preſcrire, c'eſt faute d'avoir fait attention à la diſpoſition de l'article 368. de nôtre Coûtume, qui aïant ſubſtitué l'indemnité au droit d'expulſer les gens de main-morte qui étoit perpetuel avant la réformation, lui a donné la même durée & la même impreſcriptibilité en ne définiſſant & ne limitant point le tems pour la demander. Si de la Lande ſur Orleans a dit que l'indemnité ſe preſcrit par 60.

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

ans, c'eſt que ſa Coûtume ſur laquelle il a écrit porte en l'art. 41. que l'indemnité ſe preſcrit par 60. ans.

Si Lelet, Filleau, Thevenet, Riffaut & Braud, qui tous ne font qu'un ſeul & même Commentaire *in quarto*, ont dit ſur la Coûtume de Poitou art. 52. que l'indemnité ſe preſcrit par 40. ans contre l'Egliſe, ils ne l'ont dit qu'après Bacquet & en ſe conformant à ſon avis, mais ils meritent d'autant moins d'attention que Boucheul qui a depuis écrit ſur la même Coûtume avec une exactitude, une methode, une récherche & un aprofondiſſement des queſtions infiniment au deſſus de ceux qui l'ont dévancé, a dit que l'indemnité eſt impreſcriptible ſur le même art. 52. de la Coûtume de Poitou.

La citation de Guenois dans ſa conference des Coûtumes eſt aſſez ſuperfluë. Si cet Auteur dans ſa conference allegue des Coûtumes qui admettent la preſcription, & dont les diſpoſitions ne font point loi en Bretagne, le nombre de celles qui ne l'admettent point, eſt bien ſuperieur & plus grand. Blois art. 44. Melun ch. 4. art. 29. Bar tit. 1. art. 10. Perrone tit. 2. art. 76. Montargis ch. 1. art. 87. Laon tit. 16. art. 209. Châlons art. 209. Ribemont tit. 2. art. 27. & Xaintonge tit. 4. art. 35. Toutes ces Coûtumes alleguées par Guenois dans ſa Conference ne limitent & ne fixent aucun tems pour demander l'indemnité; & cela par la raiſon que leur intention & leur eſprit eſt de la ſouſtraire à la preſcription & de l'en exempter. Par conſequent Guenois eſt plus contraire que favorable à la preſcription.

Quant à Ricard ſur Senlis, comme c'eſt un Auteur François dont le ſentiment ſur la preſcription de l'indemnité ne peut être de conſideration dans nôtre Coûtume qui a une diſpoſition contraire, l'on pouvoit s'épargner la peine de l'ajoûter au nombre des Auteurs allegués pour la preſcription

La citation de Mr. Salvaing dans ſon Traité de l'uſage des Fiefs eſt encore bien inutile. En effet s'il eſt vrai qu'il a dit que l'indemnité peut ſe preſcrire par 40. ans pour le paſſé comme pour l'avenir; il eſt également vrai qu'il a dit, ſi la Coûtume n'en diſpoſe autrement. Ainſi l'art. 368.

de nôtre Coûtume, qui a ſubſtitué l'indemnité au droit d'obliger les mains-mortes de vuider leurs mains & aux droits naturels de Fief non échus qui ſont impreſcriptibles, rend l'indemnité pareillement impreſcriptible ; & Mr. Salvaing pouvoit n'être point allegué, puiſque ſelon lui la diſpoſition de la Coûtume doit prévaloir.

22 Juin & 19 Juillet 1736

Bacquet *chap. 60. du Droit d'amortiſſement* n'a rien dit de certain ſur la preſcription de l'indemnité ni ſur ſon impreſcriptibilité. Il a veritablement raporté quelques Arreſts & Sentences qui ont jugé l'indemnité preſcriptible. Mais il obſerve *n. 3.* que la queſtion eſt encore à la Cour ; & s'il dit *n. 1.* qu'il y a des Auteurs qui ſont d'avis que de même que les profits de Fief ſe preſcrivent par 30. ans ſuivant l'art. 12. de la Coûtume de Paris, le droit d'indemnité, qui ne concerne que les profits de Fief à l'avenir, ſe preſcrit auſſi par 30. ans, comme conſiſtant en ſimples deniers, ſimples meubles & ſimples fruits, & que la pourſuite de ce droit ſe doit faire par action pure & perſonnelle, laquelle étant née dès lors de l'acquiſition faite par les gens de main-morte ſe preſcrit par 30. ans, il dit auſſi que pluſieurs autres ont été d'avis que le droit d'indemnité ne ſe preſcrit point par quelque laps de tems que ce ſoit comme dépendant & faiſant partie du droit féodal & cenſuel qui eſt impreſcriptible. Ainſi cet Auteur ne doit point être mis au rang de ceux qui ſont abſolument déclarés pour la preſcription de l'indemnité.

Deſpeiſſes, de l'Hommeau, Auzanet, Simon & d'Hericour, alleguez pareillement pour la preſcription, étant Auteurs François, qui tous ont ſuivi le ſentiment de du Moulin, ils ne peuvent encore être d'aucune aplication à l'eſpece ou la diſpoſition de la Coûtume qui n'a point établi apreſcription de l'indemnité doit prévaloir.

A l'égard de Mr. de Lamoignon, comme ſes Arreſtez n'étoient que de ſimples projets formez pour ſervir d'avis & d'inſtruction qui n'ont point été ſuivis, il n'en faut pas davantage pour démontrer qu'il eſt inutilement allegué.

Brodeau ſur Mr. Loüet doit ſuivre le ſort de du Moulin dont il adopte le ſentiment. Ainſi nôtre Coûtume étant

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

une de celles dont les dispositions sont contraires à son sentiment, cet Auteur ne doit point encore être compté pour la prescription.

Si Monsieur d'Olive, *Livre 2. ch. 12. des questions notables*, a dit que l'indemnité se prescrit par 30. ans contre le Seigneur temporel & par 40. ans contre l'Eclesiastique, parce que c'est un profit de Fief subrogé au lieu des lods & ventes qui sont notoirement prescriptibles, comme cette raison n'est pas juste, puisque le devoir de lods & ventes pour l'avenir que l'indemnité represente n'est point prescriptible, son sentiment ne peut être de consideration. Aussi les deux Arrests des 7. Février 1628. & 26. Février 1635. n'ont-ils pas absolument jugé l'indemnité prescriptible, mais seulement que le Seigneur ne devoit point avoir l'homme vivant & mourant avec l'indemnité, ce qui est bien different.

Les Prêtres servants la Table du Purgatoire de Nôtre Dame de la Junquiere en la Ville de l'Isle d'Albigeois, ayant acquis sous le Fief du sieur de Lisseragues Baron de Castel Ferrus & de Jalenques, & celui-ci aïant apellé leur Sindic pour lui bailler homme vivant & mourant & païer l'indemnité; le Parlement de Toulouse par Arrest du 7. Février 1628. condamna bien le Sindic de bailler l'homme vivant & mourant seulement & le relaxa de plus ample indemnité: or ce n'est pas avoir jugé que l'indemnité se prescrive.

Le second Arrest fut à l'occasion d'une acquisition faite par le sieur Bigorre Prêtre & obituaire ou d'une rente obituaire dûë à l'Eglise, les Seigneurs de la directe de Sanbinon ayant perdu l'homme vivant & mourant avec l'indemnité dudit sieur Bigorre. Le Sénéchal de Toulouse ne leur ajugea que l'homme vivant & mourant; & l'apel en aïant été relevé au Parlement de Toulouse, la Sentence y fut confirmée par l'Arrest du 26. Février 1635. Mr. d'Olive dit que ce fut à cause de la prescription, mais ce qui doit rendre son raport suspect en cela, c'est celui qu'il fait de l'Arrest du 26. May 1626. donné entre le Sindic des Bailes de la Table de la Nativité de Nôtre-Dame de la Baurade en Toulouse, & le Sindic du Chapitre de l'Eglise Ab-

22 Juin & 19 Juillet 1736.

batiale de Saint Servin, qu'il raporte au même endroit. Car au lieu que Monſieur d'Olive dit que le Sindic de l'Egliſe de St. Servin fut condamné de bailler homme vivant & mourant & l'indemnité, il paroît par le raport que Monſieur de Cambolas, qui étoit Raporteur du procès, fait du même Arreſt *Livre* 4. *ch.* 23. que l'Arreſt n'ajugea que l'indemnité ſans ajuger l'homme vivant & mourant. Cette contrariété de Monſieur d'Olive avec le Raporteur de l'Arreſt, prouve en lui une negligence qui doit laiſſer un violent ſoupçon d'une pareille négligence dans le raport de l'autre Arreſt. Doit-on faire après cela grand cas du raport de Monſieur d'Olive ? Sa négligence eſt une raiſon pour n'ajoûter pas foi à ce qu'il a dit: la circonſtance que la Cour fut ſelon lui partagée en opinions lors de l'Arrêt de 1635. fournit même une raiſon nouvelle pour n'adopter point cet Arreſt.

Aprés tout ſi tous les Auteurs de France étoient d'avis que l'indemnité ſe preſcrive, à cauſe que quelques Coûtumes, telles que celles de Normandie, Orleans & Tours, en ont des diſpoſitions, ſeroit-ce une raiſon pour dire qu'en Bretagne elle ſoit ſujette à preſcription ? Ne faudroit-il pas ſe regler par les diſpoſitions de nôtre Coûtume à cet égard ? Comme chaque Coûtume n'exerce ſon empire que ſur ſon diſtroit, & que ſes diſpoſitions ne s'étendent point au-delà de ſon territoire quand les autres Coûtumes ont des diſpoſitions contraires, parce que les Coûtumes ne ſororiſent entr'elles que pour ſe prêter les diſpoſitions qu'elles n'ont point, ce ſeroit toûjours une indiſpenſable neceſſité d'en revenir à nôtre Coûtume qui eſt nôtre Loi. Ainſi puiſque, ſuivant ſa diſpoſition qui a fait ſucceder l'indemnité au droit d'expulſer les gens de main-morte qui en Bretagne a toûjours été perpetuel avant 1580. tems de la réformation ſans avoir limité aucun tems pour en exercer l'action, l'indemnité eſt impreſcriptible, toutes les Coûtumes qui ont des diſpoſitions contraires ne peuvent la rendre ſoumiſe aux Loix de la preſcription.

Le droit d'obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains étoit un droit de la Seigneurie, qui en étoit dépen-

Chap. XIII. dant & qui en faisoit partie pour la conservation des droits utiles naturels du Fief, tels que les lods & ventes, le rachat & les désherences; droits, qui faisant partie de la Seigneurie comme droits feodaux, ne se prescrivent point. La Coûtume au lieu & place de ces droits a substitué l'indemnité, sans limiter aux Seigneurs de Fief aucun tems pour la demander. Il faut donc dire qu'elle est autant imprescriptible que les droits qu'elle represente. C'est une consequence d'autant plus necessaire, que si la Coûtume, en substituant l'indemnité au droit d'expulser les gens de main-morte qui étoit perpétuel, n'a point limité le tems de sa durée, c'étoit uniquement pour lui donner le même privilege & la même durée qu'aux droits qu'elle representoit, & pour faire entendre qu'elle ne l'assujettissoit point à la prescription.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

12. On objecte que c'est pour l'extinction du droit de lods & ventes pendant la joüissance des gens de main-morte qu'il est accordé au Seigneur un dédommagement; que l'indemnité est ce dédommagement; que le droit de lods & ventes cesse au moment de l'acquisition; que déslors l'action pour l'indemnité qui en est le dédommagement est ouverte; que c'est un profit de Fief échû qui ne differe en rien des autres droits Seigneuriaux échûs; & que, comme les droits Seigneuriaux échûs sont sujets à la prescription, l'indemnité, comme profit de Fief échû par l'acquisition même des gens de main-morte, se prescrit pareillement.

Cette proposition n'est pas exacte. Premierement l'indemnité n'est pas le dédommagement des seuls droits de lods & ventes; elle est aussi le dédommagement des autres droits utiles du Fief que le Seigneur étoit à lieu d'esperer si les heritages demeurés dans le commerce n'étoient point passez en main-mortes: ces droits sont le rachat, les désherences & autres semblables. 2°. L'indemnité, considerée comme dédommagement de l'extinction des droits, ne peut être un profit de Fief; elle seroit plûtôt l'amortissement de ces droits dont l'esperance demeure perduë par l'acquisition des gens de main-morte. 3°. L'acquisition des gens de main-morte ne cause & n'opere point *in instanti* l'extinction

tinction des profits de Fief, elle n'en est que l'occasion quand les Seigneurs veulent bien souffrir leurs acquisitions ; car les Seigneurs aïant le droit de contraindre les mains-mortes, pendant 30. ans du jour de leur acquisition, de vuider leurs mains, comme jamais elles ne peuvent posséder si dans les 30. ans les Seigneurs les veulent éxpulser, leur acquisition devient caduque & ne peut opérer aucun effet. 4°. Si avant les 30. ans la possession des mains-mortes n'est point assurée, leur acquisition ne peut *in instanti* donner ouverture à l'indemnité, qui ne commence d'avoir lieu que quand une joüissance paisible de 30. ans a confirmé les gens de main-morte dans leur acquisition. 5°. L'indemnité accordée par la Coûtume, après les 30. ans de l'acquisition de la main-morte, prenant la place des droits utiles du Fief dont l'esperance après la possession de 30. ans est perduë, il ne peut être vrai que l'acquisition des gens de main-morte cause & opére l'extinction des lods & ventes ni des autres droits utiles du Fief, tels que les déshérences & les rachats.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

En effet si l'indemnité prend la place de ces droits, aussi-tôt que les 30. ans de l'acquisition sont passez, l'acquisition opére moins une extinction de ces droits qu'un changement dans un autre, & elle n'est qu'un droit nouveau qui succéde à l'autre. Ainsi puisque l'indemnité prend la place des lods & ventes, rachats, deshérences, & y est substituée, elle doit avoir la même qualité, les mêmes privileges & la même durée que les devoirs de lods & ventes, rachats & déshérences, *quorum loco subrogatur*, suivant la régle *subrogatum sapit naturam subrogati*. Or les devoirs de lods & ventes, les rachats & les déshérences à échoir ne se prescrivent point suivant l'art. 281. de la Coûtume qui en a établi l'imprescriptibilité ; l'indemnité qui en est representative ne se prescrit donc point aussi.

L'indemnité étant un droit qui succéde au droit de lods & ventes, rachats & déshérences à échoir (droit féodal utile & naturel *inditum à lege* qui est imprescriptible) & les droits naturels ne disparoissant point que par la naissance de l'autre droit qui est l'indemnité, peut-on feindre que

Chap. XIII.

22 Juin & 19. Juillet 1736.

l'acquisition des mains-mortes en opére l'extinction *in instanti*? la proposition revolte & ne se peut soûtenir.

Si la Coûtume avoit dit que faute d'obliger les gens de main-morte dans les 30. ans de vuider leurs mains, ou de leur faire donner un homme vivant & mourant, ils seroient demeurés affranchis de tous les droits utiles du Fief qui n'échéent d'an en an pour l'avenir, à la bonne heure qu'en ce cas leur acquisition, jointe à une possession de 30. ans, eût pû opérer l'éxtinction de tous les droits casuels de Fief, tels que sont les lods & ventes, les rachats & les déshérences quoique naturels du Fief, parce que la Loi, *cujus proprium est imperare, jubere & vetare*, éxerçant un empire absolu dans son territoire, elle peut éteindre par une disposition des droits naturels, faits par elle imprescriptibles par une autre disposition tandis qu'ils ne sont point échûs, avec la même puissance dont elle se sert pour leur imprimer l'imprescriptibilité. C'est un effet de la puissance du Législateur qui n'a que sa volonté pour régle de ses décisions & de ses établissemens. Mais la Coûtume ayant introduit l'indemnité pour tenir lieu des lods & ventes & des autres droits utiles naturels du Fief non échûs qui sont les rachats, les lods & ventes & les déshérences; & l'aïant fait succéder à ces droits pour en tenir lieu après les 30. ans de l'acquisition des gens de main-morte sans limiter ni définir aucun tems pour sa durée; n'est-il pas vrai de dire en ce cas que bien loin d'avoir eu intention d'éteindre des droits dont l'espérance étoit perduë par l'acquisition des gens de main-morte qui ne meurent point & qui n'aliénent point, l'intention de la Coûtume a été au contraire de faire revivre dans l'indemnité les droits dont l'esperance étoit perduë, puisqu'elle l'y a substituée en la faisant succéder aux mêmes droits, & qu'on ne peut dire éteint un droit representé par un autre droit qui le fait revivre par sa représentation, cela n'étant en effet qu'un simple changement dans le nom ou si l'on veut dans la maniere d'éxercer & de prendre le païement du droit?

Cela posé l'indemnité qui est le dédommagement des profits de Fiefs à échoir, dont l'esperance est perduë par

l'acquisition des gens de main-morte, *illa pensatio quæ fit & præstatur Domino pro interesse suo, loco jurium utilium quæ verissimiliter erat percepturus remanente in privatorum manu*, l'indemnité, dis-je, peut-elle estre considerée comme un profit de Fief échû qui soit sujet à la prescription comme le sont les droits Seigneuriaux échûs? Chap. XIII. 22 Juin & 19 Juillet 1736.

Un droit qui représente, qui substituë & qui tient lieu de droits à échoir & non échûs, peut-il en effet être dit un droit échû? Pour le pouvoir dire il faudroit que les droits représentez fussent échûs, au lieu que ces droits là sont ceux qui auroient pû échoir. Il ne faut donc point dire de l'indemnité, qui représente seulement les droits utiles de Fief à échoir, qu'elle soit un profit de Fief échû. Le prétexte que l'acquisition des gens de main-morte doit opérer l'extinction des droits de lods & ventes n'en est pas une bonne raison. L'acquisition des gens de main-morte fait bien perdre l'espérance des ventes pour l'avenir. Mais il ne peut être vrai qu'elle en opére l'extinction, puisque pour les représenter la Coûtume introduit l'indemnité en qui les droits non échûs vivent & subsistent comme auparavant.

L'acquisition des gens de main-morte donne bien occasion à l'extinction des droits de lods & ventes à échoir & pour l'avenir. Mais ce n'est point elle qui en opére immédiatement & directement l'extinction. La tolérance de l'acquisition de la part des Seigneurs de Fief & le paiement de l'indemnité sont ce qui opere cette extinction. Car le prix de l'indemnité étant un amortissement de ces droits pour tout le tems que les héritages sont possédez par les gens de main-morte, il est bien raisonnable que les mains-mortes en demeurent quittes, puisque les Seigneurs n'en peuvent recevoir l'amortissement sans consentir que les mains-mortes en soient exemptes pendant tout le tems de leur possession.

Le consentement des Seigneurs à la rétention de l'acquisition & le payement de l'indemnité, & non l'acquisitiontion par elle-même, sont donc ce qui opére l'extinction des droits casuels à échoir. Ainsi pendant que l'indemnité n'est point acquitée, comme les droits de lods & ventes,

Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

rachats & déshérences à échoir qui ſont impreſcriptibles, ſubſiſtent toûjours dans l'indemnité qui leur eſt ſubſtituée, dans laquelle ils revivent & ſe trouvent fondus ou convertis, cette indemnité qui repreſente les droits par elle ſubſtitués, ne peut avoir ſa durée moindre que la leur. Par conſequent les droits en queſtion, comme naturels au Fief, étant impreſcriptibles pendant que le Seigneur n'en a point touché l'amortiſſement, l'indemnité ne peut pas ſe preſcrire par le laps d'aucun tems, & devient pareillement impreſcriptible. Car enfin l'indemnité proprement dite n'étant que le denier qui eſt païé aux Seigneurs pour les droits utiles de Fief à venir & à échoir qu'ils perdent par l'acquiſition des gens de main-morte qui n'ont pas été obligez dans les 30. ans de vuider leurs mains, ce n'eſt que par le païement de cette indemnité que le fonds du droit de lods & ventes, rachats & autres droits caſuels du Fief qui n'échéent d'an en an, demeure éteint & amorti & que les gens de main-morte en demeurent éxempts; d'où ſuit qu'ils n'ont aucune preſcription à propoſer contre l'indemnité & qu'elle eſt toûjours éxigible pendant qu'elle n'eſt point acquitée.

13. On a objecté qu'il n'eſt pas du rachat comme des lods & ventes; qu'il n'eſt point éteint par l'acquiſition des gens de main-morte; que la Coûtume au contraire le conſerve dans ſon entier par l'homme vivant & mourant; qu'à la difference du droit de lods & ventes il n'y a pas d'impoſſibilité de faire ſubſiſter le droit de rachat; que la Coûtume n'accorde l'indemnité pour le droit de lods & ventes, que parce que de droit il ſe trouve anéanti lors de l'acquiſition ſans qu'on puiſſe le faire ſubſiſter; au lieu qu'au contraire le droit de rachat ſubſiſte, qu'il éxiſte, qu'il eſt perçû de la même façon qu'il étoit avant l'acquiſition des gens de main-morte qui ne le fait point changer & ne l'empêche point d'être le même; qu'il conſerve les mêmes privileges; que l'homme vivant, mourant & confiſcant n'eſt point l'indemnité de ce droit, mais ſeulement le moïen de le percevoir, vû que l'indemnité n'étant qu'une récompenſe d'une choſe perduë il n'en peut être dû pour un

droit qui éxiste, qui subsiste, & qui est éxigible au décès de l'homme vivant & mourant nonobstant l'acquisition des gens de main-morte.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

Lorsqu'on a fait une objection si peu reflechie a-ton fait attention aux dispositions de la Coûtume, à la qualité des gens de main-morte & à nos usages touchant leurs acquisitions? A-t'on réflechi que le rachat est un droit purement casuel du Fief, comme le sont les lods & ventes, que ces deux droits sont de la même nature, quant à la prescription, que l'un comme l'autre, purement casuels, n'échéent point d'an en an comme les droits ordinaires, que ces droits par l'art. 281. de la Coûtume *assimilantur*, que si le rachat ne se prescrit point suivant la Coûtume art. 281. lorsqu'il n'est pas échû, le droit de lods & ventes ne se prescrit point pareillement, & que si la Coûtume déclare le devoir des lods & ventes sujet à la prescription de 30. ans lorsqu'il est échû, elle y assujettit pareillement le rachat, ensorte que s'il y a quelque différence entre le droit de lods & ventes, & le droit de rachat, elle n'est que pour l'ouverture de ces deux droits, en ce que la vendition donne ouverture au droit de lods & ventes au lieu que la mort du Vassal est ce qui donne ouverture au droit de rachat? A-ton encore fait attention que l'indemnité accordée par la Coûtume est pour le dédommagement de tous les droits indéfiniment, de sorte qu'il est d'usage en Bretagne de prendre le tiers du revenu pour l'indemnité des terres nobles sujettes à rachat, à cause du rachat pour lequel en ce cas on ne donne point d'homme vivant & mourant, pendant qu'on ne prend que le quart pour les biens roturiers, témoins Hévin & Sauvageau qui en sont les garants.

Sans doute si l'on avoit fait ces reflexions on n'auroit point debité toutes les erreurs que contient l'objection; & comme il est de maxime que le droit de rachat est un droit casuel du Fief, de même que le droit de lods & ventes, on ne se seroit point livré si indiscrétement à dire que l'acquisition des gens de main-morte ne fait point cesser le droit de rachat, quand leur acquisition est tolérée, & que la Coûtume le conserve & le fait subsister,

Chap. XIII

22. Juin & 19 Juillet 1736

à la difference du droit de lods & ventes : car si le rachat est imprescriptible le droit de lods & ventes l'est également, la Coûtume dans l'art. 281. les aïant fait marcher d'un pas égal, sans distinguer le rachat des lods & ventes dans l'art. 368. & sans dire que l'indemnité ne soit que pour le droit de lods & ventes, & que le droit de rachat demeure toûjours le même nonobstant l'acquisition des gens de main-morte qui ne l'empêche point de subsister & de pouvoir être éxigé lorsqu'elle opere l'extinction du droit de lods & ventes.

En effet si le rachat n'est point éteint par l'acquisition des gens de main-morte, comme cela n'arrive que parce que c'est un droit casuel du Fief, lequel n'échéant pas d'an en an ne se prescrit point pendant qu'il n'est pas échû, il faut dire la même chose du droit de lods & ventes, & convenir que l'acquisition des gens de main-morte ne l'a pas éteint, qu'elle ne l'a point empêché de subsister, & que la Coûtume l'a conservé, parce que le droit de lods & ventes étant pareillement un droit casuel du Fief qui n'échoit point d'an en an, non plus que le rachat qui ne se prescrit point pendant qu'il n'est pas échû, il est en tout égal au droit de rachat, & l'imprescriptibilité qui a lieu pour le droit de rachat a donc son aplication naturelle au droit de lods & ventes.

14. On prétend néanmoins faire valoir cette fausse difference, en disant. 1°. Que les lods & ventes sont censés échûs lors de l'acquisition des gens de main-morte, parce qu'ils ne peuvent échoir dans la suite. 2°. Que l'indemnité est un profit de Fief échû qui prend la place des lods & ventes échûs & qui n'a pas plus de privilege. 3°. Que par la concession de l'indemnité, le Seigneur n'a qu'une action pour dommages & interests qui ne peut être imprescriptible, parce que nous ne reconnoissons point d'actions perpetuelles.

Comment se peut-il faire qu'on repute des droits échûs lorsqu'ils ne peuvent ni ne doivent échoir? N'est-ce pas suposer, ce qui ne se peut? la fiction ne doit cependant avoir lieu que quand les choses sont possibles; donc si de-

puis l'acquisition des gens de main-morte, il ne peut ni ne doit plus échoir de lods & ventes, on ne peut pas en suposer les droits échûs pour en faire naître l'action & la suposer préscriptible : l'indemnité qu'on donne est pour des droits qui ne peuvent échoir, donc ces droits qui sont encore à échoir ne peuvent être supofez échûs.

L'acquisition des gens de main-morte a véritablement produit des lods & ventes, mais ce n'est pas pour ces ventes-là, dont l'action étoit ouverte par l'acquisition & qui étoienr exigibles, que la Coûtume donne l'indemnité ; c'est pour les droits de lods & ventes, les droits de rachats & les déshérences qui ne peuvent plus échoir, qu'elle est accordée. Il faut donc faire difference entre les lods & ventes échûs & les droits qui étoient à échoir, & ne les pas confondre pour admettre la prescription des droits à échoir à la faveur & à l'apui des droits qui sont échûs.

Comment se peut-il faire en second lieu que l'indemnité soit un profit de Fief? apelle-t'on profit de Fief le denier qui se paye pour la perte & pour la privation de ceux dont l'espérance est perduë? Il paroît bien plus naturel de dire que l'indemnité en est l'extinction & l'amortissement. Il n'est donc pas vrai que l'indemnité soit un profit de Fief échû qui prenne la place des droits de lods & ventes échûs. Un denier qui se paye pour des droits qui auroient pû échoir si les biens acquis par la main-morte étoient demeurez dans le commerce & qui ne peuvent plus échoir à cause que les biens sont en main-morte, est un dédommagement d'une partie de la perte qu'un Seigneur fait des profits de Fief qu'il pouvoit esperer. L'indemnité ne peut ni ne doit donc être considerée comme un profit de Fief échû, elle en est au contraire l'exemption & l'amortissement. L'indemnité n'est pas d'ailleurs seulement pour les lods & ventes à échoir, elle est aussi pour les droits de rachats & les déshérences à échoir. Le rachat non échû étant imprescriptible, l'indemnité qui le représente l'est également, puisqu'elle a le même privilége que le droit qu'elle représente.

On ne peut pas dire que l'acquisition des gens de main-

Chap. XIII. morte donne ouverture au rachat que la ſeule mort fait échoir, ni à la déshérence puiſqu'elle n'a jamais lieu que

22. Juin & 19 Juillet 1736 lorſque le Vaſſal eſt décédé ſans heritiers ; cependant l'indemnité eſt autant dûë pour ces deux droits que pour les lods & ventes. Pourquoi donc le droit de rachat n'étant point échû par l'acquiſition des gens de main-morte & étant conſervé malgré cette acquiſition, veut-on que l'indemnité, qui repréſente le droit de rachat & le droit de déshérence à échoir, de même qu'elle repréſente les lods & ventes auſſi à échoir, ſoit un profit de Fief échû? Pourquoi veut-on que l'indemnité ſoit conſidérée comme un profit de Fief échû à cauſe des droits de lods & ventes pour l'aſſujettir à la preſcription, pendant que le contraire a lieu pour le rachat?

15. Enfin l'on dit que par l'indemnité le Seigneur n'a qu'une action de dommages & intereſts, & que cette action ſe preſcrit parce que nous ne connoiſſons point d'actions perpétuelles.

Cette objection ſe détruit encore parce qu'on vient de dire. Le rachat ne peut ſe préſcrire. Comme l'indemnité repréſente ce droit autant qu'elle repréſente les lods & ventes, l'action pour l'obtenir doit être par conſéquent perpétuelle. D'ailleurs l'indemnité ne donne point une ſimple action pour dommages & intereſts qui ait un tems limité ni défini, elle repréſente l'ancien droit d'expulſer les gens de main-morte qui étoit perpétuel dans l'ancienne Coûtume & dont l'action étoit par la même raiſon perpétuelle, pour être intentée par le Seigneur aux gens de main-morte en déguerpiſſement quand la volonté du Seigneur étoit de les contraindre de vuider leurs mains. L'indemnité, qui en a pris la place & qui tient lieu des droits caſuels à échoir qui ſont impreſcriptibles, peut donc bien auſſi produire une action perpétuelle.

16. Après tout pour achever de prouver l'impreſcriptibilité du droit d'indemnité, faut-il autre choſe que l'attention ſinguliére de la Coûtume à marquer & définir le tems de chaque preſcription quand ſon intention a été d'en établir? L'art. 281. a limité la preſcription des droits de lods & ventes, rachats & autres droits caſuels échus à 30. ans

22 Juin & 19 Juillet 1736.

ans Le 282. limite les actions réelles à 40. ans, l'article 284. a reduit les actions mobiliaires à 5. ans, l'art. 285. limite à 30. ans les actions personnelles.

L'art. 288. fixe à 5. ans les actions criminelles, les 291. & 292. reduisent à un an les actions pour amende civile, l'endommagement des bestes, le payement des foüages, tailles, imposts & billots & autres deniers d'octrois, taux, guets, aides & défaut d'avoir moulu à moulin, impositions extraordinaires, salaires, gages & loyers des serviteurs & marchandises baillées en détail à autres que marchands de semblables marchandises.

Le 295. a limité la liberté de revoquer les contrats de choses mobilieres à 24. heures & la redhibitoire pour chevaux & pour autres choses à six mois.

Le 296. ne donne aux mineurs que 10. ans après leur majorité pour se restituer contre les contrats faits par eux dans leur minorité.

Le 297. ne donne aux majeurs que 10. ans pour la rescision des contrats où ils souffrent lézion d'outre moitié.

Le 302. ne donne qu'an & jour au prême absent pour le retrait.

Les 319. 320. 321. 322. & 323. fixent à un an le tems de l'éxercice du retrait au mi-denier.

Le 361. limite à 30. ans le tems pour impunir & blâmer les aveus.

Le 387. borne à un an le droit de suivre en justice les hommes & sujets qui ont manqué de suivre le moulin du Seigneur.

Enfin le 392. fixe à un an le tems pour demander la démolition d'un édifice parfait. Il borne à six ans l'action pour le préjudice que le même édifice peut causer, & limite à 15. ans l'action pour la démolition des colombiers & des moulins.

Une Coûtume, si attentive à fixer par des dispositions particulieres le tems de toutes les actions & à en établir la durée depuis les plus grandes jusqu'aux moindres, auroit-elle obmis de fixer pareillement un tems pour demander l'indemnité duë par les gens de main-morte à cause

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

de leurs acquisitions? Si son intention avoit été de soumettre l'indemnité à la prescription, son attention n'auroit pas été sans doute moindre pour en limiter la durée. Donc si la Coûtume n'a fixé aucun tems pour demander l'indemnité, pendant que par l'art. 368. qui accorde cette indemnité, elle a bien eu l'attention de fixer à 30. ans le tems pour obliger les mains-mortes de vuider leurs mains ou de donner un homme vivant & mourant, sans doute l'intention de la Coûtume n'a pas été de soûmettre à aucune prescription l'action pour demander l'indemnité, puisque si son intention avoit été de la rendre prescriptible, elle eût aussi bien fixé un tems pour la demander, qu'elle en fixoit un pour obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains.

Il ne faut point être plus prévoïant que la Coûtume, pour suposer une prescription qu'elle n'a point établie. Si elle n'a rien dit de la prescription de l'indemnité, c'est que son intention n'a pas été d'en rien dire. *In dispositione consuetudinariâ nihil est subaudiendum nec aliud sensisse consuetudo intelligi debet quam quod verbis expressit*, dit d'Argentré sur l'ancienne Coûtume, *art.* 324. *n.* 4.

Inutilement voudroit-on dire que l'action pour demander l'indemnité, doit être considerée comme réelle ou comme personnelle pour lui apliquer la disposition de l'art. 282. ou de l'art. 285. & pour l'assujettir par ce moïen à la prescription de 40. ans ou de 30. ans. Elle represente un droit imprescriptible dont elle a pris la place : ainsi elle n'est soumise à aucune de ces prescriptions.

Dans l'ancienne Coûtume il y avoit une prescription pour les actions réelles & une prescription pour les actions personnelles, toui ainsi que dans la nouvelle Coûtume. Cependant il n'y avoit point de prescription pour assurer les acquisitions aux gens de main-morte contre le Seigneur qui ne vouloit pas les souffrir sous son Fief. L'imprescriptibilité du droit qu'avoit le Seigneur, dans l'ancienne Coûtume, de contraindre les gens de main-morte de déguerpir, a passé à l'indemnité que la Coûtume nouvelle a substitué au droit d'expulser les gens de main-morte, en

22 Juin & 19 Juillet 1736

limitant ce droit à 30. ans, pour dédommager les Seigneurs des droits de lods & ventes, rachats & déshérences qui n'étant point échûs ne se prescrivent point. L'indemnité qui est duë par les gens de main-morte, pour leurs acquisitions, aux Seigneurs de Fief, doit donc être également affranchie de la prescription que le sont les droits de lods & ventes, rachats & déshérences non échûs, & que l'étoit anciennement le droit d'éxpulser les gens de main-morte de leurs acquisitions ausquels droits l'indemnité a été substituée, sans quoi elle ne representeroit pas ces mêmes droits parfaitement.

17. Il seroit inutile après cela d'éxaminer quand la prescription pourroit commencer si l'indemnité étoit prescriptible. Cependant on va discuter surabondamment cette question.

Les Coûtumes qui ont admis la prescription de l'inde-mdemnité ont entr'elles des dispositions bien differentes, Tours art. 107. n'admet que la prescription de 100. ans, Orleans art. 41. demande 60. ans, Normandie art. 141. fixe la prescription à 40. ans, Maine art. 41. dit aussi 40. ans. D'autres Coûtumes & des Auteurs admettent la prescription de 30. ans pour les laïques & celle de 40. ans pour l'Eglise. Si l'on suposoit que l'indemnité pût se prescrire en Bretagne, la prescription seroit de 40. ans. Mais de quand pourroit-on faire commencer la prescription? Seroit-ce dés le jour même de l'acquisition, ou ne seroit-ce que d'un autre tems? Les gens de main-morte veulent que le jour même de l'acquisition soit le commencement de la prescription; mais on soûtient au contraire, dans la supposition de la prescriptibilité, que la prescription ne pourroit avoir ce commencement, & cela sur la disposition de notre Coûtume, de la Coûtume d'Anjou & de la Jurisprudence des Arrests de ce Parlement qui l'ont jugé invariablement.

A commencer par nôtre Coûtume l'art. *368.* ne fait commencer l'obligation de se contenter de l'indemnité qu'après les 30. ans qu'il donne au Seigneur pour contraindre les mains-mortes de vuider leurs mains. Ainsi le tems pour demander l'indemnité ne commençant qu'a-

Chap. XIII. près les 30. ans, la prescription ne pourroit commencer auparavant.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

En effet si l'indemnité suivant l'art. 368. de la Coûtume n'a commencé d'être dûë que depuis que les gens d'Eglise ne peuvent plus être obligés de vuider leurs mains, comme il y a 30. ans du jour du contrat pour les expulser de leur acquisition, la prescription de l'indemnité considérée comme prescriptible ne pourroit commencer que du jour des 30. ans. Ainsi ce seroit au moins 70. ans accomplis qu'il faudroit avant que les gens d'Eglise fussent en état d'excepter de la prescription.

Les gens de main-morte veulent néanmoins que l'indemnité se prescrive par 40. ans du jour de l'acquisition : ils disent que l'art. 368. de la Coûtume en contient une disposition assez expresse, quand il dit qu'après les 30. ans accordez pour obliger les gens d'Eglise & autres de vuider leurs mains, le Seigneur ne peut demander que l'indemnité; ils ajoûtent même qu'en Bretagne on ne connoît point de prescription au-dessus de celle de 40. ans, & qu'ainsi tout ce qui est sujet à la prescription se prescrit par un pareil tems, d'autant que la prescription vaut titre, *habet vim constituti & dicitur titulus non præscriptio.*

Il est vray qu'en Bretagne la prescription de 40. ans est la plus longue pour les choses soumises à la prescription. Mais suposant que l'indemnité se pût prescrire par 40. ans, il ne s'ensuit pas que les 40. ans de la prescription dûssent commencer dès le jour de l'acquisition.

Avant que la prescription commence il faut être incommutablement capable de la possession, parce que, la prescription ne pouvant s'acquerir sans la possession, il faut posséder pour préscrire. Or la Coûtume permet aux Seigneurs d'obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains de leurs acquisitions dans les 30. ans : donc les gens de mainmorte, incertains de leur possession, ne peuvent point encore, pendant les premiers 30. ans, posséder incommutablement; s'ils ne peuvent posséder incommutablement pendant 30. ans, ils ne peuvent aussi commencer de prescription pendant tout ce tems, *non videtur perfectè cujus-*

que id esse quod ex casu ei auferri potest. l. 139. ff. de reg. jur. quod pendet non est pro eo quasi sit l. 169. §. 1. ff. eodem tit.

Il n'est donc pas vrai que la prescription pût commencer dès le jour de l'acquisition.

Il faut, en suposant l'indemnité prescriptible, considérer que la Coûtume, dans l'art. 368. donne deux tems aux Seigneurs, ainsi que deux droits à l'occasion des gens de main-morte; sçavoir le droit de contraindre de vuider les mains avec un tems pour obliger de le faire, & un autre droit pour l'indemnité avec un autre tems pour la demander : tems qui est indéfini.

Le premier droit est celui d'expulser, & ce droit peut être éxercé pendant 30. ans. C'est à ce tems, dont la durée, comme on le voit, est de 30. ans, que succéde le droit d'indemnité qui est la ressource que la Coûtume laisse après les 30. ans au Seigneur pour le dédommager de la perte de ses devoirs féodeaux. La prescription de l'indemnité, en la suposant prescriptible, ne peut donc pas commencer pendant que les 30. ans pour expulser courent encore & ne sont point écoulez. *Absurdum est ante diem prœterire quam is existat quo oportet accipere l. 46. ff. de condit. & demonstrat.*

Il n'est point incompatible que la prescription de l'indemnité considerée comme prescriptible fût de 40. ans, & que cependant la prescription de 40. ans ne commençât pas dès le jour de l'acquisition. Si elle commençoit plus tard, cela ne viendroit que de ce que la Coûtume n'a mis l'indemnité que la derniere dans l'ordre & ne l'a fait naître qu'aprés les 30. ans donnez pour contraindre les mains-mortes au déguerpissement. Car au moment qu'elle donne 30. ans pour contraindre les gens de main-morte de vuider leurs mains ou de bailler homme vivant & mourant, inutilement penseroit-on à l'indemnité si le Seigneur se bornoit à contraindre la main-morte de vuider ses mains.

Le tems pour expulser n'est pas le tems pour demander l'indemnité : l'un passé, l'autre ne l'est pas, il ne fait au contraire que commencer : ainsi chaque tems a son objet

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736

& son action, de maniere qu'on ne peut dire que le tems d'une action finisse avec celui de l'autre, ni même que le dernier tems commence avec le premier pour que les deux tems courent conjointement. Si donc il y avoit lieu à la prescription de 40. ans pour l'indemnité, cette prescription ne pourroit commencer qu'après les 30. ans donnez par la Coûtume pour contraindre les gens de main-morte de vuider leurs mains, observant les préalables nécessaires pour la faire courir tels qu'ils seront expliquez dans un moment, *dilatio temporis non potest prius habere finem quam principium. l.* 81. §. *9. ff. de legat* 1.

On ne prétend pas nier que les Seigneurs dès l'instant de l'acquisition sont les maîtres de se contenter de l'indemnité. Mais cela étant une faculté dont ils sont maîtres d'user ou n'user pas, on ne peut pas retorquer cette faculté contr'eux de la part des gens de main-morte pour donner à la prescription de l'indemnité un commencement qu'elle n'auroit pas par la Coûtume si l'indemnité se prescrivoit, vû que cela seroit contre la regle, *quod in alicujus favorem conceditur in ejus dispendium non est retorquendum.*

Quand le Seigneur commence par demander l'indemnité qu'il peut ne demander qu'après 30. ans, il reconnoît la main-morte. C'est une déclaration qu'il fait de l'agréer, un consentement qu'il donne qu'elle demeure sous son Fief; c'est en un mot une aprobation de son acquisition. Or en ce cas le droit de contraindre n'est plus subsistant; on ne doit donc pas argumenter de ce cas à celui où il n'y a point eu d'action intentée pour juger si la prescription de 40. ans pourroit commencer du jour de l'acquisition. Ainsi ce seroit toûjours assez pour les Seigneurs qu'ils ne fussent point dès l'instant de l'acquisition dans une obligation indispensable de demander l'indemnité, pour empêcher la prescription de commencer du même tems.

En effet si un Seigneur peût demander l'indemnité dans les 30. ans de l'acquisition, il ne le fait, comme le dit Marais dans son Traité de l'indemnité, que par anticipation du tems qui lui est donné pour la demander, & cela

celeritate conjungendarum inter se actionum quasi unam actionem occultando. Cela ne change donc rien dans la disposition de la Coûtume touchant le tems donné pour contraindre les gens de main-morte de vuider leurs mains avant que de reduire les Seigneurs à se contenter de l'indemnité. Les deux facultez se suivent; & l'on ne peut faire commencer le tems de l'une avant que le tems de l'autre soit fini, lorsque le Seigneur, quoique maître de renoncer dès l'instant de l'acquisition à la faculté d'expulser la main-morte, veut attendre les 30. ans qu'il a pour l'expulser, avant que de se déterminer à ne prendre que l'indemnité.

22 Juin & 19 Juillet 1736

Cela supposé, si l'indemnité étoit soûmise à la prescription, elle ne pourroit commencer avant les 30. ans donnez au Seigneur par la Coûtume pour expulser les mains-mortes. C'est le cas où l'on peut apliquer la regle *cum actiones de re eadem concurrunt alia aliam non consumit.*

Il faudroit encore après les 30. ans un préalable necessaire pour faire commencer la prescription de l'indemnité, sçavoir l'exhibition du contrat d'acquisition ou la connoissance que les gens de main-morte en auroient donnée au Seigneur.

Les Coûtumes qui desirent l'exhibition du contrat d'acquisition des mains-mortes ou que le Seigneur en ait été instruit pour que la prescription commence contre lui, sont les Coûtumes de Sens T. 5. art. 1. Auxerre art. 7. Senlis art. 220. Berry T. 5. art. 53. & Anjou art. 37.

Dupineau sur cet article aux mots, *eû égard au tems de l'exhibition*, dit que les gens d'Eglise ne se peuvent aider de prescription tant longue que ce soit, que premiérement l'exhibition des contrats n'eût été faite au Seigneur de Fief, ou que ledit Seigneur en ait eû connoissance par le payement que les mains-mortes lui ont fait en leur nom des cens ou autres droits annéxés & ordinaires.

Pinault sur la Coûtume de Cambray art. 9. du tit. 2. dit que cela est bien raisonnable, d'autant que s'il en étoit autrement les gens de main-morte pourroient faire des acquisitions secrettes & en prescrire la possession contre le dessein des Coûtumes.

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

Ricard par le même principe dit sur l'art. 100. de la Coûtume de Senlis que les gens de main-morte doivent déclarer leurs heritages amortis, afin qu'en cas d'aliénation des mêmes héritages le Seigneur puisse rentrer dans ses droits; & il dit sur l'art. 200. que les gens de main-morte doivent exhiber au Seigneur leurs titres dans 40. jours, sinon qu'il peut faire saisir & exploiter en pure perte les Fiefs mouvans de lui & faire établir Commissaires pour les rotures: il ajoûte même que le contrat doit être laissé aux mains du Seigneur pour qu'il déclare s'il entend user de retenuë. C'est là ce que ces Coûtumes décident & ce qu'enseignent les Commentateurs.

Or si les gens de main-morte, suivant la disposition de ces Coûtumes & le sentiment des Auteurs qui les ont commentées, ne peuvent commencer leur possession, pour prescrire contre le Seigneur, que du jour qu'ils lui ont donné connoissance de leurs acquisitions, soit par l'exhibition de leurs contrats ou autrement; peut-on dire que pendant qu'il n'y a point eû d'exhibition faite au Seigneur ou qu'il n'a pas eû autrement connoissance des acquisitions, les gens de main-morte soient en droit d'alléguer la prescription qui ne peut jamais s'acquerir sans la possession, *cap. 3. de reg. jur. in 6°*? Ces autorités auroient bien-tôt détruit & anéanti une pareille proposition. Il ne peut donc être vrai que la prescription de 40. ans commence au profit des gens de main-morte du jour de leurs acquisitions.

Les Coûtumes n'ont pas été seules à le décider & les Auteurs à l'enseigner; les Arrest l'ont aussi jugé.

19. Dupineau à l'endroit cité en raporte un Arrest de l'an 1582. qu'il dit avoir été rendu au profit du sieur de la Roche Brochard, quoiqu'on eût allegué contre lui une si longue possession de la part des gens de main-morte qu'il n'y avoit mémoire d'homme au contraire. Mais cet Arrêt n'est pas l'unique; la Cour dans les derniers tems l'a pareillement jugé par deux autres Arrests, de maniere que c'est desormais une jurisprudence établie & un point décidé.

La question de sçavoir de quel tems la prescription de l'indemnité pouvoit commencer au profit des gens de main-morte

morte entre les Seigneurs de Fief se presenta la premiere fois au Palais en 1703.

La question étoit entre le sieur de la Haye Girard, qui n'éxceptoit point de l'imprescriptibilité, *quod notandum*; & le Sieur Besnard titulaire de la Chapelenie de la Cadoüais. Le procès fut commencé au Présidial de Nantes, le sieur de la Haye Girard demandoit l'indemnité au sieur Besnard, qui fondé sur une possession de plus de 40. ans exceptoit de la préscription. Par Arrest du 15. Decembre 1703. rendu en Grand'Chambre au raport de Monsieur Geslin de Tremargat, la Sentence qui deboutoit le sieur de la Haye Girard fut réformée; & il fut jugé que les gens de main-morte ne peuvent prescrire l'indemnité par 40. ans, pendant que le Seigneur n'a point eu connoissance de leur acquisition par l'exhibition. La même question s'étant presentée pour la seconde fois en 1723. la Cour rendit un pareil Arrest dans l'espece qu'on va raporter. 22. Juin & 19 Juillet 1736.

Le Général des Treviens de la Chapelle de Saint Jacques Succursale de la Paroisse de Pouldregat, avoit acquis une rente de quatre combles de Seigle sous la Seigneurie de Coatfao & Pratanras le 18. Septembre 1675. de laquelle il ne prit possession ni ne s'apropria.

Le sieur Comte de Bienassis qui étoit le Seigneur de Fief, en aïant eu connoissance, avoit fait assigner le Géneral de Saint Jacques le 21. Juillet 1700. pour fournir aveu, païer les lods & ventes & les autres droits Seigneuriaux dûs à cause de l'acquisition de cette rente, & bailler homme vivant, mourant & confisquant.

Le Général assemblé le 26. Septembre 1700. avoit déliberé d'obeïr à la demande; le Marguilier de la Chapelle de Saint Jacques avoit fourni en consequence un homme vivant & mourant. Mais depuis les suites de la demande avoient été abandonnées; le sieur Comte de Bienassis étoit même décédé, sans avoir fait la moindre poursuite; & Monsieur le Président de Bienassis son fils & son héritier étoit aussi demeuré dans l'inaction pendant tout le tems de sa vie.

Après sa mort le sieur Hurel institué tuteur oneraire

Chap. XIII. des Demoiselles de Bienassis, filles de Monsieur le Président & ses héritieres, fit signifier le Général en Juillet 1717. pour reprendre l'instance de 1700. c'est-à-dire, 41. ans 10. mois depuis l'acquisition du Général, & par l'exploit signifié en reprise, il demanda le païement de l'indemnité que le sieur Comte de Bienassis n'avoit point demandé.

22 Juin & 19. Juillet 1736.

L'exception du Général étoit qu'aïant donné dés l'année 1700. un homme vivant & mourant, il ne devoit point l'indemnité. Il demanda même son renvoi au Présidial de Quimper, lequel fut consenti.

Deux questions furent proposées au Présidial de Quimper. L'une étoit de sçavoir, si le Seigneur peut éxiger l'homme vivant & mourant, conjointement avec l'indemnité; l'autre si dans la suposition que ces deux droits pussent être éxigés conjointement le Seigneur pouvoit demander l'indemnité après 40. ans.

Le Général soûtenoit 1°. Qu'aïant baillé homme vivant & mourant en 1700. les Demoiselles de Bienassis n'étoient pas recevables à demander l'indemnité, & qu'en Bretagne on ne devoit que l'homme vivant & mourant seul ou l'indemnité seule. Il disoit en second lieu que s'étant passé plus de 40. ans depuis l'acquisition du 18. Septembre 1675. jusqu'à l'action de Juillet 1717. qui étoit la premiere où l'on eût demandé l'indemnité, il y avoit prescription.

Le Présidial de Quimper rendit une Sentence le 9. Août 1720. par laquelle, sans avoir égard aux éxceptions, il condamna le Général de païer l'indemnité. Le Général en fut apellant à la Cour; Maître Morice étoit son Avocat; il étoit connu pour habile au Palais; il étoit même difficile de se tenir en garde contre le talent qu'il avoit de persuader; il mit tout en usage pour porter la Cour à dire que le Présidial de Quimper avoit mal jugé en condamnant le Général à l'indemnité; il n'oublia ni de faire valoir la prescription de 40. ans, au moïen de laquelle il disoit que les lods & ventes même representés par l'indemnité & les legats faits par testament se

prefcrivoient fans éxhibition ; & il ajoûtoit que l'article 368. de la Coûtume n'obligeant qu'à l'homme vivant & mourant dans les 30. ans ou à l'indemnité après les 30. ans, l'on ne pouvoit jamais éxiger les deux droits conjointement.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

Le Tuteur des Demoifelles de Bienaffis, difoit, 1°. Que l'homme vivant & mourant n'étoit point incompatible avec l'indemnité, parce que quand l'un & l'autre font donnez conjointement, l'indemnité (qui eft en Bretagne un tiers des revenus ou du prix pour les biens nobles à caufe du droit de rachat qu'on fait entrer dans la taxe de l'indemnité, & un quart pour les biens roturiers) s'éxige à un moindre denier quand on baille homme vivant & mourant. 2°. Que le Général ayant baillé l'homme vivant & mourant en 1700. c'étoit de fa part une reconnoiffance qui avoit empêché la prefcription de l'indemnité. Il ajoûtoit la difpofition de l'art. 37. de la Coûtume d'Anjou, Dupineau & Chopin deux de fes Commentateurs, pour prouver que la prefcription de l'indemnité par 40. ans, quand elle eft prefcriptible, ne peut commencer que du jour que le Seigneur a eû l'éxhibition du contrat ou qu'il en a été inftruit autrement ; & il alleguoit, outre ces autorités, le traité de l'indemnité de Maître Jean Marais avec l'Arreft du 15. Decembre 1703. rendu contre le titulaire de la Chapelle de la Cadoüais fans le produire. Ainfi dans cette affaire la queftion de fçavoir de quel tems la prefcription devoit commencer fut éxactement difcutée.

Le procès fut raporté en Grand'Chambre par Monfieur Dandigné le 9. Novembre 1723. La Cour s'étant partagée en opinions, l'une à dire qu'il y avoit prefcription & que par confequent il y avoit lieu de réformer la Sentence de Quimper qui avoit condamné le Général à l'indemnité, l'autre à dire qu'il n'y avoit point de prefcription & à mettre en conféquence l'apel du Général au neant, Monfieur de Cuillé, qui étoit un des Juges de la derniere opinion, fut Compartiteur ; il fe fit fervir la minute de l'Arreft du 15. Decembre 1703. rendu au raport de Mr. de Tremargat, lorfqu'on fut aux Enquêtes pour départir

Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

les opinions, parce que l'Arrest qui étoit de Commissaires n'aïant point été retiré par les parties qui pûrent s'accommoder après l'Arrest, le Tuteur n'avoit pû le produire. Le procès aïant été raporté & l'Arrest du 15. Decembre 1703. vû aux Enquêtes, l'avis de Monsieur de Cuillé Compartiteur fut suivi. Ainsi l'opinion de Messieurs qui étoient d'avis que la possession de 40. ans pour acquerir la prescription de l'indemnité ne peut commencer pendant que le Seigneur n'a point eû connoissance de l'acquisition des gens de main-morte par l'éxhibition des contrats, par le païement des lods & ventes ou autrement, & que l'apel du Général devoit être mis au néant, prévalut.

Voilà donc, outre la Coûtume & le sentiment des Auteurs, des Arrêts qui ont jugé que sans l'éxhibition faite au Seigneur la main-morte ne peut jamais commencer contre lui la prescription du droit d'indemnité pour ses acquisitions. Ainsi joignant ces deux Arrests à celui du 15. Decembre 1703. rendu contre le Général de Landivisiau, l'imprescriptibilité de l'indemnïté doit passer en maxime & n'être plus une question.

20. On objecte que la prescription court contre tous, soit qu'on ait eû connoissance de ses droits, soit qu'on les ait ignorés lorsqu'on a pû agir, parce que la prescription commence dés l'instant de l'ouverture de l'action.

Il faut distinguer. Si la prescription court contre tous, c'est quand la possession est paisible, publique, notoire & continuë suivant l'art. 281. quand on a pû agir, & quand la Coûtume n'a pas de dispositions contraires. Mais premierement la possession n'est notoire, ni connuë au Seigneur à qui les acquisitions n'ont pas été éxhibées & qui dans l'ignorance de ces acquisitions n'est point en état d'agir pour l'indemnité. 2°. Comme la Coûtume art. 368. permet aux Seigneurs, pendant 30. ans, de contraindre les gens de main-morte de vuider leurs mains, avant que de les reduire à ne contraindre qu'à l'indemnité, sa disposition empêche la prescription de commencer pendant les premiers 30. ans ou la possession des gens de main-morte n'est point assurée; vû que, selon d'Argentré sur

l'art. 346. de l'ancienne Coûtume *gl. 3. n. 2.* la prescription ne court point sans la possession : *sine possessione non currit præscriptio etiam longissima.*

On a dit pour les gens de main-morte que l'indemnité est purement un profit de Fief, qu'elle ne donne aucune atteinte à la mouvance, que l'éxtinction qu'elle produit des droits casuels n'est ni perpétuelle ni absoluë, que la puissance féodale pendant la possession des gens de main-morte n'est qu'endormie sans être éteinte, que si l'indemnité étoit un droit substitué en la place du droit de lods & ventes & s'il étoit imprescriptible, le païement de ce droit devroit affranchir pour toûjours le droit de lods & ventes qui devroit être éteint aussi pour toûjours; au lieu que le droit de lods & ventes subsiste toûjours, qu'il se trouve seulement suspendu pendant la possession des gens de main-morte, & qu'il reprend toute sa force quand ils cessent de posséder.

21. On a prouvé au contraire pour les Seigneurs que l'indemnité n'est point un simple profit de Fief. Palu qui dit sur l'art. 104. de la Coûtume de Tours que le païement de l'indemnité n'éteint point la puissance féodale qui demeure seulement endormie & qui commence à se reveiller lorsque la chose sort hors de la main de l'Eglise, dit aussi, sur l'art. 107. de la même Coûtume, qu'elle est un droit réel qui tend tellement à la diminution du fond, que le vendeur du Fief après la vente ne peut, au préjudice de l'acquereur, se départir *a jure expellendi* ni opter de prendre pour son indemnité le cinquiéme du prix au lieu de la cinquiéme partie du révenu.

Au surplus quant à la proposition que le païement de l'indemnité n'opére pas une éxtinction perpétuelle & absoluë des droits casuels de Fief, & ne les affranchit pas pour toûjours, il faut distinguer. Car si la proposition est vraye considerée par raport au Général des Vassaux *& universaliter*, il en est autrement si l'indemnité est considerée par raport aux gens de main-morte qui font des acquisitions, puisque le payement qu'ils font de l'indemnité aux Seigneurs de Fief éteint parfaitement les droits casuels

Chap. XIII. de Fief pour tant & si long-tems qu'ils continuëront de posséder, de maniere que s'ils possédent toûjous l'éxtinction des droits casuels sera perpétuelle & pour toûjours. Ainsi le païement de l'indemnité, considerée par raport aux gens de main-morte & respectivement à eux, affranchit pour toûjours les droits casuels du Fief, ce qui suffit pour dire que l'indemnité n'est point un profit de Fief qui soit soûmis à la prescription comme le sont les droits casuels échûs, mais un droit, qui étant substitué au lieu & place de droits casuels à échoir & même au droit d'éxpulser qui ne se prescrivent point, ne doit point aussi être soûmis à la même prescription des droits casuels échûs, ni à aucune prescription.

22. Juin & 19 Juillet 1736

22. D'Argentré est, dit-on, d'avis sur l'article *346.* de l'ancienne Coûtume *gl.* 1. que l'indemnité se prescrit par 30. ans du jour de l'acquisition; & c'est aussi le sentiment d'Auzanet, de d'Hericour, de Mr. de Perchambault qui le disent unanimement avec Bacquet ch. *60.* du droit d'amortissement; on ajoûte même que tel est aussi le sentinent de Sauvageau sur nôtre Coûtume art. *368.*

Il est vray que d'Argentré s'est expliqué comme on le dit; mais ce n'est pas son sentiment, puisque dans les deux gloses suivantes du même art. *346.* il dit que l'indemnité est imprescriptible.

On objecte contre cette décision que d'Argentré écrivoit sur l'ancienne Coûtume, & que le droit aïant changé depuis par l'art. *368.* de la nouvelle Coûtume, il ne faut plus l'alleguer.

Cette objection seroit vraye si d'Argentré avoit changé sur la nouvelle Coûtume, en disant depuis la réformation que l'indemnité se prescrit par 30. ans du jour de l'acquisition. Mais la nouvelle Coûtume ne l'a point fait changer d'opinion; il dit seulement que les Auteurs de Paris laissent toûjours de l'incertitude sur la question, que son aithiologie ne lui permet pas de donner d'amples réponses, & que la question demande un commentaire; ce qui n'est pas dire que l'indemnité se prescrit par 30. ans du jour de l'acquisition; *Parisienses Jurisconsulti de eo litigant & ad-*

versaria arresta proferunt Molinæus §. 41. *Chopinus in consuetudines Andegavenses; tamdiu vivitur & adhuc illis res in incerto est : non libet hic pluribus respondere. Hæc commentaria expectant.* Or si d'Argentré n'a point dit que l'indemnité soit prescriptible par 30. ans du jour de l'acquisition ni autrement, comme il ne pouvoit pas le dire puisque la Coûtume dont il étoit un des Réformateurs & dont nul autre n'a mieux entendu l'esprit & le sens ne le dit pas dans l'art. 368. il s'ensuit que son sentiment sur l'indemnité a toûjours été depuis la nouvelle Coûtume, ainsi que sur l'ancienne, que l'indemnité n'est point sujette à la prescription de 30. ans du jour de l'acquisition des gens de main-morte, ni même sujette à aucune prescription ; par consequent selon d'Argentré la prescription de l'indemnité qui n'a point lieu, ne peut pas commencer du jour de l'acquisition ; & l'on veut lui attribuer mal-à-propos le sentiment que l'indemnité se prescrive par 30. ans du jour de l'acquisition. A l'égard d'Auzanet, d'Hericour & Monsieur de Perchambault, puisqu'ils ne suivent que le sentiment de Bacquet, on ne les doit considerer que comme des Auteurs de France qui dans notre Coûtume contraire à leurs opinions, ne doivent être d'aucune consideration.

22. Juin & 19 Juillet 1736

D'ailleurs si Bacquet a été d'avis au chap. 60. du traité de l'amortissement que l'indemnité se prescrit par 30. ans, comme il dit aussi sur le chap. 34. du traité des nouveaux acquests que les Seigneurs seculiers ont 30. ans & les Seigneurs Ecclesiastiques 40. ans pour obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains de leurs acquisitions quand ils en ont été servis, on doit convenir que la prescription de l'indemnité selon Bacquet même ne pourroit pas commencer du jour de l'acquisition, principalement quand les Seigneurs n'ont pas eû connoissance de l'acquisition. Ainsi Auzanet, d'Hericour & Monsieur de Perchambault même n'étant que ses Sectateurs, on ne doit pas les alleguer pour dire que l'indemnité se prescrit par 30. ou 40. ans du jour de l'acquisition.

A l'égard de Sauvageau son sentiment n'est pas absolument sur l'art. 368. de la nouvelle Coûtume que la pres-

Chap. XIII. cription de l'indemnité doive commencer dn jour de l'acquisition, puisqu'il est au contraire d'avis qu'elle est imprescriptible; mais son sentiment consideré tel, en suposant l'indemnité sujette à prescription, n'est pas juste. 1°. Il est contraire à la Coûtume qui dans l'art. 368. même met un intervale de 30. ans entre l'acquisition & le tems de la demande d'indemnité, en permettant de contraindre pendant les premiers 30. ans les gens de main-morte de vuider leurs mains. 2°. La Cour aïant jugé la question, ses Arrests doivent prévaloir.

22. Juin & 19 Juillet 1736

On objecte que pour bien juger de l'esprit de nôtre Coûtume dans les cas où elle ne s'est pas expliquée assez clairement, il faut la raprocher de quelques autres pareils qui doivent se décider par les mêmes principes; & raisonnant en consequence on raporte deux cas, l'un qui regarde les lods & ventes & l'autre les legats.

23. On dit que les lods & ventes se prescrivent par 30. ans à compter du jour de l'éxhibition faite des contrats au Seigneur suivant l'art. 281. & la maxime est certaine que sans éxhibition les lods & ventes se prescrivent par 40. ans.

Il est vrai, dans le premier cas, que les lods & ventes échûs se prescrivent par 30. ans du jour de l'éxhibition des contrats, & que quoiqu'il n'y ait point d'éxhibition les mêmes devoirs échûs se prescrivent par 40. ans. Mais cela reconnu, s'ensuit-il que la consequence soit juste? non, parce que ce premier cas n'étant que celui des lods & ventes échûs, il ne peut jamais servir pour décider de la prescription d'un droit tel que l'indemnité qui represente les devoirs de lods & ventes à échoir lesquels ne sont point échûs.

Si l'indemnité representoit les lods & ventes échûs, à la bonne heure que, de même qu'ils se prescrivent par 40. ans sans éxhibition, elle pût aussi se prescrire. Mais puisque les droits qu'elle represente & dont elle tient lieu ne se prescrivent point, soit qu'il y ait éxhibition, ou qu'il n'y ait pas d'éxhibition, suivant le même art. 281. qui porte qu'ils ne se prescriront, comme la comparaison

Chap. XIII

22 Juin & 19 Juillet 1736.

paraiſon eſt fauſſe dans le premier cas, la conſequence doit pareillement tomber; & argumentant par le même art. n'eſt-il pas vrai de dire que puiſque les lods & ventes à échoir ne ſe preſcrivent point, l'indemnité ſubſtituée pour tenir lieu des mêmes droits ne ſe preſcrit point pareillement? Cette comparaiſon étant juſte, la conſequence & la propoſition ſont infaillibles & ne peuvent être conteſtées: l'on doit donc écarter d'autant plus le premier cas que la queſtion ſe trouvant jugée elle ne peut plus être agitée.

Il en eſt de même du ſecond cas: les legats ſe preſcrivent par 30. ans à compter du jour de la publication, & la Coûtume ne dit point qu'ils ſe preſcriront par 40. ans ſans publication; cependant la preſcription de 40. ans a lieu contre les legats ſans publication. Cette propoſition eſt vraye; mais on n'en peut conclure que l'indemnité doive auſſi ſe preſcrire par 40. ans du jour de l'acquiſition quoiqu'il n'y ait point d'éxhibition; car la Coûtume aïant accordé l'indemnité ſans limiter de tems à ſa durée, le cas des legats n'eſt nullement le même que celui de l'indemnité.

Après tout dans les deux cas propoſez l'uſage a autoriſé & les Arreſts ont jugé que la preſcription de 40. ans a lieu pour les lods & ventes échûs & pour les legats qui ne ſe peuvent preſcrire par 30. ans, ſçavoir les lods & ventes que du jour de l'éxhibition & les legats que du jour de la publication; mais dans le cas de l'indemnité la Cour a jugé par les Arreſts de 1703. & 1723. que la preſcription n'a point lieu quand le Seigneur n'a pas été inſtruit par les gens de main-morte de leurs acquiſitions. Ainſi pour ce regard la diſpoſition de la Coûtume n'eſt pas ſeulement différente; l'uſage & les Arreſts ſont auſſi différents: les deux cas propoſés pour comparaiſon ſont donc abſolument à retrancher, c'eſt le ſentiment de Chaline dans ſa Methode pour l'intelligence des Coûtumes regle 3. & la diſpoſition de la Loi 34. *ff. de legibus. Cum de conſuetudine Civitatis vel Provinciæ confidere quis videtur primum quidem illud explorandum arbitror an etiam contradicto aliquando judicio conſuetudo firmata ſit.*

24. Les gens de main-morte font encore une autre compa-

Chap. XIII. raison pour insinuer que l'indemnité doit se prescrire du jour de l'acquisition ; l'éxemple est celui-ci.

22 Juin & 19 Juillet 1736. Un Seigneur de Fief par un traité particulier décharge un de ses Vassaux & ses héritiers & cause-aïants de tous les profits de Fief, lods & ventes, rachats & autres qui pourroient être dûs pendant plusieurs générations ou plusieurs siécles, en faveur d'une somme que ce Vassal s'oblige de païer. On dit que cette somme, représente des droits de Fief qui n'étant pas échûs sont imprescriptibles, que cependant le Seigneur n'a que 30. ans du jour du traité pour s'en faire païer, & qu'il doit être de même pour l'indemnité des acquisitions des gens de main-morte.

La réponse est 1°. Que dans l'éxemple proposé c'est le Seigneur qui amortit pour un tems les droits naturels de son Fief, comme il peut le faire *citra corruptionem feudi*, puisqu'il peut même les amortir ou les remettre à perpétuité. 2°. Le Seigneur en contractant donne son consentement ; & ce consentement forme une stipulation qui ne produit qu'une action personnelle *ex contractu* soûmise par l'art. 285. de la Coûtume à la prescription de 30. ans.

3°. Si les droits de Fief dans la main du Seigneur étoient imprescriptibles n'étant point échûs, ils ne subsistoient plus au moïen de la convention ; & le Seigneur, qui n'avoit plus d'action que pour le prix de son contrat, ne pouvoit plus, après la cession qu'il en avoit faite, excepter de l'imprescriptibilité de ses droits, que le prix convenu ne pouvoit representer parfaitement suivant la maxime *in particularibus pecunia non est loco rei*. Il faut raisonner de ce cas, comme l'on raisonneroit d'un Seigneur qui auroit vendu par contrat toute sa Seigneurie avec ses dépendances. Comme il n'auroit que 30. ans pour demander le prix de son contrat à son acquereur, de même le Seigneur, qui a traité de ses droits de Fief pour un tems à une somme avec son Vassal, n'a que 30. ans pour lui demander le prix convenu si le traité ne contient point de clause resolutoire en défaut de païement.

Il n'en est pas ainsi du Seigneur de Fief pour son indem-

22 Juin & 19 Juillet 1736

nité avec les gens de main-morte; il ne contracte point; il ne traite point de ses droits; il ne les remet point ni pour un tems ni à perpetuité. L'indemnité qui lui est duë n'est point le prix d'une convention ni d'une vente qu'il ait faite de ses droits de Fief aux gens de main-morte; l'acquisition que font les gens de main-morte n'est pas aussi celle des droits féodaux; leur acquisition est au contraire de biens chargez de ces droits que l'indemnité représente; & le Seigneur n'y consent point. La comparaison du Seigneur de Fief qui traite de ses droits féodaux avec son Vassal pour une somme, & du Seigneur sous lequel des gens de main-morte font des acquisitions, est donc encore mal imaginée.

La Coûtume, dit-on, stipule pour le Seigneur; cela n'est point. Mais qu'on le supose; si elle stipule, elle donne 30. ans au Seigneur pour contraindre les gens de main-morte de vuider leurs mains, & ne l'oblige de souffrir la main-morte dans son Fief qu'après ce tems. Ainsi elle ne lie point le Seigneur pendant les 30. ans qu'elle lui donne pour agréer ou pour éxpulser les mains-mortes; de maniére que sa volonté demeure encore libre ou d'agréer ou d'éxpulser les gens de main-morte de leur acquisition, non obstant leur contrat: ce qui n'est pas du Seigneur qui traite avec son Vassal, puisqu'il s'oblige en contractant & dans l'instant même du contrat.

Si après les 30. ans la Coûtume substituë l'indemnité au droit d'éxpulser quand elle charge les gens de main-morte de l'indemnité, c'est en faire une loi de leur acquisition, l'indemnité représentant des droits casuels qui, naturels au Fief, sont imprescriptibles; elle est donc également imprescriptible, puisque les heritages demeurent affectés à ce droit qui représente les droits imprescriptibles; & ils en demeurent chargés de la même maniére qu'ils en étoient chargés avant que la main-morte en eût fait l'acquisition. Il n'y a donc aucune conformité entre le cas du Seigneur qui par contrat décharge son Vassal des droits féodaux & le cas du Seigneur auquel il est dû une indemnité.

Vouloir que l'indemnité soit prescriptible du jour de l'ac-

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

quiſition des gens de main-morte, lorſque la Coûtume dit le contraire dans l'art. 368. & que les Arreſts ſont contraires ; n'eſt-ce pas, contre l'intention de la Loi, vouloir reſtraindre & reſſerrer une faculté qu'elle donne pour l'éxercer pleine & ſans préfixion ni définition de tems, donner des bornes à ſon autorité qui n'en doit point recevoir, vouloir ſe montrer plus ſage qu'elle, & cela pour favoriſer un genre d'acquereurs qu'elle abhorre, auſquels elle a pris ſoin d'interdire toutes acquiſitions; faire demeurer hors du commerce, au grand préjudice des Seigneurs, des biens qui n'auroient jamais dû en ſortir, pour favoriſer l'éclipſe, la diminution & l'énervement des Fiefs que les acquiſitions trop frequentes des gens de main-morte cauſent aux Seigneurs.

RAISONS POUR LA PRESCRIPTION DE L'INDEMNITÉ.

1. *Définition de L'indemnité.*
2. 11. 12. 14. *Si l'indemnité repréſente le fonds du droit que le Seigneur perd par l'acquiſition des gens de main-morte.*
3. 5. 7. *Autorités.*
4. *Juriſprudence des Arreſts.*
6. *Si les gens de main-morte ſont incapables de poſſéder.*
8. 13. *Quel eſt l'eſprit de la Coûtume de Bretagne ſur cette queſtion.*
9. 19. *Effet de la preſcription de 40. ans.*
10. 15. *art.* 281. *&* 368. *de la Coûtume.*
16. *Si l'indemnité & le droit d'éxiger l'homme vivant & mourant ſont de la même nature.*
17. 19. 21. *Si la preſcription de l'indemnité ne peut courir que du jour de l'éxhibition faite au Seigneur.*
18. *Si l'indemnité ne peut commencer à ſe preſcrire qu'aprés les* 30. *ans donnés au Seigneur par l'art.* 368. *de la Coûtume pour faire vuider les mains.*
20. *Diſcuſſion des autorités & des Arreſts ſur le commencement de la preſcription de l'indemnité.*

1. L'Indemnité eſt la récompenſe & le dédommagement que la loi accorde au Seigneur de Fief pour les profits & les droits caſuels dont il ſe trouve privé par les

acquisitions des gens de main-morte. *Indemnitas illa est*, dit du Moulin, *pensatio quæ fit & præstatur Domino pro interesse suo, loco jurium utilium quæ verissimiliter percepturus erat in privatorum manu.*

22 Juin & 19 Juillet 1736.

Le Seigneur n'a qu'une action de dédommagement à éxercer. Jamais on n'a regardé l'action de dédommagement comme imprescriptible ; & nous ne connoissons aucune action perpétuelle.

2. L'indemnité ne représente point le droit de percevoir les profits de Fief; parce que ce droit subsiste toûjours, sans être éteint par l'acquisition des gens de main-morte. Il n'y a que l'éxecution de ce droit qui soit suspenduë; & cette proposition est si vraye, que si les gens de main-morte, après avoir indemnisé, vendoient leurs acquests, le Seigneur auroit les lods & ventes de ce contrat & percevroit du nouvel acquereur tous les droits Seigneuriaux. Cependant si l'indemnité représentoit le fonds du droit du Seigneur, ce droit, dont il auroit été indemnisé lors de l'acquisition des gens de main-morte, seroit entiérement éteint, & l'heritage en seroit déchargé à perpétuité.

Puisque le fonds du droit subsiste toûjours & n'est que comme endormi pendant la possession des gens de main-morte, l'on doit conclure que l'indemnité ne représente que les droits casuels de Fief, droits prescriptibles quand ils sont échûs. Ils ne peuvent échoir pendant la possession des gens de main-morte. C'est pourquoi la loi, pour indemniser le Seigneur des profits de Fief qu'il eût pû percevoir si l'heritage n'avoit point passé à des gens de main-morte, lui donne une action de dédommagement. Cette action est ouverte dés le moment de l'acquisition des gens de main-morte. Alors tous les profits de Fief sont censés échûs; & comme le Seigneur peut demander son indemnité, on peut dire qu'elle est échûë lors de l'acquisition.

Or comme l'indemnité représente des profits de Fief qui sont prescriptibles lorsqu'ils sont échûs, par la même raison l'indemnité étant échûë est prescriptible. *Subrogatum sapit naturam subrogati.*

3. Ces principes ont pour garens les Auteurs François

Chap. XIII

22 Juin & 19 Juillet 1736.

les plus respectables, ceux de la Province & la Jurisprudence des Arrests. Bacquet *du droit d'amortissement* ch. 60. n. 2. Salvaing *de l'usage des Fiefs ch.* 59. du Moulin §. 1. *de la nouvelle Coûtume de Paris n.* 70. Cambolas *ch.* 23. Lalande sur Orleans *art.* 41. Despeisses *Traité des droits Seigneuriaux Tom.* 3. *art.* 2. Lelet, Filleau, Thevenet, Riffaut & Braut *sur Poitou art.* 52. Ricard *art.* 220. *de la Coûtume de Senlis*, & l'Auteur des nouvelles notes sur cette Coûtume. Tronçon *sur Paris art.* 1. Auzanet & Arrestés de Monsieur de Lamoignon *Titre de l'indemnité*: Ferriere *sur Paris T.* 1. § 5. *n.* 20. Simon *Tome* 2. *des maximes du droit Canonique T. des Seigneuries ch.* 2. Guenois *Conference des Coûtumes*, *aux additions sur le titre des prescriptions fol.* 435. de Lhommeau. *L.* 2. *des droits Seigneuriaux maxime* 26. Billecocq *L.* 5. *ch.* 11. *S.* 5. d'Hericourt *Loix Eccles.* 4. *part. art.* 3. *n.* 42. Brodeau sur Loüet *Lettre D. n.* 53. Dolive *L.* 2. *ch.* 12.

Comme par les anciennes Coûtumes de Bretagne les gens de main-morte étoient incapables de posseder & par consequent de prescrire, d'Argentré soûtint d'abord l'imprescriptibilité. Mais les obstacles que l'ancienne Loi aportoit à la prescription des gens de main-morte ont été levés par la nouvelle Coûtume. Nous sommes dans le droit commun du Roïaume; & l'on doit s'attacher à ce qu'a dit d'Argentré même sur l'art. 346. de l'ancienne Coûtume. *Cœterum indemnitatis petitioni, si quid eâ causâ debetur, & jam excidit per acquisitionem, personalium actionum tempore præscribitur, id est triginta annis.*

Monsieur de Perchambault §. 2. *du Traité des choses Ecclesiastiques & sur l'art.* 368. adopte les mêmes principes qu'on a établis sur la nature & la prescription de l'indemnité.

Hevin *art.* 368. *de la Coûtume aux mots après les* 30. *ans*, s'éxprime en ces termes. *Sed intra quod tempus? Intra quadraginta annos à die acquisitionis. Est enim ultima præscriptio apud nos.*

4. La Jurisprudence des Arrests a confirmé cette maxime. Le plus ancien Arrest en date du 18. Janvier 1479.

fut rendu au Parlement de Paris au profit du Chambrier de St. Martin des Champs contre Mr. l'Evêque de Paris. Il est raporté par Joannes Galli, *dans le stile du Parlement partie 7. n. 84.* & par Corbin, *Traité des droits de patronages T. des Fiefs & Censives.*

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

Brodeau raporte trois autres Arrests dont le premier en date du 23. Mars 1587. est cité par Bacquet qui en raporte deux autres. Monsieur d'Olive cite deux Arrests du Parlement de Toulouse & Monsieur Pinault Tome 2. Arrest 184. raporte un Arrest du Parlement de Tournay du 12. Août 1697.

Nous trouvons dans la Coûtume anonime de Nantes deux Arrests de Bretagne des 30. Octobre 1575. & 16. Octobre 1645. & l'Arrest de 1708. rendu au profit du sieur de Bouvans contre le Géneral de la Treve de Commana, établit aussi la prescription de 40. ans, & l'indemnité ne fut ajugée que pour les acquests ou dons posterieurs aux 40. ans.

5. On opose à ces autorités & à ces décisions Billecart sur Châlons, Boucheul sur Poitou, Monsieur Pinault sur Cambray, Monsieur de Cambolas, Albert, Monsieur Maynard, Chenu, Dufresne & Sauvageau. Mais le sentiment singulier de ces Auteurs ne pourroit prévaloir à tant d'autorités conformes aux véritables regles & soûtenuës de la Jurisprudence des Arrests.

D'ailleurs si Billecart sur l'art. 208. de la Coûtume de Châlons pense que l'indemnité est imprescriptible, c'est parce que cette Coûtume a des dispositions pareilles à nôtre ancienne Coûtume. Les gens de main-morte ne peuvent prescrire contre le Seigneur, même le droit de retenir. Il n'est pas surprenant qu'ils ne puissent prescrire le droit d'indemnité.

Pour Boucheul aprés avoir raporté le sentiment de Bacquet, de Dumoulin & des autres Auteurs qui soûtiennent que l'indemnité est prescriptible, voici comme il s'explique.

» La Coûtume néanmoins en cet article conjoint les in-
» demnités dûës au Seigneur avec les droits du Roy ; de

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736

» ſorte que comme ceux-ci ſont impreſcriptibles, de même les droits d'indemnité dûs au Seigneur le ſont auſſi » de la part des gens de main-morte.

La façon dont Boucheul s'explique ne laiſſe pas douter un moment que ce n'aïent été les diſpoſitions particulieres de la Coûtume de Poitou, qui l'aïent fait pencher pour l'impreſcriptibilité de l'indemnité.

Il eſt vrai que dans le même nombre Boucheul en raportant l'avis de Conſtant, dit que l'indemnitë dépend & fait partie du droit féodal en ſoi; mais il ne raporte pas cette raiſon pour l'adopter, mais ſimplement comme aïant ſervi de motif à l'avis de Conſtant; motif au reſte très-mauvais, comme on l'a fait voir ci-deſſus.

Pinault ſur la Coûtume de Cambray tit. 2. art. 9. dit veritablement que l'Egliſe ne peut preſcrire ſon affranchiſſement par la poſſeſſion. Il n'eſt pas ſurprenant que Pinault ſe ſoit expliqué ainſi ſur la Coûtume de Cambray, puiſqu'il ne paroît pas par l'art. 9. que les gens de main-morte puiſſent dans cette Coûtume preſcrire même contre leur Seigneur la faculté de retenir; & il eſt d'obſervation que Pinault dans ſon Recueïl d'Arreſts en raporte un du Parlement de Tournay du 12. Août 1697. qui juge l'indemnité preſcriptible.

Monſieur de Cambolas en raportant deux Arreſts du 19. Juillet 1620. & 27. May 1626. qui jugent l'indemnité impreſcriptible, a grand ſoin de remarquer qu'on juge maintenant ſans difficulté que le droit d'indemnité ſe preſcrit, & il en raporte les raiſons.

Il eſt vrai que Monſieur de Cambolas ne raporte aucun Arreſt poſterieur qui ait jugé en faveur de la preſcription; mais on ne doit pas regarder ſon ſentiment comme le ſentiment particulier d'un Auteur, mais comme le témoignage d'un Magiſtrat illuſtre, inſtruit des uſages de ſon Tribunal; & il nous atteſte qu'on juge ſans difficulté que l'indemnité eſt preſcriptible : il a regardé la maxime comme ſi conſtante, qu'il n'a pas crû devoir l'apuïer.

On a prouvé que les raiſons qui ont fait changer la Juriſprudence au Parlement de Toulouſe ſont très-ſolides,

adoptées

adoptées par tous les meilleurs Auteurs, & autorisées par un grand nombre d'Arrests.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

On ne doit pas s'arrêter à l'allégation d'Albert *let. A. art.* 11. & on ne devroit pas avancer si affirmativement que cet Auteur raporte un Arrest rendu au raport de Mr. de Cambolas même, qui a jugé l'indemnité imprescriptible.

Car en premier lieu, Albert n'assure pas que cet Arrêt ait été rendu en 1646. il se contente d'avancer, *qu'on dit* que cet Arrest a été rendu. En second lieu, est-il vrai-semblable que Mr. de Cambolas eût omis cet Arrest de 1646. sur tout étant rendu à son raport, & qu'il eût dit affirmativement que depuis 1626. on jugeoit sans difficulté le droit d'indemnité prescriptible? Albert n'a aucune connoissance de cet Arrest; ce n'est que sur un oüi dire qu'il le raporte. Mr. de Cambolas doit avoir sans doute la préférence; d'autant plus même qu'Albert, dans l'endroit cité, raporte un Arrest du Parlement de Toulouse du 6. Juillet 1646. entre le Chapitre de St. Estienne de Toulouse & les Jesuites, qui juge l'indemnité prescriptible. Aura-t'on jugé dans la même année au même Parlement l'indemnité prescriptible & non prescriptible?

A l'égard de l'Arrest de 1560. raporté par Mr. Maynard il ne peut être aujourd'hui d'aucune considération, la Jurisprudence aïant changé.

L'Arrest du 3. Août 1602. raporté par Chenu ne juge point l'indemnité imprescriptible; & la Cour, lors de cet Arrest, n'avoit pas même cette question à juger, puisque le Seigneur s'étoit formellement desisté de l'indemnité. Aussi la Cour ne condamne-t-elle par cet Arrest les Religieuses de Notre-Dame de St. Paul qu'à fournir un homme vivant & mourant pour faire la foi & hommage, païer les droits de relief & Chambellenage. Cet Arrest est le même que celui raporté par Dufresne.

Il reste de répondre à Sauvageau sur l'art. 368. de la nouvelle Coûtume. On ne pouvoit pas se déterminer par de plus mauvaises raisons que l'a fait Sauvageau.

Sauvageau fonde son avis sur les deux Arrests raportez par Mr. de Cambolas, & sur celui de 1602. raporté par

Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

Chenu : il change ce que du Moulin a dit sur la Coûtume de Blois, art. 33. & d'une proposition particuliere il en fait une generale. Voilà ce qui sert de principe à Sauvageau.

On a fait voir ci-dessus que les deux Arrests du Parlement de Toulouse ne sont point en vigueur, & que ce Parlement, par un usage contraire, s'est conformé au droit commun du Roïaume. L'Arrest raporté par Chenu ne juge point & n'a pû juger la question; il seroit au contraire contre l'avis que Sauvageau a pris, puisque le dispositif de l'Arrest nous aprend que le Seigneur s'étoit désisté du droit d'indemnité, comme prescrit par 40. ans.

L'apostille de du Moulin sur l'art. 33. de la Coûtume de Blois n'est pas telle que Sauvageau la raporte. Sauvageau fait dire à du Moulin que *nec posset allegare tempus centum annorum, quia talis prætensa præscriptio non solum esset contra jus privatum, sed etiam contra jus publicum consuetudinarium.* Et par ces termes Sauvageau fait dire à Dumoulin que la prescription est contre le droit coûtumier general du Roïaume.

Du Moulin s'explique en des termes bien differens. Il dit simplement, *sed etiam contra jus publicum hujus consuetudinis*, ce qui fait voir que du Moulin n'a entendu parler que conformément aux dispositions de la Coûtume de Blois. Comment du Moulin eût-il pû dire que selon le droit commun l'indemnité étoit imprescriptible, lui qui a dit si affirmativement sur la Coûtume de Paris, *secundùm dispositionem juris communis præscribi puto jus indemnitatis exigendæ*?

En second lieu, l'indemnité dont parle du Moulin sur cet article, n'est point celle dont il est question dans ce procès, dûë par les Gens de main-morte. Pour en être persuadé, il faut voir ce que porte l'art. 33. de la Coûtume de Blois. Le voici.

» Au Comté & Baillage de Blois & ressort d'icelui, il y » a trois droits Seigneuriaux recognitifs de Seigneurie : c'est » à sçavoir, Fief, Cens & Terrages, lesquels s'apellent Seig» neuriaux, pour ce qu'aucun ne peut tenir héritages es» dits Comté, Baillage & ressort, sinon qu'il ne reconnoisse » tenir d'aucun Seigneur à l'un desdits trois droits, si lesd.

» héritages n'étoient bien & dûëment amortis, & que les » Seigneurs y prétendans censives, terrages ou féodalité eussent été païés de leurs indemnités.

Cet art. ne peut certainement avoir aucune aplication à l'indemnité dûë par les gens de main-morte ; & il n'en est point question dans cet article qui ne signifie autre chose, sinon qu'il n'y a point de franc-aleu, & que quiconque possède quelque heritage dans la Coûtume de Blois doit reconnoître un Seigneur, à moins qu'il n'ait paié l'amortissement & l'indemnité.

Les droits dont cet article fait mention sont recognitifs de Seigneurie : Ils sont de l'essence & de la substance du Fief. *Nec mutari, nec adimi possunt citra contractus feudi corruptionem*; par consequent ils sont imprescriptibles comme la féodalité. C'est ce que Pontanus explique sur les articles 33. 34. 35. 36. & 37. du titre 4. de la Coûtume de Blois.

Il ne faut pas manquer d'observer que Pontanus met une difference essentielle entre ces trois droits & les lods & ventes; il soûtient *page* 187. qu'on peut prescrire contre le Seigneur l'éxemption des lods & ventes.

Aussi outre que l'apostille de du Moulin ne peut avoir d'aplication à l'indemnité dûë par les Gens de main-morte, ces termes, *contra jus publicum hujus consuetudinis*, font voir bien clairement que de droit public, & selon la Coûtume de Blois) le droit d'indemnité est prescriptible, & que l'imprescriptibilité établie par l'art. 33. est une éxception à la regle generale de cette Province, & en faveur seulement des trois droits recognitifs de Seigneurie,

Il ne faut pas être surpris si Sauvageau pour prendre un mauvais parti, & pour flater l'envie qu'il avoit de passer pour réformateur de la Coûtume, s'est oublié jusqu'à falsifier les citations : ce n'est pas la seule fois que cela lui soit arrivé, sur la question qui se presente.

Il en fournit la preuve dans un Factum, pour Mr. le Comte de Toulouse contre les Augustins de Lamballe, qu'il a fait imprimer à la fin du premier Livre de son Recuëil d'Arrests, à la page 334. il cite un Arrest rendu

Chap. XIII.

22 Juin & 19. Juillet 1736.

au Parlement de Paris, sur les conclusions de Mr. Talon, le 6. Août 1663. comme aïant jugé que l'indemnité est imprescriptible.

Quand on verifie cet Arrest dans le Journal des Audiences où il est raporté, on est surpris de voir qu'il ne fut jamais question, lors de cet Arrest, de sçavoir si l'indemnité étoit prescriptible, ou si elle ne l'étoit pas. Toute la question) sur laquelle la Cour avoit à prononcer alors, se réduisoit au seul point de sçavoir si les Chevaliers de Malthe étant éxempts des droits de lods & ventes & d'indemnité, cette éxemption passoit à leurs acquereurs; c'étoit Mr. Bignon qui portoit la parole & non pas Mr. Talon.

Un pareil Auteur est-il digne d'être non-seulement comparé, mais même préferé aux du Moulin, Bacquet, Salvain, d'Argentré, & à tous les autres.

Enfin le dernier Auteur qu'on a objecté contre la préscription de l'indemnité est Marais. Les erreurs de cet Auteur sont fondées sur deux propositions générales. L'une que les gens de main-morte sont incapables de posséder, l'autre que l'indemnité est de l'essence du Fief. Cette derniere proposition a déja été détruite, & la premiere est contraire au droit commun du Roïaume.

6. Loisel a fait de la maxime contraire une regle du droit François *L.* 1. *T.* 1. *art.* 57. *Gens d'Eglise*, (dit cet Auteur) *de Communauté & de main-morte peuvent acquerir aux Fiefs, Seigneuries & Censives d'autrui.*

Lauriere dans la note sur cette régle, dit en termes précis qu'en France les gens de main-morte ne sont point incapables de faire des acquisitions.

Du Moulin *sur le* §. 51. *de la Coûtume de Paris gloss.* 2. *n.* 54. donnant la définition des gens de main-morte, s'éxplique en ces termes. *Manum mortuam vocare solent Ecclesiam sive Civitatem aut Collegium vel aliud quodcunque corpus sive seculare sive Ecclesiasticum BONORUM CAPAX.*

Dans le même endroit *au nombre* 60. du Moulin, après avoir agité la question de sçavoir si les gens de main-morte

Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

sont incapables de faire des acquisitions & de posseder, résout la question en ces termes.

Pro resolutione quaestionis nostrae juxta communem OBSERVANTIAM TOTIUS REGNI, dicendum quod tam feuda quam censualia praedia libere in Ecclesiam vel simile corpus quo quo titulo transferri possunt, & ab ea acquiri & possideri.

Monsieur de Perchambault *au* §. 2. *des choses Ecclesiastiques* observant que la faculté d'obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains se prescrit par 30. ans, dit: » Or cela fait voir que la possession des gens d'Eglise n'est » pas illegitime ni reprouvée, puisqu'elle fait une vraye » prescription.

Enfin d'Argentré convient que suivant le droit commun de la France, les gens de main-morte sont capables de posseder: au reste ce qu'il a dit par raport à l'ancienne Coûtume ne peut avoir d'aplication à la nouvelle sous laquelle les gens de main-morte peuvent acquerir & posseder.

Après des autorités aussi respectables, peut-on douter un seul moment de la fausseté de la proposition de Marais? & ne doit-il pas rester pour constant que par le droit commun de la France les gens de main-morte sont capables d'acquerir & de posseder?

On objecte que Loisel, Lauriere & du Moulin reconnoissant que le Seigneur peut éxpulser les gens de main-morte, sont du même avis que Marais, parce que le droit d'éxpulser prouve l'incapacité.

Il est aisé de voir que cette objection ne roule que sur un faux principe.

La liberté d'éxpulser prouve seulement que les gens de main-morte n'ont pas une possession incommutable; mais leur possession est une, bonne, legitime, telle enfin qu'il est necessaire d'en avoir pour pouvoir prescrire.

Si la faculté qu'ont les Seigneurs d'éxpulser les gens de main-morte étoit une preuve de l'incapacité de pouvoir posséder, il devroit être sans aucune contestation que, pendant que cette faculté subsisteroit, les gens de main-morte ne pourroient prescrire, parce qu'ils ne posséde-

Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736

roient pas ; cependant selon notre Coûtume ils prescrivent pendant que la faculté de leur faire vuider les mains subsiste : donc ils possedent pendant ce tems ; & par une derniere consequence la faculté qu'ont les Seigneurs d'obliger les Gens de main-morte de vuider leurs mains, n'est point une preuve que les gens de main-morte soient incapables de posséder.

C'est ce que du Moulin dit positivement *au nombre 60. de la seconde gloße sur le* §. 51. *de la Coûtume de Paris* après ces termes : *Donec superior conqueratur* : *quo casu*, dit du Moulin, *non resolvitur nec annullatur alienatio & acquisitio, sed duntaxat compellitur Ecclesia extra manum suam ponere.*

7. On objecte contre les autorités qui ont été citées pour la prescription de l'indemnité, 1°. Que du Moulin n'autorise pas la prescription de l'indemnité par raport à la Bretagne ; qu'en disant sur la Coûtume de Paris que l'indemnité de droit commun se prescrit par 40. ans, il a ajoûté, *nisi sicubi localis consuetudo aliter disponat* ; qu'ainsi notre Coûtume étant contraire, on ne doit point citer du Moulin, ni les autres Auteurs qui ont suivi son sentiment, ou qui ont écrit sur des Coûtumes favorables à la prescription de l'indemnité. 2°. Que Bacquet ne se determine pas pour la prescription. 3°. Que les arrestés de Monsieur de Lamoignon n'ont aucune autorité. 4°. Que les Arrests raportez par Mr. d'Olive n'ont point jugé l'indemnité prescriptible, que d'ailleurs son témoignage est suspect de négligence, puisque sur ce qui fut jugé par l'Arrest du *26.* Mars 1626. il ne s'accorde pas avec Mr. de Cambolas qui étoit le Raporteur.

RE'PONSE. 1°. Notre Coûtume n'a aucune disposition qui dispense l'indemnité de la prescription. Au contraire on a prouvé que selon l'esprit de notre Coûtume elle y étoit soûmise, que n'y aïant aucune éxception, l'indemnité se trouvoit comprise dans les dispositions génerales, & que les Auteurs soûtenoient qu'il falloit une éxception précise pour l'éxempter de la prescription. C'est aussi ce que les termes de du Moulin annoncent. Dailleurs la Coûtume de Paris est conforme à la nôtre ; les droits Seig-

neuriaux y ſont impreſcriptibles, à moins qu'ils ne ſoient échûs ; le Seigneur peut dans la Coûtume de Paris, obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains. Dans la Coûtume de Paris il n'y a point d'article qui porte éxpreſſémément que l'indemnité eſt preſcriptible, il n'y a donc aucune difference entre cette Coûtume & la nôtre : ainſi ſi du Moulin & Ferriere avoient écrit ſur la Coûtume de Bretagne, ils auroient dit comme ſur celle de Paris, que l'indemnité eſt preſcriptible.

22. Juin & 19. Juillet 1736.

2°. Tous les Auteurs qui ont traité depuis Bacquet du droit d'indemnité, & Marais même conviennent que Bacquet eſt d'avis de la preſcription. Il eſt vray qu'à la fin du n. 1. du chapitre *60.* il dit en aſſez peu de mots, que pluſieurs ont été d'avis que l'indemnité ne ſe preſcrit point ; mais au nombre 2. il établit l'avis de ceux qui ſoûtiennent l'indemnité preſcriptible par 30. ans ; il en raporte fort au long les raiſons ; & en adoptant cet avis il dit qu'il doit s'entendre pour le regard des Seigneurs Féodaux & Cenſiers Lais, non contre les Seigneurs Féodaux & Cenſiers Ecclesiaſtiques, contre leſquels on ne peut preſcrire l'indemnité par moindre tems que de 40. ans ; enſuite pour autoriſer cet avis il raporte pluſieurs Arreſts.

Il eſt vrai qu'à l'occaſion d'une Sentence du Prévôt de Paris du 26. Avril 1582. contre les Religieux de St. Martin des Champs au profit des Marguiliers de St. Jean en Greve, Bacquet dit qu'il y a apel en la Cour. Aparemment que l'apel ne fut pas ſuivi. Car immédiatement après Bacquet raporte un autre Sentence du Prévôt de Paris du 29. May 1585. entre les mêmes Religieux de St. Martin & le Chapitre de St. Honoré, avec un Arreſt du 23. May 1588. qui confirme la Sentence par laquelle l'indemnité avoit été jugée preſcriptible. Il eſt à préſumer que les Religieux ſe ſont contentés de cet Arreſt, & n'ont pas voulu en faire rendre un ſecond contr'eux dans l'inſtance contre les Marguiliers de St. Jean en Greve.

3°. Le public a toûjours eu beaucoup d'eſtime pour les Arrêtez faits chez Mr. de Lamoignon. Ces Arreſtez ont pour Auteurs les plus habiles gens du Roïaume, qui

Chap. XIII. certainement étoient au fait des véritables maximes, & plus en état de décider une question que Marais.

12. Juin & 19 Juillet 1736

4°. Où est la preuve que Mr. de Cambolas fût Raporteur du procès jugé par l'Arrest du 26. May 1626? Ce n'est pas dans Mr. de Cambolas même, puisque ce Magistrat nous aprend que l'Arrest fut rendu au raport de Mr. Richard. Mr. de Cambolas ne dit point que lors de cet Arrest on ajugea l'indemnité sans ajuger l'homme vivant & mourant. Il ne raporte point l'espece de l'Arrest: il dit seulement qu'il a été jugé que l'indemnité ne se pouvoit prescrire. Selon toutes les aparences Mr. d'Olive étoit au raport du procès & Mr. de Cambolas n'y étoit pas.

Toutes ces autorités prouvent deux choses: la premiere, que le droit de cette Province est le droit commun de la France: la seconde que, suivant le droit universel, l'indemnité est prescriptible.

8. PREMIERE OBJECTION. La Coûtume ne détermine point le tems pour prescrire l'indemnité.

RE'PONSE. Il est vray que la Coûtume n'a pas de disposition particuliére qui détermine ce tems: mais il n'y en a aussi aucune qui mette l'indemnité au-dessus de la prescription.

C'est la nature de l'indemnité qui doit déterminer si elle est prescriptible ou si elle ne l'est pas. L'indemnité n'est qu'une action de dédommagement, une recompense accordée au Seigneur, par raport aux profits de Fief qu'il ne peut recueillir pendant la possession des gens de mainmorte.

Il est de maxime qu'il n'y a point d'action perpétuelle. Il faut donc que l'indemnité, puisqu'elle n'est point éxceptée par la Loy, se prescrive comme les autres actions. C'est ce qui a fait dire à d'Argentré, que l'indemnité se prescrit par 30. ans. *Si quod ea de causa debetur & jam excidit per acquisitionem, personalium actionum tempore præscribitur.*

Il est vrai qu'en faveur de l'Eglise, l'usage a introduit que la prescription seroit de 40. ans, pendant qu'il n'en faut que 30. contre un Seigneur Laïque, c'est ce que tous

tous les Auteurs qu'on a cités ci-devant atteſtent. Chap. XIII.

9. Il eſt encore de maxime dans cette Province, que nous ne connoiſſons point de preſcription plus longue que celle de 40. ans, & que tout y eſt ſoûmis, à moins qu'il n'y ait quelque exception particuliere. *Nihil eſt in Britannia quod quadragenariam præſcriptionem effugiat.* Quand nôtre Coûtume a voulu excepter quelque choſe de la preſcription, elle s'en eſt éxpliquée formellement; mais par raport à l'indemnité, nôtre Coûtume n'a aucune diſpoſition qui puiſſe la faire regarder comme impreſcriptible.

22 Juin & 19 Juillet 1736

De droit général, dans nôtre Coûtume tout eſt preſcriptible, & il ne peut y avoir de preſcription plus longue que celle de 40. ans. De ce principe il faut conclure que puiſque l'indemnité n'eſt pas exceptée, elle doit être gouvernée par le droit général de la Province, & par conſéquent elle eſt ſujette à la preſcription.

S'il n'y avoit de preſcriptible dans nôtre Province que ce qui eſt préciſement dénommé, il y auroit une infinité de choſes qui ne ſeroient point ſujettes à la preſcription. Mais il y a des diſpoſitions générales qui renferment tout ce qui eſt réel & tout ce qui eſt perſonnel; & loin que pour rendre une choſe preſcriptible il ſoit beſoin d'une diſpoſition formelle qui le décide, il en faut au contraire une trés-formelle, pour l'éxempter de la preſcription.

10. Un éxemple rend la choſe plus ſenſible. La Coûtume dans l'art. 281. porte que les lods & ventes, lorſqu'ils ſont échûs, ſe preſcrivent par 30. ans, à compter du jour de l'éxhibition des contrats faite au Seigneur proche ou à ſon Procureur. La Coûtume ne décide point dans cet article, ſi dans le cas où le Vaſſal n'éxhibe point ſon contrat, les lods & ventes, ſont preſcriptibles, ni par quel tems ils peuvent ſe preſcrire. Cependant les lods & ventes ſe preſcrivent par 40. ans, lorſqu'il n'y a point eû d'éxhibition. Pourquoi? Parce que la Coûtume ne contient point d'éxception en leur faveur, que par là ils ſe trouvent envelopés dans les diſpoſitions générales, & qu'en Bretagne il n'y a point de preſcription plus longue que celle de 40. ans.

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

Cet éxemple eſt d'autant plus ſenſible & plus juſte, qu'il s'agit des lods & ventes, pour la perte deſquels l'indemnité eſt accordée au Seigneur.

Pareille choſe ſe pratique pour les legats, ſuivant l'art. 285. ils ſe preſcrivent par 30. ans, du jour de la publication ou notification faite au Legataire. La Coûtume ne dit rien de plus : cependant, ſans publication ni notification, les legats ſe preſcrivent par 40. ans.

11. SECONDE OBJECTION. L'indemnité a été ſubſtituée au droit qu'avoient anciennement les Seigneurs, d'expulſer les gens de main-morte de leurs acquêts : ce droit étoit impreſcriptible. *Subrogatum ſapit naturam ſubrogati* : donc l'indemnité eſt impreſcriptible.

REPONSE. Les Seigneurs de Fief ont la même faculté de contraindre pendant 30. ans les gens de main-morte de vuider leurs mains ou de prendre l'indemnité : ce droit d'expulſer ſubſiſte donc encore ; & l'indemnité n'y a point été ſubſtituée.

Il eſt vrai que la nouvelle Coûtume a reduit ce droit à 30. ans ; & en cela elle n'a fait que ſe conformer au droit commun du Roïaume, qui n'accorde qu'un certain tems au Seigneur pour uſer de ce droit. Sous l'ancienne Coûtume, le Seigneur pouvoit admettre les Gens de main-morte & recevoir d'eux l'indemnité. Si l'indemnité avoit été ſubſtituée dans la nouvelle au droit perpetuel qu'avoient les Seigneurs d'obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains, le tau de l'indemnité eût augmenté. Cependant on ne paye pas plus aujourd'hui qu'on ne faiſoit autrefois. Ainſi l'indemnité n'a pas été ſubſtituée au droit de faire vuider les mains.

Les adverſaires ſont obligez d'adopter la définition que du Moulin a donnée de l'indemnité. Il eſt ſurprenant après cela, qu'ils veüillent donner à l'indemnité un objet tout different. Suivant du Moulin l'indemnité ne touche point la ſubſtance des Fiefs : ce n'eſt qu'un profit de Fief échû par l'acquiſition des gens de main-morte, qui ſe preſcrit comme les autres. *Cum jam amplius non cenſeatur ex jure feudi, ſed quidquam ab eo ſeparatum,*

dit Pontanus sur l'article 37. de la Coûtume de Blois.

12. TROISIE'ME OBJECTION. L'indemnité a été substituée au droit de lods & ventes, ce droit est imprescriptible : peut-on refuser à l'indemnité qui en prend la place, le privilége de ne pouvoir être prescrite ?

22 Juin & 19 Juillet 1736.

RE'PONSE. Cette objection est fondée sur un faux principe. L'indemnité n'est point substituée au droit de percevoir des lods & ventes : ce droit) comme on l'a ci-devant prouvé) subsiste toûjours dans son entier. L'indemnité n'est accordée aux Seigneurs que pour les casuels de Fief : Elle ne donne aucune atteinte à la mouvance : l'éxtinction que produit la possession des gens de main-morte n'est ni absoluë ni perpétuelle, puisqu'aussi-tôt que les heritages sont sortis de la possession des gens de main-morte, le Seigneur rentre dans tous ses droits; la puissance féodale, pour se servir des termes de Palu sur l'article 104. de la Coûtume de Tours, ne s'éteint pas, mais seulement demeure endormie : le fond du droit subsiste donc dans son entier. Ainsi l'indemnité n'est point substituée au droit de lods & ventes.

Si l'indemnité étoit un droit de Fief substitué en la place du droit de lods & ventes, & que par là il fût imprescriptible, le payement de ce droit d'indemnité affranchiroit l'héritage pour toûjours du droit de lods & ventes; ce seroit un droit féodal qui prendroit la place de l'autre.

Cependant le droit de lods & ventes subsiste toûjours; il n'y a que son éxecution qui se trouve suspenduë par la possession des gens de main-morte; l'indemnité n'est par consequent, comme le mot l'annonce, que le dédommagement des casuels du droit de lods & ventes, & nullement un droit féodal substitué au droit de lods & ventes; c'est un profit de Fief substitué en la place d'un autre profit de Fief.

C'est ce qu'a dit Bacquet au chap. 60. n. 2. de son Traité du droit d'amortissement : » L'indemnité se prescrit » par 30. ans, comme consistant en simples deniers, simples » meubles, simples fruits, & la poursuite de ce droit se » doit faire par action pure personnelle, laquelle étant

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

» née dès l'acquiſition faite par les gens de main-morte » ſe preſcrit par 30. ans contre le Seigneur Laïque, & 40. » ans contre le Seigneur Eccleſiaſtique.

On ne peut regarder l'indemnité que comme un caſuel de Fief; en un mot que comme les lods & ventes. Les lods & ventes quand elles ſont échûës ſe preſcrivent. L'indemnité eſt échûë lors de l'acquiſition des gens de main-morte, parce que l'acquiſition des gens de main-morte empêche qu'il n'y ait ouverture aux caſuels de Fief. Au moment que les gens d'Egliſe font un acquêt, la Coûtume donne l'action au Seigneur pour l'indemnité. Ainſi l'indemnité, qui eſt une recompenſe des caſuels qui ne peuvent plus échoir, & qui par là eſt un caſuel elle-même, eſt échuë, s'il eſt permis de parler ainſi, lors de l'acquiſition des gens de main-morte & ſe preſcrit comme les autres caſuels.

Une comparaiſon rendra ces raiſonnemens ſenſibles. On ſupoſe qu'un Seigneur de Fief ait vendu à ſon Vaſſal tous les profits de Fief pendant pluſieurs générations; le Seigneur n'auroit que 30. ans pour demander la ſomme dont il ſeroit convenu avec ſon Vaſſal; s'il laiſſoit écouler les 30. ans ſans former d'action, il ne pourroit plus rien demander, & cependant le Vaſſal joüiroit de l'éxemption acquiſe. Cependant voilà des profits de Fief éteints pendant pluſieurs générations. Le Vaſſal s'eſt obligé de païer une ſomme pour les profits de Fief non échûs; cette ſomme repréſente ces profits de Fief; ces profits de Fief non échûs ſont impreſcriptibles, *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*; par conſequent l'action du Seigneur devroit être impreſcriptible; & elle ne l'eſt pas. Pourquoi? C'eſt que d'abord le fond du droit n'eſt pas aliéné, il n'y a que les caſuels; & ils ne ſont aliénés que pour un tems. En ſecond lieu, la ſomme convenuë repréſente les caſuels de Fief; quand les caſuels ſont échûs, quand le Seigneur a pû agir, ces caſuels ſont preſcriptibles. Le Seigneur pouvoit agir pour le païement de la ſomme convenuë; cette ſomme étoit dûë par la convention dès le tems du contrat; l'obligation étoit échûë, & par conſequent elle étoit preſcriptible.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

Il en est de même de l'indemnité duë par les gens de main-morte. Ils doivent cette indemnité dès le moment de leur contrat; dès ce tems le Seigneur a pû agir : c'est un profit de Fief échû; le fond du Droit du Seigneur n'est point éteint : pourquoi l'indemnité ne seroit-elle pas prescriptible ?

QUATRIE'ME OBJECTION. Il y a une grande difference à faire entre les deux especes. Dans l'espece qu'on vient de proposer, le Seigneur a traité lui-même, il n'agit que *ex stipulatu*; lors des acquisitions des gens de main-morte le Seigneur n'est point apellé, il ne traite point avec l'acquereur.

RE'PONSE. Il est vrai que le Seigneur n'est point apellé lors des acquisitions des gens de main-morte; mais la Coûtume en ce cas stipule pour le Seigneur : en permettant aux gens de main-morte d'acquerir, elle les soûmet à païer l'indemnité au Seigneur; dans le même moment que les gens de main-morte contractent, elle donne une action au Seigneur pour demander l'indemnité : La Coûtume veille pour le Seigneur & fait tout ce que le Seigneur present eût pû faire.

13. CINQUIE'ME OBJECTION. La Coûtume accorde 30. ans pour éxpulser; pendant ces 30. ans le Seigneur n'est point lié : il peut éxpulser, au lieu que le Seigneur qui traite avec son Vassal s'oblige en contractant, & dans l'instant même du contrat.

REPONSE. La Coûtume lors du contrat des gens de main-morte donne deux actions au Seigneur : ces deux actions sont ouvertes dès le moment de l'acquisition : le Seigneur n'est point lié; il peut éxercer celle qu'il souhaite : il n'est point gêné dans son choix; mais il faut qu'il choisisse : s'il manque de le faire, il laisse prescrire ses actions.

SIXIE'ME OBJECTION. On ne peut apeller profit de Fief le denier qui se paye pour la perte & privation de ceux dont l'esperance est perduë ? Il paroît bien plus naturel de dire que l'indemnité est l'éxtinction & l'amortissement.

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736

RE'PONSE. Il ne peut y avoir d'extinction ni d'amortissement lors que le fond du droit subsiste, & qu'il n'y a que les casuels de ce droit qui se trouvent suspendus pendant un certain tems.

Ces casuels sont des profits de Fief; l'indemnité prend la place de ces casuels; elle y est substituée; c'est donc un profit de Fief; celui qui paye l'indemnité est censé payer les profits de Fief: par la même raison celui qui prescrit l'indemnité est censé prescrire les profits de Fief.

Mais si l'on ne veut pas que l'indemnité soit nommée un profit de Fief, c'est, suivant sa définition, un dédommagement. Or une action de dommages & interests n'est point perpétuelle: elle se prescrit. Ainsi soit qu'on regarde l'indemnité comme profit de Fief, ou comme dédommagement de profits de Fief, il faudra toûjours convenir que l'indemnité se prescrit.

14. SEPTIE'ME OBJECTION. L'indemnité représente des droits à échoir & non échûs, puisqu'elle est introduite pour recompenser le Seigneur des droits qu'il pourroit percevoir à l'avenir. Un droit qui représente un droit à échoir peut-il être dit un droit échû? Il faudroit que les droits représentés fussent échûs. Les droits à échoir sont imprescriptibles: il faut donc pareillement que l'indemnité soit imprescriptible.

RE'PONSE. On observera ici pour la derniere fois qu'il ne s'agit point d'indemnité de droit, parce que les droits subsistent, il ne faut point confondre le droit avec le simple profit.

Il est vrai que l'indemnité représente des profits de Fief non échûs, & cela n'empêche pas qu'on ne doive regarder l'indemnité comme un profit échû, parce qu'un profit de Fief est censé échû, dès qu'il peut être perçû: or l'indemnité peut l'être dês-lors de l'acquisition.

Si l'indemnité ne pouvoit être regardée comme un profit de Fief échû, parce qu'elle représente des profits de Fiefs qui ne sont point échûs, & que *subrogatum sapit naturam subrogati*, il s'ensuivroit que jamais le Seigneur ne pourroit demander l'indemnité, & la raison en est bien sensible.

Les profits de Fief ne peuvent être demandés que lorsqu'ils sont échûs. L'indemnité représente des profits de Fief qui ne sont point échûs, & qui n'échoiront jamais; parconsequent l'indemnité ne pourroit jamais être regardée comme échûë, suivant la regle *subrogatum sapit naturam subrogati*; & jamais le Seigneur n'auroit d'action ouverte pour la demander.

Chap. XIII

22 Juin & 19 Juillet 1736.

15. HUITI'EME OBJECTION. Les Réformateurs ont laissé entre les articles 281. & 368. une relation si necessaire que l'un doit servir à l'éxplication de l'autre; ainsi l'imprescriptibilité des lods & ventes, rachats & autres droits Seigneuriaux non échûs devient necessairement commune au droit d'indemnité.

RE'PONSE. La relation qu'il y a entre ces deux articles de la Coûtume ne peut être que très-favorable aux gens de main-morte. L'art. 281. admet la prescription contre les lods & ventes lorsqu'ils sont échûs. L'indemnité dont parle l'art. 368. est un profit de Fief échû; la relation qui est entre ces deux articles fait conclure que l'indemnité est prescriptible.

16. NEUVIE'ME OBJECTION. L'homme vivant, mourant & confisquant est imprescriptible, parce qu'il est dû pour le rachat, qui comme un droit naturel de Fief n'est pas soûmis à la prescription. Pourquoi l'indemnité qui est établie pour les droits de même nature seroit-elle soûmise à la prescription? Le même contrat d'acquisition fait naître l'action pour l'un & pour l'autre.

RE'PONSE. Suposant que la prestation de l'homme vivant & mourant soit imprescriptible, elle ne pourroit rien déterminer pour l'indemnité, qui n'est que pour les mutations incertaines, au lieu que l'homme vivant & mourant est dû tant pour faire la foi & hommage, que pour le rachat qui est acquis au Seigneur par la mort naturelle de l'homme vivant, &c.

17. Après avoir detruit les objections qu'on fait contre la prescription de l'indemnité, il ne reste plus qu'à prouver que cette prescription commence à courir du moment de l'acquisition des gens de main-morte

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

On a cy-devant prouvé que l'indemnité n'eſt qu'une recompenſe, un dédommagement des profits de Fief que le Seigneur eût pû percevoir ſi l'heritage n'eût point paſſé dans la poſſeſſion des gens de main-morte. Le Seigneur n'a donc qu'une action de dommages & intereſts à éxercer vers eux : il peut éxercer ſon action dès le moment de l'acquiſition. L'action eſt donc ouverte dès ce tems. Or il eſt de principe qu'une action commence à ſe preſcrire du jour qu'elle eſt ouverte.

D'un autre côté, puiſque le Seigneur peut demander l'indemnité dès le jour de l'acquiſition des gens de main-morte, il faut convenir que l'indemnité eſt échûë, s'il eſt permis de s'éxpliquer ainſi, dès le moment de l'acquiſition ; on ne peut demander le payement d'une dette, que le tems de la païer ne ſoit échû ; l'indemnité repréſente les profits de Fiefs qui ſont preſcriptibles du jour qu'ils ſont échûs ; il faut donc conclure que l'indemnité pouvant être demandée, & le Seigneur pouvant agir dès le jour de l'acquiſition des gens de main-morte, la preſcription commence à courir dès le jour de l'acquiſition.

Marais même convient dans ſon avant-propos, que dans la Coûtume de Paris & les autres Coûtumes ſemblables, le droit d'indemnité des Seigneurs ſe preſcrit par 30. ans contre les Seculiers, & par 40. ans contre l'Egliſe indiſtinctement & ſans éxception, à compter du jour des acquiſitions des gens de main-morte.

A la page 4. le même Auteur ſoûtient, à la verité très-mal à propos, que les intereſts du droit d'indemnité ſont dûs & acquis notoirement au Seigneur du jour de l'acquiſition des gens de main-morte, & non pas ſimplement du jour de la demande formée contr'eux.

Le même Auteur page 108. dit » que ſi non-ſeulement » l'Egliſe avoit été ainſi reconnuë pour Vaſſalle ou tenanciere (voilà le premier cas) mais avoit encore jouï pen» dant 30. ans ou 40. ans ſans païer aucun droit d'indem» nité, il eſt certain qu'elle en ſeroit à couvert par le moïen » de la preſcription.

Dans cet endroit Marais ne demande que 40. ans de

jouïſſance

joüiſſance pour preſcrire ; il faut donc que la preſcription commence du jour de l'acquiſition.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

Marais, comme on vient de le faire voir, reconnoît que l'uſage général eſt pour la preſcription du jour de l'acquiſition. Auſſi tous les Auteurs qui établiſſent la preſcriptibilité de l'indemnité ne demandent que 40. ans de poſſeſſion, à moins que les Coûtumes n'ayent des diſpoſitions particulieres, comme du Moulin l'a remarqué au §. 51. *gloſe 2. n. 60.* en parlant de quelques Coûtumes qui ſervent d'éxception à la regle generale ; *tamen ſecundum præfatas conſuetudines poteſt eam cogere ad præſtandam indemnitatem in futurum.* Notre Coûtume n'a aucune diſpoſition particuliere qui doive nous faire ſortir de l'uſage general du Roïaume.

Auſſi d'Argentré a-t'il dit, en ſupoſant les gens de mainmorte capables de poſſéder & de preſcrire, comme ils le ſont dans notre nouvelle Coûtume, que l'indemnité ſe preſcrit du jour de l'acquiſition.

Cæterum indemnitatis petitioni ſi quod ea de cauſa debetur, ET JAM EXCIDIT PER ACQUISITIONEM, perſonalium actionum tempore præſcribitur.

Mr. de Perchambault *au* §. 2. *de ſon Traité des choſes* » *Eccleſiaſtiques* ſoûtient que c'eſt une illuſion de dire que » l'indemnité eſt un droit Seigneurial de ſoi impreſcripti- » ble, puiſque ce n'eſt qu'un profit de Fief ou une re- » paration de quelque perte qui s'ouvre du jour de la » poſſeſſion.

Et un peu plus haut il avoit dit que puiſque l'indemnité eſt un droit utile, comparable aux lods & ventes, qui ſe preſcrivent depuis la poſſeſſion, il eſt juſte de lui donner un même ſort.

Sur l'art. 368. Mr. de Perchambault dit : » Mais enfin » nous croïons qu'après 40. ans il ne peut même deman- » der ſon indemnité, puiſqu'on preſcrit les lods & ventes » & le fond même par ce tems-là.

Sauvageau eſt d'avis que la preſcription commence du jour de l'acquiſition : voici les termes de cet Auteur : » De » ſorte que ſi elle étoit jugée preſcriptible, ce ſeroit par

Chap. XIII. » le cours de 40. ans, à compter depuis le contrat.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

Tous les Arrests ont jugé pareillement que 40. ans de possession suffisoient pour accomplir la prescription : & pour ne point rentrer de nouveau dans l'éxamen de ces Arrêts, il suffira de rapeller les dispositions de celui rendu entre le sieur de Bouvent & les Procureurs Terriens de la Tréve de St. Sauveur de Commana. La Cour condamne de païer l'indemnité des acquisitions faites depuis 40. ans seulement : elle juge prescrit tout ce qui a pû préceder les 40. ans de possession. Si la prescription ne commençoit pas du jour de l'acquisition, & si le commencement de cette prescription pouvoit dépendre de quelque circonstance, la Cour n'eût pas ordonné simplement la représentation des contrats d'acquests faits depuis 40. ans, mais de tous ceux qui avoient précedé, afin de juger, sur la vuë des pieces, si la prescription avoit commencé contre quelques-uns.

Pour tâcher de détruire des maximes si certaines, on fait deux objections. La premiere que la prescription contre l'indemnité n'a pû commencer qu'après l'éxpiration des 30. ans accordés aux Seigneurs pour obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains. La seconde, que cette prescription ne peut commencer à courir qu'après l'éxhibition faite au Seigneur des contrats d'acquest.

18. Pour prouver la premiere proposition, on dit que notre Coûtume dans l'art. 368. ne fait commencer l'obligation de se contenter de l'indemnité qu'après les 30. ans qu'elle donne au Seigneur pour contraindre les mains-mortes de vuider leurs mains; qu'ainsi le tems pour demander l'indemnité ne commençant qu'après les 30. ans, la prescription ne pourroit commencer auparavant.

REPONSE. Cette objection est plus qu'une pétition de principe; elle est même oposée directement au texte & à l'esprit de la Coûtume : qu'on pése bien les termes de l'article. » Et où ils seront amortis, seront tenus (le Sei- » gneur le requerant) dedans 30. ans, en vuider leurs » mains, ou bailler homme vivant, mourant & confis- » quant, & après lesdits 30. ans *ne pourront être contrains*

"*qu'à l'indemnité par le Seigneur*, autre que le Roy.

Cette clause *ne pourront être contrains qu'à l'indemnité*, est une restriction du droit du Seigneur : par cette clause le droit du Seigneur est resserré ; il faut donc qu'avant les 30. ans le Seigneur eût un droit plus étendu. Le veritable sens de cette clause de la Coûtume est qu'au moment de l'acquisition des gens de main-morte, le Seigneur a le droit de les éxpulser ou de leur demander l'indemnité. Comme il ne faut pas que la propriété des choses demeure toûjours incertaine, dit Mr. de Perchambault, la Coûtume a voulu que les gens de main-morte fussent possesseurs incommutables après 30. ans, & que le Seigneur après ce tems eût perdu le droit de faire vuider ; & par-là des deux droits qu'il pouvoit exercer, dès le moment de l'acquisition, il ne lui en reste plus qu'un qu'il peut encore exercer pendant dix ans.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

Si l'intention de la Coûtume eût été que le droit d'éxiger l'indemnité n'eût commencé qu'après les premiers 30. ans expirés, elle se fût éxpliquée en d'autres termes ; elle eût dit simplement qu'après ce tems éxpiré il y eût eu ouverture à l'action d'indemnité. Mais la Coûtume ne s'éxplique pas ainsi ; elle dit que les gens de main-morte ne pourront être contrains qu'à l'indemnité, ce qui en resserrant les droits du Seigneur, annonce qu'ils n'ont plus la même étenduë, que le Seigneur souffre une perte, & qu'au lieu de deux actions qu'il avoit, il n'en a plus qu'une.

Le texte & l'esprit de la Coûtume loin de prouver que l'action du Seigneur pour l'indemnité ne soit ouverte qu'après les premiers 30. ans, prouvent au contraire que le Seigneur peut agir dès le moment de l'acquisition, mais que sa negligence pendant 30. ans lui fait perdre une de ses actions, & qu'il n'a plus que le reste de l'autre, dont le cours est plus long que celui de la premiere ; mais comme nous ne connoissons point de plus longue prescription que celle de 40. ans, il faut que l'action pour l'indemnité se prescrive par 40. ans du jour de l'acquisition, puisque cette action est ouverte dès ce moment, & que la prescription commence dès que l'action est ouverte. Si

Chap. XIII. on lui donnoit un cours plus long, ce ſeroit contrevenir formellement à notre Coûtume.

22 Juin & 19. Juillet 1736.

On objecte que la Coûtume donne deux droits avec differens tems pour les éxercer, qu'un droit ſuccede à l'autre, & que l'indemnité ne naît qu'après que le droit de faire vuider les mains eſt éteint.

RE'PONSE. La Coûtume donne à la verité deux facultés au Seigneur; mais elle ne donne pas differens tems pour les éxercer; elle donne ſeulement à une des facultés un plus long cours qu'à l'autre; les droits du Seigneur ſont ouverts dans le même tems, il a l'option; le même contrat donne ouverture aux deux actions; c'eſt au Seigneur à choiſir & il le peut faire dès le moment de l'acquiſition; un droit n'eſt point le premier & l'autre le ſecond; tous deux ſont ouverts en même tems. Mais comme un droit a un cours plus long que l'autre, on peut dire que l'indemnité eſt la reſſource des Seigneurs, puiſqu'après qu'ils ont perdu le droit d'éxpulſer, ils ont encore du tems pour demander l'indemnité. On convient que ſi le Seigneur prend le parti d'éxpulſer, il ne pourra plus demander l'indemnité, parce que des deux droits il en auroit opté un; mais dans le tems qu'il ſe ſera déterminé à éxpulſer, il eût pû ſe déterminer à demander l'indemnité; il faut donc que l'un & l'autre droit ſoient ouverts en même tems.

19. Ce qui a été dit juſqu'à préſent ſuffit pour détruire la ſeconde propoſition qu'on a ci-devant raportée, & qui eſt que la preſcription contre l'indemnité ne peut commencer à courir qu'après l'éxhibition faite au Seigneur des contrats d'acqueſts. D'autres raiſons achevent encore de prouver que cette propoſition eſt contraire au texte & à l'eſprit de notre Coûtume.

Il eſt de maxime en Bretagne, qu'il n'y a point de preſcription plus longue que celle de 40. ans. Cette preſcription commence à courir du jour que l'on a pû agir. Pour qu'elle ait lieu, la bonne foi n'eſt pas requiſe; *etiam à prædone incepta*, comme dit d'Argentré, elle a cependant ſon cours, & les 40. ans accomplis, elle eſt parfaite. Il eſt pareillement certain que cette preſcription peut s'accom-

plir ſans que celui qui l'acquiert ait aucun titre ; & elle court contre mineurs, abſens & Communautés. Chap. XIII.

Puiſque la preſcription de 40. ans a lieu, ſans que la poſſeſſion ſoit de bonne foi, il faut donc convenir que pour acquerir cette preſcription il n'eſt point néceſſaire d'avertir celui contre qui l'on preſcrit. Si l'on étoit forcé de l'avertir, dès-lors la bonne foi ſeroit requiſe pour la preſcription ; & cependant un voleur peut preſcrire. 22. Juin & 19 Juillet 1736

La preſcription de 40. ans s'acquiert ſans titre : donc la repréſentation des titres n'eſt pas neceſſaire pour faire commencer cette preſcription.

La preſcription de 40. ans court contre les abſens : on ne peut pas repréſenter des titres à des abſens ; il faut donc encore en conclure que la repréſentation des titres n'eſt point neceſſaire ; il ne faut qu'une poſſeſſion paiſible & notoire pour que la preſcription de 40. ans ait lieu contre mineurs, abſens & Communautés.

L'article 281. porte que les lods & ventes ſe preſcrivent par 30. ans, à compter du jour de l'éxhibition des contrats faite au Seigneur ; mais ſans cette éxhibition les lods & ventes ſe preſcrivent par 40. ans du jour du contrat.

Les lods & ventes ſont des profits de Fief ; l'indemnité repréſente les lods & ventes ; & elle eſt même un profit de Fief. La Coûtume ne fait point d'éxception en faveur de l'indemnité ; il faut donc qu'elle ſubiſſe la loi générale, & particulierement ce qui eſt établi pour les lods & ventes. Le Seigneur a pû agir dès le moment de l'acquiſition ; il faut que la preſcription commence dès ce tems.

Jamais on n'a requis en Bretagne la repréſentation des titres pour la preſcription de 40. ans ; & outre l'éxemple des lods & ventes, nous en avons un autre dans l'art. 285. La Coûtume porte dans cet article que les legats ſe preſcrivent par 30. ans à compter du jour de la publication ou notification faite au Legataire : cependant ſans publication ni notification, les Legats ſe preſcrivent par 40. ans du jour du teſtament.

Si la Coûtume avoit voulu interdire aux gens de main-morte la faculté de preſcrire, avant que d'avoir repréſenté

Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

leurs titres aux Seigneurs, elle n'eût pas manqué de le marquer dans l'art. 368. Loin de le faire, elle donne la faculté aux gens de main-morte de prescrire par 30. ans, sans éxhibition de contrats & du jour de l'acquisition, la faculté de retenir l'heritage : cependant la prescription de 30. ans est moins favorable que celle de 40. ans. Aussi voïons-nous que dans les articles 281. & 285. la Coûtume n'a accordé la prescription de 30. ans qu'à la charge de l'éxhibition des contrats, & de la publication ou notification des Legats. Mais quand il a été question des actions du Seigneur vers les gens de main-morte, la Coûtume laisse courir même la prescription de 30. ans sans aucune formalité; à combien plus forte raison la prescription de 40. ans que les Auteurs apellent *humani generis patronam*, doit-elle avoir son cours naturel contre l'indemnité ?

20. On objecte que les Coûtumes décident, que les Auteurs enseignent & que les Arrests jugent que la prescription contre l'indemnité ne peut commencer qu'après l'éxhibition faite par les gens de main-morte de leurs contrats aux Seigneurs.

Commençant par les Coûtumes, on cite celles de Sens, Auxerre, Senlis, Berry & Anjou.

On peut ranger sous la même classe les Coûtumes de Sens, Auxerre, Senlis & Berry ; ces Coûtumes ont les mêmes dispositions, & il suffit de raporter celles de la Coûtume de Sens.

L'article 5. du titre 1. porte que si les gens d'Eglise, Frairies, &c. acquierent des heritages en la terre du Haut-Justicier, icelui Seigneur dans l'an après que l'acquisition lui sera venuë à sa connoissance, leur peut faire commandement par sa Justice, que dedans l'an & jour ils mettent hors de leurs mains lesdits heritages . . . L'art. 6. porte : » Et sera ledit Haut-Justicier tenu & reputé avoir » connoissance desdites acquisitions du jour que les acque- » reurs lui auront insinué leur acquisition en forme duë, & » d'icelle baillé copie signée d'un Notaire, &c.

Il est évident qu'il n'est nullement question dans ces

Coûtumes, aux articles cités, de la prescription de l'indemnité, ni du tems ou cette prescription doit commencer; l'unique question que ces articles décident, est qu'il faut que le Seigneur soit instruit, pour que les gens de main-morte puissent prescrire la faculté de retenir.

22. Juin & 19. Juillet 1736.

Dans ces Coûtumes les Seigneurs n'ont que l'an & jour pour éxpulser les gens de main-morte: le délai est trop bref pour qu'il ne fût pas chargé de quelque condition, telle que l'instruction donnée au Seigneur, n'étant pas impossible qu'une acquisition faite par les gens de main-morte, puisse être cachée aux Seigneurs pendant l'an & jour.

Si l'on veut conclure des articles de ces Coûtumes, que l'indemnité est imprescriptible, ou du moins que la prescription n'en peut commencer qu'après l'éxhibition des titres, puisqu'après 40. ans de possession les gens de main-morte pourroient être obligés de vuider leurs mains, faute d'avoir instruit le Seigneur, il suffira de répondre, que ces Coûtumes sont des éxceptions à la loi generale, & que notre Coûtume a des dispositions contraires.

En effet par notre Coûtume on peut prescrire sans aucun titre, & même contre les absens; en second lieu notre Coûtume, à la difference de celles qui ont été citées, autorise les gens de main-morte à prescrire, sans éxhibition de titres, la faculté de ne pouvoir être forcé de vuider leurs mains. L'éxhibition des titres n'est donc point necessaire dans notre Coûtume pour la prescription des gens de main-morte; & la raison qui peut autoriser, dans les Coûtumes citées, à conclure que l'indemnité ne peut se prescrire qu'après l'éxhibition des titres, ne subsiste pas dans la notre.

Les dispositions de la Coûtume d'Anjou ne peuvent pareillement avoir d'application. Cette Coûtume contient des dispositions particulieres, qui selon du Moulin au nombre 60. du §. 51. de la Coûtume de Paris qu'on a raporté ci-dessus, & que Marais a tronqué, sont une éxception à la regle générale.

Dans la Coûtume d'Anjou les 30. ou 40. ans, pour obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains, ne

Chap. XIII.

22. Juin & 19 Juillet 1736

cnmmencent à courir que du jour de l'éxhibition des contrats ; & après les 40. ans passés le Seigneur peut demander l'indemnité. Mais dans notre Coûtume on ne trouvera aucune disposition pareille : elle est conforme au droit commun, selon lequel sans éxhibition de contrats la prescription de 40. ans court contre le Seigneur du jour de l'acquisition.

Après cela il n'est pas surprenant que du Pineau écrivant sur la Coûtume d'Anjou ait soûtenu, que les gens de main-morte ne se peuvent aider de prescription tant longue qu'elle soit, que premierement l'éxhibition des contrats n'ait été faite au Seigneur de Fief: il écrivoit conformément à la Coûtume d'Anjou, suivant laquelle il ne pouvoit être d'un autre avis.

Le sentiment de Pinault sur la Coûtume de Cambray, ne doit pas faire plus d'impression, puisque suivant cette Coûtume, par une éxception à la regle générale, les gens de main-morte sont absolument incapables de posséder, & qu'ils ne peuvent prescrire par aucun tems le droit de retenir leurs acquêts ; & quand Pinault parle de l'obligation d'éxhiber les contrats au Seigneur, c'est relativement à la Coûtume d'Anjou; il le dit lui-même à la fin de ses annotations sur l'article 9. du titre 2.

Ce que Ricard a dit sur la Coûtume de Senlis, ne peut avoir d'aplication qu'à cette Coûtume, & à celles qui aïant des dispositions pareilles *suo clauduntur teritorio.*

La Coûtume de Senlis art. 100. ne parle nullement de la question dont il s'agit : cet article porte » Il loist à un » Haut-Justicier de saisir ou faire saisir, & mettre en sa main » tous les heritages étant és fins & métes de sa Justice, pour » contraindre les detenteurs desdits héritages à montrer & » enseigner à quel titre ils les tiennent & possédent.

La lecture de cet art. fait connoitre qu'il ne contient rien de particulier pour les gens de main-morte.

On objecte encore Ricard sur l'art. 200. de la même Coûtume. Il y a erreur dans la citation : car ni cet article ni ce que dit Ricard ne peut avoir d'aplication aux gens de main-morte; sans doute on a pris l'art. 200. pour le 220.

Il est

Il est vrai que l'Auteur des nouvelles observations sur la Coûtume de Senlis dit sur cet article, que les gens de main-morte doivent éxhiber au Seigneur leurs titres dans 40. jours : sinon il peut faire saisir & éxploiter en pure perte les Fiefs mouvans de lui, & faire établir commissaires pour les rotures. Il ajoûte que le contrat doit être laissé entre les mains du Seigneur, qui peut déclarer s'il entend user de rétenuë.

22 Juin & 19 Juillet 1736

Il ne faut qu'avoir recours à l'art. 220. de la Coûtume de Senlis, pour voir quel a été le motif de la décision de cet Auteur, qui ne regarde encore que le droit d'éxpulser : car le même Auteur ajoûte que le Seigneur n'a que 30. ou 40. ans pour demander l'indemnité ; & il ne dit pas que ce tems ne commencera à courir que du jour de l'éxhibition des contrats.

L'article 220. de la Coûtume de Senlis, porte que le Seigneur peut contraindre les gens de main-morte de mettre hors leurs mains les heritages, dedans l'an & jour que le don ou transport sera venu à sa connoissance.

Notre Coûtume au contraire permet de prescrire contre le Seigneur le droit de retenir, sans en avoir donné connoissance au Seigneur. Il n'y a par consequent aucune comparaison à faire de notre Coûtume à celle de Senlis. Ainsi toutes les Coûtumes qui ont été citées contre les gens de main-morte ne doivent être regardées que comme des éxceptions à la regle genérale ; elles sont contraires à la notre. Les Auteurs qui ont écrit sur ces Coûtumes, ont été forcés de conformer leurs avis à la loi qu'ils éxpliquoient, d'où il faut conclure que ni ces Coûtumes ni ces autorités ne sçauroient être d'aucune utilité au Seigneur contre les gens de main-morte. Il faut maintenant éxaminer si les Arrests qu'il cite, ont jugé en sa faveur.

Le premier Arrest est celui qu'on dit avoir été rendu en 1703. entre le sieur de la Haye-Girard, & le Titulaire de la Chapelainie de la Cadoüais.

On ne peut rien établir sur ce prétendu Arrest de 1703. on n'en voit point l'espéce, & il n'est raporté par aucun Auteur ; on voit au contraire que tous les Auteurs de la

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

Province, qui ont écrit depuis cet Arrest, non-seulement n'en font point mention, mais décident au contraire, que la prescription de l'indemnité commence du jour de l'acquisition; tels sont par exemple Mr. de Perchambault dans son Commentaire de l'édition de 1713. & Sauvageau. En 1725. il y a eû une impression de la Coûtume à Nantes, avec des observations, des décisions, des Arrests; l'Arrest de 1703. n'y est point raporté: cependant on en cite deux autres en faveur de la prescription.

On dit inutilement pour les Seigneurs que l'Arrest de 1703. fut représenté lors de celui de 1723. Car en premier lieu il n'y a aucune preuve de ce fait: il y en a au contraire une négative, qui est qu'à supposer l'espéce du prétendu Arrest de 1703. telle qu'on a jugé à propos de la faire, cet Arrest n'eût été d'aucune utilité pour la décision de la question qui se presenta à juger en 1723. C'est ce qu'il est aisé de faire voir, en éxaminant l'espece jugée en 1723. La voici.

Le Général de la Chapelle St. Jacques en la Paroisse de Pouldregat, acquit le 18. Octobre 1675. une rente de quatre combles de Seigle, duë sur le fond d'une tenuë située au village de Kgueshont.

Le sieur Comte de Bienassis, Seigneur de Fief, fit signifier le 21. Juillet 1700. le Fabriqueur en charge, pour fournir aveu de la rente, païer les lods & ventes & autres droits Seigneuriaux, & fournir homme vivant &c. On leva défaut contre le Fabriqueur le 12. Août 1700. Le Général s'assembla le 26. Septembre suivant, & chargea René le Brun Fabriqueur en charge, de consentir à la demande du Sieur Comte de Bienassis, ce qu'il fit, & nomma Alain Posnic pour homme vivant &c.

Après un silence de plus de 15. ans, le Tuteur des Demoiselles de Bienassis apella le Fabriqueur en charge, pour être condamné de fournir aveu & païer l'indemnité.

Le Fabriqueur prétendit que le droit d'indemnité étoit prescrit, & en conséquence il demanda son renvoi dans la Jurisdiction Supérieure: les Parties procédérent au Présidial de Quimper, où par Sentence du 9. Aoust 1720,

le Fabriqueur fut condamné de païer le droit d'imdemnité. Chap. XIII

Il y eut apel : l'unique question qui fut agitée à la Cour fut de sçavoir si le droit d'indemnité étoit prescrit. 22 Juin & 19 Le Général de la Treve de St. Jacques le soûtenoit, sur Juillet 1736. le principe qu'il s'étoit écoulé plus de 40. ans depuis le contrat d'acquest jusqu'à la demande de l'indemnité formée par le Tuteur.

Le Tuteur soûtenoit au contraire que la demande du sieur Comte de Bienassis formée en 1700. avoit interrompu la prescription, & que dans ces termes *& autres droits Seigneuriaux*, l'indemnité étoit comprise : que le Général avoit formellement acquiescé à cette demande, ce qui le rendoit non-recevable à oposer la prescription.

Le Tuteur ajoûtoit véritablement, comme une question subsidiaire, que la prescription n'avoit pû commencer, le Général n'aïant point fait exhibition de son contrat. Mais sentant la foiblesse de cette seconde raison, on s'attacha à la premiere; & le Tuteur démontra que la procédure de 1700. étoit une interruption qui, jointe à la reconnoissance indéfinie du Général de devoir tous les droits Seigneuriaux, ce qui emportoit necessairement la reconnoissance de l'indemnité, rendoit le Général de la Tréve de St. Jacques non-recevable à proposer la prescription de l'indemnité.

Monsieur d'Andigné fit le raport du procès en Grand-Chambre : les avis se trouverent partagez. Les uns vouloient que la procedure de 1700. & la reconnoissance du Général eussent interrompu, les autres soûtenoient la négative, ce fut la seule question sur laquelle on s'arrêta ; la question subsidiaire ne toucha personne. Monsieur le Raporteur ne vouloit point admettre l'interruption ; Mr. de Cuillé Compartiteur soûtenoit au contraire que l'interruption étoit constante : la Cour jugea que la demande des lods & ventes, rachats & autres droits Seigneuriaux, comprenoit l'indemnité, & que la reconnoissance du Général de St. Jacques, de devoir tous les droits Seigneuriaux, emportoit celle du devoir de l'indemnité.

Voilà ce que l'Arrest de 1723. a jugé. Ainsi en admet-

Chap. XIII. tant l'eſpéce de l'Arreſt de 1703. telle qu'on l'a ſupoſée pour les Seigneurs, la repréſentation de cet Arreſt eût été inutile, pour décider la queſtion qui ſe préſentoit à juger en 1723.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

Enfin la Cour par l'Arreſt de Commana, dont on a raporté le diſpoſitif ci-devant, juge que la preſcription court ſans éxhibition de titre.

La preſcription court contre tous, ſoit qu'on ait eu connoiſſance de ſes droits, ſoit qu'on les ait ignorés : elle court contre les abſens, & elle commence dès l'inſtant de l'ouverture de l'action.

21. Mais, diſent les Seigneurs, la poſſeſſion des gens de main-morte n'eſt point notoire ni publique, elle n'eſt pas même préſumée connuë du Seigneur lorſque les acquiſitions ne lui ont pas été éxhibées.

On répond avec Henris T. 1. Livre 4. chap. 6. queſt. 79. que toute poſſeſſion quadragenaire eſt reputée notoire & publique. De plus nôtre Coûtume n'éxige point qu'il y ait d'éxhibition; & tous les Auteurs ſont d'avis que la preſcription de 40. ans commence du jour de l'acquiſition, ſans demander qu'il ſoit fait éxhibition dans les cas même où notre loi municipale éxige l'éxhibition. Le défaut de cette formalité n'empêche pas le commencement & le cours de la preſcription de 40. ans, à plus forte raiſon, dans les cas où cette formalité n'eſt point demandée.

Le Seigneur n'eſt pas recevable à dire, après 40. ans, qu'il a ignoré l'acquiſition des gens de main-morte, & que ſon ignorance l'a mis hors d'état d'agir : 40. ans ſont plus que ſuffiſans pour l'avoir mis en état de s'inſtruire & d'agir; un abſent ne pourroit pas propoſer cette éxception.

Il y a même quelque choſe de révoltant à prétendre obliger celui qui preſcrit d'avertir celui contre qui il preſcrit, ſur tout s'agiſſant de la preſcription de 40. ans pour laquelle la bonne foy n'eſt pas requiſe.

Par Arreſt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au raport de Mr. de Caradeuc le 22. Juin 1736. La Cour faiſant droit ſur le tout, dans l'apel dudit Dernothon de la Sentence du 7. Decembre 1725. a mis & met ladite apel-

22 Juin & 19 Juillet 1736.

lation & ce, en ce que par ladite Sentence ledit Dernothon auroit été debouté du droit de faire fournir homme vivant, mourant & confisquant, des rachats par lui prétendus, de la chef-rente de quatre mesures d'avoine & une geline sur la tenuë de Khuaiselaff, en ce que les dépens auroient été compensez; corrigeant & réformant, condamne l'Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Klot de fournir homme vivant, mourant & confiscant; & faute de l'avoir fourni condamne ladite Abbesse & Religieuses de Klot de païer en nature de dommages & interrests audit Dernothon une année & demie des revenus des héritages sujets à rachat pour ceux qui eussent pû échoir depuis les 30. ans précedens la premiere demande jusqu'à ce jour: condamne l'Abbesse & Religieuses de charger leurs aveus de la chef-rente des quatre boisseaux d'avoine & une gelinne sur la tenuë de Khuaiselaff, d'en païer les 29. années dernieres précedentes la premiere demande & celles échûës depuis; dans l'apel desdites Abbesse & Religieuses de la même Sentence du 7. Decembre 1725. a mis & met ladite apellation au néant; ordonne que ce dont a été apellé sortira son plein & entier effet; condamne les Apellantes en l'amende de 12. livres au Roi; & sur la requête desdites Abbesse & Religieuses du 13. Novembre 1733. déclare ledit Dernoton mal & follement intimé dans ladite requête, sauf à elles à se pourvoir dans ladite Jurisdiction du Pont, ainsi qu'elles verront, défenses sauves; & sur le surplus des autres requêtes, demandes & fins des parties les a renvoïées hors procès; condamne l'Abbesse & Religieuses de Klot en tous les dépens des causes principales, de contredit, d'apel & incidens. Fait en Parlement à Rennes le 22. Juin 1736.

La même question a été décidée par un autre Arrest du 19. Juillet 1736. rendu en la deuxiéme Chambre des Enquêtes au raport de Mr. de la Boulaye de Langle, entre Dame Renée Françoise de Marigo Prieure du grand Locmaria & le Général de la Paroisse de Ploüaré Tréve du Juch.

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736

Cet Arrest a decidé en même tems. 1°. Que l'homme vivant, mourant & confiscant donné par la main-morte doit être âgé de 25. ans, & que celui qui avoit été donné par le Général de Ploüaré n'étant âgé que de 8. ou 10. ans, la Dame Prieure de Locmaria n'étoit pas obligée de l'accepter.

2°. Que l'indemnité est du cinquiéme de la valeur des immeubles, pour tous les droits casuels à l'éxception du rachat, & qu'elle est du tiers lorsque le rachat est compris, avec les autres droits casuels, dans le payement de l'indemnité.

Voici le dispositif de cet Arrest.

LA COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à la requête du Général de la Paroisse de Ploüaré Tréve du Juch du 13. Avril 1733. dont il est debouté, & sans qu'il soit besoin de s'arrêter à celle de la Prieure de Locmaria du 27. Novembre 1727. dans les apellations respectives des Parties de la Sentence dudit jour 7. Septembre 1726. a mis & met lesdites apellations & ce dont à été apellé au néant ; corrigeant & réformant, & faisant un jugement nouveau, a déclaré le Général de la Paroisse de Ploüaré non recevable dans ses lettres de restitution du 16. Mars 1726. & sans s'arrêter à l'incident du 20. Mars 1726. dont il est debouté, a déclaré l'aveu du 22. Juillet 1722. défectueux ; condamne ledit Général de Ploüaré d'en fournir un autre, dans lequel seront inserez les dates des titres & actes de fondations produits au procès, avec reconnoissance de Jurisdiction sur les héritages qui sont mentionnés audit aveu, de nommer un homme vivant, mourant & confiscant âgé de 25. ans, & de païer outre le cinquiéme du total des terres, rentes & fondations tant par argent que par grains apartenantes à la Chapelle du Juch qui seront emploïées audit aveu, pour l'indemnité des lods & ventes, désherances & droits casuels dûs au Fief du Prieuré de Locmaria, même de raporter les levées depuis la demande en faite, si mieux n'aime ledit Général païer suivant les offres de ladite Prieure, le tiers de la valeur du fonds des terres, rentes & Fondations, & en faire assiette

audit Prieuré avec raport des levées, depuis la premiére demande, pour tout droit d'indemnité de l'homme vivant, mourant & confisquant, lods & ventes, désherences & autres droits casuels dûs au Fief dudit Prieuré de Locmaria : condamne ledit Général de Ploüaré en trois livres d'amende suivant la Coûtume, & dans tous les dépens des causes principales, d'apel & incidens : sur le surplus des demandes des Parties les a renvoïées hors de cour & de procès : reserve l'éxécution du present Arrest à la seconde Chambre des Enquêtes. Fait en Parlement à Rennes le 19. Juillet 1736.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

Ces deux Arrests ont été rendus avec une entiére connoissance de cause. Lors du premier, outre les mémoires qui avoient été faits par Maître Gault pour Mr. Dernothon & par Maître Bureau pour la Dame Abbesse de Klot, on avoit produit au procès les mémoires faits par Maître Logeois pour la Prieure du grand Locmaria, & par Maître Querard fils pour le Général de Ploüaré. Ces deux mémoires m'ont fourni ce que j'ay raporté sur la question de l'indemnité. Il y avoit de plus des Factums faits par Maîtres du Clos & de Moayre dans une autre procès, entre Messire Claude-René de Guer, Marquis de Pontcallec & les Ursulines de Quimper. Ce dernier procès ne fut point jugé; & les Religieuses Ursulines fûrent obligées de l'accommoder, après que leur contestation sur le droit d'indemnité se trouva condamnée par les deux Arrests que j'ay raportez.

Ces décisions sur des procès si parfaitement instruits ont établi une Jurisprudence, suivant laquelle on tient aujourd'huy pour maxime que l'indemnité est imprescriptible. Cependant il faut convenir qu'ils ne jugent point une imprescriptibilité absoluë.

Dans l'espece du premier Arrest il ne s'étoit écoulé que 67. ans depuis l'assiéte de la fondation de l'Abbaye de Klot jusqu'à l'action formée par Mr. Dernothon. Dans l'espéce du second Arrest le plus ancien contrat étoit du 4. Avril 1654. 68. ans seulement avant l'action formée en

Chap. XIII

22 Juin & 19 Juillet 1736.

1722. par la Dame Prieure de Locmaria. Ainsi il n'y avoit pas 40. ans depuis l'éxpiration des 30. ans donnez par la Coûtume au Seigneur pour faire vuider les mains.

D'ailleurs dans l'espéce de ces deux Arrests il n'y avoit eû ni éxhibition ni aveu suivi de la possession de 40. ans.

Il est vray que plusieurs des Juges fondérent leurs avis sur le principe que l'indemnité a succédé au droit que nos anciennes Coûtumes donnoient aux Seigneurs d'éxpulser perpétuellement les mains-mortes. Mais ce principe, si favorable dans les circonstances de ces deux procès, auroit-il été regardé comme une loy générale & sans restriction, si après l'éxpiration des 30. ans donnés pour faire vuider les mains, les gens de main-morte avoient eû en leur faveur l'éxhibition de leur contrat faite au Seigneur & suivie d'une possession de 40. ans? Si outre cette éxhibition ils avoient eû des aveus duëment reçûs & suivis de la même possession, peut-on croire que l'imprescriptibilité du droit d'indemnité eût été jugée?

Suposons même que la faculté indéfinie de faire vuider les mains subsistât encore dans toute la force & dans toute l'étenduë que nos anciennes Coûtumes lui donnoient. Il est vrai que suivant d'Argentré cette faculté étoit imprescriptible. *Sed nec præscriptionem admiserim, ut lege resistente principio acquisitionis ex publicis causis.* Mais si les gens de main-morte avoient rendu aveu & éxhibé leur titre, & si après cela ils avoient possédé paisiblement pendant 40. ans, peut-on suposer que la faculté indéfinie de faire vuider les mains subsistât malgré cette longue possession? Ne pouroit-on pas au contraire conclure du silence du Seigneur, pendant un si long-tems depuis l'aveu fourni, qu'il auroit consenti de recevoir les gens de main-morte pour ses Vassaux? Si l'on peut tirer cette consequence du silence du Seigneur, il paroît que, dans l'ancienne Coûtume même, il n'auroit plus été recevable à faire vuider les mains, parce que l'art. 346. rendoit la possession de la main-morte legitime, lorsqu'elle étoit autorisée par le consentement du Seigneur.

Mais s'il est vray que le consentement du Seigneur auroit dû

roit dû se présumer dans l'espece qu'on vient de proposer, ne peut-on pas établir la même présomption pour le payement de l'indemnité? Des gens de main morte, qui ont possedé 40. ans sans trouble depuis l'éxhibition & l'aveu rendu, seront-ils obligés de garder perpétuellement la quittance de l'indemnité? S'ils peuvent être inquiétés après 40. ans, ils peuvent l'être après mille ans, parce que nous ne connoissons point d'autre prescription que celle de 40. ans; & les inféodations les plus anciennes ne mettront pas une Eglise ou une Communauté à couvert de cette recherche.

22. Juin & 19 Juillet 1736.

Si le raisonnement qu'on vient de faire a quelque solidité, on pourra le pousser encore plus loin; & l'on dira que l'éxhibition & l'aveu ne peuvent servir qu'à établir la présomption que le Seigneur a connu & aprouvé la possession de la main-morte. Mais cette possession étant notoire & continuée pendant 30. ans, après lesquels le Seigneur est exclus de la faculté de faire vuider les mains, n'établit-elle pas une égale présomption d'aprobation de la part du Seigneur? & si l'indemnité peut se prescrire, ne doit-on pas faire courir la prescription de 40. ans du jour que le Seigneur est présumé avoir consenti à la possession de la main-morte, c'est-à-dire du jour de l'éxpiration des 30. ans depuis la date du contrat, sans qu'il soit besoin d'éxhibition ni d'aveu?

En attendant que des questions si difficiles aïent été décidées par quelques Arrests, je vais proposer ici une autre question sur laquelle nous n'avons aucune décision quoiqu'elle ait dû se présenter fort souvent.

Un testateur legue à l'Eglise une rente fonciére & perpétuelle sur son heritage. Il est de maxime en Bretagne que cette rente a tous les caracteres de rente fonciere, de même que si elle avoit été créée lors du transport de l'héritage. On supose que cette rente soit païée éxactement par les héritiers du Testateur, qui ont attention de rendre aveu au Seigneur sans y exprimer la charge de la rente.

Après plus de 30. ans le Seigneur est instruit de cette

Chap. XIII.

22 Juin & 19. Juillet 1736.

rente; & comme il ne veut point que l'héritage mouvant de lui soit chargé d'aucun droit réel apartenant aux gens de main-morte, il agit contr'eux pour leur faire vuider les mains. Les gens de main-morte oposent à cette action la fin de non-recevoir que l'article 368. de la Coûtume établit après 30. ans de possession. Le Seigneur répond que la question ne doit pas se décider par cet article, mais par l'article 365. qui décharge le Seigneur, pendant la saisie féodale, des rentes créées sur l'héritage sans son consentement; la même maxime a été étenduë au cas du rachat par un ancien Arrest du 6. Octobre 1625. & par l'Arrest du 30. Avril 1701. raporté par Sauvageau chap. 313. du premier Livre de son Recuëil d'Arrests.

Puisque le Seigneur n'est point obligé de reconnoître la rente créée sans son consentement, il ne peut être obligé d'admettre pour ses Vassaux les gens de main-morte possesseurs d'une pareille rente; & il semble que l'on peut en tout tems éxiger qu'ils vuident leurs mains, ou qu'ils reconnoissent qu'à l'égard du Seigneur la rente n'est qu'hypothécaire & volante, sans aucune réalité sur l'héritage. Par là tous les droits du Seigneur seront conservés de même que si son Vassal ne devoit aux gens de main-morte qu'une rente constituée; & quand l'heritage sera vendu à la charge de cette rente, les lods & ventes seront dûs de la valeur du fonds de la rente, comme ils le seroient pour une vente à la charge d'une rente constituée.

Tel est le raisonnement qu'on peut faire pour le Seigneur. On peut y ajoûter que la possession d'une rente est plus facilement ignorée que celle d'un héritage, parce que la possession de la rente ne consiste que dans la reception des arrerages qui peut être un fait très-secret entre le Propriétaire de l'héritage & la main-morte. Ainsi un Seigneur seroit fort à plaindre s'il n'avoit pas, contre une possession qu'il auroit ignorée, d'autre remede que l'indemnité.

Si l'on suivoit dans cette espéce la disposition générale de l'art. 368. de la Coûtume pour la prescription du droit de faire vuider les mains après 30. ans, il resulteroit même delà une consequence absurde; sçavoir que la main-

morte seroit plus favorable que ceux dont les biens sont dans le commerce, & qui ne peuvent pas cependant obliger le Seigneur d'admettre la charge de la rente créée sans son consentement.

Chap. XIII.

22 Juin & 19 Juillet 1736.

CHAPITRE XIV.

Reglement pour les procedures dans les Saisies, Criées & Instances d'Ordre.

Du 12. Juin 1736. à l'Audience Publique.

ENTRE Demoiselle Marie-Roze Baconniere, &c. LA COUR &c. Faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, ordonne que les Arrests & Réglemens seront bien & duëment executés; ce faisant que les Procureurs des oposans aux saisies, Criées & Instances d'ordre ne pourront faire signifier leur demande qu'aux Procureurs du debiteur, du poursuivant, & à l'ancien Procureur des créanciers; fait défenses au Procureur du poursuivant & à l'ancien Procureur des Créanciers de dénoncer & reporter aux autres Procureurs les demandes des oposans, & de faire des écritures sous prétexte d'y répondre avant l'apointement, & d'en emploïer les frais en taxe ni dans les Memoires qu'ils fourniront à leurs parties, sous peine de radiation & les autres peines qui y échéent; ordonne que le present Arrest sera lû, publié & enregistré dans tous les Siéges Présidiaux & Roïaux de la Province, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi, ausquels il est enjoint d'en certifier la Cour dans le mois.

12. Juin 1736.



CHAPITRE XV.

Les vendeurs d'un quidquid juris *dans une succession, avec stipulation de non garentie, sont néanmoins garens de la fausse qualité qu'ils ont prise de seuls heritiers dans cette succession.*

Cette garentie est entiére pour le principal, les dommages & interests & les dépens du jour que les garens ont été mis en cause; & ils ne sont pas quittes en raportant le prix de la vente du quidquid juris.

La prescription contre cette action de garentie ne peut commencer à courir que du jour du trouble qui donne lieu à l'éxercice de la libération.

15. Juin 1736.

GUILLAUME Renault & Michelle Boudet sa femme acquirent, pendant leur communauté, une maison dans la Ville de Brest. Ils firent une donation mutuelle, & en 1694. Renault mourut. Par contrat du 12. Août 1700. Charles & Joseph Renault ses freres, prenant la fausse qualité de seuls héritiers, vendirent à la veuve, remariée alors au sieur Pelsaire, tous leurs droits dans la succession pour une somme de 350. liv. & 10. Tableaux. Le contrat portoit que ce transport général étoit sans garentie.

Les sieur & Dame Pelsaire vendirent cette maison aux sieur & Dame de Brain le 26. Aoust 1704. & la Demoiselle Thevenin se rendit caution de l'éxecution du contrat. Les acquereurs s'appropriérent & fûrent possesseurs paisibles jusqu'en 1727. que Marie Renault femme de Pierre Marette, prétendant être heritiére pour un quart dans la succession de Guillaume Renault, reclama la propriété d'un huitiéme dans cette maison, & les levées depuis la mort de la Dame Pelsaire arrivée en 1724.

Le sieur Thevenin aïant été assigné en garentie comme heritier de sa mere, Marette & femme furent déboutés de leur demande par Sentence renduë en la Jurisdiction de

Chap. XV.

15. Juin 1736.

Brest le 27. Avril 1729. Cette Sentence fut réformée par Arrest du 27. May 1732. qui ajugea à Marette & femme toutes leurs conclusions, & aux sieur & Dame de Brain une entiére libération en principaux & dépens contre le sieur Thevenin.

Après l'Arrest le sieur Charpentier, Peintre reclama aussi un huitiéme de la maison, comme héritier de Loüise Renault sœur de Guillaume Renault. Le sieur Thevenin apellé de nouveau en garentie assigna par requête & lettres de commission en contre-garentie Jean Daupeley & ses consorts enfans de Joseph Renault, neveus de Charles & héritiers de l'un & l'autre.

Moïens de deffenses de Daupeley & Consorts.

La vente faite en 1700. est une cession de droits universels tels qu'ils pouvoient être sans rien specifier, un transport de *quidquid juris*, au sujet duquel les vendeurs ne devoient garentir que leur qualité d'héritiers, sans être garens de la qualité des biens, ni des forces plus ou moins grandes de l'hérédité. Ainsi leur qualité d'héritiers n'aïant jamais été contestée, si dans la suite il est arrivé des évictions par le fait de deux autres héritiers, comme ils n'avoient vendu que leurs droits, sans en rien specifier, & sans déterminer le genre ni l'espéce des biens, on ne sçauroit obliger leurs heritiers de garentir le plus ou le moins de cette succession, leur droit étant une fois génériquement établi. *Venditor hæreditatis satisdare de evictione non debet, cum id inter ementem & vendentem agatur, ut neque amplius, neque minus juris emptor habeat, quam apud hæredem futurum esset*, L. 2. ff. *de hæred. vel act. vend.*

Cette proposition doit d'autant moins souffrir de difficulté, dans l'espéce présente, que la cession est faite & acceptée *sans aucune garentie*; condition qui fait une partie integrante & essentielle du traité, sans laquelle il n'eût point été passé; condition contre laquelle la Pelsaire n'a dans aucun tems reclamé. Elle eût même été non-recevable à s'en plaindre, non-seulement à cause de la nature du

Chap. XV. *quidquid juris*, qui de droit renfermoit la clause de non-garentie, mais encore parce qu'aïant une fois volontairement renoncé à la garentie, elle étoit obligée de s'en tenir à sa renonciation. *Licet enim unicuique renuntiare juri pro se introducto.*

15. Juin 1736.

D'ailleurs la Pelsaire avoit une parfaite connoissance qu'il y avoit d'autres héritiers que Charles & Joseph Renault. Ainsi il reste d'éxaminer en droit, si la Pelsaire aïant une entiere connoissance de l'éxistence des autres héritiers de son mari & de leur degré d'habilité à lui succéder, lorsqu'en 1700. elle se fit subroger, à forfait & sans garentie, dans les droits de Charles & Joseph Renault, elle a pû néanmoins, par elle ou par ses cautions, en venir, vers les héritiers de ces deux subrogeans, à l'action de garentie fondée sur l'éviction faite posterieurement d'une partie de la succession par ces autres héritiers connus & non déclarés. Les Défendeurs soûtiennent la négative de cette proposition, avec l'autorité des Loix, le sentiment des Auteurs & la Jurisprudence des Arrests.

La Loi *Si fundum* 27. au Code *de evictionibus*, contient une disposition bien précise. La glose l'éxplique ainsi. *Si sciens fundum alienum vel alii obligatum comparasti, nec evictione cavere fecisti tibi : pretium quod solvisti petere non potes.* Sur quoi la glose fait cette distinction : *quia vel emptor scivit rem esse alienam vel ignoravit : si scivit non habet actionem pro evictione, nisi stipulatus est vel pactus. Si ignoravit, & si non stipulatus vel pactus, agit tamen ex empto ad interesse, nisi remisit periculum evictionis.* Suivant cette distinction, un acquereur qui connoît les droits d'un tiers dans la chose qu'il acquiert, n'a plus d'action vers le vendeur en cas d'éviction, à moins que la garentie ne fût éxpressément stipulée par l'acte. Il n'y a que dans le seul cas de l'ignorance du fait qu'il peut reclamer garent, quoique la réservation n'en fût pas faite par le contrat ; encore y seroit-il non recevable, s'il y avoit formellement renoncé, *si remisit periculum evictionis*, parce qu'il seroit censé en avoir fait don & remise au vendeur. *Qui sciens & prudens id facit, præsumitur donare* ; ce qui a lieu *in judicio familiæ ercis-*

cundæ, où les garenties entre cohéritiers ſont bien plus favorables. La Loi *ſi Fratres* au Code *Commun. utriuſque jud.* y eſt expreſſe.

15. Juin 1736.

D'Argentré dans ſa préface ſur le Titre des Garens n'eſt point d'un ſentiment opoſé au droit Romain. Car il poſe d'abord pour principe certain *n.* 7. que *non debetur evictio ſi emptor ſciverit rem alienam*, conformément aux Loix *ſi fundum*, *ſi fratres* & *Emptorem* qu'il cite. Il eſt vrai que ſur le nombre 11. il dit, que ſi le vendeur, par eſprit de dol & de fraude, avoit cherché à cacher à l'aquereur l'aliénation antérieure du fonds vendu, il ſeroit tenu de l'éviction quoique l'acquereur eût déclaré l'en quiter. *Proinde*, dit-il, *pactum generale ne quis de evictione teneatur ei nunquam prodeſt, qui non ignorat cauſam ex quâ res evincitur & eam tacet : id enim dolo non caret.* Mais nous ne ſommes point ici dans cette hypotheſe, puiſque les Renault ne céderent que leurs droits tels qu'ils pouvoient être ſans en rien ſpecifier, & que la Pelſaire n'ignoroit pas qu'il y eût d'autres héritiers dans un dégré égal.

Belordeau, dans la préface du même Titre des Garents, raporte auſſi les termes de d'Argentré, *Si* dit-il, *un vendeur avoit ſtipulé qu'il ne ſeroit tenu de garentir la choſe par lui tranſportée, cela ne pourroit pas l'éxempter du garent, s'il a ſçû la cauſe pour laquelle elle pourroit être évincée, & ne la déclare, parce qu'il y a du dol en ſa ſtipulation.* Voilà le cas du vendeur de mauvaiſe foi & de l'acquereur ignorant ; mais il parle autrement de celui qui achete avec une parfaite connoiſſance de l'aliénation. Car de même, ajoûte cet Auteur, que le vendeur ſeroit tenu de la garentie en cas de fraude, quoiqu'il y eût ſtipulation contraire par le contrat, de même auſſi l'acquereur ne pourroit agir en garentie, s'il ſçavoit l'aliénation, à moins que le vendeur ne s'y fût par éxprès obligé. *Rem alienam ſcienter emens non poteſt agere de evictione nec pretium repetere, niſi expreſſa fuerit cauſa.*

Monſieur le Prêtre Centurie 2. *chap.* 28. établit également pour maxime que la garentie a lieu quand l'éviction vient à cauſe du vendeur, comme s'il avoit vendu une rente ou

Chap. XV. un héritage qui ne lui aparténoit pas; il cite à ce sujet la Loi *emptorem* : *mais*, dit-il, *eette Loy ajoûte une exception*, nisi aliud conventum sit. *Car s'il avoit été nommément stipulé qu'en cas d'éviction le vendeur ne seroit tenu à la restitution du prix, je crois qu'il n'y seroit point tenu, s'il n'y avoit de sa part dol ou tromperie.* Sur quoi il raporte un Arrest par lequel il avoit été jugé suivant la clause de non-garentie, *qu'il n'y avoit garentie ni répétition par celui qui avoit cedé une obligation faite par une femme mariée séparée de biens sans être autorisée & par ce défaut déclarée nulle*, & in vim *de la convention sans garentie que de ses faits & promesses & sans restitution de deniers.*

15. Juin 1736.

De là vient aussi que le sieur Thevenin a défendu seul, tant contre les sieur & Dame de Brains tiers acquereurs, que contre Marette & femme, sans avoir cherché à inquiéter les Défendeurs, qu'après que tout étoit consommé par des Arrests. Il a par-là fait de cette affaire la sienne propre, au lieu que s'il prétendoit éxercer sa garentie, il devoit assigner d'abord ceux qui y étoient tenus pour s'avisager aux autres Parties, sans laisser rendre des Arrests qu'on est en droit de soûtenir avoir été rendus de concert, pour en faire retomber le contre-coup sur les Défendeurs éxtraprovinciaires. C'est encore une double fin de non-recevoir, qu'ils sont en droit d'opposer aux requêtes & lettres de commission.

Mais suposant qu'il fût dû quelque garentie malgré la stipulation contraire portée par le contrat de 1700. cette garentie devroit toûjours se borner à la restitution des 350. livres prix de la cession, sans être tenu de restituer ni le prix actuel de la maison de Brest, ni les dommages & interests resultans de la revente faite par la Pelsaire aux sieur & Dame de Brains, parce que la Pelsaire sçachant qu'il y avoit d'autres héritiers, elle n'eût pû à la rigueur prétendre que la restitution de ce qu'elle paya pour cette portion. La preuve de cette proposition subsidiaire est encore aisée à faire.

La glose qu'on a déja citée sur la Loi *si fundum* après avoir établi pour principe, qu'un acquereur qui acheteroit sciemment

ſciemment un héritage aliéné, ne pourroit, en cas d'éviction, demander la garentie, ajoûte que, dans le cas de l'ignorance de la part de l'acquereur, le vendeur ſeroit tenu des dommages & interefts, quoiqu'il n'y eût point de ſtipulation, mais que s'il y avoit ſtipulation de non-garentie, le vendeur en ſeroit quitte en reſtituant le prix. *Si ignoravit, & ſi non ſtipulatus vel pactus, agit tamen ex empto ad intereſſe, niſi remiſit periculum evictionis: quo caſu agit tamen ad pretium.* Chap. XV. 15. Juin 1736.

Du Moulin *Stil. Parlam. Cap.* 12. *de dilatione garendi*, après avoir dit que la ſtipulation de non-garentie de la part du vendeur eſt une clauſe légitime & autoriſée, ajoûte néanmoins qu'il ſeroit d'avis que ce vendeur fût tenu à la reſtitution du prix. *Nihilominus tenebitur ad pretium re evictâ.* D'Argentré, *loco citato*, *n.* 10. enſeigne la même choſe: car après avoir dit que *qui pactus ne de evictione teneatur de eâ non tenebitur nec ad intereſſe*, il ajoûte, *ad pretii tamen reſtitutionem tenebitur.* Ce qu'il dit dans la ſuite, *n.* 12. & 13. ne regarde que les garenties des ventes ordinaires, & dans les cas où il y auroit ſtipulation éxpreſſe de garentie par le contrat.

Monſieur Loüet *Lettre A. Sommaire* 13. dit qu'aïant été Raporteur de la queſtion de ſçavoir ſi un acquereur, aïant acquis une portion de Moulin qu'il ſçavoit n'apartenir point à ſon vendeur, pouvoit éxercer ſon recours après l'éviction, le procès ſe trouva parti en opinions, l'un des avis étant de rendre ſeulement le prix, & l'autre de mettre les parties hors de Cour ſur la garentie. Surquoi il eſt bon de remarquer que l'acquereur demeuroit en quelque façon d'accord qu'il ne pouvoit répéter que le prix de la vente, & que malgré cela l'un des avis fut de l'en débouter. Il eſt vrai que Brodeau dit que l'opinion tendante à la reſtitution du prix lui ſembloit plus équitable; *ergo hoc caſu pretium debetur, non vero cætera emptionis*; encore ajoûte-t-il, *paciſci tamen poteſt venditor, ut non teneatur pretium reddere & valet pactum.* Ce qui démontre toûjours que tout ce que l'acquereur peut attendre de plus favorable dans cette circonſtance eſt de repeter vers le vendeur le prix

Chap. XV. qu'il lui a compté en contractant. Le même Auteur raporte *n.* 28. un Arrest qui le jugea ainsi; cet Arrest est aussi raporté par Basset *tom.* 2. *titre* 17. *Liv.* 4. *chap.* 2. & le Dictionnaire de Brillon *tom.* 3. *page* 465. cite un Arrest du 20. May 1702. qui décida que le vendeur ne payeroit pas le prix de l'héritage, par raport à la valeur lors du délaissement ou de l'éviction, mais seulement le prix de l'achat, interests, frais & loyaux-coûts. Domat *L.* 1. *T.* 2. *S.* 10. *n.* 13. raisonne dans les mêmes principes.

15. Juin 1736.

REPONSES DU DEMANDEUR.

Il n'y a point de preuve que lors de la vente la Pelsaire connût d'autres héritiers que Charles & Joseph Renault. Ainsi l'on doit se fixer uniquement au stellionat qui resulte de la fausse qualité de seuls héritiers prise par le contrat de 1700.

La non garentie stipulée par ce contrat ne dispensoit pas les vendeurs de garentir leur qualité. Cette maxime reconnuë par les Défendeurs est fondée sur les principes généraux & invariables qui s'observent en toute vente de *quidquid juris* avec stipulation de non-garentie. Si l'acquereur est dans la suite évincé de quelques biens, comme n'étant pas dépendans des droits universels qu'il a acquis, en ce cas la stipulation de non-garentie a une entiére application; mais s'il est évincé par le défaut de qualité de son vendeur, la garentie de cette qualité étant toûjours dûë, la libération de ce qui est évincé, ne peut recevoir d'atteinte.

C'est la décision de d'Argentré dans la Préface sur le titre des Garens *n.* 11. *Proinde pactum generale*, dit cet Auteur, *nequis de evictione teneatur, ei nunquam prodest qui non ignorat causam ex qua res evincitur & eam tacet : id enim dolo non caret. L. tenetur* §. *ult. ubi Bart. ff. de act. empt. & L. emptorem* §. *denique. Qui casus valde notandus est.*

Les Loix que cite d'Argentré décident que malgré la

ſtipulation de non garentie, le vendeur qui a ſciemment vendu le bien d'autrui, eſt tenu à une entiére libération, parce que la bonne foi eſt le caractére le plus eſſentiel des contrats de vente.

15. Juin 1736.

L'aplication de ces décifions eſt évidente. Les Auteurs des Défendeurs, aïant pris une qualité dont ils ne pouvoient ignorer la fauſſeté, & aïant vendu relativement à cette qualité tous les biens de la ſucceſſion, ils étoient dans le cas de ces deux Loix ; ils étoient coupables d'un veritable ſtellionat.

Sur la fin de non-recevoir qu'on tire du retardement à dénoncer le trouble, il ſuffit de répondre, 1°. Que ſuivant les principes du Droit Romain la fin de non-recevoir ne pourroit avoir lieu que dans les cas où l'éviction auroit été jugée par une ſuite du dol ou de la faute groſſiére de l'acquereur. 2°. Que ces principes, étrangers à l'eſpéce du procès, n'ont aucune autorité dans notre uſage qui donne aux garens, qui n'ont pas été en cauſe, la voye de l'apel ou de l'oppoſition contre les Jugemens qui ont été rendus. 3°. Que les Deffendeurs ne ſuppoſent point que le demandeur ait été condamné par ſa négligence ni par l'omiſſion d'aucune des raiſons néceſſaires ou utiles pour ſa défenſe. 4°. Que nous ſuivons la déciſion de la Loi *Non dubitatur Cod. de evict.* qui donne l'action de garentie après l'éviction jugée; que ſuivant d'Argentré dans la Préface ſur le T. des garens *n.* 14. l'action pour l'éviction n'eſt régulierement ouverte qu'après que l'éviction a été jugée; qu'enfin par un Arreſt raporté par Monſieur de Catelan *Liv. 5. chap.* 42. bien-loin qu'il pût y avoir fin de non-recevoir contre l'action de garentie, il fut décidé que la preſcription contre cette action ne commençoit pas à courir du jour de l'éviction jugée, mais du jour qu'elle avoit été éxécutée par le délaiſſement de l'héritage évincé.

OBJECTION. Les Défendeurs ne ſont tenus de rendre que ce que leurs Auteurs ont reçû. Domat, le Dictionnaire des Arreſts, Baſſet, Mr. Loüet & du Moulin le décident.

REPONSE. C'eſt un principe conſtant, que le

Chap. XV. garent eſt tenu en général, *In quantum intereſt L. 60. & 70. ff. de evictionibus, & L. ſi controverſia Cod. de evictionibus.*

15. Juin 1736.

Domat établit cette maxime *n.* 11. & 12. de l'endroit cité. La déciſion de d'Argentré eſt conforme dans la Préface du T. des Garens *nom.* 12. & 13.

Le Dictionnaire des Arreſts, Livre très-infidele & peu digne de foi, ne contient rien de contraire à cette maxime; & l'Arreſt qui y eſt cité ne peut être d'aucune conſideration, parce que les circonſtances ſur leſquelles il fut rendu ne ſont point raportées.

L'Arreſt de Baſſet eſt dans l'eſpéce d'un acquereur qui avoit acquis ſciemment le fonds d'autrui, eſpéce eſſentiellement différente de la notre.

A l'endroit cité de Monſieur Loüet il étoit auſſi queſtion de l'acquiſition faite ſciemment du fonds d'autrui; & l'on trouve dans la note de Brodeau un Arreſt du 10. Decembre 1640. qui jugea qu'outre la reſtitution du prix il étoit dû des dommages & intereſts à l'acquereur évincé, quoique lors du contrat il ſçût que l'héritage n'apartenoit pas au vendeur.

Du Moulin §. 10. du chapitre cité, décide que le garent doit les dommages & intereſts du garenti.

Par Arreſt du 15. Juin 1736. en la premiere Chambre des Enquêtes au Raport de Monſieur de Caradeuc; la Cour faiſant droit dans les requête & lettres de commiſſion dud. Thevenin du 18. Novembre 1732. aïant aucunement égard à la requête dudit Thevenin du 4. Août 1733. ſans s'arrêter à celles deſdits Daupelley, Melotte, Deſvaux & leurs femmes des 12. Février & 14. Decembre 1733. les condamne ſolidairement d'acquitter, liberer & indemniſer ledit Thevenin des condamnations prononcées contre lui par les Arreſts des 27. May 1732. & 19. Janvier 1734. au profit de Pierre Marette, Marie Renaud ſa femme & Michel Charpentier, en tout cas au profit de la veuve & heritiers de Debrain pour l'éviction des deux huitiémes portions de la maiſon en queſtion, avec les levées & intereſts: condamne pareillement leſdits Daupelley, Melotte, Deſvaux & leurs femmes d'acquitter, liberer &

indemniser ledit Thevenin des condamnations de dépens énoncées contre lui, depuis que lesdits Daupelley, Melotte & femme ont été mis en cause & aux frais & dépens énoncés contre lui depuis que lesdits Daupelley, Melotte & femme ont été mis en cause, & aux frais & dépens des premieres sommations. Les condamne en tous les dépens personnels dudit Thevenin, tant en demandant que deffendant, requête & lettres de commission & incidents faits depuis qu'ils sont en cause, & sur le surplus a renvoïé les Parties hors procès, l'éxecution réservée en la premiere Chambre des Enquêtes. 15. Juin 1736.

CHAPITRE XVI.

Réglement concernant les Mendians.

20. Juin 1736.

VEU par la Cour la Requête des Sieurs Directeurs & Administrateurs de l'Hôpital Général de cette Ville, tendante pour les causes y contenuës, à ce qu'il plût à la Cour ordonner conformément aux Arrests & Réglemens d'icelle & Déclarations du Roi, que tous les Pauvres étrangers, & non domiciliers de cette Ville s'en retireroient dans trois jours, après la publication de l'Arrest qui interviendroit sur ladite Requête, à peine d'être attachés au Carcan dans la cour de l'Hôpital Général pendant douze heures, & ensuite être renfermés dans ladite Cour, & nourris au pain & à l'eau pendant six mois. 2°. Il seroit fait défenses à toutes personnes de mendier dans les Eglises sous les mêmes peines & du foüet, en cas de récidive. 3°. Pareilles défenses seroient faites à tous Habitans de la Ville, Faux-bourgs & banlieuë de leur donner retraites, & en cas de contravention, seroit enjoint au Commissaire du Quartier de faire vendre sur le champ par les Archers dud. Hôpital, sur le procès verbal qu'il en dresseroit, tous les lits qui se trouveroient dans les maisons où lesdits Mendians auroient logé, pour les deniers en provenans tourner au profit dudit Hôpital, ordonner aux Commissaires de Police de faire éxactement leurs visites dans lesdites

Chap. XVI.

20. Juin 1736.

maisons, de faire brûler les paillasses desdits lits au milieu des ruës par lesdits Archers, & à cet effet de descendre chacun dans leur Quartier une fois au moins chaque Semaine. 4°. Pareilles défenses seroient faites à tous les Habitans d'insulter & de troubler les Archers de l'Hôpital dans leurs fonctions, sous peine de 100. livres d'aumône & de deux mois de prison. 5°. Pareilles défenses seroient faites aux Porteurs de Chaises, Portefais, Decroteurs & autres personnes de joüer à-vis du Palais, Cimetiere Sainte-Anne & autres Places publiques, à peine de prison & de 200. livres d'amende, & ordonner que l'Arrest qui interviendroit seroit lû & publié aux Prônes des Grand'Messes, affiché aux portes des Eglises, & dans toutes les Places publiques de cette Ville; ladite requête signée Morfoüace Procureur, & réponduë d'un soit montré au Procureur Général du Roi par Ordonnance de la Cour du 19 Juin 1736. Conclusions dudit Procureur Général du Roi au bas de ladite requête du 20. desdits mois & an; sur ce oüi le Raport de Maître d'Estreans Conseiller Doïen en Grand'Chambre, & tout consideré.

LA COUR faisant droit sur ladite Requête & conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que tous les Pauvres étrangers, & non domiciliers de cette Ville s'en retireront dans trois jours après la publication du présent Arrest, à peine d'être attachés au carcan dans la cour de l'Hôpital Général pendant 12. heures, & ensuite renfermés dans ladite cour, & nourris au pain & à l'eau pendant six mois; fait défenses à toutes personnes de mendier dans les Eglises sous les mêmes peines, & celle du foüet en cas de recidive, & à tous les Habitans de la Ville, Fauxbourgs & banlieuë de leur donner retraite, à peine de 20. livres d'aumône contre les Locataires, applicables à l'Hôpital; & en cas de contravention, enjoint au Commissaire du Quartier de faire vendre sur le champ par les Archers de l'Hôpital, sur le procès verbal qu'il en dressera, tous les lits qui se trouveront dans les maisons où lesdits Mendians auront logé, pour les deniers en provenans tourner au profit dudit Hôpital; ordonne aux Com-

missaires de Police de faire éxactement leurs visites dans lesdites maisons, de faire brûler les paillasses desdits lits au milieu des ruës par lesdits Archers, & à cet effet de descendre chacun dans leur Quartier une fois au moins châque Semaine; Fait pareillement défenses à tous les Habitans d'insulter & de troubler les Archers de l'Hôpital dans leurs fonctions, sous peine de 100. livres d'aumône, & de deux mois de prison; & à ce que personne n'en ignore, sera le present Arrest lû & publié à l'issuë des Grandes-Messes Paroissiales, affiché aux Portes des Eglises, & dans toutes les Places publiques de cette Ville. Fait en Parlement à Rennes le 20. Juin 1736.

20. Juin 1736.

CHAPITRE XVII.

L'emprunt frauduleux fait à la grosse avanture assujettit aux profits maritimes le Preneur qui n'a point donné avis aux Prêteurs, lors du départ du Navire, qu'il n'y avoit rien chargé.

PAR acte passé à St. Malo le 12. Octobre 1730. Joseph Guyomar, Commis du sieur le Breton de la Plussinais, emprunta de la Demoiselle du Bois Simon 3553. livres à la grosse avanture, & stipula qu'elle auroit couru tous les risques, excepté celui de la confiscation, *sur les biens, effets & marchandises QUI ONT ETE', & seront mises sur le Vaisseau le Mercure pour le compte de Guyomar.* Ce sont les termes de l'acte. — 25. Juin 1736.

Par autres actes des 12. & 24. Octobre 1730. il emprunta aussi à la grosse du sieur de Vieuxpignon la somme de 8000. livres: mais ces actes ne portoient pas qu'il y eût déja des marchandises chargées.

Le sieur de la Plussinais s'obligea avec Guyomar, dans ces trois actes, comme seul & principal preneur.

Le Vaisseau partit de Lorient le 3. Decembre 1730. & au mois de Janvier 1732. le sieur de la Plussinais, sous le nom de Guyomar, dénonça aux Prêteurs qu'il n'avoit

Chap. XVII.

25. Juin 1736.

pû charger aucunes marchandises dans ce Vaisseau. Il leur offrit le remboursement des sommes principales avec l'interest au denier 20. s'ils n'aimoient mieux convenir d'Experts pour faire régler l'interest suivant le cours de la place.

Les prêteurs prétendirent que les profits maritimes stipulés par les actes de grosse leur étoient dûs; & par Sentence de l'Amirauté de St. Malo du 3. Octobre 1733. les deux tiers de ces profits leur fûrent ajugés avec les interests du jour de la demande.

Le sieur de la Plussinais & Guyomar ont relevé apel de cette Sentence. Ils ont tiré leur principal grief de l'art. 15. du Titre des contrats à la grosse avanture de l'Ordonnance de la Marine. Cet article porte que, *si celui qui a pris deniers à la grosse justifie n'avoir pû charger des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse, le contrat, en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargés & ne subsistera que pour le surplus, dont le Preneur payera le change, suivant le cours de la place où le contrat aura été passé, jusqu'à l'actuel payement du principal, &c.*

Les apellans ont dit que suivant cet article ils ne pouvoient être obligez qu'aux interests suivant le cours de la place; que Guyomar esperant de s'embarquer sur le Vaisseau le Mercure apartenant à la Compagnie des Indes, avoit emprunté ces sommes pour se faire une pacotille, mais que n'aïant pû s'embarquer, ni par consequent charger aucunes marchandises, ce qui est défendu sur les Vaisseaux de la Compagnie, si ce n'est au moïen d'un port permis & en incorporant la pacotille dans l'armement, il revint à ses Prêteurs & leur déclara qu'il n'avoit pû charger aucuns effets.

Sans raporter ici les autres moïens d'apel ils seront suffisamment expliqués par les réponses que les Intimés ont faites aux objections.

RE'PONSES DES INTIMEZ.

Le projet d'embarquement & l'avis, que les Apellans suposent avoir été donné aux Prêteurs après le départ du Vaisseau, sont des faits imaginés sans aucune aparence de preuve.

preuve. La fraude eſt évidente par le premier acte de groſſe qui porte qu'il avoit été deja chargé des marchandiſes ſur le Vaiſſeau. Ce fait étant reconnu faux par les Apellans, l'on doit conclure qu'ils n'ont point eû d'autre deſſein que de tromper des Négocians qui ne leur auroient pas ſans doute prêté, s'ils n'avoient compté ſur le profit maritime dont on les flatoit.

25. Juin 1736.

Ils n'ont même été avertis de cette fraude qu'après avoir couru la moitié des riſques du voïage, le Vaiſſeau étant peut-être rendu à la Chine avant la dénonciation du mois de Janvier 1732.

Si la fraude & la pretention des Apellans étoient favoriſées, il en reſulteroit de grands inconveniens.

Ce ſeroit bannir la bonne foi du commerce. Le Négociant qui ne trouveroit pas de l'argent à pur prêt, en chercheroit impunément ſous le faux titre de groſſe, & ſeroit le maître de faire convertir à ſon gré l'acte de groſſe en prêt pur & ſimple, ou de le laiſſer ſubſiſter ſelon qu'il y trouveroit ſon avantage.

Le Preneur à la groſſe, en cas de perte du Vaiſſeau & des effets y embarqués, feroit perdre au prêteur ſon argent, parce qu'il lui ſuffiroit de dire, & avec raiſon, ſuivant les Auteurs du Commerce, & comme le dit fort bien le ſieur de la Pluſſinais, que *le contrat à la groſſe eſt une eſpéce de ſociété entre deux particuliers, dont l'un envoye des effets par mer, & l'autre lui fournit une ſomme d'argent à condition de la retirer avec un certain profit, en cas de bon voïage, & de la perdre, ſi les effets périſſent.* Voilà donc le Preneur maître de faire perdre au Prêteur ſon argent, en déclarant que les effets embarqués ont peri; & le voici maître de le priver des profits maritimes en cas de bon voyage & d'heureux retour, ſi, en diſant qu'il n'a rien chargé, il peut convertir le contrat à la groſſe en prêt pur & ſimple.

Le ſieur de la Pluſſinais & Guyomart objectent que le Preneur à la groſſe n'eſt pas maître d'en uſer ainſi; parce que s'il dit avoir chargé des marchandiſes, il doit en repreſenter les connoiſſemens en forme, avec leur enregiſtrement ſur les Livres de *Sabord*; & faute de cette repré-

Chap. XVII.

25. Juin 1736.

sentation, il est censé n'avoir rien chargé : d'où il resulte qu'en cas de perte du Navire, il n'est pas maître de faire perdre au Prêteur à la grosse l'argent qu'il a prêté ; mais faute d'avoir chargé, il lui en doit le change au cours de la Place, qui est tout le dédommagement auquel l'article 15. du Titre des Contrats à la grosse de l'Ordonnance de 1681. le soûmet.

A cette objection il a plusieurs réponses solides.

La premiére, qu'il est de notorieté que le commerce des Indes entre particuliers se fait à l'insçû de la Compagnie. On donne des pacotilles aux Officiers ou autres gens du Vaisseau par confience ; & comme elles seroient sujettes à confiscation, si la Compagnie en avoit connoissance, on n'a garde d'en prendre des connoissemens, ni de demander qu'ils soient enregistrez sur les Livres de *Sabord*. On est donc obligé de se confier à des Officiers ou autres gens du Vaisseau pour envoïer des marchandises aux Indes ; & cela étant le Preneur à la grosse demeureroit le maitre de faire perdre au Prêteur son argent, en cas de perte du Navire, s'il n'étoit pas tenu, au moment du départ de ce Navire, de déclarer qu'il n'a rien chargé, & si faute de l'avoir déclaré, il n'étoit pas censé avoir en effet chargé des marchandises.

La seconde raison, est que l'article 15. du Titre des Contrats à la grosse de l'Ordonnance de 1681. supose que le Preneur à la grosse est un homme de bonne foi, interressé dans un Navire, qui y a chargé des effets, mais qui n'en a pû charger à suffire pour égaler la valeur des sommes par lui empruntées ; & le suposant de bonne foi, l'art. ne le condamne qu'à païer le change au cours de la Place, parce que néanmoins *il justifiera n'avoir pû charger davantage.*

Mais s'il ne le justifie pas, s'il ne montre pas sa bonne foi, quelle sera sa peine ? Ce sera sans doute de païer les profits maritimes. Cette conséquence est necessaire, puisqu'il n'en est dispensé qu'au cas d'une justification parfaite, & puisque l'article supose un preneur de bonne foi & non pas un homme frauduleux qui abuse du nom du contrat pour extorquer de l'argent.

Chap XVII.

25. Juin 1736.

Pour demontrer cette verité de plus en plus, on ſupoſe le cas prévû par l'Ordonnance, c'eſt-à-dire que le Preneur à la groſſe ne peut juſtifier qu'il n'a pû embarquer des marchandiſes pour autant qu'il a emprunté, dira-t'on qu'en ce cas, il n'eſt tenu qu'à païer le change de l'argent au cours de la Place? Ce ſeroit choquer l'Ordonnance même, qui condamne à païer ce change le Preneur qui juſtifie n'avoir pû embarquer. Il faut donc qu'il y ait une autre peine pour celui qui ne juſtifie pas; & cette autre peine eſt ſans doute de païer les profits maritimes. La raiſon de l'établir eſt qu'il eſt néceſſaire de punir la fraude du Preneur, & d'empêcher qu'il n'y en ait d'aſſez téméraires pour abuſer du Contrat à la groſſe, c'eſt-à-dire, pour ſupoſer qu'ils ont des marchandiſes, lorſqu'ils n'en ont point, & pour violer la foi des Contrats à la faveur de cette impoſture.

L'article 15. du Titre des Contrats à la groſſe étant bien entendu, condamne donc formellement le Sieur de la Pluſſinais, qui par conſequent n'auroit point dû l'apeller à ſon ſecours. Et en effet, non-ſeulement il n'a point juſtifié n'avoir pû embarquer des marchandiſes ſur le Mercure; mais encore il n'a pû prouver qu'au tems de ſes emprunts à la groſſe il en eût aucunes, ſoit à Lorient, ſoit à St. Malo, ſoit ailleurs. Bien plus: il a laiſſé le Mercure partir de Lorient, arriver à Cadis, s'y charger de Piaſtres pour ſes emplettes, & faire voile pour la Chine, ſans inſtruire ſes Prêteurs qu'il n'avoit rien chargé. Ce n'a été enfin qu'après 13. mois du départ du Navire qu'il les a inſtruits, & dans un tems que ſon beau-pere l'attaquoit pour cauſe de prodigalité; Peut-il donc ſe flater d'être dans le cas de l'art. de l'Ordonnance dont il veut ſe prévaloir.

Tout le ſiſtême du ſieur de la Pluſſinais & de Guyomart, eſt de confondre la déclaration avec la juſtification, comme ſi c'étoient deux ſynonimes. La couleur dont ils ſe ſervent pour autoriſer cette confuſion qu'ils font en cent maniéres différentes, eſt que l'Ordonnance n'a point fixé le tems auquel le Preneur eſt tenu de déclarer qu'il n'a pû charger; & de-là ils concluënt qu'ils peuvent, & ſont encore à tems de faire cette déclaration lors du retour du Navire.

Chap. XVII.

25. Juin 1736.

Cette maniére d'entendre l'Ordonnance ne manqueroit pas d'ouvrir la porte à toutes les fraudes imaginables. Mais, 1°. L'Ordonnance n'admet point la déclaration du Preneur; elle ne reçoit que sa justification; elle ne le quitte pas des profits maritimes stipulez par le contrat au moïen d'une déclaration; elle éxige de lui qu'il justifie n'avoir pû charger. 2°. Si l'Ordonnance ne fixe point un délai pour la justification, elle entend toûjours que le Preneur la fera aussi-tôt qu'il sera en état de la faire, c'est-à-dire incontinent après le départ du Navire. Autrement il tiendroit l'argent qu'il auroit emprunté, tant & si long-tems qu'il le voudroit; il pourroit donc laisser son Prêteur dans la crainte & l'incertitude de courir les risques de la Mer. Mais si ce Prêteur non-instruit, & croïant courir des risques, faisoit assurer son Contrat, sur qui retomberoit la dépense de l'Assurance?

3°. Dans les principes du sieur de la Plussinais il faut supposer qu'un Preneur à la grosse, qui déclare lors de l'emprunt avoir déja chargé ses marchandises sur un Vaisseau, est recevable, après le retour de ce Vaisseau, à déclarer qu'il n'en a point chargé, & doit être quitte pour païer le change au cours de la Place. Or c'est évidemment confondre le Preneur de bonne foy avec celui de mauvaise foy. Le sieur de la Plussinais veut que l'Ordonnance décharge l'un comme l'autre, en païant le change au cours de la Place; il veut qu'on puisse abuser du nom de contrat à la grosse pour emprunter tout l'argent dont on a besoin; il veut enfin que la verité & le mensonge soient également traitez, & qu'on ait même indulgence pour le Preneur, qui supposoit avoir des marchandises qu'il n'avoit point, qui les disoit déja embarquées, & qui, sous ce faux prétexte, a retenu l'argent qu'il avoit emprunté, que pour celui qui n'a pû charger; cela n'est-il pas absurde?

Le sieur de la Plussinais & Guyomart objectent que les profits maritimes sont des interests éxcessifs, que l'Ordonnance n'a permis qu'en considération des risques de la mer que court le Prêteur; & ils concluënt que le Prêteur qui n'a point couru les risques, ne peut, sans usure, éxiger les

profits maritimes; que ce seroit même ouvrir une porte aux Usuriers pour couvrir leurs usures du titre de grosse.

25. Juin 1736.

Il est vrai que les profits maritimes que retire le Prêteur à la grosse, sont admis par l'Ordonnance, à cause des risques qu'il court. Mais de-là nulle consequence; & la raison est que le sieur du Vieux-Pignon & la Demoiselle Simon ont entendu courir des risques, & que le sieur de la Plussinais & Guyomart ont été les Maîtres de leur en faire courir. Les Prêteurs ont donné leur argent de bonne foi; l'un d'eux l'a fait assurer comptant sur les risques, & tous les deux ont risqué pendant environ 13. mois. Sera-t'il dit qu'on ne leur donnera pas les profits que leur bonne foi merite; & doit-il dépendre des Preneurs de les leur ravir, lorsqu'il est évident que si le Navire avoit peri, ils auroient païé les Prêteurs de cette perte?

En effet si le Navire avoit peri, il n'auroit tenu qu'aux Preneurs de s'en prévaloir, pour faire perdre aux Prêteurs les sommes qu'ils avoient données; & ceux-ci n'auroient pû éxcepter du défaut de chargement des marchandises. Car on l'a dit, il ne pouvoit y avoir de connoissement, ni la moindre trace sur les Livres de *Sabord*, parce qu'en fait de commerce des Indes les particuliers n'en peuvent avoir.

Au reste il ne s'agit pas ici de favoriser les Usuriers ni de leur donner de nouveaux moïens de tromper. Il s'agit de punir la fraude & de recompenser la bonne foi. On voit ici très clairement quel est l'homme de mauvaise foi; & il est d'autant plus naturel de lui faire tenir ses obligations, qu'il a engagé ses Prêteurs en des frais d'assurances, ausquels ils ne se sont soûmis que dans l'idée qu'ils couroient des risques.

Mais, sans s'égarer avec le sieur de la Plussinais dans toutes ses objections qui se détruisent d'elles-mêmes, sans le suivre pied à pied dans sa fausse interpretation de l'Ordonnance, il faut s'attacher à un objet concluant; & pour cela on en revient à ce principe.

Le Preneur à la grosse qui ne justifie pas n'avoir pû charger toutes ses marchandises, selon qu'il l'avoit pro-

Chap. XVII.

25. Juin 1736.

mis, n'en doit pas moins compte de tous les profits maritimes aux Prêteurs; cela est certain; donc à plus forte raison, il en doit compte, lorsqu'il est vrai qu'il ne s'est presenté, ni pour charger, ni pour s'embarquer, & qu'il a caché ce fait aux Prêteurs pendant 13. mois, leur laissant toûjours croire qu'ils avoient couru des risques.

En vain le sieur de la Plussinais se récrie qu'il ne suffit pas d'avoir cru courir des risques pour acquerir des profits maritimes; en vain dit-il qu'il faut en avoir couru avec effet. Car dans le Commerce on fait, en matiere d'interests, attention d'un côté à la bonne foi, & de l'autre aux fraudes qui s'ensuivroient. Un homme a crû courir des risques: il a été pendant 13. mois dans l'inquiétude. Sa bonne foi le met en droit d'en éxiger le profit, comme s'il les avoit courus, c'est l'usage du Commerce; & il y est d'usage aussi de punir celui qui emprunte sous un faux titre, & qui, si son emprunt étoit toleré, ouvriroit la porte à mille fraudes, & détruiroit l'ame du Commerce, qui est la bonne foi.

C'est dans ces principes, & suivant ces usages, que la Chambre de Commerce de Guyenne tenuë à Bordeaux, & celle de la Rochelle, qui n'est pas moins fameuse, aïant été consultées séparément les 7. Février & 18. Juin 1732. ont été unanimement d'avis que le Preneur à la grosse, faute d'avoir donné avis aux Prêteurs, lors du départ du Navire, qu'il n'y avoit rien chargé, doit les profits maritimes.

Ainsi les Intimés auroient été seuls en droit de relever apel de la Sentence qui leur retranche un tiers de ces profits.

Par Arrest du 25. Juin 1736. rendu en Grand'Chambre au raport de Mr. de Kversio, LA COUR faisant droit dans les apellations desdits le Breton & Guyomart, a mis & met lesdit apellations au néant, ordonne que ce dont a été apellé sortira son plein & entier effet, condamne lesdits Apellans en 12. livres d'amende au Roi, & aux dépens.

Maître Boudoux écrivoit pour les Intimez.

CHAPITRE XVIII.

La Partie qui a procédé volontairement jusqu'à Sentence definitive, sans alléguer la peremption des Plégemens & Arrests formés entre ses mains, ne peut se servir de cette peremption comme moïen d'apel contre la Sentence qui ordonne le dessaisissement du denier entre les mains de l'arresteur.

JUGE' en point de droit par Arrest rendu le 6. Juillet 1736. à huis clos de Grand'Chambre, entre les nommés Sebille, plaidant Maître Bonamy & moy. 6. Juillet 1736.

CHAPITRE XIX.

Le Seigneur ne peut obliger ses Vassaux de porter leurs rentes à des Greniers qui ne sont pas dans l'étenduë de son Fief.

LE trois Février 1722. les Vassaux de la Seigneurie du Granec, dont les Religieux Carmes Déchaussez de Rennes sont propriétaires, firent signifier à ces Religieux un jugement rendu à la Barre de la Cour le 6. Mars 1652. par lequel il avoit été ordonné que le Seigneur du Granec auroit désigné à ses Vassaux des greniers dans l'étenduë de la Seigneurie du Granec, ou de celle de Châteaugal dont il étoit égalemenr Propriétaire, pour y porter leurs rentes par grains. Ces Vassaux sommérent par le même éxploit les PP. Carmes de désigner des Greniers dans l'étenduë de la Seigneurie du Granec, & leur donnérent assignation en la Jurisdiction Roïale de Châteauneuf. Les Carmes n'aïant point de Greniers dans l'étenduë de leur Seigneurie en indiquérent un dans la Ville de Helgoat, outre celui qu'ils avoient précédemment indiqué à Carhaix. Mais par Sentence du 15. Juillet 1722. ils fûrent condamnés de désigner des Greniers dans l'étenduë de leur Fief. 6. Juillet 1736.

Les PP. Carmes ont rélevé apel de cette Sentence &

Chap. XIX.

6. Juillet 1736.

des autres jugemens rendus en conséquence. Les Vassaux ont aussi relevé apel de deux Sentences des 14. Decembre 1721. & 24. Avril 1700. sur lesquelles les Carmes fondoient leur prétention; & ils ont oposé deux fins de non recevoir à l'apel de ces Religieux.

Ils ont dit, 1°. que le jugement de 1652. faisoit une loi inviolable entre le Seigneur du Granec & ses Vassaux; que l'unique grace qu'il obtint de la Cour fut d'indiquer des greniers dans le Fief de Châteaugal ou dans celui du Granec, à cause de la proximité de ces deux Seigneuries, dont il étoit Proprietaire; que cette option ne gênoit pas les Vassaux, au lieu que les Carmes ont voulu les obliger d'aller porter leurs grains à près de quatre lieuës; qu'enfin puisque les Carmes n'ont que la Seigneurie du Granec, la loi faite en 1652. les oblige d'indiquer des Greniers dans l'étenduë de cette Seigneurie, ne pouvant le faire dans celle de Châteaugal.

2°. Qu'après la Sentence du 15. Juillet 1722. les PP. Carmes avoient demandé que les Vassaux eussent porté leurs grains à Helgoat, jusqu'à ce qu'ils eussent eû dans l'étenduë de leur Seigneurie une maison commode pour y recevoir les grains; que par là ils se sont soûmis à bâtir des Greniers dans leur Seigneurie; & qu'il s'est écoulé près de 15. ans sans qu'ils aïent rempli cette obligation.

Les PP. Carmes ont répondu, 1°. Qu'en 1652. il n'y avoit de contestation que sur le refus que faisoient les Vassaux du Granec de porter leurs grains à Châteaugal; & que la Sentence, aïant donné l'option que demandoit le Seigneur, jugea en point de droit qu'un Seigneur pouvoit indiquer des Greniers à ses Vassaux hors l'étenduë du Fief dont ils relevent; qu'enfin le plus grand éloignement des Greniers qu'ils ont indiqués n'est que de deux lieuës, & non pas de quatre comme ont suposé les Vassaux.

2°. Si après la Sentence du 15. Juillet 1722. les PP. Carmes demanderent que leurs Vassaux eussent porté, par provision, leurs grains à Helgoat, jusqu'à ce qu'il y eût eû un Grenier bâti dans leur Fief, ils ne firent cette démarche que par la necessité où les mettoit la récolte qu'on alloit

6. Juillet 1736.

alloit faire ; mais ce n'eſt pas acquieſcer à une Sentence que de demander par proviſion le contraire de ce qu'elle a ordonné.

MOYENS DES PP. CARMES AU FONDS.

En 1684. les PP. Carmes indiquérent un Grenier à Carhaix. Les Vaſſaux aprouvérent l'indication, puiſqu'ils y portérent leurs grains. Par la Sentence de 1700. cette indication fut autoriſée. Les Vaſſaux ne releverent point apel de cette Sentence, & y acquieſcérent même formellement, en continuant de porter leurs grains à Carhaix.

La faculté d'indiquer des Greniers hors l'étenduë des Seigneuries a été jugée en point de droit par pluſieurs Arrêts.

Le 19. Janvier 1662. le Marquis de Roſmadec Seigneur de Molac fut condamné par Sentence des Requêtes du Palais, d'indiquer des Greniers dans l'étenduë de ſa Juriſdiction. Sur ſon apel cette Sentence fut réformée ; & il lui fut permis d'aſſigner Grenier par chacun an, ſoit dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, ſoit à Carhaix.

Par un autre Arreſt rendu en 1664. au profit du ſieur de Kgaradec contre le ſieur le Jeune, celui-ci fut condamné de rendre ſes redevances à trois lieuës à la ronde de Ploüeſcat, à l'option du ſieur de Kgaradec.

Par Arreſt du 19. Juillet 1667. il fut permis au ſieur le Moine de Trevigny d'indiquer des Greniers à ſes Vaſſaux, dans ſa maiſon, dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, ou dans la Ville de Carhaix.

Les Vaſſaux objectent que ſuivant du Moulin, Baſnage, d'Argentré & Belordeau, le Seigneur doit déſigner un Grenier dans ſon Fief pour recevoir ſes rentes féodales.

Mais, 1°. Il faut diſtinguer les rentes féodales des rentes convenancieres ; & ſupoſant que le Seigneur fut obligé de déſigner un Grenier dans ſon Fief, pour recevoir ſes rentes féodales, on n'en pourroit tirer d'induction contre les PP. Carmes pour les rentes convenancieres qui leur ſont duës.

2°. Du Moulin ſur la Coûtume de Paris *T.* 2. *des Cen-*

Chap. XIX. *ſives* §. *62. de l'ancienne qui eſt le* 85. *de la nouvelle*, en fixant le lieu du païement à deux mille hors l'étenduë du

6. Juillet 1736.

territoire, ajoûte, *s'il y a un Manoir. Adhuc ultra duo milliaria non poteſt transferri ultra metas territorii Curiæ Dominicalis, ſi qua ſit.* Mais le même Auteur dit que, s'il n'y a point de Manoir dans le Fief, le Seigneur eſt ſeulement obligé d'indiquer à ſes Vaſſaux le lieu où il veut faire ſa recette. *Deficiente autem loco dominanti poteſt domicilium mutare, & notificando, tempore debito, domicilium novum vel locum in loco congruo, tenebitur ibi ſolvere cenſuarius. Debent enim Cenſuarii & Vaſſalli, ſive pro ſolutione, ſive pro renovatione inveſtituræ, accedere ad Dominum & ejus domicilium, quia non eſt merum debitum pecuniarium, ſed annexam habet honoris & reverentiæ exhibitionem.*

RE'PONSES DES VASSAUX.

Les preſtations féodales n'étant duës qu'à cauſe du Fief, & non pas à cauſe de la perſonne, ne ſe doivent païer qu'en l'étenduë du Fief. C'eſt la déciſion de du Moulin *loco citato*, où éxaminant en quel lieu les droits de Cens, qui ſont les rentes féodales, doivent ſe païer, il décide, ſuivant les principes du Droit commun, que le Seigneur ne peut gréver ſes Vaſſaux par le changement de lieu au-de-là de deux mille, c'eſt-à-dire, de deux tiers de lieuë. *Quoniam non debet eſſe in poteſtate ſolius Domini directi eorum ſubinde mutando deteriorem facere cenſus præſtationem; unde non puto quod poſſit, ſine eorum vel majoris partis conſenſu, mutare ſedem in locum remotiorem ultra duo milliaria, ne alii vecturis, alii novo notabili impedimento operarum vel ſumptu graventur. Adhuc intra duo milliaria non poteſt transferri ultra metas territorii Curiæ Dominicalis ſi quæ ſit. Hoc enim in præjudicium Vaſſallorum & Cenſuariorum fieri non poſſet, ne antiquorum titulorum forma varietur, membraque à Capite ſeparentur.*

Baſnage ſur l'art. 34. de la Coûtume de Normandie décide, ſuivant l'avis de Chaſſanée, que ſi les Vaſſaux ſont fort éloignez du Manoir Seigneurial, enſorte que les frais

de port & de voïage du Vassal éxcedent beaucoup la valeur de la rente féodale, il est juste d'obliger le Seigneur d'établir son Grenier de recette en un lieu proche. Chap. XIX.

Cet Auteur décide ensuite que s'il n'y a point de Manoir, ou si le Seigneur ne veut pas que les grains y soient portés, il doit désigner un autre lieu qui ne soit point incommode aux Vassaux & qui soit dans le Fief. *Dominus potest mutare domicilium, modo ipsum constituat in aliquo loco feudi non valde remoto à veteri.* 6. Juillet 1736.

D'Argentré & Belordeau sur l'art. 266. de la Coûtume décident que le Grenier doit être désigné dans le Fief; & il y a un Réglement de 1678. conforme au sentiment de ces Auteurs.

Par Arrest du 6. Juillet 1736. en Grand'Chambre au Raport de Mr. de Kversio, la Sentence du 15. Juillet 1722. qui condamnoit les PP. Carmes Déchaussez de désigner des Greniers dans l'étenduë de leur Fief, a été confirmée.

CHAPITRE XX.

Réglement contre les Jeux de hazard.

Le Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que des gens errans & vagabonds, que l'on nomme vulgairement Blanqueurs, vont dans les Villes & Foires de cette Province, ou sous prétexte d'éxposer en vente les Bijouteries & autres petites Marchandises qu'ils y portent, ils donnent publiquement à joüer aux dez, & établissent differens jeux de hazard. Le public s'y livre facilement, dans l'esperance de gagner quelques pieces de Marchandises; mais ces Blanqueurs font seuls des profits considérables par leurs ruses, & ne sont éxposés qu'à perdre quelques bagatelles. De-là s'ensuivent plusieurs inconveniens. Les veritables Marchands suportent toutes les charges des Villes où ils sont établis, pendant que leur commerce est ruîné; & ils sont ordinairement obligés d'aban- 7. Juillet 1736.

Chap. XX. donner les Foires, ſans y avoir rien vendu. Les Enfans de famille & les Domeſtiques qui n'ont point d'argent, tachent de s'en procurer par des voyes illicites pour le porter au Jeu. Un pareil déſordre qui eſt toléré par la négligence des Juges des lieux, contre les défenſes rigoureuſes portées par les Ordonnances & les Réglemens, a des ſuites ſi dangereuſes qu'il eſt néceſſaire d'y faire pourvoir par un nouveau Reglement.

7. Juillet 1736.

A ces cauſes le Procureur Général du Roy a requis qu'il y ſoit pourvû ſur ſes Concluſions qu'il a laiſſées par écrit, & ſur ce déliberé.

LA COUR faiſant droit ſur les Remontrances & Concluſions du Procureur Général du Roy, fait défenſes à tous Marchands Bijoutiers & autres de tenir des Jeux de dez, de blanque & tous autres Jeux de hazard ſous quelque prétexte que ce ſoit dans les Villes & Foires de cette Province, non-obſtant toutes permiſſions qui en auroient été ci-devant données, à peine de 20. livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grandes en cas de recidive, même d'être procédé contr'eux, comme il apartiendra; enjoint aux Juges de Police & autres Juges des lieux de deſcendre & informer des contraventions auſdites défenſes; & de tenir la main à l'éxécution du préſent Arreſt; & à ce que perſonne n'en ignore, ordonne qu'il ſera lû, publié, enrégiſtré & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement à Rennes le 7. Juillet 1736.

CHAPITRE XXI.

Le Priſage au denier 20. du revenu a lieu pour les maiſons de la Ville de Saint Malo.

24. Juillet 1736.

Art. 247. 248. & 254. de la Coût.

EN 1732. il fut procedé au priſage, pour parvenir au partage des ſucceſſions directes des ſieur & Dame de la Foſſe du Hamel. Les Priſeurs eſtimérent au denier 20. des maiſons ſituées en la Ville de S. Malo; & cette eſtimation fut un des principaux moïens de nullité que le ſieur de

la Villeon Macé, mari d'une des heritiéres, proposa en la Jurisdiction de S. Malo contre le prisage qui fut confirmé par Sentence du 16. Juin 1734.

24. Juillet 1736.

Pour moïen d'apel, contre cette Sentence & contre le Prisage, le sieur de la Villeon disoit que les maisons de la Ville de St. Malo devoient être estimées sur le pié du denier 30. de leur revenu; que l'usage étoit constant; qu'il avoit été confirmé par un Arrest du 30. Juin 1603. raporté par Belordeau sur l'art. 254. de la Coûtume; & que cet Arrest étoit conforme au veritable esprit de l'article 254. & à la décision de d'Argentré dans son Aitiologie sur cet article.

Noble homme Julien du Hamel sieur de Boiserant Intimé répondoit, 1°. Que l'Apellant n'auroit eû que la voye de la revûë à ses frais dans l'an & jour; & que l'erreur des Priseurs sur la valeur des héritages n'étoit pas un moïen de nullité, le prisage aïant été fait dans la forme prescrite par la Coûtume.

2°. La lottie de l'Intimé n'a pas été estimée à vil prix, puisqu'il l'a offerte à l'Apellant à 1000. livres moins qu'elle n'est prisée.

3°. L'usage suposé par l'Apellant, de priser les maisons de St. Malo au denier 30. n'est point prouvé. Il seroit d'ailleurs abusif, comme contraire à la Loy.

L'art. 254. de la Coûtume que l'Apellant réclame est décisif contre lui. Cet article porte que les maisons de Ville, sans en faire de distinction, seront estimées suivant leur valeur en entier; & il est relatif à l'article 247. qui fixe au denier 20. la valeur de tout fonds noble ou roturier.

Il est vrai que la Coûtume établit des prisages sur le pié du denier 30. Mais cette disposition particuliére qui est dans l'art. 248. ne concerne que les rentes en Fiefs de basse Justice, & ne parle point des maisons de St. Malo.

En effet ces maisons ne valent que ce qu'elles produisent de revenu. Si elles avoient des rentes en fief de basse Justice, ce Fief pourroit produire des lods & ventes & des profits casuels; & les rentes seroient prisées au denier 30. Mais comme il n'y a aucun casuel attaché aux maisons de

Chap. XXI.

St. Malo, non plus qu'aux maiſons des autres Villes, elles ſont évidemment compriſes ſous la diſpoſition de l'article 247. qui ne fait aucune diſtinction de païs ni de lieu.

24. Juillet 1736.

Il eſt vrai qu'on ne doit pas eſtimer également les maiſons dans tous les lieux. Deux maiſons parfaitement égales, dont l'une ſera dans une grande Ville & l'autre dans une petite Ville, ne ſont pas d'une même valeur, parce qu'elles ne produiſent pas le même revenu. C'eſt le revenu qui fait la regle ; & c'eſt la déciſion de d'Argentré à l'endroit cité par l'Apellant. *Hæc eſtimatio ſumitur à quantitate penſionum, ſecundum loca in quibus domus ſitæ ſunt, & frequentationem & celebritatem Urbium.*

Mais d'Argentré ne dit pas que l'eſtimation d'une maiſon de Ville doive ſe faire ſur le pié du denier 30. qui n'a lieu que pour les Fiefs de baſſe Juſtice ; & l'on ne doit point s'arrêter au témoignage de Belordeau dont on connoît le peu d'éxactitude, ſur tout dans ſes Notes ſur la Coûtume. L'unique regle qu'on doit ſuivre eſt la diſpoſition générale de l'article 247. qui eſt obſervé univerſellement pour le priſage des maiſons de Ville.

Par Arreſt du 24. Juillet *1736.* rendu en Grand'Chambre au Raport de Mr. de Kverſio la Sentence & le priſage ont été confirmés.

Maître Patier écrivoit pour l'Intimé.



CHAPITRE XXII.

De l'Erection des Succursales.

La Supériorité de l'Eglise Matrice ne cesse pas, quoique le Subcuré soit perpétuel, en titre de Bénéfice, & indépendant du Recteur de la Paroisse tant pour son Institution, que pour l'administration des Sacremens aux Habitans de la Tréve, & pour les autres fonctions Curiales.

Cette indépendance du Subcuré ne lui donne pas le droit de prendre la qualité de Recteur, ni de percevoir dans l'étenduë de la Succursale les Novales qui apartiennent toûjours au Recteur de la Paroiße.

Lorsque par l'érection de la Succursale il a été pourvû à la dotation du Subcuré, & qu'elle a été fixée au-dessous de 150. livres sans pouvoir rien prétendre au-de-là, il ne peut demander de pension congruë sur les grosses Dixmes.

SOMMAIRE.

1. *On ne peut prescrire contre son Titre.*
2. 5. *Caractére de l'érection en Succursale.*
3. *Cause légitime du Patronage laïque: la qualité de Subcuré n'est point changée quoiqu'il soit perpétuel & en patronage laïque.*
4. *Quels sont les Vicaires perpétuels dont parlent les Déclarations du Roy concernant les Portions congruës & les Curés primitifs.*
5. *Autoritez.*

LE 11. Octobre 1673. Mr. l'Evêque de Saint Malo érigea en Succursale la Chapelle domestique de la maison de Blerüais située en la Paroisse d'Iffendic, sur la requête du sieur de France Seigneur de Blerüais & des habitans de ce canton. Les motifs fûrent l'éloignement & l'impossibilité d'aller à l'Eglise Matrice pendant l'hyver. Le sieur de France offrit par cette requête de bâtir

8. Aoust 1736.

Chap. XXII.

8. Aoust 1736.

une Chapelle *pour servir de Tréve & Succursale de l'Eglise d'Issendic*, & un Presbitére pour le Prêtre *Subcuré ou Vicaire*, & de le doter d'un revenu annuel de 75. livres sans rien prendre *sur les droits & revenus du Recteur d'Issendic.*

Le Décret portoit l'érection en *Tréve & Eglise Succursale.* Il fut ordonné que les habitans des Villages circonvoisins, qui avoient accoûtumé de recevoir le S. Sacrement & d'entendre le Service Divin *dans l'Eglise maitresse & Paroissiale d'Issendic* iroient désormais dans *la Chapelle & Eglise Succursale de Blerüais*, *indépendamment de la Direction & subjection du Recteur d'Issendic*, qu'il y auroit des Fonds Baptismaux comme en une Paroisse érigée de nouveau, *sans toute-fois nuire aux droits & revenus du Recteur d'Issendic ni de l'Eglise Paroissiale & Maîtresse, pour la reconnoissance de laquelle les Prêtres & Ecclesiastiques desservans la Succursale seroient obligés d'y aller tous les ans en procession le Jeudy Saint & le jour de la Fête du Patron de l'Eglise d'Issendic, & que le Subcuré ou autre desservant la Succursale, non plus que le Seigneur de Blerüais & les autres Habitans ne pourroient jamais pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce fut, prétendre aucune chose, pension ni revenu du Recteur d'Issendic pour raison du Service Divin ni entretien de la Chapelle.*

Par une derniere clause le Seigneur de Blerüais fut declaré Patron & Présentateur du Subcuré comme Fondateur de la *Tréve* & du Presbitére.

La possession où le Subcuré fut depuis ce décret de prendre la qualité de Recteur de la Paroisse de Blerüais, sa nomination qui ne dépendoit point du Recteur d'Issendic, & l'indépendance quant aux fonctions qui paroissoit resulter de ces mots du décret d'érection, *indépendamment de la direction & subjection du Recteur d'Issendic*, persuadérent au sieur Millet Subcuré que son Eglise n'étoit Succursale que de nom, qu'elle étoit une veritable Paroisse & qu'il pouvoit prétendre les Novales & la Portion congruë de 300. livres, malgré l'éxclusion absoluë portée par le décret d'érection. Il le fit juger ainsi contre le sieur du Tillet Prieur d'Issendic gros Decimateur & contre le Recteur,

par

par Sentence du Préfidial de Rennes du 9. Janvier 1734. outre & par-deffus fes offres de faire les deux proceffions prefcrites par le décret d'érection. Chap. XXII.

Le Recteur & le Prieur d'Iffendic ont relevé apel de cette Sentence; & le Prieur a apellé, en évenement, par requête & lettres de commiffion Mr. l'Evêque de S. Malo qui eft auffi Décimateur, pour le libérer d'une partie de la Portion congrnë en cas que la Sentence fubfiftât en ce chef. 8. Aouft 1736.

MOYENS D'APEL.

1. La prétention de la portion congruë de 300. livres & des Novales ne peut fubfifter que dans la fupofition du titre de Recteur que prend le Subcuré de Blerüais. Cette prétention fe détruit premiérement par une maxime générale en toute matiére de poffeffion, qui eft qu'on ne peût jamais prefcrire contre fon titre. Ainfi la poffeffion que fupofe le Subcuré eft vicieufe & inutile, parce qu'elle eft contraire à fon titre qui eft le décret d'érection de la Chapelle en fimple Succurfale.

2. L'intention des requerans & celle de l'Evêque fe font uniquement bornées à cet objet. Par la requête on demande la permiffion de faire bâtir une Chapelle, *pour fervir de Tréve & Succurfale de l'Eglife d'Iffendic, fans en ce rien toucher aux droits & revenus du Recteur d Iffendic.* L'intention de l'Evêque ne va point au-de-là des vœux des Habitans. Il décide que l'Eglife d'Iffendic fera toûjours *l'Eglife Paroiffiale & Maitreffe*; & pour une perpétuelle reconnoiffance de cette vérité, il ordonne, par chaque année, deux proceffions folennelles du Clergé & du Peuple de la Tréve en l'Eglife d'Iffendic.

Si l'Evêque, en érigeant la Succurfale, a voulu que dans l'adminiftration des Sacremens & dans la célébration de l'Office Divin le Subcuré fût indépendant du Recteur d'Iffendic, s'il a attribué par l'érection des droits plus grands que ceux qui apartiennent de plein droit aux Succurfales, on en doit feulement conclure que c'eft un privilége concédé contre le droit commun, qui doit par conféquent

Chap. XXII.

8. Aoust 1736.

être restraint dans ses bornes sans pouvoir être étendu à d'autres cas.

Mais ce privilége ne peut effacer la qualité & le titre de Succursale, ni attribuer à la Chapelle de Blerüais le titre de Paroisse que l'Evêque lui a refusé, & contre lequel le décret d'érection reclame perpétuellement.

3. Le patronage accordé au Seigneur de Blerüais est une circonstance fort indifferente. La construction & la dotation de la Chapelle étoit un préalable necessaire pour l'établissement de la Succursale. Suivant la regle, *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus*, tout concouroit pour donner au Seigneur de Blerüais le Patronage & la nomination du Subcuré. Mais jamais personne n'a pensé qu'un Patronage laïque fût suffisant pour donner le titre de Paroisse à une Eglise ou Chapelle qui n'est pas érigée sous ce titre. Il est également contre tout principe de dire qu'une Succursale perde sa nature, & devienne Paroisse par la seule raison que le Recteur de l'Eglise matrice ne nomme pas le Subcuré.

4. On objecte que le Subcuré est Vicaire dans son Eglise, qu'étant pourvû en titre de Bénéfice à perpétuité, il est Vicaire perpétuel, que suivant la Déclaration du Roi de 1726. il peut prendre la qualité de Recteur, qu'ainsi son Eglise est Paroissiale.

REPONSE. Toutes les Déclarations du Roi qui concernent les portions congruës n'ont aplication qu'aux Curés ou Vicaires Perpétuels des Eglises véritablement érigées en Paroisses. Le mot de *Vicaire perpétuel* n'est dans ces Loix que rélativement aux Curés primitifs; & si la Declaration de 1726. permet au Vicaire perpétuel d'une Paroisse de prendre la qualité de Curé ou Recteur, c'est parce que le titre de Curé primitif est purement honorifique, & que dans la vérité le Vicaire perpétuel est le seul Recteur de la Paroisse.

Au contraire les seuls titres de Subcuré & de Succursale suposent nécessairement une Paroisse & un Recteur ausquels la Succursale & le Subcuré sont subordonnez. La qualité respectable de Recteur n'est pas un vain titre ho-

norifique. Elle établit une subordination perpétuelle & continuë entre lui & le Subcuré.

Ainsi il n'est point question de la qualité de Vicaire perpétuel dont parlent les Déclarations du Roi. Ces Loix sages n'ont eû pour objet que les Ministres qui, sans aucune dépendance que de leur Evêque, ont l'administration des Paroisses qui avoient été anciennement données aux Reguliers ou à d'autres Bénéficiers dont le ministére s'est trouvé incompatible avec celui de Recteur. Cette administration & la qualité de leurs Eglises leur donne le Caractére de Recteurs. Il ne leur en manquoit que le nom; & la Déclaration de 1726. leur a permis de le prendre: mais elle n'étend pas cette permission au Subcuré d'une Tréve. 8. Aoust 1736.

5. Le Subcuré de Blerüais a voulu fonder sa prétention sur l'autorité de Pinson §. 21. *n.* 21. & de du Perray *Traité des Portions congruës ch.* 26.

Pinson dit que la distance des lieux est quelque fois une raison pour diviser une Paroisse. Mais cette verité est ici fort indifférente, n'étant question que de l'érection d'une *Succursale ou annexe de Paroisse ad auxilium & succursum Paræciæ.* Ces derniers termes dont Pinson se sert au n. 26. établissent la différence essentielle entre l'érection en Paroisse & l'érection en Succursale.

Verum, dit le même Auteur *n.* 32, *si una sit Parochia & intra limites ejus Capella sit ædificata, quæ non sit Parochia per se, id est, non habeat proprium Sacerdotem, SED VICARIUM PERPETUUM TANTUM, tunc dicendum est AD PAROCHIALEM ECCLESIAM DECIMAS PERTINERE, NON AD CAPELLAM QUÆ PAROCHIA DISTINCTA NON EST, SED AUXILIATRIX ECCLESIA TANTUM IN QUA PER VICARIUM PERPETUUM DESERVITUR.*

Ce passage décide toutes les questions du procès contre l'Intimé. 1°. La Succursale *auxiliatrix Ecclesia*, quoique desservie par un Vicaire ou Subcuré perpétuel, n'est point une Paroisse distincte. 2°. Lorsqu'il n'y a qu'une érection en Succursale, les Dixmes anciennes ou Novales re-

Chap. XXII. ſtent toûjours en entier à l'Egliſe Paroiſſiale ou aux Décimateurs qui les avoient auparavant.

8. Aouſt 1736.

Du Perray, au Chapitre cité par l'Intimé, raiſonne ſuivant ces principes. Il raporte l'Arreſt rendu pour la Succurſale d'Eſceuil, qui en décidant qu'il y avoit néceſſité de l'ériger en Paroiſſe, jugea que, juſqu'à cette érection, le Vicaire de cette Succurſale ne pouvoit prétendre que la portion congruë de 150. livres.

Si l'Intimé pouvoit réüſſir à faire ériger ſa Succurſale en Paroiſſe, il auroit une portion congruë de 300. livres; il auroit toutes les Novales depuis l'érection en Paroiſſe. Enfin il auroit le titre de Recteur qui flate tant ſon ambition. Mais tandis qu'il n'aura point d'autre Titre que le décret d'érection en Succurſale, il ne ſera jamais qu'un Subcuré ſous le Recteur d'Iffendic; le Recteur d'Iffendic ſera toûjours le véritable & le ſeul Recteur dans l'étenduë de la Succurſale. Il aura ſeul droit de recueïllir les Novales par la maxime conſtante du Roïaume & par la clauſe expreſſe du Décret d'érection qui prononce ſous peine de nullité que le Subcuré ne pourra prétendre aucune choſe, penſion ni revenu du Recteur d'Iffendic.

Cette clauſe & celle par laquelle le Seigneur de Blerüais s'obligea de doter le Subcuré, le rendent non-recevable à prétendre aucune penſion contre le gros Decimateur.

Par Arreſt rendu en Grand'Chambre au Raport de Mr. de Farcy de Cuillé, le 8. Août 1736. LA COUR faiſant droit ſur le tout, ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter à la requête dudit Millet (Subcuré) du 23. Juillet 1736. & ſans s'arrêter à celle du 2. Aouſt ſuivant dont elle l'a debouté, dans l'apel relevé par ledit du Tillet (Prieur d'Iffendic) & par leſdits Dubreil, Blanchet & Conſorts, (heritiers du ſieur Aubrée précédant Recteur d'Iffendic) de la Sentence du 9. Janvier 1734. aïant égard à l'incident dudit du Tillet du 17. Juillet 1736. a mis & met ladite apellation & ce dont a été apellé au néant, corrigeant & réformant, deboute ledit Millet de ſes demandes, fins & concluſions, & l'a condamné de raporter les Novales par lui induëment perçûës depuis la demande en faite

8. Aoust 1736.

par ledit feu Aubrée sur le pié de 60. livres par an, si mieux n'aime ledit Millet à dire d'Experts dont les Parties conviendront, ou sur leur refus seront nommez d'Office, avec interests du jour de la demande; condamne pareillement ledit Millet de raporter audit du Tillet les sommes qu'il la reçûës pour prétenduë portion congruë, avec interests du jour de la demande; lui fait défenses de prendre la qualité de Recteur, mais seulement celle de Subcuré de la Tréve de Blerüais, conformément au titre d'érection, le surplus de la Sentence, en ce que touche les Processions, sortant à effet; & faisant droit dans les requête & Lettres de commission dudit du Tillet vers ledit des Marêts Evêque de St. Malo des 27. & 31. Juillet 1734. & dans celle dudit Millet du 24. Janvier 1735. vers ledit Sanson (Recteur d'Iffendic) aïant égard à la requête dudit des Marests du 28. Avril 1736. déclare le present Arrest commun avec ledit des Marêts & ledit Sanson; condamne ledit du Tillet aux dépens des requête & Lettres de commission vers ledit des Marêts Evêque de St. Malo; & faisant droit dans la requête dudit du Tillet du 17. Juillet 1736. condamne ledit Millet de l'aquitter, libérer & indemniser de ladite condamnation de dépens, & en tous ses dépens personnels, tant en défendant que demandant des causes principales, d'apel, requête & Lettres de commission & incidents. Condamne pareillement ledit Millet en tous les dépens desdits Dubreil, Blanchet & Consorts, & en ceux dudit Sanson, en défendant & demandant; & sur le surplus des demandes respectives des Parties, les a renvoïées hors procès: l'éxécution du présent Arrest reservée à la Cour en Grande-Chambre.



J'écrivois pour le Recteur d'Iffendic & pour les héritiers du précedent Recteur.

CHAPITRE XXIII.

Il n'y a point lieu à la demande de converſion d'un contrat de conſtitution en obligation pure & ſimple, par l'aliénation de l'héritage du Débiteur, lorſque l'hypotéque du Créancier eſt conſervée par le contrat de vente.

11. Aouſt 1736.

J'AY raporté au Chapitre 10. de ce Volume un Arreſt du 13. Mars 1736. qui a decidé que l'aliénation faite par le debiteur d'un contrat de conſtitution n'opére pas le convertiſſement en obligation pure & ſimple, lorſque, par le contrat de vente, les hypotéques & les ſuretés du créancier ont été conſervées. Cet Arreſt fut produit dans le procès dont je vais parler, & détermina la déciſion en Grand'Chambre, après un partage d'opinions dans les deux Chambres des Enquêtes.

Par contrat du 16. Novembre 1730. François Harcoët & femme vendirent à François Verdy & Aſſociez la Metairie d'Etignac pour la ſomme de 3000. liv. dont 500. liv. fûrent païées lors du contrat. Les acquereurs fûrent auſſi chargez par le même contrat de païer à Jean Lorion une rente conſtituée de 132. liv. au denier 50.

Maître Jean-Loüis Hyndré fut aſſocié par Verdy dans le contrat pour toute la Métairie, à l'exception d'une piéce de terre, & il entra dans toute les obligations de ce contrat.

Lorion, inſtruit de cette vente, aſſigna Harcoët & femme, le 5. Février 1735. au Préſidial de Rennes, pour faire convertir le contrat de conſtitution en obligation pure & ſimple. Il apella en même tems le ſieur Hyndré & ſon conſort pour avoir acte de ſon oppoſition; & il conclut dans tout le cours du procès à ce qu'il lui fût permis de ſurencherir le contrat & qu'il eût été converti en encheres.

Il y eut en même tems entre Hyndré & Harcoët une conteſtation particuliere pour une piece de terre apellée le Pré du Chêne. Il ſeroit inutile d'entrer en aucun détail ſur cette queſtion qui étoit purement de fait.

11. Aoust 1736.

A l'apropriement du 26. Juillet 1731. il y eut quelques Créanciers opposans, ce qui donna lieu à la consignation des 2500. liv. qui restoient du prix du contrat, & de 132. liv. duës à Lorion pour une année de la rente constituée.

Par Sentence du 27. Janvier 1732. le convertissement du contrat de constitution en obligation pure & simple fut ordonné : Hyndré fut condamné de païer à Lorion la somme de 3000. liv. prix du contrat, sauf à lui à reprendre au Bureau des Consignations la somme qu'il avoit consignée : Harcoët fut condamné de raporter la somme qu'il avoit touchée lors du contrat, de rembourser à Hyndré les droits de consignation & de lui remettre les titres éxprimés au contrat de vente; & sur le chef du Pré du Chêne il y eut un avant faire droit dont il seroit inutile de parler.

Harcoët & le sieur Hyndré ont relevé apel de cette Sentence. Sans rapeller ici les raisons qui avoient été dites de part & d'autre lors de l'Arrest du 13. Mars 1736. & qui ont été repetées dans ce procès, je raporteray sommairement une objection de Lorion avec la réponse.

Lorion disoit que toute aliénation, dont l'effet étoit de diviser l'héritage hypotéqué à une rente constituée, emportoit diminution d'hypotéque par la seule division de cette hypotéque; parce que, suivant les Docteurs, *res non affert tantam utilitatem in parte respectu partis, quantam in toto respectu totius*; que c'est l'esprit de l'art. 591. de la Coûtume; qu'un corps d'heritage, lorsqu'il est en son entier, peut suporter les frais d'une saisie, & qu'au contraire s'il est divisé, le Créancier étant obligé de multiplier les saisies & d'essuyer plusieurs apellations, les frais absorberont le prix, ou il ne touchera son dû que par portions, ce qu'il ne peut être obligé d'accepter; qu'enfin on ne peut obliger un Créancier à changer de Débiteur malgré lui.

Harcoët répondoit que la division des héritages n'opére pas la division de l'hypotéque, qui est *tota in toto & tota in qualibet parte*; qu'étant solidairement obligé avec les acquereurs une seule saisie suffiroit; que d'ailleurs le même embaras auroit lieu par la division entre des héritiers,

Chap.XXIII. sans qu'elle pût être un prétexte au Créancier pour demander le convertissement en obligation pure & simple ; & que loin de diminuer les hypotéques le contrat de vente de 1730. les avoit augmentées, puisqu'elles s'étendoient en vertu de ce contrat sur tous les biens présens & futurs des acquereurs.

11. Aoust 1736.

Par Arrest de l'onze Août 1736. au raport de Mr. le Gonidec de Tressan, LA COUR faisant droit sur le tout dans l'apel de Harcoët & femme de la Sentence du 27. Janvier 1733. vers Lorion, a mis ladite apellation & ce dont a été apellé au néant, corrigeant & réformant, a debouté ledit Lorion de la demande de convertissement du contrat de constitution du 20. Août 1720. sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'apel relevé par Hyndré de la Sentence dudit jour 27. Janvier 1733. aux perils & fortunes de Harcoët & femme, dans l'apel direct de la même Sentence vers ledit Lorion, a mis ladite apellation & ce corrigeant & réformant les a jugés quittes du prix de leur contrat d'acquêt au moïen de la consignation faite par Hyndré, & ordonne que sur les sommes consignées il sera payé par préférence de ses frais de plégemens & oppositions utiles & necessaires.

CHAPITRE XXIV.

Réglement pour les Apointemens à mettre sur les demandes de Raport ou d'oposition aux Arrests sur requêtes.

13. Aoust 1736.

LE Procureur Général du Roi entré en la Cour, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, a remontré que les demandes de raport, ou d'oposition aux Arrests sur requêtes & de main-levée se portant à l'Audience, & le nombre en étant si grand qu'elles ne peuvent être expediées par la plaidoirie qu'après un très-long-tems, il est necessaire d'y pourvoir par un Réglement général qui, en procurant au public une prompte justice, fixe les frais des procédures que ces sortes d'instances entrainent ordinairement.

ment. La Communauté des Procureurs, qui a entré dans ces vûës, a formé sous le bon plaisir de la Cour une Délibération le 7. de ce mois, dont le Procureur Général du Roi croit le resultat si avantageux & si utile, que son ministére l'oblige d'en demander l'homologation. Chap. XXIV.

23. Aoust 1736.

A ces causes a ledit Procureur Général du Roi requis qu'il y soit pourvû sur ses conclusions qu'il a laissées par écrit, & sur ce déliberé.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que la Délibération de la Communauté des Procureurs de la Cour du 7. de ce mois demeurera homologuée, & en conséquence que les demandes de raport ou oposition aux Arrests sur requêtes seront apointées à mettre dans tiers jour par-devers l'un des Conseillers qui sera nommé par l'Arrest. Que si le demandeur se trouve obligé, depuis sa demande, d'expliquer, étendre, ou restraindre ses conclusions, de former de nouvelles demandes connexes & dépendantes de la premiere, ou si le défendeur veut de sa part former quelques demandes dépendantes de la premiere, les requêtes seront réponduës d'une Ordonnance portant qu'elles seront signifiées au Procureur pour y répondre, si bon lui semble dans tiers jour, & y être fait droit en jugeant, sans néanmoins que sous ce prétexte, ni aucun autre, les défendeurs puissent former des demandes semblables aux Conclusions qu'ils ont prises par leurs défenses, ou qui produisent le même effet. Que tous les frais qui seront faits dans les simples instances de demandes de raport d'Arrests ou opositions apointées à mettre, compris les déboursés, même l'Arrest de Reglement, & tout ce qui sera fait jusqu'à celui qui prononcera sur lesdites instances, seront liquidés, soit pour le demandeur, soit pour le défendeur, à la somme de 30. livres, non compris les Conclusions du Procureur Général du Roi, & que le Procureur ne pourra compter ni faire payer plus grande somme à sa Partie; & lorsque ces frais seront emploïés dans des déclarations qui pourroient être données en conséquence des Arrests définitifs, il n'y aura que deux articles, l'un pour les dépens, & l'au-

Chap.XXIV.

23. Aoust 1736.

tre pour le coût de l'Arrest : qu'à l'égard des instances où il survient des changemens, soit par le decès des Parties ou de leur Procureur, soit par de nouvelles demandes différentes de la premiere, lettres de restitution, intervention de tierces personnes, ou par des apellations incidemment relevées, les frais seront augmentés par les Arrests qui interviendront sur les apointés à mettre. Que les Arrests qui prononceront sur les simples apointés à mettre, seront, autant que se pourra, délivrés sur un grand quart de Parchemin, lesquels Arrests seront éxécutoires pour les dépens, épices & retrait de l'Arrest, & dans le cas où la Cour se portera, en jugeant l'apointé à mettre, à apointer les Parties en droit sur le fonds, les dépens à cet égard seront reservés pour être ajugés & taxés à la maniere accoûtumée; Ordonne que le présent Arrest sera lû, publié & enregistré en la Communauté des Procureurs. Fait en Parlement à Rennes le 23. Aoust 1736.



CHAPITRE XXVI.

Deffenses aux Présidiaux de Nantes de prononcer par jugement Présidial en dernier Ressort au second Chef de l'Edit.

Abus dans une Ordonnance de l'Official & Grand-Vicaire de Nantes qui a donné lieu d'agiter plusieurs questions.

SOMMAIRE.

1. 7. 10. *Si le Juge d'Eglise peut mettre dans la disposition de l'Evêque le Service de la Messe du matin : S'il peut nommer un Prêtre pour la déservir par préferance à tous Prêtres étrangers.*

2. 12. *Du Réglement de l'honoraire des Ecclesiastiques : Explication de l'art. 27. de l'Edit de 1695.*

3. 13. *Modération prescrite dans le Réglement de cet honoraire.*

4. 12. *De la Jurisdiction volontaire Ecclesiastique.*

5. 8. *De l'autenticité des titres anciens.*

6. 9. *Du droit qui apartient aux Evêques de régler le Service Divin : art. 34. de l'Edit de 1695. & Declaration du Roy du 30. Juillet 1710.*

11. *Du droit des Evêques pour l'aprobation des Prêtres dans une Paroisse.*

MISSIRE Pierre Picault Prêtre aïant plusieurs fois proposé au Général de la Treve de St. Sulpice d'Auverné de lui assurer un honoraire pour célébrer la Messe du matin dans l'Eglise de cette Treve ; & le Général aïant déclaré qu'il ne vouloit point de Messe du matin, le sieur Picault l'assigna au Présidial de Nantes pour être condamné de lui païer une somme de 150. liv. par an pour l'honoraire de cette Messe. 28. Aoust 1736.

Par une premiere Sentence du 21. Avril 1728. le Général fut condamné en la somme de 55. livres 10. sols 6. den. pour frais préjudiciaux.

Le 13. Septembre 1733. le sieur Picault présenta au Grand-Vicaire & Official de Mr. l'Evêque de Nantes, en

Chap. XXV.

28. Aoust 1736.

l'absence de ce Prelat, une requête afin de faire régler ses honoraires pour la Messe du matin. Il fut ordonné, sur les conclusions du Promoteur, que cette requête seroit communiquée au Recteur de la Paroisse & aux Habitans de la Tréve.

En conséquence de cette éxpédition, le tout fut lû & publié au Prône de la Grand'Messe du Dimanche 13. Septembre 1733. & le 27. le sieur Picault en fit faire une notification au Général, qui garda le silence.

Le 13. Août 1734. il intervint Sentence au Présidial de Nantes qui, par jugement Présidial en dernier ressort au second Chef de l'Edit, condamne le Général de païer au sieur Picault trois années & un tiers pour retribution des Messes du matin échuës au 21. Decembre 1733. & ce suivant le Réglement qui seroit fait par Mr. l'Evêque de Nantes ou son Official, & de continuer le païement suivant le même Réglement : le Général fut condamné aux dépens; & il fut ordonné que la Sentence seroit éxecutée par provision pour le principal suivant l'Edit.

Après cette Sentence le sieur Picault présenta une seconde requête à l'Official & Grand-Vicaire de Nantes qui rendit le 19. Août 1734. une Ordonnance en ces termes. *Avons réglé tant pour le passé que pour l'avenir la retribution de la Messe matinale de la Succursale de St. Sulpice d'Auverné à 150. liv. par an: ordonné que le sieur Picault, Prêtre originaire dudit St. Sulpice & y résident, continuëra, à la maniére accoûtumée, de desservir ladite Messe matinale, Dimanches & Fêtes, aux heures réglées par les Ordonnances Synodales de ce Diocése, par préférence à tous Prêtres étrangers, dont la retribution lui sera païée par ledit Général sur le pied de 150. liv. ainsi qu'il est cy-dessus réglé; & sera nôtre presente Ordonnance éxécutée par provision suivant les Edits & Declarations du Roy.*

Le sieur Picault obtint en conséquence le 15. Octobre 1734. & le 2. Mars 1735. deux Arrests, pour lever sur le Général les sommes qui lui étoient ajugées par ces jugemens.

Le Général a interjetté apel simple des Sentences des

21. Avril 1728. & 13. Août 1734. & comme d'abus de l'Ordonnance du 19. Aoust 1734. Il a en même tems demandé le raport des Arrests de 1734. & 1735. Chap. XXV.

Maître Bonamy Avocat du Général a dit que la Sentence de 1728. est évidemment injuste en ce qu'elle a porté à 55. liv. 10. sols 6. den. des frais préjudiciaux qui ne pouvoient consister qu'en un défaut levé au Greffe. 28. Aoust 1736.

La Sentence du 13. Aoust 1734. est radicalement incompétente. Elle est renduë par jugement Présidial & en dernier ressort au second Chef de l'Edit. Le sieur Picault demandoit non-seulement 500. liv. pour trois ans un tiers d'échû : mais il demandoit encore 150. liv. par an pour l'avenir. Les Présidiaux ont conformé leur jugement à sa demande. L'Edit ne leur permet de juger en dernier ressort que jusqu'à 10. liv. de revenu ; ils ne peuvent prononcer au second Chef que jusqu'à 20. liv. de revenu ; Enfin les matiéres bénéficiales ne sont point susceptibles du jugement Présidial & en dernier ressort. Cependant ils ont jugé en dernier ressort au second Chef jusqu'à 150. liv. de revenu en matiére bénéficiale ; & ils ont érigé en dernier ressort au profit du sieur Picault un titre de bénéfice ou pour mieux dire un titre d'éxaction.

Au fonds cette Sentence est injuste en ce que 1°. Elle juge que le sieur Picault peut célébrer la Messe du matin malgré le Général ; 2°. Que sans preuve qu'il eût éxactement célébré cette Messe, & quoique le contraire fût même prouvé, elle lui ajuge les retributions pour trois ans & un tiers. L'injustice de cette Sentence paroît encore plus par le détail des moïens d'abus.

Premier Moïen d'abus contre l'Ordonnance de l'Official de Nantes. Elle est renduë Partie non oüie ni apellée, quoique par l'éxpédition de la requête du sieur Picault, le même Juge eût ordonné qu'elle seroit communiquée au Général & au Recteur.

1. *Second Moïen d'Abus.* Il y a entreprise de Jurisdiction. L'Official a prétendu ériger en Bénéfice & mettre dans la pleine disposition de l'Evêque le Service d'une Messe de matin, qui dépend absolument de l'arbitrage des Tréviens.

Chap. XXV. De plus l'Official, en donnant au ſieur Picault le droit de deſſervir cette Meſſe par préférence à tous Prêtres étrangers, a jugé un poſſeſſoire dont la connoiſſance ne pouvoit apartenir qu'au Juge Laïque.

28. Aouſt 1736.

2. *Troiſiéme moïen d'abus.* L'Official a prononcé en une matiére poſſeſſoire contre des Laïques. Il eſt vrai que par l'art. 27. de l'Edit de 1695. le Réglement de l'honoraire des Eccleſiaſtiques apartient aux Evêques. Mais leur droit eſt borné au ſimple Réglement de la rétribution ; & le même article leur interdit la faculté de condamner des Laïques au païement de ces honoraires, puiſqu'il borne le pouvoir des Juges d'Egliſe à la ſeule faculté de connoître des procès qui naîtront à ce ſujet entre les Eccleſiaſtiques.

Quatriéme Moïen d'abus. L'Official a érigé un prétendu Bénefice ſans fonds, & en a aſſis la taxe ſur les Sujets du Roi, ſans droit, contre leur volonté, & ſans aucun principe d'obligation.

3. *Cinquiéme moïen d'abus.* Il y a éxcès dans le Reglement de l'Official de Nantes. Lart. 27. de l'Edit de 1695. enjoint aux Evêques de proceder au Réglement des honoraires avec toute la modération convenable. Les Vicaires, établis dans les Paroiſſes pour ſoulager les Recteurs, ſont obligés de partager les fatigues inſéparables de ce miniſtére. Ils ſe doivent tous entiers au ſoulagement des malades, & aux autres beſoins des Paroiſſiens. Ils ſont obligés de célébrer, les Dimanches & les Fêtes, la Meſſe du matin à une heure convenable. Cependant les Déclarations du Roi ne leur donnent que 150. liv. par an. Après cela peut-on ne pas regarder comme éxceſſive une pareille taxe accordée à un Prêtre qui n'auroit d'autre ſoin que de célébrer, aux jours de Dimanches & de Fêtes, une Meſſe dont encore il peut ſe faire païer par ailleurs ; & une taxe ſi éxceſſive peut-elle être juſtifiée par le prétendu uſage obſervé dans les Paroiſſes voiſines de païer volontairement la même ſomme aux Prêtres qui célébrent la Meſſe du matin.

4. PREMIERE OBJECTION. Le Réglement de l'honoraire eſt de Juriſdiction purement volontaire : d'ailleurs

la requête du 13. Septembre 1733. fut publiée & notifiée au Général. Ainsi il doit s'imputer si, dans un délay aussi long que celui qui s'écoula jusqu'au mois d'Aoust 1734. il ne fournit aucuns memoires.

28. Aoust 1736.

REPONSE. L'Ordonnance entreprise par apel comme d'abus est renduë par l'Official de Nantes, sur les conclusions du Promoteur, & delivrée par le Greffier de l'Officialité. Ainsi elle est émanée de la Jurisdiction contentieuse.

La requête du 13. Septembre 1733. n'est point celle sur laquelle l'Official a prononcé. Le sieur Picault en abandonna même l'effet pour agir au Présidial de Nantes contre le Général qu'il fit condamner par la Sentence du 13. Aoust 1734. & avant que cette Sentence fut connuë au Général, le sieur Picault présenta à l'Official la seconde requête. C'est sur cette requête, qui ne fut point communiquée au Général, que l'Official rendit l'Ordonnance du 14. Aoust 1734. qui condamne ce Général sans l'avoir entendu.

SECONDE OBJECTION. Par le Decret d'érection de la Succursale de St. Sulpice du 16. Juin 1607. Mr. l'Evêque de Nantes ordonna le Service de la Messe du matin & le païement de l'honoraire par les Paroissiens comme une des conditions essentielles de l'érection.

5. *REPONSE.* Le prétendu titre dont parle le sieur Picault est écrit sans signature & sans forme autentique sur une ancien Registre de Baptême. D'ailleurs ce titre, qui porte véritablement qu'il sera dit une Messe du matin, n'assujettit les Paroissiens au payement de la Messe du matin que pour les jours des Rameaux, de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête du St. Sacrement, & du Patron de l'Eglise Matrice. Pour les autres jours le Recteur étoit obligé par le Decret d'érection de païer l'honoraire du Prêtre qui devoit célébrer cette Messe.

Enfin jamais il n'a été fait de cottisation sur les Tréviens pour l'honoraire de cette Messe; & elle n'a été païée que par les quêtes qui se faisoient & qui ont été absolument défenduës par les Réglemens de la Cour.

6. TROISIEME OBJECTION. les Evêques ont le droit

Chap.XXV. de régler ce qui concerne le Service Divin; & quand ils jugent à propos d'ordonner la célébration d'une Messe de matin, les Paroissiens doivent nécessairement païer l'honoraire, parce que les Décimateurs, qui ne sont tenus qu'aux portions congruës, ne doivent point les rétributions nécessaires pour le Service Divin qu'ordonnent les Evêques.

28. Aoust 1736.

REPONSE. L'art. 34. de l'Edit de 1695. & la Déclaration du Roy du 30. Juillet 1710. donnent aux Evêques le droit de prescrire l'ordre, l'heure & le tems de l'Office Divin, & de donner des Mandemens pour les Sonneries générales, Stations du Jubilé, Processions, Priéres pour les nécessités publiques, actions de grace &c. Mais de prétendre qu'ils puissent ordonner des augmentations de Service Divin dont les retributions seront éxigibles & qu'ils puissent par là surcharger les Sujets du Roy, jamais proposition ne fut plus abusive ni plus contraire à nos libertés.

7. QUATRIE'ME OBJECTION. Le sieur Picault a toutes les qualités requises pour être préferé aux autres Prêtres. Il est censé originaire de la Tréve, parce que son pere y est né & qu'il y a son titre : & il a été aprouvé par son Evêque qui lui a permis de confesser dans la Tréve. D'ailleurs le Général des Treviens n'a pas de qualité pour lui contester cette préférence.

REPONSE. Sans éxaminer la vérité ou la fausseté de cette objection, il suffit de dire qu'elle ne donne point d'atteinte au moïen d'abus qui resulte de l'incompetence du Juge d'Eglise pour juger la préférence.

8. Maître du Parc Poullain Avocat du sieur Picault Intimé a dit, que l'autenticité du Décret d'érection de la Succursale ne peut être contestée. Il fut enregistré peu de jours après sa date sur un Registre ancien, public, & autentique; & il a été connu du Général, au moins à chaque changement de Curé, lorsqu'il a été question de remettre les Registres de Baptêmes au Successeur.

Le Général s'en est même servi dans un procès contre le Recteur d'Auverné. D'ailleurs pour rendre ce titre douteux, il faudroit produire un autre Decret d'érection

ction de l'Eglise de St. Sulpice en Succursale. Chap. XXV.

Enfin il suffit de recourir à deux maximes également certaines : La premiere que *verba enunciativa probant in antiquis* : La seconde que *antiquitas probationem minus perfectam supplet, facit præsumi solemnitatem requisitam intervenisse, quamvis non appareat, & omnia præsumi solemniter acta.* Du Moulin sur Paris §. 8. *n.* 79.

28. Aoust 1736.

Le Décret d'érection assujettit formellement les Paroissiens à payer l'honoraire du Prêtre qui doit dire la Messe du matin & le Recteur n'est obligé par ce Décret qu'à payer la pension du Vicaire. L'usage constant depuis ce Décret a été que les Paroissiens ont toûjours payé l'honoraire de la Messe du matin. Le payement par des quêtes que faisoit le Prêtre, prouve que les Paroissiens reconnoissoient que cette obligation n'incomboit pas au Recteur, & qu'ils y étoient seuls tenus.

Si les Réglemens de la Cour ont proscrit la forme d'éxiger le payement par des quêtes, à cause de l'abus qu'elles entraînoient, l'esprit de ces Réglemens est que la rétribution soit payée par ceux qui la doivent ; & il en resulte une action pour l'éxécution de l'obligation civile à laquelle ce payement volontaire avoit succédé. Ainsi l'obligation de faire dire la Messe du matin & d'en payer l'honoraire étant imposée aux Paroissiens, comme une des conditions essentielles de l'érection en Succursale, la prohibition de quêter fait revivre cette obligation dans toute sa force.

9. D'ailleurs l'Evêque aïant le droit de régler le Service Divin, a pû le faire & ordonner la célébration de la Messe du matin par ce Décret, auquel les Paroissiens ont acquiescé & qui n'est point attaqué par apel comme d'abus. Cette Messe étant établie, les seuls Paroissiens en devoient l'honoraire, puisque le Recteur ni les Décimateurs n'y étoient pas sujets.

Il n'est point ici question de l'érection d'un Bénéfice. Un Evêque a ordonné, il y a près d'un siécle & demi, une augmentation de Service Divin. Cette augmentation éxige un Prêtre de plus. Le Prêtre habitué dans l'Eglise qui célébre la Messe du matin doit avoir son salaire. Il le de-

Chap. XXV. mande: ſur le refus qui lui eſt fait par ceux qui le doivent, il le fait régler; & il obtient une condamnation contr'eux. Tel eſt le veritable état de la cauſe. Peut-on dire que le Prêtre, qui eſt forcé d'agir pour un objet ſi juſte, cherche à s'ériger un titre de Bénéfice.

28. Aouſt 1736.

10. La queſtion ſur la préférance donnée au ſieur Picault pour célébrer la Meſſe du matin ne peut être agitée par le Général. Elle lui eſt même abſolument étrangere. S'il y avoit, avec le ſieur Picault, un autre Prêtre habitué dans la Tréve, la queſtion de préférence ne pourroit être diſcutée qu'entre ces deux Prêtres; & cette queſtion ſeroit de la compétance du Juge Eccleſiaſtique ſuivant l'Edit de 1695. Le Général n'auroit que la voye de ſe plaindre ſi l'un d'eux ne célébroit pas éxactement la Meſſe. Cette vérité eſt d'autant plus ſenſible, que les apellans ont reconnu que ce n'étoit pas à eux, mais au Recteur, d'établir des Prêtres dans la Paroiſſe ou dans la Tréve.

D'ailleurs il n'y a point d'autre Prêtre habitué dans la Tréve que le ſieur Picault. Il ne s'agit donc pas ici de préférence, & la queſtion, réduite au ſeul point de fait, eſt de ſçavoir ſi, n'y aïant point d'autre Prêtre que le ſieur Picault, on lui doit l'honoraire de la Meſſe qu'il a célébrée.

11. Enfin outre que, pour les fonctions Sacerdotales dans la Tréve, le ſieur Picault eſt aprouvé de l'Evêque (à qui l'aprobation des Prêtres dans une Paroiſſe ou dans une Tréve apartient, ſuivant le Réglement du 17. Janvier 1703. pour les Paroiſſes de Rennes & l'Arreſt du Parlement de Paris du 14. Juillet 1700. contre le Curé de St. Roch raporté dans les Mémoires du Clergé) le ſieur Picault doit être préſumé originaire de la Paroiſſe, parce que ſon pere y eſt né, ſa famille y eſt établie, & ſon titre eſt dans le Bourg même de St. Sulpice.

Après ces obſervations générales il n'eſt pas difficile de répondre aux moïens d'abus.

12. 1°. Le Réglement de l'honoraire des Eccléſiaſtiques eſt de Juriſdiction purement volontaire par l'art. 27. de l'Edit de 1695. L'Evêque ou ſon Grand-Vicaire, peut faire ce Réglement, ſans qu'il ſoit beſoin de lier aucune inſtance.

28. Aoust 1736.

La forme du délivrement, que le Greffier de l'Officialité a fait de l'Ordonnance portant Reglement de l'honoraire, est absolument indifférente; parce qu'il ne s'agit pas de sçavoir si elle devoit être déposée au Secretariat de l'Evêché ou au Greffe de l'Officialité qui est le seul dépôt public ou l'on puisse avoir recours.

Il est d'ailleurs de maxime que l'éxercice de la Jurisdiction volontaire peut être fait par l'Evêque ou par son Grand-Vicaire dans le Tribunal de l'Officialité, puisqu'ils peuvent même procéder hors de leur districť. Gibert *Institut. Eccles.* 1. *Part. T.* 32.

Dans l'espéce du procès le Grand-Vicaire étoit en même tems Official, & réünissoit en lui l'éxercice de la Jurisdiction volontaire & de la Jurisdiction contentieuse. Il a jugé comme Grand-Vicaire, puisque les requêtes étoient adressées à Mr. l'Evêque de Nantes, ou en son absence à ses Grands-Vicaires.

Le Promoteur a donné des conclusions, parce que, suivant tous les Auteurs canoniques, sa fonction s'étend à la Jurisdiction volontaire comme à la Jurisdiction contentieuse.

Le Grand-Vicaire n'a point lié d'instance devant lui, parce qu'il ne le pouvoit sans abus & sans déroger à la qualité de Jurisdiction volontaire qui s'éxerce sans aucune formalité de procédure. Ainsi les formalités de l'Ordonnance de 1667. sont sans aplication. Le Général n'aïant point fourni de mémoires, pendant près d'un an qui s'écoula depuis la publication & la signification de la premiére requête du mois de Septembre 1733. le Grand-Vicaire a pû faire le Réglement des honoraires, puisqu'il le pouvoit dans l'instant même que cette premiere requête lui fut présentée.

Au reste étant prouvé que l'établissement de la Messe du matin avoit été fait & rendu perpétuel par le Décret d'érection de 1607. & que le choix du Prêtre qui devoit célébrer cette Messe n'apartenoit pas aux Tréviens, la question se réduit à un Réglement d'honoraires pour cette Messe. Or la compétence en cette matiere est éxpressement attri-

Chap. XXV. buée à la Jurisdiction Ecclesiastique volontaire par l'Edit de 1695.

28. Aoust 1736. Comment donc les apellans ont-ils pû suposer que le Grand-Vicaire avoit jugé une matiére possessoire contre des Laïques & avoit imposé une taxe sur les Sujets du Roi ?

Si ce moïen pouvoit être admis il faudroit suposer en même tems, contre l'Edit de 1695. qu'un Evêque ou son Grand-Vicaire, ne pourroit jamais faire de Règlement sur les honoraires des Ecclésiastiques, parce qu'ils doivent être païés par les Sujets du Roi & qu'il en resulteroit nécessairement une décision sur une matiére possessoire & pour une somme païable par des Laïques.

L'Edit porte véritablement que les contestations à cet égard, contre des Laïques, seront portées devant les Juges Séculiers. Aussi l'Official n'a point connu de la contestation. Il a attendu qu'elle eut été décidée par le Juge Séculier ; & c'est seulement après la condamnation portée par la Sentence du 13. Août 1734. que l'Official a réglé l'honoraire qui doit être païé par le Général suivant cette Sentence.

13. Le dernier moïen fondé sur l'éxcès du Réglement n'est pas plus solide que les autres. Il y a entre le Vicaire & le Prêtre qui célébre la Messe du matin une différence en ce que le Vicaire a un casuel outre la portion congruë, au lieu que le Prêtre habitué n'en a point. D'ailleurs la régle qu'il est juste de suivre en cette matiere est que le Prêtre doit vivre de l'Autel & que le Prêtre habitué, sans espoir de casuel ni d'autres retributions, doit avoir du moins une partie de son nécessaire pour la retribution du seul Service qui l'attache à l'Eglise.

Enfin la véritable regle, en matiére de fixation d'honoraires, est l'usage des lieux. Cet usage a été suivi. Tous les Prêtres qui célébrent la Messe du Matin dans les Paroisses voisines ont 150. liv. pour honoraires. C'est l'usage de la Paroisse même d'Auverné dont St. Sulpice est la Tréve. Il est prouvé par une délibération du Général de cette Paroisse.

Ces réponses aux moïens d'abus suffisent en même tems

pour détruire l'apel simple. Il est prouvé par des attestations de plusieurs Paroissiens que le sieur Picault a éxactement célébré la Messe du matin. Il est au reste inutile de proposer des pointilles de forme, pendant que les condamnations prononcées contre les apellans sont évidemment justes au fonds.

Chap. XXV.

28. Aoust 1736.

Par Arrest du 28. Aoust 1736. à l'Audience publique de Grand'Chambre conforme aux conclusions de Mr. l'Avocat Général de la Chalotais, la Cour faisant droit sur le tout, dans l'apel de la Sentence du 21. Avril 1728. a mis l'apellation & ce dont a été apellé au néant, corrigeant & réformant, a renvoïé devant Bodin ancien Procureur pour régler les frais préjudiciaux dont le Général de St. Sulpice peut être tenu : dans l'apel de la Sentence du 13. Août 1734. dit qu'il a été mal, nullement & incompetemment jugé, a le tout cassé, rejetté & annullé, deboute la Partie de Poullain de ses demandes, fins & conclusions, en conséquence dans l'apel comme d'abus de l'Ordonnance du 19. Aoust 1734. dit qu'il y a abus; & aïant égard aux requêtes afin de raport des Arrests des 15. Octobre 1734. & 2. Mars 1735. ordonne que lesd. Arrests demeureront raportés : fait défenses audit Picault de s'en servir, & le condamne aux dépens des causes principale, d'apel & incidens. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses aux Présidiaux de Nantes de prononcer par jugement Présidial en dernier ressort au second chef de l'Edit.

CHAPITRE XXVI.

Réglement pour l'éxpédition des Lettres de la Chancellerie.

LE Procureur Général du Roy entré en la Cour, a remontré que le Présidial de Rennes, ainsi que les autres Présidiaux de la Province a sa Chancellerie particuliere; les éxpeditions qui peuvent y être délivrées, sont bornées aux lettres d'apel, d'anticipation & de requête

10. Septembre 1736.

Chap.XXVI.

10. Septembre 1736.

civile pour les procès dont la connoiſſance apartient à ce Siége. Cependant les Procureurs qui y poſtulent, s'ingérent de lever à la Chancellerie près le Parlement, quoique diſtincte de la Chancellerie Préſidiale, toutes ſortes d'autres éxpéditions. Telles ſont les lettres de rémiſſion, de reſtitution, de levées de deniers, de diſpenſe d'âge, de bénéfice d'inventaire, & de paréatis. Ils contreviennent à cet égard au Réglement général du 14. May 1687. qui a fait la différence des deux Chancelleries; & ils fruſtrent par ce moïen les Procureurs du Parlement des droits que le même Réglement leur a attribués privativement pour toutes ces éxpéditions, ſoit qu'elles ſoient adreſſées au Parlement, ou aux différentes Juſtices Roïales & Seigneuriales de la Province. D'ailleurs on délivre journellement au Sceau toutes ſortes de Lettres ſur des mémoires non ſignés, d'où il s'enſuit que les parties ſont expoſées à des procès dont elles ne peuvent eſpérer aucune liberation, ne ſçachant point ceux qui ont pris des Lettres pour elles ſans leur ordre, & leur participation. Il s'eſt introduit un troiſiéme abus auquel il eſt encore néceſſaire de pourvoir. Les Procureurs au Préſidial de Rennes ont acquis le Greffe Garde minutes de la Chancellerie près le Préſidial. Sur ce fondement ils ſe ſaiſiſſent des memoires des Lettres d'apel, & autres éxpeditions qui ſe délivrent à la Chancellerie Préſidiale. Il n'en reſte au Sceau qu'une note ſur un Livre qui leur ſert de mémoire; mais qui ne porte ni les qualités des Parties, ni la nature de l'apel, de ſorte que ſi on a beſoin d'un double deſdites Lettres, on ne peut l'obtenir que difficilement, parce que ces Procureurs changent de tems en tems de Receveurs du droit de Garde-minute, & refuſent de délivrer les doubles des éxpéditions juſqu'à ce qu'il leur ait été fait un commandement, ce qui conſtituë les Parties dans des frais conſidérables.

A ces cauſes a ledit Procureur Général du Roy requis qu'il y ſoit pourvû ſur ſes concluſions qu'il a laiſſées par écrit, & ſur ce déliberé.

LA COUR faiſant droit ſur les Remontrance & concluſions du Procureur Général du Roy, fait défenſes aux

Procureurs du Présidial de Rennes, & à tous autres de faire éxpédier aucunes Lettres à la Chancellerie près le Parlement, & aux Commis du Sceau de les dresser sur autres mémoires que ceux qui seront signés par les Procureurs au Parlement; enjoint aux Procureurs dudit Présidial de laisser à la Chancellerie Présidiale un double signé d'eux des memoires sur lesquels ils levent leurs lettres & éxpeditions à peine de 20. livres d'amende. Ordonne que le présent Arrest leur sera signifié pour être lû & publié à leur Communauté, & enregistré sur le Livre d'icelle, & du devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la Cour dans quinzaine. Fait en Parlement à Rennes le 10. Septembre 1736.

10. Septembre 1736.

CHAPITRE XXVII.

Réglement concernant l'employ des deniers des Fabriques.

10. Octobre 1736.

LE Substitut du Procureur Général du Roy entré en la Cour, a remontré que Mr. le Procureur Géneral a été informé d'un abus éxtrême qui régne dans quantité de Paroisses de la Province. Il consiste en ce que l'on prend l'argent des Fabriques pour fournir aux besoins temporels de l'habitant, & païer les impositions ordinaires. A Saint Gregoire, par éxemple, ou a pris 600. liv. à Pacé 1800. liv. à Partenay 300. liv. à Breteüil 500. liv. à Romillé 600. liv. à Montauban 1200. liv. pour ces usages profanes; & à la Boüillie, Paroisse du Diocése de St. Brieuc, outre qu'il n'y a point de coffre fort, l'argent du Trésor est toûjours entre les mains des Tresoriers qui s'en servent pour faire l'avance des impositions publiques. Or la Cour sçait combien cela est oposé aux divers Arrests de Réglement qu'elle a rendus à ce sujet, & que ces deniers uniquement destinés aux réparations des Eglises, à la décoration des Autels & à l'achat des ornemens, ne doivent jamais être détournez ailleurs. Il est donc important d'y pourvoir, & de faire cesser un désordre d'autant plus criant qu'il est plus commun.

A ces causes le Substitut du Procureur Général du Roy

Ch. XXVII. a requis qu'il y fut pourvû sur ses Conclusions qu'il a laissées par écrit, & sur ce déliberé.

10. Octobre 1736. LA COUR faisant droit sur les Rémontrance & Conclusions du Procureur Général du Roy, ordonne qu'à la diligence de ses Substituts ou Procureurs Fiscaux des lieux & Trésoriers en charge, chacun endroit soi, tous les deniers des Fabriques seront raportés par les particuliers qui s'en sont saisis, & remis dans le mois, à compter du jour de la publication du present Arrest, au coffre des Archives, si aucun est, si non dans ledit tems il en sera fait un à trois clefs pour ledit usage à ramasser tant les titres des Paroisses que le Livre des Délibérations, à peine contre lesdits Procureur Fiscal, & Tresoriers d'en répondre personnellement; fait défenses d'emploïer à l'avenir sous quelque prétexte que ce puisse être lesdits deniers à aucune chose qu'aux réparations & décorations des Eglises & achats d'ornemens, & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le present Arrest sera lû, publié après les Grand'Messes & enregistré sur le Livre des Déliberations, & des diligences que lesd. Procureurs Fiscaux ou Substituts dudit Procureur Général du Roy en auront faites, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 10. Octobre 1736.

CHAPITRE XXVIII.

Réglement pour prévenir & punir les démolitions de fossez & les autres voyes de fait commises dans les terrains nouvellement enclos dans les Landes.

10. Decembre 1736. LE Procureur Général du Roy, entré en la Cour, a remontré qu'il se commet depuis long-tems en cette Province, un désordre qui n'est pas moins préjudiciable au public, qu'aux particuliers. Toutes les Landes, Galois, Terres vaines & vagues sont en Bretagne le Domaine propre des Seigneurs de Fief; & ils n'en peuvent perdre a propriété que par des concessions particuliéres. Personne n'y peut

10. Octobre 1736.

n'y peut même prétendre d'usage, s'il n'y est fondé par aveux rendus aux Seigneurs. Sans cette condition, les Seigneurs peuvent afféager tout ou partie des Landes & Galois, suivant les articles 60. 63. & 312. de la Coûtume, ou admettre au pâturage dans lesdites Landes & Galois les bestiaux de leurs Vassaux en païant les assens au prix qu'ils veulent les régler, & les en éxclure quand il leur plaît, en faisant clore ces Landes, ou en les afféageant, sans que les Vassaux puissent alléguer la prescription & le long usage. C'est la disposition de l'article 393. de la Coûtume. L'esprit de ces Loix est de faciliter le défrichement des Landes & Terres vagues qui contiennent plus du tiers du terrain de cette Province. Si elles étoient cultivées, elles produiroient des grains, des denrées & des bois dont l'abondance est utile au public; & les Seigneurs tireroient un avantage considérable de quantité de terrains qui leur sont inutiles. Mais le défrichement de ces terrains est devenu presque impraticable depuis quelques années. Les Païsans se sont imaginé que la longue possession, où ils sont par tolerance, de faire paître leurs bestiaux sans païer, ou en païant les assens, leur donnoit un titre de propriété & d'usage dans les Landes qui en otoit la disposition aux Seigneurs; de sorte que quand ces Seigneurs Ecclesiastiques ou Seculiers ont voulu clorre ou afféager des terrains vagues, les Païsans voisins se sont attroupés, & par voye de fait, souvent même armés, de jour ou de nuit ont démoli les fossés que les affeagistes avoient fait construire; & ont coupé les bois qu'ils avoient fait planter. La Cour pour arrêter le cours d'un pareil désordre rendit un Arrest en forme de Réglement le premier Decembre 1724. par lequel elle ordonna que ceux qui se trouveroient accusés de pareilles entreprises, seroient poursuivis par la voye extraordinaire, & punis suivant l'éxigence des cas; mais ce remede a été inutile jusqu'à présent, parce que les Habitans des Paroisses ou ces Landes sont situées, interessés à se maintenir dans la possession de ce prétendu droit de propriété ou d'usage, ne déposent jamais les uns contre les autres. Les voisins des Landes

Ch. XXVIII.

10. Decembre 1736.

qui sont présumés les coupables des abatis de fossés & de bois, par l'interest qu'ils ont de commettre ce crime, détournent les preuves. On en a même vû trouver le secret de se faire recevoir à leurs faits justificatifs, faire entendre leurs complices pour déposer en leur faveur, & d'accusés convaincus se rendre plaintifs & accusateurs. C'est ce qui est arrivé dans un procès jugé dans la derniere Chambre des Vacations. Il est nécessaire de raporter un fait plus particulier qui fera connoître l'esprit de révolte, qui anime les Païsans. Le sieur de Coëtmen aïant afféagé quelques cantons de la Lande de Plourivaux, les fit clorre de fossés qui fûrent abbatus. Il fit publier des monitoires dans les Paroisses de Plourivaux & de Plounez, afin de découvrir & de faire punir les coupables; mais pour épouvanter ceux qui pouvoient déposer, ils plantérent une potence dans un lieu limitrophe de ces deux Paroisses, & creusérent une fosse au pied avec cette inscription. *C'est ici qu'on enterrera ceux qui déposeront.* Les témoins intimidés par ces menaces ne se présentérent point, & le crime demeura impuni. La Cour voit de quelle importance il est de reprimer de tels désordres. Ce sont les Habitans des Villages voisins qui commettent ces crimes. La présomption est contr'eux, & il n'est pas permis de douter qu'ils en sont les auteurs, ou tout au moins qu'ils connoissent les coupables, & que par leur fait ils en rendent la punition impossible.

A ces causes, a ledit Procureur Général du Roy requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a laissées par écrit; sur quoi délibéré.

LA COUR faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur Général du Roy, fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de démolir ou faire démolir les fossés qui seront faits pour clorre tout ou partie des Landes, & terrains vagues qui auront été, ou qui seront ci-après afféagés, sous peine de punition corporelle; ordonne qu'à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roy & des Procureurs Fiscaux des Justices Seigneuriales, le procès sera fait & parfait aux coupables jusqu'à jugement définitif inclusive-

ment, ſur les dénonciations qui leur ſeront faites par les Seigneurs ou Afféagiſtes; Ordonne que les Généraux des Paroiſſes, ou au moins les Habitans des Villages voiſins des Landes, Galois & Terrains vagues où les foſſés auront été démolis, ou les arbres coupés, demeureront civilement reſponſables, ſolidairement des dommages & intereſts réſultans de la démolition des foſſés & abatis des bois, en cas qu'ils ne dénoncent pas les coupables, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres preuves; Ordonne que le preſent Arreſt ſera lû, publié & enregiſtré dans les Siéges Préſidiaux & Roïaux de ce Reſſort, & pareillement lû & publié à l'iſſuë des Grand'Meſſes des Paroiſſes de cette Province, même affiché par tout où beſoin ſera, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roy & des Procureurs Fiſcaux, & de leurs diligences ils ſeront tenus de certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 10. Decembre 1736.

10. Decembre 1736.

Quoique cet Arreſt n'ait pas beſoin de commentaire, il n'eſt pas cependant inutile d'obſerver que l'intention de la Cour, & de Monſieur le Procureur Général, a été ſeulement de prévenir des voyes de fait toûjours condamnables. Cet Arreſt ne donne point d'atteinte à l'Ordonnance des Eaux & Foreſts Articles 4. & 5. du Tit. des Bois, Prés, Marais, Landes, &c. apartenans aux Communautés & Habitans des Paroiſſes. Il ne prive point de la faculté d'agir par les voyes de droit ceux qui prétendent la propriété ou d'autres droits dans les terrains afféagés ou enclos.



CHAPITRE XXIX.

C'est la Justice & non la Seigneurie qui a la saisine des successions en collaterale, jusqu'à ce que la main-levée ait été accordée à l'habile à succéder; & l'apel du jugement qui refuse la main-levée à l'héritier, doit être relevé contre Monsieur le Procureur Général & non contre le Seigneur.

14. Janvier 1737. Art. 540. de la Coût.

NOBLE homme Jerôme Cloarec étant mort sans enfans au mois d'Octobre 1736. Messire Gabriel de Koulas Recteur de Larret demanda la main-levée de sa succession dans la Jurisdiction des Reguaires de Leon; & attacha à sa requête les piéces qui prouvoient qu'il étoit habile à succéder.

Par Sentence du 14. Decembre il fut ordonné avant faire droit qu'il justifieroit plus amplement au soûtien de sa généalogie.

Le sieur de Koulas a relevé apel de cette Sentence contre Mr. le Procureur Général comme prenant le fait & cause pour le Procureur Fiscal des Reguaires de Leon.

Plaidant à l'Audience publique Mr. l'Avocat Général de la Chalotais a cotté folle intimation, & a dit que l'apel ne devoit être relevé que contre le Seigneur.

Maître du Parc Poullain, Avocat du sieur de Koulas, a dit que la saisine des successions collaterales n'est pas donnée au Seigneur, mais à la Justice. L'objet de cette saisine n'est pas seulement de conserver les droits du Seigneur, mais de veiller à la conservation de ceux des véritables héritiers. Aussi l'art. 540. de la Coûtume porte; *& où il se trouveroit plusieurs prétendans ladite succession, le Juge, après s'être informé, la baillera au prochain, en prenant caution de la rendre quand & à qui faire se devra.* Ce cautionnement que la loy éxige n'est point pour la conservation des droits du Seigneur, qui n'en a plus aussi-tôt qu'il s'est présenté un habile à succéder quoiqu'éloigné. Ainsi l'objet de la loy est en général de conserver, par cette saisine, non-seu-

lement les droits du Seigneur, mais ceux de tous les héritiers.

Le Chap. 66. de la très-ancienne Coûtume éxplique encore cette verité. Il porte que *si aucunes descentes sont venuës de nouvel où il y ait débat entre Parties, & aucune personne s'y vienne efforcer de saisir, la Cour mettra la main dessus & ajournera les Parties, & baillera la saisine au prochain ... ô plége de fournir à droit & de rétablir si métier est.*

Ce n'est donc point à la Seigneurie, c'est à la Justice que la saisine est donnée. Il est vray que s'il ne paroît point d'héritier, le Seigneur succéde; & sa possession est présumée commencer aussi-tôt que celui de la succession duquel il s'agit est mort sans enfans: mais ce principe ne détruit pas ceux qu'on vient d'établir. Car si au défaut d'héritier le Seigneur est censé avoir toûjours possédé depuis le moment de la mort, ce n'est point en vertu de la saisine que la loy donne par l'art. 540. c'est parce que cette même loy dans l'article 595. apelle le Seigneur à la succession faute d'héritiers. Par là le Seigneur a le même avantage que les véritables héritiers, dont la possession se réünit toûjours à la possession de celui à qui ils succédent, quelque tems qui se soit écoulé entre la mort & la main-levée.

Enfin il seroit injuste d'obliger un Seigneur de deffendre à l'apel des jugemens qui deboutent de la main-levée ou qui ordonnent des interlocutoires.

Si le Seigneur n'a point donné d'ordre à son Procureur Fiscal de contester la main-levée, si le Procureur Fiscal y a même consenti & si le Juge l'a réfusée, comme il est en droit de le faire lorsqu'il ne voit pas de preuves suffisantes de l'habilité à succéder, faudra-t'il que le Seigneur deffende à l'apel d'un jugement rendu sur les conclusions prises d'Office par le Procureur Fiscal ou même contre ses conclusions? Les Seigneurs seroient chaque jour assujettis à des procès & à des frais immenses, si on les obligeoit de défendre à ces apellations. Dans l'espéce présente il n'y a point d'inconvenient à faire droit au fonds, parce que si dans la suite le Seigneur, ou tout autre prétendant droits, se trouvoit grevé par l'Arrest qui interviendra, la voye d'oposition seroit toûjours ouverte.

Chap. XXIX. Mr. l'Avocat Général de la Chalotais a dit qu'il falloit diſtinguer dans le Procureur du Seigneur deux qualités, celle de Procureur d'Office & celle de Procureur du Fiſc.

14. Janvier 1737.

En ce qu'il fait comme Procureur du Fiſc on ne peut relever apel que contre le Seigneur; & pour tout ce qui concerne les main-levées, il n'agit qu'en cette qualité.

C'eſt le Seigneur qui eſt ſaiſi des ſucceſſions collaterales. Sa ſaiſine eſt plûtôt domaniale que juriſdictionnelle. Elle eſt tellement domaniale que s'il ne ſe trouve point d'héritier, le Seigneur eſt cenſé avoir toûjours poſſédé pour lui même. Il ſe fait une conſolidation au Fief par la loy de l'inféodation qui eſt que le Seigneur a donné à tel & à ſes heritiers ou aïans cauſe, pour qu'à leur défaut la choſe lui retournât de plein droit. Ce n'eſt point à la Juſtice, c'eſt au Seigneur qui a ſimple obéïſſance que la deshérance apartient. Ainſi la ſaiſine eſt *ratione feudi* & non pas *ratione Juriſdictionis: non jure imperii ſed ex conceſſione & conventione feudi tacita vel expreſſa*, dit d'Argentré ſur l'art. 511. V. C.

Il eſt vray que le Seigneur a en même tems la qualité de garde & de ſequeſtre, pour remettre la choſe à l'héritier légitime qui ſe preſentera. Mais cela n'empêche pas qu'il n'ait une poſſeſſion réelle & domaniale à raiſon de ſon Fief. Ainſi il eſt la veritable partie contre qui l'on doit agir & relever apel.

Meſſieurs les Gens du Roy n'ont aucun intereſt dans une main-levée qui n'eſt pas demandée pour des biens mouvans du domaine du Roy. Ainſi ils ſont ſans qualité pour deffendre à l'apel qui ne pouvoit être relevé que contre le Seigneur comme véritablement poſſeſſeur & ſaiſi.

Par Arreſt du 14. Janvier 1737. à l'Audience publique de Grand'Chambre, ſans s'arrêter à la folle intimation de Mr. le Procureur Général, il a été ordonné de plaider au fonds; après quoy eſt intervenu Arreſt qui a réformé la Sentence & a jugé la main-levée.



CHAPITRE XXX.

De la Jurisdiction des Seigneurs, dans l'Usement de Treguier, sur leurs hommes de Convenant.

YVES Geffroy possesseur du Convenant Madoas sous l'Usement de Treguier mourut le 5. Avril 1736. Le Greffier de la Jurisdiction de Kusec & Barach, aposa les Sceaux sur les meubles de la succession; & Jacques le Polotec Greffier de la Jurisdiction Roïale de Lannion aposa les Sçeaux du Roy. 18. Janvier 1737.

Mr. le Pelletier Premier Président du Parlement de Paris, Propriétaire des Terres, Fiefs & Jurisdictions de Kusec & Barach, assigna le Greffier de Lannion, par requête & Lettres de commission, pour faire ordonner qu'il seroit maintenu dans le droit & exercice de Jurisdiction sur ses hommes de Convenans, & fait deffenses de l'y troubler.

Maître Phelipe Procureur, a dit pour Mr. le Pelletier, que la Jurisdiction des Seigneurs sur leurs hommes de Convenans, est aussi ancienne que les Justices.

L'article 17. de l'Usance de Cornoüaille, l'art. 5. de celle de Rohan, & l'art. 13. de l'Usance de Treguier, portent que les Seigneurs ont Justice sur leurs hommes à Domaine congéable, comme sur leurs hommes de Fief. Convenant & Domaine congéable sont synonimes.

Lors de la Réformation de l'ancienne Coûtume en 1539. les Députés des Etats demandérent que les Usances & Coûtumes locales fussent conservées, & qu'il n'y fût rien changé. Les Commissaires ordonnérent que les Usances seroient gardées & observées, comme au passé, non-obstant la rédaction, lecture & publication de la Coûtume. Le procès-verbal de Réformation & l'article 632. de l'ancienne Coûtume s'en expliquent expressément.

A la Réformation de la Nouvelle Coûtume en 1580. les Députés des Etats demanderent sur l'article 43. que les Seigneurs fussent maintenus, dans le droit de Jurisdiction sur leurs hommes de Convenans.

Chap. XXX.

Le procès-verbal de Réformation porte qu'il y seroit pourvû.

28. Janvier 1737.

Avant la conclusion de la Réformation, les Députés des trois ordres demandérent encore, que les Usances fussent conservées. Sur cela les Commissaires ordonnérent que les mémoires concernant les Usances & Domaines congéables, seroient signés du Procureur Général Syndic des Etats; & cependant que par provision ceux qui prétendoient des droits de Convenant & Domaine congéable, en joüiroient bien & duëment, comme au passé, & il en fut fait un article exprès dans la nouvelle Coûtume qui est le 684.

Il y a deux siécles qu'il survint une contestation célébre entre Madame la Duchesse de Martigues, Propriétaire de la Seigneurie de Guingamp membre du Duché de Penthiévre, & Monsieur le Prince de Guémené Propriétaire de la Seigneurie du Poirier mouvante de Guingamp.

Madame de Martigues prétendoit que Monsieur de Guémené n'avoit point de Justice sur ses hommes de Convenans : mais par Arrest donné en 1597. *convocatis classibus*, Monsieur de Guémené fut maintenu dans le droit de Jurisdiction sur les hommes de Convenans de la Seigneurie du Poirier, régie par l'Usance de Treguier.

Par un autre Arrest du 14. Janvier 1622. Messire Joseph du Coscaër Chevalier Seigneur de Rosambo, Barach & Kusel, bisayeul maternel de Mr. le Pelletier, fut maintenu dans l'éxercice du droit de Jurisdiction sur les hommes de Convenans.

Il est donc incontestable suivant les Usances, l'ancienne & la nouvelle Coûtume, la Jurisprudence des Arrests & les Autheurs, que les Seigneurs qui ont Justice l'éxercent sur leurs hommes de Convenans, comme sur leurs hommes de Fief.

Si dans la these generale, les Seigneurs ont la Justice sur leur hommes de Convenans, comme personne n'en doute, Mr. le Pelletier a encore des titres particuliers.

Le 5. Novembre 1596. Messire François du Coscaër trisayeul de Mr. le Pelletier, fournit aveu au Roy, par lequel

quel il s'inféoda du droit de Jurisdiction sur ses hommes de Convenans; & nommément du Convenant Madoas dont il est question. Cet aveu après avoir été lû & publié fut reçû par Arrest de la Chambre des Comptes du 30. May 1578.

18. Janvier 1737.

Le droit de Mr. le Pelletier est encore autorisé par une autre inféodation du 21. May 1626.

A des titres si forts & si exprès, il faut ajoûter les actes de service des possesseurs du Convenant Madoas des 14. May 1634. 25. Juillet 1645. 21. May 1679. & 7. Février 1730.

En vain objecte-t-on que les procès-verbaux de Réformation de l'ancienne & de la nouvelle Coûtume ne font point specifiquement mention de l'Usance de Treguier, & que par conséquent cette Usance n'a point été autorisée.

Les procès-verbaux de Réformation portent que les Députés des trois Ordres avoient présenté les mémoires concernant les Usemens des Convenans, ou Domaines congéables, & que ceux qui prétendoient des droits de Convenans & Domaines congéables en joüiroient comme au passé (*& cependant ceux qui prétendront lesdits droits de Convenans & Domaine congéable en useront & joüiront comme ils ont fait au passé & duëment*) l'Usance de Treguier est donc autorisée comme les autres.

Monsieur du Fail qui avoit écrit avant la Réformation de la nouvelle Coûtume *Livre premier chap.* 243. parle de la Jurisdiction sur les hommes de Convenans, comme d'un droit commun. Sauvageau sur Mr. du Fail a dit la même chose, & à cité à ce sujet l'Arrest pour la Seigneurie du Poirier de 1597.

Frain *chap.* 80. & de Volant *chap.* 90. regardent de l'Usement de Treguier comme le droit commun du Païs.

Hevin dans sa soixante-dixiéme Consultation, dit que tous les Usemens fûrent présentés lors de la Réformation de la Coûtume, comme il s'aprend du procès-verbal de Réformation.

Maître le Ray Avocat a dit, pour le Polotec Greffier de Lannion, que suivant le chap. 84. de la très-ancienne Coûtume, l'art. 53. de l'ancienne & l'art. 43. de la Nou-

Chap. XXX. velle, le Seigneur n'a aucune Jurisdiction sur son Métaïer ou Censier.

18. Janvier 1737.

Les hommes de Convenans doivent être comparés aux Métaïers. On ne peut pas dire qu'ils soient Vassaux de Fief puisqu'ils ne sont Propriétaires que des Edifices & superfices, dont le Seigneur peut les rembourser, à la difference des Vassaux de Fief.

L'ancienne & la nouvelle Coûtume n'ont autorisé les Usemens que par provision, en attendant un Réglement général, qui n'a point été fait : il faut donc s'en tenir à l'art. 43. de la Coûtume.

D'ailleurs les procès-verbaux de Réformation de l'ancienne, & de la nouvelle Coûtume ne font point mention de l'Usance de Treguier; ainsi l'on ne peut pas dire qu'elle ait été autorisée.

Monsieur du Fail, Frain, de Volant & Sauvageau ont à la verité parlé de l'Usance de Treguier : mais ils n'ont pas dit qu'elle ait été autorisée.

Les inféodations de Mr. le Pelletier ne peuvent nuire aux droits du Roy.

L'Arrest du 14. Janvier 1622. n'a point été rendu à l'occasion du Convenant Madoas; au reste comme cet Arrest préjudicie aux droits du Roy, Mr. l'Avocat Général est en droit d'y former opposition, & de le faire retracter.

Le sieur le Polotec à un interest sensible de demander qu'il soit fait deffenses à Mr. le Pelletier d'éxercer la Justice sur ses hommes de Convenans, parce que l'éxercice de cette Justice diminuë les droits du Greffe du Roy, dont le Polotec est Fermier. Il perd déja considérablement sur son bail.

Le Greffier de Mr. le Pelletier a reçû les vacations des Sceaux, de la Tutelle & de l'inventaire des mineurs d'Yves Geffroy. Il y a lieu de condamner Monsieur le Pelletier de rendre & restituer les sommes que son Greffier a reçûës, de déclarer le Polotec mal & follement intimé dans les requêtes & Lettres de commission; & à cette fin il a donné une requête à la Cour le 7. de ce mois. Il espére

que Mr. l'Avocat Général s'opposera à la prétention de Mr. le Pelletier, qui est préjudiciable aux droits du Roy, & contraire à la Coûtume. Chap. XXX.

Mr. de Caradeuc de la Chalotais Avocat Général, après avoir recueïlli & discuté les titres & raisons des Parties, a dit, qu'il consentoit pour le Roy que Mr. le Pelletier fût maintenu dans le droit & exercice de Jurisdiction sur ses hommes de Convenans. 18. Janvier 1737.

Sur les raisons alleguées de part & d'autre, est intervenu Arrest à l'Audience D'huis-clos de Grand'Chambre le 18. Janvier 1737.

LA COUR après avoir oüi Phelipe Procureur, & le Ray Avocat pour Sonnet autre Procureur, ensemble de Caradeuc pour le Procureur Général du Roy, sans s'arrêter à la requête de la Partie de le Ray dont elle est deboutée, faisant droit dans les requête & Lettres de commission, & requête de la Partie de Phelipe, l'a maintenuë dans le droit & Exercice de Jurisdiction sur ses hommes de Convenans, & fait deffenses de l'y troubler, condamne la Partie de le Ray pour tous dommages & interests en tous les dépens vers celle de Phelipe, & a permis à ladite Partie de Phelipe de faire lire, publier & enregistrer le présent Arrest, en l'Audience de la Jurisdiction Roïale de Lannion, & par tout ailleurs où besoin sera.

CHAPITRE XXXI.

Le Juge d'Eglise est radicalement incompétent pour connoître de la séparation de corps entre gens mariés ; & la procédure volontaire des Parties ne peut lui attribuer cetre compétence.

Du 28. Janvier 1737. à l'Audience publique.

ENTRE Julien Queré apellant comme d'abus de Sentence renduë à l'Officialité de Vennes le 27. Janvier 1736. & d'autre Sentence renduë par les Délégués de Tours le 6. Juillet audit an 1736. & demandeur en re- 28. Janvier 1737.

Cha. XXXI. quête du 26. Janvier 1737. & Françoise Lamour autorisée de justice, intimée & deffendresse.

28. Janvier 1737.

LA COUR après avoir entendu du Chastelet Avocat pour Geslin Procureur, & Frey Avocat pour Lasnier autre Procureur, ensemble de Caradeuc pour le Procureur Général du Roy ; faisant droit dans l'apel comme d'abus, dit qu'il y a abus ; en conséquence dit qu'il a été mal, nullement & abusivement jugé, a le tout cassé, rejetté & annullé, sauf à la Partie de Frey à se pourvoir pour sadite demande de separation devant les Juges Laïques à qui la connoissance en apartient ; dépens néanmoins compensez : & faisant droit dans la requête verbale de la Partie de Frey, met ladite Partie de Frey sous la protection & sauvegarde du Roy & de la Justice, avec deffenses de lui mal-faire ni médire, sur les peines qui y échéent, sans préjudicier aux droits des Parties.

Dans l'espéce de cet Arrest, comme de celuy qui est raporté au Chapitre V. cy-dessus, l'apellant avoit procédé volontairement dans les Tribunaux Ecclesiastiques.

CHAPITRE XXXII.

Le Seigneur, ou le Cessionnaire du Retrait féodal, n'est pas obligé de suivre l'éventillement fruduleux que l'Acquereur a fait par son contrat ; & lorsque cet éventillement est contesté, l'évaluation proportionnelle des biens sujets au retrait féodal doit se faire par Experts.

5. Avril 1737.

Article 80. 304. 305. & 316. de la Coûtume.

PIERRE le Bastard Maître Boulanger à Rennes acquit en 1735. pour la somme de 4000. liv. une maison & un four situés dans la ruë St. Georges de la même Ville sous le Fief du Roy, & une grange mouvante de l'Abbaye de St. Georges. Comme cette grange est située auprès de la maison des Filles du Bon-Pasteur & à leur bienséance, le Bastard affecta de faire dans le même contrat un éventillement, par lequel l'estimation de la

grange fut portée à 2000. liv. & celle du four & de la maiſon avec ſes dépendances à pareille ſomme. Cha. XXXII.

La Dame Abbeſſe de Saint Georges aïant cédé aux Filles du Bon-Paſteur le retrait féodal de la grange, elles offrirent à l'acquereur le prix ſur le pié de l'eſtimation par Experts qui feroient l'éventillement. Mais il prétendit qu'on devoit ſuivre l'éventillement porté par ſon contrat. 5. Avril 1737.

Par Sentence renduë au Préſidial de Rennes le 13. Janvier 1736. le priſage par Experts fut ordonné; & ce priſage aïant été fait, la valeur de la grange ne fut portée qu'à 600. livres, & celle des autres heritages à 3400. liv. en conſequence par Sentence du 16. Mars 1736. il fut ordonné que le rembourſement ſe feroit ſur le pié de ce priſage, & le Baſtard fut condamné en tous les dépens.

Maître Querard, Avocat de le Baſtard & d'Anne Cornu ſa femme, a fondé l'apel de la Sentence du 16. Mars 1736. ſur l'art. 80. de la Coûtume, qui porte que, ſi le contrat n'exprime pas diſtinctement le prix de ce qui eſt tenu de chaque Seigneur, l'évaluation doit ſe faire aux frais de l'acquereur; d'où il reſulte que ſi cette expreſſion a été faite par le contrat, on ne peut ſuivre d'autre évaluation; & l'on ne peut avoir que le ſerment de l'acquereur ſur le fait de la fraude, en cas que l'on veüille faire regarder l'évaluation du contrat comme frauduleuſe.

Il y a d'ailleurs des prix d'affection, & des motifs particuliers qui déterminent un acquereur à pouſſer un bien au-de-là de ſa valeur.

Maître le Rendu, Avocat des Filles du Bon-Paſteur Intimées, a dit, que l'éventillement fait par le contrat eſt évidemment frauduleux, & dans la ſeule vûë d'empêcher le retrait féodal; ce qui par un Arreſt du 15. Février 1592. raporté par Boniface fut jugé amendable avec deffenſes de faire ſemblable fraude.

La fraude eſt prouvée par deux contrats de vente de 1729. & 1731. par leſquels la grange n'avoit été portée qu'à 600. livres, pendant que les autres héritages fûrent eſtimés mille écus. Depuis ces contrats la grange a encore beaucoup diminué de valeur faute de reparations.

Cha. XXXII.

5. Avril 1737.

L'équité ne permet pas de favoriser la fraude. D'Argentré, sur les Articles 259. & 260. de l'ancienne Coûtume, autorise formellement la seconde évaluation qui est nécessaire pour decouvrir la fraude de la premiere; & lorsque l'art. 80. de la nouvelle Coûtume éxige une évaluation, c'est une évaluation juste : autrement cette Loy favoriseroit la fraude; & un acquereur pourroit, de concert avec son vendeur, depoüiller les Seigneurs d'un droit aussi avantageux que le retrait féodal.

L'Art. 316. a prévenu cette fraude, & décide la question contre l'apellant par ces mots, *& si le prême ne se contente de ladite estimation, il pourra faire priser les choses à ses dépens, sauf repétition de ses frais, s'il se trouve fraudé en l'estimation faite par les contractans.*

La fraude qui est prouvée ne peut être colorée par le prix d'affection ni par la commodité chimérique de la grange qui est fort éloignée des autres biens. D'ailleurs le motif de la commodité ne suffiroit pas pour augmenter le prix. *Simplex commoditas cujus que particularis à causis individuis hujus vel illius hominis spectanda non est, neque æstimatores rationem habere debent quia tu vicinum tibi fundum emas.* D'Argentré *art. 257. vet. cons.*

Tout homme qui acquiert des héritages mouvans de deux Seigneurs doit faire un éventillement à ses frais. Celuy de l'apellant doit être regardé comme s'il n'avoit pas été fait selon la maxime *paria sunt non esse aliquid vel non esse legitime.* Ainsi il doit faire un éventillement à ses frais suivant l'article 80. & la Consultation 143. d'Hevin.

Il est vrai que par un Arrest du 26. Aoust 1627. il fut jugé que le Retraïant, même par retrait féodal, devoit porter les frais de l'éventillement à proportion de ce qu'il retiroit. Mais il s'agissoit d'un éventillement juste & éxempt de fraude; & c'est dans cette seule espece que d'Argentré sur l'art. 68. assujettit les Seigneurs aux frais de l'éventillement. *Ratio poscit, si quidem nulla fraus proponitur & rem suam suo arbitrio bonâ fide contrahentes gessere, expensis dominorum fieri quibus res geritur.*

Au reste l'art. 304. de la Coûtume n'ordonnant le ser-

ment de l'acquereur que lorsque le prême le requiert, & l'art. suivant aïant permis au prême de prouver le fait de la fraude avant d'éxiger le serment, l'apellant raisonne contre l'esprit & les termes de la Loy en suposant qu'on ne pouvoit demander que son serment. Cha. XXXII. 5. Avril 1737.

Enfin les maximes qu'on vient d'établir ont été confirmées par deux Arrests, le premier du 2. Decembre 1677. & le second de 1725. Par le premier il fut jugé que l'éventillement seroit fait aux frais des acquereurs, & le second ordonna qu'il seroit aux frais de celuy qui se trouveroit en faute.

Par Arrest rendu à Huis-clos de Grand-Chambre le 5. Avril 1737. & conforme aux Conclusions de Maître Bertin Substitut de Mr. le Procureur Général, LA COUR après avoir oüy le Rendu Avocat pour Morfoüace Procureur & Querard Avocat pour Pesnot autre Procureur, ensemble Bertin Substitut du Procureur Général du Roy, a mis l'apellation au néant, ordonne que ce dont a été apellé sortira son plein & entier effet, condamne les apellans en douze livres d'amende au Roy & aux dépens.

CHAPITRE XXXIII.

Deffenses aux Substituts de Mr. le Procureur Général dans les Sieges Royaux de la Province de prendre la qualité de Procureurs du Roy dans les procès qu'ils ont au Parlement.

ENTRE Maître Sebastien Hervoët sieur de Kmain, Substitut de Mr. le Procureur Général du Roy à la Prévôté de Nantes, demandeur en requête du 14. Aoust 1736. afin de raport d'Arrest du 12. Juin 1736. & en requête du 23. Aoust 1736. afin de restitution, & Jean Beroüette Negotiant à Nantes, & Demoiselle Janne du Porteau du Plessix son épouse deffendeurs, arrêtés, & demandeurs en requête du 27. Aoust 1736. afin de restitution, & demandeurs en requête afin de raport du même 5. Avril 1737.

Ch. XXXIII.

5. Avril 1737.

Arreſt du 12. Juin 1736. & Maître Chriſtophle Piteu Procureur en la Cour, demandeur en éxecution d'éxecutoire de la Cour du 25. Juin 1735. & d'Arreſt des 8. May & 12. Juin 1736. & en Plégemens & Arreſts faits ſçavoir en conſequence du 19. Juin 1736. & deffendeur auſdites requêtes afin de raport d'Arreſt & de reſtitution, & le ſieur de la Bouletiere Bretineau & femme débiteurs principaux auſſi deffendeurs.

LA COUR après avoir oüy Poullain Avocat pour Bocou Procureur, du Boüeix autre Procureur, Charpentier Avocat pour Felot l'aîné, & le Maſſon autre Procureur, enſemble Bertin Subſtitut pour le Procureur Général du Roy; a reſtitué les Parties de du Boüeix & Poullain dans la forme; & au principal a debouté les Parties de du Boüeix & Poullain de leurs requêtes en raport d'Arreſt du 12. Juin 1736. & ordonne que les précedens Arreſts ſeront bien & deûment executés; & à condamné les Parties de Poullain & du Boüeix aux dépens de la demande de raport d'Arreſt; *& faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roy fait deffenſes audit Hervoët de prendre en la Cour les qualités de Conſeiller & Procureur du Roy & autre que celle de Subſtitut du Procureur Général du Roy & ordonne à cet effet que le preſent Arreſt luy ſera ſignifié à ſes frais.*

Cet Arreſt rendu à l'Audience de la premiere Chambre des Enquêtes eſt fondé ſur l'uſage conſtant du Parlement & ſur un autre Arreſt rendu il y a quelques années en Grand'Chambre contre le Procureur du Roy de Dinan.



CHAPITRE XXXIV.

QUESTION D'ESTAT.

UN enfant né d'un commerce illicite, qui demande la preuve par témoins pour obtenir la légitimation par le mariage subséquent de ceux dont il dit être né, est non recevable dans cette preuve, lorsqu'il n'a en sa faveur ni commencement de preuve par écrit, ni reconnoissance autentique de ses Pere & mere, ni possession de l'état qu'il reclame.

CETTE question a été discutée pendant un grand nombre d'Audiences avec toute l'érudition & tout l'art qu'éxigeoit son importance. Pour satisfaire entiérement le public j'aurois souhaitté de pouvoir raporter en entier les Plaidoyers de Maître Querard fils pour l'enfant, de Maître Anneix pour le Sieur N. qui le desavoüoit, & de Maître Amette pour le Fils aîné du mariage du Sieur N. avec la Demoiselle L. Mais comme ces Plaidoyers auroient occupé la plus considerable partie de ce Volume, je suis obligé de me borner à un extrait fort étendu du Plaidoyer de Mr. l'Avocat Général. On y trouvera le précis des principales raisons des Parties, avec les motifs qui ont déterminé le déboutement de la preuve par témoins. 9. Avril 1737.

Le 7. Janvier 1736. Charles de la Rueneuve âgé de 15. ans 8. mois, prenant le nom d'Ecuyer Charles N. exposa par une requête, au Présidial de Rennes, qu'il étoit fils aîné de Messire Charles N. & de feuë Dame .... L, étant né avant leur mariage; qu'un faux point d'honneur avoit engagé la Dame sa mere à le méconnoître; qu'étant depuis plusieurs années à l'Hôpital S. Yves de Rennes parmi de pauvres enfans, il n'avoit pû prendre aucunes mesures pour se faire reconnoître; qu'enfin Messieurs les Administrateurs des Hôpitaux avoient bien voulu s'interesser pour luy procurer les moïens de recouvrer son état; & pour y parvenir il demanda permission d'apeller le sieur N. tant en privé nom, que comme garde naturel de ses en-

Ch. XXXIV. fans, pour avoüer ou contester les faits cy-après & en cas de contestation être permis d'en informer.

9. Avril 1737.

1. Que long tems avant sa naissance le Sieur N. voïoit journellement la Demoiselle L. qui demeuroit alors dans la ruë du Chapitre.

2. Que le tems des couches aprochant, & la Demoiselle L. étant fort incommodée elle fut conduite par le Sieur N. chés le Sieur Pommerais Chirurgien qui demeuroit dans la ruë neuve, & qu'elle y accoucha du Supliant au commencement de May 1720.

3. Qu'avant & après ses couches elle fut très-malade, & même en danger de la vie, ce qui obligea Pommerais d'apeller le Sieur de la Boujardiere Médecin qui étoit son voisin.

4. Que le Supliant fut reçû par la Demoiselle Renault Matrone jurée & baptisé à la maison.

5. Que pendant la maladie de sa mere, le Sieur N. lui fit plusieurs visites, & fournit tout ce qui fut nécessaire pour la rétablir.

6. Que le Supliant fut mis en nourrice dans la Paroisse de Melesse par Pommerais, à qui Maître Logeois Avocat au Parlement fournissoit des deniers du Sieur N. ce qui étoit nécessaire pour sa subsistance.

7. Que le 16. Février 1724. les cérémonies du Baptême lui fûrent supléées en l'Eglise de S. Germain, qu'il fut nommé *Charles*, par ordre de son Pere, quoique le Parain ni la maraine ne portassent point ce nom, & qu'on ajoûta au nom de *Charles* celui de la Rueneuve où il étoit né.

8. Que deux jours après, par l'ordre du Sieur N. Pommerais prenant la qualité de porteur d'ordre verbal, passa un traité avec l'œconome de l'Hôpital S. Yves pour recevoir cet enfant quand il auroit atteint l'âge d'onze ans, & qu'il païa à l'œconome 200. livres.

9. Que dans cet intervalle l'enfant fut mis chés Georges Gascard son parain avec lequel de l'ordre du Sieur N. il fut passé par Pommerais un traité, à 200. livres, pour le nourrir & l'entretenir jusqu'à l'âge d'onze ans.

10. Que toutes les sommes qui ont été payées, soit pour

l'enfant, soit pour les couches de la mere, l'ont été par Maître Logeois, des deniers du Sieur N. & que Maître Logeois a une connoissance parfaite que l'enfant est fils des Sieur & Dame N.

9. Avril 1737.

11. Qu'à l'âge d'onze ans il fut conduit à l'Hôpital S. Yves.

12. Que le Sieur N. a fait tout son possible auprès de son épouse, pour rapeller leur fils auprès d'eux comme leur enfant légitime, & qu'il n'y a eû qu'elle à s'y oposer par un faux principe d'honneur, disant qu'elle se deshonoreroit dans l'esprit de la Noblesse & dans le Païs, & que si on le faisoit paroître devant elle, elle le tuëroit.

13. Que Maître Logeois leur a representé plusieurs fois l'injustice qu'ils faisoient à leur fils que le mariage subséquent avoit légitimé de plein droit.

14. Que Pommerais leur a aussi écrit plusieurs fois pour les engager par les principes de la Religion à reconnoître leur fils, & qu'il l'a dit plusieurs fois au sieur de la Boujardiere avec les autres circonstances.

Par un incident du 15. Avril 1736. on ajoûta trois autres faits. 1°. Que la Demoiselle L. fit confidence de sa grossesse à une de ses amies, & lui dit que le sieur N. en étoit l'Auteur & qu'elle n'avoit eû de la foiblesse pour lui que pour vaincre les obstacles qui s'oposoient à leur union.

2°. Que depuis le mariage des Sieur & Dame N. ils ont souvent fait venir cet enfant pour le voir.

3°. Que quelques jours avant ou après le commencement du procès, le sieur N. a déclaré que cet enfant étoit son fils, mais qu'il étoit incertain s'il le reconnoîtroit en Justice ou s'il le désavoüeroit.

Tels fûrent les faits dont Charles de la Rueneuve demanda permission d'informer au Présidial. Par Sentence du 17. May 1736. il fut debouté de sa requête & incident avec deffense de prendre le nom & les armes de N.

Il a interjetté apel au Parlement & sur l'apel il a demandé permission d'informer, par addition aux autres faits qu'avant sa naissance la Demoiselle L. avoit demeuré avec le sieur N. à R. & à C.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Après que Maître Querard pour Charles de la Rueneuve, Maître Anneix pour le Sieur N. Pere, & Maitre Amette pour le ſieur N. fils ont plaidé, Mr. l'Avocat Général de Caradeuc de la Chalotais, rapellant les raiſons des Parties, a dit que Maître Querard a établi trois propoſitions pour fondement de l'apellation & pour faire admettre la preuve par témoins.

La premiere qu'un enfant, né avant le mariage, *ex ſoluto & ſolutâ*, eſt légitime de droit *per ſubſequens matrimonium*, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement de ſes pere & mere.

La ſeconde que ſi le pere & la mere ne veulent pas reconnoître l'enfant, on ne peut, ſans injuſtice, refuſer à cet enfant la permiſſion d'informer, même par témoins, de ſa filiation, lorſque les faits qu'il allégue ſont ſuffiſans pour la prouver.

La troiſiéme propoſition eſt que les faits qu'il demande à prouver ſont pertinens & admiſſibles, & que la preuve de ces faits établira ſa filiation.

Au ſoûtien de la premiere propoſition, ſçavoir que la légitimation ſe fait de droit *invitis parentibus*, Maître Querard a cité le Droit Civil, le Droit Canonique & l'Uſage de France.

Il dit que par le Droit Romain la légitimation des enfans ſe faiſoit ſi bien *invitis parentibus*, que quand les peres ne les nommoient pas leurs héritiers par leur teſtament & ne les reconnoiſſoient pas de plein droit, ils venoient à la ſucceſſion *ab inteſtat*.

Qu'il n'étoit point neceſſaire que les pere & mere reconnuſſent l'enfant, pourvû qu'il y eut un mariage ſubſéquent; & qu'il ſefait une fiction de droit par laquelle on fait remonter le mariage juſqu'au tems de la naiſſance de l'enfant.

Que par la Loy de Zenon il n'eſt pas dit que la légitimation ſe fera ſi les peres y conſentent, mais que les enfans, nés avant & pendant le mariage, ſeront traités également & que la légitimation s'opére de plein droit, *vi legis*.

Que ces Loix pour la légitimation par mariage ſubſéquent n'ont point en vûë les peres & meres, mais unique-

ment l'utilité des enfans comme il paroît par la Loy 11. au Code *de naturalibus liberis*. Ch. XXXIV.

Que Justinien dans la novelle 89. dit que l'Empereur les ayant fait légitimes, le pere doit les regarder comme légitimes. 9. Avril 1737.

Qu'il dit la même chose dans les institutes au Titre *de hæreditatibus quæ ab intestato deferuntur*.

Maître Querard ajoûte que les principes du Droit Canon sont conformes aux principes du Droit Civil.

Que par le Chap. *tanta vis* on voit que ce Droit n'accorde pas au pere une simple faculté de légitimer les enfans, après avoir épousé sa cousine; mais qu'il décide que la légitimation est opérée de droit en vertu du mariage, *vi matrimonii*.

Que le Droit Canon ne dit pas seulement qu'ils pourront être légitimés, mais qu'ils sont réellement légitimés; *legitimi habeantur*, *legitimi sunt quoad omnia*, dit la glose, *quia matrimonium omnia præcedentia purgat*.

Que le Pape Alexandre III. décide cette question, en faveur de l'apellant, dans le Chapitre *qui filii legitimi*.

Que ces dispositions du Droit Civil & du Droit Canonique sont reçûës en France; & que c'est également une maxime du Roïaume que le mariage subséquent légitime les enfans de plein droit.

Que ces principes sont établis par Papon, par les Conférences Ecclesiastiques de Paris, & par Bacquet dans son Traité du Droit de bâtardise.

Que tous les Auteurs François sont d'avis que la légitimation se fait de plein droit *vi legis & matrimonii potestate*; qu'ils n'éxigent point que le pere & la mere y consentent.

Qu'enfin il y a un Arrest de ce Parlement raporté par Belordeau qui est favorable à la prétention de l'apellant.

La seconde proposition de Maître Querard est que si le pere & la mere refusent de reconnoître l'enfant, on ne peut sans injustice priver cet enfant de la preuve, même par témoins, de sa filiation, lorsque les faits qu'il allégue sont pertinens.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Premierement qu'il n'y a rien de plus favorable que l'état, & que dans le doute tout doit tendre à le découvrir, rien ne doit être négligé, aucune preuve ne doit être rejettée.

Que la preuve testimoniale ne doit donc pas l'être; que c'est la plus ancienne & la plus autentique de toutes les preuves.

Que si l'on a restraint cette preuve en quelque cas, c'est une éxception qui confirme la regle dans les autres.

Que les Loix Romaines admettoient la preuve par témoins en matiére d'Etat, comme on le voit par la Loi *si tibi controversia*; que la glose & les Interpretes entendent ainsi cette Loy.

Que la Loy 9. au Code *de nuptiis* est aussi positive pour admettre la preuve par témoins en matiére d'état.

Que les Loix Canoniques ont aussi des dispositions formelles & aussi favorables à la preuve; que le Chapitre *transmissæ* y est éxprès: *standum est*, dit le Pape, *verbo viri & mulieris, nisi certis indiciis & testibus tibi constiterit esse filium.*

Que l'Ordonnance de 1667. n'est point contraire à ces dispositions; qu'elle ne parle que de ceux qui peuvent avoir des Régistres en leur faveur, mais que ce n'est point le cas de l'apellant; qu'il ne peut y avoir de Régistres pour lui, ni de papiers domestiques des pere & mere, puisqu'ils le désavouënt; que la Demoiselle de Choiseul fut admise à la preuve testimoniale quoiqu'elle n'eut ni l'un ni l'autre.

La troisiéme proposition de Maître Querard est que les faits que pose l'apellant sont pertinens, qu'ils conduisent infailliblement à la découverte de son état; que par conséquent on les devoit admettre; que les Présidiaux devoient d'autant moins le débouter de la preuve qu'il demande, que quand même il seroit non-recevable à prouver qu'il est fils du Sr. N. (ce qui n'est pas) il devoit toûjours être admis à prouver qu'il est fils de la Demoiselle L. parce que l'art. 478. de la Coûtume lui donne une action pour avoir une pension sur les biens de sa mere.

Il a conclu à la réformation de la Sentence, & à ce qu'il

lui fut permis de faire preuve des faits par lui articulés. Ch. XXXIV.

Maitre Anneix pour le Sieur N. pere a dit d'abord que la Sentence des Présidiaux est conforme aux Loix Romaines, aux Loix Canoniques & aux Loix de ce Roïaume. 9. Avril 1737.

Commençant par les Loix Romaines il a posé pour principe que ces Loix regardoient la preuve de la filiation comme une chose absolument impossible.

Que Claudius aïant été institué héritier par Lucius s'il prouvoit qu'il étoit son fils, la Loy *Lucius* au Digeste *de condit. & demonstr.* dit que ce Testament ne peut produire aucun effet, parce que Claudius est institué héritier sous une condition impossible ou qui ne depend pas de luy.

Quia institutus est, dit encore la glose, *sub impossibili conditione : impossibile enim est quod ipse probet se filium esse.*

Que si la Loy apelle fils celui-là seulement qui est né d'un homme & d'une femme mariée ensemble, elle le fait encore par une fiction : *nota quod hæc lex fingit*, dit Accurse : *nam hoc vere scire impossibile est.*

Que les Loix ont toûjours regardé la mere comme certaine & le pere comme incertain. *Mater certa, pater incertus ; mater scit, pater credit. Scire hoc impossibile quis cujus filius*, dit la Loy.

Que cependant pour fixer l'incertitude sur ce point les Loix Romaines avoient consideré trois objets dignes de l'attention des Legislateurs.

1°. La naissance pendant le mariage.

2°. La Naissance après la separation du mari & de la femme opérée par le divorce.

3°. La naissance avant le mariage.

Que sur ce premier objet, c'est-à-dire la naissance pendant le mariage, nulle difficulté ; *pater est quem nuptiæ demonstrant. Filius est qui ex viro & uxore ejus nascitur* : régles générales & sans restriction hors les cas d'impossibilité physique & prouvée ; mais régles que les Romains ont apliquées aux seuls enfans nés pendant le mariage.

Second objet : naissance après le divorce : qu'alors cessoit la régle générale *pater est quem nuptiæ demonstrant*, à moins que la femme ne déclarât dans trente jours qu'elle

Ch. XXXIV. étoit enceinte du fait de son mari : qu'en ce cas là même le mari pouvoit envoïer des gardiens, ou désavoüer l'enfant. S'il désavoüoit l'enfant, il y avoit une instance pour la preuve, mais plus de regle *pater est* : l'enfant n'étoit plus sous la protection de cette Loy, il falloit des preuves.

9. Avril 1737.

Si la femme refusoit les Gardiens que son mari envoïoit, ou négligeoit de dénoncer sa grossesse, le pere avoit alors la liberté entiére de désavoüer l'enfant.

Que même si le mari l'avoüoit, en ce cas ce n'étoit pas une preuve complete, selon la Loy, mais à la verité un grand préjugé. *Grande præjudicium pro filio confessio patris, non tamen lumen.*

Que telles sont les dispositions du Droit Romain, par raport aux deux premiers objets de la naissance des enfans pendant le mariage & de la naissance des enfans après le divorce.

Qu'à l'égard des enfans nés avant le mariage dans un concubinage autorisé par les Loix, ces mêmes Loix les légitimoient *per subsequens matrimonium.*

Mais que s'ils n'étoient pas avoüés, il n'y a aucune Loy qui autorise l'enfant né avant le mariage à réclamer la légitimité ni a faire preuve de sa filiation.

Qu'il est cependant impossible que les Législateurs n'aïent pas prévû ce cas ; que s'ils n'ont pas établi des dispositions à cet égard, c'est qu'ils ont crû avec justice que toute présomption, toute conjecture cessoit alors, à moins qu'elle ne fut soûtenuë de la reconnoissance du pere & de la mere : ils ont laissé ces enfans sous le principe général que le pere est incertain, & la demonstration de la paternité impossible.

Que ces Loix n'ont jamais légitimé, par le mariage subséquent, tous les enfans indéfiniment, mais seulement ceux qui étoient nés dans un concubinage public & notoire, *in electo contubernio*, concubinage autorisé par ces Loix, qui avoit tous les dehors du véritable mariage.

Qu'alors les enfans étoient légitimés par le mariage subsequent & par le bénéfice de la Loy, *etiam invitis parentibus*, parce qu'ils étoient le fruit d'une cohabitation permise & notoire.

Mais

Mais que ces mêmes Loix proscrivoient tous les enfans nés de commerces furtifs & ne les autorisoient point à réclamer pour auteur de leur naissance celui qui avoit contracté un mariage postérieur avec leur mere.

9. Avril 1737.

Suivant ces principes Maître Anneix a éxpliqué les Loix Romaines qui ont raport à la question.

Les premieres sont celles des Empereurs Constantin & Zenon qui les premiers ont introduit la légitimation par le mariage subséquent.

Que l'Empereur Zenon, en renouvellant la Loy de Constantin, dit positivement qu'elle parle de ceux qui sont nés *ex electo contubernio*, & n'aplique qu'à eux le bénéfice de la légitimation.

Que la Loy de l'Empereur Anastase, parle seulement des enfans que l'on a eûs d'une femme qui étoit *uxoris loco*, dans une espéce de mariage, & n'aplique qu'à eux le bénéfice de la Loy.

Que même cette Loy a eû moins pour objet l'interêt des enfans que celui des peres qui vouloient avoir pour héritiers ceux qu'ils reconnoissoient pour leurs enfans.

Qu'aucune de ces Loix ne parle des enfans nés de commerces furtifs & de conjonctions illicites.

Que la Loy de Justinien 10. *de naturalibus liberis* a le même objet & parle même d'une femme qui auroit eû d'un homme *aliquos liberos* : preuve que le Législateur parle d'une cohabitation permise & notoire, & des enfans reconnus par le pere ausquels on disputoit le droit de succéder.

Que la Loy 11. *de naturalibus liberis* n'a de même pour objet que les enfans nés *ex concubinâ*, comme porte éxpressément le sommaire; que ces Loix non-seulement sont inutiles, mais contraires même à la prétention que l'on veut autoriser.

Que la Loy 9. au Titre *de nuptiis*, parle à la verité de la preuve en matiére d'Etat, mais qu'elle n'a encore pour objet que les enfans reconnus & nés d'une concubine, qui demeuroit dans la maison *vicinis & aliis scientibus*.

Que la Loy 2. au Titre *de Testibus* n'a pas été faite pour les enfans dont on conteste la filiation, mais pour des Ci-

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

toyens dont on diſpute l'ingénuité ; qu'ainſi quand la preuve par témoins pourroit être admiſe dans le cas de l'ingenuité, contre la diſpoſition de cette Loy, *ſoli enim teſtes non ſufficiunt*, il ne s'enſuivroit pas qu'elle pût être admiſe en matiére de filiation.

Mais que cette Loy n'admet pas ſeule la preuve teſtimoniale, pour ſçavoir ſi un homme eſt eſclave ou libre ; & que cela reſulte des termes même de la Loy ; que c'eſt le ſentiment des Juriſconſultes & que Boniface le dit éxpreſſément.

Que la Loy 5. au Titre *de teſtamentis* parle d'un pere à qui l'on veut donner un enfant qu'il déſavoüe ; que ſi cette Loy décide que, dans les cas où l'enfant & le prétendu pere ſeroient parfaitement d'accord, la reconnoiſſance & le ſerment même du pere ne ſuffiroient pas, à plus forte raiſon l'enfant ne doit-il pas être écoûté, lorſque deſtitué de preuves par écrit & de l'aveu des pere & mere, il ne ſe fonde que ſur la preuve teſtimoniale.

Que c'eſt ce que prouve la Loy 14. du Titre *de probationibus* ; qu'elle décide que, quoique le Mari & la femme s'accordaſſent pour reconnoître un enfant qui ne leur apartiendroit point, cette reconnoiſſance mutuelle ne ſuffiroit pas pour lui donner un état.

Que la Loy 15. au Titre *de liberali causâ*, n'a point de raport à la preuve de la filiation, mais de la ſervitude.

Maître Anneix en ſuivant les Loix Romaines a continué d'éxpliquer les Loix du Digeſte, des Inſtitutes & des Novelles.

La premiere eſt la Loy 27. *de inofficioſo teſtamento*, touchant un fils déſavoüé qui eſt éxherédé, Loy qui ſupoſe le fils en poſſeſſion de ſon état.

La ſeconde, 8. au Titre *de ſtatu hominum*, qui porte que l'erreur dans un acte ne peut nuire à l'état des perſonnes.

La troiſiéme eſt la Loy premiere au Titre *de fide inſtrumentorum* : que ces Loix ſont plûtôt favorables à ſa prétention qu'à celle de l'apellant.

Que la Loy 29. ff. *de probationibus*, décide que les preu-

ves pour la filiation demandent d'autres Titres que la déposition des témoins. Ch. XXXIV.

Que le §. *sui autem*, *Instit. de hereditatibus*, ne fait que déclarer la légitimation *per subsequens matrimonium* pour les enfans nés *ex electo contubernio*. 9. Avril 1737.

Que la Novelle 89. ne fait que repéter la même Loy du Code pour les enfans nés d'un concubinage notoire.

De toutes ces autorités Maître Anneix a conclu que, suivant le Droit Romain, il n'est pas vray que le mariage subséquent légitime de plein droit les enfans nés dans les ténébres : que ces Loix ne légitiment que les enfans nés dans un concubinage notoire & autorisé par les mêmes Loix ; qu'il n'y a aucune Loy dans le Droit Romain qui autorise des enfans nés, soit d'un commerce furtif, soit d'un concubinage notoire permis, à prouver leur filiation par témoins contre le désaveu des prétendus pere & mere ; qu'ainsi quelques puissans que puissent être les faits posés par l'Apellant, il ne peut être admis à en faire preuve par témoins suivant les Loix Romaines.

Venant aux Loix Canoniques, Maître Anneix dit qu'elles sont parfaitement d'accord avec les Loix Romaines

Que le Chapitre *tanta vis* n'établit qu'une Loy générale qui est la légitimation de plein droit *per subsequens matrimonium*.

Que les Interprétes sur ce Chapitre, disent que ce sont les seuls enfans nés d'une concubine & que les autres ne se peuvent légitimer ; que Panorme dit expressément que cela ne s'entend que *de muliere retenta in domo*.

Que les Loix Canoniques ont été obligées de se conformer en cela aux Loix Civiles qui n'admettoient de véritables mariages qu'entre des Citoïens Romains ; & que c'est pour cela, & non pour autoriser des commerces furtifs, que les Loix Canoniques ont adopté les décisions des Loix civiles.

Que lorsqu'Alexandre III. donna cette Loy les concubinages étoient très-fréquens & qu'ils le sont même encore.

Que les Auteurs Canoniques ont adopté les mêmes principes.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Que Menochius dit que l'enfant né d'un commerce illicite doit plûtôt être présumé bâtard qu'enfant naturel ; que pour regarder un enfant comme naturel, il faut 1°. Qu'il soit né d'une concubine proprement dite. 2°. Qu'il soit *ex soluto & solutâ*; qu'alors seulement il est censé avoir un pere certain ; que la Loy le supose ainsi par la longue & publique cohabitation sous le même toit.

Mais que si cela n'est pas, c'est par le seul aveu, par la reconnoissance du pere & de la mere, qu'un enfant peut obtenir la légitimation; parce qu'alors la certitude de paternité qui resulte de l'aveu de deux époux équivaut à la certitude que la Loy induit de la cohabitation dans le concubinage.

Que sans cette reconnoissance nul texte dans le Droit Canonique, nulle décision dans les Interpretes, qui admette la légitimation, quand même le commerce secret antérieur au mariage seroit prouvé.

Nati ex illicito coitu, licet ex soluto & soluta, non legitimantur per subsequens matrimonium, dit Menochius.

Qu'envain on a voulu apliquer à la cause les Loix qui décident que le désaveu des peres & meres ne peut nuire à l'état des enfans : toutes les gloses de ces Loix, dit Boniface, ne parlent que des cas où les enfans ont été conçûs dans le tems du mariage, & non de ceux qui sont le fruit de conjonctions illégitimes.

Qu'envain objecte-t-on encore au sieur N. qu'il a voulu reconnoître cet enfant du vivant de sa femme, & qu'il l'a réfusé dés que sa femme est morte ; que cela seroit même décisif contre l'apellant dans son sistême , & prouveroit que le sieur N. ayant eu des connoissances plus sures de son état, n'a pas crû pouvoir l'avoüer en conscience.

Maître Anneix a conclu des Loix Cànoniques que la Dame N. étant morte sans avoir reconnu cet enfant & sans avoir attribué sa naissance à son époux, cet enfant étant né d'ailleurs plus d'un an avant son mariage & d'une conjonction furtive & clandestine, le Sr. N. ne peut jamais être contraint de le reconnoître pour son fils, quand même il seroit prouvé que son épouse lui auroit donné la naissance.

Il ajoûte que le Chapitre *conqueſtus* n'eſt pas plus favorable à l'apellant ; que ce Chapitre parle d'un enfant reconnu par l'oncle même qui lui diſputoit la ſucceſſion, d'un enfant avoüé par ſes pere & mere & qui étoit en poſſeſſion de ſon état, circonſtances qui ne ſe trouvent point dans l'eſpéce de la cauſe.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Que dans le Chapitre *tranſmiſſæ* il s'agit d'un enfant élevé dans la maiſon du pere & de la mere, d'un pere & d'une mere qui habitoient enſemble avant que de s'épouſer, d'un enfant que tout le voiſinage regardoit comme né de leur concubinage, *vicinia ipſum filium eorum eſſe credebat*, d'un enfant qui étoit en poſſeſſion de ſon état, & à qui par conſequent le ſeul déſaveu du pere & de la mere ne pouvoit nuire.

Encore, dit-il, quel effet le Pape donne-t-il à ces circonſtances ? C'eſt d'admettre l'enfant à la preuve de la filiation, déclarant en même tems que, ſi la preuve n'eſt pas complète, *ſtandum eſt verbo viri & mulieris.*

Que ſuivant Menochius dans le cas même d'un concubinage notoire, le déſaveu du mari & de la femme l'emporte ſur la preuve tirée de l'opinion des voiſins & empêche la légitimation : à plus forte raiſon dans le cas d'un commerce clandeſtin.

Que ſuivant Fagnan le traitement filial l'emporte ſur la dénégation du mari & de la femme, & que cette dénégation l'emporte à ſon tour ſur la preuve par témoins.

Que le traitement filial ſuivant tous les Auteurs n'eſt pas ſimplement d'avoir reçû des alimens, ce qui peut être un effet de charité, mais d'avoir toûjours été regardé comme enfant de la maiſon & traité de même par les prétendus pere & mere.

Maître Anneix a conclu de là que les Loix Canoniques ne ſont pas plus favorables à la prétention de l'apellant que les Loix Romaines.

Paſſant aux Loix de ce Roïaume & à la Juriſprudence des Arrêts, il a dit qu'elles confondoient également les propoſitions de l'apellant.

Que les écrits des Juriſconſultes François & les Arreſts

Ch. XXXIV. ont distingué quatre situations differentes où peut se trouver un enfant qui réclame la légitimité.

9. Avril 1737. 1°. De ceux qui, étant nés avant le mariage, se trouvent en possession de leur état lorsqu'on leur en forme la contestation.

2°. De ceux qui, étant dans cette possession de leur état, y joignent l'avantage de soûtenir qu'ils sont nés pendant le mariage.

3°. De ceux qui, quoique nés pendant le mariage, ont été abandonnés & n'ont jamais été en possession de lenr état.

4°. Enfin de ceux qui articulent une naissance antérieure au mariage & qui sont désavoüés par le mari & la femme.

Que dans le premier cas, c'est-à-dire, de ceux qui étant nés avant le mariage se trouvent en possession de leur état lorsqu'on leur en forme la contestation, la deffense naturelle de l'enfant est la possession d'avoir été élevé & nourri dans la maison de celui qu'il regarde comme son pere, d'avoir été apellé son fils, d'avoir été élévé comme tel, d'avoir été réconnu jusques là par la famille.

Voilà, dit-il, un commencement de preuve si favorable qu'il équivaut presque à la certitude.

Que telle est l'espéce de l'Arrest de ce Parlement cité par Belordeau *Controv. T.* 2. *Lettre L. chap.* 8. mais que ce n'est point l'espéce de la cause dont il s'agit.

La seconde espéce est de ceux qui non-seulement sont en possession de l'état qu'on leur conteste, mais qui ont l'avantage de soûtenir qu'ils sont nés pendant le mariage; que c'est de cette espece dont parlent Mr. le Prêtre, *Cent.* 3. *ch.* 34. & Mr. Talon dans l'Arrest cité par Bardet; *Tom.* 1. *L.* 1. *ch.* 82.

Que cependant en cette espéce même il y a des cas où un enfant né pendant le mariage est exposé au hazard d'être déclaré bâtard.

Que Magdelaine de Signi qui étoit dans cette espece eût contr'elle l'autorité & les conclusions de Mr. Bignon & que la Cour même appointa l'affaire pour sa difficulté. Bardet *Tom.* 2. *L.* 5. *chap.* 12.

9. Avril 1737

Que l'apellant n'eſt pas dans un cas ſi favorable à beaucoup près; puiſqu'il eſt né hors le mariage, méconnu par ſes prétendus pere & mere, & ſans aucune poſſeſſion de ſon état.

La troiſiéme ſituation de l'enfant qui réclame un état, eſt celle où il n'a jamais été en poſſeſſion de cet état quoiqu'il ſoûtienne être né pendant le mariage; en ce cas ou cet enfant apporte un commencement de preuve par écrit & il eſt admis à la preuve; ou bien cet enfant deſtitué de toute preuve litterale propoſe ſimplement des faits qu'il ſoûtient pertinens & admiſſibles; & alors la permiſſion d'informer lui eſt réfuſée.

Que les Arreſts qui admîrent Marie Cognot (Bardet *Tom.* 2. *L.* 1. *ch.* 19.) & la Demoiſelle de Choiſeul à la preuve ſont dans le premier cas.

Que l'Arreſt de Marie Rouſſel eſt dans le ſecond cas, & que c'eſt par cette raiſon qu'elle ne fut point admiſe à la preuve; qu'on le voit par le plaidoyé de Monſieur Talon qui établit comme maxime qu'il étoit de périlleuſe conſéquence d'admettre cette ſorte de preuve.

Que c'eſt le cas de la prétenduë Elizabeth d'Avril; que dans cette cauſe Mr. Dagueſſeau, alors Avocat Général, diſoit qu'elle ne pouvoit être reçûë à faire preuve par témoins de ſa légitimité, quoiqu'elle eut en ſa faveur des certificats, une intervention de parens, & un legs fait par celle qu'elle réclamoit pour ſa mere. *

La quatriéme eſpéce eſt de ceux qui n'ont jamais été en poſſeſſion de l'état qu'ils réclament, qui n'ont pour eux ni la reconnoiſſance du pere, ni celle de la mere prétenduë & qui ſe diſent nés avant le mariage.

Qu'on ne trouvera ni Loix ni Arreſts qui aïent admis un enfant dans ces circonſtances à la preuve par témoins, *quia fruſtra probatur quod probantem non relevat.*

Qu'alors il ne ſuffit pas de propoſer des faits, de leur donner des couleurs vraiſemblables; il ne ſuffit pas de pro-

* C'eſt auſſi l'eſpéce de l'Arreſt rendu au Parlement de Paris contre la Dame de Brüis, le même jour que celui qui fait le ſujet du préſent Chapitre.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

duire des commencemens de preuve par écrit, il faut une reconnoissance des conjoins; que si cette preuve manque la preuve par témoins n'est pas recevable; que cette vérité est établie par les Loix Romaines, par les Loix Canoniques, par les Loix de France, & par la Jurisprudence; que la seule attention à laquelle on s'est fixé, c'est d'éxaminer si les enfans ont été reconnus; que ce sont les maximes de Mr. l'Avocat Général Bignon dans une espéce semblable.

Que les Parlemens ont pensé même qu'il ne faut pas s'en raporter à la seule déclaration du mari & de la femme, lorsque long-tems après la célébration du mariage ils reconnoissent pour leur enfant celui qui se prétend né d'un commerce antérieur.

Que telle est l'espéce des Sieur & Demoiselle Prévôt d'Angers où l'on permit la preuve par témoins, mais seulement pour vérifier les déclarations du pere & de la mere. Pocquet sur du Pineau *Tom. 2. pag.* 1164.

Que l'espéce de Jan Patou est encore plus déterminante; Soefve *Tom. 2. p. 337.* que M. Bignon disoit, que quand même il y auroit eu assés de preuves, soit par les Lettres Missives, soit par les enquêtes, que l'enfant fût fils de Patou & de la Pingré, le défaut de reconnoissance publique de la part de l'un & de l'autre l'empêchoit de passer pour enfant légitime, non-obstant le mariage subséquent; que l'avis de M. Bignon fut suivi par l'Arrest qui intervint en conséquence.

Que M. Talon établissoit les mêmes maximes dans la cause de la prétenduë Marie Roussel.

Que le Sieur de Sainte Beuve, dans une de ses Consultations sur une pareille question, disoit à la vérité que le pere & la mere ne pouvoient sans péché mortel désavoüer un enfant, mais qu'il ne disoit pas que s'ils le désavoüoient l'enfant pût être reconnu.

Enfin Maître Anneix a conclu à ce que l'apellation soit mise au néant.

Maître Amette pour le sieur N. fils a dit que sa cause étoit, à vray dire, la cause principale, puisque c'est à lui qu'un

qu'un inconnu prétend enlever les biens, les droits & les prérogatives d'aîneſſe.

9. Avril 1737.

Que l'extrait baptiſtére de cet inconnu eſt un titre négatif de l'état auquel il aſpire ; que cet éxtrait ne repréſente qu'un enfant illégitime confondu avec ceux de ſon eſpéce dans l'état obſcur de la batardiſe. Que cet enfant avouë qu'il n'a jamais été reconnu par ſes prétendus pere & mere, dans aucun acte, ſoit public, ſoit domeſtique ; que ſa prétention eſt nouvelle, inoüie & ſans exemples.

Qu'il ſe plaint mal-à-propos de ce qu'on ne l'a pas admis à la preuve qui l'eût mis au moins en état de ſe faire ajuger des alimens, quand elle ne l'eut pas mis en état de parvenir à la légitimation ; que n'aïant jamais demandé qu'à prouver ſa prétenduë filiation par témoins, & les Préſidiaux l'en aïant debouté, il eſt de maxime que les apellations ſe jugent dans l'état des demandes & des procedures.

Que quand même cet enfant ne demanderoit que des alimens ; il y a pluſieurs réponſes à ſes prétentions.

Qu'outre ce qui a été plaidé pour le Sieur N. pere, quand il conſentiroit aujourd'huy de reconnoître cet inconnu, le Sieur N. fils auroit droit de s'y opoſer, & ſeroit en état de l'empêcher.

Que les Loix Romaines n'accordoient point d'alimens à des enfans *ſpurii* ou *vulgo quæſiti*, tels que celui-ci, mais ſeulement à des enfans nés de concubines *& ex electo contubernio*.

Que le Droit Canonique plus indulgent en accorde indiſtinctement, mais ſeulement dans le bas âge ; que nôtre Coûtume a adopté cette déciſion dans les art. 476. & 478. & n'accorde d'alimens aux batards que lorſqu'ils ſont en bas âge, & qu'ils ne ſont pas en état de gagner leur vie.

Que la Coûtume a pris beaucoup de précautions pour conſerver les droits des enfans légitimes ou des véritables héritiers contre l'uſurpation des batards & la prédilection aveugle de leur peres & meres ; qu'elle ne permet au pere de donner que la ſimple ſubſiſtance & par uſufruit ſeulement ; qu'il ſemble qu'elle n'a pas voulu accorder la même liberté à la mere, puiſqu'elle ne l'a pas exprimé (cir-

Ch. XXXIV. constance de grande considération dans cette espece.)

9. Avril 1737.

Que l'enfant dont il s'agit a 17. ans accomplis; qu'à cet âge la Coûtume refuse des pensions alimentaires, même aux légitimes : à plus forte raison aux batards.

Que l'on ne trouve aucunes Ordonnances de nos Rois qui aïent adopté la légitimation par mariage subséquent. Qu'elle ne l'est que par l'usage ; que par conséquent les Rois ont laissé la liberté à ceux qui se marient de juger eux-mêmes les premiers la question si délicate de l'état des enfans, & de les reconnoître ou non.

Que cet enfant n'est point né du Sieur N. & d'une concubine comme éxige le droit Romain.

Que si le Droit canonique a étendu la légitimation plus loin, il a toûjours éxigé la reconnoissance des Auteurs de la naissance. *Standum est*, dit le Pape Alexandre, *verbo viri & mulieris.*

Mais que la reconnoissance des deux, dit la glose, ne suffit pas encore pour établir ces indices certains, si elle n'est éxpresse & litterale.

Que Boik sur cette Décretale dit que *filiatio respectu patris verè & determinatè non potest probari per testes.*

Que Panorme, Wammelius, Brodeau, Coquille, le Brun, Boucheul, Domat éxigent la reconnoissance des auteurs de la naissance.

Que d'Argentré dit qu'il faut regarder comme sans pere, *spurii* ἀπάτορες, ceuxqui ne sont pas avoüés, & qu'ils sont incapables de tout droit s'ils ne sont pas avoüés : *sola patris professio, quæ patrem alioqui incertum certum reddit.*

Que les Coûtumes de Bauvoisis distinguent entre l'enfant conçû avant le mariage & né après, & l'enfant conçû & né avant le mariage ; qu'elles disent que dans le premier cas il est légitime de plein droit par la regle *pater est*, & que dans le second cas il est légitimé, s'il est mis sous le Poile, c'est-à-dire s'il est avoüé, car cette céremonie ne s'observe plus.

Maître Amette a cité aussi le Rituel de Paris. Il dit que tous les Auteurs éxigent une reconnoissance formelle & litterale du pere & de la mere, *si modo confessione patris &*

matris agnoscatur hic filius; qu'il faut la reconnoissance de *l'un & de l'autre*; & que si l'une manque, l'autre ne sert de rien.

Que l'on doit conclure de ces principes que la reconnoissance que feroit maintenant le Sieur N. pere seroit inutile, la mere étant morte sans avoir jamais avoüé ce prétendu enfant. *Oportet quod vivi declarent conjuges esse filium*, dit Cujas.

9. Avril 1737.

Que si cela n'étoit pas il ne dépendroit que d'un mari d'introduire parmi nous la liberté de l'adoption que nos Loix proscrivent.

Qu'ainsi quand cet enfant auroit informé des faits de sa requête, la mere étant morte sans l'avoir reconnu, il ne pourroit tirer aucune preuve de son enquête quelque concluante qu'elle fût.

Qu'enfin il ne se trouve pas un seul Arrest qui ait légitimé un enfant contre les déclarations des prétendus pere & mere.

Maître Amette a établi pour seconde proposition, qu'en matiere de filiation la seule preuve testimoniale n'est pas admissible; qu'elle étoit rejettée par le Droit Romain; & qu'elle l'est maintenant à plus forte raison, depuis que les Ordonnances ont établi des Registres pour la naissance des enfans.

Il a ajoûté aux Arrests raportés par le Sieur N. pere deux Arrests raportés dans le Journal des Audiences, l'un rendu le 19. Janvier 1658. sur les conclusions de Mr. Omer Talon qui debouta un particulier de la preuve testimoniale de sa filiation.

Le second du 12. Janvier 1686. par lequel il fut decidé conformément aux conclusions de Mr. Denis Talon que la seule preuve testimoniale n'étoit pas admissible en matiere de filiation. C'est l'Arrest de Joublot.

Venant aux faits articulés par la Partie de Maître Querard, Maître Amette a dit qu'il demande la preuve de faits injurieux ou calomnieux, remplis de supositions visibles par les contradictions qu'ils renferment.

Premiérement qu'il dit être né trois mois avant le mariage des Sieurs & Dame N. que ce mariage est du 22,

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Juin 1721. que cependant il dit ailleurs être né en May 1720. Premiere contradiction. Qu'il dit dans sa premiere requête que sa mere ne l'a jamais voulu reconnoître de peur de se déshonorer; que dans la seconde requête il dit que son pere & sa mere l'ont fait souvent venir chez eux pour le voir. Autre contradition.

Que d'ailleurs il n'est pas vraisemble que le pere offrant de reconnoître l'enfant, la mere l'eût méconnu; qu'elle est morte d'une maladie de longueur qui lui a laissé toute sa raison; que cependant elle n'a jamais avoüé cet enfant, quoiqu'elle eût interest de le faire, dans la suposition qu'il fût né d'elle & du Sieur N.

Enfin il a conclu à ce que l'apellation soit mise au néant.

En replique Maître Querard a dit, que les Intimés ont reconnu pour maxime que le mariage subséquent légitime de plein droit & même *invitis parentibus :* qu'oubliant bientôt cette maxime, ils ont voulu faire dépendre cette légitimation d'une possession ou quasi possession & de la reconnoissance des peres & meres.

Mais que c'est interpreter arbitrairement une loy qui est générale; que c'est encore restraindre mal-à-propos les Loix Romaines & les Loix Canoniques, sur la légitimation *per subsequens matrimonium*, que de ne les apliquer qu'aux seuls concubinaires.

Premiérement qu'il est faux que les Romains ne connussent point d'autre concubinage, que celui dans lequel la concubine demeuroit chés celui qui l'entretenoit : qu'il est même certain qu'ils estimoient plus celles qui n'y demeuroient pas.

Que Hotman, dans la définition qu'il donne de la concubine, ne dit point qu'elle demeure dans le même lieu; qu'il dit sur une Loy du Digeste *de ritu nuptiarum* qu'il y en a de deux sortes & que celles qui demeuroient chés celui qui les entretenoit *turpes & probrosæ habebantur.*

Qu'un homme aïant institué héritiére la fille de sa concubine, ce legs fut querellé par les héritiers, disant que ne demeurant pas chés celui qui l'entretenoit elle ne pouvoit pas être apellée sa femme ni même sa concubine; que

l'Empereur décida cependant qu'elle devoit être regardée comme concubine & que l'institution étoit bonne.

9. Avril 1737.

Que la Loy *in liberæ mulieris consuetudine ff. de ritu nuptiar.* fait passer le commerce secret avec une femme libre au dessus même du concubinage, pourvû que cette femme soit à un seul homme & *non corpore quæstum faciat : sola enim animi destinatione efficitur concubina*, dit la glose d'Accurse, *non solâ adductione in domum; & non exigit cohabitationem per hanc legem* : donc, a conclu Maître Querard, quand la Loy Romaine légitime les enfans *per subsequens matrimonium*, sa décision ne se borne pas aux seuls enfans qui viennent *ex concubinâ retentâ in domo.*

Qu'il s'ensuit de là que lorsqu'un homme libre a eû commerce avec une fille libre, qu'il sçait sa grossesse, qu'il l'épouse ensuite, il est censé de droit reconnoître l'enfant, quoyqu'elle n'ait pas demeuré avec lui.

Or, dit l'apellant, je suis né du concubinage entre vous & ma mere, vous l'avés épousée depuis, donc je suis censé reconnu par vous, ou en tout cas je suis légitimé de plein droit par le mariage que vous avés contracté avec ma mere.

Maître Querard ajoûte que quand les Loix Romaines auroient éxigé, pour la légitimation, une cohabitation *& electum contubernium*, il ne s'ensuivroit pas que la même chose fut éxigée en France.

Que nos Loix n'autorisent point le concubinage; que cependant le mariage subséquent légitime de droit; que par conséquent, il légitime des enfans autres que ceux qui sont nés du concubinage.

Que cela est constant par l'usage ancien sur les subornations; que l'on condamnoit à mort, ou à épouser, non sa concubine, mais la mineure dont on avoit eû des enfans sur de simples preuves de fréquentation, toutes preuves testimoniales; & l'on reputoit l'homme pere de l'enfant sur ces seules preuves.

Que Panorme dit éxpressément que les enfans d'un homme & d'une fille libre deviennent légitimes, *etiam si inter illos non esset concubinatus*; & que la légitimation se fait

Ch. XXXIV. *per potentiam matrimonii, nec debemus advertere ad concubinatum, quia concubinatus eſt expreßè damnatus à jure canonico.*

9. Avril 1737.

Que Coquille dit auſſi qu'il n'eſt pas néceſſaire pour la légitimation qu'il y ait concubinage, pourvû qu'il ſoit prouvé que la fille a vêcu ſans ſuſpicion de s'être abandonnée à un autre homme.

Or, dit Maître Querard, le Sieur N. a aimé la Demoiſelle L.; elle lui a accordé ſes faveurs; & elle eſt devenuë groſſe; il l'a ſçû; il a pris ſoin d'elle avant & pendant ſes couches; il l'a épouſée dépuis. N'eſt-ce pas là ce que nous apellons parmi nous un concubinage? & ſi après un pareil commerce la légitimation ne ſe fait pas *per ſubſequens matrimonium*, il faut conclure qu'elle ne ſe peut jamais faire par nos Loix.

Comme il y a des Coûtumes qui reprouvent les dons de concubins à concubines, il demande ſi, pour que ces dons n'aïent pas lieu, il faut que *concubina retenta ſit in domo*; & il dit qu'on ne peut ſoûtenir cette propoſition.

Que lorſque le Pape Alexandre III. fit la décretale *tanta vis*, les Empereurs Chrétiens avoient déja défendu le concubinage comme contraire à la pureté du Chriſtianiſme; que par conſéquent Alexandre III. n'a pû faire cette Loy pour les enfans nés d'un concubinage; que la gloſe & les Interpretes entendent cette Décretale d'un ſimple commerce illicite.

Que Menochius même, que l'on a mal-à-propos cité contre l'apellant, décide pour lui la queſtion, *potius cenſetur*, dit il, *filius legitimus quam naturalis.*

Que mal-à-propos encore on a cité les précautions du Droit Romain pour une femme qui venoit de ſe ſéparer, qui devoit, dit-on, dénoncer ſa groſſe dans 30. jours, & chés qui le mari pouvoit envoïer des gardiens qu'elle ne pouvoit réfuſer.

Premierement, qu'il n'y a point de meilleur gardien & de meilleur ſurveillant que celui même qui compte épouſer une femme avec laquelle il vit.

Secondement, qu'il n'eſt pas vray que chés les Romains, le défaut de dénonciation de groſſeſſe dans les trente

jours après la séparation rendît un enfant illégitime.

Qu'au contraire il est décidé, dans les §. 8. & 15. de la Loy premiere *de agnoscendis liberis*, que le défaut de dénonciation ne peut préjudicier à l'enfant, *si in totum omisit denuntiationem, Julianus ait nihil hoc nocere ei quod editur, id est partui* dit la glose. 9. Avril 1737.

Que cet enfant n'est plus sous la protection de la Loy *filius est*; cependant il peut prouver *quod filius sit per opinionem & communem famam vicinorum*.

Que si le pere n'envoioit pas de gardiens & qu'il niât que l'enfant fût à lui, l'enfant n'en souffroit encore rien, & il étoit en droit de prouver sa filiation, contre le pere qui le désavoüoit, par la seule preuve testimoniale, *per opinionem & communem famam vicinorum*, quoiqu'il n'eût en sa faveur ni possession ni quasi possession, & qu'il ne fût point sous la protection de la Loy *filius est*.

Que les Loix Romaines & Canoniques n'éxigent point une possession d'état pour qu'il y ait lieu à la légitimation, puisque ces Loix sont établies pour donner à un enfant un droit qu'il n'avoit pas avant ces Loix.

Que les enfans nés d'une concubine étoient auparavant illégitimes; qu'ils n'avoient donc aucun état.

Que les Loix légitiment de droit les enfans, qu'elles les apellent, *ab intestat*, à la succession de leur pere, par conséquent sans possession ni quasi possession; qu'elles ne mettent aucune différence entre les légitimés & les légitimes; que ces Loix sont faites en faveur des enfans, & qu'il se fait une fiction de droit par laquelle on supose que le mariage a été fait avant la naissance de l'enfant.

Que par conséquent la légitimation ne peut pas dépendre de la question de sçavoir si dans la suite les pere & mere mettront cet enfant en possession de son état.

Que la légitimation vient de ce que l'enfant est né de Titius & de Mœvia qui se marient après ensemble; qu'étant une fois légitimé *vi legis*, un enfant ne peut plus cesser de l'estre; que les pere & mere ne peuvent plus lui enlever son état.

Que si la légitimation dépendoit de la reconnoissance des

Ch. XXXIV. peres & meres ou de la possession, elle ne s'opéreroit plus de plein droit *& vi legis*, *& si fundetur super potentia matrimonii*, comme dit la decrétale *tanta vis*.

9. Avril 1737.

Que cette Decrétale & le Chap. *Conquestus* ne suposent point une possession d'état, non plus que le Chap. *Transmissæ*.

Que les Auteurs François ne l'éxigent pas non plus.

Comment, dit Maître Querard, pourroit-on éxiger une possession d'état dans un tems qu'à suposer qu'un batard se marie, qu'il ait des enfans & qu'il meure avant que son pere ait épousé sa concubine, les enfans de ce batard viendront à la succession du grand pere *etiam ab intestato*?

Que telle est la décision de le Brun & de Mr. de Perchambault; que cependant il n'y a point la de possession, au contraire qu'il y a une non possession.

Que le Brun & du Moulin disent que pour la légitimation par mariage subséquent il est requis deux choses seulement, la premiére que le mariage ait pû se contracter au tems du concubinage, la seconde que le mariage soit actuellement célébré. Donc le reste est inutile, donc il ne faut ni reconnoissance, ni possession ou quasi possession.

Que la Coûtume de Sens art. 9. n'en éxige pas d'avantage, fondant la légitimation & le droit de la succession sur ce que les pere & mere s'épousent.

Que la Coûtume de Troies s'éxplique de la même maniére.

Qu'il est de maxime que les déclarations des peres & meres ne peuvent ni favoriser ni préjudicier à l'état des enfans.

Que telles sont les dispositions des Loix Romaines au Code *de probationibus*, *de testamentis*, au Digeste *de inofficioso*.

Que mal-à-propos on a cité Menochius pour prouver que les déclarations des peres & meres l'emportent sur la commune renommée; qu'il raporte seulement ce sentiment sans l'aprouver; qu'au contraire les présomptions, pour l'aveu ou le désaveu des enfans, n'ont lieu, selon Menochius, que quand il y a d'autres conjectures, & qu'il remarque que cette présomption a lieu *etiam in filiis naturalibus*.

Que Mr. le Prêtre a dit à la vérité que la déclaration des pere & mere ne pouvoit nuire à l'enfant né pendant le

le mariage, mais qu'il n'a point dit qu'elle fût nuisible à un enfant né avant le mariage.

9. Avril 1737.

Que Cujas dit que l'enfant ne peut pas prétendre à la légitimation quand les pere & mere sont morts & qu'ils l'ont désavoüé; mais que c'est seulement *quando nullas in contrarium affert probationes.*

Que Boniface, dans l'endroit qu'on a cité, raporte seulement un plaidoyé qui n'est pas de luy, où l'on établit que la reconnoissance est necessaire, mais qu'il ne soûtient en aucune façon ce sentiment.

Que Boik de même condamne le sistême des intimés, puisqu'il admet des présomptions comme une preuve, contre les déclarations des peres & des meres.

Que Panorme est d'avis que le désaveu des peres & meres ne sert de rien, lorsqu'avec la commune renommée, on joint des circonstances qui prouvent que les voisins ne se trompent pas.

Qu'il s'ensuit seulement du désaveu des peres & meres que l'état est contesté; mais qu'un état contesté n'est pas perdu.

Que la formalité de mettre les enfans sous le poisle n'avoit été introduite, selon Lauriere, qu'afin que l'état des enfans ne put pas être contesté, mais que cette formalité est abrogée; qu'elle se trouve dans les Coûtumes de Bauvoisis rédigées par Beaumanoir en 1283. mais qu'on y trouve aussi que pour qu'il y eût lieu à la légitimation, il n'étoit point nécessaire que la concubine demeurât dans la maison du concubinaire.

Que d'Argentré dit que nous ne connoissons point le concubinage du Droit Romain, que cepandant il assure que la légitimation se fait *per subsequens matrimonium*; donc il convient qu'il n'est pas necessaire que l'enfant soit né *ex concubinâ retentâ in domo.*

Que d'Argentré a effectivement dit qu'il falloit une reconnoissance pour la légitimation; mais pour quelle légitimation ? c'est pour la légitimation par lettres du Prince, & non pour celle qui se fait *per subsequens matrimonium.*

Que les Conférences Ecclesiastiques de Paris sur le ma-

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

riage portent en termes formels que le mariage subséquent légitime les enfans malgré les pere & mere, & sans qu'il soit besoin de leur déclaration, parce que cette légitimation est ordonnée par la Loy qui ne demande pas le consentement des peres & meres ; que la Loy n'a eu en vuë que de faire une grace aux enfans & d'empêcher qu'ils ne portent l'iniquité de leur pere, grace dont les parens ne peuvent & ne doivent pas les empêcher de joüir ; & que les enfans peuvent les forcer de les reconnoître.

Que ces Conférences citent le sieur de Sainte Beuve qui dit que la différence qu'il y a entre les légitimés par Lettres de Prince & ceux qui le sont *per subsequens matrimonium*, c'est que dans le premier cas la reconnoissance des peres & meres est nécessaire, & non dans le second cas.

Que Brodeau dit la même chose, & qu'en ne mettant pas l'enfant sous le Poisle, ou en ne l'emploïant pas dans le contrat ou dans l'acte de célébration, on ne peut pas préjudicier à son état ni a sa légitimation qui se fait de plein droit.

Que tout ce qu'on peut inférer de Brodeau, c'est que le défaut de reconnoissance peut rendre l'état de l'enfant incertain & plus difficile à prouver, mais non détruire son état.

Que du Pineau dit que, dans une chose si difficile à sçavoir dans le cours de la nature, les preuves conjecturales & probables suffisent, particuliérement quant aux successions, à l'égard desquelles la seule preuve par témoins suffit par le Droit Romain ; & ces sortes de preuves sont valables pour repousser & invalider les déclarations des peres & des meres.

Que Ferriére dit que la légitimation se fait *invitis parentibus*, parce qu'elle se fait *vi & potestate juris.*

Que les Loix n'ont jamais dit que l'enfant reconnu seroit légitimé, & que l'enfant désavoüé ne le seroit pas ; que la Loy s'est expliquée généralement.

Que Vinnius dit sur les Institutes, *non necesse esse intervenire dotalia instrumenta.*

Que si Domat dit qu'il faut une reconnoissance des pere & mere, il est contredit en cela par tous les Auteurs,

& que pour apuïer son sentiment, il cite à son ordinaire des Loix qui n'éxigent point cette reconnoissance.

Qu'il est inutile d'agiter la question si la légitimation est de Droit Divin ou de Droit humain, pourvû que les dispositions de la Loy soient certaines & les effets de cette légitimation constans.

9. Avril 1737.

Qu'il n'y a pas d'Ordonnance des Rois qui établisse la légitimation *per subsequens matrimonium*, parce que les Décrétales qui l'ont établie ont été reçûës en France.

Mais, dit Maître Querard, quand la reconnoissance des peres & meres seroit necessaire pour la légitimation, l'apellant seroit toûjours légitimé.

Il soûtient en fait qu'il a été reconnu par son pere & par sa mere, & il en offre la preuve; que le Sieur N. a connu la Demoiselle L. long-tems avant que de l'épouser; qu'il a sçû qu'elle étoit grosse; qu'il l'a mise chés un Chirugien pour accoucher; qu'il a mis l'enfant en nourrice, &c. que la Demoiselle L. a dit être grosse du fait du sieur N. que l'un & l'autre ont reconnu l'enfant: lors, dit-il, que ces faits seront prouvés, on ne pourra plus objecter le défaut de reconnoissance.

Que même après la reconnoissance une fois faite, ses pere & mere ne l'ont pû désavoüer, & que c'est une maxime constante & attestée par tous les Auteurs; que c'est la décision des Décrétales, & que cette décision est fondée en raison.

Venant à la preuve testimoniale, Maître Querard a dit que cette preuve ne peut lui être réfusée, puisque la filiation se prouve par témoins.

Que cette seule preuve suffit, qu'aucune Loy n'a défendu ce genre de preuve en matiére de filiation; qu'au contraire elles la permettent, & que les faits qu'il demande à prouver conduisent à l'éclaircissement de l'état qu'il demande; par conséquent qu'ils sont pertinens & admissibles.

Il a commencé par l'examen de la Jurisprudence Françoise qui lui a été objectée; & il a dit premierement, qu'il ne s'agissoit pas ici des enfans nés avant le mariage & qui se trouvent en possession de leur état qui est le premier cas

Ch. XXXIV. qui a été cité ; que si l'enfant est en possession, sa possession seule suffit, & qu'il n'est pas necessaire qu'il fasse de preuve ; c'est à ceux qui lui contestent son état à aporter des preuves au contraire ; & quelles preuves peut-il aporter de sa possession sinon des preuves testimoniales ?

9. Avril 1737.

Au surplus, dit Maître Querard, ce n'est point la facilité ou la difficulté des preuves qui doit régler ; on pésera ces preuves quand elles seront faites : on rejettera celles qu'aura fait l'apellant si elles ne sont pas concluantes.

Que le second cas est de celui qui est né pendant le mariage & qui est en possession de son état ; que ce cas est éxtrémement favorable, & que la preuve est facile à faire, ou plûtôt qu'elle est toute faite ; qu'il n'est pas besoin alors de la preuve testimoniale.

Mais, dit-il, parce que mon pere & ma mere m'ont empêché de joüir de mon état, parce qu'ils m'ont enlévé les preuves qui me serviroient à le constater, je ne serai pas reçû à administrer d'autres preuves ? il faudra sans aprofondir, sans vérifier, me faire perdre un bien qui m'apartient, mon état le plus grand bien que je puisse avoir.

Que l'Arrest de Boëre que l'on a cité n'est d'aucune considération ici.

Que dans l'espece d'Annibal Gautier Mr. l'Avocat Général Talon ne disoit point que la preuve testimoniale ne fût pas suffisante, qu'au contraire il disoit que la preuve étoit admissible, *per testes*, *per famam*, & qu'on devoit se contenter des argumens probables ; que dans l'espéce de cet Arrest il n'y avoit ni possession d'état, ni quasi possession, ni commencement de preuve par écrit.

Que si dans la suite Mr. Talon ou d'autres ont dit que la preuve testimoniale n'est pas admissible, il faut voir quelles étoient l'espéce & les circonstances.

Que dans l'affaire de la Hache & de la Signy, Mr. Bignon ne dit point qu'il fallût un commencement de preuve par écrit de la filiation pour admettre à la preuve testimoniale ; qu'il n'éxigea pas même que la naissance de l'enfant fût constatée par un Extrait Baptistére ; qu'il ne dit point que le défaut de reconnoissance de la mere, même à l'article

de la mort, fût un moïen insurmontable qui dût faire debouter l'enfant de la preuve testimoniale ; qu'enfin quelqu'ait été l'avis de Mr. Bignon en cette cause, on ne sçait point ce qu'en pensa la Cour, puisque la Cause fut apointée.

9. Avril 1737

Que l'Arrest de Lastre & le Plaidoyé de Mr. Daguesseau n'ont aucun raport à l'espéce de la Cause.

Que le troisiéme cas, ou la troisiéme situation, est des enfans nés pendant le mariage & abandonnés après par leurs peres & meres; qu'il n'est point encore vray que dans ce cas il ait fallu un commencement de preuve par écrit pour admettre à la preuve testimoniale.

Qu'on n'a point jugé, dans l'Arrest de la Cognot, que toutes les circonstances dans lesquelles elle étoit fussent necessaires.

Que la Demoiselle de Choiseul n'avoit point de commencement de preuve par écrit, & que cependant elle fut admise à la preuve.

Que Monsieur l'Avocat Général Gilbert, qui conclut contr'elle, dit en termes formels : *nous ne disons pas qu'il soit nécessaire d'un commencement de preuves par écrit, pour accorder à un enfant, qui réclame son état, la preuve testimoniale.*

Que dans cette cause le Parlement de Paris ne fit point d'attention aux inconvéniens, inutilement allegués tant de fois, du désordre que cette preuve aporteroit dans les familles.

Que l'Arrest de Marie Damitié ne peut encore être objecté. 1°. Qu'on n'en voit aucune circonstance. 2°. Que Mr. Talon ne raisonnoit que dans la seule espece de la Cause.

Que l'Arrest d'Elisabeth Coulon est plus favorable à l'apellant qu'aux intimés ; & que les faits qu'il propose sont pertinens, au lieu que les faits de la Coulon ne l'étoient point.

Que dans l'Arrest de la Croix Mr. Talon ne raisonnoit encore que suivant l'espéce qui étoit à décider.

Que l'Arrest de Joublot est tout différent de l'espéce dont il s'agit.

Enfin que dans ces trois situations, lorsque la preuve par

Ch. XXXIV. témoins a été réfusée, on s'est déterminé par les circonstances.

Qu'il étoit question alors d'enfans nés pendant le mariage qui ne representoient pas d'Extraits Baptistaires.

9. Avril 1737. Qu'encore dans cette espece, suivant les circonstances, sans commencement de preuves par écrit, & avec un commencement de preuves contraires, cette preuve a été reçûë, & l'état de la Demoiselle de Choiseul confirmé.

Passant à la quatriéme espece des enfans nés avant le mariage, & desavoüés par leurs peres & meres, Maître Querard a cité Covaruvias qui dit, dans cette espece, que *huic matrimonii favori parentes ipsi renuntiare non possunt, nec ipsi filii : interest enim Reipub. hanc legitimationem fieri ; & intelligenda est decisio etiamsi filii nati sint ex coïtu fornicario.*

Que la Demoiselle Prevôt fut admise à la preuve, non sur la reconnoissance de la mere à l'article de la mort, ni sur la reconnoissance postérieure du pere, suivant ce que dit Bacquet, mais sur les circonstances, & parce que le mariage subséquent légitime.

Qu'ici le sieur N. a sçû que la Demoiselle L. étoit grosse ; qu'il l'a conduite luy-même chez Pommerais Chirurgien pour accoucher, qu'il a pris soin d'elle pendant sa maladie, qu'il a pris soin de l'enfant ; qu'il a payé l'accoucheur ; qu'il a payé ce qu'il en a coûté pour élever l'enfant à la nourrice & depuis ; qu'il a épousé la mere ; qu'il a voulu l'engager à reconnoître l'enfant ; qu'elle même pendant sa grossesse est convenuë que le sieur N. en étoit l'auteur ; que lui-même depuis la cause commencée a été incertain s'il le reconnoîtroit ; qu'il a eû des raisons pour ne pas charger les Registres de la naissance de l'enfant sous le nom qu'il devoit porter ; mais que cet enfant est légitimé de plein droit par le mariage subséquent ; que les conventions ne se prouvent pas, mais que les faits se peuvent prouver ; & que s'il parvient à faire la preuve qu'il demande, il prouvera que le sieur N. l'a reconnu pour son fils.

Que l'Arrest de Patou est inutile dans cette espéce ; que l'on n'avoit pas de preuves suffisantes de la naissance de l'enfant ; que celles qu'on aportoit se contredisoient manifestement ; que les prétenduës Lettres missives n'é-

toient pas reconnuës & ne prouvoient rien. Ch. XXXIV.

Que de plus cet Arrest est rendu avant l'Ordonnance de 1667. & que depuis cette Ordonnance, quand Mrs. les Gens du Roy ont porté la parole en des matiéres d'état, ils ont éxaminé si les Parties étoient dans l'éxception de l'Ordonnance de 1667. comme on le voit par ce que dit Mr. Daguesseau dans l'affaire de la Coulon.

9. Avril 1737.

Maître Querard après avoir discuté les Arrests a passé aux raisons pour admettre la preuve testimoniale.

Il dit que cette preuve ne peut pas être réfusée, parce que la filiation se prouve par témoins; que cette seule preuve suffit; qu'aucune Loy ne l'a deffenduë en matiére de filiation; qu'au contraire toutes les Loix la permettent, & que par la preuve qu'il demande à faire il prouvera que les Sieur & Dame N. l'ont reconnu pour leur fils.

Il dit que l'on a mal apliqué la Loy *Lucius Titius*; que cette Loy n'a aucun raport à l'espece de la Cause, & qu'elle ne dit pas qu'il soit impossible de prouver sa filiation, mais que cela étoit impossible à l'héritier seul, sans témoins ou titres, ou sans l'aide de quelqu'un; que Cujas & les Interpretes ont ainsi éxpliqué cette Loy; que Cujas ne dit point qu'un enfant ne puisse pas prouver son état par témoins; qu'au contraire il admet cette preuve; qu'il dit à la verité que l'opinion des voisins est une preuve fort légére, & qu'il doute que, si les voisins déposoient simplement qu'ils croïent qu'un tel est fils d'un tel, cette preuve ne laissât pas quelque chose à désirer; mais que les faits dont la preuve est offerte en cette Cause sont décisifs & suffisent pour démontrer la naissance de l'apellant.

Que la Loy *non nudis asseverationibus* n'a pas pour objet la preuve testimoniale, mais simplement les déclarations des peres & meres qu'elle dit être inutiles pour prouver la légitimation des enfans.

Que la Loy *neque professio neque asseveratio nuncupantium filios qui non sunt, veritati præjudicat*, renverse le sistême des Intimés.

Que si un pere par ses déclarations n'a pas le pouvoir

Ch. XXXIV. de faire entrer un enfant dans sa famille, ses déclarations contraires ne peuvent pas l'en bannir; parce qu'un enfant ne tirant son droit que de la nature, son état ne sçauroit dépendre du caprice des pere & mere.

9. Avril 1737.

Qu'il faut autant d'autorité pour faire perdre un droit à un enfant que pour le donner à celui qui ne l'a pas, & que la raison est égale.

Que la Loy *si tibi controversia ingenuitatis fiat* n'exclut point la preuve testimoniale seule, comme le disent éxpressément Godefroy & Accurse.

Qu'il en est de même de la Loy du Digeste *probationes quæ filiis dantur non in solâ affirmatione testium consistunt.*

Que Mr. Gilbert, après avoir raporté ces deux Loix dans l'affaire de la Demoiselle de Choiseul, ne pense pas qu'elles éxigent un commencement de preuve par écrit.

Que le terme *instrumentum* s'entend également, dans le Droit Romain, des témoins que des actes.

Que quoique ces Loix ne regardent que la preuve de la liberté, elles ont une aplication entiére aux preuves de la filiation.

Maître Querard conclut de là qu'il y a des Loix dans le Droit Romain qui admettent la preuve testimoniale en matiére de filiation, quoiqu'il n'y ait point de commencement de preuve par écrit; que ces Loix sont écoûtées & suivies dans les Tribunaux de France.

Venant au Droit Canonique, Maître Querard a dit, que par le Chap. *Transmissæ* il est décidé que l'on pouvoit admettre des preuves contre la déclaration des peres & des meres; & que si ces preuves sont concluantes par les indices & les témoins, on doit déclarer l'enfant légitime: il a cité la glose & Panorme sur ce Chapitre.

Il convient qu'on ne doit pas admettre des indices legers dont on ne peut rien conclure; mais il dit qu'on doit se contenter d'indices dont on puisse tirer des preuves conjecturales & probables *per tractatum, per famam, per testes*: Et il a cité Fagnan sur le Chapitre *per tuas*, *Menochius de arbitrariis judicum* & Mascardus qui disent que, par raport à la mere même les seules conjectures & présomptions suffisent.

Que

9. Avril 1737.

Que c'eſt ſuivant ces maximes que Mr. Talon diſoit dans la cauſe de Michel Magdelaine, qu'il y avoit trois ſortes de preuves de la filiation *per tractatum*, *per famam*, & *per teſtes*.

Que Mr. Bignon, dans l'affaire de la Hache, diſoit que, pour parvenir à la preuve de la filiation, on ſe ſervoit ordinairement de quatre marques, circonſtances, indices ou conjectures, & qu'une de ces marques étoit la renommée & le bruit public.

Que Mr. Gilbert diſoit, dans la cauſe de la Demoiſelle de Choiſeul, qu'il n'étoit pas neceſſaire d'un commencement de preuve par écrit.

Que dans l'affaire du Comte de S. Geran, il fut admis à la preuve par témoins & déclaré légitime, ſans commencement de preuve par écrit; que tout étoit contre lui, point d'Extrait baptiſtere, nuls papiers domeſtiques: le pere & la mere diſoient n'avoir point eû d'enfans.

Maître Querard ajoûte que les Ordonnances des Rois n'ont point banni la preuve teſtimoniale en matiére de filiation.

Que l'Ordonnance de 1539. n'a d'aplication qu'aux matiéres béneficiales, ſuivant le texte même, ſuivant Fontanon & Mr. Gilbert de Voiſins.

Que l'Ordonnance de Blois eſt une preuve que celle de 1539. n'avoit pas banni la preuve teſtimoniale en matiére d'état; qu'elle ne l'a pas bannie elle-même, quoiqu'elle établiſſe des Regiſtres pour la naiſſance des enfans.

Que l'Ordonnance de 1667. n'a point proſcrit cette preuve, qu'au contraire elle l'a autoriſée, puiſqu'elle dit que s'il n'y a point de Regiſtre, on aura recours aux papiers domeſtiques des peres & des meres & aux témoins.

Que l'on voit par le procès verbal de l'Ordonnance que les Réformateurs firent quelques difficultés ſur les Regiſtres domeſtiques de peur de faire dépendre l'état des enfans du caprice des peres ou des meres; mais qu'ils n'en firent point ſur la preuve teſtimoniale qu'ils regarderent comme la plus certaine & la moins équivoque.

Que la Loy a reſtraint la preuve teſtimoniale en matiére

Ch. XXXIV. de conventions ; qu'elle ne l'a pas fait en matiére d'état ; qu'elle a laiſſé la preuve auſſi libre & auſſi étenduë qu'elle l'étoit auparavant.

9. Avril 1737.

Que la preuve teſtimoniale doit avoir lieu par l'Ordonnance, toutes les fois qu'il n'a pas dépendu d'une perſonne d'avoir des preuves par écrit.

Que c'eſt là (ſi jamais il le fut) le cas d'un enfant qui n'a pû ſe procurer aucun ſecours.

Que la preuve teſtimoniale eſt indiſpenſable en pluſieurs cas ; qu'on ne peut pas pourſuivre autrement la ſupoſition de part qui conſiſte à enlever à un enfant ſon nom & ſa naiſſance.

Que cette preuve eſt la principale & même toûjours la ſeule en matiére criminelle.

Que c'eſt la ſeule pour le crime de Rapt & pour la ſubornation ; qu'autre fois ſur cette ſeule preuve, & ſur des indices de fréquentation uniquement dépoſée par des témoins, on jugeoit l'homme pere de l'enfant & corrupteur de la mineure.

Maître Querard venant aux faits qu'il allégue & qu'il ſoûtient pertinens, dit qu'ils ne ſont point contradictoires, que s'il s'eſt trompé ſur la date du mariage du pere & de la mere, c'eſt un fait aſſés indiférent : Mais qu'il n'a jamais varié ſur l'époque de la naiſſance ; qu'il l'a toûjours fixée au mois de May 1720. Que les autres contradictions qu'on objecte ſont chimeriques & ne prouvent rien ; qu'il n'y a qu'à diſtinguer les tems & que l'on conciliera ces prétenduës contradictions.

Qu'on ne peut pas objecter l'Extrait baptiſtére de l'apellant, ni le défaut d'expreſſion des noms de ſon pere & de ſa mere, puiſqu'on ne pouvoit pas y emploïer alors leur nom, vû qu'ils ne l'avoient pas rapellé auprès d'eux.

Qu'il eſt dans le cas de l'Ordonnance de 1667. qu'il n'y a point de Regiſtre pour lui.

Mais qu'un acte mal rédigé ne peut nuire à l'état d'un enfant, & que c'eſt une maxime fondée ſur les Loix & ſur l'équité.

Qu'il a allégué le nom de *Charles* qui lui a été donné par or-

dre du Sieur N. quoique ſon parain & ſa maraine ne portaſſent point ce nom, qu'il l'a allegué, dit-il, comme un indice, non comme une preuve ſeule.

9. Avril 1737.

Qu'il a allégué de même la reſſemblance des traits.

Il a répété ce qu'il avoit dit d'abord qu'au moins on devoit, au Préſidial l'admettre à la preuve pour avoir des alimens.

Mais il ajoûte qu'on lui objecte inutilement qu'il n'y a pas conclu, parce que l'alternative eſt de droit, & que les alimens ſont donnés *ex officio judicis.*

Que dans l'affaire de Patou l'enfant n'avoit conclu qu'à être déclaré légitime; que cependant on lui ajugea des alimens en le deboutant de ſa légitimité.

Que mal-à-propos a-t-on dit que la Coûtume ne donnoit des alimens qu'au batard jeune & invalide; que cela eſt vray pour les parens collateraux, mais non pour les peres & meres, qui par l'art. 478. ſont obligés de mettre leurs batards en état de gagner leur vie, & de leur fournir les choſes néceſſaires pour travailler.

Que d'Argentré dit même que ſi le batard a diſſipé ce que ſon pere lui a donné, il doit lui fournir de nouveau.

Que Brodeau éxplique de même la Coûtume de Bretagne, & raporte des Arreſts du Parlement de Paris qui ajugent des penſions alimentaires aux batards.

On m'objecte, dit Maître Querard, que j'ay demandé à prouver par titres & par témoins; que cependant je n'aporte aucun titre.

Il répond premiérement, que la ſeule preuve teſtimoniale ſuffit.

2°. Qu'il y a des faits qu'il prouve par titres; d'abord le tems de ſa naiſſance eſt prouvé par ſon Extrait baptiſtere, avantage que n'avoit pas la Demoiſelle de Choiſeul.

Qu'il prouve qu'on lui a donné le nom de Baptême de ſon pere, quoique le parain & la maraine ne le portaſſent point.

Qu'il prouve par les Regiſtres de l'Hôpital que dans le marché qui fut fait avec l'œconôme, il fut ſtipulé qu'il n'y ſeroit reçû qu'à l'âge d'onze ans.

Qu'il prouve qu'il fut fait alors un autre marché avec ſon

Ch. XXXIV. parain pour le nourrir & entretenir jusqu'à l'âge d'onze ans.

Au surplus il a conclu à une provision pour faire la preuve qu'il demande.

9. Avril 1737. Maître Anneix en replique a dit qu'il falloit rétablir le véritable état de la question ; & il l'a rétabli ainsi.

Un enfant qui, déposé dans un Hôpital, vient à 17. ans alléguer qu'une fille lui a donné la naissance, plus d'un an avant son mariage avec le pere qu'il réclame, est-il recevable à réclamer ce mari pour pere & à recourir à la seule preuve par témoins dans le concours de trois circonstances.

1°. Que ces deux époux avoient des habitations séparées lors de la conception & de la naissance de cet enfant.

2°. Que la femme est morte sans vouloir attribuer cet enfant à son mari.

3°. Que le mari soûtient formellement que cet enfant ne lui apartient pas.

Il dit que les compilations du Droit Civil & du Droit Canonique, que les Loix du Roïaume, que les Arrests, les Jurisconsultes ne produisent aucune décision qui puisse autoriser une prétention pareille; que les principes du Droit & de la raison y repugnent.

Que la question n'est pas de sçavoir si dans les procès d'état en général la preuve testimoniale est admissible, si pour faire admettre ce genre de preuves il faut qu'il soit précedé d'un commencement de preuve par écrit.

Il y a eû, dit-il, des enfans reçûs à faire la preuve de leur filiation par témoins, même sans commencement de preuves par écrit ; donc la preuve testimoniale est admissible en cette matiére, & quelque fois même sans commencement de preuve litterale.

Mais, ajoûte-t-il, il y en a d'autres à qui l'on a réfusé la preuve testimoniale dans le cas même ou ils avoient des commencemens de preuve par écrit.

Donc la regle générale est soumise à des éxceptions.

En un mot ou Charles de la Rueneuve est dans la situation de ceux à qui l'aplication des principes généraux a fait accorder la preuve testimoniale ; ou il est dans la situation de ceux à qui elle a été perpetuellement re-

fuſée : & Maître Anneix ſoûtient cette derniére propoſition. Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Il dit qu'il ne s'agit pas de ſçavoir ſi en point de droit la légitimation s'opére par le mariage ſubſéquent *vi legis*; mais ſi Charles de la Rueneuve eſt éxclus de droit de la légitimation & de la preuve.

Venant à la diſcuſſion des objections qui lui ont été faites, Maître Anneix a dit, qu'en prouvant qu'il y avoit pluſieurs ſortes de concubinages chez les Romains, on n'a point detruit ſa propoſition, ſçavoir que la légitimation ne ſe faiſoit que des enfans nés d'un concubinage public, *ex electo contubernio & muliere domi cohabitante.*

Que les Loix même qu'on a citées y ſont formelles; la Loy *cum Tabulis*, celles *de Ritu nuptiarum*, & les autres.

Que les Loix Romaines ſont d'accord ſur ces deux points: 1°. Que le nom de concubine ne peut être apliqué qu'aux femmes entretenuës dans la maiſon, *in electo contubernio, & quæ uxoris loco habebantur.*

2°. Que le bénéfice de la légitimation par le mariage ſubſéquent, eſt éxpreſſément limité, par ces mêmes Loix, aux enfans nés de ces ſortes de concubinages, ſans pouvoir être étendu aux conjonctions illicites ou paſſagéres, qui ſont traitées de ſtupre & de fornication & qui n'induiſent jamais de démonſtration de paternité.

Que les Auteurs l'ont entendu ainſi; & il a cité Maſcadus, d'Argentré & Coquille.

Que les réponſes qu'on a faites à ce qu'il avoit dit ſur les précautions des Romains après le divorce ne font que fortifier ſon ſentiment.

Que les enfans des concubines étant nés d'une conjonction permiſe, notoire & qui faiſoit néceſſairement préſumer la paternité, il n'eſt pas étonnant qu'on admît ces enfans à la preuve de leur filiation; qu'il étoit étonnant qu'on l'éxigeât d'eux; mais qu'il n'en eſt pas de même des enfans nés *extra concubinatum.*

Que les premiers étoient légitimés *vi legis*, *poteſtate matrimonii*; les autres non.

Que les principes du Droit ſont 1°. Que la preuve de la filiation eſt impoſſible. 2°. Qu'elle ne s'établit que par

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

présomption : 3°. Que cette présomption n'a lieu que dans le cas de la naissance pendant le mariage, ou de celle qui survient pendant un concubinage notoire & inséparable de la cohabitation.

Que suivant ces principes l'enfant né d'un commerce clandestin, n'est recevable ni à prouver sa filiation ni à réclamer la légitimation.

Passant aux Loix Canoniques Maître Anneix convient qu'il y a quelque différence entre ce Droit & le Droit Civil.

Dans le Droit Romain, dit-il les enfans nés d'un commerce secret non seulement n'étoient pas légitimés par le mariage subséquent; mais ils ne pouvoient jamais l'être, qu'ils fussent reconnus ou non.

Que le Droit Canonique a levé cet obstacle, qu'il a rendu capables de légitimation les enfans, même nés d'un commerce illicite; mais qu'il n'a pas pour cela détruit des conditions nécessaires, indispensables.

Que dans le Droit Canonique, comme dans le Droit Civil, la légitimation, par mariage subséquent, ne s'opére *invitis parentibus*, qu'à l'égard des enfans nés d'un concubinage notoire; & que s'ils sont nés d'un commerce secret, ils doivent être reconnus par le mari & par la femme.

Que cette légitimation, étenduë par le Droit Canonique aux enfans nés des commerces clandestins, ne s'opére point par la seule force de la Loy.

Que cette proposition ne peut faire de difficulté que dans un seul cas, qui est, lorsque l'enfant qu'on désavouë est dans une possession ou quasi possession de son état : & il a cité Panorme sur le Chap. *Transmissæ.*

Que dans le Droit Canonique au défaut de reconnoissance des parens, on est éxclus de la légitimation, si la paternité n'est pas présumée par la cohabitation.

Que suivant Panorme l'éducation donnée dans la maison, n'est pas un motif pour établir la présomption en faveur de l'enfant.

Que la commune renommée étant pour la filiation, si la déclaration des pere & mere est contraire, *standum est verbo viri & mulieris*, selon Panorme.

9. Avril 1737.

Que si Panorme & le Droit Canonique disent, *nisi certis indiciis contrarium probetur*, Panorme marque pour indice la cohabitation, & le Droit la suppose.

Qu'*indice certain*, dans le Droit Canon, est une démonstration de la chose par des signes suffisans.

Que Panorme rejette l'opinion de ceux qui disent que *sola fama, sine probatione tractatus, debet plenè probare.*

Que Mascardus rejette la commune renommée contraire à la déclaration des parens, à moins que l'enfant ne soit en possession de son état.

Donc, conclut Maître Anneix, à défaut de cohabitation lors de la naissance de l'enfant, ou à défaut de reconnoissance des peres & des meres prétendus, il falloit dans le Droit Canonique une possession d'état.

Que le Chap. *Conquestus* parle d'une fille éxpressément reconnuë, pour être née du pere & de la mere dont elle demandoit la succession, & qui avoit la possession : donc ce Chapitre prouve pour lui & ne peut être cité par l'apellant; qu'il en est de même du Chapitre *Lator.*

Qu'il avouë que le désaveu du mari & de la femme n'aura point lieu dans le cas où l'enfant se trouvera en possession de sa filiation.

Qu'il ne s'agit donc plus que d'éxaminer les conditions requises dans le Droit Canonique, pour constituer un enfant dans la possession ou dans la quasi possession de sa filiation.

Que ces conditions sont ; 1°. La cohabitation dont il a parlé : 2°. Le traitement, mais traitement filial, non tel que celui de Charles de la Rueneuve, ondoïé, puis à qui l'on a supléé les cerémonies du Baptême, sans aucune indication de pere & de mere, confiné pour toûjours dans un Hôpital, & tout cela dans quelle circonstance ? Dans le tems que les Sieur & Dame N. n'avoient point d'enfant; dans le tems que cet enfant eut été non-seulement leur aîné, mais le seul.

Qu'avoir pris soin d'un enfant, lui avoir procuré une nourrice, avoir païé ses pensions, suposant même ces faits certains, ce n'est point un traitement filial, suivant les

Ch. XXXIV. Auteurs ; & il a cité Alexandre & Boërius.

Il demande si même la nomination de fils seroit une preuve complette : & il rêpond, avec M. Benoît, qu'il faudroit que cette nomination eût été faite véritablement & communément, non par feinte, par adulation ; qu'elle eût été faite dispositivement & principalement pour elle même, & non pas énonciativement, à raison d'autre chose, c'est-à-dire par raport à un autre objet que celui de prouver la filiation ; que sans cela cette nomination même ne prouveroit rien.

9. Avril 1737.

Que tel est encore le sentiment de Mascardus, quand même cette dénomination énonciative se trouveroit dans un acte de la main du prétendu pere.

Que tel est le sentiment de Panorme, tel est & plus fort encore le sentiment de Ruini fameux Jurisconsulte de Padouë qui dans le cas d'une nomination de fils énonciative, de témoins qui l'avoient entendu, & de la cohabitation, conclut qu'il n'en resulte pas que la filiation soit prouvée.

Que la prétenduë ressemblance a toûjours été regardée comme une marque encore plus équivoque.

D'où Maître Anneix a conclu que quand tous les faits de l'apellant seroient prouvés, ils n'établiroient point la filiation.

Qu'il est né avant le mariage, qu'il est le fruit d'un commerce sans cohabitation, qu'il est désavoüé, que les conjectures qu'il opose ne peuvent balancer celles qui lui sont opposées.

Que l'apellant avoüe n'avoir pour lui que des conjectures.

Que tout ce qu'il a oposé à la prétention de l'apellant est encore plus fort selon les Canonistes, lorsqu'il s'agit de préjudicier à un tiers & de lui ravir une partie de son état.

Passant au Droit François, Maître Anneix est convenu qu'il n'y avoit point de Loy particuliére en France sur cette matiére : mais il a dit qu'il ne faut pas perdre de vuë les quatre especes qu'il a distinguées dans sa prémiere plaidoirie.

Qu'en des especes plus favorables que celle-ci les Arrests ont debouté des enfans de leur prétention.

Sur la premiere situation des enfans nés avant le mariage

riage & qui étoient en possession de leur état, il a cité l'Arrest de ce Parlement pour le Bret. Ch.XXXIV.

Il a dit que les maximes de du Pineau & de Pocquet n'étoient fondées que sur le Droit Canonique & sur des Arrests qui ne favorisent point la prétention de l'apellant. Et il a expliqué l'Arrest de Pichart & celui de Boëre. 9. Avril 1737.

Il a raporté les conclusions de Mr. Talon qui, dit-il, favorisent les principes qu'il a établis.

Il a dit que Boucheul sur Poitou demande pour présomptions de la filiation pour légitimation. 1°. La fréquentation. 2°. La déclaration de la mere.

Que tous les Auteurs ne regardent comme inutile le désaveu des peres & des meres, que dans le cas du mariage, & il a cité Bânage.

Seconde situation qui regarde encore des enfans en possession de leur état & nés pendant le mariage; situation dans laquelle seule M. le Prêtre dit que la déclaration contraire des peres & des meres ne peut préjudicier: situation sur laquelle même Mr. Talon dit, dans l'Arrest de Boëre, qu'il faut considerer l'aveu & la reconnoissance des peres & meres comme une des présomptions sur lesquelles on ne peut passer.

Que Mr. le Prêtre dit que la présomption est pour l'enfant né pendant le mariage, & contre celui qui est né hors le mariage.

Que Mr. Talon dans la cause de Michel Magdelaine n'a pas contredit les principes qu'il avoit établis dans celle de Boëre: que Magdelaine avoit été admis à la preuve par les Juges inferieurs, mais que la procedure fut cassée par la Cour: que d'ailleurs il alléguoit une naissance pendant le mariage, & n'avoit de parties que des collateraux.

Que Monsieur Talon autorise à la verité la preuve *per famam, per testes*, mais dans le cas *quando quis est in possessione filiationis*.

Que dans les causes de la Hache & de Françoise de Signy, beaucoup plus favorables que celle de l'apellant, la Cour avoit apointé quoiqu'il y eût allégation de naissance pendant le mariage & reconnoissance du pere.

Ch. XXXIV. Dans la troisiéme situation de l'enfant qui se prétend né pendant le mariage & qui n'a point été en possession de l'état qu'il réclame, distinction faite par les Arrests.

9. Avril 1737.

Où il y a commencement de preuve par écrit, & en ce cas on admet à la preuve testimoniale.

Où il n'y en a point & en ce cas les Arrests déboutent l'enfant de sa demande.

Que cela suit necessairement de ce que les Loix & les Arrests ont établi la possession comme le fondement de la preuve par témoins.

Que la Cognot, que la Demoiselle de Choiseul n'ont pas été admises à la preuve testimoniale sans commencement de preuve par écrit; & il a cité les Plaidoïés imprimés de Maître le Normand.

Que c'est sur ces principes que Marie Damitié fut déboutée de la demande qu'elle faisoit d'informer par témoins.

Que Mr. Talon disoit dans ces espéces qu'il étoit de périlleuse conséquence d'admettre la preuve par témoins, parce qu'il seroit facile à toutes sortes de personnes de se dire de quelle famille il leur plairoit, dont pourroient naître de grands inconveniens.

Que l'Ordonnance de 1667. n'a point renversé les principes établis par la Jurisprudence, en matiére de filiation.

Que cette Ordonnance n'a reglé que la forme, & qu'elle n'a établi la forme d'agir qu'en faveur de ceux qui ont le droit d'agir.

Que c'est ainsi que Mr. Daguesseau l'établit dans la cause de la prétenduë Elizabeth d'Avril; qu'il y pose pour prinpe que l'on n'admet point les preuves d'état par témoins & que telle est la Jurisprudence des Arrests.

Que ces Arrests sont des éxemples de la preuve testimoniale rejettée dans le cas même de la naissance *constante matrimonio.*

Quatriéme situation d'une naissance avant le mariage, mais avec désaveu & sans possession.

Que cette espéce n'avoit d'éxemples que les Arrests de la Demoiselle Prévôt & de Patou.

Que dans le premier, un enfant né avant le mariage fut

admis à la preuve teſtimoniale & à la légitimation, parce qu'il avoit pour luy la reconnoiſſance du pere & de la mere. Ch. XXXIV.

Que dans le ſecond l'enfant fut déclaré non recevable à ſe ſervir de la preuve par témoins & à réclamer la légitimation, parce qu'il n'avoit point pour lui la reconnoiſſance de celui qu'il réclamoit pour ſon pere. 9. Avril 1737.

Et il a cité les raiſonnemens de Mr. Bignon qui portoit la parole dans cette cauſe.

Maître Anneix a tiré deux conſéquences de la Juriſprudence du Royaume.

1°. Qu'en Général la preuve teſtimoniale ſeule n'eſt pas admiſſible en matiére d'état : premiére maxime.

2°. Que, dans le cas d'une naiſſance antérieure au mariage, non ſeulement la preuve teſtimoniale ſeule n'eſt pas admiſſible au préjudice du déſaveu des prétendus pere & mere : mais que ſupoſant même des témoins déja entendus, des preuves déja faites, le ſeul défaut de reconnoiſſance publique de la part des deux époux, & ſur tout de la part du mari, rend cette preuve inutile. Seconde maxime.

Que mal-à-propos tire-t-on des conſéquences d'une Juriſprudence abrogée ſur les ſubornations, d'une Juriſprudence contraire, ſuivant la Déclaration du Roy, au veritable objet des Ordonnances & même de la Loy municipale.

Après le raport des raiſons des Parties Mr. l'Avocat Général a dit.

Que la queſtion eſt ſinguliére & éxtraordinaire, que l'Hiſtoire & le Droit en fourniſſent peu d'éxemples.

Qu'on a vû ſouvent des enfans demander à prouver par témoins qu'ils ſont le fruit d'un mariage légitime, mais que rarement à-t-on vû un enfant venir alléguer une naiſſance avant le mariage & demander à la Juſtice une légitimation que ſes prétendus pere & mere lui refuſent en le déſavoüant.

Que déja c'eſt contre l'apelant un préjugé légitime que cette ſingularité.

Comment (ſi ſa prétention pouvoit être autoriſée par les Loix) n'y en auroit-il pas de fréquens exemples ?

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Dira-t-on qu'il est rare que des peres & des meres désavoüent leurs enfans; qu'ils aïent assés de barbarie pour rejetter loin d'eux les fruits de leur premier amour ou même de leur union légitime.

Non, MESSIEURS, le caprice & la mauvaise foy des hommes les portent souvent à des éxcès condamnables.

Un trait de jalousie, un motif d'ambition, le desir d'élever un enfant chéri & de ne lui point donner de concurrent dans le partage des biens de leur famille ou de leur maison portent des peres & des meres inhumains & barbares jusqu'à condamner un enfant avant sa naissance.

Souvent une femme qui n'ose avoüer au public sa turpitude : quelque fois même une femme, sans être coupable, craignant une jalouse frénesie de la part d'un mari furieux, se croit obligée, pour son répos, ou même pour la sureté de sa vie, de dissimuler une grossesse & de cacher un enfant.

Dans tous ces cas il se peut faire, ainsi qu'un grand nombre d'éxemples le manifestent, qu'on ensevelisse l'accouchement & la grossesse dans le secret le plus profond.

On fait baptiser l'enfant sous des noms étrangers : on le fait élever dans des lieux qui ne sont destinés que pour les pauvres ou pour les inconnus, dans un état tout different du sien. En le confondant avec eux on confond son rang & sa naissance; & malheureusement alors la possession d'état & les monumens publics, destinés pour assurer la vérité & pour établir l'état, deviennent des titres pour étouffer l'une & pour obscurcir l'autre.

Mais que doivent faire les Juges en pareil cas & dans des circonstances si embarassantes?

Ils doivent sans doute chercher la vérité au milieu de toutes les obscurités. Ils doivent toûjours regarder comme des circonstances favorables celles qui peuvent conduire à percer le voile dont on a cherché à obscurcir le véritable état de l'enfant qui réclame.

N'est-ce pas en ce cas que les Loix deffendent de diminuer les preuves. *Jura nolunt probationum copiam angustiari.*

L'apellant ne peut-il pas dire avec le Droit, *probandi facultas non est angustianda?*

Ne peut-il pas se servir de ces principes du Droit Romain qui sont en ce point la raison écrite ? Ch. XXXIV.

Si le Juge voit que les faits ne sont pas pertinens & qu'ils ne prouvent pas absolument, il ne doit pas les admettre & il n'admettra rien de ce qui étant prouvé ne décidera point. Nihil ad probandum admittet quod probantem non relevet. Mais, continuë le même Droit, *si le Juge doute que quelques faits soient pertinens, alors il les doit admettre sans préjudice des droits des Parties, parce qu'il est plus sur d'admettre une preuve superfluë que de rejetter une preuve nécessaire: quia securius est superfluum admittere quam omittere necessarium.* 9. Avril 1737.

Mais si l'intérest capital de l'état d'un enfant doit porter à rechercher toutes les preuves qui conduisent à la découverte de son état, cet intérest ne doit pas être séparé d'un autre que l'on ne doit jamais perdre de vuë dans ces importantes occasions.

Si les motifs que nous avons indiqués peuvent quelque fois porter des peres & des meres à oublier tout sentiment humain sur le sort d'un enfant qu'ils veulent sacrifier, il arrive souvent aussi que des gens de néant profitent de l'obscurité de leur naissance, pour usurper des noms qui ne leur apartiennent pas; & c'est un autre inconvenient bien préjudiciable au répos & à la sureté publique, parce qu'il arriveroit (& il n'y a personne qui ne le sente) que si l'on se prêtoit facilement à admettre des preuves testimoniales en pareille matiére, sans y être invité par des circonstances capables de faire naître les plus fortes présomptions, ces preuves conduiroient plus souvent à consacrer l'imposture, qu'à couronner la verité.

Tels sont, MESSIEURS, de part & d'autre les interests que vous avés à décider, les inconveniens que vous devés peser, que vous devés juger.

Vous dirons nous après cela que la preuve testimoniale est la plus autentique & la plus ancienne de toutes les preuves; que c'est la nécessité qui en a formé l'usage; que le droit commun l'a conservé; qu'avant nos derniéres Ordonnances ce genre de preuve étoit également admis en toutes sortes de matiéres ?

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Dirons-nous que ſuivant les anciennes maximes du Droit François, la preuve teſtimoniale eſt regardée comme la plus forte preuve, ſuivant cette régle *témoins paſſent lettres*, comme on voit par Beaumanoir & par Bouteiller, Auteurs anciens & qui ont ſervi à établir & à conſerver le droit ancien du Roïaume ?

Pourquoy donc, peut dire l'apellant, cette voie me ſeroit-elle interdite ? La Loy qui a donné aux Citoïens le ſecours des Regiſtres & des monumens publics, leur a-t-elle oté le ſecours qu'ils tiroient auparavant de la preuve teſtimoniale ?

Où eſt-il dit que le commencement de preuve par écrit ſoit neceſſaire ? quelle eſt la Loy qui l'a ordonné ?

Avant que les hommes euſſent les Lettres ils avoient & des preuves & des Coûtumes qui tenoient lieu de Loix.

Ces preuves tirent-elles leur origine & leur force de l'écriture, ou plûtôt ne ſont-elles pas fondées dans la nature même de l'homme, & ſur les principes de la ſociété; principes anterieurs à l'écriture & aux lettres ?

Les Loix ont reſtraint la preuve teſtimoniale à l'égard des conventions; à la bonne heure : cela eſt fondé en raiſon. Toutes les fois qu'on a pû avoir des preuves par écrit & qu'on les a négligées, la Loy veut qu'on porte la peine de ſa négligence; que l'on ſuive juſqu'à la fin la foy qu'on a ſuivie dans les commencemens.

Encore l'intéreſt ſuperieur du commerce fait-il limiter cette maxime pour les Juriſdictions conſulaires.

Mais dans un cas où je ne puis avoir de commencement de preuve par écrit, ou je n'ai pû veiller à mes intereſts, ou je n'ay pas été le maître d'aſſurer mon état par des preuves écrites, *non potui mihi ipſe cavere*, dans un cas où je me plains qu'on m'a réfuſé ces preuves par écrit, & où je m'en plains contre qui? contre ceux même qui me les ont ſouſtraites, qui me les refuſent malgré la diſpoſition de la Loy Civile qui les y condamne, malgré la Loy de la conſcience qui les y oblige, la Loy peut-elle me forcer à l'impoſſible ? *lex impoſſibilia non jubet.*

D'ailleurs, dira l'apellant, cette preuve teſtimoniale que

9. Avril 1737.

l'on veut attaquer n'eſt-elle pas celle qui décide de la vie des Citoïens, objet encore plus important que leur état & qui décide ſeule, ſans aucun autre commencement de preuve.

Mais qu'eſt-ce qu'un commencement de preuve par écrit en matiére d'état ?

Sera-ce par éxemple un éxtrait baptiſtére, qui faſſe mention qu'un enfant eſt fils de tel & de telle ?

L'apellant ne peut-il pas dire que ce commencement de preuve par écrit qu'on regarde comme tel, & ſur lequel on admet tous les jours à la preuve, n'en eſt point un dans le fonds pour celui qui le préſente.

Cet éxtrait baptiſtére lui apartient-il, eſt-il à lui, eſt-ce de lui qu'il fait mention ? voila de quoi il s'agit en matiére d'état : & cet éxtrait baptiſtére ne lui apartient pas plus qu'à un autre qui le voudra uſurper juſqu'à ce que ſon état lui ſoit confirmé.

Mais d'un autre côté répéterons-nous ici tout ce qui a été dit dans tous les tems contre la preuve teſtimoniale ? La facilité de cette preuve n'en fait-elle pas la foibleſſe ? Dans tous les tems n'a-t'on pas ſenti les inconveniens de cette preuve ? La Loy ne les a-t'elle pas prévûs, diſent ceux qui proſcrivent la preuve par témoins.

Ce n'eſt pas un inconvénient, par raport à la ſociété & au public, de ne pas permettre la preuve teſtimoniale à un enfant qui vit dans l'obſcurité, quoiqu'il puiſſe être de la condition qu'il réclame. Laiſſer ce particulier inconnu dans le même état où il a été toute ſa vie, c'eſt laiſſer ſubſiſter l'ordre public & l'harmonie de la ſociété. En tout cas ſi c'eſt un inconvenient, il n'eſt pas comparable à celui de renverſer, ſous ce prétexte incertain, tout ce qu'il y a de plus ſage dans la diſpoſition des Loix & de plus néceſſaire pour prévénir les déſordres les plus funeſtes à la ſociété.

Un inconvenient qui ne regarde qu'un particulier ne détruit pas une Loy claire, préciſe qui intéreſſe toute la ſociété.

La Loy raſſurée par la nature veut bien courir le riſque de quelques peres & meres bizarres ou furieux.

La Loy a préferé un inconvénient, qui ne peut arriver

Ch. XXXIV. que par un prodige d'horreur, à celui de remettre la preuve de l'état des hommes, qui sont sans titre & sans possession, a la déposition de quelques témoins ou indifférens ou corrompus par argent, ou séduits par l'artifice.

9. Avril 1737.

La preuve testimoniale a toûjours ses incertitudes & ses équivoques. La verité n'y paroît presque jamais à découvert; & pour un pere qui se porteroit à cet éxcès d'étouffer en lui les sentimens de la nature, mille imposteurs auroient une voye ouverte pour se procurer un rang que la nature leur auroit refusé.

Si en matiére criminelle on admet la preuve par témoins, c'est, dit-on, qu'il est impossible d'avoir d'autres preuves. On ne pouvoit l'éxclure sans introduire l'impunité, de laquelle suit infailliblement le désordre & le renversement de la société. D'ailleurs la confrontation met l'accusé à couvert de la corruption des témoins. On peut ajoûter que si des peres & des meres cherchent à celer l'état des enfans, le mistére n'est pas toûjours impénétrable, pour les enfans même, sans le secours de la preuve par témoins; que pour concilier ces grands objets, la Justice n'a presque jamais manqué de ressources.

Il est rare qu'un enfant, injustement dépoüillé des prérogatives de sa naissance, ne trouve aucun vestige des éxpédiens frauduleux dont on s'est servi pour lui enlever les preuves ordinaires de son état.

Dans le cours d'une longue suite d'années, pendant lesquelles les pere & mere sont obligés de fournir à son éducation, il est bien difficile qu'il n'échape quelques écrits capables de former de fortes présomptions de la vérité qu'on a voulu cacher, des lettres qu'on a crû indifférentes lorsqu'on les a écrites, & qui dans l'événement deviennent des piéces considerables, des quittances, des mémoires, quelque fois de simples notes, des interrogatoires sur faits & articles, lorsque celui qui réclame est assés heureux pour avoir encore ses pere & mere vivans.

Si autre-fois on préferoit la preuve testimoniale, *témoins passoient lettres*, maintenant en France & ailleurs les lettres passent témoins; & l'on ajoûte plus de foy à un

9. Avril 1737.

à un acte signé, qu'à plusieurs témoins qui déposeroient du contraire : c'est l'esprit & la lettre des Loix & des Ordonnances.

Autre question importante dans cette affaire.

La légitimation par mariage subséquent est-elle favorable, ou défavorable ?

Dans les choses favorables on peut étendre les décisions ; *Favores ampliandi, odia restringenda.*

Les intimés peuvent dire que les priviléges ne doivent point être étendus ; que les fictions dans le Droit ne doivent pas être multipliées ; que la légitimation est un privilége : *ex privilegio & fictione procedit talis legitimatio : nec enim legitimati possunt dici legitimi, ex proprietate verbi, neque etiam ex rei naturâ, sed potius ex privilegio atque ex fictione.*

Que si en droit l'état est toûjours favorable, c'est pour ceux qui possédent cet état, & non pour ceux qui ne le possédent pas ; parce que la présomption est toûjours pour celui qui est en possession ; mais quand il n'y a point de possession, nulle présomption favorable, ou plûtôt toutes présomptions sont contraires.

Que hors le cas du mariage, l'enfant est plûtôt présumé illégitime que légitime ; *potius præsumitur spurius quam naturalis*, lorsqu'il n'y a point de mariage ou de concubinage notoire.

Jettant les yeux sur les effets de la légitimation, que n'a-t'on point à dire ? Que la légitimation, par le mariage subséquent, ne peut pas être regardée comme favorable, puisqu'elle tend à entretenir la débauche, & le libertinage, à séduire des filles sous des promesses d'un mariage subséquent, des mineures même contre le gré de leur parens, lesquelles après leur majorité, en contractant un mariage inégal, désavantageux, & déshonorant, légitimeroient le fruit d'un commerce antérieur également reprouvé par les Loix & par leur famille ; & en ratifiant leur premier crime ratifieroient éternellement la honte & le déshonneur de leur maison.

Que cette légitimation est propre à favoriser la clande-

Ch. XXXIV. ſtinité des mariages, à troubler l'ordre & la paix des familles qui ſe repoſant ſur la foy des mariages publics & légitimement contractés, voïent tout d'un coup s'élever où des héritiers indignes ou des concurrens facheux, au déshonneur & au déſavantage des enfans nés ſous la protection des Loix; des perſonnes obſcures qui, nées dans l'ombre & dans les ténébres, viennent au grand jour déranger l'économie particuliere des membres qui compoſent une famille, en s'y introduiſant ſans en avoir jamais fait partie.

9. Avril 1737.

Qu'il eſt contre la pureté du Sacrement que la débauche ſoit un mariage, ou même un commencement de mariage.

Qu'il ſeroit deſirable qu'une pareille Loy n'eût jamais été portée, & que, trop eſclaves en cette matiére, comme en beaucoup d'autres, des Loix faites par des Souverains étrangers, nous n'euſſions pas adopté trop facilement des diſpoſitions du Droit Romain & du Droit Canonique.

Que cette ſorte de légitimation n'eſt point adoptée dans pluſieurs états policés, tels que l'Angleterre; & que ceux qui ſont nés dans un pareil état d'obſcurité, ſont condamnés par les Loix à n'en jamais ſortir & abandonnés à leur infortune.

Mais que la Loy étant faite chés nous par un uſage conſtant, il faut bien prendre garde d'étendre & d'amplifier des diſpoſitions qui ſont d'une ſi périlleuſe conſéquence.

Mais ne peut-on pas dire au contraire pour l'apellant & pour la faveur de cette légitimation; que ce ſeroit une injuſtice criante de faire ſuporter à un enfant malheureux & innocent la peine d'un pere & d'une mere coupable? *Acerbum eſt*, dit le droit, *parentum delicta liberorum pœnis lui.*

Que la premiere de toutes les Loix, la Loy naturelle, n'improuvant point les conjonctions *ſoluti & ſolutæ*, la Loy poſitive a cherché tous les moyens pour reparer & effacer le vice qu'elle ſeule avoit mis dans la naiſſance de ceux qui ſont le fruit de ces ſortes de conjonctions.

Que le conſentement faiſant proprement l'eſſence du mariage, on a dû préſumer le conſentement & le faire remonter au tems auquel on en voit les effets.

Que ce conſentement étant ratifié & confirmé par les

cérémonies d'un mariage légitime, elles supléent suivant les Loix, à ce qui manquoit à un mariage naturel, & font rentrer la nature dans tous ses droits.

9. Avril 1737.

Qu'il n'y a aucun inconvénient dans ces Loix puisqu'elles ont reprouvé les légitimations d'adulterins ou d'enfans nés de conjonctions incestueuses.

Qu'il est de l'interest de la societé que cette légitimation soit autorisée : *interest reïpublicæ talem legitimationem fieri*, disent les Docteurs.

Ne craignons point, dira-t-on, les inconvéniens que la Loy a prévûs. La Loy est plus sage que l'homme; & ce ne seroit pas être sage de vouloir l'être plus que la Loy. *Sapiens non est qui vult lege sapientior videri.*

La Loy favorise ces sortes de légitimations : & comment les favorise-t'elle ? Elle égale les enfans ainsi légitimés aux enfans légitimes; que dis-je ? Elle leur donne le droit d'aînesse sur les enfans légitimes nés depuis le mariage.

Le mariage subséquent a une telle faveur suivant les Loix que, nonobstant un mariage intermédiaire, des enfans nés d'un commerce antérieur sont légitimés par le mariage posterieur; & tel est l'usage de France.

Allons plus loin & venons au fonds de la question.

Vous avez entendu, MESSIEURS, les moyens par lesquels chacun a deffendu sa cause.

L'un affirme, l'autre nie, tous aportent des Loix, des Autorités, des exemples.

Loix differentes ou differemment entenduës, Autorités contraires, exemples differemment interprétés, citations, raisonnemens, éloquence, tout a été emploïé de part & d'autre.

Reprenons sommairement les raisonnemens que l'on a répandus dans les Plaidoiries.

Les preuves de la filiation en général doivent, dit-on, être regardées comme impossibles du côté du pere; & c'est la décision des Loix Romaines : *pater incertus*, *mater certa*.

Mais la Loi toûjours sage a voulu prévenir les doutes, & les difficultés qu'on auroit pû faire dans une matiére si importante. Elle n'a pas voulu laisser subsister les consé-

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

quences dangereuses qui pouvoient naître d'une pareille incertitude. Elle a voulu fixer l'état des citoïens; mais elle n'a pû y parvenir que par une fiction. Elle a feint que tous les enfans nés d'un mari & d'une femme sont enfans légitimes du mari. *Filius est quem nuptiæ demonstrant : filius est qui ex viro & uxore ejus nascitur.*

La Loy par cette fiction a répondu d'avance aux jalousies frénétiques d'un mari. Elle confond ses supositions, ses calomnies. Elle impose silence aux soupçons inquiets & mal fondés.

Quelles précautions n'a point pris la Loy Romaine pour régler les naissances après le divorce, parce qu'alors cesse la Loy *pater est*, la démonstration de paternité ne subsiste plus?

Dans le cas d'un concubinage notoire, d'une cohabitation connuë, *vicinis & aliis scientibus*, les mêmes Loix ont fixé l'état des enfans qui sont le fruit d'une pareille conjonction. Cela n'est pas étonnant : elle imitoit le mariage.

Mais hors ce cas excepté par la Loy, toute démonstration de paternité cesse. Les enfans, ne pouvant montrer un pere certain, sont laissés dans l'incertitude de leur condition, & pour ainsi dire sous la condamnation de la Loy générale : *impossibile est scire quis cujus filius sit.* Point de légitimation par mariage subséquent, selon les Loix Romaines ; aucune Loy qui autorise des enfans, désavoüés par pere & par mere, à venir réclamer un pareil privilége.

Ce n'est, dit-on, que dans le cas du concubinage notoire que le mariage subséquent légitimoit de droit chés les Romains : *vi legis & matrimonii potestate, etiam invitis parentibus.*

Hors de la ce ne sont que commerces furtifs dont les fruits ne sont regardés que comme des enfans du peuple & de la terre, *filii terræ, potius spurii quam naturales.*

La Loy Canonique plus indulgente a admis tous les bâtards à la légitimation, cependant avec des restrictions dont il ne s'agit point ici.

Mais cette Loy a-t'elle jamais permis à un enfant de réclamer pour pere celui qui le désavouë, lorsque les deux époux avoient des habitations séparées dans le tems de la

9. Avril 1737.

conception & de la naiſſance de l'enfant ; lorſque la femme eſt morte ſans vouloir attribuer cet enfant à ſon mari ; lorſque ce mari ſoûtient formellement que cet enfant ne lui apartient pas ?

Le Droit Canonique auroit-il permis une choſe ſi odieuſe, pendant que les plus célébres Canoniſtes ne reconnoiſſent pas la nomination des parens pour une preuve de filiation, du moins pendant qu'ils admettent tant de modifications & de diſtinctions : *nominatio ſimpliciter facta*, *nominatio principaliter facta & propter ſe*, *non propter aliud* ; pendant qu'ils proſcrivent comme preuves de filiation les nominations faites incidemment même par écrit ; pendant qu'ils rejettent le traitement ordinaire & veulent un traitement filial & qui ne puiſſe pas convenir à un étranger ; pendant qu'ils rejettent les préſomptions *per famam*, *per ſimilitudinem* ; pendant qu'ils admettent tant de précautions pour les dépoſitions des témoins en matiére de filiation, pendant qu'avec le *tractatus*, *nominatio & fama*, de ſçavans Canoniſtes ont été d'avis de débouter des enfans qui réüniſſoient toutes ces préſomptions en leur faveur.

On dit que le droit Canonique au défaut de cohabitation, au défaut de reconnoiſſance des peres & meres prétendus, a toûjours éxigé une poſſeſſion d'état.

Que l'on convient que dans ce cas, auſſi bien que dans le cas du mariage, la déclaration contraire des pere & mere ne peut nuire à l'enfant, *neque nocet neque præjudicat*, mais qu'autrement, *ſtandum eſt verbo viri & mulieris*, diſent les Decrétales.

Qu'en un mot où Charles de la Ruëneuve eſt dans la ſituation de ceux à qui l'aplication des principes généraux a fait accorder la preuve teſtimoniale, ou bien qu'il eſt dans la ſituation de ceux à qui elle a été perpétuellement réfuſée.

Qu'il eſt manifeſtement dans cette derniere ſituation.

Que dans des eſpéces plus favorables, & même dans le cas du mariage, on a vû perpétuellement rejetter des demandes qui n'étoient apuyées d'aucun commencement de preuve par écrit.

Qu'auroient dit les Talons, les Bignons, & les Dagueſ-

Ch. XXXIV. ſeau, dans cette eſpéce où il n'y a ni poſſeſſion ni quaſi poſſeſſion, ni preuve, ni commencement de preuve par écrit, où concourent le déſaveu d'une mere morte & la dénégation du pere vivant ?

9. Avril 1737.

Mais que ne peut pas dire auſſi l'apellant ? Ne peut-il pas répondre aux Intimés ? Vous avés fait un ſyſtême aſſés ſuivi, & vos concluſions ſont aſſez juſtes.

Vôtre ſyſtême, je veux bien l'accorder pour un moment, eſt ſoûtenu : il eſt fondé en raiſons : vos diſtinctions ſont aſſés ſolides & vos principes ſont éblouïſſans, quoique pere & fils vous n'aïés pas toûjours poſé les mêmes principes & que vous vous ſoïés contredits en quelques rencontres.

Mais enfin c'eſt un ſyſtême ; & pour me condamner, pour m'éxclure d'un état que je réclame, pour me débouter d'une demande dont les faits ont au moins la plus grande vrayſemblance, il faut des Loix, mais des Loix claires, des Loix préciſes & ſans équivoque.

Dans quel Livre, dans quel Code ſont écrites ces Loix ?

Mon état dépendra-t'il des Loix Romaines qui ne décident rien contre moi ? car vous avoüés que ces Loix ne parlent point de l'eſpéce de ma légitimation.

Mon état dépendra-t'il des gloſes & des commentaires des Docteurs, quand même j'avoüerois qu'ils vous ſont favorables, gloſes & Commentaires preſque toûjours contraires les uns aux autres, & d'ailleurs ſans autorité ?

Mais deplus, dira l'apellant, ſupoſons que vos principes ſoient ſolides, vous n'en admettés aucun ſans diſtinctions, ſans diviſions & ſans ſubdiviſions.

Je vous demande, le mariage légitime-t'il de lui-même, *vi legis & matrimonii poteſtate* ? vous répondés en diſtinguant. S'il y a concubinage & cohabitation notoire, il légitime de plein droit *vi legis*. Mais lorſqu'il n'y a point de concubinage, il légitime, me dites vous, s'il y a une reconnoiſſance du pere & de la mere.

Mais dira l'apellant, j'ai prouvé que nous ne connoiſſons point de concubinage ; vous avoüés même que les Loix Canoniques & les Loix de France ne connoiſſent hors le mariage que des commerces illicites.

9. Avril 1737.

Je demande encore, continuëra l'apellant, faut-il nécessairement une reconnoissance des peres & des meres ?

Vous répondés, dans le mariage & dans le concubinage il n'est point besoin de reconnoissance ; hors ces deux cas il faut une reconnoissance formelle.

Que deviendront donc toutes les Loix qui disent unanimement que la déclaration des peres & des meres ne peut pas préjudicier à l'état des enfans ; qu'il seroit dangereux d'abandonner l'état des hommes à l'aveugle prédilection des peres & des meres, à leur haine ou à leur caprice ; que s'il n'est pas libre aux peres & meres d'introduire des enfans dans leur famille, il leur est également deffendu de les rejetter.

Que les Loix mettent les Citoïens à couvert d'inconveniens si dangereux ; qu'elles ont décidé généralement que ces sortes de déclarations ne peuvent favoriser non plus qu'elles ne peuvente nuire ni préjudicier : *neque favet neque prejudicat talis asseveratio.*

Je demande encore, dira l'apellant aux intimés : la preuve par témoins seule est-elle recevable, ou faut-il un commencement de preuve par écrit ?

Vous n'osés pas décider cette question en vôtre faveur ; mais vous distingués ?

Vous voulés que j'aye pour cela en ma faveur, une possession que vous me refusés.

Vous convenés que cette preuve a été quelque fois accordée ; & parce qu'elle a été refusée quelque fois, vous dites que je suis dans la situation de ceux ausquels elle a été perpétuellement refusée.

Je puis donc au moins conclure de la que le principe n'est pas certain, qu'il n'est pas infaillible, que ce sont les seules circonstances qui décident, & je soûtiens être dans ces circonstances favorables. Les faits que j'allégue sont pertinens, par conséquent ils sont admissibles ; & la preuve en étant faite ma filiation est démontrée. J'ay prouvé que le mariage subséquent légitime de droit, *vi legis*, sans qu'il soit besoin du consentement des peres & des meres. J'ay prouvé qu'il légitimoit *etiam invitis parentibus*. J'ay prouvé que lorsque les pere & mere ne veulent pas reconnoître

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

l'enfant, on ne peut sans injustice refuser à cet enfant la permission, d'informer, même par témoins, de sa filiation, lorsque les faits qu'il allégue sont suffisans pour l'établir. J'ay prouvé que les faits que j'allégue sont pertinens & admissibles, & que la preuve en étant faite, ma filiation est établie.

Après avoir balancé les raisons de part & d'autre Mr. l'Avocat Général a dit que cette cause est éxtrémement singuliére & importante.

Que l'état des hommes est l'objet le plus prétieux & le plus interessant de l'ordre public & qui par conséquent éxige le plus d'attention.

Qu'il s'agit d'un enfant qui se prétend né d'un commerce illégitime entre deux personnes qui se sont mariées depuis sa naissance; que cela fait un nouveau genre de difficulté.

Que l'on a donc à considérer d'abord le droit de la légitimation par mariage subséquent, comme elle a été introduite dans le Droit Romain, comment de là elle a passé dans le Droit Canonique, comment elle a été adoptée par le Droit François.

Qu'il faut éxaminer les conditions que ces Loix ont éxigées, la ressemblance & le raport de ces différentes Loix, leur changements & leurs variations.

Qu'on doit considérer ensuite les preuves ou les présomptions de filiation, *per tractatum*, *per nominationem*, *per famam*, la part que la volonté ou le témoignage des prétendus peres & meres ont à cette légitimation, & jusqu'à quel point cette volonté ou ce témoignage y doivent être considérés, soit en faveur des enfans, soit pour les éxclure.

Qu'il faut discuter le poids de la preuve testimoniale & appliquer les principes à l'espéce dont il s'agit.

Qu'après cela vient la Jurisprudence des Arrests & la la question subsidiaire d'alimens.

Tel est l'ordre dans lequel Mr. l'Avocat Général s'est proposé d'éxpliquer ses sentimens sur cette importante question.

Il a commencé par observer que l'ancien Droit Romain contenu dans le Digeste ne reconnoissoit point de légitimation. Les enfans même nés d'une concubine n'étoient point encore apellés enfans naturels.

Que

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Que la légitimation doit son origine aux constitutions des derniers Empereurs.

Que Constantin le grand a été le premier qui a introduit la légitimation des enfans, *per subsequens matrimonium.*

Qu'ensuite Zenon, dont on aprend cette origine, dans sa constitution au Code *de naturalibus liberis*, permit en l'année 476. à tous ceux qui n'étoient pas mariés & qui vivoient avec des concubines dont ils avoient des enfans conçus ou nés dans le tems que sa constitution fut publiée, de rendre leurs enfans légitimes en épousant les meres; ce qui marque que la constitution de Constantin, que nous n'avons point, ne contenoit qu'une pareille faculté.

Hi vero, dit Zenon, *qui tempore hujus sacratissimæ jussionis, nec dum prolem aliquam ex ingenuarum concubinarum consortio meruerint, minime hujus legis beneficio perfruantur: cum liceat easdem mulieres sibi prius jure matrimonii copulare, non extantibus legitimis liberis, aut uxoribus, & legitimos filios (ut pote nuptiis præcedentibus) procreare: nec audeant quos ex ingenuâ concubinâ dilato post hanc legem matrimonio nasci voluerint, ut justi ac legitimi postea videantur, magnopere postulare.*

L'Empereur Anastase fit une pareille Loy & ordonna ce que n'avoient fait que permettre Constantin & Zenon. *Jubemus eos quibus, nullis legitimis existentibus liberis, in præsenti aliquæ mulieres uxoris loco habentur, ex his sibi progenitos seu procreandos, suos & in potestate legitimosque habere: propriasque substantias ad eos vel per ultimas voluntates, vel per donationes, seu alios legi cognitos titulos (si voluerint) transferre; ab intestato quoque ad eorum hereditatem vocandos, nec aliquas quæstiones seu altercationes exercendi sub quâlibet astutiâ subtilique legum vel constitutionum occasione super his, vel agnatis seu cognatis genitoris eorum, vel quibusdam aliis superesse facultatem in posterum. Nihilominus quisquis hujusmodi mulierem uxoris loco dotalibus instrumentis confectis habuerit; pro ejus sobole similem eandemque formam custodiri: ne adimatur ei licentia sibi quodammodo per liberos proprium suum patrimonium acquirendi. Filios insuper & filias jam per divinos affatus à patribus suis in arrogationem susceptos vel*

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

susceptas, hujus providentissimæ nostræ legis beneficio & juvamine potiri censemus.

Que cependant il est certain qu'avant Justinien on n'avoit pas donné une telle force au mariage subséquent, ni une si grande faveur aux enfans qui étoient nez auparavant, l'Empereur Anastase même déclarant dans sa constitution qu'elle n'aura lieu que quand il n'y aura point d'enfans légitimes.

Jubemus eos quibus, nullis legitimis existentibus liberis, in præsenti aliquæ mulieres uxoris loco habentur, ex his sibi progenitos seu procreandos, suos & in potestate, legitimos habere, &c.

Qu'enfin Justinien fit de la légitimation un droit général par ses constitutions des années 529. & 530. & il attribua aux enfans & à l'honneur du mariage la faveur qui n'avoit été accordée par les autres Empereurs qu'aux peres & à la puissance paternelle.

Qu'il ordonna dans la Loy 10. que les enfans légitimes ne nuiroient point aux enfans légitimés, ce qui est le contraire de ce qu'avoit ordonné l'Empereur Anastase.

Qu'il amplifia encore dans la novelle 78. sa Loy par raport aux enfans d'une concubine domestique, *ex concubinâ ancillâ.*

Sancimus, dit la Loy 10. *in hujusmodi casibus omnes liberos, sive ante dotalia instrumenta editi sint, sive postea, una eâdemque lance trutinari, & omnes filios suos in potestate suis existere genitoribus, ut nec prior nec junior ullo habeatur discrimine: sed qui ex iisdem matrimoniis procreati sunt, simili perfruantur fortunâ.*

Qu'il s'ensuit de ces Loix & d'autres encore, premierement qu'on a raison de dire que le droit de légitimer par mariage subséquent remontoit à Zenon & à Constantin, mais qu'il falloit distinguer plus particuliérement les tems ausquels la légitimation a été permise, de ceux ausquels elle a été ordonnée; & c'est ce que l'on n'a pas fait.

Secondement, que de part & d'autre on a parlé trop généralement, l'apellant quand il a soûtenu que dans les Loix Romaines la légitimation n'avoit pour objet que les enfans; les Intimés quand ils ont dit qu'elle n'avoit pour objet que les peres.

Qu'il falloit distinguer les tems, pour concilier ces sentimens trop generaux.

Qu'avant Justinien par la constitution de Zenon qui renouvelle celle de Constantin, par celle de l'Empereur Anastase, il est manifeste que les Empereurs n'ont eu égard qu'aux peres & à la puissance paternelle.

9. Avril 1737.

Mais qu'il est aussi manifeste que Justinien a étendu cette faveur aux enfans & à l'honneur du mariage, ce qui a fait depuis un droit commun.

Qu'à l'égard des effets de cette légitimation il n'est ni douteux ni contesté que depuis Justinien les légitimés & les légitimes ont été traités également. *Jubemus eos*, dit la Loy, *una eadem que lance trutinari. Liberi per subsequens matrimonium sic legitimati, sunt in potestate patris & omnia jura legitimorum & suorum hæredum tam inter vivos quam ex testamento vel ab intestato consequuntur* : dit le Droit.

Mais qu'il falloit éxaminer plus particuliérement les conditions que le Droit Romain éxigeoit pour cette légitimation.

Premierement, du tems de Constantin & de Zenon il falloit que les peres le voulussent : cela est certain ; puisque ces Loix ne contenoient par raport aux peres que des permissions de légitimer.

Il est aussi certain que depuis, cette faculté ou cette permission est devenuë un droit général & que la légitimation s'est opérée *vi legis & matrimonii potestate* : Droit par consequent auquel les peres ne pouvoient s'oposer & qui ne demandoit pas leur consentement.

La seconde condition qu'éxigeoit le Droit Romain c'est que les enfans fussent d'une concubine, *ex electo contubernio*.

Il est certain que ces seuls enfans étoient l'objet de la légitimation : & nous ne concevons pas comment on a pû contester une proposition si constante. En voicy les preuves.

Premiérement toutes les Loix qui autorisent cette légitimation, tant celles qui la permirent d'abord que celles qui l'ordonnerent depuis, ne parlent jamais que des enfans nés d'une concubine, *in electo contubernio*, d'une femme, *cujus homo consuetudine gaudebat, vel ex quâ aliquos liberos habuerit*.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Ces Loix faites en différens temps par différens Empereurs s'accordent toutes en ce point : & vouloir étendre ces Loix & le privilége qu'elles contiennent, c'est forcer les Loix, c'est les interpreter arbitrairement.

Secondement, cette propofition eft conforme à toutes les Loix Romaines & aux Commentaires des plus fçavans Docteurs.

Chés les Romains on n'apelloit d'abord enfans naturels que ceux qui étoient nés *ex fervo & ancillâ* ou *ex fervo & matre liberâ.*

Juftinien dans le Code étendit la qualité d'enfans naturels à ceux qui étoient nés des concubines.

Toutes les Loix du Digefte, du Code & des Inftitutes le prouvent.

Hors ces cas, dit Mr. Cujas, les enfans ne font *nec legitimi nec naturales, fed tantum fpurii vel pueri publici, vulgo quæfiti, vulgo concepti, vulgari venere quæfiti.*

His pater incertus eft, ajoûte Mr. Cujas, *neque enim patrem habènt quem demonftrant nifi populum & terram; vel fi quem habent qui eft ipfe fpurius pater, eum honefte demonftrare non poßunt.*

Or quelle difference met-il entre *fpurii* & *naturales* qui font *in fervitute aut electo contubernio*?

C'eft, dit-il, que *fpurii nullo modo legitimi fieri poßunt, quod eft veriffimum, naturales autem certo modo poffunt*; & cela par la raifon que *fpurii certum patrem non habent.*

Il eft donc certain que les feuls enfans naturels qu'on avoit eûs d'une concubine étoient chés les Romains l'objet de la légitimation par mariage fubféquent.

Le concubinage étoit permis par le Droit Civil. Suivant fes difpofitions on ne pouvoit avoir de concubine, que lorfqu'on n'étoit pas marié; & comme on ne pouvoit avoir plufieurs femmes, on ne pouvoit avoir plufieurs concubines.

On ne pouvoit pas avoir toutes fortes de perfonnes en concubinage : il n'y avoit que l'affranchie qu'on pouvoit avoir pour concubine. Celle qui étoit ingenuë, ne pouvoit jamais l'être, à moins qu'elle ne fut d'une naiffance obfcure, ou qu'elle ne fe fut proftituée, ou que n'aïant

point ces défauts on déclarât publiquement devant le Magistrat qu'on vouloit vivre ensemble en concubinage.

La concubine n'alloit point de pair avec la femme légitime; mais elle en aprochoit fort, *uxorem legitimam imitabatur*; & comme dit Ulpien, *nisi dignitate nihil interest inter concubinam & uxorem.*

9. Avril 1737.

Les enfans qui en étoient provenus pouvoient en quelque façon être dits *justi filii* : *Justi aliquatenus dici poterant.* En effet on ne pouvoit pas dire d'eux, comme des enfans provenus des conjonctions vagues, qu'ils n'avoient point de pere, ou qu'ils en avoient un incertain. Ils en avoient un en quelque sorte reconnu par la Loy.

Le pere certain est celui dont le mariage fait la démonstration, *certus proprie est quem nuptiæ demonstrant.*

Mais celui que le concubinage démontroit étoit aussi en quelque maniere certain. C'est ce qu'observe Mr. Cujas sur la Novelle 18. ou après avoir éxposé que les enfans, provenus d'une conjonction illicite, sont censés en Droit n'avoir point de pere, il dit qu'il n'en est pas de même de ceux qui sont provenus d'un concubinage.

In naturalibus, propterea quod concubina uxorem legitimam imitatur, non idem omnino dici potest incertum esse patrem; certus proprie est quem nuptiæ demonstrant. Certus quodammodo est si quem concubinatus demonstrat.

Le concubinage chés les Romains étoit d'une seule espece. *Ex solâ animi destinatione efficiebatur.* Mais il ne faut pas séparer les paroles suivantes *videlicet cum quis mulierem voluptatis causâ & concubitus (unde est nomen) in contubernio & consuetudine diuturnâ habebat : quod jure civili extra pœnam & infamiam erat.*

Le concubinage qui regnoit du tems même de Justinien cessa enfin sous l'Empereur Leon ou plûtôt il fut absolument deffendu par cet Empereur *Novelle 91. additâ pro ratione hac nobili Sententia ; quod desipere videatur is qui malit lutum quam puram ex fonte aquam haurire.*

Une autre condition qu'éxigeoit le Droit Romain outre le concubinage, c'étoient des instrumens dotaux & nuptiaux, & de plus le consentement des enfans qu'on légitimoit.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

La légitimation se faisoit *vi legis requirente tamen ad id nuptialia instrumenta & consensum liberorum.*

Cela est si certain à l'égard des instrumens dotaux que Justinien dans sa Novelle 89. pour parler de la légitimation, *per subsequens matrimonium*, l'intitule *legitimatio per instrumenta dotalia*, & n'en parle que sous ce nom.

Quoique le mariage chés les Romains reçût sa perfection du consentement seul des Parties, cependant le mariage subséquent n'étoit suivi de la légitimation dont il s'agit que lorsqu'il étoit accompagné de l'écriture.

La Loy dont elle étoit une émanation éxigeoit à cette fin une pareille solemnité.

Les instrumens nuptiaux étoient necessaires, afin qu'il pût conster non seulement si celle qui avoit été jusque là concubine étoit enfin devenuë épouse légitime; mais encore si les enfans provenus du concubinage, & lesquels d'entr'eux se trouvoient légitimés.

Car comme suivant la disposition de la Novelle 89. *Chap.* 11. le consentement des enfans étoit aussi nécessaire pour cette légitimation, & comme il n'y avoit entr'eux de légitimés, que ceux qui avoient bien voulu l'être, les noms de ceux qui consentoient à leur légitimation devoient être insérés dans l'instrument.

La nécessité du consentement des enfans pour la légitimation étoit fondée sur les grands effets de la puissance paternelle chés les Romains, effets très-avantageux aux peres & ausquels on trouvoit dur d'assujettir des enfans en pareil cas sans leur consentement.

Ce consentement est si bien requis par la Loy, que Justinien dans la Novelle 89. après avoir raporté les quatre especes de légitimation, entr'autres celle *per subsequens matrimonium* ou *per instrumenta dotalia*, dit. *Generaliter in omnibus qui per prædictos modos deducuntur ad legitimum jus, tum hoc volumus obtinere, dum & filii hoc ratum habuerint:* & la raison qu'il donne de la nécessité de ce consentement est celle-ci. *Si solvere jus patriæ potestatis invitis filiis non est permissum, patribus multo magis sub potestatem redigere invitum filium & nolentem, tanquam sortem metuentem pater-*

nam, justum non est, neque Imperii & legislatoris ponimus proprium.

9. Avril 1737

On voit donc que le subséquent mariage revêtu de la forme expliquée ci-dessus, *cum nuptialia instrumenta intervenerant*, indépendamment de tout autre consentement des peres & des meres, légitimoit les enfans nés d'un concubinage pourvû qu'ils le voulussent; & cette légitimation étoit plus en faveur des enfans, puisqu'il dépendoit d'eux de l'empêcher, suivant la régle *liberum est unicuique renuntiare iis quæ pro se introducta fuerunt.*

Nous ne parlerons point des changemens qui ont été faits depuis dans ces formalités. Nous n'en avons fait mention que parce qu'elles ont raport à ce qu'ont dit des Auteurs François dont nous parlerons dans la suite, & pour éxpliquer plus distinctement la forme de la légitimation chés les Romains.

Nous ne ferons point non plus mention des autres conditions qu'éxigeoient les Romains pour la légitimation *per subsequens matrimonium.* Les unes sont inutiles à la question que nous traitons; & les autres qui sont essentielles ont été admises dans le Droit Canonique & dans nôtre Droit François, sçavoir que *coïtus sit inter solutum & solutam, non sit nefarius, incestuosus & omnino prohibitus.*

Poursuivant l'histoire de la légitimation & passant au Droit Canonique, Mr. l'Avocat Général a éxaminé comment ce Droit a adopté ou modifié les décisions du Droit Romain.

Tanta vis est matrimonii, ut qui antea sunt geniti post contractum matrimonium legitimi habeantur.

Matrimonium sequens legitimat filios ante illud ex soluto & solutâ : dit la glose sur cette Décretale que nous venons de citer.

Mulier exhæredari non potest ex eo quod ante desponsationem matris suæ nata fuerit, si postea pater mulieris præfatæ matrem ipsius acceperit in uxorem. Ea enim legitima judicari debet, nec illi hac occasione super hæreditate paternâ molestia inferri potest vel gravamen.

Tales filii, dit une autre Decretale, *exheredari non pos-*

Ch. XXXIV. *ſunt ex ea occaſione quod ante matrimonium nati.*

Tels ſont les textes du Droit Canonique qui autoriſent la légitimation par mariage ſubſéquent.

9. Avril 1737.

Il eſt certain que ce Droit a toûjours condamné le concubinage & qu'il n'a jamais donné de prérogatives aux enfans qui en étoient provenus.

Ce Droit a voulu ſans diſtinction que les enfans fuſſent légitimés par le mariage ſubſéquent, pourvû cependant qu'ils fuſſent provenus *ex ſoluto & ſolutâ*, c'eſt-à-dire de ceux qui auroient pû ſe marier enſemble s'ils l'avoient voulu.

Il eſt encore certain, par les chapitres que l'on a cités, que cette légitimation s'opéroit dans le Droit Canon indépendamment d'un contrat de mariage & du conſentement des enfans, requis pour cet effet dans les Loix Romaines.

On ne voit pas non plus dans ce Droit qu'il éxigeât le conſentement des peres & des meres. Tous les Auteurs Canoniſtes ſont d'avis que cette légitimation s'opere *vi matrimonii etiam invitis parentibus.*

Il n'eſt pas neceſſaire après ces textes de citer une foule d'Auteurs pour prouver ces propoſitions, ni de faire le détail des queſtions qu'ils ont agitées.

Il vaut mieux s'en tenir aux textes plus ſurs que les Commentaires & laiſſer toutes les queſtions inutiles qu'ont traitées les Docteurs Canoniſtes.

Mr. l'Avocat Général a recherché enſuite comment ces déciſions du Droit Romain & du Droit Canonique ſont paſſées chés les Nations, comment elles ont été adoptées : queſtion utile, & qui n'eſt pas ici ſans aplication.

En Eſpagne, la légitimation par mariage ſubſéquent a été adoptée par les Loix du Païs ; & l'on voit que ces Loix ont plûtôt ſuivi le Droit Canonique que le Droit Romain. Car l'onziéme Loy Taurine de la Reine Jeanne, dite la folle, mere de Charles Quint, décide qu'un, enfant né d'une conjonction illicite ſans concubinage, aïant été ainſi légitimé, mal-à-propos avoit-on attaqué ſa légitimation.

La légitimation par mariage ſubſéquent n'a point été reçûë en Angleterre, ſi ce n'eſt pour rendre capables des Ordres Eccleſiaſtiques.

Mais

Mais elle n'opere aucuns effets civils, s'il n'y a point de contrat de mariage verifié par écrit & par témoins avant la consommation. Les enfans nés avant le contrat sont batards, & ne se peuvent légitimer par mariage subséquent. Mais si les Parties contractent mariage *étant la femme grosse, voire prête à se délivrer*, disent les Auteurs, *pourvû qu'elle ne soit encore accouchée les enfans seront légitimés*.

9. Avril 1737.

Ce droit est constant en Angleterre. Du Cange, Lauriere, & le Laboureur en raportent des preuves.

Cependant il y a lieu de croire que la légitimation a eu autrefois lieu en Angleterre comme ailleurs, puisque Selden raporte que sous Richard II. les enfans de Jean de Gand Duc de Lancastre & de Catherine Roüet sa troisiéme femme avoient été légitimés ainsi par le Roy & par le Parlement d'Angleterre. On le voit encore par Raleig Auteur Anglois dans ses Lettres à Robert où il parle même de la cérémonie du Poile.

Quant à l'Empire d'Allemagne il y a aparence que cette légitimation par mariage subséquent y a eu lieu également. Car nous voïons que dans la querelle de la maison d'Anjou avec celle d'Arragon pour la Couronne de Sicile, Mainfroy se prétendoit fils légitime de l'Empereur Frederic II. & d'une concubine qu'il avoit épousée depuis lorsqu'elle étoit à l'éxtremité. Constance fille de Mainfroy soutenoit la légitimité de son pere. La maison de France soûtenoit que Mainfroy étoit batard, & qu'un mariage, fait avec la concubine à l'éxtremité de la vie, n'étoit pas capable de rendre les enfans légitimes.

Venant à la France Mr. l'Avocat Général a dit que comme l'Eglise Gallicane se servoit du Code Theodosien, où la Loy de Constantin ne se trouve pas, dit Lauriere sur Loysel, la légitimation par le mariage a été long-tems inconnuë en France.

Sous la premiere & la seconde Race de nos Rois elle étoit assés inutile, puisqu'il suffisoit aux Batards d'être avoüés pour succéder avec les enfans nés en légitime mariage, comme on le peut voir dans du Tillet sur les Rois de France.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Pour sçavoir quand cette légitimation a été pratiquée en France, il faut voir quand l'état des batards y est devenu moins favorable : car selon toutes les aparences (du moins on n'en a pas de preuves plus anciennes) elle n'y a été reçûë, que quand les batards ont été éxclus de la succession par les enfans légitimes.

Or ce fut sous nos premiers Rois de la troisiéme Race que les Batards furent éxclus de la succession à la Couronne; ce qui fut ensuite étendu aux batards des particuliers ausquels le droit de succéder fut entiérement ôté.

Comme on commençoit alors à lire le Code de Justinien, c'est très-certainement, dit Lauriere, des Loix de cet Empereur que nous avons pris la légitimation par mariage qui depuis a été pratiquée parmi nous.

La preuve de cette conjecture se peut tirer des Chapitres 31. & 32. du decret d'Yves de Chartres, ou ce Prélat qui vivoit sous Philippe Premier sur la fin de l'onziéme siecle a transcrit les Loix de Justinien touchant la légitimation.

Le premier éxemple qui se trouve dans l'Histoire de France d'une pareille légitimation est sous le Roy Robert au commencement de l'onziéme siecle.

Nous voyons dans Guillaume de Jumieges ancien Historien Normand, que le Comte Richard épousa la Comtesse Gonnor dont il avoit trois enfans : que ces enfans fûrent mis, dit une vieille Chronique, *par dessous le mantiel de la mere & fûrent ainsi faits loyal cil trois freres. Comes Ricardus Gonnorem Comitißam more Christiano sibi copulavit; filii que qui jam ex eâ nati erant interim dum sponsalia agerentur cum patre & matre pallio cooperti sunt*, dit cet ancien Historien.

Voilà le premier éxemple que nous connoissions en France d'un pareil Droit, & de la cérémonie du Poile : Coûtume comme l'on voit fort ancienne & qui a duré long-tems.

En Espagne on faisoit passer les enfans par la chemise de la mere, en France & en Angleterre sous le Poile, *unde tunc extracti illi denuo adeo que ex conjugatis nati haberentur*, dit Selden.

9. Avril 1737.

Cette Céremonie, dit le sçavant du Cange, vient de celles des adoptions qui ont été long-tems en usage, tant les adoptions d'honneur que celles par les armes. Celuy qui adoptoit faisoit passer l'adopté sous sa chemise ou sous son manteau, faisant connoître par là qu'il le tenoit comme son fils & comme sorti de lui.

Ce que nous trouvons de plus ancien après ces exemples sont les Coûtumes de Bauvoisis.

Tout le monde sçait que Philipe de Beaumanoir, Chevalier Bailli de Clermont en Bauvoisis & Conseiller de Robert Comte de Clermont fils de St. Loüis, redigea ces Coûtumes de Bauvoisis ou plûtôt les Coûtumes qui s'observoient de son tems dans tout le Royaume.

Le Chap. 18. porte, *quant un homme est hors du lien du mariage a compagnie à une femme, & en a enfans & l'épouse, puisque ly enfans sont nés, ou el tans que elle est grosse, se ly enfans sont mis dessous le drap, liquel drap est accoûtumé de mettre sur chaux qui se marient solemnellement en Sainte Eglise, ne soint loyal, puisqu'ils y sont mis avec le pere & la mere le mariage faisant, mais puis lors ne sont pas ly enfans batards ains sont hoirs & peuvent être aherités si comme loyaux enfans nés au mariage, & par cette grace que Sainte Eglise & Coûtume consentent à ces manieres d'enfans, avient-il souvent que li peres épousent les meres pour la pitié des enfans, si que moins de maux en sont faits : & seront héritiers comme loyal hoir en toute matiére de descendant & d'échoite de côté.*

Aussi Loisel dans ses Institutes coûtumieres a t'il marqué comme regle du Droit François, *enfans nés avant le mariage mis sous le Poile sont légitimés*; & il dit qu'on les mettoit sous le Poile, afin qu'étant considerés comme les fruits du mariage avant lequel ils sont nés, leur état soit si public & si certain qu'il ne puisse être contesté.

Il n'y a point d'Ordonnances de nos Rois qui aïent établi la légitimation par mariage subséquent. Il en est seulement fait mention dans la nouvelle Ordonnance des donations art. 41. mais c'est une ancienne Coûtume de France.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Dans le Recueil de toutes les Coûtumes du Roïaume il n'y a que les Coûtumes de Troyes & de Sens, celles de Nivernois & d'Auxerre qui en fassent mention.

Ces deux premieres portent presqu'en même termes. *Les enfans nés hors le mariage*, ex soluto cum solutâ, *puisque le pere & la mere épousent l'un l'autre, succédent & viennent à partage avec les autres enfans si aucuns en y a.*

Les Coûtumes de Nivernois & d'Auxerre portent que le batard légitimé par mariage subséquent succéde comme légitimé.

Tels sont les seules Loix que nous aïons en France sur la légitimation. Voïons maintenant comment les Auteurs les ont entenduës & interpretées : comment ils les ont meslées avec les décisions du Droit Romain, ou du Droit Canonique : quelles conditions ils ont éxigées pour la légitimation.

Le judicieux Coquille dans ses Institutions au Droit François, parlant des légitimés par mariage subséquent, dit. *Cela est général en France, pourvû que les peres & meres lors de leur conjonction fussent en liberté de pouvoir s'épouser, autrement le mariage subséquent ne feroit légitimation.*

Il est requis aussi, ajoûte le même Auteur, *que le pere eût la mere en sa compagnie comme est une femme mariée, sauf la dignité & Sacrement & qu'elle ne s'abandonnât à autre.*

Le même Coquille sur la Coûtume de Nivernois, à l'endroit que nous avons cité, parle en ces termes.

» La légitimation par mariage subséquent desire au- » cunes circonstances nécessaires ; à sçavoir que lors de la » conception de l'enfant au ventre de la mere, les pere & » mere fussent en tel état & liberté de leurs personnes, qu'ils » eussent pû, s'ils eussent voulu s'épouser légitimement.

» Aucunes Coûtumes se contentent de dire que l'en- » fant soit né. Sens article 92. Troyes article 108. La » seconde circonstance est, que la mere fût au concubinat, » & en la compagnie ordinaire de l'homme, & de telle fa- » çon qu'il ne restât que le Sacrement & dignité du ma- » riage, qu'ils ne fussent mari & femme.

» Decius dit que l'enfant qui est né hors la maison du

9. Avril 1737.

» pere, la mere n'étant pas ordinaire en concubinat, n'est » pas légitimé par le mariage subséquent. Toute fois il me » semble qu'il n'est pas nécessaire que la mere fût domesti- » que ordinaire, pourvû qu'il se prouvât qu'elle eût vêcû » sans suspicion de s'être abandonnée à autre homme.

» Si donc il étoit prouvé que la mere se donnât à au- » tres hommes, le mariage subséquent ne feroit la légiti- » mation selon les raisons & autorités susdites : & quand » les autorités cesseroient, nous devons par honneur in- » cliner à cette part : parce que le commencement de telles » conjonctions est suspect d'incontinence, & souvent avient » que la femelle qui se sent aimée, deçoit le mâle qu'elle » connoît passionné, & ne laisse pas de prendre ses petits » passe-tems à part.

» La tierce circonstance requise pour la légitimation par » mariage subséquent, est que le Mariage ait été solemnisé » en face d'Eglise avec les Cérémonies accoûtumées & » publiques.

» La Loy Romaine dit qu'il y doit avoir lettre pour la » constitution de la dot.

» Mais selon nos mœurs & Coûtumes, je desirerois, & » me semble être nécessaire que le mariage fût célébré pu- » bliquement en l'Eglise Paroissiale ordinaire des deux ma- » riés, ou de l'un d'eux, après proclamations de bans; pour » témoigner à tous que c'est mariage à bon escient.

» Selon les Loix Canoniques le mariage, pour le lien & » obligation des personnes, est accompli, & vaut par les » seules paroles de présent ; mais en ce qui est pour l'effet » du Droit Civil public & politique, comme pour la puis- » sance maritale, communauté de biens & doüaire, & pour » la légitimité des enfans à l'effet des successions és biens, » je croy que ce n'est assés de ce consentement couvert, » mais est nécessaire la Cérémonie publique.

» Pourquoi je ne voudrois facilement admettre ce qui » est dit de celui qui en testament ou autre écrit déclare » être siens ses batards nés en concubinage.

» Parce que les Loix faites par les Empereurs en Grece » après le déclin des forces de la valeur, & des bonnes

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

» mœurs de l'ancien Empire Romain, ne doivent être à » nous de si grande éfficace.

Brodeau sur Mr. Loüet parle ainsi au sujet de la légitimation par mariage subséquent.

» Pour la validité de cette légitimation, qui est reçuë » par les mœurs & par l'usage de France, nos Docteurs » requerent un contrat de mariage, ou un acte de célébra- » tion, qui fasse mention des enfans naturels légitimés, du » nom, de l'âge & du nombre d'iceux.

» Et néanmoins je n'estimerois pas que le défaut de faire » mention, par le contrat ou acte de célebration de ma- » riage de l'enfant, d'éxprimer son nom & son âge, & de » le mettre sous le Poile, (ce que la pudeur & la crainte » du scandale empêchent quelque-fois de faire) puisse faire » préjudice à son état, & à sa légitimation, qui se fait de » plein droit, pourvû qu'il apparoisse par un éxtrait bapti- » stére en bonne forme, ou autre acte valable, qu'il soit » né dans le concubinage & conjonction de ceux qui ont » contracté & célébré le mariage.

Bacquet dans son traité du Droit de batardise parlant de la légitimation par mariage subséquent dit » mêmement » quand les enfans nés auparavant le mariage ont été re- » connus & mis sous le Poile, lors de la célébration du » mariage subséquent, ainsi qu'il s'observe ordinairement, » ils sont légitimés.

» Et sera bon, ajoûte-t-il, qu'il y ait contrat de maria- » ge passé, *ut extent Tabulæ nuptiales & appareant dotalia* » *instrumenta.*

Du Moulin sur la Coûtume de Paris dit que *ad hujusmodi legitimationem sufficiunt duo extrema, videlicet coïtum per consensum potuisse esse uxorium & matrimonium postea esse secutum.*

Mais il faut convenir qu'il ne dit pas cela si généralement que l'apellant lui a fait dire. Il le dit seulement dans le cas d'un mariage intermediaire pour sçavoir si ce mariage empêche la légitimation; les sentimens des Auteurs étant differens, du Moulin conclut sur ce cas *sufficere duo extrema.* Tel est le sentiment de du Moulin.

Le Brun dit que dans la légitimation par mariage subséquent, les peres & les meres sont les premiers qui ont droit de légitimer leurs batards.

9. Avril 1737.

» Il étoit nécessaire autre-fois pour cette sorte de légitimation, ajoûte le Brun. 1°. Que la femme que l'on épousoit fût de libre condition. 2°. Que le mariage eût pû se faire dans le tems du concubinage. 3°. Qu'il y eût contrat de mariage.

» Aujourd'huy les deux dernieres conditions suffisent, suivant la Novelle 118. Chapitre dernier ; & quoique le contrat ne soit pas essentiel au mariage, il l'est aujourd'huy pour lui donner la force de légitimer. Nous avons autrefois suivi cette Jurisprudence, & il y a d'anciens Arrests, & entr'autres un du 23. Août 1577. raporté par Maître René Chopin en son Commentaire sur la Coûtume d'Anjou *L.* 2. *art.* 41. *n.* 7. & par Papon en ses Arrests *L.* 21. *T.* 3. *art.* 16. qui ont jugé, conformement au Droit Civil, que des enfans n'avoient pû être légitimés par un mariage subséquent, parce qu'il n'y avoit point eû de contrat de mariage.

» Le Droit Canon ne differe du Droit Romain, suivant le Chap. *Tanta vis*, qu'en ce qu'il ne demande pas de contrat de mariage, ce qui doit être suivi aujourd'huy, selon Decius en son Conseil 155.

» Enfin notre Droit se contente de deux choses : la premiere que le mariage ait pû se contracter au tems du concubinage : la seconde qu'il soit actuellement célébré.

Tels sont les sentimens des Auteurs les plus fameux & les plus sçavans, sur la légitimation par mariage subséquent, Coquille, Brodeau, Bacquet, du Moulin & le Brun.

Que conclure du sentiment de ces Auteurs ? Dirons-nous que le concubinage n'est pas une condition necessaire pour la légitimation dans le Droit François ?

Mais le Brun dit que la premiere condition qu'éxige le Droit François, c'est que le mariage ait pû se contracter au tems du concubinage.

Coquille dans ses Institutions dit qu'il est requis que le pe-

Ch. XXXIV. re eût la mere en sa compagnie comme est une femme mariée.

9. Avril 1737. Il est vray que, dans ses Commentaires sur Nivernois, il dit qu'il n'estimeroit pas nécessaire que cela fût ; mais qu'il faudroit qu'il fût prouvé que la mere a vêcu sans suspicion de s'être abandonnée à d'autres hommes.

Dirons-nous qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait contrat de mariage ou *instrumenta nuptialia*.

Brodeau sur Mr. Loüet dit qu'il ne l'estimeroit pas nécessaire, pourvû qu'il aparoisse par un éxtrait baptistére en bonne forme ou autre acte valable qu'il soit né dans le concubinage & conjonction de ceux qui ont contracté & célébré mariage.

Bacquet dit, *& sera bon qu'il y ait contrat de mariage passé, ut extent Tabulæ nuptiales, & appareant dotalia instrumenta.*

Ajoûtons à cela l'ancienne Coûtume de France de mettre sous le Poile, Cérémonie qui a été long-tems regardée comme nécessaire.

Ajoûtons un Arrest de 1577. raporté par Pithou sur la Coûtume de Troyes qui debouta des enfans, fondé principalement, dit le sçavant Pithou, sur le mauvais gouvernement de la mere qui n'étoit point du tout propre au défunt mary, tellement qu'on ne pouvoit tenir pour certains lesdits enfans pour enfans dudit mary. Arrest pareil en 1674. sur les conclusions de Mr. Talon, raporté par Sœfve.

Ajoûtons les cinq manieres de reconnoître les enfans naturels par les personnes qui se marient, dont quelques unes sont aprouvées dans les Rituels, preuve de leur ancienneté.

1°. D'en faire mettre la reconnoissance dans les Registres, où s'écrit la célébration du mariage.

2°. De l'insérer dans cet acte.

3°. De l'insérer dans le contrat de mariage.

4°. De l'attester dans un acte particulier attaché à la minute du contrat.

5°. De faire mettre deux actes sur le Registre du Curé, l'un du mariage, l'autre de la reconnoissance, ensorte qu'on ne puisse lever l'un sans l'autre.

Telles

9. Avril 1737.

Telles sont ou les Loix, ou les Coûtumes, ou les Usages, ou les avis des Docteurs François sur cette matiere.

Quel a été notre dessein en vous les raportant ? Est-ce de dire que toutes ces formalités sont nécessaites, que la légitimation ne se fait point en France sans toutes ces conditions ?

Non, MESSIEURS, c'est pour vous faire mieux connoître l'esprit du Droit François, ses raports & ses variations.

Conférons les donc ensemble ces usages & ces sentimens; qu'y verrons nous, en quoy s'accordent-ils ? En quoy estce qu'ils different ? c'est le meilleur moyen pour en connoître l'esprit.

Premierement tous les usages, tous les Auteurs ont pour objet particulier de rendre l'état des enfans nés avant le mariage si certain & si public qu'il ne puisse être contesté.

Pourquoi les anciens vouloient-ils que l'on mît les enfans sous le Poile, ou sous le manteau ? C'est afin que la reconnoissance étant publique leur état le fût aussi.

Pourquoy des Rituels font-ils mention des Cérémonies de reconnoissance ? Il est évident que c'est par la même raison.

Pourquoy Coquille, le Brun, ont-ils éxigé le concubinage & la cohabitation des époux ? C'est qu'ils avoient apris du Droit Romain, ou plûtôt du bon sens, que les enfans nés dans le concubinage, élevés par le pere & la mere dans la même maison, *in electo contubernio*, avoient en quelque façon un pere certain *& quem demonstrare poterant.*

Pourquoy Brodeau, Bacquet, éxigent-ils ou un contrat de mariage passé ou un éxtrait baptistére en bonne forme ? Ils s'en éxpliquent; c'est afin que l'état de ces enfans soit certain, qu'on soit sûr qu'ils sont fils des deux contractans.

Pourquoy Coquille, l'Arrest cité par Pithou, celuy de 1674. decident-ils, que par le mariage avec une femme ou publique ou soupçonnée, il ne se fait point de légitimation ? Coquille, Pithou, Mr. Talon s'en éxpliquent; c'est *qu'on ne pouvoit tenir pour certain lesdits enfans pour être les enfans du pere.*

Voilà en quoy le Droit François se raporte parfaitement. On voit clairement que ç'a été là son objet particulier sur lequel il n'y a point de variation.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Les Auteurs ont varié dans quelques conditions & dans quelques circonſtances; mais toutes ne vont qu'à établir, à fonder la certitude de la naiſſance.

Les uns attachés plus particulierement au Droit Romain ont requis un contrat de mariage, *inſtrumenta nuptialia*, un concubinage & une cohabitation que le Droit Canonique n'éxigeoit pas.

D'autres ont varié ſur les Cérémonies néceſſaires pour le mariage, parce qu'alors les Cérémonies pour ce Sacrement n'étoient pas abſolument fixées, l'Ordonnance de Blois qui fixe les Cérémonies du mariage n'aïant été obſervée étroitement à cet égard que depuis 1600. diſoit Mr. l'Avocat Général Bignon en 1629. Le Droit Canonique admettoit les mariages par les ſeules paroles de preſent; il favoriſoit les mariages clandeſtins, celui de mineurs, les mariages faits *in extremis*. Il a fallu le ſecours des Loix Civiles pour redreſſer ſur ce point les Loix Canoniques.

Voilà les cauſes de la variation des Auteurs François. Mais tous ſont conciliés ſur l'objet de la certitude. Ils s'accordent tous enſemble ſur ce point; & tous s'accordent avec les Loix & les uſages les plus anciens.

Nous avons raporté juſqu'à préſent les diſpoſitions du Droit Romain, du Droit Canonique & du Droit François ſur la légitimation par mariage.

Mais regarderons-nous ces diſpoſitions comme des Loix faites au hazard portées par caprice, ou comme des uſages locaux & abſolument arbitraires. Ces Loix ont éxigé plus ou moins de conditions pour la légitimation: mais ont-elles diminué les preuves de la naiſſance, ont-elles ôté la néceſſité de ces preuves?

Non, MESSIEURS, ne faiſons point ce tort aux Loix, l'ouvrage de Légiſlateurs ſages & habiles.

Les Loix ſont fondées ſur les grands principes de l'équité & de l'honnêteté publique.

Il eſt rare, diſons plus, il eſt impoſſible qu'en conférant enſemble pluſieurs Loix de peuples ſages & policez, on n'y découvre, au milieu de quelques variations qui ſou-

vent ne viennent que des mœurs particulieres, ces grands principes qui sont l'objet des Loix.

9. Avril 1737.

Essayons donc de faire cette conférence des Loix Romaines, des Loix Canoniques & des Loix Françoises. Laissons à part tout ce qui ne vient que de mœurs particulieres des Nations. Mais si nous trouvons sur la matiere de la légitimation des principes communs dans toutes ces Loix si différentes d'ailleurs : si nous trouvons ces principes dans l'équité, dans l'honnêteté publique, concluons que ce sont des principes certains & invariables.

Premierement cette sorte de légitimation aïant été introduite par Justinien en faveur des enfans & étant devenuë de Droit commun, il est de maxime dans le Droit Romain, dans le Droit Canonique, dans le Droit François, qu'elle s'opere *vi legis, matrimonii potestate*; que le pere ne peut s'opposer à une faveur que la Loy fait à ses enfans. La Loy Canonique l'y oblige en conscience : la Loy Civile le force à éxécuter la Loy que la conscience lui dictoit.

Secondement le Droit Romain ne légitimoit que les enfans nés d'une concubine & qui étoient le fruit d'une cohabitation notoire, & pourquoy ? C'est que ces enfans *justi aliquatenus dici poterant, certus pater est quem nuptiæ demonstrant, certus quodammodo est quem concubinatus demonstrat.*

Ce Droit ne légitimoit point les autres enfans, *quia certum patrem non habebant, eum honeste demonstrare non poterant.* Ces deux raisons sont justes, elles sont fondées dans l'équité naturelle.

Les Loix en légitimant les enfans, ont-elles prétendu substituer des héritiers dans les familles sans preuves, sans éxamen ? non sans doute.

Les Loix Canoniques, en levant l'obstacle que toute autre naissance hors le concubinage formoit, ont-elles prétendu laisser la naissance des enfans dans l'incertitude ? non encore une fois. Ont-elles prétendu ôter la présomption, la preuve qui resulte d'une cohabitation notoire en faveur de la filiation ? Ce n'est ni l'esprit ni le texte des Loix Canoniques.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Nous voïons dans le Chapitre *transmissæ* le cas d'une femme qui demeuroit avec un homme dont elle avoit eû des enfans & qu'elle épousa dans la suite.

Le Droit Canonìque n'a même pas pû rejetter cette présomption formée de la cohabitation; car elle est fondée en raison.

Il n'a pas éxigé la cohabitation comme condition de la légitimation; mais il y a fait grande attention comme à une des plus grandes preuves de la filiation.

Vous venés de voir que les Loix Françoises, quoiqu'elles n'éxigent pas formellement la cohabitation, ont adopté, aussi bien que les Loix Canoniques, la raison naturelle tirée du Droit Romain, *habere certum patrem, patrem demonstrare.* Vous avés vû de même que des Auteurs respectables l'ont éxigée comme condition nécessaire.

Enfin les Loix Romaines ne légitimant que les enfans nés d'une cohabitation notoire, auroient encore moins légitimé les enfans d'une femme publique ou d'une femme soupçonnée, *quia certum patrem habere non poterant.*

Vous avés vû que les Loix Françoises ne les légitiment pas non plus par la même raison.

Vous avés entendu l'avis de Coquille qui y est conforme, l'Arrest du Parlement de Paris raporté par Pithou, qui débouta des enfans sur ce principe que la mere étoit non publique mais soupçonnée, l'Arrest de 1674. rendu sur les conclusions de Mr. Talon.

Il faut avoüer que la Loy Canonique en ce point n'aproche pas de la raison comme les autres Loix.

Quelques Canonistes sont d'avis que la légitimation en ce cas doit avoir lieu, parce que *opus pium est nubere meretrici & hoc meretur indulgentiam peccatorum.*

Nous ne nous arresterons pas à de pareils écarts des Docteurs. Nous remarquerons seulement que le Droit Canonique sur le point de la légitimation par mariage, merite moins de considération que les autres Droits; parce qu'on sçait qu'il a souvent trop donné au seul consentement des conjoints, qu'il a favorisé, comme nous avons dit, la clandestinité des mariages, le mariage des mineurs contre

le gré de leurs parens, les mariages faits à l'éxtrémité de la vie.

Prévenus de ces principes, il n'eſt pas étonnant que les Canoniſtes, ſur la préſomption du conſentement, aïent quelque fois étendu trop loin la faveur de la légitimation.

9. Avril 1737.

Autre réflexion qu'a fait Mr. l'Avocat Général. Le Droit Canonique mérite bien moins de conſidération que le Droit Civil ſur l'état des hommes, parce que le Droit Civil eſt le fruit de l'éxpérience de perſonnes d'Etat & qui ont à régler & conſerver les differens ordres de la ſociété. Au contraire le Droit Canonique eſt compoſé le plus ſouvent de déciſions de gens ſpéculatifs & peu ſouvent nourris dans les affaires.

Mais pourſuivons. Le Droit Romain éxigeoit *inſtrumenta nuptialia*, & pourquoy ? Nous l'avons dit. C'eſt afin qu'il pût conſter, non-ſeulement que celle qui avoit été juſques là concubine, étoit enfin devenuë épouſe légitime, mais encore quels étoient les enfans provenus du concubinage.

Vous voïés toûjours que la Loy Romaine a pour objet *demonſtrare patrem, patrem certum habere.*

La Loy Françoiſe a ſuivi ces principes fondés ſur l'équité naturelle. Si elle n'éxige pas un contrat par écrit, elle veut au moins un mariage célébré dans toutes les formes, & ſuivant toutes les Cérémonies. Elle ne légitimeroit pas, comme le Droit Canon, les enfans nés d'un mariage clandeſtin & qui ne ſeroit pas revêtu de toutes les formes publiques.

L'uſage a été d'abord de mettre les enfans ſous le Poile. L'uſage ſuivant quelques Rituels eſt de les déclarer ; & c'eſt toûjours par le même objet de conſtater la paternité.

En faiſant l'éloge du Droit François & du Droit Romain, nous ſommes encore obligés de renouveller les mêmes accuſations contre le Droit Canonique : mais qu'il nous ſuffiſe de les avoir indiquées en paſſant. Nous ne parlons point de la condition la plus eſſentielle qui eſt que les enfans ſoient *ex ſoluto & ſolutâ*; parce qu'elle eſt égale dans tous ces Droits, elle eſt juſte, elle eſt naturelle.

La légitimation par mariage eſt une fiction de la Loy

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

qui fait remonter le mariage à la naiſſance ou à la conception des enfans.

Or il ſeroit ridicule de feindre une choſe qui ſeroit réellement impoſſible, ſçavoir que deux perſonnes ſe ſont mariées ou ont engagé leur ſoy tandis qu'elles ne le pouvoient pas faire.

Tels ſont les principes du Droit des Nations ſur la légitimation : tels ſont les raports de ces Droits : telles en ſont les variations.

Venant à la ſeconde partie de la cauſe : quelles ſont les preuves de la filiation & de la légitimation ?

Premierement, eſt-il poſſible de prouver la filiation ? ou bien cette preuve eſt-elle impoſſible ſuivant la Loy Lucius Titius ?

Mr. l'Avocat Général a éxaminé d'abord cette Loy qui a été différemment interpretée.

Lucius Titius ita teſtamentum fecit : Aurelius Claudius natus ex illa muliere, ſi filium meum ſe eſſe judici probaverit, hæres mihi eſto. Paulus reſpondit, filium, de quo quæritur, non ſub ea conditione inſtitutum videri, quæ in poteſtate ejus eſt : & ideo teſtamentum eſſe nullius momenti.

Pour l'intelligence de cette Loy il faut ſe rapeller deux principes du Droit Romain.

L'un que le teſtament étoit nul, lorſque le fils de famille y étoit paſſé ſous ſilence, & s'il n'étoit ni inſtitué héritier ni éxhéredé par ſon pere.

L'autre que le fils de famille, qui pouvoit être inſtitué héritier ſous une condition poteſtative, c'eſt-à-dire, ſous une condition dont l'événement dépendoit de ſa volonté ſeule, ne pouvoit jamais l'être utilement ſous une condition purement caſuelle ou mixte dont l'événement dépendît de ſa volonté & de celle d'un autre.

En ce cas le fils étoit regardé comme paſſé ſous ſilence, & le teſtament du pere étoit conſéquemment nul, à moins que ce fils n'eût été éxhéredé ſous une condition contraire.

On demande dans cette Loy de quelle nature eſt la condition de prouver la filiation ſous laquelle ſe trouve faite

9. Avril 1737.

l'inſtitution; ſi elle eſt poteſtative, ou (ce qui eſt la même choſe) ſi l'évenement de cette condition dépend uniquement de la volonté de l'inſtitué.

Le Juriſconſulte Paulus y répond qu'elle n'eſt pas telle. *Hæc conditio in poteſtate filii non eſt, nam in eventu probationis eſt poſita non in arbitrio filii*: & conformément aux principes établis, il décide que le teſtament eſt nul.

Mr. l'Avocat Général a conclu de là que la Loy Lucius Titius ne regardoit pas en ſoy la preuve de la filiation comme impoſſible au fils, & que ſa déciſion ne roule pas ſur l'impoſſibilité de la faire, mais uniquement ſur ce que cette preuve quoique poſſible ne dépendoit pas uniquement de ſa volonté.

Telle eſt l'éxplication naturelle de la Loy Lucius Titius. C'eſt l'éxplication de Cujas & des plus ſçavans Auteurs qui ont commenté cette Loy *ex profeſſo*.

Il eſt vrai cependant que tous les Juriſconſultes Civils & Canoniques qui ont voulu prouver en général que la filiation du côté du pere étoit impoſſible à démontrer, ont emploïé la Loy Lucius Titius. Nous en pourrions citer plus de cent.

Mais il n'y a pas lieu d'en être ſurpris. La Loy paroît le dire d'abord; & d'ailleurs il ſuffit en droit comme ailleurs qu'un ou deux Auteurs célébres aïent cité un texte, pour qu'une infinité d'autres le citent également, ſoit que ce texte prouve, ſoit qu'il ne prouve point.

Mais au reſte, à dit Mr. l'Avocat Général, qu'eſt-il beſoin de récourir à l'autorité du Droit & des Docteurs pour prouver que la filiation en général eſt impoſſible à démontrer du côté du pere ſelon les Loix de la nature?

C'eſt un fait inconteſtable. On ne ſçauroit nier que la conception de l'homme ne ſoit un miſtére impénétrable. *Mater certa, pater incertus, mater ſcit, pater credit*, ſont des axiomes en fait auſſi certains que ceux que l'on établit en Droit.

Cependant la Loy veut-elle laiſſer la naiſſance des hommes dans l'incertitude, n'a-t'elle pas établi des préſomptions pour fixer cette incertitude que laiſſoit la nature,

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

pour établir l'état des hommes, l'objet le plus considerable de l'ordre public, & le lien le plus sacré de la societé?

Les Loix seroient trop imparfaites, elles auroient oublié leur objet ordinaire, l'utilité & l'honnêteté publique.

Chés les Nations les plus sauvages on a établi des présomptions pour assurer la filiation.

Voïons donc qu'elles sont ces présomptions & qu'elle est leur force.

La premiere présomption est cette Loy si sage & si nécessaire : *pater est quem nuptiæ demonstrant* : Loy qui fait le fondement inébranlable de l'état des hommes, Loy qui n'est point le fruit de l'ignorance ou de la crédulité, mais dictée par l'utilité & l'honnêteté publique, Loy impérieuse qui subjugue tout, doutes, incertitudes, soupçons dictés ou par la malignité ou même par la vraysemblance.

La naissance dans la foi du mariage fait sur cet article une présomption de Droit que les Loix & le consentement des nations policées ont revêtuë de toute l'autorité d'une preuve complette.

Nous ne parlons pas ici de quelques exceptions dont cette Loy est susceptible, éxceptions très-rares & qu'il ne faut pas admettre aisément.

Donc pour apliquer cette réflexion à l'espéce présente, il nous semble qu'il y a une grande différence entre le cas dont il s'agit icy & celuy d'un enfant qui prétend être né dans le sein du mariage.

Ce dernier n'a réguliérement qu'à prouver qu'il est né de la femme mariée. Ce fait établi, la regle, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, décide ordinairement en sa faveur, sauf quelques éxceptions.

L'enfant au contraire qui se prétend né avant le mariage de ses pere & mere, a en quelque sorte également à prouver qu'il doit sa naissance à l'un & à l'autre.

Or c'est ce qui est sans comparaison plus difficile à prouver à l'homme, & ce que la Loy a bien plus de peine à prononcer.

En effet hors l'état du mariage comment prouver la plupart du temps la paternité? Où trouver un point fixe, s'il

eſt permis de s'éxpliquer ainſi, qui détermine la paternité dans la ſociété civile. Ch. XXXIV.

On s'y détermine ſouvent ſur des conjectures aſſés légeres, lorſqu'il ne s'agit que d'aſſigner des alimens à un batard & de charger quelqu'un de l'éducation & de la ſubſiſtance d'un enfant dont une fille eſt accouchée; mais en doit-il être de même, lorſqu'il eſt queſtion de reconnoître un état légitime & d'attribuer à un enfant tous les droits que la légitimité emporte avec elle? 9. Avril 1737.

L'état des hommes étant l'objet le plus intereſſant de l'ordre public, les Ordonnances du Roïaume, ſuivant en cela les Loix Romaines, ont aporté tous leurs ſoins pour que l'état de chaque Citoïen ſe trouvât conſigné dans un monument public qui pût à perpetuité aſſurer la preuve de ſa naiſſance.

Tel eſt l'objet des Ordonnances. Si l'attention du Légiſlateur peut quelque-fois être trompée par l'inobſervation des regles qu'il a preſcrites, la poſſeſſion d'état vient au ſecours.

Celui qui eſt en poſſeſſion de ſe dire fils d'un tel & d'une telle perſonne & qui eſt connu pour tel dans la ſociété, n'a jamais rien à prouver contre ceux qui voudroient attaquer l'état qu'il poſſede.

La ſeule poſſeſſion lui ſuffit, & il n'a pas même beſoin d'avoir recours au monument public pour réſiſter aux atteintes qu'on voudroit porter à ſon état.

Ainſi la premiere & la plus conſidérable de toutes les preuves en cette matiere, même dans le cas du mariage; c'eſt la poſſeſſion d'état.

On peut dire même qu'elle eſt la plus ancienne, puiſqu'avant l'établiſſement des monumens publics, il n'y en avoit pas d'autre.

Ces monumens publics forment un ſecond caractere de preuve qui ſeule eſt déciſive, mais qui ſe trouvant réünie avec celle qui reſulte de la poſſeſſion, ne peut être ſuſceptible du moindre doute & de la moindre équivoque.

Il faut convenir que quelque fois il arrive que ces grandes régles, qui n'ont pour objet que d'aſſurer la vérité,

Ch. XXXIV. ſont violées de maniere même qu'elles deviennent un voile pour l'obſcurcir.

9. Avril 1737.

Voïons ſi nous trouverons dans le droit des préſomptions pour lever ce voile & pour découvrir la lumiere. Ces préſomptions du Droit ſont le concubinage, le traitement, la commune renommée, la reſſemblance, la reconnoiſſance des peres & meres, la preuve teſtimoniale.

Mr. l'Avocat Général a diſtingué & éxaminé ces préſomptions & il a comparé leur force ou leur foibleſſe.

Il a déja parlé de la préſomption tirée de la foy du mariage.

Une préſomption aprochante eſt celle qui eſt tirée du concubinage. Un homme & une fille vivent enſemble, *in electo contubernio*. Cette fille eſt *domi retenta* : elle a même lit & même table que l'homme : elle accouche dans ſa maiſon, *vicinis & aliis ſcientibus*; l'enfant y eſt élevé : il a été apellé, mon fils, & il a dit, mon pere & ma mere.

Alors la Loy, les Docteurs, le bon ſens, préſument qu'il eſt fils de l'un & de l'autre.

En vain le pere, en vain la mere, en ſe mariant depuis, déclareroient-ils qu'il n'eſt point leur enfant ; déclaration inutile : l'enfant eſt en poſſeſſion de ſon état.

C'eſt ſur ce fondement que les Romains, comme nous l'avons dit, ne légitimoient que les enfans nés d'un concubinage & d'une cohabitation notoire. Ils laiſſoient tous les autres enfans dans l'obſcurité où ils étoient nés.

Nous avons dit que le Droit canonique reconnoît cette preuve : & comment ne la reconnoitroit-il pas ? pouvoit-il la rejetter ? Elle eſt fondée en raiſon ; c'eſt une préſomption de Droit, *præſumptio juris & legis* : car il eſt naturel de dire : cet homme entretenoit publiquement une concubine dans ſa maiſon : elle y a accouché publiquement : il a pris ſoin de l'enfant : il l'a fait élever : donc cet enfant eſt de lui, ou il doit être préſumé ſon fils.

Il ne ſert de rien de dire que les Loix n'aprouvent point le concubinage ; mais les Loix n'aprouvent pas non plus les commerces illicites. Les Loix ne détruiſent pas les préſomptions que le bon ſens, que la ſociété, que la nature, qu'elles-même ont formées.

Le traitement est une autre présomption de la filiation, mais présomption équivoque.

Il y a differentes sortes de traitement, disent les Docteurs, & cela est évident par soy-même.

9. Avril 1737.

Un traitement tel quel, un traitement qui conviendroit à un étranger comme à un autre, seroit-ce une présomption de filiation? Non, disent judicieusement les Docteurs.

La possession d'état de l'enfant ne se prouve pas par la seule circonstance que quelqu'un s'est interessé à son éducation & lui a fourni les alimens & la subsistance. Il faut que cette éducation soit proportionnée à l'état d'enfant légitime de celui qui a fourni ce que les Docteurs apellent *Tractatus*.

On peut avoir plusieurs raisons de s'interesser à l'entretien d'un enfant, soit raisons de famille, soit raisons d'égards pour la mere, soit même de pure charité.

Si donc quelqu'un par de pareils motifs a fourni à un enfant, d'ailleurs inconnu, de simples alimens, un simple entretien qui n'ait ni raport ni proportion avec le traitement qui conviendroit à un enfant légitime, un semblable traitement ne peut pas administrer une présomption de filiation.

C'est ce qu'enseignent Menochius, Mascardus & une foule d'Auteurs; & ce sentiment est d'ailleurs conforme à la raison.

Mais si l'enfant avoit été élevé comme fils, s'il avoit eû une éducation, un traitement filial, alors *grande præjudicium filiationis*, grand préjugé de la filiation légitime.

C'est du moins une quasi possession d'état qui doit avoir lieu jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, & il faudroit les plus fortes preuves pour détruire cette présomption.

La quatriéme présomption est celle qui se tire de la commune renommée, présomption difficile à fixer, parce qu'il est difficile de fixer ce qu'on apelle commune renommée.

Apellera-t'on commune renommée le secret d'une naissance qui roule entre quatre ou cinq personnes, un Chirurgien, une sage femme & trois ou quatre témoins.

Exigera-t-on comme des Docteurs, *publica vox & fama*,

Ch. XXXIV. *communis opinio omnium vicinorum & cognoscentium vel majoris partis populi ?*

9. Avril 1737.

Si cela étoit il n'y auroit jamais de commune rénommée que pour des enfans de gens illustres.

Dirons-nous que *fama non probat nisi semiplene*, que Mascardus & d'autres Auteurs disent que *filiatio non probatur per famam, quando contra famam extat negatio parentum ?*

Disons que la commune renommée, étant fort conjecturale, est éxtremement équivoque. *Hoc probationis genus*, dit Cujas, *satis debile, leve & infirmum esse liquet.*

Disons plus de la présomption tirée de la ressemblance. Elle est souvent trompeuse & fautive : c'est le plus leger adminicule de présomption que l'on puisse aporter devant la Justice ; & n'attendés pas de nous, Messieurs, que nous discutions toutes les questions que les Docteurs agitent à l'égard de ces présomptions.

On a raporté de part & d'autre des sentimens outrés de ces Docteurs. Il est difficile d'établir des regles fixes sur des matieres aussi variables.

Combien de differentes sortes de traitemens, quelle difference d'éducation, combien de bruits populaires qui peuvent être fondés, combien de bruits incertains ?

Vouloir fixer ces differentes présomptions, ces differentes vraisemblances, surpasse peut-être le pouvoir des Loix qui ne peuvent pas entrer dans un si grand détail. Nous avons taché de les raprocher de la raison & de l'équité. Ce que nous croïons qu'on peut dire de plus juste en cette matiere & qui mériteroit encore quelque explication, c'est qu'en général les présomptions sont d'autant plus fortes qu'elles établissent ou demontrent mieux la possession.

Celles qui démontrent la possession sont plus fortes que celles qui ne démontrent qu'une quasi possession.

Car la possession est, comme nous l'avons dit, la premiere & la plus considérable de toutes les preuves en matiere de filiation ; & les autres preuves ne sont bonnes qu'autant qu'elles servent à la démontrer.

Venant à la preuve qu'on tire de la Déclaration des peres & des meres, Mr. l'Avocat Général a éxaminé la

9. Avril 1737.

part que la volonté ou le témoignage des prétendus peres & meres ont à la légitimation, & jusqu'à quel point cette volonté ou ce témoignage y doivent être considérés, soit en faveur des enfans, soit pour les exclure.

Cette question est extrémement importante, elle l'est sur tout dans le cas dont il s'agit.

Premierement tout le monde convient que la déclaration, la reconnoissance ou dénégation des peres & des meres en général est un grand préjugé pour ou contre la filiation.

Et comment pourroit-on dire le contraire? Eux seuls sçavent certainement ce qui en est. Ordinairement ils n'ont point d'interest d'avoüer un enfant qui ne leur apartiendroit pas ou de rejetter celui qui leur apartiendroit.

La Loy s'est rassurée sur la nature dans ces cas ordinaires, parce qu'il faut avoüer que le cas contraire est rare & singulier.

Donc la reconnoissance ou le désaveu des prétendus pere ou mere est un grand préjugé en général pour ou contre la filiation. *Grande præjudicium.*

Mais est-ce une lumiere complette? Est-ce une preuve entiere? Est-ce une démonstration? Nous n'avons garde de le dire: *grande præjudicium non tamen lumen*: mais expliquons-nous d'avantage.

Avoir nommé quelqu'un simplement son fils, incidemment ou par hazard, en passant, sans dessein formé, est-ce une preuve de filiation? Non, disent Menochius, Fagnan, Mascardus, Mr. Benoit & plusieurs autres. Cela ne suffit pas pour induire la filiation. *Nominatio non debet esse simplex & incidens, non ficta, sed debet esse facta propter se & conjuncta cum institutione. Debet esse facta principaliter & in actu qui magis convenit filio quam extraneo. Debet esse fundamentum dispositionis & in actu proportionabili filiis legitime natis duntaxat, & tunc foret tractatus.* Et en ce cas ces Auteurs mettent le *tractatus filialis* au-dessus de la nomination; & ils ont raison.

Il est plus fort d'avoir traité un enfant comme son fils, de l'avoir élevé comme son légitime héritier, que

Ch. XXXIV. de l'avoir nommé simplement son fils, fût-ce par écrit.

9. Avril 1737.

Et pourquoy, disent judicieusement les Docteurs? c'est que *facta hominum potentiora sunt quam verba*. Il faut plûtôt avoir égard à ce que font les hommes pendant une longue suite d'années qu'à ce qui pourroit leur être extorqué dans un moment, même par écrit. Mais ce principe revient à celui de la possession que nous avons établi cy-dessus,

Mr. l'Avocat Général a éxaminé ensuite les Loix sur la reconnoissance ou le désaveu des peres & meres.

La premiere est la Loy 14. au Code *de probationibus*. *Non nudis asseverationibus neque ementitâ professione, licet utrique consentiant, sed matrimonio legitimo concepti, vel adoptione solemni, filii civili jure patri constituuntur.*

Il est clair que cette Loy parle d'introduire un enfant dans une famille, & qu'elle décide que ni l'aveu du pere ni la conduite de l'enfant qui se porte pour fils ne sont pas seuls suffisans pour démontrer la filiation. Mais comme dit Cujas, *hæc asseveratio facit ut ille habeatur pro filio, quoad is qui se patrem dixit non se sed alium esse patrem probabit, se non esse patrem indicato patre.*

Cette Loy n'a donc pas absolument raport à nôtre question.

La seconde Loy au Code *de Testamentis* porte la même chose : *neque professio neque asseveratio nuncupantium filios, qui non sunt, veritati præjudicat.*

La troisiéme Loy est la 27. du Digeste *de inofficioso testamento. Ei qui se filium ejus esse affirmat qui testamento id denegavit, tamen eum exheredavit, de inofficioso testamento causa superest.*

Cette Loy est juste, mais elle a peu de raport à l'affaire en question.

L'éxhéredation seule, dit la glose, prouve qu'il est fils du testateur parce que l'on ne désherite point un étranger. *Per exheredationem præsumitur filius, cum sit inepta res in extraneos exheredatio* : & cela est conforme aux mœurs & aux Loix Romaines.

La quatriéme Loy est au Digeste *de Probationibus*. Une

femme aïant été répudiée par son mari lorsqu'elle étoit grosse ; & aïant déclaré après son accouchement, en l'absence du mari, par un acte public, que l'enfant dont elle étoit accouchée n'étoit pas de lui mais d'un autre, & conséquemment batard, le Jurisconsulte répond que cette déclaration, que la mere a faite étant en colere, n'empêche pas que son enfant ne puisse justifier la vérité de sa naissance. *Respondit non obesse professionem à matre iratâ factam & veritati locum superfore.*

Nous ne ferons point de refléxion sur cette Loy. Elle est claire & elle décide positivement que la dénégation de la mere ne peut nuire à cet enfant.

De ces quatre Loix les deux premieres parlent d'introduire un enfant dans une famille. La troisiéme ne décide rien. La quatriéme décide que la dénégation d'une femme mariée ne peut préjudicier à son enfant.

Tout ce que nous trouvons dans le Droit Canonique sur le désaveu des peres & meres, est le Chapitre *Transmissæ* au Titre *qui filii legitimi.*

Transmissæ nobis tuæ litteræ continebant, quòd cum. N. usque ad juventutem, quemdam puerum nutrivisset, uxore suâ M. tunc non desponsatâ sibi cohabitante, postmodum ipsam legitime desponsavit, & filios sustulit ex eadem. Quibus paternam hæreditatem petentibus, prædictus juvenis contradicit gerens se filium & hæredem, quamvis à viciniâ, quæ ipsum filium eorum esse credebat, spurius diceretur: prædicti vero N. & uxor ejus præfatum juvenem spurium suum, aut legitimum filium esse negabant, sed dicebant, quod eum pietatis intuitu nutrivissent. Cum autem quæstio coram te mota esset, & prædictus juvenis, pro eo quod juri stare nolebat, vinculo sit excommunicationis astrictus : consultationi tuæ respondemus, quod in tali casu standum est verbo viri & mulieris : nisi certis indiciis & testibus tibi constiterit, esse filium juvenem memoratum.

Il est clair que ce Chapitre ne décide point la question dont il s'agit. Il parle d'un enfant venu d'un concubinage public & notoire des pere & mere. Tout le voisinage le croïoit leur fils : *Vicinia filium ipsorum eße crede-*

Ch. XXXIV. *bat* : les freres venus après le mariage lui contestent son état, le pere & la mere le rejettent.

9. Avril 1737. En ce cas le Pape décide qu'il faut s'en raporter à la déclaration du pere & de la mere : *nisi certis indiciis & testibus constiterit esse filium.*

Monsieur l'Avocat Général a ajoûté qu'il est de maxime dans le Droit François, que la déclaration d'un pere & d'une mere ne peut préjudicier à un enfant pour empêcher qu'il ne soit légitime, parce que, dit Mr. le Prêtre, la présomption est pour le fils né durant le mariage, encore qu'il n'y en ait aucune preuve.

Telles sont les Loix & les autorités au sujet de l'aveu ou du désaveu des peres & meres.

Et premierement remarqués qu'il n'y a aucune Loy qui décide que le désaveu de pere & de mere ne doive pas prévaloir dans un cas pareil à celui-cy.

Secondement toutes les Loix ont décidé unanimément que le désaveu des pere & mere ne peut nuire dans le cas du mariage, & pourquoy? parce qu'il y a une présomption de la Loy au contraire. Les Loix en ce cas n'ont pas voulu abandonner l'état des enfans à la discrétion des peres & des meres. Elles avoient dit généralement : *filius est quem nuptiæ demonstrant.* Elles n'ont pas voulu qu'on donnât atteinte à cette présomption de droit.

C'est pour cela encore qu'aïant établi des Registres publics, elles ont voulu qu'on ne pût avoir recours aux papiers domestiques des peres & meres décédés (remarqués ceci) décédés, qu'on ne pût, dis-je, y avoir recours que dans le cas de la perte des Registres publics, ou s'il n'y en a point eû.

Et pourquoi toutes ces précautions? C'est qu'il y a une présomption de la Loy, *præsumptio juris*, présomption que les Loix ne veulent pas abandonner au caprice des peres & meres.

Dans le cas du concubinage, même présomption quoique moins forte. Aussi le Chapitre *transmissæ* décide-t'il que, dans ce cas, la déclaration des peres & meres ne peut pas prévaloir s'il y a des preuves contraires. C'est qu'il y

a dans

a dans le concubinage une présomption de droit de la filiation, comme nous l'avons prouvé.

Mais les Loix ont-elles rejetté absolument les déclarations de pere & de mere ? auroient-elles éxclus ce qui suivant l'ordre de la société est un des plus grands préjugés de la filiation ? Non : les Loix se concilient elles-mêmes & elles se concilient avec la raison & avec l'équité.

9. Avril 1737.

Regle générale. Toutes les fois qu'il y a une présomption de droit au contraire, la déclaration des peres & des meres ne peut décider.

Mais aussi régle Générale. Toutes les fois qu'il n'y a pas de présomption de droit au contraire, ces déclarations doivent décider : *Standum est verbo viri & mulieris.*

Développons ces deux propositions. Quand il y a présomption de droit au contraire, les déclarations ne décident point. Ainsi dans le cas du mariage le fils a la présomption du droit & de la Loy en sa faveur : donc le désaveu contraire du pere & de la mere est inutile. *Non est ferendum eum qui cum uxore suâ assiduè moratus, filium suum nolit agnoscere quasi non suum. Jusjurandum patris vel matris partui non nocet. Non potest eum qui legitimus est professione suâ spurium facere.*

Dans le cas du concubinage, présomption de droit pour l'enfant né de la concubine : donc désaveu au contraire inutile.

Un enfant a été élevé par quelqu'un qui lui a donné un traitement filial, un traitement qui n'étoit point d'un étranger : il lui a donné par là une quasi possession ou une possession même. La présomption de droit est en faveur de la possession ou quasi possession. Donc le désaveu du pere & de la mere ne peut pas décider seul, il faut d'autres preuves.

Un pere & une mere ont reconnu publiquement un enfant pour être à eux ils l'ont continué en une quasi possesion de son état. La présomption en sa faveur est établie par la Loy, donc une déclaration postérieure ne décideroit pas.

En un mot les présomptions de la Loy, comme nous avons dit, se tirent de la possession ou de la quasi possession.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Ainsi lorsqu'il y a possession ou quasi possession d'état, il faut d'autres preuves que le désaveu des peres ou des meres.

Mais lorsqu'il n'y a point de pareilles présomptions, *præsumptiones legis & juris*, que peut faire la Loy sinon de s'en raporter à ceux qui seuls peuvent sçavoir la vérité du mistere? *Standum est verbo viri & mulieris.*

Les Juges peuvent-ils décider ce que la Loy ne présume point? La Loy ne voïant ni possession, ni quasi possession d'état ne présume rien: elle abandonne le pere à sa bonne ou à sa mauvaise foy; & elle abandonne le malheureux à son infortune.

Ce qui acheve de prouver combien ce principe est juste & fondé en raison & en Loy, c'est qu'il s'aplique également à la reconnoissance des peres & meres comme à leur désaveu: il sert également à empêcher les peres & les meres d'avoüer un enfant qui ne leur apartient point, qu'à les empêcher d'éxclure l'enfant qui leur apartient.

Un pere veut introduire un enfant dans sa famille: Il déclare que cet enfant est à lui. Mais les autres enfans sont en possession de n'avoir point de frere. Voilà une présomption de la Loy pour eux. Mais la Loy veut que tout enfant qui réclame un état ait la preuve de sa filiation tirée d'un Registre public. Cet enfant ne l'a point. Voilà une présomption contraire de la Loy qui contredit la déclaration du pere & de la mere. Donc ils ne peuvent sans autres preuves l'introduire dans leur famille; & c'est là le cas de la Loy *non nudis asseverationibus neque ementita professione*, de la Loy *neque professio neque asseveratio.*

La Décretale *transmissæ*, qui parle dans le cas d'une cohabitation notoire & d'une filiation connuë, dit même qu'il faut s'en tenir à la déclaration du pere & de la mere qui nient, s'il n'y a pas d'autres preuves; elle le dit dans le cas d'une possession d'état & d'un concubinage notoire, qu'auroit-elle donc décidé dans un cas où il n'y a ni concubinage ni possession?

Le Droit rejette encore les déclarations des peres & des meres, lorsqu'il paroît un concert de fraude entre l'en-

9. Avril 1737.

fant qui veut s'introduire dans une famille & le pere ou la mere qui lui tendent les bras pour le recevoir. Lorsqu'un procès étant mû sur l'état, on voit paroître après coup des déclarations mandiées ou éxtorquées des peres ou des meres, alors ces déclarations n'administrent point de preuve juridique de filiation ; parce que c'est une présomption de la Loy que tout ce qui est fraudulcux & mandié peut être faux, & conséquemment doit être rejetté.

Mr. L'Avocat Général a éxaminé quelle force les Arrests ont donnée aux déclarations des peres & des meres dans le cas dont il s'agit.

Dans la cause de la Hache & de la Signi, dans le cas d'un enfant né pendant le mariage même, d'un enfant nourri & élevé dans la maison de sa mere, à la vérité en qualité de servante, à qui la mere avoit fait un modique legs, Mr. Bignon disoit. *Il y a assés de lumiere & de preuve pour connoître que l'enfant est de Françoise de Signi, laquelle infailliblement a eu cette fille des œuvres de quelque autre que de son mari pendant le divorce continuel qui a été entr'eux. C'est la considération pour laquelle Françoise de Signi n'a jamais osé l'avoüer, ni publiquement la reconnoître pour sa fille : cependant elle n'a pû oublier cette fille quoique ce fut la marque de sa turpitude. Enfin*, dit-il, *il y a assés de lumiere & de preuve pour croire que l'intimée est veritablement fille de Françoise de Signi, mais non de Jacques de la Hache* : & sur ce principe de méconnoissance Mr. Bignon est d'avis de débouter l'enfant.

Cet avis peut être outré dans le cas du mariage ; la Cour apointa.

Mais qu'auroit dit, à plus forte raison, Mr. Bignon dans le cas d'un enfant illégitime né avant le mariage & méconnu dans tous les temps ?

Qu'auroit jugé la Cour dans ce cas, puisqu'elle apointa dans une espéce infiniment plus favorable.

Le même Mr. Bignon dans la cause de Patou que nous discuterons bien-tôt, établit pour maxime *que quand bien même il y auroit assés de preuves, soit par les Lettres missives qui avoient été raportées, soit par les enquêtes qui avoient été faites, que l'enfant étoit fils de Patou & de la*

Ch. XXXIV. *Pingré, ce défaut de reconnoissance publique de la part de l'une & de l'autre, & particulierement dudit Patou avant son*

9. Avril 1737. *décès, l'empêchoit de passer pour enfant légitime dudit Patou, non-obstant le mariage subséquent.*

Cependant il y avoit au procès une déclaration de la Pingré qui avoüoit cet enfant; & même c'étoit la Pingré qui avoit commencé la procédure à cette fin. Il y avoit des Lettres missives de Patou écrites tant à elle qu'à ceux & à celles ausquels il avoit confié le secret de sa grossesse & commis le soin de ses couches.

C'est dans cette espece que Mr. Bignon dit *que le défaut de reconnoissance publique de l'une & de l'autre, empêchoit l'enfant d'estre déclaré légitime, non-obstant le mariage subséquent.* La Cour le juge ainsi par son Arrest. Elle donne une pension viagere à l'enfant; ce qui fait encore voir qu'il y avoit au procès des preuves de sa filiation.

Peut-on après ces éxemples & ces autorités douter des maximes que nous avons établies? Vous dirons-nous après cela que chés toutes les nations policées, les déclarations des peres & des meres ont été d'un grand poids : que dans toute la Grece les meres avoient coûtume d'estre crûës sur la filiation plûtôt que les peres: que les meres seules étoient cruës sur la naissance & sur l'origine des enfans illégitimes & qu'on ne cherchoit pas d'autres preuves.

Vous dirons-nous que les Coûtumes de Bauvoisis décident par raport à la mere, *qu'on la doit plûtôt croire qu'un autre; car nul ne peut mieux sçavoir la vérité que la mere*: Sentiment outré à la vérité dans le cas du mariage, parce qu'il y a une présomption contraire de la Loy, mais sentiment juste & autorisé pour la reconnoissance des batards, lorsque les présomptions de la Loy manquent.

Maintenant quelle part a donc la volonté ou le témoignage des prétendus pere & mere dans la légitimation?

Premierement l'aveu des peres & meres légitime l'enfant qu'ils reconnoissent, &, comme dit le Brun, les peres & les meres sont les premiers qui ont droit de légitimer leurs batards.

Un enfant reconnu par un pere & une mere, déclaré

9. Avril 1737.

dans un contrat de mariage, dans un éxtrait d'époufailles, eſt reputé enfant de tel & de telle. Le pere & la mere, ni qui que ce ſoit, ne lui peuvent plus conteſter ſon état, à moins qu'on n'aporte des démonſtrations de la conteſtation.

Secondement la Loy Romaine éxigeoit-elle le conſentement du pere pour la légitimation, comme on l'a avancé trop généralement ?

Nous l'avons déja dit. Depuis Conſtantin juſqu'à Juſtinien ce conſentement étoit néceſſaire; parce qu'alors ce nétoit qu'une faculté, une permiſſion accordée au pere.

Depuis que Juſtinien eut fait de la légitimation un droit général, & qu'il eut étendu en faveur des enfans ce qui n'étoit auparavant qu'une grace, il n'y a pas de preuve que ce conſentement fût requis : mais il étoit preſque toûjours préſumé; & quand il ne l'eût pas été, comme la Loy ne légitimoit que les enfans nés *ex concubina retentâ in domo in electo contubernio*, elle ſupoſoit toûjours que les enfans étoient en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion de leur état.

La déclaration des peres & des meres n'auroit pû préjudicier à de tels enfans, non plus qu'elle ne peut préjudicier maintenant à des enfans nés dans le mariage, parce que le concubinage étant une eſpece de mariage; la Loy formoit en leur faveur preſque la même préſomption qu'elle forme maintenant en faveur des enfans légitimes.

Mais, dit-on, je ſuis légitimé de droit, *vi legis, matrimonii poteſtate, etiam invitis parentibus.*

Diſtinguons. S'il eſt conſtant que vous ſoïés né *ex tali & tali* qui ſe ſont mariés, vous êtes légitimé. Mais ſi cela n'eſt pas conſtant, ſi cela n'eſt pas prouvé, la Loy ne peut pas vous régarder comme légitime : elle vous préſume plûtôt batard que légitime; *potius præſumitur ſpurius quam naturalis.*

Je ſuis héritier d'un tel, dit un enfant, & pourquoy ? C'eſt que je ſuis ſon fils.

On lui répond, vous ètes ſon héritier ſi vous prouvés que vous êtes ſon fils : mais ſi vous ne le prouvés pas, on vous répondra par la maxime du Droit, *paria ſunt patrem non habere vel propter incertitudinem non liquere quiſnam ille ſit.*

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Or le batard, celui qui est *vulgo quæsitus*, n'a point de pere, ou du moins il n'a point de pere certain; car comme nous venons de le dire, c'est la même chose, selon le Droit, de n'avoir point de pere ou d'en avoir un incertain.

C'est pourquoi la Loy veut que les batards soient regardés comme n'en aïant point. Elle leur a ôté tous les effets civils jusqu'à ce que leur pere soit certain & reconnu.

L'enfant dont il s'agit étoit batard en 1719. & regardé par la Loy comme *vulgo quæsitus*.

Comment cet enfant qui n'avoit point de pere, selon la Loy peut-il commencer à en avoir ?

C'est, répond-il, quand mon pere & ma mere se sont mariés ensemble.

Mais on luy répond : il faut qu'il soit certain & prouvé que vous venés de ce pere & de cette mere : car jusque-là vous êtes *vulgo quæsitus*, vous ne pouvés pas dire que vous soïés légitimé.

Concluons donc que toutes les raisons que l'on a tirées de la Loy qui légitime par sa force, par la puissance du mariage, *vi legis*, *potestate matrimonii*, ne sont point décisives dans l'espéce dont il s'agit.

Seroit-il hors de propos d'ajoûter à cette dissertation sur la déclaration des peres & des meres qu'y aïant peu de loix sur cette matiére nous pouvons chercher dans les Loix & les Usages à peu près semblables des motifs de décision.

Cette maniere de raisonner sur les Loix est juste & a toûjours été autorisée.

Ne voïons-nous pas dans les Loix anciennes de France que les batards héritoient alors. Ils succédoient *vi legis* : mais pour pouvoir hériter il falloit qu'ils fussent avoüés. Loisel, du Tillet, Charondas en raportent plusieurs preuves.

Jusqu'à Henry IV. les batards des nobles retenoient le nom & la noblesse de la maison de leur pere avec les armes barrées à gauche, & cela en vertu du droit & de l'usage. Mais il falloit pour joüir de cette faveur de la Loy qu'ils fussent avoués & reconnus.

Loisel qui en raporte des preuves en a fait même une régle de l'ancien Droit François.

9. Avril 1737.

Nous ne donnons pas ces similitudes pour des démonstrations : mais en Droit on a toûjours raisonné ainsi, *ex similitudinibus legum vicinarum.*

Venant à la preuve par témoins Mr. l'Avocat Général a dit que c'est la principale question qui a été agitée.

Voïons donc si le Droit Romain, le Droit Canonique & le Droit François autorisent cette preuve, où s'ils la rejettent.

Les deux Loix Romaines qui ont plus de raport à cette matiere sont la Loy 2. au Code *de Testibus* & la Loy 29. au Digeste *de probationibus.*

La premiere porte. *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes : soli enim testes ad probationem ingenuitatis non sufficiunt.*

La seconde au Digeste porte. *Probationes quæ de filiis dantur non in solâ affirmatione testium consistunt.*

Dans toutes les matiéres d'état lorsqu'il a été question d'admettre ou de rejetter la preuve testimoniale on a toûjours cité ces deux Loix.

La seconde est moins forte que la premiere. Elle décide que les preuves de filiation ne consistent pas seulement dans l'affirmation des témoins : c'est ce qui ne peut former aucun doute.

Il n'est pas douteux que la preuve testimoniale est une des preuves de la filiation chés les Romains ; & il est également certain que ce n'est pas la seule.

Mais il s'agit de sçavoir si seule elle peut suffire. C'est là l'état de la question, & c'est aussi le cas de la Loy au Code *de Testibus.*

Soli testes ad probationem ingenuitatis non sufficiunt.

La glose explique ce mot *soli* par *solummodo* ; ce qui fait un sens tout oposé à celui que presente dabord la Loy.

C'est aussi l'éxplication de Godefroy sur cette Loy. *Ne intelligas*, dit-il, *ingenuitatem testibus solis probari non posse, sed potius non tantum testibus sed & instrumentis & argumentis probari.*

Mais, comme dit Mr. l'Avocat Général Gilbert, cette note a plus besoin d'éxplication que le texte même.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

On auroit à dire, pour soûtenir le sentiment de Godefroy, que si la Loy, dans le cas de l'ingenuité qui est le seul cas qu'elle ait en vûë, ne vouloit pas que les témoins fûssent seuls suffisans, elle ne seroit pas fort raisonnable, l'ingenuité dépendant de faits qui pouvoient être prouvés fort bien & fort aisément par la preuve testimoniale.

Mais aussi de l'autre côté nous avons le texte de la Loy: *soli testes non sufficiunt*; ce qui sans doute signifie que la preuve testimoniale n'est pas seule suffisante.

Dans le Titre *de probationibus* au Code, immédiatement avant celui *de Testibus*, il est parlé de *instrumenta domestica*, & il est dit: *adprobationem sola non sufficiunt.*

Il est certain que dans cette Loy *sola non sufficiunt* ne veut pas dire *non solummodo sufficiunt.*

Pourquoy donc dans une Loy si voisine voudroit-on interpreter si différemment les mêmes mots?

Cette Loy traduite en Grec dans les Basiliques est traduite dans le sens de l'insuffisance de la preuve testimoniale. *Liv. 21. T. de Testibus.* Le Scoliaste ajoûte, *soli non sufficiunt sed omnino opus est instrumentis.*

Cette Loy, dans le Droit établi par les Empereurs de Constantinople, á donc été entenduë, éxpliquée & éxecutée dans le sens de l'insuffisance de la preuve testimoniale.

Le sçavant Cujas, bien loin d'entendre cette Loy comme fait la glose & de vouloir comme elle que la preuve testimoniale suffise en matiere d'état, s'éxprime d'une maniére à faire entendre le contraire. Voicy ses propres termes.

Sic etiam si de jure & statu personarum quæratur vix tum testibus contenti erimus. Plus valebunt instrumenta, ut natales vel censuales professiones, (c'étoient des especes de Registres) *quia*, dit-il, *testes pecuniâ corrumpi possunt, indicia non item.*

Cependant le même Auteur, sur la Loy *Lucius Titius*, observe que lorsqu'il s'agit de sçavoir si un tel est fils d'un défunt ou s'il ne l'est pas, on a recours à ce que pensent les voisins. Il ajoûte à la verité que cette sorte de preuve est foible: *Hoc probationis genus satis leve & infirmum esse liquet.*

Cependant

9. Avril 1737.

Peut-être pourroit-on induire la suffisance de la preuve testimoniale en matiere d'état de la Loy 6. au Code *de fide instrumentorum*, porte *Statum tuum, natali professione perditâ, mutilatum non esse certi juris est*; de la Loy 9. au Code *de nuptiis, si vicinis & aliis scientibus*, qui a été plusieurs fois citée; & de la Loy 15. au Digeste *de liberali causâ; nec falsa simulatio veritatem minuit.*

Il est vray que la premiere & la troisiéme Loy sont fort générales & que la seconde parle dans le cas d'une possession & d'un concubinage.

Quant au Droit Canonique il paroît que la preuve testimoniale y étoit admise, peut-être même seule. Car on y admettoit cette preuve lorsqu'il n'y avoit que *communis fama.*

Il y a plusieurs Chapitres dans les Decretales pour régler les qualités des témoins en matiere de filiation. Le Chapitre *Transmissæ* sembleroit aussi le prouver. *Standum est verbo viri & mulieris qui negant aliquem filium nisi indiciis & testibus contrarium probetur.*

Cette Decretale parle à la verité dans le cas d'une possession & d'un concubinage & d'ailleurs elle joint *indicia* à la preuve testimoniale.

Mais laissons le Droit Civil & le Droit Canonique. N'entreprenons pas de faire icy la concordance de tant d'Auteurs & de Loix quelque-fois discordantes : Ne donnons point dans les sentimens outrés & les éxplications forcées de ceux qui voudroient faire des sistêmes. Consultons le Droit Romain comme raison écrite & non comme Loy. Laissons aux Loix Canoniques à regler le for interieur. Ne leur donnons d'autorité qu'autant que les Loix Civiles leur en ont donné en les adoptant ; & consultons les principes & la Jurisprudence Françoise.

Commençons par les Ordonnances. Quelles sont leurs décisions sur les questions d'état ?

L'Ordonnance de 1539. a établi des Registres, mais cet établissement ne concernoit encore que les matieres bénéficiales.

Arrestons-nous à l'Ordonnance de Blois & à celle de 1667.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

L'Ordonnance de Blois porte. *Pour éviter la preuve par témoins que l'on eſt obligé ſouvent de faire en juſtice touchant les naiſſances, mariages, les Greffiers en chef ſeront tenus de ſe faire délivrer des doubles des Regiſtres à la fin de chaque année.*

L'Ordonnance de 1667. *T.* 20. *art.* 7. porte *que les preuves de l'âge, du mariage & du tems du decés ſeront reçûës par des Regiſtres en bonne forme qui feront foy & preuve en Juſtice.*

L'article 14. ajoûte. *Si les Regiſtres ſont perdus ou qu'il n'y en ait jamais eû, la preuve en ſera reçûë tant par titres que par témoins; & en l'un & l'autre cas les Baptêmes, Mariages & Sepultures pourront être juſtifiés tant par les Regiſtres ou papiers domeſtiques des peres & meres décédés que par témoins.*

En éxaminant ces Ordonnances il eſt clair qu'elles n'ont pas eû pour objet la queſtion d'état & de filiation. Elles ne l'éxpriment point: elles ne décident point ces queſtions: elles n'admettent ni ne rejettent aucun moïen, aucune preuve: elles laiſſent les choſes dans le droit commun.

Ces articles peuvent ſervir quelque fois à prouver la filiation. Mais, comme dit Mr. Gilbert de Voiſins, quoique l'Ordonnance n'ignorât pas la queſtion qui pouvoit naître de la reclamation d'état, elle n'a pas voulu étendre ſa prévoïance au cas ſingulier. Son deſſein étoit aparemment de laiſſer les Juges dans l'heureuſe ſituation de pouvoir ſe déterminer par les differentes circonſtances.

Tout ce que nous pouvons conclure c'eſt que l'Ordonnance ne s'éxplique pas ſur les queſtions d'état, & qu'il n'eſt pas poſſible de croire qu'elle ait voulu faire une régle préciſe.

Mr. l'Avocat Général a cherché enſuite dans la Juriſprudence des Arreſts de quoy fixer les doutes & les incertitudes.

Diſtinguons, comme on a fait, a-t'il dit, quatre ſituations differentes, où ſe peut trouver l'enfant qui réclame un état.

Premiere ſituation. Vous l'avés entendu, MESSIEURS, c'eſt celle d'un enfant né avant le mariage & qui ſe trou-

ve en possession de la filiation, lorsqu'on entreprend de la lui disputer.

Seconde situation, celle d'un enfant dont l'état est contesté, mais qui est né pendant le mariage & qui est en possession de sa filiation. 9. Avril 1737.

La troisiéme est celle d'un enfant qui se prétend né pendant le mariage & qui n'est point en possession de son état.

La quatriéme enfin est la situation d'un enfant qui se prétend né avant le mariage & qui n'a point de possession, mais qui allégue des faits & demande à en faire la preuve par témoins.

Nous nous arrêterons peu à la premiere situation qui est celle d'un enfant né avant le mariage & qui est en possession de son état; situation favorable & avantageuse, cet enfant ne plaide pas pour acquerir mais pour conserver; situation sur laquelle les Jurisconsultes, les Loix, les grands principes de la société sont d'accord, *si quis est in possessione filiationis.*

Telle est l'espece de l'Arrest de Bret cité par Belordeau. L'enfant justifioit sa filiation & le mariage par deux actes de partage faits l'un avec son pere des biens de la communauté, l'autre avec les héritiers collateraux, & par 16. ans de possession.

Telle est à peu près l'espece de Prévôt cité par Pocquet avec quelque difference. Mais expliquons la davantage.

Le sieur Prévôt a un enfant de Marguerite Prévôt sa cousine germaine. Ils s'épousent six ans après avec dispense; & dans la suplique il étoit porté qu'il n'y avoit jamais eû de commerce entr'eux quoiqu'il y en eût des soupçons. La fille avoit été élevée obscurement; & son extrait baptistere portoit qu'elle étoit illégitime & de pere & de mere inconnus. Le pere & la mere prennent cette fille chés eux, en qualité de servante. En mourant la mere la reconnoît. Le pere la reconnoît aussi, en fait la déclaration, & luy fait porter le deüil de sa mere en qualité de son héritiere. Les collateraux lui contestent la succession & son état. Son pere comme son Tuteur naturel étoit au procès. Sentence à Angers qui permet à Prévôt pere de vérifier tant par

Ch. XXXIV. titres que par témoins, que cet enfant étoit né de celle qu'il avoit depuis époufée. L'enquefte concluante aïant été faite fous l'apel & le tout porté au Parlement de Paris, Arreft définitif qui la déclare fille légitime.

9. Avril 1737.

Pocquet ajoûte que l'objection faite par les collateraux fur ce que l'enfant n'avoit point été réconnu dans le contrat même ou dans l'acte de célébration n'étoit pas confiderable. Mais il venoit de dire que la reconnoiffance du pere & de la mere fut un puiffant motif pour faire admettre la preuve teftimoniale.

Il s'agiffoit d'un enfant reconnu par le pere & par la mere, & qui étoit en poffeffion.

Nous ne nous arrêterons pas auffi à la feconde fituation qui eft celle des enfans nés pendant le mariage & qui font en poffeffion.

C'eft l'efpece de l'Arreft de Boëre. L'enfant étoit en poffeffion de fon état : il étoit né dans le tems du mariage. Boëre pere s'avife de lui contefter fon état.

Mr. Talon dit en général qu'une des confidérations fur l'état des enfans vient de l'aveu ou de la reconnoiffance du pere; & il conclut à debouter Boëre.

Que peut-on induire de part & d'autre de l'Arreft conforme & du difcours général de Mr. Talon ? Rien ni pour ni contre.

C'eft la même chofe dans l'Arreft d'Annibal Gautier. Ce Gentilhomme étant mort, un nommé Michel-Magdelaine fe porte pour être fon fils & fon héritier & prend le nom de Michel Gautier. Il confeffe après qu'il ne l'eft pas & qu'on l'a fuborné pour le dire ainfi. Il eft débouté conformément aux conclufions de Mr. Talon.

Quelles conféquences tirer de part & d'autre de cet Arreft, & de ce que dit ou ne dit point Mr. Talon dans cette occafion ? Il n'y a rien de Mr. Talon, dans l'efpece de cet Arreft ni dans l'éxtrait du plaidoïé, qui ait raport à la queftion dont il s'agit; & nous n'en parlons que pour n'oublier aucun des Arrefts qui ont été cités.

Nous dirons la même chofe de l'Arreft de Latre, auffibien que du Plaidoïé de Mr. l'Avocat Général Daguefleau.

Passons à la troisiéme situation qui est celle des enfans nés pendant le mariage & qui ne sont point en possession de leur état. Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

On a cité sur cette situation les Arrests de la Demoiselle de Choiseul, de la Cognot, de la Coulon, de Marie Damitié & de Joublot.

La Demoiselle de Choiseul fut admise à la preuve testimoniale; mais il ne faut pas s'imaginer qu'elle fût destituée de tout commencement de preuve par écrit.

1°. Elle avoit été assés heureuse pour recouvrer pendant le procés le Registre Journal d'un accoucheur mort 20. ans avant la naissance du procès, dans lequel se trouvoit le détail le plus éxact de la grossesse & de l'accouchement de Madame la Duchesse de Choiseul, du Baptême de l'enfant, & du commencement de son entretien & de son éducation dont l'accoucheur avoit été chargé.

2°. Elle avoit des Lettres de la Marquise du Brossay sœur de sa mere & l'une de ses adversaires qui la traitoit comme sa niece; & de plus les interrogatoires de la Dame du Brossay & du Marquis de la Valiere, aussi un de ses adversaires, dans lesquels le dernier sur tout ne pût s'empêcher de convenir de la verité des faits sur lesquels il fut interrogé; enfin les interrogatoires de Mr. le Duc de la Valiere son principal adversaire dont les réponses embroüillées, l'ambiguité & la contradiction pouvoient avoir beaucoup de force.

Il est vray que Mr. l'Avocat Général Gilbert dit dans cette cause. Nous ne disons pas qu'il faille un commencement de preuve par écrit; mais que demande-t-il? Il faut ce qu'il y a de plus fort & de plus capable d'entrainer pour admettre la preuve par témoins; un amas de circonstances de quelque nature qu'elles soient, un concours de présomptions aussi fortes, ou même plus que ne pouroit l'être un vray commencement de preuve par écrit: & il finit la question de droit, en disant à la Partie de Maître le Normand. *Deffende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes. Soli enim testes ad probationem ingenuitatis non sufficiunt.*

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Marie Cognot se prétendant fille légitime de Cognot Medecin & d'Elisabeth Nassier sa femme fut reçûë à la preuve testimoniale.

Mais elle avoit 1°. Un éxtrait baptistére sous le nom de Marie Cognot. Le pere qui l'avoit désavoüée par des motifs de jalousie contre sa femme, & la femme même n'avoient jamais pû donner d'éclaircissement sur le sort de la Marie Cognot dont il étoit parlé dans l'éxtrait baptistére. Elle avoit une transaction passée par son pere même pour son éducation.

Elle fut retirée dans la maison paternelle & traitée non pas comme domestique. Le pere luy donne en mourant 600. livres: sa mere la màrie & luy donne 1500. livres de dot.

Elle avoit des interrogatoires de sa mere, qui malgré ses dénégations étoient d'une grande force.

La Coulon ou la prétenduë Elisabeth Davril fut déboutée de sa demande de faire preuve par témoins d'être fille de Pierre Davril & sa femme; elle n'avoit aucun commencement de preuve par écrit.

Mr. Daguesseau dit dans cette cause, *qu'il faut éxaminer les preuves qu'elle raporte de son état.* Il les éxamine; & puis dit que dans ces circonstances l'intimée ne peut pas demander à faire preuve de sa légitimité. Il ajoûte que cela seroit contraire au Droit commun, que l'Ordonnance de 1667. ne marque qu'un cas ou ces sortes de preuves soient permises, sçavoir quand les Registres ont été perdus, qu'elle n'est pas dans le cas de cette éxception, qu'elle est au contraire dans la régle générale, ou il est certain qu'on n'admet point ces preuves d'état par témoins.

Qu'il y a sur cela plusieurs dispositions du Droit dans le Digeste & dans le Code, entr'autres au Digeste la Loy *non nudis*, la cinquiéme au Code *de probationibus*, la Loy seconde au Code *de testibus*, & que c'est aussi la Jurisprudence. Arrest conforme à ses conclusions.

Poursuivons le détail des Arrests.

Marie Damitié, qui se prétendoit sœur d'Elisabeth & Anne Roussel, fût déboutée par Arrest de 1641. ne ra-

portant aucune piece justificative de sa filiation, dit Soefve: jugé qu'elle étoit non-recevable à demander qu'il lui fut permis de vérifier sa filiation par témoins. Ch. XXXIV. 9. Avril 1737.

Mr. Talon disoit dans cette cause que c'étoit une maxime indubitable, qu'il étoit de périlleuse conséquence d'admettre cette sorte de preuve, parce qu'il seroit facile à toutes sortes de personnes de se dire de quelle famille il leur plairoit, d'où pourroient naître de grands inconveniens.

Ce sont les paroles de Mr. Talon. Arrest conforme à ses conclusions.

Mr. Talon dans la cause de Joublot en 1686. posa pour maxime, *que la seule preuve par témoins n'étoit pas suffisante dans les questions d'état; que les dispositions de Droit en avoient été raportées; qu'elles étoient formelles & précises; que si cette voye étoit admise, elle seroit d'une conséquence infinie dans le public; & qu'il n'y auroit plus de sûreté dans les familles. Que quand même le pere & la mere voudroient avoüer l'enfant dont il étoit question, ils ne le pourroient faire sans raporter eux-mêmes des preuves par écrit & incontestables de sa filiation.*

Joublot est débouté conformément aux conclusions de Mr. Talon.

Nous ajoûterons à ces Arrests qui ont été cités l'espece de la Demoiselle Ferrand qui fut admise l'année derniere à prouver par témoins qu'elle étoit fille de feu Mr. le Président Ferrand & de la Dame son épouse.

Mais elle avoit des preuves par écrit très-considérables.

Premierement par une singularité sans éxemple, il étoit arrivé que lors de l'accouchement de la Dame Ferrand, Mr. le Président Ferrand avoit fait signifier au Curé de S. Sulpice un acte par lui passé par-devant Notaires & dont il y avoit minute, portant qu'il lui seroit présenté au Baptême une fille que peut-être on voudroit faire baptiser sous son nom. Il déclara que n'étant point sa fille, il empêchoit qu'elle fut baptisée sous son nom, & protesta contre tout ce qui seroit fait au préjudice de sa déclaration.

2°. Madame Ferrand dans un interrogatoire sur faits & articles convenoit que dans le temps précisément de la protestation de son mari elle étoit accouchée d'une fille.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

3°. Elle soûtenoit que la fille dont elle étoit accouchée étoit morte. Mais elle n'en raportoit aucune preuve ; en sorte que l'éxistence de cette fille étoit certaine & qu'il n'y avoit nul indice qu'elle eût cessé d'éxister.

Il ne s'agissoit donc plus que de prouver l'identité de la personne qui se présentoit, avec la fille née de Madame Ferrand *constante matrimonio.*

4°. Pour le prouver, la personne qui se presentoit raportoit des éxtraits des Registres de la plupart des maisons Religieuses dans lesquelles elle avoit passé sa vie, qui établissoient qu'elle avoit été nourrie, élevée & entretenuë aux dépens de Madame Ferrand.

Nous voilà enfin à la quatriéme situation sur laquelle on a cité l'Arrest de Goteron & l'Arrest de Patou.

A l'égard du premier, il n'y a que le seul titre qui ait raport à cette quatriéme situation, & ce titre est faux.

Quant au second Arrest, Patou en 1664. ayant épousé avec dispense Marie Pingré sa cousine germaine, meurt quatre mois après : il avoit fait une étrangere sa légataire universelle. La veuve lors de l'inventaire déclare n'avoir point d'enfant & signe sa déclaration. Six ou sept mois après elle présente requête, dit qu'elle avoit eû avant les nopces un enfant de Patou & demande permission d'informer des faits. Elle informe : elle produit de plus des Lettres écrites par Patou tant à elle qu'à ceux ausquels il avoit confié le secret de sa grossesse & commis le soin de ses couches.

Les parens de Patou étoient intervenans dans la cause, pour adherer à ses conclusions & soûtenir l'état de l'enfant, quoique la succession de Patou les régardât en partie.

Voicy ce que dit Mr. l'Avocat Général Bignon sur l'appel. Nous l'avons déja raporté.

Quand bien-même il y auroit assés de preuve, soit par les Lettres Missives qui ont été raportées, soit par les enquêtes qui avoient été faites, que l'enfant de l'état duquel il s'agissoit étoit fils dudit Patou & de la Dame Pingré, ce défaut de reconnoissance publique de la part de l'un & de l'autre, & particulierement de la part dudit Patou avant son décès, doit l'empêcher

l'empêcher de passer pour enfant légitime de Patou nonobstant le mariage subséquent.

Intervint Arrest Conforme à ses conclusions le 16. Février 1667. Dans la Cause de Gautier, Mr. Talon pose les mêmes principes contre la preuve testimoniale en matiere d'état.

9. Avril 1737.

Tels sont, MESSIEURS, les Arrests qui ont été cités de part & d'autre.

Tels ont été les avis de ces Illustres Avocats Généraux, les Talons, les Bignons & les Daguesseau dont les noms seront en éternelle vénération tant qu'on respectera les Loix & la Justice, ces hommes dont nous nous ferons toûjours gloire d'adopter les maximes & de suivre les décisions.

Mais il ne suffit pas de les avoir raportés ces Arrests : il faut en tirer des consequences : il faut y puiser ces principes qui forment la Jurisprudence des Arrests, & qui sont les seules regles que nous puissions suivre en cette matiere.

Premierement aucun Arrest, dans aucune Cour Souveraine, qui ait jamais admis à la preuve testimoniale sans quelque commencement de preuve par écrit.

C'est un fait incontestable & que nous avançons avec assurance, parce qu'il n'y a pas un seul éxemple contraire.

2°. Toutes les fois qu'il n'y a point eû de commencement de preuve par écrit, autant de fois les Arrests ont débouté les enfans qui réclamoient leur état sans l'avoir possedé.

3°. Dans quel cas les Arrests ont-ils jugé ainsi? Dans le cas d'un mariage, dans le cas où des enfans nés, disoient-ils, *constante matrimonio*, demandoient à faire la preuve qu'ils étoient nés d'une femme mariée & consequemment qu'ils étoient enfans du mari.

A plus forte raison dans le cas d'une naissance avant le mariage.

Nous disons *à plus forte raison*; car est-il permis de dire que la naissance avant le mariage est un cas plus favorable qu'une naissance pendant le mariage.

Le cas le plus favorable suivant la Loy, c'est le cas en faveur du quel la Loy présume d'avantage, en faveur duquel elle a établi plus de préjugés, plus de présomptions.

Or n'est-il pas évident qu'elle présume beaucoup en fau

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

veur des enfans nés sous la foy d'un mariage légitime. Elle a pris ces enfans sous sa protection, parce qu'ils sont le fruit d'une conjonction autorisée par les Loix, sanctifiée par la Réligion, d'une conjonction qui est le fondement de la société.

Mais que présume la Loy en faveur des enfans nés avant le mariage? elle les présume plûtôt illégitimes que légitimes, *potius præsumitur spurius quam naturalis.*

La Loy présume d'avantage en faveur des enfans dont elle peut connoître & déterminer la naissance qu'en faveur des enfans dont il est bien difficile, & dans certains cas impossible, de démontrer la paternité.

Mais tirons encore d'autres conséquences des Arrests.

Premierement, c'est que si l'on accorde dans le cas dont il s'agit la preuve testimoniale, mal-à-propos l'a-t'on réfusée en quelque cas que ce soit lorsque les faits ont été vraisemblables : mal-à-propos a-t'on debouté l'enfant de Patou qui étoit dans un cas plus favorable, & qui avoit des Lettres du pere & la réconnoissance de la mere : mal-à-propos a-t-on debouté les autres dont nous avons parlé.

Ajoûtons qu'il faudra necessairement accorder toûjours cette preuve, lorsqu'un enfant aportera, dans des requêtes dressées avec art, un tissu de faits frapans & vraysemblables.

Concluons encore de ces Arrests que jamais on n'a admis à la preuve testimoniale, ou plûtôt qu'on a debouté tous ceux qui alléguant une naissance avant le mariage & qui n'étant point en possession de leur filiation, étoient désavoüés par les prétendus peres & meres.

Mais ne nous contentons pas de raporter la Jurisprudence des Arrests. Entrons dans les raïsons qui l'ont fait établir : seroit-il besoin de la justifier devant le Tribunal de la raison & de l'équité?

Non, MESSIEURS, elle n'a pas besoin de justification cette Jurisprudence. Nous en avons pour garans ces grands hommes sur les conclusions desquels elle a été établie : nous en avons pour garands les grands principes de l'utilité & de l'honnêteté publique.

9. Avril 1737.

Les Arrest ont-ils voulu étouffer la verité & ne lui pas prêter le sécours des Loix? Ont-ils décidé qu'il falloit rejetter des preuves qui pouvoient conduire à quelque chose de certain? Mrs. les Gens du Roy ignoroient-ils & les Loix de la légitimation, & les faveurs des présomptions?

Non sans doute. Mais rapellés-vous, MESSIEURS, ce que nous avons établi d'abord au sujet des preuves de la filiation.

L'état des hommes est l'objet le plus prétieux & le plus interessant de l'ordre public. C'est la raison pour laquelle les Ordonnances ont aporté tant de soins afin que l'état de chaque Citoyen se trouvât consigné dans un monument public qui pût à perpétuité assurer la preuve de sa naissance.

Si l'attention des Loix peut être quelque fois trompée, la possession de l'état vient au secours : la possession la premiere & la plus considerable des preuves dans cette matiere.

Si les motifs qu'on a éxpliqués peuvent quelquefois porter des peres & des meres à sacrifier des enfans, il arrive aussi que des gens de néant profitent de l'obscurité de leur naissance pour usurper des noms & des biens qui ne leur apartiennent pas : & c'est cet autre inconvenient bien plus préjudiciable au répos & à la sureté publique que les Arrests ont voulu prévenir.

Ce n'est donc qu'avec une éxtreme attention qu'on se doit porter à admettre la preuve testimoniale la plus incertaine de toutes les preuves; & en reflechissant murement, les Juges, Mrs. les Gens du Roy ont crû qu'il y avoit encore plus de danger (pour ainsi dire) d'élever un imposteur à un état qui ne lui apartient pas, que de laisser celui dont le veritable état a été caché, dans l'obscurité à laquelle le malheur de sa destinée semble l'avoir condamné.

Quand d'un côté il se trouve des écrits qui prouvent les soins, & l'attention que les peres & les meres ont donnés à l'éducation d'un enfant : Que de l'autre ces peres & meres ne sont pas en état de donner une solution nette, precise & bien prouvée sur le sort d'un enfant qu'ils doivent connoître, puisqu'il paroît qu'ils l'ont élevé ; il en naît une présomption violente que

Ch. XXXIV. l'enfant qui réclame leur tient de plus près qu'ils ne veulent en convenir. Il ne s'agit plus que de perfectionner ce commencement de preuve; & c'est alors que l'on ne peut se dispenser de chercher dans le suffrage des témoins ce qui manque à la preuve d'une verité qui frape, & dont il est bien difficile de n'être pas pénétré dans de pareilles circonstances.

9. Avril 1737.

Mais s'il ne se trouve aucun vestige ou commencement de preuve, si l'enfant qui supose qu'on a voulu cacher son état, est reduit à poser des faits, à demander d'en faire la preuve testimoniale au défaut de tout autre genre de preuve; quelque vraysemblables que soient les faits par luy posés, on ne peut les écoûter; autrement il n'y auroit personne dont l'état fût ignoré, qui ne pût être admis à se dire fils ou fille du plus grand Seigneur du Roïaume, à fletrir la memoire des femmes les plus respectables.

S'il suffisoit d'un côté de faire une histoire suivie de faits circonstanciés, même raisonnables à présumer; de l'autre d'en faire une preuve testimoniale qui ne dût être apuyée d'aucune preuve d'un autre caractere, il n'y a point d'imposteur qui ne parvint aisément à faire canoniser son entreprise.

Cette rigueur peut quelquefois étouffer la verité; mais elle est necessaire pour empêcher le triomphe de l'imposture; & il est évident que le second objet est beaucoup plus important que le premier; parce qu'il est rare qu'on cherche à cacher le sort d'un enfant né dans une légitimité bien parfaite; au lieu qu'il n'y auroit rien de si commun que de voir des gens obscurs vouloir usurper de grands noms & par une suite nécessaire des fortunes proportionnées.

On ne doit donc jamais se porter dans cette matiere à admettre la preuve testimoniale, qui est, suivant tous les Auteurs & suivant la raison, la plus incertaine, qu'on n'y soit entraîné par la force des circonstances & par des commencemens de preuves capables de persuader l'homme raisonnable, quoiqu'ils ne soient pas suffisans pour déterminer le Juge.

Tels sont les principes qu'ont établis Mrs. les Gens du Roy

dans toutes les occasions. Tels sont les motifs justes, raisonnables des Arrests qui ont rejetté la preuve testimoniale dans les questions d'état.

9. Avril 1737.

Jamais elle n'a été admise sans des commencemens de preuve par écrit qui ayent rendu la preuve testimoniale en quelque façon nécessaire & indispensable.

Apliquant les principes établis à l'espece dont il s'agit, Mr. l'Avocat Général a demandé comment cet enfant pourroit être admis à la preuve des faits par le secours desquels il prétend établir sa filiation.

Il a contre lui les monumens publics, quoiqu'on lui ait suplée les Céremonies du Baptême près de quatre après le mariage des Sieur & Dame N.

Il a contre lui la possession d'état. Il n'a pas même de quasi possession. Il n'a aucunes preuves que le sieur N. ait pourvû à ses alimens & à sa subsistance.

Tous les marchés sont au nom de Pommerais Chirurgien qui est mort.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les faits qu'il articule.

Les seuls faits qui meritent attention, sont la cohabitation posée en fait dans la derniere requête & la reconnoissance du pere & de la mere dans les premieres.

Mais premierement cette prétenduë cohabitation, alleguée sans preuve ni commencement de preuve, est-ce un *electum contubernium* ou deux personnes demeurant ensemble publiquement, une fille accouche dans la maison d'un homme ; où le prétendu pere & la mere prennent soin de l'enfant, l'élevent, lui fournissent des alimens & la subsistance, *vicinis & aliis scientibus* ?

Je demande à prouver, dit-il, que j'ai été reconnu par mon pere & par ma mere. Mais quelle nomination, quelle reconnoissance, quels faits suffisans de reconnoissance articule-t'il ? Y en a-t'il des vestiges & des traces ?

Quand la mere auroit dit quelquefois que l'enfant est du sieur N. Quelle force auroit cet aveu ? Qu'induire d'un pareil discours à le suposer veritable ?

Elle l'a dit ! mais quand cela n'eut pas été veritable pou-

voit-elle s'empêcher de le dire ? eut-elle decouvert elle-meme sa turpitude à son mari ?

9. Avril 1737.

Que peut-on conclure en faveur d'un aveu qui put n'être qu'un aveu suggeré par la nécessité, ou forcé par la crainte de se deshonorer ?

Mais les actions des hommes prouvent mieux que leur discours ; & c'est une maxime qu'il faut plûtôt s'en tenir à ce que font les hommes, sur tout pendant une longue suite d'années, qu'à ce qu'ils disent, ou à ce qu'ils ont pû dire en passant. *Facta hominum potentiora sunt quam verba.*

La Demoiselle L. l'a dit avant son mariage : elle l'a dit depuis son mariage : le Sr. N. a dû le dire également.

Mais qu'a-t'elle fait pendant dix ans qu'elle a vêcu ? Elle ne l'a jamais déclaré publiquement : elle a toûjours refusé de l'introduire dans la famille de son mary : elle y a toûjours resisté : elle est morte dans cette resistance. Peut-on ne pas faire attention à cette resistance de la mere ?

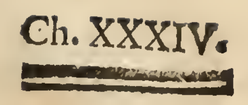
Car enfin qui pouvoit mieux qu'elle, sçavoir la vérité du mistere, & dans un cas où la regle *pater est quem nuptiæ demonstrant* manque absolument, comment n'être pas frappé de cette espece de témoignage négatif de la mere morte, & du désaveu du pere vivant ?

D'ailleurs cet enfant n'a aucun vestige ni commencement de preuve par écrit. Comment pourroit-il être admis à la preuve des faits qu'il articule ?

Le Magistrat doit toûjours autant qu'il est possible aller à la recherche de la verité. Mais il doit bien prendre garde d'adopter & de consacrer par l'autorité de l'éxemple une route qui tende à favoriser l'imposture. Les aparences les plus séduisantes sont celles où il doit être le plus en garde contre lui-même.

Si comme homme il écoute le recit de l'enfant dont il s'agit, il faut convenir que ce recit a beaucoup de vraysemblance, & qu'il est assés difficile de n'en être pas touché.

Mais il faut surmonter son penchant, lorsqu'il entraîne des consequences aussi dangereuses pour le repos de la société, que celles qui resulteroient necessairement dans l'espece dont il s'agit.



9. Avril 1737.

L'enfant qui réclame a-t'il des commencemens de preuves capables de faire naître au moins des presomptions violentes en sa faveur ? Il faut luy permettre d'achever, de reparer par une preuve testimoniale le vol qu'on a voulu lui faire de son nom & de son état. Alors s'il y a du danger il est peu considerable.

C'est pourquoy s'il avoit icy la déclaration du pere en sa faveur, quelques raisons que dise l'enfant, Partie de Maître Amette, nous serions d'avis de l'admettre à la preuve ; & cela suit necessairement des principes que nous avons établis.

Mais quand il n'y a rien de litteral, quand il n'y a aucun commencement de preuve par écrit, il n'y a point d'imposteur qui ne fût à portée de profiter de son exemple. Le danger d'une pareille consequence seroit pernicieux à la tranquilité publique.

C'est le cas où se trouve le malheureux enfant qui réclame aujourd'huy.

Au surplus nous ne concevons pas pourquoy ses défenseurs ont négligé de faire interroger le pere sur faits & articles. Nous ne voyons gueres de causes d'état où cette voye ait été negligée. Peut-être eut-elle conduit à trouver de nouvelles lumieres.

La derniere question est celle des alimens, Mr. l'Avocat Général en a parlé en peu de mots.

Peut-on donner une pension alimentaire à l'enfant Partie de Maître Querard ? Premierement le Droit le permet-il ? Secondement en fait y a-t-il assés de lumiere pour la lui accorder ?

Mr. l'Avocat Général a observé sur la premiere question, que de droit commun les alimens sont dûs aux bâtards de quelque condition qu'ils soient, *sive ex soluto & solutâ nati, sive ex nefario incesto & adulterino congressu.*

Bacquet, du Moulin & Brodeau le témoignent. D'Argentré & une foule d'Auteurs sont de même avis.

Loysel en a fait une regle du Droit François. *Quelques Coûtumes disent qu'un bâtard, depuis qu'il est né, est entendu hors de pain ; mais l'on juge que qui fait l'enfant le doit nourrir.* Telle est la regle raportée par Loysel.

Ch. XXXIV.

9. Avril 1737.

Cela eſt conforme à la Juriſprudence ; & il y a une infinité d'Arreſts qui l'ont jugé ainſi. On peut les voir dans Brodeau ſur Mr. Loüet. L'art. 478. de la Coûtume porte. Si aucun avoit enfans bâtards jeunes & non puiſſans d'eux pourvoir de leur corps, ils doivent être pourvûs ſur les biens de leur pere & de leur mere.

L'art. 478. eſt tiré mot à mot de l'art. 452. de l'ancienne & du chap. 266. de la très-ancienne Coûtume.

D'Argentré ſur cet article 452. ſoûtient que les alimens ſont dûs aux batards, à certains bâtards par le Droit Civil, à tous par le Droit Canonique, & à tous par nôtre Droit municipal.

Il ajoûte que quoiqu'ils ſoient forts & puiſſans, on leur doit des alimens ſi on ne les a pas mis en état de gagner leur vie, en leur faiſant aprendre quelque métier.

Eſt que illa cauſa tam neceſſaria, ut etiam dilapidatis bonis à filio, pater iterum alere teneatur.

Les Arreſts ſont conformes ; & il a été jugé pluſieurs fois qu'on étoit obligé de faire aprendre un metier à un bâtard.

Nous croyons donc qu'en Droit on peut donner une penſion viagere à l'enfant en queſtion.

Rien n'empêche encore qu'on donne une penſion viagere à un enfant qu'on déboute de la légitimation. Ce n'eſt point, comme on a dit, un *ultra petita*. On ne peut accorder plus qu'on ne demande ; mais on peut accorder moins, & il eſt évident que c'eſt ici le moins.

La Cour dans l'Arreſt de Patou débouta l'enfant de la légitimité qu'il demandoit, & lui accorda 500. liv. de penſion viagere qu'il ne demandoit point. C'eſt que les alimens ſe donnent *ex officio judicis* ; & nous ne nous arrêterons pas davantage ſur ce point.

Mais en fait peut-on accorder une penſion viagere à l'enfant qui reclame.

Y a-t'il aſſés de lumiere pour cela.

Les Parties de Maître Anneix & de Maître Amette n'ont jamais conteſté que cet enfant fût de la mere.

Vous avés entendu Maître Querard alléguer que ſa

Partie eſt fils de la Demoiſelle L. Il a contumacé, il a preſſé les Intimés de le nier, de déſavoüer le fait : ils ne l'ont point nié : au contraire ils ont toûjours raiſonné comme ſi le fait étoit veritable : ils ont toûjours dit que la Dame N. ſçavoit mieux que perſonne que l'enfant ne pouvoit pas être légitimé, qu'elle pouvoit toûjours réfuſer de l'introduire dans la famille de ſon mari.

9. Avril 1737.

Mr. l'Avocat Général a raporté ce qu'avoient dit les Parties ſur ce point ; & a dit que des motifs d'équité pouvoient porter à donner à l'enfant une penſion ſur les biens de la Dame N. qu'il s'en réferoit à la prudence de la Cour ; mais qu'il concluoit à ce que l'apellation fût miſe au néant & qu'il fût fait deffenſe à l'apellant de prendre le nom & les armes de N.

LA COUR, ſans s'arrêter aux requêtes de l'Apellant dont elle l'a debouté, faiſant droit dans ſon apel, a mis & met l'apellation au néant ; ordonne que ce dont eſt apel ſortira ſon plein & entier effet, condamne l'apellant à l'amende, déclare le deffaut levé au Greffe le 23. Janvier dernier contre ledit de N. pere, en qualité de pere & garde naturel de ſes enfans cadets, bien & dûëment obtenu ſuivant l'Ordonnance ; & par le profit condamne ledit de N. pere en ladite qualité aux dépens dudit défaut ; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roy, a ajugé à la Partie de Querard la ſomme de 500. liv. de penſion viagere, à compter de ce jour, à prendre ſur les biens de ladite feuë L. ſeulement, tous dépens néammoins compenſés entre parties.



CHAPITRE XXXV.

Le Deffendeur en inscription de faux ne peut fournir des requêtes d'atténuation des moïens de faux avant l'instruction de l'incident de faux.

SOMMAIRE.

1. & 5. *Ordonnance de 1670. art. 1. du T. du faux.*
2. & 6. *Tout deffendeur en inscription de faux tient la place d'un accusé. art. 11. du T. du faux.*
3. & 9. *Sentiment de Mr. Talon lors de la rédaction de l'Ordonnance criminelle.*
4. & 8. *Jurisprudence.*
7. *T. 23. de l'Ordonnance criminelle.*
10. *Motifs pour admettre les requêtes du Deffendeur.*

30. Mars 1737.

DANS l'instance d'apel comme d'abus dont il sera parlé au chapitre 38. entre Dom Jean-Joseph S. Religieux Benedictin non réformé, & Missire Pierre-Joseph Lair Promoteur de l'Officialité de Quimper, Dom S. inscrivit en faux, pendant la plaidoirie de la cause, un exploit à temoins, un procès verbal de descente de l'Official & un cahier d'information. Ses moïens de faux fûrent plaidés par Maître Ronsin son Avocat avec ses moïens d'abus. Ensuite l'inscription aïant été formalisée il fournit ses moïens de faux.

Le 18. Mars 1737. le Promoteur de Quimper presenta une requête, par laquelle il combatit les moïens de faux, & dont les conclusions tendoient à déboutement de l'inscription en faux. Cette requête fut éxpediée d'un soit signifié & mis au sac.

Le 23. Mars Dom S. demanda le raport de cette éxpédition & la rejection de la requête.

Maître Ronsin Avocat de Dom S. a dit que cette requête n'étoit pas recevable. L'Ordonnance de 1670. art. 1. du T. du Faux, porte que l'instruction du faux doit se faire dans la forme des autres procédures criminelles. Or

en toute procedure criminelle sans distinction l'accusé n'est point reçû à presenter des requêtes pour sa justification avant le décret. On n'en reçoit même sur les accusations de crimes capitaux qu'après que le Réglement à l'extraordinaire a été instruit; & si on les reçoit après le décret & les interrogatoires en matiere de petit crime, c'est parce qu'alors la procédure est censée instruite. 30. Mars 1737.

2. Tout deffendeur en inscription de faux tient la place d'un accusé, & doit être soumis à la rigueur de la forme qui ne permet pas à un accusé de contredire l'accusation intentée contre lui jusqu'à ce qu'elle ait été instruite : c'est le motif de l'art. 11. du T. du faux qui deffend de donner copie des moïens de faux. Puisque la Loy a voulu qu'ils fussent secrets, elle a voulu interdire la faculté d'y répondre.

3. C'est ce que pensa Mr. Talon lors de la rédaction de l'Ordonnance. Dans le procès verbal de cette rédaction il atteste véritablement qu'il étoit d'usage d'admettre les requêtes des deffendeurs en inscription de faux : mais il dit en même tems que cet usage seroit aboli par l'art. 11. si la reserve n'en étoit pas faite. Ainsi comme il n'y eut ni changement ni addition à l'article, on doit conclure que l'intention du Législateur fut d'abroger un usage abusif & contraire à l'ordre général de la procédure criminelle.

4. Si quelquefois il a été présenté des requêtes d'atténuation contre des moïens de faux, & si les demandeurs en inscription de faux ont négligé de conclure à ce qu'elles fussent rejettées, cette négligence n'a pû rétablir un usage contraire à l'Ordonnance, & toutes les fois qu'on a demandé la rejection de pareilles requêtes, elles ont toûjours été extraites des procès.

La question fut jugée en pur point de droit par Arrest de Grand'Chambre du 26. Aoust 1722. entre Maître Michel Roland demandeur en inscription de faux, & Maître Allain de la Garde, plaidant Maîtres Nerzic & Anneix. Par cet Arrest les éxpéditions des requêtes que de la Garde avoit fait joindre au sac de faux fûrent raportées, & il fut ordonné qu'elles demeureroient éxtraites de l'incident de faux.

Ch. XXXV.

30. Mars 1737.

5. Maître du Parc Poullain Avocat du Promoteur a dit que l'art. 1. du T. du faux est sans aplication, parce qu'il ne concerne que le faux principal & non le faux incident, pour lequel il y a une forme particuliere établie par les autres articles du même titre.

6. L'art. 11. porte seulement qu'il ne sera donné ni copie ni communication des moïens de faux au deffendeur.

Cet article ne prive point le deffendeur de la faculté de présenter une requête; & il est de maxime en général que si une procédure n'est pas formellement proscrite par l'Ordonnance, si elle n'est pas frustratoire, si l'objet est utile, elle ne doit pas être rejettée.

7. Le Titre XXIII. de l'Ordonnance permet en général à l'accusé de donner des requêtes, quoique les charges soient secretes. Pourquoy privera-t'on de cet avantage un deffendeur, avec qui le faux incident s'instruit contradictoirement, & qui a droit de fournir des pieces de comparaison, suivant deux Arrests de 1704. & de 1711. raportez par Bornier & par Bruneau? Dom S. a même fait plaider ses moïens de faux à l'Audience publique. Ainsi le Promoteur a été en état d'y répondre sans que le secret recommandé par l'Ordonnance ait été violé.

8. L'usage du Parlement de Bretagne, celui du Parlement de Paris, les autorités & les principes de l'équité concourent à autoriser la requête dont le demandeur poursuit la rejection.

Par deux Arrests, l'un du 26. Février 1737. & l'autre rendu depuis peu de jours au raport de Mr. de la Noüe, de pareilles requêtes ont été admises. On ne prouve point que l'Arrest de 1722. y soit contraire. La requête du demandeur en faux, sur laquelle il fut rendu, porte seulement qu'on avoit joint au sac de faux un sac de charges & deux incidens qui n'avoient point été signifiés. Les incidens pouvoient être uniquement rélatifs à ce sac de charges qui étant étranger au procès devoit en être éxtrait, & par la même raison les incidens devoient être rejettés.

L'usage actuel du Parlement de Paris est attesté par l'auteur des nouvelles notes sur Bornier. *Le deffendeur*, dit-il,

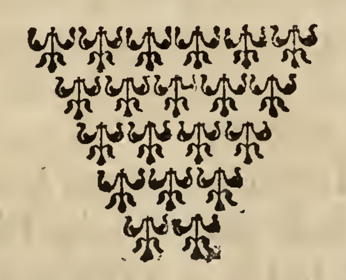
pourra néanmoins donner une requête dans laquelle il expliquera les fins de non recevoir contre l'inſcription de faux. Cet uſage n'eſt point aboli par l'Ordonnance. Ch. XXXV.

30. Mars 1737.

9. Dans le paſſage du procès verbal de l'Ordonnance qui a été objecté, Mr. Talon aprouvoit cet uſage. Ce grand Magiſtrat ne l'eût pas aprouvé s'il eût été contraire aux anciennes Ordonnances qui faiſoient la regle de la procedure avant l'Ordonnance de 1670. Cette Ordonnance n'a point établi de Loy nouvelle par l'art. 11. elle n'a fait que repeter la diſpoſition des Ordonnances de 1535. & de 1536. Ainſi elle n'a pas rendu abuſif un uſage qui étoit régulier depuis ces Ordonnances. Auſſi Mr. Talon n'a-t'il point dit que cet uſage ſeroit aboli ſi la reſerve n'en étoit pas faite : il dit ſeulement qu'on le croiroit aboli; & lorſqu'il propoſa de faire cette reſerve, ce fut ſeulement parce qu'en rédigeant une Loy il convient à la ſageſſe du Législateur de prévenir autant qu'il eſt poſſible les difficultés qui peuvent naître ſur l'interprétation de la Loy.

10. Enfin il eſt certain en général que le Deffendeur doit être reçû à préſenter des requêtes après que les moïens de faux ont été fournis. Il peut avoir des folles intimations & des fins de non recevoir qu'il eſt indiſpenſable de propoſer avant le jugement des moïens de faux, parce que ce jugement emporte un préjugé. Il faut même une requête pour qu'en jugeant les moïens de faux & en déboutant le demandeur, le Juge ſoit en état d'ajuger au deffendeur des dommages & intereſts.

Par Arreſt du 30. Mars 1737. à l'Audience d'Huis-clos de Tournelle l'éxpedition de la requête du deffendeur en inſcription de faux a été raportée : cette requête a été rejettée, & le deffendeur condamné aux dépens.



CHAPITRE XXXVI.

Reglement ſur la nourriture des Mineurs de la Campagne.

14. May 1737.

L'AVOCAT Général du Roy entré en la Cour a remontré qu'il s'eſt introduit un abus dans la pluſpart des Juriſdictions de la Province, & ſur tout dans les Juriſdictions de Campagne, abus dont les conſéquences ſont d'autant plus pernicieuſes qu'il ſemble avoir pour fondement le bien & l'utilité des mineurs, quoiqu'on ne puiſſe rien imaginer qui leur ſoit plus défavorable. Voici en quoi il conſiſte.

Lorſqu'un Habitant de la Campagne décéde & laiſſe des enfans mineurs en bas âge, les Parens aſſemblés pour choiſir un Tuteur, déliberent en même tems que les Mineurs ſeront mis en Bail (c'eſt le terme uſité) & le Juge ne manque point de l'ordonner ainſi par la Sentence portant inſtitution de Tuteur.

Dès ce moment le Tuteur ſe trouve borné à la ſeule qualité d'Adminiſtrateur des biens des mineurs, & quant à la garde de leurs perſonnes il ne peut la retenir quoiqu'elle lui ſoit accordée expreſſement par les diſpoſitions du Droit.

La mere ſurvivante n'a pas même la faculté de retenir ſes enfans dans ſa maiſon. On les arrache de ſon ſein ; & on les conduit ſoit dans le Cimetiere au pied de la Croix, ſoit en un autre lieu public ; & là on crie à qui pour moins voudra prendre chacun des mineurs pour lui fournir ſa penſion & ſon entretien.

Tous encheriſſeurs étrangers ſont admis à cet encan ; & ſans avoir égard ni aux mœurs ni aux bienſeances, celui qui met la penſion à plus bas prix eſt préferé ; enſorte que les enfans ſont enlevés du ſein de leurs familles, & que ceux mêmes, à qui les pere & mere ont laiſſé des biens ſuffiſans pour leur donner de l'éducation, ſe trouvent reduits à ſervir ſouvent chés des miſerables qui ne

s'en étant chargés que pour y profiter, leur épargnent la nourriture, les laissent manquer d'habits & les accablent de travaux au-dessus de leur âge & de leur force. Ch. XXXVI

14. May 1737.

Mais le comble de l'abus consiste en ce que cette faculté de sous-encherir étant accordée à tout le monde, un homme non marié peut demeurer adjudicataire de la pension d'une jeune fille & se trouve autorisé par la Justice même & par une famille entiere à enlever publiquement cette petite victime, à la conduire dans une habitation écartée & à l'éxposer à toutes les suites d'un tel abus.

Le prétexte de ménager les revenus des Mineurs ne paroît pas devoir balancer des inconveniens si marqués. Car ce prétexte même est cause que presque toûjours les étrangers demeurent adjudicataires; la raison en est sensible.

Chaque Parent fait ses offres sur un pied proportionné aux soins & aux dépenses qu'il croit necessaire pour élever & entretenir honnêtement un mineur auquel il est attaché par les liens du sang & de l'amitié, au lieu que l'étranger qui n'a pas les mêmes considerations, se contente du plus bas prix, parce qu'il compte se rédimer sur la nourriture & les vêtemens qu'il épargne & sur les travaux dont il surcharge l'enfant. Qu'il est à propos de remedier à un pareil abus.

A ces causes ledit Avocat Général du Roy a requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a laissées par écrit, & sur ce déliberé.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy a ordonné qu'à l'avenir les douze Nominateurs convoqués pour le choix d'un Tuteur délibereront en même tems sur la pension & entretien de chaque enfant Mineur eû égard au bien, à l'âge & à la condition desdits enfans lorsque leurs revenus seront suffisans pour les entretenir. Que la somme fixée pour chaque mineur en particulier sera éxprimé séparément dans la Sentence d'institution de Tuteur. Que la mere survivante quoique non tutrice aura le soin de l'éducation de ses enfans mineurs, si elle y consent, & si les parens Nominateurs

Ch. XXXVI.

14. May 1737.

l'en trouvent capable, qu'à ſon défaut la garde en ſera donnée au Tuteur, parce que néanmoins s'il n'eſt pas marié la garde des filles mineures ſera confiée à un des Nominateurs mariés, ou ſur le défaut d'icelui à telle autre perſonne que leſdits Nominateurs jugeront convenable; pouront toutes fois leſdits parents, ſoit dans l'inſtitution de la tutelle, ſoit par déliberation homologuée en Juſtice régler que les mineurs ſeront envoïés aux études ou en aprentiſſage de métier ſuivant leur état & facultés. Qu'à l'égard des enfans mineurs indigens les Nominateurs feront mettre leur nourriture & entretien au bail à rabais & l'ajuger à un d'entr'eux ou à tout parent contribuable à la penſion deſdits mineurs, & leur fait défenſes de recevoir les encheres ni d'ajuger leſdits baux à aucun étranger de la famille. Enjoint éxpreſſément à tous adjudicataires de baux de Mineurs de les traiter paternellement; ordonne qu'en cas de mauvais traitemens deſdits enfans, il ſera à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roy ou des Procureurs Fiſcaux des lieux, ou de tout parent des enfans, quoique non Nominateurs à la tutelle, information ſommaire préalablement faite, procedé à nouveau bail des Mineurs à la folle enchere & aux frais de l'adjudicataire du premier bail; Enjoint pareillement aux Juges, auſdits Subſtituts & aux Procureurs Fiſcaux des lieux de tenir la main à l'éxécution du preſent Arreſt, même à l'échéance de chaque bail actuellement courant, ſur peine de répondre perſonnellement de tous mauvais événemens. Ordonne que le préſent Arreſt ſera lû, publié à l'iſſuë des Grandes-Meſſes des Paroiſſes & envoïé dans tous les Sieges Préſidiaux & Roïaux du Reſſort, pour y être lû, publié & enrégiſtré, & du devoir que les Juges d'iceux en auront fait en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 14. May 1737.



CHAP.

CHAPITRE XXXVII.

Un acquereur par contrat sous seing privé non controllé ni insinué, aïant affecté pour tenir son contrat secret, de laisser le vendeur en possession & de lui faire faire tous les actes de Propriétaire, le Seigneur est en droit de percevoir le rachat après la mort du vendeur, comme s'il n'y avoit point eu de contrat de vente.

SOMMAIRE.

1. 8. *Explication des Ordonnances, & de la Coûtume, sur la forme prescrite pour la validité des contrats de transport d'heritage.*
2. 7. 11. *Si la mort du véritable propriétaire est nécessaire pour donner ouverture au rachat. Article 537. de la Coûtume.*
3. 9. *Explication du droit Romain sur les conditions néceßaires pour rendre la vente parfaite. Si la tradition réelle est nécessaire.*
4. 13. *Droit de lods & ventes dû au Seigneur quoique l'acquereur n'ait pas pris possession.*
5. 17. *De l'incompatibilité du droit de lods & ventes & du rachat par la mort du vendeur.*
6. 18. *Si l'écriture privée peut avoir une date certaine lorsqu'elle n'a point été controllée ni reconnuë en jugement.*
7. 11. *Origine du rachat en Bretagne: Définition de ce droit.*
10. *Quelle est la nature de la poßession à titre de propriété.*
12. *Quand le rachat est dû par la mort de l'usurpateur.*
14. *ch. 222. & 233. de la T. A. Coûtume abrogez: liberté d'aliéner sans le consentement du Seigneur.*
15. *Si depuis la vente le Fief continuë d'être couvert par le vendeur, jusqu'à ce que l'acquereur se soit fait connoître au Seigneur.*
16. *Explication de l'art. 537. de la Coûtume: effets de la démission.*
19. *Motifs de l'Arrest raporté au présent chapitre.*
20. *Réfléxions sur cet Arrest.*

PAR billet sous seing privé du 29. Avril 1720. le Marquis du Cludon vendit au Sieur de Sarsfield pour 19. Juin 1737.

Ch. XXXVII. lui & ſes aſſociez, pluſieurs heritages mouvans du Fief de Penhoat. Mais ils prirent toutes les meſures néceſſaires pour empêcher que ce traité fut connu. Le Marquis du
19. Juin 1737. Cludon donna le même jour une procuration à l'agent du ſieur de Sarsfield pour acquiter 217414. liv. 10. ſols de dettes, avec promeſſe de rembourſer ou de vendre. Les Créanciers fûrent païez. Le ſieur de Sarsfield ſe fit ſubroger dans leurs droits, ſans faire aucune mention de la vente : au contraire il fit inſerer la clauſe, *ſauf à s'entendre entre-eux*, qui ſupoſoit que lors des payemens il n'y avoit point encore de traité entre lui & le ſieur du Cludon.

Le ſieur Marquis du Cludon mourut au mois de May 1725. après avoir toûjours parû être le véritable & le ſeul propriétaire, aïant paſſé des baux à ferme & à domaine congéable. Toutes les quittances des revenus étoient même en ſon nom ; & juſqu'à ſa mort le ſieur de Sarsfield ne fit aucun acte de propriété ni de poſſeſſion.

Au mois de Juillet 1725. le ſieur de Sarsfield païa les lods & ventes à la Dame de Launay Raoul ancienne fermiere de Penhoat; & reſerva ſon recours vers ſes aſſociés. Au mois d'Aouſt ſuivant il dépoſa ſon contrat chez le Barbier Notaire de Rennes, & déclara qu'il étoit ſeul fondé dans cet acquêt.

Le ſieur du Vieux Pignon Paſſart, Fermier lors de la mort du ſieur du Cludon, prétendit qu'elle avoit donné ouverture au rachat ; & il fut debouté de cette demande par Sentence renduë en la Juriſdiction de Leſneven le 10. Aouſt 1729.

Moïens d'apel du Sieur Paſſart.

1. Les Ordonnances anciennes & nouvelles ont pour principal objet de prévenir les fraudes qui ſe commettent dans les contrats d'héritages contre les lignagers & les Seigneurs. L'Ordonnance de 1535. ch. 19. déclare par ce motif nuls tous traités concernant héritages qui ne ſeront point paſſés devant Notaires; & c'eſt auſſi un des objets de la formalité de l'inſinuation ordonnée par les Edits &

Déclarations de 1553. 1581. 1583. 1703. 1704. 1708. & 1722. sous peine de nullité. Ch.XXXVII.

L'intimé n'a point observé ce que prescrivent ces loix. Il n'a pas même fait controller son billet, quoique l'Edit de 1693. le prive de tout droit en vertu d'un acte non controllé. Il n'a pas profité de la grace portée par la Déclaration du 29. Septembre 1722. qui lui donnoit un délai de trois mois pour faire controller & insinuer le prétendu traité du 29. Avril 1720. 19. Juin 1737.

Les maximes établies par les Ordonnances, sur la nécessité du controlle & de l'insinuation, ont été confirmées par deux Arrests du Conseil d'Estat des 11. Janvier 1724. & 2. Mars 1734. qui ont jugé que les actes sous signature privée n'avoient de datte que du jour qu'ils étoient revêtus d'une forme autentique : en conséquence les Fermiers qui avoient reçû des droits d'amortissement sur les époques de la signature privée, ont été condamnés de les restituer aux Fermiers du tems que les actes avoient été déposez chez un Notaire.

Outre des décisions si claires, la Coûtume exige pareillement dans les articles 343. & 360. que les nouveaux possesseurs des héritages se fassent connoître au Seigneur par l'hommage ou par l'aveu. Loin de l'avoir fait l'intimé n'a pas même éxhibé son pretendu contrat ni païé les lods & ventes du vivant de son vendeur. Il a affecté de ne prendre aucune possession civile ni naturelle. Le vendeur a toûjours joüi comme propriétaire, de sorte qu'on ne peut dire qu'il ait été libre de la foy duë au Seigneur qui étoit même dans l'impossibilité de l'éxiger du prétendu acquereur. Peut-on douter après cela que le Seigneur n'ait droit de percevoir le rachat échû par le décès du Vassal vendeur qui est mort dans la possession paisible des choses venduës.

2. Ce n'est pas même la mort du véritable propriétaire qui donne ouverture au rachat : c'est la mort de celui qui posséde ou qui couvre le Fief. D'Argentré *art. 76. de l'ancienne Coûtume*; & du Moulin *art. 33. de la Coûtume de Paris n. 149. 150. & 151.* par éxemple. Le Propriétaire étant

Ch.XXXVII. dessaisi, & l'usurpateur mourant en possession, le Seigneur ne peut s'adresser pour le rachat qu'à l'héritier de l'usurpateur, suivant la regle *jura metimur à possessore*. Par l'autre principe que le rachat est dû par la mort de celui qui couvre le Fief, la mort du démettant, quoique dépoüillé irrévocablement de la propriété, donne ouverture au rachat, si le démissionnaire n'est point entré en foy; & il en est de même de l'homme vivant & mourant quoiqu'il n'ait aucun droit dans l'heritage.

19. Juin 1737.

Aussi du Moulin *art.* 4. dit que le mot *Vassal* ne supose pas un simple propriétaire, mais celui *qui nexum Clientelarem subiit & in fidem patroni admissus est : ante enim non dicitur respectu patroni esse cliens vel vassallus sed extraneus.*

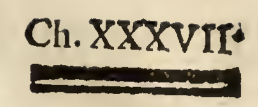
L'on convient avec l'intimé que le rachat est acquis par le décès de l'acquereur à condition de remeré, lorsqu'il a pris possession en vertu d'un contrat autentique; que malgré le pouvoir absolu du mari sur les acquests de la communauté pendant qu'elle dure, la mort de la femme donne ouverture au rachat pour la moitié de ces acquests, parce que l'état du mariage & la disposition de la Coûtume sont des titres publics & autentiques qui assurent les droits de la femme & de ses héritiers.

Il en est de même du droit des puînés nobles que la Loi établit, qui est public & autentique, & qui empêche le Seigneur de percevoir le rachat de leur tiers par la mort de l'aîné quoique saisi de toute la succession.

Mais ces especes ne peuvent avoir d'aplication à un billet frauduleux & clandestin tel que celui qui est le seul titre de l'intimé.

3. Il cite aussi inutilement le Droit Romain qui décide que pour la perfection de la vente il ne faut que trois conditions, *res, pretium & consensus.*

On a prouvé que les Ordonnances & la Coûtume sont contraires à ce principe, qui n'est vray que pour ce qui concerne les droits des Parties contractantes. Mais lorsqu'un tiers tel que le Seigneur de Fief y est interessé, il faut que l'instrument de la vente soit autentique; & si les Loix Romaines n'ont point fait cette distinction, c'est que



les Fiefs n'étoient pas établis. Il est même évident que leur esprit a été conforme à celui des Ordonnances qu'on a cités ; puisque suivant la Loy *non nudis Cod. de pactis*, & les Interpretes sur le Titre des institutes *de empt.* & sur la Loy premiere *Cod. de peric. & comm. rei vend.* la tradition réelle étoit nécessaire pour acquerir la propriété d'un fonds, de même que par les art. 269. 271. & 272. de notre Coûtume. C'est la décision de Sauvageau & des Arrests qu'il raporte sur Mr. du Fail *L.* 1. *ch.* 405. & ce n'est que depuis la possession actuelle & notoire que les profits de Fief peuvent rouler sur la tête de l'acquereur.

19. Juin 1737.

4. Si les Arrests raportez par Sauvageau sur l'art. 52. de la Coûtume & sur le chap. 260. L. 2. de Mr. du Fail, ont ajugé au Seigneur les lods & ventes du jour du contrat sans prise de possession, ce n'est qu'en faveur des Seigneurs de Fief, & pour empêcher les fraudes des Vassaux. Cette opinion qui a prévalu, & qui est celle de du Moulin, est même combatuë par le sentiment de d'Argentré & de plusieurs autres Auteurs respectables. Mais dans le cas d'un acquereur qui ne seroit pas dans un retardement affecté de prendre possession, dira-t'on que le rachat soit acquis par sa mort ? L'intimé n'en pourroit citer aucun Arrest ; & du Moulin décide avec tous les Auteurs que le rachat n'est point dû avant une véritable & réelle tradition de la chose, rejettant les traditions feintes qui ne consistent qu'en termes & en stile de Notaire.

5. Après cela l'on objecte inutilement que le payement des lods & ventes fait par l'acquereur est incompatible avec la demande du rachat par la mort du vendeur, qui assure la datte du billet de vente en vertu duquel ces lods & ventes ont été payez.

Ce payement n'a été fait qu'après la mort du Marquis du Cludon. C'est *res inter alios acta* ; & le droit acquis à l'apellant n'a pû être détruit par le fait de la Dame de Launay Raoul, qui a reçû ces lods & ventes, & dont la qualité de Fermiere avoit cessé dés 1721.

D'ailleurs il ne peut y avoir d'incompatibilité entre les lods & ventes & le rachat, lorsqu'on prétend ces deux

Ch. XXXVII.

19. Juin 1737.

droits pour raison de differens faits. L'apellant ne prétend le rachat par la mort du Marquis du Cludon que parce qu'il est mort Vassal & seul possesseur; & les lods & ventes ne seroient pas dûs à cause du même fait, mais parce que le billet de vente ayant été revêtu des formalités du Controlle & de l'insinuation après la mort du vendeur, il s'étoit trouvé alors un changement de Propriétaire & de possesseur.

C'est le sentiment de du Moulin, qui dit sur l'art. 33. de la Coûtume de Paris *n.* 151. qu'il n'y a pas d'incompatibilité que le Seigneur ait en même tems de doubles profits, lorsque *à diverso fonte procedunt*, parce que *per negligentiam vel culpam Vassalli non debet fieri præjudicium juribus patroni.*

6. Au reste il est de maxime qu'une écriture privée ne fait point de foi & n'a point de datte que du jour qu'elle a été reconnuë & vérifiée en jugement. Cette reconnoissance, lorsqu'elle est faite, ne préjudicie jamais à une tierce personne & ne peut avoir d'effet rétroactif. Mornac, Boiceau, Danty & du Moulin §. 8. *verbo denombrement n.* 11. & d'Argentré *art. 96.* établissent cette maxime. Du moins la datte ne pourroit être assurée que par le Controlle qui dans l'espéce du procès est postérieur à la mort du sieur du Cludon.

Réponses du sieur de Sarsfield Intimé.

Le sieur de Sarsfield a fondé sa réponse sur cinq propositions. I. Que le rachat n'est dû que lorsque le Vassal meurt Propriétaire du Fief servant. II. Que le sieur du Cludon n'étoit point mort Propriétaire. III. Que la possession sans la propriété ne peut donner ouverture au rachat. IV. Que le défaut de l'acquereur de s'être fait connoître pour Vassal, soit par la prestation de foy & hommage, soit autrement, ne peut donner lieu au rachat par la mort du vendeur. V. Que le payement des lods & ventes, fait par l'acquereur, est incompatible avec la prétention du rachat par la mort du vendeur, qui assure la datte du contrat de vente sous seing privé.

19. Juin 1737.

7. I. Perſonne n'ignore qu'en 1275. le Duc Jean I. ſubſtitua le rachat à la place du bail, qui donnoit aux Seigneurs l'adminiſtration des revenus de leurs hommes de Fief mineurs juſqu'à leur majorité de 20. ans. Cette origine du rachat prouve qu'il ne peut avoir lieu, qu'autant que les terres ſujettes à ce droit apartiennent encore au Vaſſal lors de ſon décès & que la propriété paſſe à ſes héritiers.

Tous les termes des Lettres Patentes du Duc Jean établiſſent cette verité; & elle a été répétée par l'art. 76. de l'ancienne Coûtume & par l'art. 67. de la nouvelle, qui portent que *quand aucun meurt.... le Prince ou autre, ayant droit de rachat, prendra & levera, pour un an, les fruits & iſſuës DES TERRES, HERITAGES & RENTES DU DE'CEDE'*. Les art. 68. 69. 70. & 71. annoncent également que, ſuivant l'eſprit de la Loy, il n'y a d'ouverture au rachat que ſur les héritages qui ſe trouvent *in bonis* du décédé, au tems de ſa mort, & qui paſſent à ſes heritiers.

II. Le traité du 29. Avril 1720. contient une vente parfaite & actuelle, qui à l'inſtant même qu'elle fut faite transfera au ſieur de Sarsfield une pleine propriété. On y trouve les trois choſes qui, par le Droit Romain, établiſſent l'eſſence de la vente, *res, pretium & conſenſus.*

8. Les Ordonnances de nos Rois n'ont dérogé au Droit Romain, qu'à l'égard des ventes dont le prix éxcédoit la ſomme de 100. livres. Pour ces contrats, la ſeule convention verbale ne ſuffit pas, parce que ces Loix ſages n'ont pas voulu confier des conventions importantes à la foy des témoins. Mais elles ont laiſſé aux Parties la liberté de rédiger leurs contrats de vente ſous ſeing privé ou devant Notaires. C'eſt la diſpoſition éxpreſſe de l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins & de l'art. 2. du T. 20. de l'Ordonnance de 1667.

Il eſt évident que ces articles qui parlent de toutes conventions en général comprennent les ventes; d'où il réſulte que, quoique ſous ſeing privé, elles ont le même effet & elles ſont tranſlatives de propriété de même que celles qui ſont paſſées devant Notaires.

Ch. XXXVII.

19. Juin 1737.

Tous les Edits & toutes les Déclarations du Roy qui concernent le Controlle ou l'Insinuation, & les articles de Coûtume qui ont été cités n'ont pour objet que les hypotéques & les apropriemens qui ne peuvent être faits sans ces formalités; & la seule peine des acquereurs, qui ont négligé de les observer & de s'aproprier en conséquence, est d'être exposés au retrait lignager ou féodal & aux hypotéques des créanciers du vendeur. Mais ces Loix ne peuvent donner atteinte à la maxime universelle de toutes les Coûtumes & de tous les Tribunaux, par laquelle la vente sous seing privé, sans Controlle & insinuation, est translative de propriété, & empêche que l'héritage puisse passer aux héritiers du vendeur.

En effet on ne trouve dans toutes les Coûtumes de France aucune disposition qui oblige de passer les contrats de ventes devant Notaires, ni qui reprouve celles qui sont faites sous seing privé. Notre Coûtume paroît même les autoriser, en quelque forme qu'elles soient, par l'art. 52. qui donne au Seigneur les lods & ventes de tous contrats indistinctement, & par l'art. 346. qui oblige seulement l'acquereur d'informer le Seigneur de la maniere de l'acquest. Ces articles prouvent qu'en quelque forme que le contrat soit rédigé, le Seigneur est obligé de reconnoître & d'agréer l'acquereur au moïen des lods & ventes qui luy sont acquises, s'il ne préfére d'éxercer le retrait féodal, suivant l'art. 306. de la Coûtume.

Un contrat de vente sous seing privé produit les mêmes effets contre le vendeur & ses héritiers, contre le Seigneur & contre l'acquereur, que s'il étoit devant Notaires. Lorsqu'il est pur & simple, le vendeur ni l'acquereur ne le peuvent révoquer que d'un mutuel consentement; il empêche que la propriété de l'héritage vendu ne passe aux héritiers du vendeur; il acquiert au Seigneur les lods & ventes, lui donne l'acquereur pour Vassal & l'oblige de le reconnoître pour tel, si le retrait féodal n'est pas éxercé; il donne ouverture au retrait lignager, quoique non suivi de Controlle & d'insinuation. Ferriere *art. 129. de la Coûtume de Paris.* Enfin la seule difference que Bodereau

sur

ſur Maine *art.* 401. met, par raport au Seigneur, entre un contrat de vente raporté par des Notaires & un contrat ſous ſeing privé, eſt que l'acquereur qui veut faire l'éxhibition d'un contrat de vente ſous ſeing privé eſt obligé de repreſenter l'original.

Ch.XXXVII.

19. Juin 1737.

9. III. La tradition réelle, requiſe par le droit Romain pour transférer la propriété des choſes venduës, n'eſt pas néceſſaire parmi nous pour la perfection du contrat de vente; & la tradition feinte, qui ſe fait par les clauſes de ſtile commun dans la vente d'un immeuble, ſuffit dans notre uſage pour tranſmettre la propriété & la poſſeſſion, ſuivant Carondas *ſur le T.* 72. *de la Somme Rural*, Dargou *L.* 1. *ch.* 13. & Baſnage *ſur Normandie art.* 172.

Cette tradition s'eſt faite par le contrat de 1720. depuis lequel le Marquis du Cludon n'a point eû de poſſeſſion, *animo Domini* ni en ſon nom, mais au nom de l'intimé véritable Propriétaire. Ainſi les actes de joüiſſance qu'a faits le ſieur du Cludon ne peuvent ſervir à le faire regarder comme aïant été en poſſeſſion depuis ce contrat.

10. Car il eſt de principe en droit que la poſſeſſion n'eſt pas ſeulement de fait, mais de droit, & qu'ainſi elle conſiſte dans la faculté de joüir, attachée au droit de propriété, ou dans la détention éffective de la choſe par le Propriétaire ou par un autre pour lui. La poſſeſſion étant naturellement liée au droit de propriété, dont elle ne doit être ſéparée que par le conſentement du Propriétaire, celui qui acquiert la propriété, acquiert en même tems la poſſeſſion, ou il eſt en droit de la réclamer en Juſtice ſi l'on refuſoit de la lui ceder. *Rem in bonis noſtris habere intelligimur, quoties poſſidentes exceptionem, aut amittentes ad recipiendam eam actionem habemus. L.* 12. *ff. de acquir. rer. Dom.* Enfin l'on peut poſſéder une choſe non-ſeulement par ſoi même, mais encore par Procureur ou par toute autre perſonne. *Generaliter quiſquis omnino noſtro nomine ſit in poſſeſſione, veluti procurator, hoſpes, amicus, nos poſſidere videmur. L.* 9. *eod.*

Ainſi l'on ne peut regarder le M. du Cludon comme aïant été poſſeſſeur depuis le contrat de vente. Mais quand

Ch.XXXVII. il l'auroit été, il suffisoit qu'il ne fût pas Propriétaire, pour que le rachat ne pût avoir lieu par sa mort. C'est ce qui a été prouvé sur la premiere proposition.

19. Juin 1737.

S'il en étoit autrement le Seigneur pourroit en même tems prétendre deux rachats, l'un par la mort du vendeur & l'autre par la mort de l'acquereur, ce qui seroit contre la nature des Fiefs. *Dominus non potest habere plures Vassallos in solidum respectu ejusdem feudi & non potest ab duobus eodem tempore in solidum jura feudalia exigere.* du Moulin §. 33. *consuet. Paris. n.* 151. & 152.

11. D'Argentré *art.* 74. *not.* 2. *n.* 5. *verbo* rachat, le definit ainsi. *Ex eo vero apellatio manavit, quod reversum in jus ditionem que patroni feudum Vassalli morte, hæres unius anni fructibus redimit. Redemptivum igitur liceat apellare id scilicet quod pro reversione Vassalli solvitur, aut quod pro renovatione investituræ penditur. Relevium franci apellant, non absimili sensu, veluti quod morte interciderat relevetur à Domino feudi, pretio convento.*

Suivant cette définition le droit de rachat est inséparable de la propriété; & la possession seule, denuée du droit de propriété, ne peut y donner ouverture par la mort du vendeur. Car il est impossible que ses héritiers puissent être tenus de le racheter du Seigneur en payant le droit, pendant qu'ils ne pourroient y succéder à cause de la vente faite par leur auteur.

Sur ces principes Belordeau & le Commentaire imprimé à Nantes décident sur l'art. 67. de la Coûtume que le rachat est dû par la mort du Propriétaire; & cette maxime se trouve encore confirmée par d'Argentré *art.* 322. *ad verba* vient de nouveau, & par du Moulin §. 51. de la Coûtume de Paris. *Ex venditione vel alia alienatione feudi per quam feudum mutat manum, feudum aperitur.* Il s'ensuit nécessairement de cette décision que c'est la propriété, & non la simple possession sans propriété, qui donne lieu au rachat, puisque l'acquereur devient Vassal à la place du vendeur par l'effet de la vente à l'instant même qu'elle a été faite; & le rachat ne peut être prétendu par la mort du vendeur qui, au moment de cette vente, a

cessé d'être Vassal & ne l'étoit plus au tems de sa mort, l'acquereur aïant été subrogé à sa place par la disposition expresse de l'art. 75. de la Coûtume.

9. Juin 1737.

Du Moulin soûtient encore sur le §. 22. que le rachat est acquis par le décès du Légataire arrivé depuis celuy du Testateur, quoyque le Légataire n'ait point eû la tradition ni la possession de la chose leguée ; & la raison qu'il en donne, est que l'héritier du Légataire étant fondé à vendiquer le legs avec le raport des fruits du jour de la mort du Testateur, le Légataire est censé avoir été Vassal, & qu'il n'y auroit pas même lieu au rachat par la mort des héritiers du Testateur, quoiqu'arivée pendant leur possession de la chose leguée.

12. Il est vray que du Moulin §. 33. *n.* 49. dit que pour la perception des rachats il faut faire attention aux changements arrivés de la part de l'usurpateur. Mais c'est dans l'espéce d'un héritage usurpé depuis longtems, & qui n'est point revendiqué par le veritable propriétaire ; & du Moulin *n.* 150. *&* 151. du même §. soûtient que les changemens arrivés de la part de l'usurpateur ne doivent point être considerés pour la perception des rachats, si le vray Propriétaire ou ses héritiers viennent vendiquer le Fief & s'en font ajuger la propriété. Car alors, dit cet Auteur, les rachats sont dûs par les changemens arrivés de la part du vray Propriétaire : *Et plane hæc procedunt quando possessor pacifice possidet : sed si verus Dominus cæperit vendicare, & sententiam pro se obtinuerit, debet patrono præstare jura debita ex personâ suâ & prædecessorum.* Cette distinction est répétée par du Moulin sur la Coûtume du Grand Perche *art.* 31. & d'Argentré est de même avis, *art.* 76. *not.* 4. Il decide en même tems que la vente étant faite avec retention d'usufruit, le rachat n'est dû que par la mort de l'acquereur, & non du vendeur usufruitier quoiqu'il eût la possession naturelle.

13. Il est inutile après cela d'objecter que d'Argentré & Mr. de Perchambault ont dit que le rachat étoit dû par la mort du vendeur arrivée avant la tradition ou la possession de l'acquereur. Cette opinion, détruite par tout

19. Juin 1737.

ce qu'on vient de raporter, n'eſt qu'une ſuite de l'erreur dans laquelle d'Argentré eſt tombé, en ſupoſant (contre la maxime du droit Coûtumier, & contre la Juriſprudence des Arreſts raportés par Mr. du Fail L. 2. ch. 260. & par Sauvageau ſur ce chapitre & ſur l'art. 52. de la Coûtume) que le contrat de vente ne recevoit ſa perfection que de la tradition & de la poſſeſſion, & que les lods & ventes n'étoient point éxigibles avant la tradition & la priſe de poſſeſſion de l'acquereur.

14. IV. Nous ne ſuivons plus l'ancien uſage établi par les Chapitres 222. & 233. de la très-ancienne Coûtume, ſuivant lequel le Vaſſal ne pouvoit ſe deſſaiſir de ſon Fief, par vente ou par autre contrat tranſlatif de propriété, ſans le conſentement de ſon Seigneur. La preſtation de foy & hommage eſt même hors d'uſage. On ne pretend pas dire que les Seigneurs en ſoient éxclus par le non uſage. Mais on peut du moins conclure qu'ils ne doivent pas profiter d'un défaut de foy & hommage, qu'ils ſont cenſés remettre à leurs Vaſſaux par leur tolérance.

15. L'apellant ne prouvera point que depuis un ſiecle il ait été rendu hommage pour les héritages dont il s'agit au procès. Mais indépendamment de ce fait, le défaut de foy & hommage dans la perſonne de l'intimé ne pourroit donner lieu au rachat par la mort du ſieur du Cludon; parce que c'eſt une erreur de croire que le Fief ſoit couvert par le vendeur juſqu'à ce que l'acquereur ſoit entré en foy.

Les diſpoſitions de la Coûtume qui concernent les acquereurs & les autres nouveaux poſſeſſeurs détruiſent cette erreur. Les art. 52. & 53. mettent le Seigneur en droit d'éxiger les lods & ventes, quoique l'acquereur n'ait point fourni aveu ni fait la foy. Les art. 343. & 360. prouvent que les choſes ſont tenuës du Seigneur par le nouveau Propriétaire, au moment qu'il eſt venu à la propriété, & ſans que cette propriété ou mutation de Vaſſal vienne de la foy & hommage, de l'éxhibition du contrat ou de la reddition d'aveu. Enfin par l'art. 104. la poſſeſſion annale du nouveau poſſeſſeur oblige le Seigneur de venir par voye

d'action contre lui, sans pouvoir éxercer de plein droit la saisie féodale ; ce qui acheve de prouver que la prestation de l'hommage ou de l'aveu n'est point nécessaire, pour qu'il y ait une parfaite mutation de Vassal par la vente de l'héritage.

D'Argentré *art.* 132. *verb. vient de nouveau*, *&* *art.* 64. & du Moulin §. 51. *gl.* 2. *n.* 2. décident que la foy & l'hommage n'est pas nécessaire pour operer le changement de Vassal, & que le rachat est ouvert par la mort de l'acquereur quoiqu'il n'ait pas fait la foy.

D'Argentré va plus loin ; & il enseigne sur l'art. 76. *n.* 7. que le rachat est dû par la mort de l'acquereur à condition de remeré, arrivée avant que le tems de cette faculté soit éxpiré, parce que, dit-il, *vera emptio & alienatio est, & res manum mutat, quanquam sub conditione resolubili ; ideo attento præsenti rerum statu, vere Dominus feudi mori dicitur, cum is moritur qui sub tali conditione emerat, & fieri potest ut redimatur.* Il confirme cette opinion par deux Arrests rendus en 1562. & 1567.

On trouve de semblables Arrests dans Mr. du Fail *L.* 1. *ch.* 6. 59. *&* 310. dans le Recueil de Sauvageau & dans celui de Frain plaidoyer. 15. Ils ont jugé que le rachat étoit ouvert par la mort de l'acquereur arrivée avant la condition éxpirée, quoyqu'il n'eût point fait la foy ni rendu hommage.

Cette Jurisprudence est conforme à la resolution de d'Argentré *art.* 64. *&* 74. & de du Moulin sur Paris §. 22. *n.* 39. *&* 40.

16. On ne peut rien conclure ici de l'art. 537. de la Coûtume qui donne le rachat au Seigneur par la mort du démettant, à moins que le Seigneur n'ait reçû la foy du démissionnaire, pendant la vie du démettant, auquel cas la Jurisprudence ne donne le rachat que par la mort du démissionnaire.

Les motifs de cet article fûrent, 1°. L'espérance d'une ouverture au rachat, plus prochaine de la part du démettant que de ses héritiers, dont il n'étoit pas juste que les Seigneurs fussent privés par la démission ; 2°. que le prin-

Ch. XXXVII. cipal effet de la démiſſion eſt d'empêcher l'aliénation des biens de la part du démettant, & que c'eſt à vray dire une honnête interdiction comme l'obſervent les Commentateurs.

19. Juin 1737.

3°. Que ce n'eſt qu'un avancement de droit ſucceſſif, qui ne peut avoir ſon entier effet au profit des héritiers que par la mort du démettant; qu'elle eſt revocable *ob ſupervenientiam liberorum*, ou pour cauſe d'ingratitude; que le doüaire eſt dû à la veuve du démettant ſur les biens de la démiſſion quoique faite avant ſon mariage; que les démiſſionnaires qui ont accepté la démiſſion peuvent y renoncer & l'accepter ſous bénéfice d'inventaire après la mort du démettant; Qu'enfin les Seigneurs ont la liberté de refuſer la foy & l'hommage des démiſſionnaires, ou de ne l'accepter que ſous la reſervation des profits de Fief qui ſeroient dûs par la mort du démettant. De là il reſulte que pendant la vie du démettant les démiſſionnaires ne ſont pas vrais Propriétaires, & que la propriété irrévocable eſt ſuſpenduë juſqu'à la mort du démettant.

Il n'y a rien de ſemblable dans la vente. Ses effets ſont même abſolument contraires à ce qu'on vient de dire ſur la démiſſion : & l'on peut d'autant moins étendre la diſpoſition de l'art. 537. de la Coûtume à un contrat de vente, que ſi les démiſſionnaires avoient vendu les héritages compris dans la démiſſion, le rachat ne ſeroit dû que par la mort des acquereurs, ainſi que l'enſeigne Mr. de Perchambault, *Inſtit.* §. 401. parce qu'alors *les choſes retourneroient au droit commun.*

D'ailleurs les démiſſions, ou les autres contrats qui ne produiſent aucuns droits de mutation au Seigneur, ne peuvent être comparés à la vente pure & ſimple qui, à l'inſtant de la ſignature, produit les lods & ventes au Seigneur. Par ce droit l'acquereur eſt ſi étroitement lié au Seigneur, que pour ſe diſpenſer de les païer il ne peut éxcepter qu'il n'a pas rendu l'hommage ni l'aveu.

On ajoûte à ces raiſons que le Marquis du Cludon n'avoir point rendu l'hommage ni l'aveu au Seigneur de Penhoat. Ainſi dans le ſiſtême de l'apellant, qui ſoûtient que le rachat n'eſt ouvert que par la mort de celui qui a ſer-

vi le Fief, il ne pourroit être prétendu par la mort du Marquis du Cludon.

19. Juin 1737.

17. V. La faculté d'aliéner sans le consentement des Seigneurs a fait établir les lods & ventes & le retrait féodal qui sont absolument incompatibles avec l'ouverture du rachat par la mort des vendeurs. Cette incompatibilité vient de ce que le Vassal ayant eu droit d'aliéner malgré le Seigneur, l'acquereur couvre le Fief & devient Vassal, *ex simplici venditionis contractu.*

Il est indifferent en quel tems les lods & ventes ayent été payées avant ou après la mort du vendeur, ou même que l'acquereur soit en defaut de les païer. Il suffit que ce profit de Fief soit acquis au Seigneur par le contrat de vente : le seul droit de l'éxiger emporte une éxclusion formelle du rachat par la mort du vendeur. Coûtume de Melun *art.* 74. & Sens *art.* 213.

18. Au reste l'excès du prix de l'acquest qui est de 460000. liv. pour 9230. liv. de rente, le payement fait en billets de banque, & plusieurs autres circonstances prouvent la sincerité de la date du contrat qui est du 29. Avril 1720. D'ailleurs il est de maxime que la mort d'un homme assure une date aux obligations & aux contrats qu'il a faits sous seing privé, & qui sont nécessairement antérieurs à son décès. Quand on suposeroit la vente antérieure seulement de quelques mois ou de quelques jours à la mort du Marquis du Cludon, la propriété auroit cessé d'être au nombre des biens du vendeur : elle n'auroit pû se transmettre à ses héritiers. Ainsi dans cette suposition même, le rachat n'auroit pû être dû que par la mort de l'acquereur.

Par Arrest rendu en Grand'Chambre au Raport de Mr. le Long du Dreneuc, LA COUR faisant droit sur le tout, dans l'apellation dud. Passart, & aïant égard à sa requête du premier Juin 1737. a mis & met ladite apellation, & ce dont a été apellé au néant, corrigeant & reformant ; ordonne que les Sentences renduës en la Jurisdiction de Penhoat les 11. & 18. Septembre, 2. Octobre 1725. 22. Novembre & 14. Decembre 1728. 11. Janvier, 8. & 15. Février 1729. seront bien & duëment executées ; ce faisant

Ch.XXXVII. ordonne que ledit Paſſart ſera païé du rachat en queſtion, avec les intereſts de la ſomme à laquelle il ſe trouvera monter, à compter depuis le 6. Août 1725. juſqu'à parfait païement. Condamne ledit Sarsfield aux dépens dud. Paſſart de la cauſe principale, depuis l'intervention dudit de Sarsfield en ce que le fait le touche, & à ceux des cauſes de contredit, d'apel & incidens. Fait en Parlement à Rennes le 19. Juin 1737.

19. Juin 1737.

19. Les avis ont été unanimes tant ſur cette déciſion que ſur les motifs qui l'ont déterminée. On a regardé le billet de 1720. comme une vente; mais on a penſé que le Marquis du Cludon ayant toûjours continué de joüir & de faire les actes de Propriétaire poſſeſſeur, il avoit toûjours couvert le Fief, & que dans ces circonſtances ſa mort donnoit ouverture au rachat; que le billet de vente n'avoit de datte aſſurée, à l'égard de tous autres que les contractans & leurs héritiers, que du jour du controlle & de l'inſinuation poſtérieur à la mort du ſieur du Cludon, ou tout au plus de l'inſtant de ſa mort; qu'au premier cas le rachat étant acquis au moment du décès le controlle poſtérieur n'operoit aucun changement; qu'au ſecond cas le rachat étant également acquis dès l'inſtant du décès, c'eſt-à-dire, au même inſtant que la datte ſe trouvoit aſſurée, la préférence devoit être jugée en faveur du Seigneur qu'on avoit cherché à frauder & à qui le nouveau Vaſſal ne s'étoit jamais fait connoître avant la mort du vendeur.

20. Si l'on éxamine avec attention tous les motifs de cette déciſion, il ſemble que les circonſtances de fraude contre les droits du Seigneur ont été le veritable & ſeul motif déterminant. Car la Cour aïant regardé le billet de 1720. comme une vente, & ayant décidé cependant que le ſieur du Cludon avoit toûjours couvert le Fief en continuant de joüir, on peut conclure par un raiſonnement contraire que ſi l'acquereur avoit joüi publiquement depuis le billet de vente, il auroit couvert le Fief. On peut même dire qu'en ce cas l'incertitude ſur la date des ſignatures privées n'auroit dû être d'aucune conſidération. La poſſeſſion de l'acquereur n'auroit pas pû être douteuſe; & pour

pour en examiner la nature il auroit été nécessaire de recourir au commencement de cette possession, qui eût été de droit présumée *pro suo*, la propriété n'étant point réclamée par le vendeur, & la cession des droits de ce vendeur étant constatée par un titre qui n'eût pû être contesté par lui ni par ses héritiers. Il est même certain qu'en ce cas l'acquereur, s'il avoit été troublé sur la possession, auroit pû former l'action de complainte, ou demander la réintegrande. Or peut-on douter que celui qui a droit d'intenter ces actions ne couvre véritablement le Fief? Personne ni le Seigneur même ne peut le troubler au possessoire; & comme il est de maxime que, pour la perception du rachat, *jura metimur à possessore*, il semble que le rachat ne peut etre acquis que par la mort d'un acquereur possesseur, quoique par contrat sous seing privé non revêtu du Controlle ni de l'Insinuation.

19. Juin 1737.

Il est aussi de maxime que pour user de tous les droits que donne la possession annale, il n'est pas besoin de prise de possession cartulaire, & que cette formalité n'est nécessaire que pour les apropimens.

Ces observations conduisent à une autre difficulté. Si l'on admet qu'un acquereur possesseur en son nom couvre le Fief, ne peut-on pas dire que le sieur de Sarsfield étoit possesseur en son nom, par la seule raison que le Marquis du Cludon ne l'étoit plus depuis la vente & n'étoit qu'un possesseur précaire, ainsi qu'il étoit prouvé par le billet de vente & par plusieurs autres piéces produites au procès? Si le sieur du Cludon avoit été capable de chercher à intervertir cette nouvelle possession si différente de celle qu'il avoit avant le billet de vente, le sieur de Sarsfield auroit procédé valablement contre lui par complainte ou réintegrande. Or s'il est vray que le Fief n'est véritablement couvert que par celui qui posséde en son nom & qui peut agir au possessoire, on conclura que le sieur de Sarsfield, étant le veritable possesseur, couvroit le Fief, & que le Marquis du Cludon ne le couvroit plus.

Enfin ne peut-on pas dire que la seule fraude, commise contre le Seigneur en affectant de cacher le contrat, aïant

Ch.XXXVII.

19. Juin 1737.

pour objet de le priver des lods & ventes, toute la peine étoit d'assujettir l'acquereur aux interests de ce profit de Fief du jour du Contrat?

Je supose même que la différence de Fermiers, lors du Contrat & lors de la mort du sieur du Cludon, n'eust pas operé une division d'interests; je supose que la Seigneurie de Penhoat n'eût point été en ferme, & que le Seigneur demandant le rachat par la mort du Marquis du Cludon, le sieur de Sarsfield luy eût representé le contrat. Le Seigneur auroit pû éxiger l'interest des lods & ventes comme d'un contrat frauduleux. Auroit-il pû en même tems demander le rachat par la mort du Marquis du Cludon? Y a-t-il quelque loy qui permette d'accumuler ces deux actions? La Jurisprudence ajuge l'interest des lods & ventes lorsque le contrat est frauduleux; mais il n'y a ni Loy ni usage qui punisse encore l'acquereur en l'obligeant de payer le rachat par la mort du vendeur. Enfin il n'y a point de décision qui permette au Seigneur d'opter entre l'un ou l'autre de ces droits.

J'ay crû devoir faire ces réflexions sur un Arrest dont néanmoins on ne peut s'empêcher de reconnoître toute l'équité. Quelques objections qu'on fasse dans le point de droit, elles doivent cesser lorsqu'on reflechit que les droits féodaux sont infiniment favorables, & que si un acquereur veut y donner atteinte par une possession feinte de la part du vendeur, le Seigneur est en droit de tirer avantage de l'artifice même qu'on a emploïé contre luy. On a voulu luy persuader que le vendeur continuoit de posséder *pro suo*; & l'on a eû attention de luy faire toûjours regarder ce vendeur comme son Vassal. N'est-il pas juste que cet artifice tourne au désavantage de celuy qui l'a employé, & puisque par son propre fait le Seigneur n'a pû connoître pour Vassal que le vendeur, les profits de Fief n'ont-ils pas dû rouler sur sa tête, de même que la Vassalité a toûjours paru attachée à sa personne?



CHAPITRE XXXVIII.

Il n'y a point d'incompétence ni d'abus dans la procédure criminelle faite par un Official contre un Religieux pour scandale, commerce avec une mineure & trouble au Service Divin.

Le décret de prise de corps décerné pour ces délits n'est point abusif.

Explication de la Déclaration du Roy du mois de Mars 1696.

Distinctions entre les délits commis dans les Monastéres & au-dehors; entre les Monastéres qui sont réünis à une Congrégation exempte & ceux qui ne le sont pas: art. 27. de l'Ordonnance de Blois; entre les simples contraventions à la Régle Monastique, & les délits dont les Loix du Royaume ordonnent la punition.

Explication des art. 3. du T. 6. de l'Ordonnance de 1667. & 4. du T. 1. de l'Ordonnance de 1670.

Le Moine qui se dit transferé dans un autre Ordre est obligé de communiquer son Bref de translation à Mr. le Procureur Général lorsqu'il le requiert, faute de quoy l'on peut procéder contre luy, comme contre un Moine fugitif.

Dans l'examen d'un apel comme d'abus, on doit principalement considérer si le Promoteur & le Juge d'Eglise ont procédé par passion ou par la nécessité d'arrester le scandale & de punir le coupable.

DOM Jean-Joseph S. après avoir passé 30. ans dans la Congrégation de S. Maur, obtint en 1734. un Bref de translation dans le Monastére non réformé de S. Hilaire de Carcassone. Le Bref portoit la clause ordinaire de faire une année de Noviciat dans ce Monastére; & cette clause fut répétée dans la Sentence de fulmination de l'Official d'Orleans. Mais au lieu de remplir cette obligation, Dom S. alla à Paris, quitta l'habit de la Congrégation de S. Maur & prît, sans le ministére d'aucun Superieur, l'habit de Bénédictin non réformé. Ensuite il alla demeurer dans le Prieuré

22. Juin 1737.

Chapitre XXXVIII.

22. Juin 1737.

de Landugen dépendant de la Congrégation de S. Maur dont il étoit titulaire.

Comme le Prieuré de Landugen est dans le Diocése de Quimper, le Promoteur de ce Diocése fit le 6. Juillet 1736. une remontrance, par laquelle il éxposa que malgré les avis charitables qu'on avoit donnés à D. S. le déréglement de sa conduite éclatoit dans toutes les Paroisses voisines; qu'il étoit corrompu dans sa doctrine sur le célibat & sur la continence; qu'il avoit une jeune fille qui servoit chès luy en qualité de Servante & qui avoit accouché; que cette fille & ses parens avoient dit ouvertement qu'il étoit l'auteur de sa grossesse; que depuis les couches son commerce avoit continué; qu'il avoit commis à la derniere Procession de la Fête-Dieu des irrévérences qui avoient fait frémir les assistans; & que le 13. May, après la Postcommunion de la Grande-Messe, il avoit communié sa Servante qui n'avoit pas fait de Pâques & qui accoucha huit jours après du fruit de leur commerce scandaleux.

Sur une information concluante D. S. fut décreté de prise de corps par l'Official de Quimper & emprisonné. L'Official voulant procéder à ses interrogatoires il refusa de répondre; prétendant que les Priviléges du grand Ordre de Saint Benoist, l'exemptoient entiérement de la Jurisdiction Ecclesiastique : il fit même raporter par des Notaires une protestation qui fut notifiée à l'Official. Le promoteur fit une remontrance au pié de laquelle l'Official donná une Ordonnance de déboutement du déclinatoire proposé par D. S. & l'Official ayant voulu de nouveau procéder à ses interrogatoires, & sur son réfus de répondre ayant protesté que son procès seroit fait comme à un muet volontaire, il consentit de subir interrogatoires sous ses protestations & sans déroger à son Privilége.

D. S. interjetta apel comme d'abus de cette procédure contre le Promoteur de Quimper; & obtint un Arrest qui luy permit de venir plaider en état d'ajournement personnel : il prît un relief d'ampliation dont le principal moïen fut le faux qu'il alléguoit contre la procédure qui avoit précédé le décret. Pour établir ce moyen il formalisa une

Chapitre XXXVIII.

inſcription en faux dont il fut debouté par Arreſt du 4. Avril 1737. au raport de M. de Lentivy.

22. Juin 1737.

Après que Maître Ronſin pour D. S. & Maître du Parc Poullain pour le Promoteur de Quimper ont plaidé, Mr. l'Avocat Général de la Chalotais a dit que pour décider ſur un apel comme d'abus, un des principaux objets qu'on doit enviſager eſt le motif qui a déterminé le Promoteur à s'émouvoir & l'Official à inſtruire une procédure rigoureuſe. C'eſt pour cela que les Ordonnances ont établi le moïen de calomnie évidente comme un des principaux moïens d'abus.

La paſſion peut quelquefois déterminer une procédure flétriſſante contre des Eccléſiaſtiques dont les mœurs ſont réguliéres, & en ce cas il eſt de la Juſtice & du bon ordre de s'arrêter à la moindre omiſſion des formalités de la procédure.

Mais un motif ſi ſage opére une déciſion toute contraire, lorſqu'on voit, par la conduite de l'accuſé & par les éxcés dont il eſt chargé, que le bon ordre & la néceſſité d'arrêter le ſcandale & de punir le crime ont déterminé l'inſtruction.

Auſſi Mr. l'Avocat Général Talon, ſi zelé & ſi attentif à faire obſerver aux Juges Eccléſiaſtiques les Ordonnances & les Loix du Roïaume, donne cette régle comme le plus ſur guide dans la déciſion des apellations comme d'abus.

Il dit que ceux qui ont établi un remede ſi ſage contre les entrepriſes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, n'avoient pas pour objet de procurer l'impunité à des Eccléſiaſtiques déréglés & criminels. Il ajoûte même que quand le déréglement eſt prouvé, des nullités peu conſidérables ne ſont pas des moïens ſuffiſans d'abus, ſans quoy il ſeroit preſque impoſſible de ſoûtenir les procédures des Juges d'Egliſe qui n'étant pas ſi inſtruits de la forme que les Juges Séculiers, peuvent plus aiſément tomber en des erreurs & en des omiſſions de ce que preſcrivent les Ordonnances.

Cette obſervation peut être indifférente en cette cauſe, parce qu'il n'y paroît pas de contravention à l'ordre judiciaire. Mais elle ſert du moins à prouver combien l'apel

Chapitre XXXVIII.

22. Juin 1737.

comme d'abus eſt odieux, lorſqu'il a pour objet de procurer l'impunité à un coupable.

Sur le premier moïen de calomnie évidente, l'unique objet qui doit fixer l'attention de la Cour eſt l'état des charges.

Il eſt concluamment prouvé que D. S. contre les diſpoſitions expreſſes des Canons, a pris une ſervante agée de 18. ou 19. ans, que le pere de cette fille s'eſt plaint que D. S. l'avoit obligé par menaces de la lui donner, qu'il a vêcu dans un concubinage public avec elle, que tous les habitans de Landugen en ont été ſcandaliſés, qu'il ne s'eſt pas même caché lorſqu'il a pris avec cette fille des libertez criminelles, que juſqu'à trois jours avant l'accouchement il la garda chez lui, que pendant les douleurs de l'accouchement elle déclara qu'il étoit le ſeul auteur de ſa groſſeſſe, qu'elle répéta cette déclaration au ſieur Marchou Prêtre, qui étoit allé de la part de D. S. pour luy faire déclarer quel étoit le véritable pere de l'enfant, qu'il fournit aux beſoins de cette fille & de l'enfant, que leur commerce continua depuis les couches, & qu'il fut ſurpris avec elle par l'Huiſſier qui l'arrêta.

D. S. n'opoſe à ces preuves qu'une déclaration de cette fille évidemment extorquée. Elle fut précédée d'une entrevuë, après laquelle D. S. envoïa chercher le Notaire qui raporta la déclaration, le mena au Prieuré, luy donna à boire, & paya les frais de l'acte.

Les autres délits qui ont déterminé le décret ſont auſſi bien prouvés. Les diſcours ſcandaleux; la communion donnée par D. S. à ſa ſervante, pendant le concubinage public & lorſqu'elle étoit ſur le point d'accoucher, enfin le trouble fait au Service Divin dans une Cérémonie auſſi auguſte que la Proceſſion ſolennelle du S. Sacrement, l'affectation de reſter debout & couvert lorſque le S. Sacrement paſſoit & de ne ſe mettre à genoux qu'après les reproches faits à ſon valet, tous ces faits qui ſont concluamment prouvez annoncent un homme ſans mœurs & ſans religion, qui foule aux pieds juſqu'aux bienſéances qu'un Séculier libertin reſpecteroit.

22. Juin 1737.

On a fondé le ſecond moïen d'abus ſur la déclaration du Roy du mois de Mars 1696. donnée en interprétation de l'Edit de 1695. elle s'éxprime en ces termes.

Lorſque les Archevêques ou Evêques auront eû avis de quelques déſordres dedans *aucuns Monaſtéres éxempts de leur Juriſdiction, Nous voulons qu'ils avertiſſent les Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans ſix mois, & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit tems, ils y pourvoiront eux-mêmes ainſi qu'ils l'eſtimeront néceſſaire ſuivant les Régles & Inſtituts de chacun deſdits Ordres & Monaſteres.* Ces termes prouvent clairement deux veritez, qui ſont conformes à l'art. 11. de l'Ordonnance d'Orleans.

La premiere que la Déclaration n'a pour objet que les déſordre arrivés *dedans* les Monaſtéres éxempts. L'éxpreſſion étant limitée à ce cas, il en reſulte que le Privilége d'éxemption y doit être également limité. Ainſi l'on doit conclure que ce Privilége ceſſe, & que les choſes retombent dans le droit commun de la Juriſdiction ordinaire, lorſque le délit a été commis hors l'enceinte d'un Monaſtére.

2°. Les derniers mots de la Déclaration, qui porte que les Evêques au défaut des Superieurs, puniront les déſordres ſuivant les Régles & Inſtituts des Monaſtéres, prouvent que la Loy n'a eu pour objet que les contraventions à la Régle & à la diſcipline Monaſtique, qui par leur nature ne ſont point ſuſceptibles de l'inſtruction avec toutes les formalités de la procédure criminelle; & pour leſquelles les Loix du Royaume ne prononcent aucunes peines.

Les délits dont l'apellant eſt accuſé ſont d'une eſpece bien différente. Séduction ou commerce illite avec une mineure, ſcandale public, trouble au Service Divin, ces crimes doivent être pourſuivis & punis ſuivant les Loix du Roïaume. Ce ne ſont pas les Régles des Monaſtéres que l'on conſultera pour déterminer le genre & le dégré de la peine.

Si nous devons donner une attention éxtrême à empêcher les Eccleſiaſtiques d'empiéter ſur la Juriſdiction Séculiére, nous ne devons pas moins d'attention à reſſerrer dans les plus juſtes bornes les Priviléges que les Réguliers ont

Chapitre XXXVIII.

22. Juin 1737.

obtenus dans les tems de barbarie & d'ignorance contre la disposition des Canons, & qui ont causé de si grands désordres dans la discipline.

Les autorités & la Jurisprudence sont conformes aux principes que nous venons d'établir. Le Concile de Trente *Session 6. de Ref. chap.* 3. Dhericourt *part.* 1. *ch.* 11. Fevret *Tom.* 2. *L.* 7. *ch.* 2. *p.* 41. *de la nouvelle Edition* & les nouvelles notes sur cet Auteur, Gibert Instit. Eccles. *Troisiéme Partie T.* 1. les Memoires du Clergé *Tome* 4. *p.* 1522. le Dictionnaire des Arrests *Tome* 3. *p.* 224. de Combes 1. *Partie ch.* 7.

Augeart raporte un Arrest du 14. Juillet 1703. qui jugea qu'il n'y avoit abus dans la procédure criminelle instruite par l'Official de Paris contre un Supérieur des Carmes qui avoit été trouvé avec des femmes suspectes dans un Caffé, & son Supérieur qui intervint pour le réclamer fut débouté de son intervention.

Par un autre Arrest du Grand Conseil du 10. Septembre 1722. la même décision fut donnée contre Frere la Roque Broüillac Bernardin accusé d'une conduite scandaleuse hors le Cloître, & apellant comme d'abus de la procédure criminelle & du décret de prise de corps rendu contre luy par l'Official de Cominges. L'Arrest qui jugea qu'il n'y avoit abus, débouta également l'Abbé de Cisteaux qui étoit intervenu pour réclamer son Réligieux.

L'apellant n'est pas dans une espéce si favorable que ceux contre lesquels ces Arrests fûrent rendus. Ses délits sont plus graves. Sorti de la Congrégation de S. Maur, il ne prouve point que le Monastére où il a été transféré soit réüni à une Congrégation exempte, formalité nécessaire suivant l'art. 27. de l'Ordonnance de Blois pour donner au Monastére le Privilége d'exemption. Il ne prouve pas même qu'il ait été reçû dans ce Monastére. Il n'y a point commencé le Noviciat qui luy étoit prescrit comme une condition essentielle par la Sentence de fulmination de l'Official d'Orleans. Il a changé d'habit sans le ministére d'aucun Supérieur. Enfin on ne voit point d'obédience pour aller dans un Prieuré où il n'y a pas de conventualité.

Sur

22. Juin 1737.

Sur toutes ces circonſtances on ne peut s'empêcher de le regarder comme un Moine traveſti & vagabond qui ne peut en aucun cas réclamer l'éxemption du Monaſtére qu'il a quitté.

Mais de plus on doit avoir un ſoupçon légitime contre la tranſlation qui l'a mis dans une entiére liberté de commettre tant de déſordres. Dès les premieres Audiences Maître Poullain luy demanda la communication du Bref de tranſlation & le ſtimula de nous le remettre entre les mains. Pluſieurs mois ſe ſont écoulés ſans que ce Bref ait paru. Nous le demandâmes & l'on promit de nous le communiquer, lorſque la cauſe aïant été évoquée à l'ouverture des Rolles elle fut renvoïée l'enrollement conſervé.

Cette affectation de cacher une piéce ſi eſſentielle, pendant qu'on repréſente la Sentence de fulmination, fait naître des ſoupçons dont notre miniſtére ne nous permet pas de négliger l'aprofondiſſement. Ainſi nous demandons qu'il ſoit enjoint à l'apellant de nous communiquer ſous tiers jour le Bref de tranſlation, faute de quoy & paſſé ledit tems, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arreſt, il ſera procedé contre luy comme contre un Moine fugitif.

Pour troiſiéme moïen d'abus on a dit que l'Official a contrevenu à l'art. 19. du T. 10. de l'Ordonnance criminelle, en décernant un décret de priſe de corps contre un domicilié, quoiqu'il ne pût y avoir lieu à une peine afflictive ou infamante.

D. S. étant allé dans ſon Prieuré ſans obédïence ne peut être régardé comme un domicilié. D'ailleurs les délits dont il eſt chargé par les informations ſeroient ſuffiſans pour juſtifier le décret de priſe de corps contre un domicilié.

Qu'on regarde ſon concubinage comme une ſéduction ou comme un ſimple commerce illicite avec une mineure, la Déclaration du 22. Novembre 1730. autoriſe la procédure criminelle & la condamnation à une peine afflictive. Le trouble au Service Divin peut auſſi faire autoriſer le décret de priſe de corps; & quand il n'y auroit pas lieu à une peine afflictive, il ſuffiroit que la peine pût être infamante.

Enfin les Arreſts de 1703. & 1722. que nous avons

Chapitre XXXVIII.

22. Juin 1737.

raportez ont confirmé des décrets de prise de corps en des matiéres bien moins graves, puisqu'ils n'avoient pour fondement que le scandale. Rebuffe sur le concordat *de Publ. concub.* §. *quia vero* & de Combes *p.* 221. raportent des Arrests dont l'un décreta de prise de corps des Chanoines pour concubinage, & l'autre décerna un pareil décret contre un Ecclésiastique accusé de scandale & de trouble au Service Divin.

Le quatriéme moïen d'abus est fondé sur l'art. 3. du T. des fins de non procéder de l'Ordonnance de 1667. & sur l'art. 4. du T. 1. de l'Ordonnance de 1670. On a dit que, suivant le premier de ces deux articles, la contestation sur le déclinatoire de D. S. devoit être portée à l'Audience, & que l'Official ne pouvoit, sans l'entendre, le débouter par une Ordonnance renduë au pié de la remontrance du Promoteur; que par le second article l'Official étoit obligé de faire droit sur cette éxception dans les trois jours depuis qu'elle avoit été proposée, au lieu que le déboutement ne fut prononcé que plusieurs jours après.

Il suffit de dire sur ce moyen que l'art. 3. du Titre des fins de non procéder ne concerne que les procédures civiles & n'a point d'autre objet que d'empêcher l'apointement des demandes de renvoy. La forme de la procédure criminelle est toute différente.

Il seroit contre toute regle de suivre l'Audience pour faire statuer sur la demande de renvoy d'un accusé. L'art. 4. du T. 1. de l'Ordonnance criminelle qui a été cité détruit même une proposition si contraire à la forme de la procédure éxtraordinaire. Cet article ordonne seulement que les Juges renvoïeront les procês & les accusez qui ne sont pas de leur compétence devant les Juges qui en doivent connoître, dans trois jours aprés qu'ils en auront été requis. Mais il ne porte point qu'on suivra l'Audience pour faire statuer sur la demande de renvoy. Il suffit pour cela qu'il y ait des conclusions ou une remontrance de la Partie publique; & le Juge y faisant droit ordonne le renvoy. La même forme s'observe pour le déboutement de la demande de renvoy.

Au reste cet article ne parle que du cas où la demande de renvoy est bien fondée. Il prononce d'ailleurs seulement la nullité des procédures qui seroient faites depuis la demande de renvoy, si ce renvoy n'étoit pas ordonné dans les trois jours. Chapitre XXXVIII. 22. Juin 1737.

Or ici il n'étoit pas question d'ordonner un renvoy, puisque l'Official étoit compétent; & D. S. n'a aucune aparence de grief en ce qu'on ne l'a débouté qu'après les trois jours.

Enfin depuis l'éxception déclinatoire proposée, il n'y a point d'autres procédures que les interrogatoires de D. S. & quand ils seroient nuls, cette nullité seroit étrangére à l'apel du reste de la procédure & du décret.

Par Arrest du 22. Juin 1737. conforme aux conclusions de Mr. l'Avocat Général rendu à l'Audience Publique de Tournelle, la Cour a dit qu'il n'y a abus, condamne l'appellant en l'amende de 75. liv. au Roy & en tous les dépens de la Partie de Poullain des causes d'apel, d'incident & de faux, & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roy, ordonne que dans quinzaine pour tout délay la Partie de Ronsin communiquera au Procureur Général du Roy le Bref de translationqu'il doit avoir obtenu, faute de quoy & ledit tems passé, ordonne qu'à la diligence dudit Procureur Général il sera procédé contre luy comme contre un Moine fugitif.



CHAPITRE XXXIX.

Dans l'Usement de Treguier le Seigneur Foncier n'a point le droit de suite de Moulin sur ses Domaniers, lorsqu'il n'a pas de principe de Fief, ou que les Tenuës ne sont pas de l'ancien domaine de sa Seigneurie.

SOMMAIRE.

1. *Différence entre la qualité de Seigneur proche ou de Fief & celle de simple Seigneur Foncier.*
2. 9. *Art. 43. de la Coûtume.*
3. 8. *Quelle étenduë doit avoir l'éxception à cet article pour la suite de Moulin à l'égard des Domaines Congéables? Explication des Usemens.*
4. 10. *Art. 13. de l'Usement de Treguier.*
5. 7. *Quand le Domaine congéable peut être régardé comme un Fief anomal. Sentiment de M. Hevin.*
6. *Jurisprudence.*
11. *Réfléxions sur l'Usement de Broüerec, en ce qui concerne la Jurisdiction sur les Domaniers & le droit de suite de Moulin.*

26. Juin 1737. LE 29. Juin 1712. Mr. le Duc de Lorges afféagea au sieur de Ksaludo, pour lui & associés, tous les Moutaux de la Treve de Sainte Trefine, à la charge de relever de la Seigneurie de Quintin, tant pour les moutaux que pour le Moulin dont la construction fut permise par le même acte.

Messire Claude Loz, Chevalier Seigneur de Beaulieu, Conseiller au Parlement, associé dans cet afféagement, acquit le Moulin de Querou, situé sous le même ressort, pour se dispenser de faire bâtir un Moulin, & fit assigner dans la Jurisdiction de Quintin ceux qui étoient compris dans l'afféagement pour être condamnés de suivre ce Moulin.

Robert le Bourhis Domanier de la Tenuë Coëtparquet, dont la Seigneurie fonciere apartenoit à Dame Marie de Khoënt épouse du sieur Picot de Coatbual, ayant été condamné de suivre le Moulin de Mr. de Beaulieu, par Sen-

tences de la Jurisdiction de Quintin des 23. Octobre 1714. 15. Janvier 1715. & 2. Aoust 1720. ce Domanier mit en cause par exploit du 2. Septembre 1726. le sieur de de Coatbual dont il suivoit le Moulin.

Le sieur de Coatbual soûtint que sa qualité de Seigneur foncier le mettoit en droit de faire suivre son Moulin par le Bourhis son Domanier.

Par Sentence du 10. Mars 1729. sans s'arrêter aux demandes & éxceptions du sieur de Coatbual, le Bourhis fut condamné de payer le droit de moute & de suivre le Moulin de Mr. de Beaulieu.

Le contredit de cette Sentence & des précédentes fut porté en la Jurisdiction de S. Brieuc. Par Sentence du 4. Juin 1732. ces Jugemens fûrent réformez ; & Mr. de Beaulieu fut débouté du droit de suite de Moulin. Il a relevé apel de cette Sentence.

Moyens d'apel de Mr. de Beaulieu.

1. On ne doit pas confondre, comme a fait, le sieur de Coatbual, la qualité de Seigneur proche & celle de Seigneur Foncier. Le Seigneur proche est le Seigneur de Fief. La Seigneurie Fonciere n'est que la propriété du fonds de la tenuë. Le Seigneur foncier & son Domanier sont proches Vassaux du Seigneur féodal direct, l'un pour le fonds de la tenuë & l'autre pour les droits Convenanciers.

Le sieur de Coatbual n'est pas Seigneur de Fief de la tenuë de le Bourhis. Il n'a que la Seigneurie fonciére ou la propriété du fonds, sans le moindre principe de Fief, & lui & son Colon sont proches Vassaux du même Seigneur proche de la Tenuë.

Pour éluder ces principes le sieur de Coatbual a inutilement soûtenu que les Colons du Seigneur foncier sont ses Vassaux ; qu'il n'y a point de Vassaux ni de Seigneuries sans Fief; que le Seigneur foncier doit donc être regardé comme Seigneur de Fief; qu'en cette qualité il est en droit d'assujettir ses Domaniers à son Moulin ; & que tous les Usemens de la Province, où il y a des Domaines congéables, l'ont décidé de la sorte.

Ch. XXXIX.

26. Juin 1737.

Dans ce faux systême le possesseur de la plus petite métairie, même roturiere, en la donnant à Domaine congéable, deviendra Seigneur de Fief proche, & fera perdre au véritable Seigneur de Fief la mouvance directe & immédiate avec la suite de Moulin & les autres devoirs féodaux. La fausseté de cette conséquence fait sentir ce qu'on doit penser du principe.

Mais pour ne parler que de la suite de Moulin, c'est une erreur de croire que les Usemens l'accordent indistinctement aux Propriétaires des tenuës.

2. L'art. 43. de la Coûtume, qui est l'art. 50. de l'ancienne, porte en termes généraux que le Seigneur n'a aucune Justice sur son Métaïer ou Censier. *Nec enim*, dit d'Argentré dans son Aitiologie sur cet article, *Dominus potest in se agere, aut Jurisdictionem exercere super Domanio suo quod ab alio tenet, veteri regulâ nemini res sua servit.*

3. Mais la baillée à Domaine congéable étant d'une nature toute particuliére, les Seigneurs, qui avoient donné à ce titre des héritages de l'ancien Domaine de leurs Fiefs & Jurisdictions, étoient en possession de contraindre les Colons à la suite de leur Cour & Moulin, de même que les autres hommes de leur Fief. Comme cet usage eût été aboli par l'art. 43. ils s'oposerent lors de la réformation de la Coûtume; & sur leur oposition il fut ordonné que ceux qui prétendoient lesdits droits de Convenant & Domaine congéable, en useroient & joüiroient comme ils avoient fait au passé, bien & duëment.

C'est en conséquence qu'on rédigea par écrit les Usemens qui dérogent à l'art. 43. de la Coûtume, en maintenant les Seigneurs de Fief dans la possession d'assujettir les Domaniers, étagers de leurs Fiefs, à la suite de leurs Cour & Moulin.

Mais ces Usemens n'étant qu'une éxception de la Loy générale prescrite par l'art. 43. de la Coûtume, il faut les interpreter par cet article. Les Usemens ne donnent ni Fief ni Jurisdiction au Seigneur Foncier qui n'en avoit pas. Ils ne font qu'autoriser celui qui a Fief & Jurisdiction, à éxercer sur ses Domaniers les mêmes Droits de suite de

Cour & de Moulin que sur ses Vassaux, pourvû que les Convenans soient du Domaine de la Seigneurie qui a un principe de Fief. C'est ce qu'éxplique bien clairement l'art. 13. de l'Usement de Treguier & Comté de Goëllo, qui est la Loy des Parties, & dont voici les termes. Ch. XXXIX. 26. Juin 1737.

4. *Le Propriétaire qui a des Convenanciers, sous l'étenduë de son Fief, & dans la banlieuë de son Moulin, les peut obliger de suivre sa Cour & son Moulin. Mais s'ils sont étagers & Domaniers dans le Fief d'un autre Seigneur, ils suivront son Moulin, & plaideront par sa Cour. Car il n'est pas besoin d'avoir Fief & Jurisdiction pour avoir des Convenanciers congéables, comme plusieurs croyent faussement. Il suffit d'avoir terre & maison à la Campagne, soit noble ou roturiere.*

Sans s'arrêter à la critique que le sieur de Coatbual a faite de l'Usement de Treguier, quoyqu'autorisé par l'usage immémorial & par une Jurisprudence constante, il suffit de prouver que l'article qu'on vient de raporter est conforme aux véritables principes des Fiefs, à l'esprit de notre Coûtume, & à la Jurisprudence des Arrests.

5. Il est de maxime qu'on ne peut faire de féage anomal, bâtard ou impropre par la baillée à Domaine congéable, que lorsque les Convenans sont partie du Domaine d'une Seigneurie aïant Fief & Justice. Car si ce ne sont que des annexes, ou des démembremens d'autres Seigneuries, il n'y a pas de doute qu'on ne peut en faire des féages, propres ou impropres, comme on n'en peut faire d'un simple Domaine, quoique noble, quand il n'est pas le Domaine d'une Seigneurie aïant Fief & Justice. Ces principes sont solidement établis par M. Hevin *Consult.* 70. *Quest. Féod. pag.* 117. *n.* 1. *pag.* 157. *n.* 16. *pag.* 176. *n.* 13. *& p.* 186. *n.* 7. Il décide éxpressement que le droit de suite de Cour & de Moulin ne peut être exercé sur le Domanier, que *par celuy qui a Seigneurie féodale & Justice, & dans la faculté duquel il seroit de convertir en Fief ce qu'il convertit en Domaine Congéable.*

L'art. 13. de l'Usement de Treguier est parfaitement conforme à cette décision. Il est aussi fondé sur la Jurisprudence des Arrests.

Ch. XXXIX. 6. On trouve dans la Coûtume de Nantes un Arreſt du 31. Octobre 1668. raporté ſur les art. 375. 376. & 377. rendu contre le ſieur de la Boiſſiere au profit des Religieux de S. Jacques, qui confirma la diſtinction faite par cet art. de l'Uſement.

26. Juin 1737.

Par un autre Arreſt du 10. Juillet 1731. rendu en la premiere des Enquêtes au raport de Mr. de Melian, la queſtion fut jugée en pur point de droit au profit du ſieur du Dreſit du Leſdu, Seigneur du Scorou, contre le ſieur de la Boiſſiere de Lannuict. Le ſieur de la Boiſſiere avoit, dans le voiſinage de ſa terre de Roüalé qui a Fief & Moulin, pluſieurs Tenuës ſous le Fief du Scorou. Il avoit une priſe de poſſeſſion, lors de laquelle ſes Domaniers avoient reconnu qu'ils étoient ſujets à ſon Moulin. Luy & ſes Auteurs avoient même obtenu différens jugemens contre ces Domaniers en 1670. & 1727.

Malgré cette poſſeſſion, il fut jugé que le Moulin du ſieur du Dreſit ſeroit ſuivi par ces Domaniers. L'Arreſt & un écrit du ſieur du Dreſit ont été produits au procès.

Ainſi la Juriſprudence & les principes du droit féodal concourent avec l'article 13. de l'Uſement de Treguier pour condamner la prétention du ſieur de Coatbual; & puiſque la ſeule qualité de Seigneur foncier, ſans aucun principe de Fief, ne peut donner le droit de ſuite de Cour & Moulin ſur les Domaniers, on ne peut conteſter ce droit à Mr. de Beaulieu, qui a les droits du Seigneur de Quintin dont les tenuës du ſieur de Coatbual rélevent.

Réponſe du ſieur de Coatbual.

7. Le Bail à Domaine Congéable eſt un Fief anomal, une eſpéce d'afféagement, & un féage roturier, à la ſeule différence que le féage doit toûjours durer, au lieu que le Bail à Domaine n'eſt que pour un tems.

Si toute la Seigneurie utile paſſe par le féage dans la perſonne du preneur, le Domaine congéable opére auſſi en faveur du Colon, le tranſport de toute la Seigneurie utile de la tenuë, qui eſt ſujette aux hypotéques, au doüaire, au

re, au partage, &c. Aussi tous les Usemens apellent le Propriêtaire du fonds *Seigneur*, & le Colon *Sujet*. Celuy de Rohan art. 7. le regarde comme *un homme de Fief*.

26. Juin 1737.

8. Cet Usement, *art*. 7. celui de Cornoüaille *art*. 16. & celui de Broüerec décident que tous Domaniers doivent suivre le Moulin de leur Seigneur. Ce dernier Usement porte même éxpressément, que tout Seigneur foncier, sans avoir aucune Justice sur ses Domaniers, a cependant la suite du Moulin.

9. La citation faite par Mr. de Beaulieu de l'art. 43. de la Coûtume & d'un passage de d'Argentré sur cet article, est sans aplication au Domaine congéable, pour lequel les Usemens qu'on vient de citer établissent une Loy particuliére.

10. Cette Loy étant faite par tous les Usemens de la Province, où il y a des Domaines congéables, l'art. 13. du prétendu Usement de Treguier & Goëllo ne peut fonder aucun raisonnement solide. Le véritable Usement de Goëllo imprimé à la suite de celuy de Nantes ne contient que deux articles. Celuy qu'a cité Mr. de Beaulieu & qui en contient 26. est l'ouvrage d'un Gentil-homme. C'est un simple commentaire qui ne peut jamais avoir force de Loy. Il est de plus contraire à l'usage de Treguier, & même à ce qui s'observe dans l'étenduë de la Seigneurie de Quintin, où le plus grand nombre des Seigneurs qui ont des Moulins & Mr. de Beaulieu même, comme Propriétaire de Garzolez, n'ont ni Fief ni Jurisdiction.

Prr Arrest du 26. Juin 1737. en Grand'Chambre, au Raport de Mr. du Pont d'Oville, la Sentence de S. Brieuc a été réformée, l'éxecution de celles de Quintin a été ordonnée; & le sieur de Coatbual & ses Domaniers ont été condamnés aux dépens des causes de contredit, d'apel & incidens.

Maître Provost écrivoit pour Mr. de Beaulieu & Maître H. Poullain pour le sieur de Coatbual.

Le sieur de Coatbual avoit produit plusieurs titres, pour prouver que les tenuës qui faisoient le sujet du procès avoient été anciennement démembrées d'une terre qui avoit

Ch. XXXIX. principe de Fief & de Jurisdiction. Comme la Cour n'a eû aucun égard à ces titres ni aux raisons subsidiaires ausquelles ils servoient de fondement, j'ay crû qu'il eût été aussi ennuïeux qu'inutile d'entrer dans cette discussion.

26. Juin 1737.

11. Quoique la disposition de l'Usement de Broüerec fût ici sans aplication, la question étant décidée par l'art. 13. de l'Usement de Treguier qui, malgré la critique du sieur de Coatbual, est autorisé par l'usage & par la Jurisprudence, comme Mr. de Beaulieu l'a observé, je crois qu'il ne sera pas inutile d'examiner le véritable sens de l'article de l'Usement de Broüerec cité par le sieur de Coatbual.

Cet article, ou plûtôt cette partie du Commentaire de Gastechair, porte. *Le Seigneur foncier sous Broüerec n'a point, en vertu de ce seul titre de Convenant, de Jurisdiction ni Justice Civile ou Criminelle sur son Domanier, ni droit de le contraindre à suivre sa Justice, ni lods & ventes, rachats & semblables : & en ce point cette Usance differe de celle de Rohan & autres ; est néanmoins tenu de suivre le Moulin dudit Seigneur foncier, & de déclarer dans les reconnoissances & dénombremens qu'il lui donne, l'obligation à la Cour du Seigneur, ce qui ne s'entend que d'une obligation de respect.*

Pour connoître le véritable sens de cet article, on doit distinguer trois différentes sortes de Seigneuries foncieres. Les unes sont décorées de Fief & de Jurisdiction, avec possession ou inféodation vers le Roy, ou vers les Seigneurs Superieurs, du droit de Justice sur les Domaniers : les autres sont également décorées de Fief & de Jurisdiction, mais sans possession ni inféodation de ce droit sur leurs Domaniers ; enfin la troisiéme espéce est la Seigneurie fonciére qui n'a ni Fief ni Jurisdiction, & qui consiste seulement dans la propriété d'un Domaine Roturier ou Noble donné à bail Convenancier.

Il est évident, par les termes de l'article, qu'il ne s'aplique qu'à la seconde espece & non à la troisiéme. Ces mots (*ni droit de le contraindre à suivre sa Justice*) & *l'obligation de respect à la Cour du Seigneur*, qui est imposée à tout Domanier, prouvent que l'article a pour objet un Seigneur qui a non-seulement un droit de Cour & Jurisdiction,

Ch. XXXIX.

mais qui en a même l'éxercice actuel. Si ce Seigneur n'a pas d'ailleurs un titre pour l'éxercer sur ses Domaniers, le seul titre de Convenant ne suffit pas suivant cet article pour la lui donner, & il est dans le cas de l'art. 43. de la Coûtume. Le seul droit féodal qui lui reste sur les Domaniers est le droit de leur faire suivre le Moulin de sa Seigneurie. 26. Juin 1737.

L'article impose en même tems au Domanier & fait marcher d'un pas égal le devoir de suivre le Moulin & de reconnoître l'obligation de respect à la Cour du Seigneur foncier. Or il est certain que si ce Seigneur foncier n'a aucun droit de Fief ni de Jurisdiction, le Domanier ne peut & ne doit pas même reconnoître une obligation de respect à une Cour qui n'existe point. Il semble qu'on doit pareillement conclure que le droit de Moulin étant féodal, celui qui n'a aucun principe de féodalité ne peut éxercer ce droit sur ses Domaniers, & qu'il doit être reservé aux Seigneurs qui, aïant Fief & Jurisdiction, peuvent éxercer vers les Domaniers l'obligation de respect à leur Cour. Par cette explication, qui paroît être dans le véritable esprit de l'article, l'Usement de Broüerec n'est point contraire à l'art. 13. de l'Usement de Treguier, ni à la décision de l'Arrest raporté au présent Chapitre.

CHAPITRE XL.

Les Juges Présidiaux ne peuvent faire de Réglement.

Réglement pour les Audiences du Présidial de Nantes.

LE 30. Janvier 1737. les Présidiaux de Nantes firent, sur la remontrance du sieur Dachon Avocat du Roy, un Réglement composé de plusieurs articles sur la tenuë de leurs Audiences. Les Procureurs de ce Présidial en ont interjetté apel, comme de Juges incompétens, contre Mr. le Procureur Général. 27. Juin 1737.

Maître du Parc Poullain Avocat des Procureurs, a dit, que le premier moïen d'incompétence étoit, que le Par-

Chapitre XL.

27. Juin 1737.

lement a ſeul droit de faire des Réglemens ſur la forme, ſur le tems des Audiences & ſur l'enrollement des cauſes.

Tout Réglement eſt une Loy générale qui ne peut jamais être émanée d'une autorité inférieure & ſubalterne. Il faut que cette Loy ſoit revêtuë de l'autorité Souveraine dont le Parlement eſt le ſeul dépoſitaire.

Le miniſtére & le pouvoir du Juge inférieur, ſe borne à veiller à l'éxécution des Réglemens du Parlement. S'il voit des contraventions à ces Réglemens, il a le droit de les réprimer. Mais s'il eſt queſtion de les interpreter, d'y faire quelques changemens, ou enfin de réduire en un ſeul Réglement ceux que le Parlement a donnez en chaque occaſion, il eſt abſolument néceſſaire de recourir à la ſeule autorité Souveraine dont ils ſont émanez. Mr. du Fail *L.* 1. *ch.* 115. raporte un Arreſt qui a confirmé cette maxime. C'eſt auſſi la déciſion de Mornac ſur la Loy *minime ff. de legib. & S. C.* Il atteſte conformément à un Arreſt du 19. May 1616. que tout ce qui va à un Réglement apartient à la Cour; & l'Auteur du Dictionnaire des Arreſts en raporte un ſemblable du 15. Janvier 1703.

C'eſt ſur ce principe qu'en toutes les occaſions, ſoit qu'il fût queſtion de Réglemens communs à tous les Tribunaux, ſoit qu'il fallût en faire de particuliers pour chaque Juriſdiction, on s'eſt toûjours adreſſé au Parlement.

Ainſi quand même le Réglement des Préſidiaux de Nantes ne ſeroit qu'une compilation des Réglemens du Parlement, ils auroient excédé leur pouvoir, parce que leur ouvrage eſt en forme de Loy & de Réglement, & eſt conſéquemment un attentat à l'autorité de la Cour, qui a d'ailleurs ſeule le droit d'interpréter & d'expliquer ſes Réglemens.

Mais loin d'être une compilation éxacte des Réglemens du Parlement, celui des Préſidiaux y a contrevenu, ſur la forme des Rolles & ſur l'heure du Parquet qui a été changée. Ils ont fait une Loy nouvelle ſur la décence des Audiences & ſur les peines qu'ils prononcent contre les contrevenans à leur Réglement. C'eſt le ſecond moïen d'incompétence.

Enfin les Préſidiaux n'ont pû changer l'ancien uſage qui s'eſt toûjours obſervé de plaider ſans rolle les cauſes qui requierent célérité. Il eſt vrai que le Réglement de 1683. donne aux Juges la faculté de faire des rolles des cauſes céléres ; & les Préſidiaux ſur le fondement de cet article ont ordonné que ces cauſes ſeroient plaidées à tour de rolle.

27. Juin 1737.

Mais la faculté que donne le Réglement de 1683. eſt toûjours ſubordonnée à la poſſibilité de faire un rolle des cauſes céléres ſans cauſer de préjudice aux parties.

D'ailleurs par les Réglemens antérieurs & poſtérieurs pour le Préſidial de Nantes, le Parlement n'a jamais ordonné que deux rolles, l'un des cauſes ordinaires & l'autre des cauſes d'apel, & pendant 54. ans qui ſe ſont écoulez depuis le Réglement de 1683. les Juges n'avoient jamais tenté d'uſer de la faculté que leur donne ce Réglement, parce que la multitude de cauſes qui requierent célérité, & qui portent aſſignation à jour & heure fixe, a toûjours rendu l'enrollement impratiquable & d'une dangéreuſe conſéquence pour les parties.

Par Arreſt du 27. Juin 1737. rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre, ſur les concluſions de Mr. l'Avocat Général de la Villeguerin.

LA COUR après avoir délibéré en éxecution de l'Arreſt du 23. May dernier, faiſant droit ſur l'apel de la Communauté des Procureurs du Préſidial de Nantes, de la Sentence en forme de Reglement du 30. Janvier 1737. a mis l'apellation & ce dont a été apellé au néant, corrigeant & réformant, dit qu'il a été mal & incompétemment ſtatué, a le tout caſſé & annullé ; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roy, qu'elle a reçû opoſant, en tant que beſoin, aux Arreſts des 17. May 1619. 3. Decembre 1665. 19. Juillet 1683. 21. Juin 1708. & 6. Juillet 1709. a ordonné,

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les cauſes ordinaires ſeront miſes ſur un rolle,

Chapitre XL.

27. Juin 1737.

& apellées par le premier Huiſſier à leur tour & rang, les Mardys & Mercredys, fait défenſes d'intervertir l'ordre du rolle.

II. Ne ſeront néanmoins enrollées les cauſes qui requiérent célérité & où il y aura du péril en la demeure; mais ſeront jugées ſur un ſimple acte pour venir plaider à une Audience de demie heure, qui ſe tiendra avant l'Audience des cauſes ordinaires & d'apel.

III. Toutes les cauſes d'apel ſeront pareillement miſes ſur un rolle par le premier Huiſſier, & plaidées les Jeudys & Vendredys, ſans que l'ordre du rolle puiſſe être interverti.

IV. Les rolles ci-deſſus ſeront faits ſur papier timbré, & ſeront chiffrés & milleſimés par le Sénéchal du Siége ou autre Juge en ſon abſence.

V. Les Procureurs mettront en main du premier Huiſſier les qualités des cauſes qui ſeront de nature à être emploïées dans les rolles, & en état d'être plaidées, lequel ſera tenu de les enroller ſuivant l'ancienneté de date des préſentations.

VI. Sera fait état au Parquet des cauſes communicables aux Subſtituts du Procureur Général du Roy; ſçavoir des cauſes ordinaires à l'iſſuë des Audiences des Mercredys, & des cauſes d'apel à l'iſſuë des Audiences des Vendredys; & quant aux cauſes qui requiérent célérité, & où il y aura du péril en la demeure, dans leſquelles le miniſtére deſdits Subſtituts ſera néceſſaire, il en ſera pareillement fait état au Parquet, à l'iſſuë de l'Audience de chaque jour; à cet effet enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy, enſemble aux Avocats & Procureurs chargés deſdites cauſes, d'y aſſiſter.

VII. Ordonne aux Procureurs de ſe comporter à l'Audience avec la décence requiſe; leur fait défenſes d'y cauſer & de s'aprocher du Greffe, ſous prétexte de retirer des expéditions du Greffier & de ſes Commis, ou du premier Huiſſier, & ſeront les contrevenans condamnés par les Juges dudit Siége à des peines proportionnées aux irréverences.

VIII. Fait pareillement défenſes ſous les mêmes peines au premier Huiſſier dudit Siége de vaquer pendant l'Audience à d'autre fonction qu'à l'apel des cauſes, & à l'Huiſ-

ſier de ſervice de garentir ou de délivrer pendant ledit tems aucun exploit ou piéce de procédure aux Procureurs.

IX. Seront les articles ci-deſſus executés par les Officiers, Procureurs & Huiſſiers du Siége Préſidial de Nantes, & pour cet effet y ſera le préſent Arreſt lû, publié & enregiſtré à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roy audit Siége, qui ſera tenu d'en certifier la Cour dans le mois. 27. Juin 1737.

CHAPITRE XLI.

Le Seigneur auquel il eſt dû rachat, ne peut aprécier arbitrairement ce profit de Fief, faute au Vaſſal de fournir une déclaration fidelle & entiére des héritages ſujets à rachat.

SOMMAIRE.

1. *Art. 67. de la Coûtume. Apréciation arbitraire du rachat contraire à l'eſprit de cet article.*
2. *Art. 47. de la Coûtume de Paris : Droit commun du Roïaume.*
3. *Droit de ſaiſir féodalement faute de minu : art. 133. 354. 360. & 366. de la Coûtume : Arreſts.*
4. *Moïens que le Seigneur peut emploïer en cas d'ouverture au rachat contre le Vaſſal contumax.*

PAR Sentences des 13. Mars, 17. Avril 1722. & 8. Janvier 1723. renduës en la Juriſdiction de Coüeron, dont Meſſire Gabriël de Trevelec eſt Seigneur, les déclarations fournies par Dame Bonne Lucas & par Demoiſelle Marie Grilleau, pour la perception du rachat échû par la mort d'Alexandre-Ceſar Lucas furent rejettées ; & il leur fut ordonné, auſſi-bien qu'à leurs cohéritiers, d'en fournir d'autres. 28. Juin 1737.

Par Sentence du 19. Février 1723. faute à ces héritiers d'avoir fourni un minu, conformément à la Sentence du 13. Mars 1722. ils furent condamnez de païer au Seigneur la ſomme de 800. liv. à quoi le rachat fut attenté avec intereſts du jour de la premiere demande.

Chapit. XLI.

28. Juin 1737.

Le ſieur Landais, l'un de ces héritiers, aïant fourni un minu pour le rachat ouvert par la mort de ſes pere & mere, & le Seigneur aïant joüi du rachat, le Procureur Fiſcal impunit le minu, comme inſuffiſant, & fit condamner le ſieur Landais par Sentence du 23. Avril 1728. de païer au ſieur de Trevelec la ſomme de 100. liv. à quoi il attentoit la valeur des héritages omis.

Sur le contredit de ces jugemens porté au Préſidial de Nantes, intervint Sentence le 20. Decembre 1731. par laquelle celles des 13. Mars 1722. & 8. Janvier 1723. furent confirmées & celles des 19. Février 1723. & 23. Avril 1728. furent réformées en ce que les rachats avoient été apréciez. Il fut ordonné en conſéquence au ſieur de Trevelec de ſe pourvoir ainſi qu'il verroit l'avoir à faire. Le ſieur de Trevelec a relevé apel de cette Sentence.

Il a dit pour moïens d'apel. 1°. Que la Sentence du 19. Février 1723. n'étoit que comminatoire, & que le comminatoire devant être levé dans la Juriſdiction où la Sentence avoit été renduë, il ne pouvoit en reſulter aucun moïen d'apel. 2°. Que les Intimez n'avoient aucuns motifs pour excuſer leur contumace & le retardement de fournir les déclarations qui étoient néceſſaires pour mettre le Seigneur en état de percevoir le rachat; que la fixation de la valeur des fruits ne pouvoit ſe faire faute de minu; qu'ainſi le Seigneur ne pouvoit parvenir à s'en faire païer, que par l'apréciation arbitraire qu'il avoit faite; qu'il n'étoit pas obligé de ſaiſir féodalement; qu'on ne peut pas même ſaiſir des fruits d'héritages que l'on ne doit connoître que par un minu fidelle; que ſi la Coûtume ne donne pas au Seigneur la faculté d'aprécier faute de minu, elle ne la lui ôte pas, & qu'elle le laiſſe dans le droit commun de ceux qui ont affaire contre des contumax.

Réponſes des Intimez.

1. Le Seigneur ne peut prétendre, pour ſon rachat, autre choſe que la joüiſſance des héritages qui y ſont ſujets. *Art. 67. de la Coûtume.* Les termes de cet article, *prendra & levera*

& levera pour un an les fruits, prouvent que le Seigneur n'a droit que ſur les fruits, qu'il doit même ſe donner les ſoins néceſſaires pour les percevoir, ſoit en joüiſſant par ſes mains, ou en faiſant convertir les baux conventionnels en baux judiciaires, ſuivant les Arreſts raportez par Sauvageau ſur Mr. du Fail *L. 3. ch. 160.* 28. Juin 1737.

Le Seigneur étant abſolument borné au revenu de l'héritage, il s'enſuit néceſſairement qu'il ne peut aprécier la valeur du rachat pour s'en faire païer ſuivant l'eſtimation arbitraire qu'il y donne.

2. L'art. 47. de la Coûtume de Paris, porte que le droit de rachat eſt le revenu d'un an, ou le dire de Prud'hommes, ou une ſomme pour une fois offerte par le Vaſſal, au choix du Seigneur.

Il n'y a pas un ſeul auteur qui ait admis l'apréciation arbitraire au profit du Seigneur. Tous décident que ſi le Seigneur n'accepte pas les offres du Vaſſal, il ne peut éxiger que l'eſtimation par Experts.

3. Le Seigneur a même la voïe de ſaiſir féodalement, faute de minu, les fruits de l'héritage, & s'il y a omiſſion dans le minu, il peut ſaiſir les biens qui n'ont pas été déclarez, ſuivant l'art. 133. de la Coûtume. Les art. 354. 360. & 366. autoriſent ce droit de ſaiſir féodalement, faute de déclaration du Vaſſal pour la perception du rachat; & par des Arreſts que raporte Mr. du Fail *L. 3. chap. 144. &* 145. les ſaiſies féodales du Comté de Quintin & de la terre de Kiſec pour la perception du rachat furent confirmées.

4. Enfin l'Apellant a pluſieurs moïens pour ſe faire païer de ſes rachats ſans recourir à la voïe inſolite de l'eſtimation arbitraire. Le premier eſt d'inſtruire les Intimez afin qu'ils ſoient en état de rectifier les minus qu'ils ont fournis : le ſecond eſt de ſaiſir féodalement : le troiſiéme de joüir par main ; & le quatriéme de faire eſtimer par Experts, de concert avec les Intimez, la valeur de ce rachat. La Sentence des Préſidiaux lui a conſervé tous ſes droits en lui donnant la faculté de ſe pourvoir ainſi qu'il verroit. Il ne ſouffre donc aucun véritable grief.

L'apellant objecte inutilement que la Sentence du 19.

Chap. XLI. Février 1723. n'étoit qu'une condamnation comminatoire. Outre qu'une condamnation faute d'avoir fait est définitive, il est certain qu'une décision quoique purement comminatoire, est sujette à réformation, quand elle est renduë contre la disposition de la Coûtume & contre le droit commun. Or l'apréciation arbitraire d'un rachat, sans aucune estimation d'Experts, est contraire à l'esprit de la Coûtume & au droit commun du Roïaume. Ainsi soit qu'elle fût comminatoire ou définitive, il y avoit nécessité de la réformer.

28. Juin 1737.

Par Arrest du 28. Juin 1738. rendu en la II. des Enquêtes, au Raport de Mr. de la Corbinaye de Bourgon, l'apellation du sieur de Trevelec a été mise au néant, avec dépens vers toutes les parties.

CHAPITRE XLII.

Le débiteur d'une succession ne peut demander à l'héritier collateral la représentation de la main-levée qu'il a dû prendre de la succession. Ce droit n'apartient qu'au Seigneur de Fief.

Défenses aux Juges de la Province d'apointer à produire ou à mettre par le profit des défauts.

16. Juillet 1737.

DAME Anne Jubin, Dame de Pohon, étant morte en 1707. sans enfans, Messire Michel Jubin de Kivily son neveu recueïllit sa succession, & dans les procès qu'il eut pour les droits de cette succession, il procéda toûjours dans la qualité d'héritier. Cette qualité ne lui fut pas disputée, même par le sieur Marquis de Coëtlogon, Seigneur de Plugriffet, qui prétendoit qu'une Métairie dépendante de la succession, étoit une tenuë tombée en déférance suivant l'Usement de Rohan.

Après la mort du sieur de Kivily, Michel-Nicolas Jubin & Demoiselle Jeanne-Perrine Jubin ses enfans, eurent pour tutrice la Dame Marquise du Liscoët, qui s'oposa au Présidial de Vannes dans l'instance de saisie de la terre de Lantillac, pour des sommes considerables que Messires Loüis & Jacques de Cleguenec devoient à la Dame de Pohon.

René-Armand de Cleguenec, leur héritier beneficiaire, demanda la communication au soûtien de la qualité d'héritier de la Dame de Pohon. On lui communiqua des Jugemens de 1711. & 1715. & un Arrest de 1717. aux qualitez desquels elle étoit exprimée. Il ne contesta point l'habilité à succéder; mais il demanda la communication de la main-levée qu'on avoit dû prendre de la succession collaterale de la Dame de Pohon. 16. Juillet 1737.

La Dame du Liscoët répondit que le Seigneur de Fief seul pourroit lui demander cette communication, que la qualité d'héritiers étoit suffisamment établie par les piéces qu'elle avoit communiquées, & qu'il lui étoit impossible de trouver la main-levée, parce que Maître Mahé son Procureur au Parlement avoit perdu plusieurs papiers dans l'incendie de Rennes.

Par Sentence du 29. Avril 1730. il fut ordonné à la Dame du Liscoët de communiquer dans quinzaine la main-levée que le sieur de Kivily avoit dû prendre.

La Dame du Liscoët, sous la reservation de se pourvoir contre cette Sentence, communiqua encore d'autres piéces qui prouvoient que ses mineurs étoient les seuls habiles à succéder à la Dame de Pohon.

Le sieur de Cleguenec, & après sa mort Messire Hilarion Armand de Cleguenec son fils, ne firent aucune contestation sur cette communication.

Le 25. Février 1734. le sieur de Cleguenec ayant laissé défaut à l'Audience, les parties furent apointées à produire par le profit du défaut.

Les sieur & Demoiselle de Kivily ont relevé apel de la Sentence du 29. Avril 1730. & par requête du 8. Avril 1737. ils ont été apellans en adhérant de l'apointement du 25. Février 1734. ils ont demandé l'évocation du principal, & ils ont pris des conclusions personnelles pour les dépens contre le sieur de Cleguenec, faute d'avoir pris l'avis des créanciers des successions bénéficiaires.

Maître du Parc Poullain pour les apellans, a dit, sur l'apel principal, que le sieur de Cleguenec étoit sans qualité pour demander la représentation de la main-levée.

Chap. XLII.

16. Juillet 1737.

Il n'y a que le Seigneur de Fief qui puisse la demander. *Proinde*, dit d'Argentré, sur l'arr. 511. de l'ancienne Coûtume. *Gl. 3. n. 6. hic quoque notandum est de hoc jure objici non posse per extraneum qui in hæreditate nihil prætendit, qui non potest excipere adversus eum qui in gradu succedendi est, quod sit hæres collateralis & quod non habuerit manum levatam: nam illud non respicit interesse extranei, sed Domini solius. Quare agenti pro rebus hæreditariis sufficit probare se esse in gradu succedendi, nec necesse habet probare alium non esse propinquiorem se ... & si quid conventus timet de jure agentis, denunciare debet his quos priore gradu esse putat.*

La décision de le Brun *des successions L. 3. ch. 1. n. 33.* est conforme. Après avoir raporté la disposition de l'art. 141. de la Coûtume de Clermont qui oblige l'héritier de requerir du Seigneur l'investiture du Fief dépendant de la succession, il dit. *Mais l'héritier est saisi du Fief comme des autres biens au respect de tout autre.*

Le sieur de Cleguenec n'avoit point d'autre qualité que celle de débiteur de la succession, & ne pouvoit éxercer un droit qui n'auroit compété qu'au Seigneur de Fief. Le Seigneur de Fief seroit même non-recevable après une possession de 20. ans, par laquelle sa Jurisdiction avoit été désaisie, & il n'auroit que la voïe de procéder au pétitoire & de demander la preuve de l'habilité à succéder.

L'apel en adhérant est fondé sur la disposition des art. 3. & 4. du T. 5. de l'Ordonnance qui défendent d'apointer pour juger le profit des défauts.

Maître Cotelle, pour le sieur de Cleguenec intimé, a dit, que l'apel principal étoit non-recevable, parce que la Dame du Liscoët, malgré ses protestations, avoit éxécuté la Sentence, en communiquant de nouvelles piéces justificatives de l'habilité à succéder qui n'étoit pas prouvée par les piéces communiquées avant cette Sentence; qu'il étoit mal & follement intimé dans l'apel de l'apointement, parce qu'il ne l'avoit pas requis, & qu'il n'avoit même fait aucune mauvaise contestation.

Maître Poullain a repliqué que les protestations faites contre la premiere Sentence détruisent toute idée d'acquies-

cement; que la Dame du Liſcoët n'a point éxécuté la Sentence, puiſqu'elle n'a point communiqué la main-levée; que le ſieur de Cleguenec doit s'imputer d'avoir laiſſé défaut; & que l'apel de l'apointement n'a pû être relevé que contre lui.

16. Juillet 1737.

Par Arreſt du 16. Juillet 1737. à l'Audience publique de Grand'Chambre.

LA COUR après avoir entendu Poullain Avocat pour les Apellans, & Cotelle Avocat pour l'Intimé, enſemble de Caradeuc Avocat Général du Roi pour le Procureur Général du Roi, faiſant droit dans les apellations, tant principales qu'en adhérant, & en la requête des parties de Poullain, a mis & met les apellations & ce dont a été apellé au néant, corrigeant & réformant & évoquant le principal, a déclaré la Sentence du 2. Mars 1697. & autres actes & jugemens, éxécutoires aux noms & profit des Parties de Poullain, ainſi qu'ils l'étoient en celui de ladite Anne Jubin, en conſéquence condamne la partie de Cotelle de païer les ſommes y contenuës, en principaux intereſts & frais, enſemble les levées du doüaire de ladite Jubin, depuis le 29. Octobre 1693. qu'elles ont ceſſé d'être calculées juſqu'au 13. Novembre 1707. jour du décès de ladite Anne Jubin, avec les intereſts du jour de la demande du 21. Février 1727. condamne la Partie de Cotelle aux qualités qu'elle agit aux dépens de la cauſe principale, juſqu'au décès dudit Armand de Cleguenec ſon pere, & perſonnellement aux dépens du ſurplus de la cauſe principale & en ceux de la cauſe d'apel & incidens, faute de repréſenter un avis des créanciers; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que les art. 3. & 4. du titre V. de l'Ordonnance de 1667. ſeront bien & dûëment éxecutés, en conſéquence fait défenſes aux Juges Préſidiaux de Vannes, & à tous autres Juges de la Province, d'apointer les Parties à mettre ou produire par le profit des défauts, ſauf à eux à juger le profit des défauts ſur piéces vûës & miſes au Bureau, ſans qu'en ce cas ils puiſſent prendre aucunes épices; ordonne que copies du préſent Arreſt ſeront envoïées en tous les Siéges Préſidiaux & Roïaux de

Chap. XLII. ce Reſſort, pour à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi y être lû, publié & enregiſtré; enjoint aux Juges & Subſtituts du Procureur Général du Roi de tenir la main à l'éxécution d'icelui, & du devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la Cour dans le mois.

16. Juillet 1737.

La déciſion de la Cour ſur la premiere queſtion, a été déterminée par le pur point de droit, indépendamment des circonſtances.

CHAPITRE XLIII.

L'action de compte contre le Tuteur ſe preſcrit par 30. ans du jour que la Tutelle a ceſſé, ſoit par majorité, ou par autre cauſe.

19. Juillet 1737.

MAGDELAINE du Vieux-Châtel, née le 30. Octobre 1670. eut dès l'âge de ſix ans pour Tuteur Ecuïer Alain du Vieux-Châtel.

La Tutelle ceſſa le 11. Octobre 1691. par le mariage de Magdelaine du Vieux-Châtel, avec Yves le Bohec majeur de 25. ans.

Elle mourut en 1705. & laiſſa deux filles mineures, Anne & Mathurine le Bohec, qui formérent le 10. Mars 1716. une action de compte de Tutelle à Ecuïer Yves du Vieux-Châtel héritier d'Alain du Vieux-Châtel, & à Dame Jeanne Roland ſa mere.

Cette inſtance demeura ſans ſuite juſqu'au 19. Juin 1724. Les Demoiſelles le Bohec aſſignérent le ſieur du Vieux-Châtel, comme héritier de ſes pere & mere, pour reprendre les erremens de l'inſtance. Il ſe défendit par la fin de non-recevoir qu'il fonda ſur le concours de la preſcription de 30. ans & de la peremption; & cette fin de non-recevoir fut autoriſée par Sentence renduë en la Juriſdiction de Ploüezec le 28. Juin 1725.

Les Demoiſelles le Bohec ont interjetté apel de cette Sentence & l'ont fondé ſur deux propoſitions. 1°. Qu'au-

cune prescription ne peut commencer avec les mineurs, & que leur mere n'aïant été majeure qu'en 1695. la prescription de 30. ans n'avoit pû être parfaite en 1724. 2°. Que depuis 1705. jusqu'en 1715. elles étoient demeurées impourvûës, ce qui interrompoit encore le cours de la prescription.

19. Juillet 1737.

Le sieur du Vieux-Châtel a répondu, que les apellantes n'aportoient aucune preuve sur le tems de la mort de leur pere ni sur le défaut de pourvoïance qu'elles alléguoient; que d'ailleurs ce fait, en le suposant vérifié, seroit indifférent, par quatre principes qu'on va établir.

Premierement, les 30. ans nécessaires pour prescrire l'action de Tutelle, commencent à courir du jour que cette action est ouverte.

2°. Cette prescription court indifféremment contre toutes personnes sans excepter les Mineurs. D'Argentré *art.* 266. *ch.* 14. *de præscript. adv. min. n.* 19. & Mr. de Perchambault *art.* 286. Le seul reméde que la Loy donne aux mineurs éxclus par cette prescription, est le recours vers leurs Tuteurs & Curateurs.

3°. Il est de maxime que l'action de Tutelle est ouverte du jour que la gestion est finie, parce que c'est de ce jour qu'on peut agir contre les Tuteurs & contre leurs cautions, & que l'Ordonnance de 1667. *T.* 29. *art.* 1. les oblige de rendre compte.

4°. La Tutelle d'une mineure finit par son émancipation *art.* 34. *de l'Edit de* 1732. & conséquemment par son mariage avec un majeur: *art.* 510. *de la Coûtume.*

Dans l'espéce du procès Magdelaine du Vieux-Châtel aïant épousé le 11. Octobre 1691. Yves le Bohec majeur, la Tutelle cessa de ce jour; & l'action de compte étant ouverte dans le même instant, la prescription commença de courir, & fut accomplie le 11. Octobre 1721.

Les principes qu'on vient d'établir sont confirmez par la Jurisprudence constante du Parlement. Belordeau. *Lettre T. controv.* 46. Devolant *p.* 301. Journal du Parlement *ch.* 14.

On objecte que l'art. premier du T. 29. de l'Ordonnance, porte que les Tuteurs seront toûjours reputez comptables,

Chap. XLIII.

19. Juillet 1737.

jusqu'à ce qu'ils aïent païé le reliqua & remis toutes les piéces justificatives; que l'art. 33. de l'Edit de 1732. fait durer de droit la Tutelle jusqu'à l'âge de 25. ans accomplis; & que l'art. 35. oblige le Tuteur de rendre compte lors de l'émancipation, à peine de répondre de l'administration des biens du mineur après son émancipation & de tous dépens, dommages & interests.

RE'PONSE. L'esprit de l'Ordonnance de 1667. & de l'art. 35. de l'Edit des Tutelles est uniquement de rendre les Tuteurs responsables de la mauvaise administration des biens des mineurs, quoique le compte soit clos & arrêté jusqu'à ce qu'ils aïent païé le reliqua & remis les piéces justificatives. Ces Loix suposent que les mineurs soient encore dans les 30. ans, pendant lesquels ils peuvent demander compte; & leur objet n'est pas de rendre l'action imprescriptible, puisque nous ne connoissons point d'actions qui ne soient sujettes à la prescription.

La citation de l'art. 33. de l'Edit n'est qu'une interprétation évidemment fausse. Il décide seulement que la Tutelle dure de droit jusqu'à l'âge de 25. ans, parce qu'elle ne finit point par la puberté, les art. 515. & 516. de la Coûtume étant abrogez. Mais l'Edit n'éxclut pas les autres moïens par lesquels la Tutelle finit, tel qu'est le mariage d'une mineure avec un majeur, suivant l'art. 510. de la Coûtume, qui est même confirmé par l'art. 42. de l'Edit, comme tous les autres articles ausquels il n'a pas dérogé.

D'ailleurs l'Edit ne pourroit avoir un effet retroactif à une Tutelle finie 41. an auparavant, puisque l'art. 40. n'ordonne l'éxécution des art. 33. & 35. que pour les Tutelles dont la gestion subsiste encore.

Les apellantes ont repliqué, qu'aucune partie de la minorité ne peut être comprise dans les trente ans pendant lesquels l'action de Tutelle peut être poursuivie. Cette action ne peut s'ouvrir de droit, ni la Tutelle finir de droit, à l'effet de faire commencer le tems necessaire pour la prescription, qu'à la majorité de 25. ans de la part du mineur, ou par un compte fourni & le ressaisissement des biens & des titres de la part du Tuteur. D'Argentré *art.* 477. *gl.* 4.

gl. 4. *n.* 6. Sauvageau ſur Mr. du Fail *L.* 1. *ch.* 431. Chap. XLIII.

On ne peut donc ſupoſer que le mariage de la mineure ait fait ceſſer la Tutelle. D'ailleurs ſuivant les art. 286. & 296. de la Coûtume, aucune preſcription ne peut commencer contre les mineurs. C'eſt la déciſion de d'Argentré à l'endroit cité par les intimez *art.* 266. *ch.* 14. & de Sauvageau ſur Mr. du Fail *L.* 1. *ch.* 431. 19. Juillet 1737.

Les Arreſts raportez par Belordeau & par le Commentateur de Devolant, ne ſont point contraires à ces principes. Le premier décide ſeulement que la preſcription commence à la fin de la Tutelle. D'ailleurs il eſt unique & contraire aux Arreſts antérieurs & poſtérieurs.

Le ſecond Arreſt jugea ſeulement que le fils d'un premier mariage, qui avoit partagé la ſucceſſion de ſon pere avec les enfans du ſecond lit, ne pouvoit, plus de 30. ans après le partage & 19. ans depuis ſa majorité, réclamer contre ce partage qui lui tenoit lieu de compte par la confuſion d'actions qui s'étoit faite en ſa perſonne.

Par Arreſt rendu en Grand'Chambre au Raport de Mr. Guerry le 19. Juillet 1737. l'apellation a été miſe au néant.

Voïez le Chapitre XIV. du premier T. p. 109. où les raiſons de part & d'autre ſur la même queſtion ſont diſcutées.

CHAPITRE XLIV.

La fin de non-recevoir de 10. ans contre l'apellation, qui a commencé avec le majeur, n'eſt point ſuſpenduë pendant la minorité de ſon héritier.

Explication des art. 16. & 17. du T. 27. de l'Ordonnance de 1667.

Article 286. de la Coûtume.

PAR Sentence renduë au Préſidial de Nantes le 20. Mars 1722. Ecuïer Gilles-Ignace de Ravenel fut condamné de païer différentes ſommes au Sr. de la Tremblais Joüin. 26. Juillet 1737.

Chap. XLIV.

26. Juillet 1737.

Cette Sentence fut ſignifiée à Procureur & à Partie les 24. & 28. du même mois. Il fut ſignifié un bref état & enrollement de dépens ; & au mois d'Avril ſuivant le ſieur Joüin mit des plégemens & arreſts entre les mains d'un Fermier du ſieur de Ravenel, auquel ils furent reportez par exploit ſignifié à ſon domicile.

Le ſieur de Ravenel mourut le 3. Novembre 1724. laiſſant des enfans mineurs.

Le 8. Aouſt 1732. la veuve du ſieur Joüin apella Dame Françoiſe Blanchard, veuve communiére du ſieur de Ravenel, & le ſieur de Ravenel ſon fils majeur, pour faire déclarer éxécutoire contr'eux la Sentence de 1722.

La Dame de Ravenel & ſon fils ont relevé apel de cette Sentence ; & à tous les griefs qu'ils ont propoſez les héritiers du ſieur Joüin n'ont opoſé que la fin de non-recevoir établie par l'art. 17. du T. 27. de l'Ordonnance.

Le ſieur de Ravenel apellant a dit, que ſuivant l'art. 16. du même Titre, la fin de non-recevoir de 10. ans ne pouvoit avoir lieu contre les mineurs ni s'accomplir pendant leur minorité ; & que le ſieur de Ravenel étant mort dans les 10. ans de la ſignification de la Sentence de 1722. la minorité ſurvenuë avoit empêché l'effet de la preſcription.

Quoique l'Ordonnance ne parle point du cas où la preſcription a commencé contre le majeur, la diſpoſition de l'art. 16. qui éxclut la fin de non-recevoir pendant le tems de la minorité, y a une aplication naturelle, parce que cette diſpoſition eſt générale & qu'on ne doit point faire de diſtinction, tout étant en faveur des mineurs.

De plus, l'art. 8. du Titre des Requêtes Civiles ne fait commencer le délai de ſix mois pour ſe pourvoir contre les Arreſts que du jour de la majorité.

Ainſi la preſcription contre la faculté d'apeller ne commence contre les mineurs que du jour de leur majorité : ou du moins on ne peut ſe diſpenſer d'accorder à l'apellant, à compter ſeulement depuis ſa majorité, ce qui reſtoit des dix ans après la mort de ſon pere. Il étoit mort deux ans ſept mois après la Sentence. L'apellant n'eſt devenu majeur qu'en Octobre 1730. Ainſi il avoit la faculté d'être apellant

jusqu'au commencement de 1738. Chap. XLIV.

La Dame de Ravenel communiere disoit, qu'aïant un droit indivis & commun avec son fils d'abord mineur, la prescription n'avoit pû courir contr'elle, puisqu'elle n'avoit pû s'accomplir contre lui; & que cette prescription n'auroit pû commencer contr'elle que du jour de la mort de son mari. 26. Juillet 1737.

Réponses des Sieurs Joüin Intimez.

Toutes les significations faites au feu sieur de Ravenel, l'avoient valablement instruit, pour le mettre en état de relever apel s'il avoit souffert quelque grief.

L'art. 17. du T. 27. de l'Ordonnance porte que les Sentences auront force de chose jugée après 10. ans du jour de leur signification. Cet article n'excepte que les Domaines de l'Eglise, des Hôpitaux, &c. Il n'a pas même excepté les absens, & il n'y a aucune exception en faveur des mineurs. Cependant toutes les exceptions que l'Ordonnance a voulu introduire en faveur des mineurs sont marquées par quelque disposition expresse; & ils sont dans le droit commun de cette Loi, lorsqu'il n'y a pas de disposition qui les excepte.

L'art. 16. excepte les mineurs de la fin de non-recevoir de trois ans établie par les articles précedens. Si l'esprit de la Loi avoit été de les excepter de la fin de non-recevoir de dix ans, elle l'eût également marqué dans l'art. 17. ou bien l'art. 16. eût été placé après cet article; & au lieu du terme singulier, qui est limitatif à la fin de non-recevoir de trois ans, cet article eût porté en général & au plurier, que les fins de non-recevoir n'auroient pas lieu contre les mineurs pendant le tems deleur minorité & ne pourroient s'accomplir contr'eux quoique commencées avec leurs auteurs majeurs.

On peut joindre à ces observations la disposition expresse de l'art. 286. de la Coûtume qui fait courir contre les mineurs les prescriptions commencées contre les majeurs. Ainsi l'esprit de l'Ordonnance concourt dans cette espece avec la disposition expresse de la Coûtume pour établir la fin de non-recevoir.

26. Juillet 1737.

Si la prétention de l'apellant étoit autorisée, la faculté d'apeller pourroit être prorogée à l'infini contre l'esprit de la Loi qui desire la fin des procès.

Par exemple, si l'apellant âgé de 20. ans en 1724. s'étoit marié & étoit mort quelques années après, laissant des enfans mineurs, il eût fallu dans son systême que le délai se fût perpétué jusqu'à la majorité de ces mineurs.

Au reste, l'apellant cherche vainement à faire valoir la faveur de la minorité. Il a eu encore deux ans depuis sa majorité pour interjetter apel. Il n'a pas profité de ce délai qui étoit assez long. Il s'agissoit même d'un objet mobilier pour lequel, comme pour tous ses meubles, son émancipation opéroit une majorité parfaite.

Pour la Dame de Ravenel, quand son fils seroit recevable dans son apel, elle ne le seroit pas; parce qu'en choses divisibles, quoique communes, la prescription qui ne courroit pas contre le mineur s'accompliroit contre le majeur. *Arrest du* 17. *May* 1680. *dans le Journal du Palais.* Ainsi la Dame de Ravenel communiére, obligée de païer la moitié des dettes, aïant été *sui juris* dès l'instant de la mort de son mari, & la Sentence renduë contre lui pour un objet mobilier étant censée renduë contr'elle, elle n'a aucun prétexte pour éluder la fin de non-recevoir.

Par Arrest du 26. Juillet 1737. rendu en Grand'Chambre au Raport de Mr. de Querversio, les apellans ont été déclarez non-recevables dans leur apellation.



CHAPITRE XLV.

Des enfans ayant détourné les effets de leur mere en fraude de ses créanciers, deviennent par ce divertissement personnellement obligés vers ces créanciers pour ce qui leur est dû en principaux & tous accessoires.

SOMMAIRE.

1. & 7. *Preuves du divertissement.*
2. 5. & 12. *Comparaison de l'héritiere & de la veuve qui a diverti : Art.* 437. & 574. *de la Coûtume.*
3. *Il n'est pas permis de se païer par ses mains : art.* 229. *de la Coûtume.*
4. & 13. *Mineur qui a diverti les titres de la tutelle non-recevable dans l'action de compte.*
6. & 14. *Comparaison & aplication des peines prononcées contre les fauteurs des Banqueroutes.*
8. & 11. *Explication de l'art.* 160. *de la Coûtume.*
9. *Réponse aux preuves de la spoliation.*
10. *Toute confession est indivisible.*

DEMOISELLE Heleine Morin, veuve du sieur Bedoy & tutrice de Georges, Estienne, Charles & Nicolas Bedoy ses enfans, emprunta le premier Avril 1727. de Maître Jean le Moine la somme de 5562. liv. pour faire le remboursement d'un retrait qu'elle vouloit exercer au nom de ses enfans sur la veuve le Glay, & promit de faire faire la déclaration d'emploi de cette somme dans la quittance de remboursement, avec subrogation dans tous les droits & priviléges sur les choses qu'elle devoit retirer. 5. Aoust 1737.

Par Sentence du 27. Juin 1732. la Demoiselle Bedoy fut condamnée de payer au sieur le Moine cette somme avec interests & dépens.

Peu de tems après cette Sentence les principaux meubles de la Demoiselle Bedoy furent transportés en deux

Chap. XLV.

5. Aoust 1737.

chambres qui étoient éloignées de sa demeure, & où l'aîné & le cadet de ses enfans couchoient. Ces mineurs se firent émanciper, & apellerent leur mere à la Prévôté de Nantes pour rendre compte de sa tutelle. Le sieur le Moine ayant voulu faire éxécuter ses meubles, Georges Bedoy sieur de Kavel, son fils aîné, s'oposa à l'enlevement des meubles comme étant le premier créancier. Sur cette opposition le sieur le Moine se borna à intervenir dans l'instance de compte ; & la Demoiselle Bedoy ayant été jugée redevable à ses enfans de la somme de 6795. liv. par Sentence du 7. Mars 1733. le sieur le Moine fut débouté de son intervention.

Le 23. Mars 1733. le sieur de Kavel presenta sa plainte en la Jurisdiction du Chapitre de Nantes contre deux de ses freres qui l'avoient maltraité. Le lendemain il comparut devant le Sénéchal du Chapitre, & lui exposa que pendant le cours de la tutelle, il étoit échû à ses freres & à lui des successions considérables, mobiliaires & immobiliaires que leur mere avoit dissipées ; que ses créanciers vouloient faire éxécuter ses meubles qui étoient dans les apartemens qu'elle occupoit, quoiqu'ils apartinssent à ses enfans, tant parce que ces meubles dépendoient des successions de leur ayeul, de leur pere & de leur oncle paternel, que parce qu'ils étoient les premiers créanciers de leur mere ; que d'ailleurs, ces meubles étant encore éxistans, il leur étoit libre de s'en saisir, sans être forcés d'en demander compte à leur mere ; que s'étant fait émanciper, ils avoient ôté de la maison la plus considerable partie des meubles & effets dépendans de ces successions, & les avoient fait transporter en deux chambres que lui sieur de Kavel avoit affermées exprès. Il ajoûta qu'outre des joyaux & meubles de prix que ses freres & lui avoient mis dans une commode qui fermoit à clef, il y avoit déposé un sac où étoient plusieurs papiers de conséquence, particulierement les piéces, procedures & Sentences concernant un retrait qu'il avoit exercé sur le sieur Mercier. Enfin il se plaignit que ses freres avoient diverti une grande quantité de ces meubles, avec les papiers qui concernoient ce rétrait ; & il re-

quit que le Juge eût descendu avec le Greffier, pour faire une bréve description des meubles & effets qui restoient & de ce qui se trouveroit dans la commode.

5. Aoust 1737.

Le Juge ayant descendu sur ce requisitoire, le Greffier fit en sa présence la description des meubles qui se trouverent dans les deux chambres. Mais Nicolas Bedoy s'oposa à l'ouverture de la commode; & l'on se borna à mettre le sceau sur les deux chambres.

Le 21. Janvier 1734. le sieur de Kavel, en conséquence d'une permission du même Juge, alla avec le Greffier pour faire lever le scellé. Mais ce scellé avoit été rompu, les meubles avoient été enlevés, & les deux chambres étoient occupées par d'autres locataires. Le Greffier raporta dans son procès verbal que la Demoiselle Garnier propriétaire de la maison, & deux voisins interpellés de déclarer par qui cette voye de fait avoit été commise, avoient répondu que *la Demoiselle Bedoy, suivie de deux porte-faix, de sa servante & de la femme du nommé Maßy, avoit levé le scellé, avoit fait enfoncer une des serrures & avoit enlevé généralement tous les meubles & effets.*

Le sieur le Moine ayant eû connoissance du procès verbal du 24. Mars 1733. il s'en fit délivrer une copie, & assigna en conséquence le sieur de Kavel & ses freres au Présidial de Nantes, pour être condamnés provisoirement & solidairement, comme spoliateurs des effets de leur mere, de lui payer son dû en principal, interests & frais.

Moïens du sieur le Moine.

1. La spoliation est évidemment prouvée par le procès-verbal du 24. Mars 1733. Il est prouvé que ce furent les sieur Bedoy qui prirent à ferme les deux chambres & qui y transporterent les meubles & les effets les plus précieux de leur mere, avec tous ses papiers. Les Déclarations raportées par le Greffier le 21. Janvier 1734. sont faites par des voisins sans nom, sans caractere & sans serment à Justice. C'est une démarche ajustée, ponr prévenir les conséquences de la spoliation; & elle ne peut détruire ce que

Chap. XLV.

les sieur Bedoy ont avoüé lors du procès-verbal du 24. Mars 1733.

5. Aoust 1737.

2. S'il est constant, suivant l'art. 437. de la Coûtume, que la femme qui a touché aux effets de la communauté est communiére, si par l'art. 574. l'héritier qui a recelé est tenu personnellement de toutes les dettes de l'héredité, ne doit-on pas conclure de même contre ceux qui par anticipation se sont rendus héritiers de leur mere, en détournant furtivement ses meubles & ses effets en fraude de ses créanciers ?

Les sieurs Bedoy disent qu'ils n'avoient pris ces meubles que parce qu'ils leur apartenoient, comme dépendans des successions qui leur étoient échûës pendant la Tutelle. Mais outre que ce fait est hasardé sans preuve, il est détruit par le procès-verbal du 24. Mars, où il est dit, que leur mere avoit entiérement dissipé ces successions.

3. D'ailleurs il n'est pas permis de se païer par ses mains. La Coûtume, art. 229. ne l'avoit permis qu'aux mercenaires. Mais tous nos Commentateurs nous aprennent que cela n'est plus en usage ; & d'Argentré se recrie contre une disposition si pernicieuse, parce que, dit-il, *non est singulis permittendum quod per judicem fieri debet.*

4. Enfin les Arrests ont perpétuellement jugé que les mineurs, qui s'étoient emparez furtivement des titres & papiers de leur Tutrice, n'étoient plus recevables à lui demander compte. Il y a dans la Coûtume imprimée à Nantes art. 490. deux Arrests qui l'ont jugé en des cas bien plus favorables pour les mineurs que celui du procès, puisque la mineure, dans l'espéce d'un de ces Arrests, étoit seulement accusée d'avoir ouvert une armoire où étoient les papiers de la Tutelle, au lieu qu'ici les sieurs Bedoy ont reconnu avoir enlevé non-seulement les papiers, mais les meubles les plus précieux.

L'enlevement des papiers de leur Tutrice les rendoit non-recevables à demander un compte. Or si elle ne leur devoit point de compte, ils n'ont pû enlever ses meubles sous prétexte de se païer par leurs mains ; & comme le créancier entre dans tous les droits de son débiteur, & peut les

discuter

5. Août 1737.

discuter & les debattre, sur tout lorsque le débiteur a omis par dol & fraude de le faire, le sieur le Moine est en droit de réclamer pour la Tutrice contre la spoliation & de rendre ses enfans personnellement responsables de ce qui lui est dû.

5. Car s'il est vrai que la veuve & l'héritier, qui avant que de faire leur déclaration ont diverti les effets de la communauté ou de la succession, sont personnellement tenus de toutes les dettes, quand même ils seroient créanciers antérieurs, suivant l'acte de notoriété du 8. Avril 1704. raporté à la fin de Devolant §. 104. on doit conclure que les sieurs Bedoy y sont d'autant plus tenus, que la fraude, qui se commet entre la personne vivante & son présomptif héritier, est beaucoup plus difficile à découvrir, que lorsque la succession est ouverte.

6. C'est une espéce de banqueroute, concertée entre la mere & les enfans pour frustrer ses créanciers de leur dû, toûjours criminelle, & dont ceux qui y ont participé sont personnellement responsables suivant le Droit Romain & le Droit François. *L.* 1. §. 2. *&* *L.* 14. *ff. quæ in fraud. credit.* Domat *Loix Civiles L.* 2. *T.* 10. *Sect.* 1. *n.* 7. *& Sect.* 2. *n.* 2. Ord. d'Orleans *art.* 142. de Blois *art.* 205. Edit de May 1609. Ordonnance de 1673. *T. des Faillites art.* 13. & Déclaration du 11. Janvier 1716.

Si l'on objecte que ces Ordonnances n'ont raport qu'aux marchands qui font banqueroute; la réponse se trouve dans le fameux Arrest rendu contre Mauroy le 27. Octobre 1693. raporté dans le Dictionnaire des Arrests au mot *Banqueroute* : & en effet le Droit Romain & Domat parlent de tous ceux qui favorisent les fraudes faites par les débiteurs, sans distinction de qualité ou de profession.

7. Les sieurs Bedoy objectent inutilement qu'ils n'avoient point d'autres papiers que ceux du retrait exercé sur le sieur le Mercier d'une maison située à Richebourg. Le procès-verbal du 24. Mars 1733. porte que, dans le sac dont il parle, il y avoit *plusieurs papiers de conséquence & particuliérement les piéces concernant ce retrait.* Ces termes annonçent d'autres papiers que ceux du retrait; peut-être

Chap. XLV. même la quittance de la le Glay, avec déclaration d'emploi & ſubrogation, étoit parmi ces papiers.

5. Aouſt 1737.

8. Les ſieurs Bedoy ont auſſi inutilement recours à l'art. 160. de la Coûtume, qui ne ſe raporte qu'à ceux qui ſont deſſaiſis de leurs biens ſans leur conſentement, & non au débiteur qui eſt complice de la ſpoliation pour fruſtrer ſes créanciers, ni à ceux qui favoriſent la fraude du débiteur, & qui ſuivant les autoritez qu'on a citées ſont reſponſables de la dette comme le débiteur originaire.

Réponſes des ſieurs Bedoy.

9. La déclaration du ſieur de Kavel dans le procès-verbal du 24. Mars 1733. ne fournit aucune conſéquence contre lui ni contre ſes freres. Maltraité par ſes freres, il cherchoit l'occaſion de s'en vanger. Après avoir préſenté ſa plainte contr'eux, il voulut encore leur faire un procès d'une autre eſpéce, en les accuſant d'avoir enlevé les papiers du retrait éxercé ſur le ſieur le Mercier & de s'être emparés de quelques hardes & linges. Il ne pouvoit les inquiéter ſur ce dernier ſujet ſans ſupoſer que ces meubles leur apartenoient; & pour cela il fallut dire, contre la vérité, qu'ils les avoient fait tranſporter dans les deux chambres où ils étoient. Tel fut l'objet & le motif du détail fait par ce procès-verbal.

10. D'ailleurs il eſt de principe que les confeſſions des parties ne ſe diviſent point. Mornac *L.* 1. *cod. de edendo.* Papon *L.* 8. *T.* 15. Boërius *déciſ.* 243. Il faut donc s'attacher ſcrupuleuſement à éxaminer tous les termes & toutes les circonſtances de la confeſſion du ſieur de Kavel, ſans la diviſer & ſans lui donner une extention qu'elle n'a pas.

1°. Il dit que ces meubles lui apartenoient. Il s'en croïoit propriétaire. Ainſi s'il en a diſpoſé ce n'a pû être qu'à titre de propriété, ce qui exclut toute idée de fraude.

2°. Le tranſport dans les deux chambres ne ſuffiſoit pas pour conſommer la ſpoliation. Les meubles étoient encore en eſſence; & la Demoiſelle Bedoy pouvoit les reprendre comme elle fit dans la ſuite.

3°. Le sieur de Kavel en accusant ses freres n'avoit pas intention de s'accuser soi-même.

4°. Il n'avoit pas intention de frauder les créanciers de sa mere, puisqu'il désignoit les espéces de meubles, qu'il demandoit qu'il en fût fait une description, & qu'il prénoit les mesures les plus justes pour les conserver. 5. Aoust 1737.

Enfin outre que ce qu'a dit le sieur de Kavel ne pouvoit faire de preuve contre ses freres, le scellé aïant été mis sur les deux chambres après la description sommaire des meubles, il fut brisé par la Demoiselle Bedoy qui les fit enlever. Elle a avoüé ce fait dans une déclaration qu'elle a donnée, & qui est conforme aux déclarations inserées dans le procès-verbal du 21. Janvier 1734.

Ces observations détruisent les conséquences qu'on a voulu tirer de la confession du sieur de Kavel, qui d'ailleurs étoit mineur, peu instruit de ses droits, & dont les reconnoissances, en quelques termes qu'elles soient faites, ne peuvent lui préjudicier.

11. Mais à suposer la spoliation aussi réelle qu'elle est chimérique, quelle en seroit la peine? Par l'art. 160. de la Coûtume, elle se reduiroit à la restitution des meubles spoliez, soit en essence ou par estimation. La Loi ne prononce point d'autre peine contre ceux qui s'emparent du bien d'autrui. Il y auroit de la dureté à punir autrement un créancier legitime qui a voulu prévenir la perte de son crédit, en s'assurant un gage certain; & comme le sieur le Moine n'a pas plus de droit que la Demoiselle Bedoy sa débitrice, il pourroit seulement prétendre, comme elle, la restitution de ses meubles en informant de leur valeur : encore ne pourroit-il espérer de toucher, à leur préjudice, le prix des meubles spoliez, puisqu'ils sont créanciers antérieurs à lui.

12. Le sieur le Moine, embarassé par une objection si pressante, a comparé les sieur Bedoy à des héritiers ou à une veuve qui porteroient la main à une succession ou à une communauté. Mais il ne s'agit ici ni d'acceptation de communauté ni d'adition d'hérédité. La Demoiselle Bedoy est encore vivante, & ses enfans ne peuvent être ses héritiers qu'après sa mort.

Chap. XLV.

5. Aoust 1737.

13. La comparaiſon des mineurs qui enleveroient les titres & papiers de la Tutelle eſt également fauſſe. Car 1°. Le ſieur le Moine ne prétend pas ſeulement faire exclure les ſieurs Bedoy de l'action de compte vers leur mere; il veut encore qu'ils ſoient tenus d'acquitter ſes dettes perſonelles. 2°. Il ne s'agit que du divertiſſement ſupoſé de quelques meubles, divertiſſement qu'on ne les accuſe d'avoir fait que depuis leur compte rendu. La mere ne s'eſt jamais plainte qu'on lui ait enlevé aucuns papiers de ſa Tutelle. Le ſieur le Moine qui intervint dans l'inſtance de compte ſçait que l'inventaire étoit rempli : & par la Sentence du 7. Mars 1733. il n'y eut aucune condamnation contre la Demoiſelle Bedoy faute de repréſenter quelque piece.

14. La derniere reſſource du ſieur le Moine eſt de comparer les ſieurs Bedoy à des fauteurs d'une banqueroute frauduleuſe. Mais 1°. l'Ordonnance de 1673. qu'il cite ne prononce point d'autre peine qu'une amende de 1500. liv. & la reſtitution du double de ce qui a été diverti. 2°. La Demoiſelle Bedoy n'a point fait de banqueroute frauduleuſe. Elle n'a point d'autres créanciers que le ſieur le Moine; & il n'a point fait de ſuites contr'elle pour la fraude dont il prétend qu'elle a été complice. Enfin elle n'a jamais fait aucun commerce. Elle a toûjours vêcu de ſes revenus & de ceux de ſes enfans; & ſi elle ſe trouve malheureuſement dans le cas d'une infinité d'autres perſonnes qui ne ſont pas en état de païer un créancier trop preſſant, peut-on dire qu'elle ait fait banqueroute ?

Par Sentence renduë au Préſidial de Nantes le 22. May 1734. les actes obligatoires, billets & Sentences, qui fondoient le crédit du ſieur le Moine ſur la Demoiſelle Bedoy, fûrent déclarez éxécutoires contre les ſieurs Bedoy, & ils fûrent condamnez de païer au ſieur le Moine les ſommes de 5562. liv. & de 500. liv. avec intereſts & dépens.

Ils ont interjetté apel de cette Sentence; & par Arreſt du 5. Aouſt 1737. en Grand'Chambre au Raport de Mr. Jacquelot, elle a été confirmée avec amende & dépens.

CHAPITRE XLVI.

Les Domaniers de la Seigneurie de Corlay, qui doivent des rentes par grains à cette Seigneurie, ne sont pas obligés de voiturer au prochain Port de Mer les grains qu'ils ont portez au Grenier du Seigneur.

SOMMAIRE.

1. 3. 7. 11. *Discussion des Arrests.*
2. 5. 13: 14. *Sentiment de d'Argentré.*
4. *Droits naturels du Fief: ce qui les caracterise.*
6. 12. *Art. 289. & 290. de la Coûtume.*
7. 10. *Art. 7. & 33. de l'Usement de Rohan.*
8. 16. *Si l'on peut obliger des Vassaux de faire des Corvées, lorsqu'ils ne peuvent aller & revenir dans le même jour.*
9. 15. *Si le Droit de Corvée est essentiel & naturel du Fief, & s'il peut estre prétendu sans titre.*

EN 1733. le sieur Pomairol, Receveur général de la Principauté de Guemené & de la Seigneurie de Corlay, apella au Parlement, par requête & lettre de commission, Alain Cobril, Mathieu Tilly, Mathurin le Maître, Jean Turdu & Yves Mainguy, Domaniers sous la Seigneurie de Corlay, pour faire déclarer plusieurs Arrests communs avec eux, & en conséquence les faire condamner de conduire à S. Brieuc, qui est le Port de Mer le plus voisin de Corlay, les grains qu'ils devoient & ceux qu'ils pourroient devoir dans la suite. 6. Aoust 1737.

Moyens des Requeste & Lettres de Commission.

1. Le premier Arrest que l'on veut faire déclarer commun avec les Domaniers de Corlay est du 30. Juin 1692. & condamne ceux de Kguehennec, Trebrimoal & Kveno de voiturer leurs grains à leur tour au prochain Port de

Chap. XLVI.

6. Aoust 1737.

Mer, *leurs dépens payez suivant l'art. 7. de l'Usement de Rohan.* Ce n'est point sur une convention particuliere entre le Seigneur & ses Vassaux, c'est sur la Loy générale de l'Usement que la Cour a décidé. La disposition de cet Arrest est donc une Loy commune à la Seigneurie de Corlay, qui a fait autre-fois partie de l'ancienne Vicomté de Rohan dont elle a toujours conservé l'Usement & dont elle n'a été détachée qu'à titre de Juveigneurie.

L'éxécution de cet Arrest a été ordonnée, pour les Seigneuries d'Uzel & de la Motte Donnon, par le second Arrest qui est du 28. Octobre 1695. Ainsi il a également eû pour motif la Loy générale de l'Usement; & il est d'autant plus décisif, qu'une partie de la Seigneurie de la Motte Donnon reléve de celle de Corlay. Or pour que le Seigneur de la Motte Donnon pût joüir du droit confirmé par cet Arrest, il falloit qu'il en fût inféodé vers ceux de Corlay, qui n'auroient pû donner à leur inférieur l'investiture d'un droit qu'ils n'eussent pas eux-mêmes possédé.

2. Ainsi l'on doit apliquer la décision de d'Argentré *art.* 277. *vet. Cons. aux mots, entre les Metes de son Fief. Probatâ qualitate Dominicâ & correlativâ Vassalitiâ & feudi realibus debitis & juribus, id est* l'Usement du Fief, *fundatur deinceps intentio adversus omnem Vassallum intra easdem metas consistentem, veluti jure in totum territorium & quamlibet ejus partem fuso, ita ut jura eadem possit exercere in quâlibet parte quæ habet in toto.* Le même Auteur ajoûte que la soumission d'un seul Vassal entraîne celle de tous les autres. *Cum de conservando jure quæritur, unico actu in unum aut paucos exercito, totius possessio retinetur... Si omnes præter unum negarent deberi, nihilominus per unius solutionem possessio retinetur in totius feudi subjectos.*

3. Par le troisiéme Arrest du 30. Juin 1698. rendu au profit du sieur Mascarin Fermier du Duché de Rohan & de Mr. le Duc de Rohan intervenant, des Vassaux de la Paroisse de Noyal-Pontivy fûrent déboutés de l'oposition qu'ils avoient formée à l'éxécution de l'Arrest de 1692. & le quatriéme Arrest du 11. Juin 1699. jugea la même question, en faveur de Mr. le Duc de Rohan & de son

Fermier, contre les Paroiſſiens de Noyal-Pontivy. Chap. XLVI.

6. Aouſt 1737.

PREMIERE OBJECTION. La prétention du démandeur n'eſt établie par aucun titre : elle n'eſt fondée ni ſur l'Uſement de Rohan ni ſur les aveus des Vaſſaux : cependant un droit de Corvée ne peut être mis au rang des droits naturels d'un Fief ſans un titre particulier.

REPONSE. Il ne peut y avoir de titre plus puiſſant ni plus reſpectable que les quatre Arreſts qui ont confirmé, pour toute l'étenduë de l'Uſement de Rohan, le droit de faire voiturer par les Vaſſaux les grains au Port de Mer le plus prochain.

4. D'ailleurs la perception ordinaire d'une redevance ſuffit pour la mettre au nombre des droits naturels du Fief. Cette propoſition générale s'aplique aux Corvées duës aux Seigneurs comme à tous les autres devoirs. On diſtingue trois ſortes de Corvées ; celles auſquelles les Vaſſaux ſe ſont ſoumis par leurs aveus ; celles de Coûtume qu'impoſent les art. 87. 88. & 91. de la Coûtume ; & les Corvées de l'Uſement. Or pour que celles-ci ſoient au rang des droits naturels du Fief, il n'eſt beſoin que de l'autorité que fournit l'uſage commun dans l'étenduë du Fief.

5. D'Argentré (après avoir dit, ſur l'art. 332. de la nouvelle Coûtume, que *Naturalia feudi ſunt omnia quæ conſuetudo indidit actui, quæ ſcilicet debentur ex lege & conſuetudine*) ajoûte. *Sed notandum quædam eſſe naturalia in certis territoriis quæ alibi non ſunt, quæ talia non ſunt expreſſâ diſpoſitione, ſed ex auctoriſatione aſſueti & antiqui juris & uſus territoriorum.* Enſuite cet Auteur décide que le Seigneur eſt en droit de dire à ſon Vaſſal. *Vous êtes teneur en tel Fief, la nature & uſance duquel eſt telle.*

Ainſi quand même les défendeurs n'auroient jamais fait la Corvée du tranſport des grains au Port le moins éloigné, il ſuffiroit que ce droit fût établi dans toutes les Seigneuries voiſines de Corlay & dans l'étenduë du Duché de Rohan, pour être regardé comme une loy générale de l'Uſement qui eſt commun à la Seigneurie de Corlay. C'eſt la déciſion de d'Argentré ſur l'art. 277. de l'ancienne Coûtume. *Si de jure in infeodatione nihil cautum ſit, ſubinducun-*

Chap. XLVI. *tur à consuetudine, quia concessio semper intelligitur facta secundum morem solitum... Quod si horum nihil est, id est si*
6. Aoust 1737. *neque concessio feudi, nec justa est probatio quid, quale, quantumve debeatur, tum servanda est consuetudo à quâ regularis, ordinaria & fixa feudorum natura in quâque regione determinatur : est enim natura feudorum quærenda in consuetudine.*

Enfin selon d'Argentré sur le même article, la prescription en faveur de la liberté ne prend son cours que du jour que le Vassal a fait refus de se soûmettre, & le simple non usage n'acquiert pas cette liberté au Vassal.

6. Les principes qu'on vient d'établir sont confirmez par les articles 289. & 290. de la Coûtume qui, nonobstant le défaut de possession du Seigneur sur plusieurs de ses Vassaux, établissent l'uniformité & la généralité des droits dont il joüit dans sa Seigneurie, à moins qu'il n'y aït un titre spécifique d'éxemption. On ne peut faire naître d'équivoque sur le mot *subside* dont se sert l'article 289. car par l'usage constant de la Province ce mot s'aplique aux Corvées, comme aux autres devoirs dont les Seigneurs ont la possession. *Jura & debita quæ Domini terrarum ratione suorum feudorum exigere solent à subditis, sive pecuniæ, sive obsequiorum & operarum sint, modo certam erogationis formam habeant.* D'Argentré *art.* 277. *vet. Cons.*

SECONDE OBJECTION. Les Arrests qui ont été cités ne sont point pour la Seigneurie de Corlay. Celui de 1692. n'assujettit point les Vassaux à une double voiture, la premiere au Grenier du Seigneur & la seconde au Port de Mer. L'Arrest de 1695. n'oblige les Vassaux à porter leurs grains qu'à trois lieuës de leurs demeures. Celui de 1698. condamne le Fermier à des dommages & interests pour avoir obligé les Vassaux de conduire leurs grains à Vannes ; & il fait défenses d'éxiger de plus grandes Corvées que celles portées par l'Usement.

7. RE'PONSE. Comme l'obligation de porter les grains au Grenier du Seigneur n'étoit pas en contestation, l'Arrest de 1692. n'en parle point. Mais cet Arrest a nécessairement suposé deux obligations, la premiere de porter les rentes par grains au Grenier indiqué dans l'étenduë de la Seigneurie ;

Seigneurie ; & la seconde de les voiturer au prochain Port de Mer. La premiere est un devoir resultant de l'art. 33. de l'Usement ; & la seconde est une Corvée qui se regle par l'art. 7. C'est ce que l'Arrest a jugé, puisqu'il ordonne, en conformité de cet article, que les dépens des Vassaux qui voitureront les grains au Port de Mer seront payez, au lieu qu'ils ne peuvent rien éxiger pour la voiture au Grenier du Seigneur. Chap. XLVI. 6. Aoust 1737.

L'Arrest de 1695. juge seulement que les Greniers du Seigneur ne doivent pas être à plus de trois lieuës des demeures des Vassaux.

Les dommages & interests, ajugez par l'Arrest de 1698. contre le Fermier, étoient pour une cause absolument différente du transport des grains au prochain Port de Mer.

Enfin cet Arrest, en déboutant les Vassaux de l'opposition à l'Arrest de 1692. jugea que le transport des grains au Port de Mer étoit une des Corvées de l'Usement.

8. TROISIE'ME OBJECTION. Il y a six lieuës de Corlay à S. Brieuc. Il est inoüi qu'on puisse obliger des Vassaux de faire des Corvées lorsqu'ils ne peuvent aller & revenir dans le même jour.

RE'PONSE. Cette objection est contre la nature de l'Usement des Fiefs de Rohan. Elle se détruit par les Arrests qu'on a citez & qui ont assujetti les Vassaux à la voiture des grains jusqu'à Vannes, quoyque cette Ville soit à neuf lieuës de Pontivy.

Réponses des Vassaux.

9. Il est de maxime que le droit de Corvée, n'étant ni naturel ni essentiel des Fiefs, ne peut être prétendu sans titre. D'Argentré *art. 95. vet. Cons.* Bacquet *des droits de Justice chap. 29. n. 39.* Pocquet *des Fiefs L. 6. chap. 6.* §. 5. Bacquet au Chapitre qu'on vient de citer *n. 23.* décide même que pour obliger à ce droit un Corps & Université d'Habitans, il est nécessaire que les deux tiers donnent leur consentement pour obliger l'autre tiers.

Du Plessis sur Paris *Traité des Fiefs L. 8. ch. 2.* soû-

Chap. XLVI. tient, après Carondas, que ce droit ne peut s'acquerir sans titre, & que la simple possession (fût-elle immémoriale) ne suffiroit pas.

6. Aoust 1737.

Le demandeur n'a produit aucun titre qui assujettisse les Vassaux à la dure Corvée qu'il veut éxiger d'eux. L'Usement de Rohan est son seul titre. Mais suposant que Corlay soit une Juveigneurie de Rohan, aucun article de cet Usement ne décide que quand les Vassaux & les Domaniers ont porté leurs rentes aux Greniers de la Seigneurie, ou même à tel autre qui leur est indiqué, ils soient ensuite obligez de les reprendre dans ces Greniers pour les conduire au prochain Port de Mer.

10. L'art. 7. de l'Usement est le seul qui parle des Corvées, & il porte uniquement que le Domanier est tenu de *faire les Corvées suivant l'Usement, selon lequel les hommes Domaniers sont sujets aux Charrois du Vin, du Sel & du Bois de leur Seigneur, & faire ses Foins, leur faisant leurs dépens.*

Cet article n'assujettit point le Vassal à porter les Grains au Grenier qui sera indiqué. Au contraire l'art. 33. porte uniquement que le terme du payement des rentes est à Noël & en Septembre, sans charger le Vassal de cette Corvée.

11. Les quatre Arrests qui ont été produits n'ont pas plus d'aplication. Celui de 1692. peut avoir été déterminé par des titres particuliers. D'ailleurs il s'agissoit seulement de sçavoir si les Vassaux étoient tenus de porter leurs rentes au Grenier qui leur seroit indiqué au prochain Port de Mer: au lieu qu'il s'agit icy de sçavoir si, après que le Vassal s'est déchargé des rentes dans le lieu qui lui a été indiqué, il est une seconde fois obligé d'aller les reprendre, pour les conduire à un Port de Mer éloigné de six lieuës.

L'Arrest de 1695. juge 1°. Que l'on ne peut obliger les Vassaux de porter leurs rentes à plus de trois lieuës de leur demeure. 2°. Il condamne le Fermier aux dommages & interests des Vassaux, pour les avoir obligés de porter leurs grains à Vannes. 3°. Il deffend d'éxiger d'autres Corvées que celles qui sont portées par l'Usement.

L'Arrest de 1698. est rélatif à celui de 1692. & celuy de 1699. a été surpris ou déterminé par des titres particuliers & postérieurs à l'Usement.

6. Aoust 1737.

12. L'article 289. de la Coûtume est sans aplication. Le Seigneur de Corlay n'a point la possession requise par les premiers mots de cet article qui porte, *Quand aucun Seigneur a accoûtumé &c.* D'ailleurs le *subside* dont parle cet article ne se raporte point aux Corvées, mais aux impositions & aux droits qui se payent en espéces. Aussi l'Anonime sur le chapitre 254. de la très-ancienne Coûtume dont cet article a été tiré dit. *Nota quod per unum solventem retinetur possessio.* Ce mot *solventem* fait connoître que l'Auteur a entendu qu'il s'agissoit des payemens qui se font en espéces, & non des services corporels, tels que les Corvées qui sont toûjours odieuses & qui n'ont jamais été des droits ordinaires des Fiefs.

13. L'usage allegué des autres Seigneuries qui sont sous l'Usement de Rohan, n'est point prouvé. Il seroit d'ailleurs indifférent; car l'Usement d'un Fief ne s'établit point par ce qui s'observe dans les Seigneuries voisines, mais par ce qui se pratique dans le Fief même. Les mots, *en sa Seigneurie*, de l'art. 289. & la décision de d'Argentré *art. 277. vet. Cons. verbo en sa Seigneurie*, démontrent cette vérité.

Cette seule observation rend inutiles toutes les conséquences qu'on tire des Arrests qui ont été produits. Au reste on ignore si le Seigneur de la Motte Donnon reléve de Corlay, & s'il a droit d'éxiger de ses Vassaux une Corvée aussi éxorbitante que celle qui fait le sujet du procès. Elle pourroit être établie par la concession en Fief que ce Seigneur auroit faite à ses Vassaux, ou par leurs aveus, quoique le Seigneur de Corlay n'ait pas le même droit. Des Devoirs de cette nature dépendent même toûjours des titres particuliers de l'inféodation.

14. La citation de d'Argentré sur l'art. 332. de la nouvelle Coûtume est sans aplication au procès. Dans le passage que le Demandeur a raporté, il ne parle que des droits naturels du Fief; & immédiatement après, lorsqu'il

Ch. XLVI. parle des droits accidentels, qui ne sont dûs que par les titres d'inféodation, il soûtient que la possession acquise contre quatre-vingt-dix-neuf, n'auroit pas d'effet contre le centiéme. *In talibus non fit illatio de eo quod unus de Vassallis particulariter debet, ad alium (quod fit in naturalibus) & si centum essent Vassalli, & Dominus nonaginta novem fecisset condemnari ad certum debitum, non esset tamen fundatus adversus unicum & centesimum ad petendum simile debitum.*

6. Aoust 1737.

15. Il est certain que les Corvées ne peuvent être considerées que comme les devoirs de la seconde espéce. Le Maître *Plaid.* 20. & Guy Pape *Quest.* 472. font évidemment connoître que ces devoirs serviles ne tirent pas leur origine de l'établissement des Fiefs, mais de la tyrannie des Seigneurs qui obligeoient à main armée leurs Vassaux de s'y soûmettre.

16. Enfin Corlay est à 6. lieuës de S. Brieuc; & plusieurs des Vassaux ont leur domicile à 7. ou 8. lieuës de cette Ville. Il est impossible d'y aller avec une charette chargée & de revenir dans un jour. Or il est de maxime que ces Corvées insolites ne peuvent être éxigées que lorsque le Vassal n'est point obligé de coucher hors de sa demeure. Furic *sur l'art.* 13. *de l'Usement de Cornoüaille.* Coûtume d'Auvergne *T.* 25. *art.* 18. Coût. de Bourbonnois *art.* 339. Chassanée *sur Bourgogne T.* 9. *art.* 18. Dictionnaire des Arrests. *Verbo Corvée.*

Par Arrest du 6. Août 1737. rendu en Grand'Chambre au raport de Mr. de Farcy de Cuillé, LA COUR faisant droit dans les requeste & lettres de commission & requestes des 17. Avril & 23. Juillet 1733. & 24. May 1735. dudit Pommairol l'en a debouté & l'a condamné aux dépens.

Maître Chereil de Kgatté écrivoit pour les Vassaux.



CHAPITRE XLVII.

En pur féage noble l'apropriement n'est pas nécessaire pour enramager l'héritage dans la famille de l'afféagiste; & s'il le vend ses parens sont en droit d'exercer le retrait.

SOMMAIRE.

1. & 3. *Examen de la nature du contrat de transport fait par l'Afféagiste : ce qui est requis pour donner le caractere de vente.*
2. & 4. *Si le retrait a lieu en cas de vente des droits fonciers faite aux Domaniers.*
5. & 7. *Caractere du féage : ch. 262. de la T. A. Coûtume : art. 60. 358. & 359. de la nouvelle.*
6. & 8. *Si les Domaines congéables peuvent être afféagés noblement.*
9. *Quand le retrait n'a pas lieu en contrat d'association.*
10. & 12. *Quand l'héritage est enramagé dans la famille? Art. 298. & 269. de la Coûtume : Sentiment de d'Argentré : ch. 40. 41. & 220. de la T. A. Coûtume : Art. 265. & 268. de l'ancienne.*
11. & 13. *Arrests.*
14. *Réfléxions sur l'Arrest raporté au present Chapitre.*

EN 1719. Loüis Brest, Domanier en partie du Manoir de Lescran dépendant de la Vicomté du Faou, afféagea de Mr. le Duc de Richelieu Vicomte du Faou ce Manoir avec toutes ses dépendances, à condition de relever de la Vicomté du Faou à devoir de foy, homage, chambelenage, lods & ventes & rachat, de suivre la Cour & le Moulin de la Seigneurie, de rendre tous les devoirs féodaux qu'un Vassal doit à son Seigneur lige, & de païer 90. livres de deniers d'entrée & une chefrente de 25. liv. 4. sols en argent & sept combles d'avoine.

6. Aoust 1737.

Art. 298. & 312. de la Coûtume.

Par le même contrat il fut stipulé que Loüis Brest pourroit congédier les autres Domaniers du Manoir de Lescran,

Cha. XLVII. en les remboursant de leurs droits reparatoires suivant l'Usement de Cornoüaille.

6. Aoust 1737. Brest paya les deniers d'entrée au Seigneur & les lods & ventes que le Fermier du Domaine du Roy éxigea, rendit aveu à la Seigneurie du Faou le 9. Avril 1720. & prit possession le 28. Janvier 1721.

Le 27. Janvier 1722. Loüis Brest comparut au contrat de mariage de Jean Jacq fils de Marguerite Treleu Domaniere de Lescran, & il déclara qu'en faveur de ce mariage & par l'amitié qu'il avoit pour les futurs époux, il subrogeoit la Treleu & son fils dans le féage de tout ce qu'ils possédoient tant en privé nom qu'en qualité de Fermiers. Les conditions de cette subrogation furent qu'à la fin du Bail qui avoit cours Loüis Brest disposeroit de six pieds d'arbres sur la portion de la Treleu, que lors du congément qui seroit éxercé vers les autres Colons, il auroit seul tout le courtil Liors Moan, qu'à la fin de ce bail il seroit remboursé de la moitié du sort principal & des loyaux coûts de son contrat, & qu'il auroit la servitude des eaux suivant les anciens canaux pour arroser une prairie. Enfin il fut convenu que la subrogation tourneroit au profit de la Treleu & de ses enfans, & que les futurs mariez n'y auroient que leur part.

La Treleu paya les lods & ventes de ce traité à Mr. le Duc de Richelieu.

Le 20. Novembre 1733. Jean Brest fils de Loüis Brest forma une action de retrait lignager à la Treleu & à son fils. Il fut débouté par Sentence du 26. Février 1734. Cette Sentence fut réformée dans la Jurisdiction de Châteaulin par Sentence du 2. Decembre suivant qui ajugea la premesse.

La Treleu & son fils ont interjetté apel de cette Sentence, & l'ont fondé sur quatre propositions : 1°. Que la subrogation étoit une véritable donation & n'opéroit d'ailleurs qu'une réünion des édifices au fonds pour laquelle le retrait lignager ne pouvoit avoir lieu : 2°. Que l'aliénation faite par Mr. le Duc de Richelieu n'étoit point un féage ou du moins n'avoit pas le caractere de féage noble : 3°.

Qu'en supposant un féage noble, la subrogation faite par Loüis Brest seroit une véritable association dans ce féage : 4°. Que si cette subrogation étoit une pure vente, le retrait ne pourroit avoir lieu, parce que Loüis Brest ne s'étoit pas aproprié du contrat passé avec Mr. le Duc de Richelieu.

Cha. XLVII.

6. Aoust 1737.

1. PREMIER MOYEN D'APEL. Les termes de la subrogation prouvent que c'est une véritable donation. Elle est faite par un pur motif d'amitié & en faveur du mariage : elle est gratuite, n'y aïant aucun prix principal dont le subrogeant ait profité, la reservation de six pieds d'arbres & du droit d'éxercer le congéement pour un courtil étant de très-peu de conséquence, & ne pouvant tout au plus que restraindre la donation & non pas la détruire.

On objecte que cet acte n'a pas été insinué. Mais outre que les donations à cause de mariage n'étoient pas sujettes à insinuation au mois de Janvier 1722. l'intimé en demandant le retrait, aprouve le contrat & ne peut par consequent le pretendre nul faute d'insinuation.

2. Enfin quand il n'y auroit aucun caractere de donation, ce seroit une réünion du fonds aux édifices, qui est si favorable dans les Domaines congéables, que le retrait n'y est admis que lorsque le fonds est séparé des édifices, suivant deux Arrests raportez par Sauvageau sur du Fail *L. 1. ch. 333.*

3. *RE'PONSE DE L'INTIME'.* Le contrat du 27. Janvier 1722. contient les quatre conditions, *res*, *pretium*, *consensus & traditio*, qui suffisent pour caractériser la vente & pour la rendre parfaite. 1°. Loüis Brest a transporté une partie de son féage : 2°. Le prix a été stipulé, & consiste dans six pieds d'arbres au choix du vendeur, le droit de disposer du Courtil Liors Moan, plusieurs servitudes, & le rembourſement de la moitié de tout ce qu'il avoit couté pour le féage, tant en principal que loyaux coûts. 3°. Le consentement est certain, de même que la tradition des héritages, puisque les apellans en joüissent à titre de propriété.

Il est indifférent que le mot de vente n'ait pas été éx-

Cha. XLVII. primé dans le contrat, parce que ce ne sont pas les termes de l'acte, c'est la seule volonté des contractans & ce qui

6. Aoust 1737. a été fait véritablement qui doit décider & qui doit déterminer la nature & la qualité des contrats. L. 219. ff. de *verb. sign. L. 6. §. 1. ff. de Contr. empt. L. 7. in fine. ff. de Supel. leg.*

C'est sur ces principes que les lods & ventes sont dûs, non seulement pour la mutation qui arrive par un vray contrat de vente, mais encore pour tous les contrats *équipolens* à la vente, quelque couleur & quelque titre qu'on y donne. Coût. de Poitou *art.* 23. Coût. de Reims *art.* 93. D'Argentré *de Laudim. cap.* 1. Aussi les apellans ont payé les lods & ventes du contrat qu'ils qualifient aujourd'huy de donation.

4. A l'instant du féage, & sans être même obligé d'éxercer le congéement, Loüis Brest étoit Propriétaire de tous les droits fonciers, dans lesquels les Domaniers n'avoient aucune portion, tous leurs droits étant bornés, suivant l'Usement, aux édifices & superfices qui sont absolument mobiliers à l'égard du Seigneur foncier. Ainsi l'objection tirée de la consolidation de ces droits mobiliers avec le fonds ne peut prévaloir à la maxime générale qui établit le retrait lignager lorsqu'il y a vente de droits immobiliers.

5. SECOND MOYEN D'APEL. Le transport fait par Mr. le Duc de Richelieu n'est point un véritable féage ; ou du moins si c'étoit un féage, ce ne seroit qu'un féage roturier dont Loüis Brest pouvoit être évincé par le retrait lignager des parens de Mr. le Duc de Richelieu.

Tout féage est un titre gratuit de sa nature, suivant le Chapitre 262. de la très-ancienne Coûtume dont les art. 60. & 359. de la nouvelle ont été tirés. Suivant ces deux articles, on ne peut prendre par journal plus de 100. sols de deniers d'entrée & 10. sols de rente. Lorsque le contrat excéde 10. s. de rente les ventes sont duës. Ainsi Mr. le Duc de Richelieu s'étant retenu en nature de rente féodale la même rente convenanciere qui est de 25. liv. 4. sols en argent & de sept combles d'avoine & qui faisoit précedemment tout le revenu du lieu de Lescran, ce n'étoit plus un pur féage, mais un contrat ordinaire de vente sujet aux lods

lods & ventes, qui fûrent en effet payées par Loüis Brest aux Fermiers du Domaine. Cha. XLVII.

6. D'ailleurs quand on regarderoit ce contrat comme un vray féage, ce ne seroit qu'un *féage* roturier : car les fossez & les édifices étant auparavant aliénés aux Domaniers qui les tiennent roturiérement, le Seigneur ne peut après cela afféager ses Domaines congéables que roturiérement suivant l'Arrest raporté sur l'art. 356. de la Coûtume *ad calcem* de Frain. 6. Aoust 1737.

7. *RE'PONSE*. Le contrat de 1719. a tous les caractéres du féage noble que tout Seigneur est en droit de faire suivant la Coûtume. Le Chapitre 262. de la très-ancienne Coûtume permet de le faire aux conditions & à la charge de la rente que le Seigneur voudra. L'art. 358. de la nouvelle permet de prendre un prix competent ; & l'art. 359. ne borne pas à dix sols la faculté qu'il donne de stipuler une rente féodale. Cette faculté est indéfinie ; & l'art. 60. n'a aucun raport au procès, parce qu'il ne concerne que les simples arrentemens dont la nature est essentiellement différente du féage. Il n'y a point de preuve que les 90. livres de deniers d'entrée éxcédent les 100. sols par Journal que la Coûtume permet de prendre. Enfin le féage a été consenti à la charge de tous les devoirs qu'un Vassal doit à son Seigneur lige. Or toute tenuë en ligence est noble suivant l'art. 329. de la Coûtume. Ainsi la qualité noble du féage ne peut être disputée.

8. L'Arrest raporté sur l'art. 356. de la Coûtume *ad calcem* de Frain est ici sans aplication. Cet Arrest a seulement jugé que le fonds, possédé précédemment à féage roturier & acquis ou retiré par le Seigneur, ne pouvoit plus être afféagé que roturiérement. Mais ici il s'agit d'un fonds noble, qui n'a jamais été tenu roturiérement sous le Seigneur & qui a toûjours fait partie de l'ancien Domaine de la Seigneurie. C'est ce fonds seul que le Seigneur a afféagé, & non pas les droits reparatoires, dont il n'avoit point la propriété, & qui étoient même mobiliers entre lui & les Domaniers.

Au reste si les Fermiers du Domaine ont induëment éxi-

Chap.XLVII. gé les lods & ventes du contrat de féage, ce payement, dont Loüis Breſt auroit pû ſe diſpenſer, ne change pas la nature du contrat.

6. Aouſt 1737.

9. TROISIE'ME MOYEN D'APEL. La ſubrogation faite par Loüis Breſt, dans le féage pour la moitié dont les apellans joüiſſoient auparavant, eſt une véritable aſſociation à ce féage, & ils ſont en droit d'oppoſer à l'intimé la nature du féage noble qui n'eſt point ſujet au retrait.

REPONSE. Loüis Breſt n'avoit point afféagé pour luy & aſſociés. Il étoit donc ſeul propriétaire de tous les héritages afféagés. Auſſi il en rendit ſeul aveu & il n'en prit poſſeſſion qu'en ſon ſeul nom. L'aſſociation faite aprés coup ſeroit donc une véritable aliénation avec tous les caractéres de la vente. Ainſi de quelque façon que l'on conſidére ce tranſport de propriété il eſt ſujet au retrait.

10. QUATRIE'ME MOYEN D'APEL. Loüis Breſt n'étoit point aproprié du contrat de 1719. lors de la ſubrogation de 1722. Ainſi les héritages n'étant point enramagés dans la famille, le retrait de l'intimé eſt non recevable.

L'article 298. de la Coûtume porte : *Et ſera l'héritage reputé du ramage du retraïant quand aucun de ſa famille en a été aproprié & fait Seigneur irrevocable.*

Suivant l'art. 269. on ſe peut aproprier de tous héritages par tous contrats & titres habiles à transférer Seigneurie. Le féage donne la Seigneurie utile de l'héritage : il eſt du nombre de tous les autres contrats dont la Coûtume parle. Mr. de Perchambault le fait aſſez entendre ſur cet art. 269. & d'Argentré en ſon Aitiologie, pour expliquer les mots *par tous contrats*, renvoye à ſon Commentaire ſur l'art. 265. de l'ancienne Coûtume, *verbo par achat*, & ſur l'art. 266. aux mots *par quelque titre que ce ſoit*, où il met le féage au nombre des titres dont on peut s'aproprier.

Les chapitres 40. 41. & 220. de la très-ancienne Coûtume diſtinguoient deux ſortes d'apropriemens, l'un par trois bannies pour les contrats de vente, & l'autre par an & jour pour les contrats de féage, engage, donation & loüage.

Lorſque cette Coûtume fut réformée en 1539. on voit par le procès verbal qu'après la lecture de l'art. 265. tel

6. Aoust 1737.

qu'il est dans l'ancienne Coûtume, qui régle la forme de l'apropriement d'héritage *par achat*, les Etats requirent que cette forme fût pour l'avenir gardée en tous contrats : & sur leur requisition l'art. 268. fut redigé. Cet article établit la même forme d'apropriement *en tous autres contrats d'héritages*; & le procès-verbal porte ensuite : *& par ce moyen fut rayé & tollu comme réformé cy-dessus l'art.* 220. *de la très-ancienne Coûtume qui établissoit l'apropriement en féage par an & jour.*

D'Argentré raisonnant sur l'esprit & sur l'objet de cette réformation, se plaint de ce que l'on s'étoit servi dans l'art. 265. du mot *par achat* qui ne comprend pas tous contrats translatifs de propriété, quoyque les Réformateurs eussent abrogé la différence qu'établissoit la très-ancienne Coûtume & eussent reduit par l'art. 268. tous les contrats à une seule forme d'apropriement. Cette observation de d'Argentré fut suivie à la réformation de 1580. Au lieu des mots *par achat* on mit ceux-cy, *par tous contrats & titres reçûs de droit & de coûtume habiles à transferer Seigneurie.*

Il est évident après cela que pour s'aproprier d'un féage, il faut les même formalités que pour tous les autres contrats ; & puisque l'art. 298. de la Coûtume éxige l'apropriement, pour que l'héritage soit enramagé, on doit conclure que Loüis Brest ne s'étant point aproprié, le féage n'étoit pas enramagé dans sa famille.

L'intimé objecte que le féage seul avoit rendu son pere propriétaire irrévocable, puisqu'il ne pouvoit être évincé par retrait, & qu'il avoir par conséquent enramagé l'héritage.

On répond 1°. Qu'il pouvoit être inquiété & évincé, soit par action afin d'hypotéque ou par vendication.

2°. Les mots *fait Seigneur irrévocable* qui sont dans l'art. 298. n'ont été ajoûtés qu'à cause des absens qui ont l'an & jour pour retirer depuis l'apropriement édictal & contre lesquels cet apropriement ne donne pas la propriété irrévocable.

3°. Quoiqu'on ne puisse être évincé par retrait, cela ne suffit pas pour enramager l'héritage dans la famille de l'ac-

Cha. XLVII.

6. Aoust 1737.

quereur. Car l'exclusion de la famille du vendeur ne forme pas un titre qui acquiére un droit actif à celle de l'acquereur ; il n'est pas dispensé pour cela des formalités que la Coûtume éxige pour enramager l'héritage. Par exemple un homme achete l'héritage d'une communauté, & dans l'instant de son acquisition il est à couvert du retrait. Il est cependant forcé de s'aproprier pour enramager l'héritage dans sa famille ; parce que l'enramagement est un titre universel & commun à toute la famille d'un acquereur qui naist de la forme publique & judiciaire dont le contrat est revêtu par l'apropriement, ou de la longue possession de 30. ans. C'est l'esprit de toutes les Coûtumes de France, où l'an & jour qui purge le retrait ne commence à courir que du jour de l'ensaisinement, notification ou publication faite dans la Jurisdiction du Seigneur ; & jamais on n'avoit soûtenu que la nature du contrat d'aliénation, à l'égard du vendeur, opérât l'enramagement dans la famille de l'acquereur.

11. L'intimé objecte deux Arrests le premier du 27. Octobre 1575. raporté par Mr. du Fail *L.* 1. *ch.* 378. & le second rendu en Grand'Chambre le 19. Août 1735.

Le premier de ces Arrests est sans aplication. On ne voit point combien de tems l'acquereur avoit possédé l'héritage avant que de le revendre. Ainsi il pouvoit l'avoir possédé 15. ans. Il paroît même qu'il y avoit un apropriement ; & il n'y avoit que deux difficultez. La premiere sur la nature du contrat : la seconde si le pere pouvoit retirer pour luy sous le nom de ses enfans, ce qui n'étoit point encore alors formellement autorisé par la Coûtume. Mais il n'y eût point de question sur le défaut d'apropriement ; & le titre du chapitre qui est conçû en ces termes, *Retrait du fils de la vente du pere*, prouve que cet Arrest ne peut avoir raport à la question du procez.

Dans l'espéce de l'Arrest de 1735. Joseph Lharidon demandeur en retrait s'attacha plus à la forme qu'au fonds. De plusieurs consorts Elizabet Roland étoit la seule qui contestât le rétrait. Les autres y avoient formellement consenti ; elle se fit donner après coup une subrogation dans

6. Aoust 1737.

leurs droits ; & elle releva apel de la Sentence qui ajugeoit le retrait. Joseph Lharidon prétendit qu'elle étoit non recevable comme subrogée, puisque ceux de qui elle tenoit la subrogation avoient acquiescé à la Sentence, & que l'acceptation de cette subrogation emportoit contr'elle personnellement un acquiescement. Après la mort d'Elizabeth Roland, ses héritiers subrogerent dans tous leurs droits Vincent Lharidon qui voulut lever cette fin de non recevoir par des lettres de restitution : mais sa majorité & celle de ses consorts le fit débouter de ces lettres, & en conséquence la Sentence fut confirmée.

Ainsi cet Arrest n'a pas jugé en point de droit la question de retrait. Mais elle le fut solennellement par Arrest de Grand'Chambre du 7. Janvier 1722. au raport de Mr. Denyau du Teilleul, entre la Demoiselle Frammery & le sieur des Chesnais Gautier.

Le sieur Frammery étoit associé dans l'afféagement fait par l'Evêque & le Chapitre de St. Malo des terrains du nouvel accroissement de cette Ville ; & quelques années après le partage fait au sort entre les associez, il vendit au sieur des Chesnais Gautier le terrain qui lui étoit échu. En 1720. la fille de Frammery demanda le retrait qui fut ajugé par Sentence, dont Gautier releva apel. Par Arrest la Sentence fut réformée ; & l'action de rétrait fut jugée non recevable sur le principe que l'héritage n'avoit point été enramagé dans la famille de Frammery par l'apropriement.

12. *RE'PONSE.* La disposition de l'art. 298. de la Coûtume, qui éxige que les héritages qu'on veut retirer ayent été apropriez dans la famille, ne concerne que les acquests faits à prix d'argent. L'art. 269. le prouve. Il décide qu'on se peut aproprier de tons héritages . . . *acquerant* lesdits héritages, ce qui supose une acquisition faite *pro certo pretio :* car suivant d'Argentré sur l'art. 265. de l'ancienne Coûtume, le mot *achat*, & conséquemment le mot *acquerir*, ne s'applique qu'à l'espece particuliere de contrat, *per quem merx pro prætio æstimata transfertur.* Or on ne peur pas dire qu'un féage noble, contrat purement

Chap.XLVII.

6. Aoust 1737.

gratuit, soit un acquest tel que la Coûtume l'éxige pour s'en devoir aproprier.

De plus tout l'effet de l'apropriement est d'assurer la propriété incommutable de l'acquest. Hevin sur Frain *ch.* 41. *n.* 23. *Art.* 270. & 274. *de la Coûtume.* Coût. de Tours *art.* 156. du Maine *art.* 376. & d'Anjou *art.* 566. Ainsi l'esprit & le véritable sens de l'art. 298. de notre Coûtume est que l'héritage soit du ramage du retrayant, lorsque quelqu'un de sa famille en a été fait propriétaire incommutable.

Or la Coûtume, qui permet au Seigneur d'afféager le Domaine de sa Seigneurie & qui dans l'art. 312. décide qu'en pur féage noble il n'y a point de premesse, a eû pour objet de rendre l'afféagiste propriétaire incommutable à l'instant du féage ; & soit dans la régle générale, soit dans l'espéce particuliére, Loüis Brest n'auroit eû aucune éviction à craindre de la part des créanciers du Seigneur. 1°. Parce qu'il n'y a aucune Loy qui autorise les créanciers à contester les afféagemens que la Coûtume autorise : 2°. Parce que dans l'espéce particuliére la rente féodale est aussi forte que la rente convenanciére, & qu'on y a ajoûté de plus les lods & ventes & les rachats.

Ainsi il est évident que Loüis Brest étoit Propriétaire incommutable & que l'héritage étoit enramagé en sa famille au moment du féage.

Sur l'objection qu'on tire du sentiment de d'Argentré & de l'abrogation des chap. 40. & 220. de la très-ancienne Coûtume, il suffit d'opposer le sentiment de d'Argentré, sur l'art. 284. de l'ancienne Coûtume *Gl.* 2. *n.* 10. qui assure que l'acquest fait par le pere est toûjours dans le ramage du fils, que si le pere le vend, le fils peut le retirer, & que le défaut d'apropriement n'est considerable que par raport aux parens du premier vendeur qui sont en ce cas préférés au fils, mais que s'il ne s'en présente aucun le fils est sans difficulté recevable à éxercer la premesse. C'est aussi l'esprit de l'article 298. de la Coûtume. Les mots de cet art., *ores que le retrayant n'en fût descendu*, prouvent que la nécessité de l'aproprimment & d'une pro-

priété irrevocable n'eſt établie que pour enramager l'héritage à l'égard des parens qui ne ſont pas deſcendus de l'acquereur.

6. Aouſt 1737.

13. Comme l'Arreſt du 7. Janvier 1722. n'eſt ni produit ni imprimé, on ſeroit en droit d'en conteſter l'éxiſtence : mais on ſe contente d'y oppoſer l'Arreſt de 1575. raporté par Mr. du Fail & l'Arreſt de 1735.

Dans l'eſpéce du premier la queſtion étoit en pur point de droit de ſçavoir ſi l'héritage étoit enramagé par la vente que le Roy en avoit faite ; & l'affirmative fut jugée.

L'eſpéce du ſecond Arreſt étoit abſolument la même que celle dont il s'agit au procès ; & la fin de non recevoir tirée de l'acquieſcement des héritiers de Catherinne Cevaër, dont Vincent Lharidon eut dans la ſuite les droits par ſubrogation des héritiers d'Elizabeth Roland, n'avoit point d'aplication à la portion perſonnelle d'Elizabeth Roland qui avoit toûjours conteſté le retrait. Auſſi Joſeph Lharidon ne ſe ſervit de la fin de non recevoir que pour la portion de Catherine Cevaër ; & il plaida au fonds, ſans alleguer la fin de non recevoir pour la portion d'Elizabeth Roland, que Vincent Lharidon poſſédoit également & pour laquelle il n'y avoit point eû d'acquieſcement au retrait.

Les lettres de reſtitution de Vincent Lharidon n'eurent pour objet que de faire annuller le conſentement des héritiers de Catherine Cevaër. Il en fut debouté & ſes apellations fûrent miſes au néant. Ainſi ſupoſant que la Cour ſe fût déterminée par la fin de non-recevoir, pour ce qui concernoit la portion des héritiers de Catherinne Cevaer, il eſt certain que pour celle d'Elizabeth Roland, la confirmation de la Sentence qui en ajugeoit le retrait fut déterminé par le ſeul mérite du fonds. Or cet Arreſt a d'autant plus de force que l'eſpece étoit abſolument ſemblable, & que Vincent Lharidon faiſoit toutes les mêmes objections que font aujourd'huy les apellans.

Par Arreſt du 6. Aouſt 1737. à la II. des Enquêtes au raport de Mr. de la Motte Jacquelot l'apellation a été miſe au néant avec amende & depens.

Chap. XLVII.

6. Aoust 1737.

14. Le motif de quelques Juges a été que l'afféagiste étoit propriétaire incommutable, ne pouvant être évincé par les lignagers du Seigneur suivant l'art. 312. ni même par ses créanciers, parce que le féage n'est pas proprement une aliénation, & qu'en tout cas les créanciers ne pourroient s'opposer que sur les deniers d'entrée, ensorte que la propriété resteroit toûjours à l'afféagiste.

Cette derniére proposition paroît trop générale; car doit-on autoriser un Seigneur à afféager son Domaine à la perte de ses créanciers? S'ils étoient en général non-recevables à évincer un afféagiste, ils ne pourroient attaquer le féage du meilleur Domaine fait à la charge de la plus modique rente, ou même à simple obéïssance: un débiteur pourroit ainsi afféager tout son Domaine; & l'hypoteque des créanciers seroit perduë ou reduite presque à rien.

Mais si l'afféagiste n'est pas Propriétaire incommutable à l'égard des Creanciers du Seigneur, quel motif donnera-t'on à l'Arrest que je viens de raporter & à celui de 1735. qui est rendu dans les mêmes circonstances? Comment les concilier avec l'article 298. de la Coûtume qui éxige une propriété irrevocable pour enramager l'héritage? D'Argentré dit véritablement sur l'art. 284. de l'ancienne Coûtume que le fils d'un acquereur peut retirer l'héritage que son pere a revendu sans en être aproprié. Mais il dit sur le même article que le parent d'un acquereur qui a ensuite revendu l'héritage ne peut éxercer le retrait s'il n'est descendu de cet acquereur; & il paroist que les Réformateurs ont eû intention de rejetter ces deux opinions, en décidant éxpressément par l'art. 298. que l'héritage est enramagé à l'égard des parens de l'acquereur quoiqu'ils ne soient pas descendus de luy, pourveu qu'il soit approprié & fait Seigneur irrevocable. Cette condition est éxpresse & trop générale pour qu'on puisse la limiter.

Pour concilier ces deux Arrests de 1735. & de 1737. avec les véritables principes, ne pourroit-on pas dire que l'esprit & le motif de l'art. 298. ont été qu'un héritage ne peut être en même tems enramagé dans les familles du vendeur & de l'acquereur, & qu'il ne peut être enramagé dans

dans celle de l'acquereur que lorſqu'il a ceſſé de l'être dans celle du vendeur? Si l'on admet ce principe, l'art. 312. ſuffira pour juſtifier la déciſion des deux Arreſts. Car cet article ayant décidé que le retrait n'a point lieu en pur féage noble, il eſt certain que le ſeul contrat de féage éteint tout le droit que les parens du Seigneur avoient de retirer l'héritage en cas d'aliénation, & que par là l'héritage ceſſe d'être enramagé dans ſa famille.

6. Aouſt 1737.

Deux autres eſpéces pourroient ſervir à confirmer cette explication & la conſéquence qu'on en a tirée. On fait ſur les propres d'un mari l'aſſiéte des propres aliénez de ſa femme. Cette aſſiéte prive les parens du mari de tout droit de retrait pour l'héritage qui eſt ſubrogé à la place du propre aliéné de la femme. Mais elle n'eſt pas propriétaire incommutable vers les Créanciers du mari qui peuvent éxercer leurs hypotéques ſi elles ſont antérieures à celles de la femme. Cependant ſi la femme aliéne l'héritage ſans en être apropriée, dira-t'on que les parens, dans l'eſtoc du propre aliéné auquel cet héritage a été ſubrogé, ne ſoient pas recevables au retrait, ſur le ſeul pretexte que le mari peut avoir des Créanciers antérieurs à ſa femme?

La ſeconde eſpéce eſt d'un acquereur qui a poſſédé plus de 30. ans ſans s'être aproprié. Le droit de prémeſſe qu'avoient les parens du vendeur eſt éteint par cette poſſeſſion. Ne doit-on pas dire qu'une poſſeſſion qui ſuffit pour faire ceſſer le lignage & le ramage dans une famille, eſt ſuffiſante pour l'introduire dans une autre? Il ſemble que l'un eſt néceſſairement la ſuite de l'autre. Cependant cette poſſeſſion de 30. ans ne ſuffit pas pour donner la propriété incommutable; & ſi l'acquereur tient ſon droit *à non Domino*, il ne peut être en ſureté que par la poſſeſſion de 40. ans. Ainſi il faudroit décider, contre le ſentiment général, qu'une poſſeſſion de 30. ans ne ſuffiroit pas pour enramager l'héritage, ou bien l'on doit admettre en général que dans le moment que l'héritage ceſſe d'être enramagé dans la famille de celui qui l'aliéne, cet héritage eſt enramagé dans la famille de celuy à qui il eſt transporté.

CHAPITRE XLVIII.

Lettres de relief de Noblesse accordées par Mr. le Duc de Loraine à un homme, né son sujet, mais établi en France depuis plus de 40. ans, jugées valables, sans lettres de confirmation du Roy.

22. Aoust 1737.

J'AY raporté dans le premier Volume Ch. LXXXIII. un Arrest du 30. Juin 1733. par lequel le sieur Saulnier de Cugnon fut débouté de la taxe de Gentilhomme. La Cour n'éxamina point alors la question de sçavoir, si Mr. le Duc de Lorraine pouvoit donner des lettres d'annoblissement ou de réhabilitation à un homme, né son Sujet, mais qui depuis 1692. avoit toûjours eû son domicile en France, dans un état de dérogeance qui auroit éxigé des Lettres de réhabilitation suivant la Coûtume du lieu de sa naissance. Comme le sieur Saulnier n'avoit point fait enregistrer ses Lettres de relief ou réhabilitation à la Cour Souveraine de Lorraine, quoiqu'elles y fussent adressées, le Parlement s'attacha uniquement à cette omission d'une formalité essentielle, qui parut suffisante pour rendre les Lettres sans effet.

Depuis cet Arrest, le sieur Saulnier obtint le 23. Novembre 1735. de nouvelles Lettres Patentes de Mr. le Duc de Lorraine, qui fûrent enregistrées à la Cour Souveraine de Lorraine & à la Chambre du Conseil & des Comptes de Bar. En conséquence de ces Lettres Patentes est intervenu l'Arrest confirmatif de la Noblesse du sieur Saulnier, par lequel il a été jugé en point de droit, qu'un étranger, domicilié du Royaume depuis plus de 40. ans, peut obtenir du Souverain dont il est né Sujet, des Lettres de réhabilitation de Noblesse, & que ces Lettres ont leur effet en France, sans qu'il soit besoin de Lettres de confirmation de S. M. Voici les termes de cet Arrest rendu au raport de Mr. Marest en la Premiere Chambre des Enquêtes le 22. Août 1737.

LA COUR faisant droit sur le tout, ayant égard aux Lettres Patentes données le 2. Août 1720. par Leopold Duc de Lorraine & de Bar, & par François aussi Duc de Lorraine & de Bar, le 23. Novembre 1735. aux Arrests de la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar des 29. Aoust 1720. & 9. Decembre 1735. & de la Cour Souveraine de Lorraine & Barois, a maintenu ledit Saulnier de Cugnon en la qualité d'Ecuyer & en toutes autres lui accordées par lesdites Lettres pour en joüir selon leur forme & teneur. Cha. XLVIII 22. Aoust 1737.

CHAPITRE XLIX.

L'Intimé dans l'apel d'une liquidation de dépens faite par un Juge inférieur, est obligé de communiquer à l'Apellant le mémoire, sur lequel la liquidation a été faite avec les piéces au soûtien, pour le mettre en état de croiser au particulier.

ENTRE Maître Martin Lieutaud Procureur au Siége Royal de Ploërmel, & Demoiselle Julienne Riquel son épouse, apellans de Sentence renduë en la Jurisdiction Royale de Ploërmel le 19. Août 1732. & d'expédition de requête du 20. Juillet 1733. & en adhérant par requête du 7. May 1737. de Sentence renduë en ladite Jurisdiction de Ploërmel le 27. Avril 1731. & demandeurs en requêtes des 9. May & 2. Août 1737. Maître Alexis Baconniere Procureur, d'une part; & Rodolphe Toussaint & Demoiselle Marie-Anne Gaillard authorisés de Maître Guillaume Graverand leur curateur, héritiers purs & simples de feu Demoiselle Marie-Loüise Maillard leur mere, veuve & communiére en premieres nôces de feu Armel Gaillard vivant Sr. de Kbertin, & épouse en secondes nôces dud. Sr. Guillaume Graverand; & led. sieur Graverand veuf & communier de ladite défunte Demoiselle Marie-Loüise Maillard en privé nom, & ayant tous repris l'instance au lieu & place de ladite défunte Maillard intimés & défendeurs; 11. Decembre 1737.

Chap. XLIX. Maître Pierre Rigadou Subſtitut de Maître Pierre de Kgriſt Procureur, d'autre part.

11. Decembre 1737.

Ledit Baconniere a dit que ſes requêtes des 9. May & 2. Août 1737. tendent à ce qu'il lui ſoit décerné acte de ſa déclaration de vouloir croiſer au particulier la liquidation des dépens faite par la Sentence du 27. Avril 1731. & pour être en état de régler ſes croix, il a demandé que les parties de Kgriſt euſſent été condamnées de lui communiquer le mémoire ſur lequel ladite liquidation avoit été faite & les piéces au ſoutien : que ces concluſions étoient juſtes, l'apel étant une voye réglée pour parvenir à la réformation des condamnations injuſtes; que celle dont il ſe plaint eſt infiniment exceſſive. Inutilement elles diroient pour ſe défendre de faire cette communication que l'art. XXXIII. du titre 31. de l'Ordonnance de 1667. deffendant de fournir des déclarations des dépens dans les Juriſdictions inférieures, on n'a point été dans l'obligation de fournir un mémoire, parce que ſi l'Ordonnance a eû pour objet d'épargner des frais aux Parties, elle ne les a pas pour cela diſpenſées de préſenter aux Juges un mémoire ſur papier commun, contenant l'articulement des frais qu'elles prétendent, auquel elles ont dû attacher les piéces au ſoûtien. C'eſt ainſi qu'on en uſe dans tous les Tribunaux, & même à la Cour, lorſqu'elle ſe porte à liquider les dépens par le même Arreſt qui en prononce la condamnation, & on ne peut pas dire raiſonnablement que les liquidations de dépens ſe puiſſent faire autrement. Il n'eſt donc pas douteux que la liquidation dont il s'agit a été faite ſur un mémoire : la communication en eſt dûë, dès-là que la Partie de Baconniere a déclaré vouloir croiſer au particulier qui eſt la voye indiquée par l'Ordonnance contre les liquidations de dépens dont on veut ſe plaindre. L'offre des Parties adverſes de communiquer ſeulement leurs procédures eſt inſuffiſante, parce que les Parties de Baconniere qui querellent la liquidation, ne doivent pas faire l'articulement de la valeur des procédures des Parties adverſes : elles l'ont fait ou doivent le faire, afin de mettre les Parties de Baconniere en état de propoſer leurs juſtes

diminutions par les voyes leur prescrites par l'Ordonnance. Par ces raisons ledit Baconniere a persisté à ses conclusions. Chap. XLIX.

Ledit Rigadou a dit que les requêtes dudit Baconniere n'étoient pas admissibles, cela étoit contraire à l'article XXXIII. du titre des dépens de l'Ordonnance de 1667. qui défend de fournir aucun état de dépens, & qu'ainsi il n'en avoit aucun à donner, qu'il offroit seulement de representer les piéces, sauf audit Baconniere à faire un mémoire ainsi qu'il le jugeroit à propos, & qu'il étoit même contre la Jurisprudence de changer la face d'une affaire, & de faire un procès de Commissaires qui étoit à l'ordinaire. 11. Decembre 1737.

LA COUR après avoir oüi Baconniere le jeune & Rigadou Substitut de Kgrist Procureur, faisant droit dans les requêtes de Baconniere des 9. May & 12. Aoust 1737. lui a décerné acte de sa déclaration de vouloir croiser au particulier, en conséquence a condamné les Parties de Kgrist de fournir un mémoire au soûtien de la liquidation faite par la Sentence du 27. Avril 1731. & de communiquer à Baconniere les piéces au soutien dudit mémoire pour ledit Baconniere croiser les articles, ainsi qu'il verra l'avoir à faire.

V. Le Réglement du 23. Février 1739.



CHAPITRE L.

La caution du prix d'un Office qui a payé la Paulette, sur le défaut de l'Officier de la payer, a droit d'éxiger de luy le remboursement de ce qu'il a coûté pour ce payement en principal & frais.

SOMMAIRE.

22. Janvier 1738.

LE 30. Janvier 1721. Maître Estienne Padiolleau acquit l'Office de Procureur au Présidial de Nantes que possédoit Maître Rebion, pour la somme de 5500. livres, sous le cautionnement de Demoiselle Elizabeth Gabori veuve du sieur Poisson. Mais elle ne fit que prêter son nom à Demoiselle Jeanne Jourdanot, veuve du sieur Brisson que Padiolleau épousa peu de tems après, & qui ne voulant pas que son nom parût dans le contrat, donna une indemnité du cautionnement.

Il fut stipulé que le prix ne seroit payé qu'après deux ans sans interests, & que si, à l'éxpiration du terme, le denier 20. étoit permis, l'acquereur ne payeroit que 500. liv. & pourroit retenir le surplus à titre de constitution.

Le 8. Avril 1723. Padiolleau paya 500. liv. & obtint un nouveau délay de deux ans, avec la même clause conditionnelle de constitution en cas que le denier 20. fût permis. Le vendeur reserva en même tems tous ses droits vers la caution suivant le contrat de 1721.

La permission de constituer des rentes au denier 20. ayant été accordée par l'Edit de 1725. Padiolleau demeura debiteur de la somme de 5000. liv. à titre de constitution. Il fut poursuivi par les héritiers de Rebion pour le

payement des arrerages; & ils obtinrent contre lui deux Sentences en 1732. & 1734.

La Paulette ayant été établie depuis le contrat de 1721. Padiolleau ne l'acquitta point. Le 6. Decembre 1734. les sieurs Brisson & consorts, enfans & héritiers de la Demoiselle Jourdanot, le sommerent de la payer; & faute à lui de le faire, ils la payerent le 31. du même mois & l'année suivante, après y avoir été admis par des Ordonnances des Généraux des Finances. 22. Janvier 1738.

Le 7. Janvier 1736. ils assignerent Padiolleau pour leur rembourser ce qu'il leur avoit coûté pour le droit de Paulette & pour frais. Par Sentence du 6. Mars Padiolleau fut condamné; & il a relevé apel de cette Sentence.

Moïens d'apel de Maître Padiolleau.

1. Les intimez s'allarment mal à propos. Leur indemnité ne subsiste plus, suivant l'art. 192. de la Coûtume, faute à la caution d'avoir sommé le créancier de se faire païer dans le tems marqué par le contrat, & de païer lui-même la Paullette. D'ailleurs le cautionnement même ne subsiste plus, parce que le traité du 8. Avril 1723. emporte novation d'acte.

Outre ces raisons, il est certain que si un Créancier ou une Caution peut payer la Paulette en acquit du débiteur, & si ce payement opére une préférence sur le prix, en cas de vente de l'Office, l'on ne doit pas conclure que ce remboursement puisse être éxigé personnellement vers le Propriétaire de l'Office pendant qu'il le posséde.

2. L'Edit du 21. Decembre 1604. porte que le payement du droit de Paulette doit être purement volontaire. C'est donc contrevenir à cet Edit que d'user de contrainte, pour le remboursement, vers l'Officier dont on a voulu conserver l'Office en payant la Paulette pour luy.

L'on peut bien, suivant le sentiment des Jurisconsultes & la jurisprudence des Arrests, payer la dette d'autruy, pourvû qu'on fasse sa condition meilleure; mais cela n'est plus permis, & un tel payement n'a rien de favorable, s'il

Chapitre L. tend à rendre plus dure la condition du débiteur.

22. Janvier 1738.

Or en payant la Paulette pour un Officier qui n'a pas intention de la payer lui même, & en le forçant de la rembourser, c'est rendre plus mauvaise la condition de ce prétendu débiteur. Ainsi un tel payement ne doit pas être autorisé; ou en tout cas le remboursement n'en doit pas être éxigé personnellement.

En effet un Officier revêtu d'une Charge sujette à la Paulette ne doit pas être regardé comme un débiteur à raison de cette imposition, puisqu'il n'est pas obligé de la payer : ou pour mieux dire, puisqu'il ne doit rien. Le Créancier ou la caution, qui par une précaution scrupuleuse acquitte la Paulette, ne fait ce payement que pour sa propre utilité : l'Officier n'en reçoit lui même aucun avantage ; donc l'action afin de remboursement, apellée en droit *negotiorum gestorum*, n'a point de lieu dans cette occasion ; attendu qu'elle ne peut s'éxercer que pour le payement d'une dette véritable, légitime & actuellement éxigible.

3. L'Edit de la Paulette ne fut pas plûtôt rendu, qu'il donna matiére à la question dont il s'agit aujourd'huy, comme on l'apprend de Loyseau, *dans son Traité des Offices Livre* 2. *Chapitre* 10. *nombre* 40. *& suivans.*

» Supposé donc, dit-il, que le payement du droit annuel puisse être fait par un tiers, comme aussi c'est le droit commun de la France que les Créanciers pour l'assurance de leur dette peuvent user des droits, & éxercer les actions de leurs débiteurs, c'est une belle question si l'Officier endetté n'aïant point voulu payer le droit annuel, son Créancier qui l'aura païé pour lui, contre son gré, le pourra répéter de lui, notament à l'égard des années qu'il n'aura rien servi.

» Il semble d'abord, continuë Loyseau, qu'il n'y a guere de raison de vouloir accroître les dettes de l'Officier de cet argent perdu qui a été éxposé sans son mandement ; de sorte qu'il ne peut être répété *actione mandati*, *sed neque etiam negotiorum gestorum* ; qui n'a lieu que quand le négoce a été geré utilement ; aussi qu'il n'a été exposé par le Créancier, que pour son propre in-

» terest

» tereſt, & non pas pour faire les affaires de l'Officier, » qui étant inſolvable n'a que ſa vie en ce monde, com- » me on dit, & partant il lui étoit plus utile de ne point » payer le droit annuel, qu'en s'endettant d'avantage, con- » ſerver ſon Office, non pas à ſes héritiers, mais à ſes » Créanciers. Si au contraire il étoit ſolvable en ſes autres » biens outre ſon Office, pourquoy ſans ſon conſentement » le veut-on obliger à ce que le Roy a rendu à ſa volonté, » & lui faire acheter par force un privilége à lui inutile à » l'apetit de la vaine crainte d'un Créancier?

Chapitre L.

22. Janvier 1738.

» Non-obſtant ces raiſons (c'eſt toûjours Loyſeau qui » parle) l'équité ſemble fort aparente au contraire. Car » puiſque chacun reconnoît notoirement la Paulette être » ſi utile, qu'en deux ans elle a fait augmenter du tiers le » prix des Offices, pourquoy ſera-t'on ſi indulgent à la ma- » lice d'un homme perdu, qui n'a aucun ſouci de paye- » ment de ſes dettes ni de l'acquit de ſa conſcience, que » de lui laiſſer négliger ce bon ménage? Je ſçay que ce » ſeroit choſe rude de le forcer à la payer luy-même, qui » poſſible n'en a pas le moïen. Mais pourquoi un Créan- » cier favorable, comme par éxemple un fidéjuſſeur gra- » tuit, qui voit que ſi l'Office eſt perdu, il ſera ruïné pour » la dette de l'Officier, ne le ſommera-t'il pas, ou bien de » le décharger de ſa fidéjuſſion, ou bien de conſerver ſon » aſſurance qui eſt l'Office par le païement de la Paulette; » ou en tout cas, s'il ne le veut payer, de conſentir qu'il » la paye pour luy, ce qu'aïant fait pour un bon ménage, » ſeroit-il raiſonnable que pour avoir cautionné ſon ami, » il perdît ſon argent.

Après avoir ainſi balancé les raiſons pour & contre ſans prendre de parti, Loyſeau ſe détermine, & voici qu'elle eſt ſa déciſion. » Certainement cette queſtion, outre qu'elle » eſt toute nouvelle, eſt d'aïlleurs ſi épineuſe & ſi difficile » que je ne m'y puis reſoudre tout à fait. Je dirai bien » qu'un Créancier de rente conſtituée ny ſeroit pas fondé, » pour ce que le païement de la Paulette ſeroit une ſur- » charge au débiteur de la rente, ce qui ne peut être, ni » pareillement un Créancier à terme ou condition non

Chapitre L.

22. Janvier 1738.

» échûë, pour ce qu'on ne peut, à mon opinion, conclure contre l'Officier, sinon alternativemet ou qu'il païe la dette, ou » qu'il assure l'Office. Or est-il qu'auparavant l'échéance on ne » peut demander le payement. Mais ceux qui ont fait à » l'Officier un prêt ou fidéjussion gratuite, & tous autres » Créanciers favorables, sont fondés, ce me semble, à païer » la Paulette après sommation, & l'aïant payée a répéter » ce payement contre l'Officier n'étant mort dans l'an. Sur » tout je ne fais point de doute que l'Office aïant été con- » servé par tel payement, celui qui l'a fait ne doive in- » distinctement être préféré sur le prix d'icelui, non-seule- » ment sur l'année en laquelle l'Officier est décédé, mais » aussi pour les précédentes, *quia salvam fecit pignoris causam.*

Suivant le sentiment de Loyseau il est évident que le Créancier ou la caution, qui a payé la Paulette en acquit de l'Officier, ne peut acquerir pour son remboursement qu'une préférence sur le prix de son Office. Car quoyqu'il semble dire d'abord que le remboursement puisse être éxigé vers l'Officier, le payement ayant été fait en son acquit après sommation, cependant ce n'est pas sur cela que Loyseau se détermine. Il ne raporte même cette opinion que comme probable; mais prenant ensuite un parti affirmatif, il décide pour la préférence sur le prix de l'Office seulement : c'est à quoy il fixe son sentiment.

Si l'action personelle pouvoit avoir lieu dans cette espéce, & si l'Officier pouvoit être tenu de rembourser réellement la Paulette payée par ses cautions, il s'ensuivroit qu'une imposition, volontaire dans son principe, deviendroit obligatoire, puisqu'il n'y auroit pas un Créancier ni une caution, qui, après avoir payé cette taxe pour la conservation de son interest, n'éxerçât vers les Officiers les derniéres contraintes, pour éxiger le rembousement de ce qu'ils auroient payé pour la conservation de leurs Offices.

Ainsi cette cause n'est pas seulement celle de l'apellant; c'est celle de tous les Officiers du Royaume, sujets au droit de Paulette, qui ont des Créanciers ou des Cautions sur le prix de leurs Offices. Le droit de Paulette seroit toûjours à la vérité volontaire à l'égard de Sa Majesté,

22. Janvier 1738.

mais il deviendroit forcé par raport aux Créanciers ou aux Cautions, si la prétention des Intimés étoit autorisée; de sorte qu'il n'y auroit plus de liberté pour le payement de cette imposition.

4. Les intimés objectent que la condition des Cautions est favorable; & pour preuve de cette proposition ils ont cité tout le Code & le Digeste au titre *de fidejussoribus*: mais ces citations sont inutiles.

L'apellant avoüe que la condition des Cautions est favorable, & il a toûjours consenti que les Intimés eussent une préférence sur le prix de son Office pour leur remboursement, quand cet Office sera vendu avant ou après son décès; mais à l'égard de l'action personelle, il soûtient qu'elle n'est pas recevable; & c'est à quoy les intimés n'ont pû trouver de réponse.

Leur prétention est d'autant moins favorable, que lors du contrat de l'apellant la Paulette n'étoit pas encore établie sur les Offices de Procureurs, & que l'on ne peut pas dire par conséquent que l'intention du vendeur & celle des cautions ait été que l'apellant eût satisfait à cette imposition, ni qu'il ait trompé leur attente en n'y satisfaisant pas.

Il peut soûtenir au contraire, que c'est lui-même qui a été trompé, puisqu'ayant acheté un Office héréditaire & libre de toute imposition, il se trouve aujourd'huy que cet Office n'est plus qu'un titre casuel dont l'hérédité n'est que conditionelle & incertaine. En un mot, la nature de cet Office est changée depuis qu'il en a été revêtu, de sorte que l'apellant est en droit de dire qu'en ne payant pas la Paulette il ne contrevient point aux conditions de son contrat, puisqu'elles ne l'y assujettissent pas.

Il peut même ajoûter qu'il y a de l'injustice aux intimés à vouloir l'obliger de leur rembourser ce qu'ils ont payé pour cette imposition, puisqu'ils n'ont fait ce payement que pour la conservation de l'hypotéque du Créancier. Seroit-il juste que pour rendre la condition de ce Créancier meilleure, celle de l'apellant en devint plus mauvaise?

Chapitre L.

22. Janvier 1738.

Enfin les intimés se trompent, en disant que cette obligation est de droit & qu'il n'étoit pas necessaire de les exprimer. La comparaison qu'ils ont faite du droit de Paulette, avec les autres taxes ausquelles les Offices venaux sont sujets, n'est pas juste. Il n'en est pas des taxes nécessaires & forcées comme de celles qui sont purement volontaires. Les premiéres doivent être nécessairement acquittées par le titulaire de l'Office; & il ne pourroit en surcharger ses vendeurs sans une stipulation expresse; mais à l'égard des impositions volontaires, telle que le droit de Paulette, le titulaire ne peut être tenu de les acquitter; & si les vendeurs de l'Office ou les Cautions pouvoient l'obliger de le faire, ce ne seroit qu'en vertu d'une stipulation particuliere, qui n'a point été faite par les traitez de 1721. & 1723. & à laquelle on ne pouvoit pas même penser, les Charges de Procureurs n'étant point encore sujettes à la Paulette, lorsque l'apellant acquit celle de Rebion.

Réponses des Intimez.

5. L'article 192. de la Coûtume que l'apellant cite n'est pas dans sa juste aplication. Il est vray que cet article porte que *si le plége, le tems de payer échû, fait sommation au Créancier de se faire payer sur le detteur, & que depuis cette sommation par le défaut & demeure du Créancier, les biens du detteur fussent tournez autre part, le plége n'en est tenu, & demeurera quitte.* Mais cet article s'explique par le précedent qui porte que, *si le Créancier ne fait pas de nouveau contrat, mais qu'il prolonge seulement le terme au detteur, le plége ne sera pas pour ce déchargé & quite de la plévine, sinon que pendant ladite prolongation le detteur fût demeuré insolvable.*

Tel est le sens de ces deux articles : surquoy d'Argentré, *art.* 208. *de l'ancienne Coûtume glos.* 2. *sur les mots, donnoit terme au detteur*, dit aussi que *simplex termini prorogatio non eximeret fidejussorem ab obligatione, nisi interim debitor factus esset non solvendo, alioquin simplex prorogatio termini nihil derogat obligationi; nec ei adimit quidquam sed eandem continuat.*

22. Janvier 1738.

Or puisqu'après l'échéance du premier terme de payer fixé par le contrat de 1721. le vendeur, en recevant une somme de 500. livres de l'apellant au mois d'Avril 1723. ne fit autre chose que d'accorder une simple prolongation du délay de payer, les intimés ne pourroient objecter à la veuve Poisson qu'elle fût en faute de n'avoir pas sommé le vendeur de se faire payer. Elle pourroit même répondre qu'elle ne faisoit en cela que prêter son nom à la mere des intimés, puisqu'elle en prît sur le champ une indemnité; & qu'ainsi c'étoit à la mere des intimés à prendre elle-même cette précaution, si elle la croïoit nécessaire pour sortir de l'indemnité qu'elle avoit donnée.

D'ailleurs l'objection de l'apellant est non recevable. Il a acquiescé à la Sentence de 1732. qui, en déclarant le contrat de 1721. éxécutoire au nom des héritiers de Rebion contre luy & contre la caution, a condamné les intimés vers cette caution, & a condamné l'apellant en leur indemnité générale, tant du principal que des accessoires.

6. La fin de non recevoir qui resulte de cet acquiescement rend inutile l'éxamen de la question de novation. D'ailleurs il est de maxime que la prorogation du terme de payer n'est pas un contrat nouveau, & que suivant le sentiment de d'Argentré, au même endroit cité ci-dessus, il faut pour une novation d'acte un changement entier du premier contrat. *Hoc ipsum conjunctim requiritur ut fiat novatio obligationis, id est, ut ab priore discedatur & nova fiat, sive rei mutatione sive personæ obligatæ sive adjectorum : hoc enim casu extinctâ priore principali, fidejussoria quoque fatiscit.*

7. Sur la question principale, c'est un paradoxe de dire que c'étoit au vendeur seul qu'il incomboit d'acquitter la Paulette, sans que ni l'acquereur ni ses cautions en dussent être recherchez, parce que cette taxe étoit survenuë depuis le contrat. Il est de maxime au contraire que, depuis le contrat, & surtout depuis les provisions obtenuës & depuis la reception de l'apellant, son Office étant devenu son propre bien, c'étoit aussi à lui seul de payer les taxes que le Roy y a imposées, & de rendre son vendeur, comme ses cautions, indemnes. Il étoit tenu de

Chapitre L.

22. Janvier 1738.

droit par la loy de son contrat vers son vendeur, puisqu'il n'a stipulé contre lui aucune obligation de le décharger des taxes qui pourroient être créées sur cet Office; & à l'égard de ses cautions il leur a promis une entiere garantie des obligations où elles vouloient bien entrer pour lui.

L'apellant étant seul tenu au payement de la Paulette, il s'ensuit que les intimés, qui, comme héritiers de leur mere, se trouvent les cautions de sa Charge, ont été en droit, non-seulement de veiller sur sa conduite, mais de lui faire sommation d'acquitter cette taxe, & sur son réfus, d'obtenir permission de le faire en sa place, & ensuite d'en répeter le remboursement vers luy.

En effet si la Paulette n'étoit pas payée, l'Office périroit, en tombant aux Parties casuelles par la mort du titulaire; & ces sortes de payemens sont des entretiens absolument nécessaires, pour éviter cette perte totale. Si l'apellant, comme titulaire de sa Charge, en doit suporter toutes les taxes, & si comme débiteur du prix il en doit rendre ses cautions indemnes, suivant les clauses de son contrat, il s'ensuit qu'il doit aux intimés le remboursement des dépenses utiles qu'ils ont faites pour une cause aussi indispensable que la conservation de son Office. *Si fidejussor multiplicaverit summam, sumptibus ex justâ ratione factis, totam eam præstabit is pro quo fidejussit. L. 45. §. 6. ff. mandati.*

Cette vérité est fondée sur deux principes certains: le premier que les Offices étant susceptibles d'hypotéques comme les autres biens, celui de l'apellant se trouve, par son contrat d'acquest, légitimement chargé de l'hypotéque spéciale & privilégiée, tant en faveur du vendeur pour sûreté du prix du contrat, qu'en faveur des cautions pour leur indemnité.

Le second, qu'à l'égard des Créanciers en général, le débiteur ne peut rien faire en fraude de leur hypotéque, soit en aliénant, ou en ne conservant pas: *gesta fraudationis causa accipere debemus, non solum ea quæ contrahens gesserit aliquis, verum etiam si forte datâ operâ ad judicium non adfuit, vel litem mori patiatur, vel à debitore non petit,*

ut tempore liberetur, aut usum fructum vel servitutem amittit. L. 3. §. 1. ff. quæ in fraud. cred. &c. C'est-à-dire que le débiteur doit conserver ses biens & ses actions pour ses Créanciers.

22. Janvier 1738.

Quant aux Cautions, il les doit rendre indemnes; & leur qualité, bornée au seul but de lui avoir fait plaisir, est en quelque sorte plus favorable que celles des autres Créanciers; parce que ceux-ci ont eu intention de profiter; au lieu que la caution s'est obligée gratuitement, pour rendre service à un ami, qu'elle n'avoit garde de présumer devoir être un jour ingrat. Ainsi quand le Créancier ou la Caution d'un débiteur infidelle conservent l'action ou le bien qu'il vouloit laisser perir, le même débiteur est tenu au remboursement des frais & des autres dépenses utilement faites à ce sujet. *Si necessarias impensas fecerim in fundum quem pignoris causâ acceperim, non tantum retentionem, sed etiam contrariam pigneratitiam actionem habebo: L. 8. de pign. act. ff.*

OBJECTION. L'apellant avouë qu'un Créancier ou une Caution peuvent payer la Paulette en l'aquit du débiteur; mais il soûtient que par ce moyen, ils n'acquierent pour leur remboursement qu'une préférence sur le prix de l'Office, lors de la vente, & qu'on ne peut quant à present répéter vers luy personnellement, pendant sa vie & tandis qu'il sera possesseur de l'Office, les sommes déboursées à ce sujet.

C'est au soûtien de cette proposition que l'apellant a cité l'Edit de création de la Paulette du mois de Decembre 1604. & le sentiment de Loyseau.

8. *RE'PONSE.* La citation de l'apellant milite contre luy; & son procedé répugnera toûjours aux Loix & à la droite raison. Loyseau, en l'endroit cité, dit qu'il n'y avoit alors que deux ans depuis l'Edit de création de la Paulette, & que les Offices avoient déja augmenté d'un tiers. Il éxamine ensuite la question, & se détermine à dire que le Créancier peut payer la Paulette pour le débiteur, & obliger celui-ci de luy rembourser les sommes payées, quand même les payemens seroient de-

Chapitre L. venus inutiles par la survie de l'Office.

22. Janvier 1738.

Voicy les termes de cet Auteur *n.* 42. » Pourquoy un » Créancier favorable, comme par exemple, un Fidejusseur » gratuit qui voit que si l'Office est perdu, il sera ruîné pour » la dette de l'Officier, ne le sommera-t-il pas, ou bien » de le décharger de sa fidéjussion, ou bien de conserver » son assurance, qui est l'Office par le payement de la Pau- » lette; en tout cas s'il ne le veut pas payer, de consen- » tir qu'il la paye pour lui, ce qu'ayant fait pour un bon » ménage, seroit-il juste que pour avoir cautionné son ami, » il perdît son argent?

C'est à la suite de ce discours que le même Auteur ajoûte la décision que l'apellant a feint de si mal entendre, & qui est que » ceux qui ont fait à l'Officier un prêt ou fidejussion » gratuite sont bien fondés à payer pour luy la Paulette, » après une sommation & à en repeter le remboursement, » encore bien qu'il n'ait rien servi. » Cette décision bien éxaminée est-elle en faveur de l'apellant? Ne prouve-t'elle pas au contraire qu'il a dû, ou décharger les Intimés du cautionnement dans lequel il avoit induit leur mere, lors qu'il la recherchoit en mariage, ou bien conserver leur unique assurance, qui est son Office, par le payement de la Paulette; qu'en un mot si, par un effet de sa malice, il n'a aucun souci, ni du payement de ses dettes, ni de l'acquit de sa conscience, ils n'ont pas dû, de leur côté, négliger leurs droits, ni donner, par une ridicule indulgence, les mains à leur propre ruîne qu'il médite; qu'il est donc juste qu'il leur rembourse ce qu'il leur en a coûté; qu'il est sans grief dans son apel; qu'enfin Loyseau l'a decidé de la sorte à l'endroit qu'il cite lui-même.

9. OBJECTION. Si la prétention des intimés avoit lieu, le payement de la Paulette, qui n'est que volontaire, deviendroit une obligation forcée, contre les Officiers qui n'ont pas payé le prix de leurs Charges & qui les tiennent à titre de rente constituée.

REPONSE. Il est vray que le titulaire d'un Office qui ne doit rien, ni à son vendeur ni à d'autres, a la liberté, suivant l'Edit de 1604. de payer ou de ne pas payer la Paulette.

Paulette. C'eſt ſon affaire : il eſt maître de laiſſer périr ſon Office ; mais cette faculté n'a lieu, que quand le titulaire ne doit rien à perſonne du prix de ſa Charge ; au lieu que quand il ne poſſéde ſa Charge, comme l'apellant, que ſur la bourſe, ou ſous la caution d'autruy, il doit alors la conſerver libre de tous facheux événements, & par conſéquent payer non ſeulement la Paulette, mais toutes autres taxes qui pourroient ſurvenir & entraîner la perte de l'Office faute de payement.

22. Janvier 1738.

La raiſon en eſt auſſi naturelle, que pleine d'équité ; car enfin l'acquereur de pareil Office, dans le cas de l'apellant, s'oblige, comme lui, de rendre ſes cautions indemnes ; & par ce moïen il s'engage à faire tout ce qui dépend de lui, pour procurer cette indemnité. Or la Paulette eſt une taxe ſurvenuë, dont le défaut de payement donneroit une atteinte mortelle à l'hypotéque des cautions, & parconſéquent au gage ſpécial privilégié de leur indemnité. Il doit donc la payer, ou payer le prix de ſa Charge à ſon vendeur, pour rendre ſes cautions indemnes de tous les événemens ; & puiſqu'il n'a pas fait ce payement, ſes cautions ont été bien fondés à le faire, pour la conſervation de leurs droits, & à lui en demander le rembourſement, parcequ'ils ont en cela acquitté ſa propre dette, & qu'ils ont fait ce qu'il devoit faire lui-même.

En un mot le procedé de l'apellant eſt odieux. Il convient que ſes Créanciers & ſes Cautions ſont bien fondés à payer pour lui la Paulette ; mais en même tems il ne veut pas qu'ils puiſſent lui en demander le rembourſement pendant ſa vie, ſauf à exercer leur préférence ſur le prix de ſa Charge après ſa mort. Il veut toûjours poſſéder ſon Office ſans rien payer : que lui importe que ſes cautions payent pour lui après ſa mort ?

Par Arreſt rendu en Grand'Chambre le 22. Janvier 1738. au raport de Monſieur Guerry :

LA COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux requêtes dudit Padiolleau, dans toutes ſes apellations, tant principales qu'en adhérant, a mis & met icelles au néant, ordonne que ce dont a été apellé ſortira à effet,

Chapitre L. & l'a condamné à l'amende ordinaire au Roy, & aux dépens des causes d'apel.

CHAPITRE LI.

Un Juge pris à partie, parce que son incompétence a causé la réformation d'une Sentence dans laquelle il est employé au nombre des Juges, est non recevable à prouver par témoins, sans inscription de faux, qu'il s'étoit déporté & qu'il n'avoit point connu de la Cause.

30. Janvier 1738.

PAR Sentence renduë au Présidial de Vannes le 19. Avril 1735. François Lottemberg fut condamné de païer à Messire Toussaint de Francheville sieur de Pellinec une somme de 448. livres. Cette Sentence, très-juste au fonds, fut attaquée par incompétence, en ce qu'on y avoit employé au nombre des Juges le sieur du Limur Bourgeois, Alloüé honoraire du même Présidial, qui étoit actuellement en procès avec Lottemberg, & dont la Cause avoit été plaidée dans la même Audience.

Par Arrest du premier Juin 1736. rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre, cette Sentence fut réformée par incompétence. Le 27. du même mois le sieur de Francheville obtint sur requête la permission de prendre à partie le sieur du Limur Bourgeois, qui fut opposant à l'Arrest du premier Juin contre le sieur de Francheville & Lottemberg, aux perils & fortunes l'un de l'autre.

Le sieur du Limur mit aussi en cause le sieur Renault Greffier du Présidial de Vannes, pour le libérer de tous les événemens du procès; & le fondement de cette demande de libération fut que le sieur du Limur s'étoit déporté lors de l'évocation de la Cause du sieur de Francheville, & qu'il étoit même contre toute vraisemblance qu'il en eût connu, puisque dans la même Audience on avoit plaidé sa Cause contre Lottemberg.

Le sieur Renault exerça aussi sa libération contre le Sr. Senant Sénéchal de Vannes, qui avoit chiffré la Sen-

tence ſans marquer le déport du ſieur du Limur.

30. Janvier 1738.

Par requête du 14. Janvier 1738. le ſieur du Limur prit des concluſions ſubſidiaires afin de libération contre le ſieur Senant, comme ayant eû connoiſſance de ſon déport & ayant oublié de le faire marquer dans la Sentence.

Plaidant à l'Audience publique de Grand'Chambre, Maître Anneix Avocat du ſieur du Limur a dit, qu'il n'eſt pas garent de ce que le Commis du Greffe ou le Sénéchal de Vannes avoit omis de marquer ſon déport dans la Sentence ; que l'un ou l'autre eſt reſponſable de cette omiſſion ; que la preuve par témoins contre cette erreur eſt recevable ; qu'il offre cette preuve, qui ne tend pas à attaquer la diſpoſition de la Sentence ; que cette preuve eſt même toute faite par les atteſtations de huit Avocats & de ſept Procureurs qui portent que le ſieur du Limur & l'Alloüé ſon neveu s'étoient déportez, qu'ils n'avoient point été aux opinions, & que le Sénéchal, après avoir énoncé la Sentence, dit à haute voix au Commis du Greffe de marquer qu'ils n'en avoient pas connu : qu'il n'eſt pas vraiſemblable que le ſieur du Limur eût connu du procès de Lottemberg contre le ſieur de Francheville ; qu'il s'étoit déporté dans les autres Audiences, & qu'il avoit même empêché ſon neveu d'en connoître, quoyqu'il n'y eût contre celuy-ci aucune cauſe de recuſation ; qu'il n'eſt pas même à préſumer que les Juges du Préſidial euſſent voulu opiner avec le ſieur du Limur dans cette cauſe, immédiatement après avoir donné un jugement entre lui & Lottemberg ; qu'on ne peut luy imputer de n'être pas deſcendu du Siege lorſque la cauſe du ſieur de Francheville fut évoquée ; que par l'uſage de tous les Tribunaux & du Parlement même, lorſque les Juges déportez ne préſident pas, & que la cauſe dont ils ne connoiſſent point ne doit pas durer pendant toute l'Audience, ils demeurent ſur le Siége pour attendre les autres Cauſes dont ils peuvent connoître ; qu'enfin la Cauſe du ſieur du Limur eſt d'autant plus favorable qu'il n'aſſiſte aux Audiences & aux jugemens des procès qu'à la priere du Corps du Préſidial, ou il n'y a preſque jamais un nombre ſuffiſant de Juges, qu'il le fait

Chapitre LI.

uniquement par zele pour la Justice & sans aucun motif d'interest, puisque n'étant qu'honoraire il n'a point de part aux épices.

30. Janvier bre 1738.

Maître du Parc Poullain Avocat du sieur de Francheville, a dit qu'il est mal & follement intimé dans l'opposition à l'Arrest du premier Juin 1736. qui a été rendu contre luy, dont il a même été obligé de payer les dépens à Lottemberg qui est insolvable, & contre lequel le recours seroit inutile si le sieur du Limur parvenoit à faire retracter cet Arrest; que si le sieur du Limur étoit recevable à taxer de faux la Sentence du 19. Avril 1735. en ce qu'il est mis au nombre des Juges qui avoient connu de la Cause, le sieur de Francheville ne devroit pas être la victime de la faute du Sénéchal ou du Commis du Greffe, & qu'il doit avoir une libération entiére contre celle des Parties qui succombera.

Maître Droüin Avocat de Lottemberg, a dit que le sieur du Limur est expressément référé au nombre des Juges qui ont rendu la Sentence, sans qu'il soit fait mention qu'il se fût abstenu de la connoissance de la Causé. C'est donc une rélation positive qu'il en connut & qu'il opina.

L'Ordonnance du mois d'Aoust 1536. donnée pour cette Province, décide en l'article 23. que les écritures publiques & autentiques sont une preuve parfaite sans information. D'Argentré sur l'art. 154. de l'ancienne Coûtume, observe qu'aïant été deffendu à des Notaires de raporter des actes contraires à un Jugement pour en détruire la foy, les témoins sont encore moins admissibles. *Quod si Notariis non licet, multo minus licebit testibus.* Ainsi le sieur du Limur étant référé au nombre des Juges dans la Sentence du 19. Avril 1735. il n'est pas recevable à prouver par témoins qu'il n'eut aucune part à ce jugement.

Le sieur du Limur ne conteste pas d'y avoir assisté. Il ne demande pas à prouver qu'il se soit retiré, comme il y étoit obligé par l'art. 15. du T. des recusations de l'Ordonnance de 1667. Le fait qu'il propose n'est donc pas pertinent; & la preuve testimoniale est même non recevable, puisqu'il s'agit d'un acte judiciaire & du fait d'un

30. Janvier bre 1738.

Juge dont l'art. 159. de la Coûtume deffend la preuve par témoins.

Ces maximes sont confirmées par une Jurisprudence constante. Belordeau, *Tome 2. L. 5. Controv.* 190. raporte un Arrest qui débouta de la preuve par témoins un particulier qui soûtenoit avoir formé opposition à l'endroit d'un appropriement, & que le Greffier, par malice ou autrement, n'en avoit pas chargé le Registre.

Par un autre Arrest du 5. Juillet 1730. raporté au Chapitre XX. du Journal du Parlement, un Créancier fut debouté de la preuve par temoins qu'avant que la chandelle allumée de grace fût éteinte, son Procureur avoit fait une enchere.

Si la preuve par témoins pouvoit être reçûë, il faudroit un commencement de preuve par écrit. Le sieur du Limur n'en aporte point: les attestations qu'il a communiquées sont extrajudiciaires, mendiées, & d'autant plus suspectes qu'elles sont postérieures de 14. mois à la Sentence. Est-il naturel de croire qu'un si grand nombre d'Avocats & de Procureurs se soient distinctement souvenus après si longtems de ce qui s'étoit passé en une Cause où ils n'avoient aucun interest?

Enfin la question se trouve décidée par un Arrest rendu en 1737. plaidant Maîtres Charpentier, Querard & Laceron. Le sieur Kbeso avoit obtenu une Sentence en la Jurisdiction Royale de Guerrande contre le sieur Piedargent. Le Lieutenant qui étoit incompétent se déporta; mais le déport ne fut point éxprimé dans la grosse de cette Sentence, dont Piedargent releva apel comme de Juge incompétent. Le Greffier intervint dans l'apellation, avoüa l'erreur de la grosse, représenta le Registre qui constatoit le déport & offrit les dépens qui avoient été faits dans l'instance de l'apellation. Neanmoins la Cour cassa la Sentence par incompétence, sur le motif que la grosse doit faire foy jusqu'à l'inscriprion en faux, & condamna seulement le Greffier en la libération & aux dépens de l'intimé.

Maître le Ray Avocat du sieur Renault Greffier du Présidial de Vannes a établi les mêmes principes que Maître

Chapitre LI.

30. Janvier 1738.

Droüin ; & a dit que la queſtion eſt decidée par l'art. 2. du T. 20. de l'Ordonnance de 1667. qui deffend de recevoir la preuve par témoins *contre & outre le contenu aux actes, ni ſur ce qui ſera allegué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes.* Cette preuve doit être encore moins reçûë contre un jugement ou tout autre acte judiciaire. L'on ne doit pas moins croire ce qui ſe trouve ſur un Regiſtre écrit par le Greffier & ſigné du Juge que le raport de deux Notaires ; & ſi l'intereſt public éxige qu'on ajoûte foy à ce que des Notaires certifient, comment ne donnera-t-on pas la même force à ce qui eſt émané de la Juſtiee ?

Mais ſi le ſieur du Limur étoit reçû à la preuve qu'il demande, il auroit tort d'imputer au Greffier l'omiſſion d'avoir marqué ſon déport. Il avouë qu'il n'étoit point deſcendu du Siége lorſque la cauſe du ſieur de Francheville fut plaidée. Il doit s'imputer cette contravention à l'Ordonnance. S'il s'étoit retiré, il auroit fait connoître au Greffier qu'il ſe déportoit ; il ſeroit en droit de ſe plaindre ; & par l'inſcription en faux il pourroit rendre le Greffier reſponſable de l'omiſſion de ſon Commis. Mais en n'obſervant pas ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance, il a commis une faute qu'en droit on qualifie *lata culpa*, & qui aſſujettit l'Auteur à tous les mauvais évenemens qu'elle a produits, au lieu que la faute du Commis du Greffe ne pourroit être que *leviſſima culpa* qui ne donne aucune voye d'action.

L'objection fondée ſur l'uſage de tous les Tribunaux eſt inutile. Cet uſage contraire à l'Ordonnance eſt un abus ; & ſi le Juge qui ſe reconnoît incompétent ne veut pas ſe retirer, il doit être attentif à faire marquer ſon déport ſur le Regiſtre.

Enfin ſi la principale fonction du Greffier eſt d'écrire ce qui a été prononcé par le Juge, l'art. 5. du T. 26. de l'Ordonnance oblige le Juge de voir à l'iſſuë de l'Audience, ou au plus tard dans les 24. heures, ce que le Greffier aura redigé, de ſigner le plumitif & de parapher chaque Sentence. Avant la chiffrature le Juge doit éxaminer ſi tout ce qu'il a prononcé a été éxactement écrit. En

ſignant il ſe charge de tous les évenemens : s'il y a des omiſſions il en eſt ſeul reſponſable, & après la chiffrature le Greffier n'eſt garant que des expéditions qu'il délivre.

30. Janvier 1738.

Maître Bonamy Avocat du ſieur Senant a dit, que ſans entrer dans les conteſtations des autres Parties, il eſt aiſé d'établir la folle intimation qu'il oppoſe aux requête & lettres de commiſſion du ſieur Renaut ; qu'étant reconnu par le ſieur du Limur que le ſieur Senant avoit averti le Commis du Greffe de marquer le déport, il avoit rempli tout ce qui étoit de ſon miniſtére ; qu'on ne peut luy imputer l'omiſſion du Commis ; que le devoir d'un Juge, en chiffrant les Audiences, ſe borne à éxaminer le diſpoſitif des Jugemens ; qu'il n'eſt pas obligé d'éxaminer, lors de cette chiffrature, quels Juges ont aſſiſté à chaque Cauſe ; que ce détail ſeroit même impraticable ; & que les omiſſions de cette nature ne peuvent être imputées qu'au Greffier ou au Juge même qui s'eſt déporté.

Par Arreſt du 30. Janvier 1738. conforme aux concluſions de Maître Bertin Subſtitut de Mr. le Procureur Général :

LA COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux requêtes & lettres de commiſſion dudit Limur des 11. & 12. Juillet 1736. afin d'oppoſition à l'Arreſt du premier Juin 1736. 19. & 23. Decembre 1736. vers le Greffier de Vannes, ni à ſa requête du 14. Janvier 1738. dont il eſt debouté & condamné en l'amende de 150. livres, moitié au Roy & moitié auſdits de Francheville & Lottemberg, aïant aucunement égard à celles dudit Pellinec de Francheville, a déclaré ledit du Limur bien intimé & pris à partie, en conſéquence l'a condamné d'acquitter, libérer & indamniſer ledit de Francheville des dépens énoncés contre luy par l'Arreſt du premier Juin 1736. même en ſes dépens perſonels avant ledit Arreſt ; & dans les requête & lettres de commiſſion dudit Renault Greffier du 14. Janvier 1737. a déclaré ledit Senant mal & follement intimé ; aïant aucunement égard aux requêtes deſdits de Francheville & Lottemberg des 26. Mars 1737. & 11. Janvier 1738. & en leurs requêtes verbales,

Chapitre LI. ensemble en celles desdits Senant & Renault, condamne ledit du Limur aux dépens vers toutes les Parties, tant en demandant que deffendant, actifs & passifs.

CHAPITRE LII.

Réglement sur la perception de la Dîme en cas de changement de surface.

Le Décimateur ne peut éxiger la Dîme des Fruits non Décimables substituez aux fruits décimables, si le changement de surface n'éxcéde point la quatriéme partie des terres labourables.

Lorsque le changement de surface éxcéde le quart, le Décimateur ne peut lever la Dîme que sur l'excédant.

Le Chanvre, Fruit décimable suivant l'usage du Canton par le Recteur seul, étant substitué aux fruits dont il partage la Dîme avec d'autres Décimateurs, ils ne peuvent se plaindre contre le Recteur du changement de surface, quelque considérable qu'il soit.

11. Mars 1738. DANS la Paroisse de Tresumel le Recteur, les PP. Benedictins de Lehon, & le sieur Tirel partagent la Dîme de toutes sortes de Grains; & le Recteur a seul la Dîme sur les Chanvres.

Dans tous les tems on a semé dans cette Paroisse des Lins & des Chanvres, indifféremment dans les Jardins & Courtils & dans les Champs, sans que la Dîme ait jamais été levée sur les Lins.

Le 5. Juin 1735. les Benedictins & le sieur Tirel dénoncerent au Général de la Paroisse qu'ils percevroient la Dîme sur les Lins & les Chanvres qui seroient semez hors des Jardins clos & joignans les maisons. Mais les Paroissiens n'eurent aucun égard à cette dénonciation; ils continuerent de païer la Dîme des Chanvres à leur Recteur; & ils cueillirent le Lin sans payer & sans offrir la Dîme.

Le 24.

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

Le 24. Janvier 1736. les Benedictins & le ſieur Tirel préſentérent au Préſidial de Rennes une requête par laquelle ils expoſérent que s'ils n'avoient point cueilli la Dîme ſur les Lins & les Chanvres, c'étoit parce que les Paroiſſiens n'en ſemoient que dans les Jardins clos & joignants leurs maiſons, mais que depuis les derniéres années ils reſervoient leurs Jardins à d'autres uſages, & ſemoient en très-grande quantité des Lins & des Chanvres dans les terres où ils ne ſemoient auparavant que des bleds & d'autres grains décimables.

Cinquante-ſix Paroiſſiens ayant été aſſignés ſur cette requête, le Général de la Paroiſſe intervint & prit le fait & cauſe pour eux. Il déclara que la Dîme des Chanvres apartenoit au Recteur, qui intervint auſſi pour la conſervation de ſes droits, ſans vouloir prendre party contre ſes Paroiſſiens.

Le Général ſoûtint que la Dîme des Lins n'avoit jamais été levée, quoyqu'on en eût toûjours ſemé hors des Jardins & Courtils; que le changement de ſurface n'étoit pas aſſez conſiderable pour donner lieu à une nouvelle Dîme; que ceux qui ſemoient le plus de Lin en ſemoient au-deſſous d'un demi journal, parce qu'ils n'en faiſoient aucun commerce & qu'ils ne le ſemoient que pour leur uſage; que ce qui pouvoit être ſemé, abſtraction faite des Jardins, ne compoſoit pas la neuviéme partie de la Paroiſſe, au lieu que pour donner lieu à une nouvelle Dîme, il falloit au moins un changement de ſurface du quart de la Paroiſſe; qu'enfin preſque tous ceux qui ſemoient des Lins dans leurs Champs ſemoient dans leurs Jardins des Grains décimables; que les Décimateurs étoient ſuffiſamment dédommagez par là, qu'ils avoient même la Dîme du Bled-noir qu'on ſéme après la recolte des Lins qui ſe fait au mois de Juin, n'y aïant point dans la Paroiſſe d'autres Lins que les Lins d'Hyver.

Les Décimateurs ne conteſtérent point les principaux faits qui ſervoient de fondement aux défenſes du Général. Ils ſoûtinrent que la Dîme étoit généralement duë de tous les fruits que la terre produit. Mais le Général aïant mis le 30. Janvier 1737. un incident, afin d'aveu ou de

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

contestation positive sur l'usage immémorial de semer des Lins dans quelques parties des terres labourables, & sur le maintien que le changement de surface n'étoit pas du neuviéme, les Décimateurs répondirent qu'ils avoient suffisamment contesté le fait de la possession, puisqu'ils avoient soûtenu que les Paroissiens ne s'étoient mis que depuis peu de tems dans l'usage de semer du Lin hors des Jardins & Courtils.

Sur le changement de surface, ils dirent que le changement, quel qu'il soit, suffit pour assujettir le Propriétaire à la Dîme des fruits qu'il substituë dans la place des fruits décimables.

Le Général voïant que les Décimateurs ne vouloient point s'expliquer sur le fait du changement de surface, il fit raporter par deux Notaires un procès verbal des terres labourables de la Paroisse & de ce qu'il y en avoit d'ensemencées en Lin. Ce procès verbal portoit que sur 613. journaux & 7. sillons de terres labourables, il n'y avoit que cinq journaux & demi ensemencez de Lin ; au lieu que dans l'articulement fait par la premiere demande des Décimateurs, ils disoient que l'année précédente on en avoit semé dans 24. Journaux de terres labourables.

Par Sentence du premier Mars 1737. sans s'arrêter à l'incident du Général de la Paroisse du 30. Janvier, ni à un autre incident du 14. Février qui étoit la répétition des faits soutenus par le premier & dont il offroit la preuve, il fut condamné de païer la Dîme des Lins & Chanvres qui seroient semez dans toute l'étenduë de la Paroisse hors les Jardins & Courtils adjacens des maisons ; sur l'intervention du Recteur, il fut ordonné qu'il auroit seul la Dîme des Lins & des Chanvres dans les terres novales, & que la Dîme des Lins & des Chanvres, qui se feroient hors des Courtils, Jardins & Novales, seroit partagée tiers à tiers entre les Codécimateurs, comme celle des autres fruits décimables.

Le Général a interjetté apel de cette Sentence contre les Bénédictins & le sieur Tirel, & même contre le Recteur en ce qu'il est autorisé par cette Sentence à cueillir le

tiers de la Dîme des Lins, quoiqu'il eût reconnu qu'elle n'étoit pas duë. Chapitre LII.

Le Recteur a aussi relevé apel, en ce que cette Sentence le prive des deux tiers de la Dîme des Chanvres & les donne aux Codécimateurs. 11. Mars 1738.

Moïens d'apel du Général de la Paroisse de Tresumel.

1. *La Coûtume & l'Usage des lieux sont la regle pour la perception de la Dîme. Ordonnance de Philippes le Bel.*
2. *Application de cette Ordonnance au changement de surface.*
3. 6. 11. 18. *Jurisprudence du Parlement de Bretagne sur le changement de surface.*
4. 8. *En quel cas les Décimateurs peuvent se plaindre du changement de surface, & exiger la Dîme sur les fruits substituez?*
5. 17. *Edit de 1657. sans exécution.*
7. *Jurisprudence du Parlement de Normandie.*
9. 19. *Autoritez.*
10. 16. *Arrests du Parlement de Paris & du Conseil.*
12. *Quand la Dîme d'une espece de fruits doit être regardée comme insolite?*
13. *Examen de l'Arrest de Ploüasne.*
14. *Réponses aux citations du Droit Civil & du Droit Canonique.*
15. *Discussion des autoritez & des Arrests citez par les Décimateurs.*

1. MAISTRE Bonamy Avocat du Général de la Paroisse de Tresumel a établi d'abord la maxime qu'il n'est point permis aux Décimateurs de passer les bornes de la Coûtume & de l'usage des lieux dans la perception des Dîmes. Ce principe est fondé sur la fameuse Ordonnance de Philippes le Bel, si connuë dans les Tribunaux sous le nom de la Philippine. Elle enjoint aux Juges d'arrester les exactions nouvelles que les Ecclesiastiques entreprenoient principalement sous prétexte de Dîmes.

Senescallus, ad requisitionem Consulum locorum quorumcumque, deffendat ipsos Consules, & Universitates, & singulos à novâ impositione servitutis faciendâ, per Prælatos & alias per-

Chapitre LII. *sonas Ecclesiasticas, à novâ exactione decimarum & primitiarum & præstationis passatæ, prout de jure fuerit hactenus & consuetum fieri.*

11. Mars 1738.

2. Depuis cette Loy la possession, la Coûtume du païs, l'usage des lieux, ont toûjours été les seules régles de décider en cette matiére. Lorsqu'un particulier, pour sa commodité, & en vertu de ce droit si naturel qui donne à chacun l'œconomie & la disposition de son bien, jugeoit à propos de convertir des terres labourables en prairies, en bois, en étangs, ou de semer des fruits, qui n'étoient point soumis à la Dîme suivant la Coûtume des lieux, dans des terres chargées auparavant de fruits décimables, on déboutoit toûjours les Décimateurs qui prétendoient la Dime de ces nouveaux fruits.

3. Cette maxime fut solennellement confirmée par un Arrest rendu en ce Parlement le 7. Decembre 1649. entre le Général de la Paroisse de Saint Pern, & Messire Julien Malherbe, Sous-Chantre de l'Eglise Cathedrale de Saint Pierre de Rennes, & en cette qualité Décimateur dans cette Paroisse. Par Sentence renduë au Présidial de Rennes le 27. Février 1647. le Général avoit été condamné *de payer le devoir de la Dîme des Lins & Chanvres, semés & cueillis aux terres & héritages qui avoient coûtume de s'ensemencer en Bleds sujets ausdits devoirs, à la même raison que les Bleds avoient accoutumé de se dîmer sur les terres de la campagne hors les Courtils au-dedans de ladite Paroisse & aux dépens.* Il en réleva apel; & la Cour par l'Arrest du 7. Decembre 1649. mit l'apel & ce dont avoit été apellé au néant; corrigeant & réformant le Jugement, mit les Parties hors de Cour & de Procès.

4. Cependant comme l'équité est toûjours l'ame de la Loy, & qu'il n'y en a point de si sainte dont on ne puisse abuser, les Juges qui en sont les Interprétes nés, examinoient les circonstances. S'ils voioient que les changemens de surface fussent assez considérables pour excéder le tiers, le quart, ou quelque autre portion interessante de la Paroisse; s'ils voyoient qu'il ne restoit pas suffisamment pour fournir à la subsistance du Pasteur, alors ils luy accordoient

11. Mars 1738.

la Dîme de ces nouveaux fruits, parce que la subsistance des Pasteurs est de droit Divin, quoique la Dîme ne le soit pas. Rien n'étoit plus juste ni plus sage que cette jurisprudence.

5. Mais le Clergé sollicita & obtint l'Edit du mois de Février 1657. dont l'art. 4. ordonna que *le changement, qui avoit été & seroit fait de la surface de la terre & des fruits & revenus, ne pourroit préjudicier aux Décimateurs, ausquels la Dîme desdits fruits & revenus nouveaux, qui ne sont point sujets à Dîmes suivant l'usage des lieux, seroit payée à la raison des anciens qui se recueilloient ausdits heritages.*

Cette tentative est demeurée sans effet. Car quoiqu'à bien prendre l'esprit de l'Edit, il n'eust pour objet que de réprimer la fraude & l'abus qui se trouvoient dans ces changements de surface trop considérables; & que par conséquent il n'eût rien de contraire à la Jurisprudence qui s'étoit déja établie; cependant comme il ne s'expliquoit pas sur cela d'une maniére assez claire, & que le Clergé auroit pû dans la suite en abuser, il n'a été enregistré dans aucun Parlement; & les Cours Souveraines ont toûjours conservé leur ancienne Jurisprudence; c'est-à-dire que la Philippine, l'usage des lieux, & l'équité ont toûjours été les uniques régles de leurs décisions.

La preuve que l'Edit de 1657. n'a été reçû dans aucun Parlement, se trouve dans tous les Cahiers de remontrances faites au Roy par le Clergé & dans les réponses qui y ont été faites. Sans remonter aux différens Cahiers qui ont été présentés depuis 1657. on se borne au dernier presenté en 1735. voici les termes de l'article II.

» Un des plus précieux biens que le Clergé posséde, & » qui le met en état de soutenir les Charges & les Impositions qui se font à raison des Dons gratuits, sont les » Dîmes; mais il n'en est point en même tems qui donne » lieu à tant de procès, & dont la conservation coûte par » conséquent d'avantage au Clergé. Presque tous ces procès » se trouveroient terminés, si la Déclaration de 1657. étoit » exécutée. Il ne faut que lire le préambule de cette décla» ration, pour être persuadé de la Justice des motifs qui

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

» ont engagé le Roy à la rendre. Mais comme elle n'a pas » été enregiſtrée dans les Cours, le Clergé ne peut profi- » ter des diſpoſitions qu'elle renferme, toutes juſtes qu'elles » ſont, & conformes à l'eſprit dans lequel a été fait l'éta- » bliſſement de la Dîme. Sa Majeſté eſt très-humblement » ſuppliée de vouloir bien envoïer cette Déclaration dans » toutes ſes Cours & au Grand Conſeil & d'ordonner l'en- » regiſtrement.» Voicy la réponce.

» La Déclaration de 1657. n'ayant été enregiſtrée dans » aucune Cour du Royaume, Sa Majeſté fera examiner s'il convient de faire une loy nouvelle ſur cette matiere, & d'y emploïer en tout ou en partie les diſpoſitions de » la Déclaration de 1657.

Si de ces termes il reſulte une preuve bien autentique que l'Edit de 1657. n'a jamais été reçû dans aucune Coür de France, il en reſulte encore que le Roy regarderoit comme une nouveauté, dans tout ſon Royaume, d'en ordonner l'exécution. Il ſçait que la Juriſprudence de tous ſes Parlemens y eſt contraire; & juſqu'à preſent il ne l'a pas trouvé mauvais. Il faut donc, juſqu'à une Loi nouvelle, ſuivre cette Juriſprudence, par laquelle, lorſque le changement n'a pas éxcedé une certaine quantité de terres labourables de la Paroiſſe, les Décimateurs ont toûjours été déboutés.

6. La fixation de cette quantité n'a pas été la même dans tous les Parlemens: chacun s'eſt fait ſur cela une loy particuliére. En Bretagne ſi le changement n'éxcede pas le quart de la Paroiſſe, on déboute les Décimateurs. C'eſt ce que nous trouvons ſolennellement décidé par un Arreſt du premier Juin 1672. entre Miſſire Urbain Sauvageau Prêtre Recteur de la Paroiſſe de Riantec & du Port-Loüis, appellant de Sentence renduë au Préſidial de Vannes portant appointement d'informer du 23. Février 1671. & huit de ſes Paroiſſiens intimés. Les termes de la Sentence dont étoit apel ſont raportez dans le vû de l'Arreſt en ces termes. » La Sentence dont eſt apel dudit jour » 23. Février 1671. par laquelle, les Gens tenant le Siege » Préſidial de Vannes avant faire droit entre Parties les

11. Mars 1738.

„ auroient déclarées contraires sur le maintien du deman-„ deur que les deffendeurs n'ensemencent partie de leurs „ terres labourables de Lins & Chanvres, Pois & Charou-„ ces que depuis les 4. ans, & du maintien au contraire „ des deffendeurs, qu'ils sont en possession de tout tems „ immémorial d'ensemencer la quarte partie de leurs terres „ sous les mêmes grains cy-dessus, sans que jamais le de-„ mandeur ni ses prédecesseur ayent perçû la Dîme desd. „ Grains, & leur auroit permis d'en informer par tous va-„ lables moyens dans le mois aux termes des Ordonnan-„ ces, dépens reservez. » Sur l'apel du Recteur, Arrest le premier Juin 1672. au raport de Monsieur de Brehant, par lequel » La Cour sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, „ a mis & met l'apellation & dont a été apellé au néant, „ réformant le jugement, faisant droit en la demande dudit „ Sauvageau, fait deffenses aux Laboureurs, Colons, & „ Hommes Convenanciers Habitans de la Paroisse de Rian-„ tec d'ensemencer à l'avenir plus de la quatriéme partie „ de leurs tenuës en Mil, Lin, Chanvres, Poids, Féves, „ Fenosses, & autres Grains non sujets à Dîme, & en cas „ de contravention au present Arrest, a maintenu & main-„ tient ledit Sauvageau au droit de lever la Dîme aux ter-„ res ensemencées qui excéderont ladite quatriéme partie „ de leurs tenuës, tous dépens compensés.

Cet Arrest mérite d'autant plus d'attention, qu'il juge en pur point de droit qu'il faut au moins un changement de surface d'un quart de la Paroisse, pour donner lieu à la perception d'une Dîme insolite, soit que ce changement soit nouveau ou qu'il soit ancien. Le Recteur soutenoit que les Paroissiens n'avoient commencé que depuis quatre ans à ensemencer leurs terres de fruits non décimables. Les Paroissiens au contraire soûtenoient qu'ils en avoient la possession immémoriale. Les Présidiaux de Vannes les apointent respectivement à informer; La Cour réforme : & pourquoy ? C'est qu'elle juge en pur point de droit qu'il est inutile de chercher l'époque du changement dé surface : elle juge que ce changement, en quelque tems qu'il ait été fait, ne peut donner lieu à la per-

ception d'une Dîme insolite s'il n'éxcéde le quart de la Paroisse.

11. Mars 1738.

7. Le Parlement de Normandie a poussé les choses plus loin; car par les Arrests de Réglement que Basnage nous raporte, il a jugé que les changements de surface n'autorisoient point les Décimateurs à prendre la Dîme sur les nouveaux fruits, pourvû que les Paroissiens laissassent en labourage ordinaire le tiers de toutes leurs terres: d'où il resulte qu'en Normandie il faut que les changemens éxcédent les deux tiers de la Paroisse.

8. Quoyqu'il en soit, il est évident que pour mettre les Décimateurs en droit de percevoir la Dîme d'un fruit dont ils ne la levoient pas, il faut deux circonstances; l'une qu'il y ait un changement, c'est-à-dire qu'on ait commencé depuis peu à semer un fruit qui ne se semoit point auparavant dans la Paroisse; l'autre que ce changement soit très-considérable; & qu'il aille au tiers de la Paroisse ou du moins qu'il éxcéde le quart.

Faisons maintenant l'application de ces principes à notre Cause. Le Lin n'est point un fruit nouveau dans la Paroisse de Trefumel: le Général a toûjours offert, & il offre encore de prouver que de tems immémorial, il en a toûjours été semé, non seulement dans les Courtils & Jardins, mais encore dans les terres labourables. Jamais on n'en a prétendu la Dîme: c'est une vérité reconnuë par les intimés même. Il n'y a donc point de changement de surface & de substitution de fruits; & dés-là aucun prétexte pour prétendre la Dîme.

D'un autre côté quand on suposeroit pour un moment que le Lin fût un fruit nouveau dans les terres labourables, & qu'il y eût un changement de surface, ce changement ne seroit point assez considérable pour fonder la prétention des intimés. Par le procès verbal du 15. Février 1737. il est prouvé que de 613. Journaux de terre labourable que contient la Paroisse de Trefumel, il n'y en avoit d'ensemencés en Lin que cinq journaux & demy, c'est-à-dire qu'il n'y en avoit pas la centiéme partie. L'articulement même des intimés dans leur requeste introdu-

ctive

ctive d'instance, tout enflé, tout excessif qu'il est, ne monte qu'à 24. journaux 14. sillons ensémencés en Lin. Ce qui ne feroit pas la vingt-quatriéme partie de 613. journaux.

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

9. Le sentiment des Auteurs est conforme à la Jurisprudence. *Si pater familias*, dit du Moulin sur les Décretales, *vineam vel terram frumentariam, ex quâ solvebat decimam, convertit in silvam vel stagnum, non tenetur decimam solvere, ut sæpe judicatum est in Senatu Parisiensi.* Simon, Fuet, Grimaudet, Vanespen, Zypæus, d'Hericourt, Duperray, & enfin tous nos Docteurs modernes se réünissent pour décider que le changement de surface n'autorise jamais les Décimateurs à prétendre la Dîme sur les nouveaux fruits, si ce changement n'est considérable, c'est-à-dire du tiers ou du quart au moins des terres de la Paroisse.

10. La derniere Jurisprudence s'accorde parfaitement avec ces autorités. Pour le prouver il suffit de citer trois Arrests assez recens, l'un du Parlement de Paris, raporté dans le nouveau Traité des Benefices *Tome* 2. *quest.* 7. *art.* 2. & les deux autres rendus au Parlement de Bretagne.

Un Curé s'étant pourvû au Parlement de Paris pour demander la Dîme de quelques héritages, plantés en grains non décimables par l'usage de la Paroisse, la Cour par Arrest du 12. Decembre 1699. ordonna qu'avant faire droit, information seroit faite tant de la quantité des terres labourables du lieu, que de celles dont la superficie avoit été changée. Elle jugea donc que si le changement n'étoit pas considérable, le Curé n'avoit rien à prétendre.

11. Le second Arrest fut rendu en ce Parlement le 17. Jan. 1711. entre les Paroissiens & le sieur Clech Recteur de Plemur Boudou. Les Paroissiens ayant contesté au Recteur le droit de Neume dont il étoit en possession, il leur demanda la Dîme des Bleds noirs, Lins & Chanvres substituez aux Grains décimables qu'on avoit coûtume de semer. Les Paroissiens opposoient contre le droit de Neume les Réglemens du Parlement; & contre la prétention de la Dîme ils avoient la possession de liberté.

Par Sentence renduë au Présidial de Rennes le 5. Octobre 1709. la Dîme des Bleds noirs fut ajugée au Recteur:

Chapitre LII. & il fut débouté de la Dîme sur les autres fruits & du droit de Neume.

11. Mars 1738. Sur l'apel respectif le Recteur conclut par un écrit du 23. Decembre 1710. à ce que » conformément à ses requêtes » des 15. Novembre 1708. & 20. May 1710. il fût maintenu dans la perception ordinaire de son droit de Neume, » ou en défaut d'icelui dans le droit de percevoir la Dîme » sur les Bleds noirs, Lins & Chanvres, qui seroient semez dans les terres labourables dans l'étenduë de la Paroisse au lieu & place des autres Grains que l'on avoit » coûtume d'y sémer, à la reserve des Courtils seulement, » pour lesquels on lui payoit son droit de prémice.

Par l'Arrest du 17. Janvier 1711. » la Cour faisant » droit sur les apellations respectives dudit Clech & du » Général de la Paroisse de Plemur Boudou, dans l'apel » dudit Clech a mis l'apellation au néant, condamne l'a» pellant en l'amende de 12. liv. au Roy: dans l'apel du» dit Général de la même Sentence, a mis l'apellation & » ce, corrigeant & réformant, déboute ledit Clech de sa » demande de Dîme des Bleds noirs, fins & conclusions & » le condamne aux dépens des causes principales, d'apel & » incidens vers le Général.

Le troisiéme Arrest fut rendu le 30. Janvier 1731. contre le Chapitre de Saint Malo : voicy quelle étoit l'espéce. De tous tems on séme dans la Paroisse de Saint Servan une espéce de Grain, nommé Vesse, dont on laisse une partie venir en maturité, & l'autre se coupe en verd, pour donner aux chevaux en certains tems de l'année, & pour suppléer aux prairies qui sont très-rares dans cette Paroisse. Dans tous les tems le Chapitre de Saint Malo gros décimateur a perçû la Dîme sur la Vesse coupée en maturité: mais au commencement de ce siécle, ou vers la fin du dernier, le sieur Frotet, devenu son Secretaire & son Fermier, forma le projet de lever la Dîme sur la Vesse coupée verte. Le Chapitre de Saint Malo, qui est gros décimateur dans la Paroisse de Saint Servan, en est en même tems Seigneur temporel. Cette circonstance contribua beaucoup à donner d'abord quelque succès au projet nais-

11. Mars 1738.

ſant d'uſurpation. On menace des Païſans, on les intimide, on les effraye; ſujets en qualité de Vaſſaux aux rentes, aux corvées & aux autres droits féodaux, ils aiment mieux païer que de s'élever contre le Fermier d'une Seigneurie, & d'encourir ſon indignation. Ainſi le ſieur Frotet acqueroit inſenſiblement la poſſeſſion de dîmer la Veſſe coupée verte : s'il trouvoit quelqu'un trop opiniatre, il le laiſſoit tranquille; mais il ne cédoit qu'à l'extrémité, c'eſt-à-dire lorſqu'il falloit abſolument ou céder ou faire un procès. 28. ou 30. années s'écoulerent dans cette quaſi-poſſeſſion. Alors le Chapitre crut ſon droit inconteſtable : il envisagea l'uſurpation de ſon Fermier comme un titre : il fit aſſigner le ſieur de la Saudre le Fer pour être condamné de lui payer la Dîme de la Veſſe coupée verte. Le ſieur de la Saudre répondit que cette Dîme étoit inſolite dans la Paroiſſe, qu'il ne l'avoit jamais payée, & qu'il n'y avoit que 28. ou 30. ans que le ſieur Frotet avoit le premier formé le projet de cette injuſte éxaction juſqu'alors abſoluement inconnuë dans la Paroiſſe. Le Chapitre repliqua qu'il étoit en poſſeſſion de dîmer la Veſſe coupée verte, qu'il la dîmoit inconteſtablement lorſqu'elle étoit coupée en maturité; qu'il ne demandoit point une Dîme inſolite. Il intervint au Préſidial de Rennes une premiere Sentence le 22. Novembre 1729, par laquelle il fut ordonné que le Chapitre feroit ſa déclaration poſitive s'il perſiſtoit à ſoûtenir ſa poſſeſſion. A la vûë de ce jugement, le Chapitre changea de ſiſteme. Sans ſe départir de ſa prétenduë poſſeſſion, il dît qu'elle n'étoit pas ſon unique moyen. Il ajoûta que ſa prétention étoit encore fondée ſur le changement de ſurface; que chaque année on enſemençoit plus de 300. journaux de terre en Veſſe; qu'il étoit bien vray qu'on en laiſſoit venir une partie en maturité; mais que la plus grande partie ſe coupoit en verd, qu'il étoit donc juſte de le dédommager d'une perte ſi conſidérable. Les Préſidiaux de Rennes jugérent néceſſaire d'approfondir d'abord le fait de la poſſeſſion ſur lequel les parties étoient contraires; & le 18. Avril 1730. ils les apointérent à en informer reſpectivement. Le Chapitre de Saint Malo releva

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

apel de ces deux Sentences; & cependant fit entendre plusieurs témoins. Le ſieur de la Sauldre fit de ſa part procéder à une enquête : il fut bien prouvé que de tems immémorial on ſemoit de la Veſſe dans la Paroiſſe de Saint Servan ; que de tems immémorial on la coupoit verte pour la donner aux chevaux, ſans que la Dîme en eût été anciennement prétenduë. Il fut bien prouvé que le ſieur Frotet Secretaire & Fermier du Chapitre avoit le premier commencé à l'éxiger, & qu'il n'y avoit alors que 28. ou 30. ans. Le ſieur de la Sauldre en tira cette conſéquence que la poſſeſſion quadragenaire n'étoit point acquiſe, quoiqu'elle fût néceſſaire pour faire autoriſer une Dîme inſolite. Quant au changement de ſurface, il fit connoître que ce changement n'éxcédoit point le quart de la Paroiſſe. Sa Cauſe fut plaidée par Maître Begueret. Maître Arot plaida pour le Chapitre; & ſur leurs plaidoiries & ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général de la Chalotais, intervint Arreſt en Grande Chambre le 30. Janvier 1731. par lequel la Cour mit les appellations du Chapitre au néant, le condamna dans l'amende de 12. livres au Roy; évoquant le principal, & y faiſant droit elle le débouta de ſes demandes, fins & concluſions, & le condamna aux dépens des cauſes principales & d'apel.

Cet Arreſt juge qu'une des principales raiſons de décider en ces ſortes de matiéres eſt la poſſeſſion; que lors qu'une eſpéce de Grains a été de tous tems ſemée dans une Paroiſſe, ſans que la Dîme en ait été perçûë, le Décimateur ne la peut prétendre, parce qu'alors c'eſt une Dîme inſolite.

Or le Général de la Paroiſſe de Treſumel a toûjours offert & offre encore de prouver, que de tems immémorial dans cette Paroiſſe on a ſemé des Lins dans les terres labourables.

Il eſt donc ici queſtion d'une Dîme inſolite; & il faut ſuivant l'Arreſt de 1731. ou prendre pour conſtans les faits qu'il ſoûtient, & en ce cas débouter les intimés de leurs demandes; ou il faut le recevoir à la preuve ſuivant ſes offres, parce qu'en pareilles matiéres la poſſeſſion eſt

la régle de décider : *in hoc totus rei cardo vertitur*, *& regula judicandi.*

12. Peut-être objectera-t'on qu'icy la Dîme des Lins ne doit pas être considérée comme insolite; qu'on ne peut réputer insolite que la Dîme qui n'est en usage ni dans la Paroisse où elle est demandée, ni dans les lieux circonvoisins; que les Lins se dîment dans quelques Paroisses circonvoisines; par éxemple dans les Paroisses de Plouasne, Irodoüé, Landujan, Medreac, Becherel & Miniac.

11. Mars 1738.

On ne doit pas être surpris que la Dîme des Lins se perçoive dans ces Paroisses où l'on fait un très-gros commerce de Lin. Personne n'ignore qu'il s'y cultive & qu'il y croit plus de Lin que de Grain. Au contraire dans la Paroisse de Trefumel on ne fait aucun commerce de Lin; & chaque Paroissien n'en séme qu'en petite quantité pour son usage particulier. Il en est ainsi de plusieurs autres Paroisses voisines.

D'ailleurs c'est une erreur de prétendre qu'une Dîme, qui n'a jamais été levée dans une Paroisse, n'y doive pas être réputée Dîme insolite, sous prétexte qu'elle a lieu en quelques Paroisses voisines.

Pour connoître si une Dîme est solite ou insolite, il faut d'abord éxaminer si l'espéce sur laquelle on la prétend est nouvelle dans la Paroisse, ou si l'on avoit coûtume de l'y semer auparavant. Si elle est nouvelle & si l'on n'y en a point encore semé, la nouveauté ne suffit pas pour la rendre insolite, parce que n'y ayant jamais eû de cette espéce de fruits, le Décimateur a été hors d'état d'en lever la Dîme. Ainsi elle ne pourroit être insolite que pour la perception, & non pas pour la qualité du fruit. Alors pour décider si la Dîme doit être regardée comme solite ou comme insolite, on jette les yeux sur les Paroisses voisines. Si ce fruit s'y dîme, on juge que la Dîme est solite; s'il ne s'y dîme pas, on la regarde comme insolite. C'est le sentiment de Mr. Bignon portant la parole dans une cause dont l'Arrest est raporté par Soëfve. C'est aussi le sentiment de Vanespen.

Si au contraire (& voicy notre hypothêse) l'espéce sur laquelle on prétend la Dîme, n'est point nouvelle dans la

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

Paroisse, & si l'usage est d'en semer, on suit l'usage de cette Paroisse. Si la Dîme n'étoit point levée sur cette espéce, elle est reputée insolite, quand même elle seroit en usage en d'autre lieux. C'est ce que dit Vanespen dans son Traité des Dîmes *chap.* 2. *nombre* 30. *Ad judicandum de frugibus, num solitæ sint decimas solvere, primo loco attendi debet consuetudo villagii seu Parochiæ intra cujus limites hæ fruges seminantur, utrum scilicet consuetum sit in loco ex hujus modi frugibus vel fructibus decimas solvi.* C'est aussi le sentiment deMr. l'Avocat Général Bignon, dans l'endroit déja cité : voicy ses termes.

» La Dîme est insolite à l'égard des fruits desquels le » gros Décimateur a pû la percevoir, sans l'avoir fait pen- » dant un certain tems. Par éxemple dans une Paroisse on » a toûjours semé du Chanvre, ou du moins depuis plu- » sieurs années, sans que les Curés en ayent jamais pris » la Dîme; on peut dire en ce cas que c'est une Dîme in- » solite du payement de laquelle on se peut deffendre.

Nous trouvons des Auteurs & des Arrests qui ont encore porté les choses plus loin. Banage, sur l'article 3. de la Coûtume de Normandie, nous enseigne que pour les Dîmes insolites la possession sur la plus grande partie de la Paroisse n'est pas suffisante. Il faut, dit-il, la justifier particuliérement sur la chose.

Frain, dans son 116. Plaidoïer, adopte la même maxime. Après avoir établi la distinction entre les Dîmes anciennes & ordinaires & les Dîmes insolites, il ajoûte :

» Entre lesquelles la différence consiste en ce point, qu'aux » premieres il ne s'y allégue point de prescription pour s'é- » xempter de la payer; aux autres les Ecclésiastiques sont » fondés à les prétendre, comme ils ont possédé : en ce » cas *tantum præscriptum, quantum possessum*; on leur peut » opposer prescription & possession de liberté; & l'on doit » être admis à l'informer.

L'Arrest rendu sur ce Plaidoïer consacra cette doctrine. Monsieur l'Evêque de Nantes & le Chapitre de Guerrande prétendoient la Dîme de Sel dans la Paroisse de Guerrande. Ils avoient obtenu deux Arrests en

leur faveur contre quelques Paroissiens qu'ils avoient fait condamner de payer cette Dîme ; mais aïant voulu la lever sur les Marais du sieur d'Yvignac, il la refusa : ils le firent assigner. Le sieur d'Yvignac fit voir que les deux Arrests rendus contre d'autres Paroissiens ne pouvoient former de préjugé contre lui, parce que Monsieur l'Evêque de Nantes, & le Chapitre de Guerrande étoient en possession de lever la Dîme de Sel sur les Marais de ces Paroissiens, & qu'ils en avoient prescrit le droit. A son égard il soûtint que jamais il ne l'avoit payée ; & il offrit d'en informer ; Messieurs des Requêtes du Palais appointérent les Parties à informer. Mr. l'Evêque de Nantes & le Chapitre de Guerrande en releverent apel. La Cour mit l'appellation au néant par Arrest du 12. Mars 1635. & jugea qu'en matiere de Dîme insolite, la prescription acquise par les Décimateurs contre une partie des Paroissiens, ne pouvoit nuire aux autres.

11. Mars 1738.

On doit convenir que l'espéce de notre Cause est bien plus favorable. De tous tems en la Paroisse de Tresumel on a semé des Lins dans les terres labourables ; & jamais la Dîme n'en a été prétenduë. La Dîme qu'on veut lever aujourd'huy est donc certainement insolite.

13. Les intimés ont communiqué un Arrest rendu le 28. Septembre 1701. contre les Paroissiens de Plouasne, au profit de la Dame Marquise de la Marzeliere. Elle étoit apellante d'une Sentence renduë au Présidial de Rennes portant déboutement contr'elle & contre plusieurs autres Décimateurs dans la même Paroisse. Le vû de l'Arrest aprend qu'elle concluoit, à ce que faisant droit dans son apel, & réformant les Paroissiens fussent condamnés de lui payer la Dîme sur les Lins & Chanvres, comme sur les autres Bleds & fruits qui seroient ensemencés dans leurs terres. Les Paroissiens de leur part avoient présenté une requête tendante à ce qu'en évenement que la Cour trouvât quelque difficulté d'ajuger au Général les fins & conclusions qu'il avoit prises au procès, & que la Dame de la Marzeliere persistât, après ledit incident, à contester la possession dans laquelle étoient les Paroissiens depuis plus de 40,

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

ans de faire des Lins & Chanvres en telle quantité qu'ils vouloient, en tels de leurs champs qu'il leur plaisoit, à la charuë & autrement, sans qu'il fût dû aucune Dîme ni qu'il en eût été levé, il fût ordonné avant faire droit qu'ils en informeroient, ce qu'ils offroient de faire. Ce fut dans cet état qu'intervint l'Arrest dont voicy le dispositif.

» La Cour sans s'arrêter à l'incident & demande du Gé-» néral des Paroissiens de la Paroisse de Ploüasne, a mis & » met l'apellation & ce dont a été apellé au néant, corrigeant » & réformant le jugement, & faisant droit, condamne les-» dits Paroissiens de payer à ladite Belin de la Marzelliere » les Dîmes des Lins & Chanvres qu'ils feront dans les ter-» res de l'étenduë de ladite Paroisse, à l'éxception de ceux » qu'ils semeront dans leurs Courtils & Jardins, même les » Dîmes échuës depuis la premiere demande, & les condam-» ne aux dépens des Causes principales, d'apel & incidens.

Pour décider si cet Arrest peut être de quelque conséquence, & s'il peut former le moindre préjugé en faveur des intimés, il ne faut que sçavoir les motifs qui le déterminérent. On les trouve suffisamment dans cette requête dont le Général est débouté. Il soutenoit que depuis plus de 40. ans les Paroissiens étoient en possession de faire des Lins & Chanvres en telle quantité qu'ils vouloient à la charuë & autrement. Pourquoy demandoient-ils à prouver ce fait? Ce ne pouvoit être que parce que la Dame Marquise de la Marzeliere soûtenoit qu'il y avoit un changement de surface presque général; elle soûtenoit qu'il y avoit dans la Paroisse plus de 500. journaux de terres ensémencées en Lins & Chanvres, & le fait n'étoit pas contesté. Ce fait étoit même prouvé par un procès-verbal qu'elle avoit fait raporter. Voilà ce qui détermina l'Arrest? La Cour ne pût voir, sans le condamner, un changement si considérable dans la súrface des terres. Convaincuë par l'état du procès que les Paroissiens de Ploüasne abandonnoient la culture des Bleds, pour se donner entiérement à la culture des Lins & des Chanvres dont ils faisoient & font encore un très-grand commerce, la Cour les condamna d'en payer la Dîme. En cela rien que de juste, rien que

que de conforme à l'équité; & les intimés n'auront pas de peine à trouver encore d'autres Arrests semblables.

11. Mars 1738.

Mais l'espéce de notre cause est bien différente. Jamais le changement de surface n'a été à la vingtiéme ni même à la cinquantiéme partie des terres de la Paroisse. On n'y fait aucun commerce de Lins. Si l'on en séme dans les terres labourables, on séme dans les Jardins, dans les Courtils, des Grains dont on paye la Dîme. Enfin après la Recolte des Lins on séme dans les mêmes années, & dans les mêmes terres, des Bleds noirs qui sont dîmés éxactement. Où est donc la fraude ? où est le préjudice ?

14. PREMIERE OBJECTION. La Loy *Certo generi ff. de Servit. rust. præd.* & le Chap. *Commissum de Decimis*, autorisent la perception de la Dîme sur les fruits substitués à la place des fruits décimables. Ainsi le Droit Romain & le Droit Canonique concourent en faveur des intimés.

REPONSE. On ne doit point citer le Droit Romain sur une question de Dîme. D'ailleurs la Loy citée ne parle que d'une servitude imposée sur le fonds même, au lieu que la Dîme n'affecte point le fonds & ne se léve que sur les fruits.

La décision du Droit Canonique est également inutile. On n'a jamais reçû en France l'éxtension que ce Droit avoit donnée à la Dîme, en ordonnant qu'elle seroit payée de tous les revenus sans éxception & même de l'industrie. La Philippine & l'usage constant du Royaume condamnent ce principe qui a servi de fondement au Chapitre *Commissum.*

15. SECONDE OBJECTION. Mornac sur la Loy *Certo generi*, Fevret, du Pineau & les Arrests raportés par Carondas, Chenu, Filleau & d'Olive, & dans les Mémoires du Clergé, décident que le changement de surface, quel qu'il soit, suffit pour autoriser la perception de la Dîme sur les fruits substitués.

REPONSE. La décision de Mornac ne peut prévaloir à celle de du Moulin & de tous les autres Docteurs, qui éxigent un changement de surface du tiers ou du quart pour autoriser la Dîme sur les fruits substitués.

Il est vray que Fevret, *Livre 6. Ch. 1. n.* 4. adopte le

Chapitre LII. ſentiment de Mornac. Mais dans les notes qui ont été faites ſur cet Auteur, l'erreur eſt corrigée, & les principes, ſur leſquels le Général de Treſumel ſe fonde, ſont confirmés.

11. Mars 1738.

Le ſentiment de du Pineau n'eſt fondé que ſur l'opinion particuliére d'un Ultramontain qui accorde à l'Egliſe le privilége de lever la Dîme ſur les fruits ſubſtitués aux Grains décimables, pendant qu'il le refuſe au Décimateur Laïque.

16. Sur les Arreſts qui ont été cités, il faut obſerver d'abord qu'avant le plus ancien, qui eſt raporté par Carondas & qui eſt du 31. May 1578. on en trouve un du 24. Février 1539. raporté par Tournet *Tom.* 1. *L. D. ch.* 60. & cité par Guenois dans ſa Conférence des Coûtumes. Cet Arreſt jugea que des terres labourables ayant été converties en étangs, il ne ſeroit payé aucune Dîme du Poiſſon au Curé pendant qu'elles ſeroient en nature d'étangs.

Les Arreſts qui ont été cités par les intimés ne ſont point contraires à cet ancien Arreſt. Ils ont été rendus ſur des circonſtances particuliéres de fraudes commiſes contre les Décimateurs par des changemens de ſurface trop conſidérables. Ce fut auſſi le prétexte ſpécieux de l'Edit de 1657. dont la diſpoſition trop générale ne fut adoptée par aucune Cour Souveraine du Royaume.

17. TROISIE'ME OBJECTION. Quoique l'Edit de 1657. n'ait pas été enregiſtré, on s'y eſt cependant conformé quant à l'article 4. par les Arreſts poſtérieurs. Fuet *Livre* 3. *ch.* 5. *n.* 2. & Brillon l'atteſtent; & par un Arreſt du 4. Mars 1679. raporté dans le Journal des Audiences, le Parlement de Paris confirma une Sentence qui avoit pris cet Edit pour motif de la déciſion au profit du Décimateur.

RE'PONSE. L'extrait des Cahiers préſentés au Roy par le Clergé en 1735. prouve que, de l'aveu du Clergé, l'Edit de 1657. n'avoit point eu d'éxécution. Le Cahier préſenté en 1725. avoit pour objet la diſpoſition même de l'art. 4. de cet Edit; & le Roy répondit ſeulement que S. M. pourvoiroit par un Réglement convenable.

11. Mars 1738.

Sans qu'il soit besoin de discuter l'autorité de Brillon, dont l'ouvrage n'est qu'un Dictionnaire où l'on trouve les sentimens pour & contre, il suffit de lire en entier Fuet, à l'endroit cité. Il atteste positivement que l'art. 4. de l'Edit de 1657. est contraire au Droit commun, & que cet Edit n'étant point enregistré, il ne doit pas être regardé comme une Loy. C'est aussi le sentiment de d'Hericourt. Il est conforme à celui de du Perray & de Dunod. Ce dernier Auteur a parfaitement approfondi la question sur le changement de surface & il cite des Arrests recens conformes à la maxime qui éxige un changement considérable de surface pour mettre le Décimateur en droit de se plaindre.

Au reste si l'Edit de 1657. fut un des motifs de la Sentence confirmée par l'Arrest de 1679. elle fut également fondée sur une enquête que les Décimateurs avoient faite, & qui doit faire présumer, ou bien que la Dîme de foins, qui étoit l'objet du procès, étoit solite suivant l'usage du lieu, ou bien que le changement de surface étoit assez considérable pour autoriser leur prétention.

18. QUATRIE'ME OBJECTION. Les Arrests raportez par Belordeau & par Sauvageau prouvent que la Jurisprudence du Parlement de Bretagne est conforme à l'Edit de 1657.

RE'PONSE. Dans l'espéce de l'Arrest raporté par Belordeau dans ses Controverses *Lettre D. ch.* 87. la fraude étoit manifeste. Les Propriétaires pour s'éxempter de la Dîme semoient des Bleds dans leurs Jardins, & des Pois, Féves, Lins & Chanvres dans les terres labourables.

Il est vray que Sauvageau sur Mr. du Fail *Tom.* 1. *p.* 561. cite un grand nombre d'Arrests. Mais l'infidélité de cet Auteur est prouvée par la citation qu'il fait, au même endroit, de l'Arrest de 1672. qu'il supose rendu au profit du Recteur de Riantec, quoyque cet Arrest, qu'on a cy-devant raporté, ait condamné sa prétention.

On ne doit pas croire que Sauvageau soit plus éxact sur les autres Arrests qu'il cite, ni dans ce qu'il dit de la Jurisprudence du Conseil & du Parlement de Paris.

19. Du Perray dans son Traité des Dîmes tome 1. ra-

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

porte un Arrest du Conseil du 17. Avril 1695. contre le Chapitre de Saint Brieuc dans une espéce absolument conforme à la nôtre qui débouta le Chapitre de la Dîme des Lins.

On a déja cité un Arrest rendu au Parlement de Paris le 12. Decembre 1699. qui n'est pas moins favorable au Général de Tresumel.

Ces Arrests sont conformes à la Jurisprudence établie par les Arrests rendus au Parlement de Bretagne en 1649. 1672. 1711. & 1731.

20. CINQUIEME OBJECTION. L'Arrest de 1731. décide seulement suivant la Jurisprudence générale du Royaume que la Dîme n'a pas lieu pour les fruits coupez en verd. Cette maxime est établie par deux Arrests de 1658. & 1706.

RE'PONSE. Les intimés abandonnent par cette objection le principe général qu'ils ont voulu établir en faveur de la Dîme sur les fruits substitués; & l'on doit conclure de leur Objection que la question n'est plus que de sçavoir si la Dîme prétenduë est ou n'est pas solite. C'est aussi la seule décision des Arrests de 1658. & 1706. Le premier eut pour motif que *depuis longtems la Dîme n'avoit pas été payée* ; & le second jugea *que l'on se conformeroit sur ce point à la Coûtume du lieu.* Ce fut aussi l'unique motif de l'Arrest de 1731. comme on l'a prouvé en raportant l'espéce du procès sur lequel cet Arrest fut rendu.

Moïens d'apel du Recteur de Tresumel.

1. *Maximes sur l'effet de la possession entre les Décimateurs.*
2. *Si le Décimateur d'une espéce de fruits peut se plaindre du changement de surface contre le Décimateur des fruits substituez.*
3. *Jurisprudence.*

Maître du Parc-Poullain Avocat du Recteur de Tresumel a dit que sur l'apel du Général il est mal & follement intimé, n'ayant jamais pris de conclusions contre ses Paroissiens & ne leur ayant point fait signifier la Sentence,

11. Mars 1738.

L'apel relevé contre les autres Décimateurs a pour objet la diſpoſition qui leur a ajugé les deux tiers de la Dime des Chanvres, contre le droit que le Recteur a de tems immémorial de percevoir ſeul cette Dîme.

Sa poſſeſſion eſt reconnuë par les Intimés; & ils ne fondent leur prétention que ſur ce que, des fruits non décimables ayant été ſubſtitués à des fruits décimables, la Dîme doit s'étendre, ſans diſtinction, ſur tous les fruits ſur leſquels ils ne l'avoient point perçuë juſqu'à préſent.

1. Sans éxaminer ſi ce principe eſt vray ou faux à l'égard des Lins, il eſt aiſé de prouver qu'il ne peut avoir d'aplication aux Chanvres. Trois maximes démontrent cette vérité.

Premiere maxime. La Dîme apartient de droit commun au Recteur.

Seconde maxime. En matiére de Dîme la preſcription a lieu au profit de l'Egliſe contre une autre Egliſe & contre les Laïques.

Troiſiéme maxime. La poſſeſſion ſeule fait la regle, tant pour la quotité que pour le partage & la qualité des fruits ſur leſquels chaque Décimateur léve la Dîme.

Suivant la premiere maxime, on ne doit pas ſe ſurprendre ſi le Recteur, fondé de droit commun dans le total des Dîmes de ſa Paroiſſe & dépoüillé des deux tiers dans les Dîmes des Grains, a conſervé une Dîme privative ſur une eſpéce de fruits tels que les Chanvres. L'unique induction qu'on puiſſe tirer eſt que l'ancienne uſurpation des Dîmes ne s'eſt pas étenduë à la Dîme de Chanvre & que pour cette Dîme le Droit commun a toûjours ſubſiſté.

Si dans le principe un droit auſſi certain que celuy du Recteur avoit pû être douteux, la deuxiéme & la troiſiéme maxime qu'on a établies le rendroient aujourd'huy incontestable. Sa poſſeſſion eſt conſtante & reconnuë par les intimés. Or puiſqu'une Egliſe peut preſcrire contre une autre Egliſe, puiſque cette preſcription a lieu pour la qualité des fruits que chaque Décimateur doit recuëillir, quand même le droit du Recteur ne ſeroit pas plus favorable que celuy de tout autre Décimateur Eccleſiaſtique,

Chapitre LII.

la ſeule poſſeſſion lui auroit acquis toute la Dîme des Chanvres contre les intimés.

11. Mars 1738.

2. D'ailleurs ſi l'on éxamine plus particuliérement le principe ſur lequel ils fondent leur prétention, il eſt déciſif contr'eux. L'unique motif de leur action contre les Paroiſſiens eſt qu'on n'a pû changer la ſurface de la Paroiſſe en fraude des Décimateurs, en ſubſtituant des fruits non décimables aux fruits décimables. Ainſi leur prétention ne peut s'étendre qu'aux Lins, & non pas aux Chanvres qui ont toûjours été ſujets à la Dîme du Recteur & qui ne peuvent, par cette raiſon, être mis au nombre des fruits non décimables. Le reproche de fraude ne peut même être fait aux Paroiſſiens : ils ne peuvent avoir penſé à s'éxempter de la Dîme en ſemant des Chanvres; puiſque la Dîme ſe leve ſur ces fruits comme ſur les grains.

La queſtion ſur ce point ne pouvant être entre les Décimateurs & les Paroiſſiens, elle ſe reduit néceſſairement à ſçavoir ſi les Décimateurs d'une eſpéce de fruits peuvent inquiéter le Décimateur des fruits d'une autre eſpéce, ſous prétexte qu'on a trop ſemé des fruits ſur leſquels il léve ſeul la Dîme.

On ſupoſe, par éxemple, qu'en une Paroiſſe il y ait un Décimateur ſur le Froment & un autre Décimateur ſur le Seigle. Les droits de ces deux Décimateurs ſont déterminez par la nature des fruits, indépendament de leur quantité; & il peut arriver que le Décimateur du Froment recuëillera dans une année la Dîme ſur la plus conſidérable partie de la Paroiſſe & que l'année ſuivante il ne dîmera que dans la moindre partie. Admettra-t'on ces deux Décimateurs à ſe chicanner ſur les changemens de ſurfaces, qui varient toutes les années? Il eſt certain que ſi l'on autoriſoit une pareille inquiétude, chaque année donneroit néceſſairement lieu à un nouveau procès de la part de l'un ou de l'autre Décimateur. Qu'elle eſt la regle qu'on ſuit toûjours en cette matiére? Chaque Décimateur recuëille la Dîme, ſans regarder d'un œil d'envie la Dîme de l'autre Décimateur; & ils n'agitent point la queſtion du changement de ſurface, parce que cette que-

ſtion ne peut jamais naître entr'eux, & qu'elle ne peut être agitée que contre ceux qui, pour frauder la Dîme, ſément des eſpéces non décimables.

11. Mars 1738.

3. Cette vérité eſt établie en pur point de droit par un Arreſt du 25. Juin 1720. raporté par Dunod dans ſon Traité des Dîmes page 23. qui jugea qu'y ayant deux Décimateurs, l'un pour le Bled & l'autre pour le Vin, la Dîme leur étoit duë, ſuivant que les Propriétaires changeoient leurs héritages, de Vignes en Champs & de Champs en Vignes.

La même queſtion eſt décidée par un autre Arreſt du Parlement de Paris du 23. Février 1674. raporté en forme dans le Code des Curez *tome* 1. *p.* 118. Comme cet Arreſt fournit des réflexions fort intereſſantes, il eſt néceſſaire d'en raporter l'eſpéce dans tout ſon étenduë.

Le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de St. Pierre d'Angers, Curé primitif de la Paroiſſe de Gené, étoit en poſſeſſion de percevoir toutes les Dîmes de gros Bled anciennes & novales & les deux tiers des prémices & des menuës Dîmes. Le Vicaire perpétuel de cette Paroiſſe n'avoit que le tiers de ces menuës Dîmes, au nombre deſquelles étoit la Dîme des Vins.

Le ſieur Moquehan, Vicaire perpétuel, ayant levé la Dîme ſur des terres enſemencées en Bled & qui étoient précédemment en Vignes, cette entrepriſe donna lieu d'agiter la queſtion de ſçavoir ſi le changement de ſurface pouvoit lui attribuer le droit de lever la Dîme de Bled, ſous prétexte qu'il levoit précédemment ſur les mêmes terres la Dîme de Vin.

Par Sentence renduë au Préſidial d'Angers le 26. Juin 1670. ſans s'arrêter aux demandes du ſieur Moquehan dont il fut débouté, le Chapitre fut maintenu dans le droit de percevoir toutes les Dîmes de gros Bleds tant anciennes que novales, *même aux endroits qui avoient été autrefois plantez de Vignes*; & le ſieur Moquehan fut condamné de raporter les gros Bleds qu'il avoit enlevés.

Le ſieur Moquehan releva apel de cette Sentence, & voicy les termes de l'Arreſt rendu ſur cette appellation.

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

» Notredite Cour par son Jugement & Arrest, sans s'arrêter aux Lettres & oppositions, a mis & met l'apellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a » été apellé sortira effet, condamne ledit Moquehan en » l'amende de 12. livres & aux dépens tant de la cause » d'apel qu'incident de lettres & opposition, *sauf néanmoins » en cas que les terres qui sont à present en labour soient dans » la suite plantées en Vignes, à y prendre par ledit Moquehan » & ses successeurs Vicaires perpetuels de ladite Paroisse de Gené » le tiers de la Dîme de Vin comme dans les autres Vignes.*

Pour tirer de cet Arrest toutes les conséquences qu'il fait naître, il faut considerer d'abord les qualitez des Parties. C'est un Curé qui est privé de toutes les grosses Dîmes de sa Paroisse & même des novales. Il est reduit pour tout revenu au tiers des prémices & des menuës Dîmes; & à l'éxception de cette modique portion, le Chapitre d'une Collégiale joüit de tout le revenu qui étoit destiné dans le principe à la subsistance de ce Pasteur. Il voit que son petit revenu diminuë encore par la destruction des Vignes. Il est certain que si un décimateur avoit droit d'inquietter les autres décimateurs sur le changement de surface, il ne pouvoit y avoir de circonstances plus favorables. Cependant le Chapitre fut maintenu dans le droit de percevoir les Dîmes anciennes & novales de Bleds, même dans les terres qui avoient été précédemment en Vignes, & cette décision fut confirmée par Arrest.

Il est donc vrai, suivant cet Arrest, que les décimateurs d'une espéce de fruits ne peuvent troubler l'autre décimateur sous prétexte du changement de surface. Si la question a été jugée contre un Curé au profit d'un Chapitre qui ne rendoit aucun service à la Paroisse, & qui joüissoit cependant de la plus grande partie du revenu naturellement destiné au Curé, comment sera-t-elle décidée lorsque des Moines & des Laïques la font renaître contre un Recteur? Ce Recteur se défend aujourd'hui contr'eux, comme le Chapitre de la Collegiale d'Angers se défendoit contre le Curé de Gené. Mais il a de plus tousles avantages qui rendoient la cause de ce Curé favorable.

Dans

Dans le doute la queſtion auroit été décidée pour ce Curé ; & dans nôtre eſpéce, s'il y avoit de l'obſcurité, elle devroit être decidée pour le Recteur. Ainſi tous les motifs d'équité qui pouvoient faire pancher la balance pour le Curé de Gené, & les principes de droit qui déterminérent la déciſion contre lui, concourent en faveur du Recteur de Treſumel.

11. Mars 1738.

De plus le même Arreſt qui condamne la prétention formée par le Curé à cauſe du changement de ſurface, décide que ſi les terres qui ſont à préſent en labour étoient dans la ſuite plantées en vignes, le Curé & ſes ſucceſſeurs y leveront la Dîme comme dans les autres Vignes.

Cette déciſion n'a pas beſoin de Commentaire. Suivant cet Arreſt les droits de chaque Décimateur, déterminés uniquement par la qualité des fruits décimables, ne peuvent être changés ni étendus à d'autres fruits, quelque changement qui arrive dans les terres ſujettes aux Dîmes. Dans une Province telle que l'Anjou, où le produit des Vignes eſt ſi conſidérable, un Curé qui ne Dîme que ſur une portion de Vignes ne peut ſe plaindre de leur deſtruction, & ne peut inquiéter les Décimateurs qui profitent des fruits ſubſtitués aux Vignes. De même ſi l'on plante de nouveau des Vignes, quelque étenduë qu'ayent ces plantations, le Décimateur des Vignes ne peut être inquiété ſur l'augmentation de revenu que ce changement luy procure. La loy eſt égale : Elle eſt générale & ſans reſtriction. Elle eſt d'autant plus juſte qu'elle s'accorde avec l'eſprit de paix & de déſintereſſement qui doit être la principale vertu des Religieux & des Eccléſiaſtiques.

Enfin il eſt prouvé par titre que la Dîme de Chanvre apartient au Recteur de Treſumel dans toute la Paroiſſe. Les Intimés veulent inutilement la limiter aux Chanvres ſemés dans les Jardins & Courtils. Il n'y a aucun titre qui autoriſe cette limitation. Au contraire par une déclaration fournie en 1690. par le Général de la Paroiſſe au Bureau des Gens de main-morte, il eſt prouvé que déſlors la généralité de cette Dîme apartenoit au Recteur,

Dans le détail que les intimés ont fait des piéces de ter-

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

re semées de Chanvre avant leur action, on voit à peine douze Journaux ; & il y a plus de 600. journaux de terres labourables ; ensorte que suivant le calcul des intimés, qui est même enflé si l'on en croit le Général, il n'y a pas la cinquantiéme partie de la Paroisse qui ait été ensemencée de Chanvre.

Puisque les Chanvres sont décimables par le Recteur, on ne peut douter que ce ne soit l'usage d'en semer dans la Paroisse. Or peut-il y avoir la moindre apparence d'excés ou d'affectation dans la culture de cette espéce de fruits, lorsqu'il n'y en a pas dans la cinquantiéme partie de la Paroisse ? Suposant même qu'il fut possible de faire un Réglement par lequel la Dîme du Recteur pour tous les Chanvres fût limitée à une certaine portion de la Paroisse, les intimés pourroient-ils reduire cette portion à une quantité moins grande que la cinquantiéme partie ? Ne seroit-il pas même absurde de vouloir la reduire à une si petite étenduë ?

Réponses des Décimateurs intimés.

1. *Principes du droit Canonique & du Droit Civil.*
2. *Explication de la Philippine.*
3. *Autorités & Jurisprudence du Royaume.*
4. *Edit de 1657. Réponse à l'objection fondée sur le défaut d'enregistrement de cet Edit.*
5. *Jurisprudence de Bretagne.*
6. *Examen de l'Arrest de Riantec.*
7. *Arrest de Ploüasne.*
8. *Examen de l'Arrest rendu pour la Vesse coupée verte.*
9. *Motif de la décision qui ôte au Recteur les deux tiers de la Dîme des Chanvres*

1. Maître Anneix Avocat des Benedictins & du Sieur Tirel Décimateurs, a dit, que tous les Auteurs qui ont traité cette matiére conviennent que les principes du Droit Canonique & ceux du Droit Civil se réünissent pour opérer une Jurisprudence uniforme ; grand préjugé pour la décision qui resulte de ces principes communs & à l'un & à l'autre Droit.

11. Mars 1738.

Quant au Droit Canonique, c'eſt dans le Chap. *Commiſſum de decimis*, que nous trouvons ces principes établis. Le Pape Adrien, répondant à l'Archevêque de Cantorbery, qui le conſultoit ſur la queſtion de ſçavoir, ſi le changement de ſurface excluoit le droit de percevoir la Dîme des grains ſubſtitués, décide que comme, dans l'eſpéce propoſée, on avoit accoûtumé de cueillir la Dîme du foin qui croiſſoit ſur la terre, de même on étoit fondé à cueillir la Dîme des grains ſubſtitués à la place de ce foin. *Sicut etiam de paſcuis olim decimæ perſolvebantur, ita nunc de eiſdem ad frugum fertilitatem tranſlatis, decimas volumus, abſque diminutione, perſolvi.*

De-là cette maxime établie par Panorme, que le changement de ſurface de la terre ne porte aucune atteinte à l'obligation de païer la Dîme. *Nota primo* (dit ce grand Canoniſte) *quod mutatio qualitatis loci, non habet alterare obligationem ſolutionis decimarum.* Tels ſont les principes du Droit Canonique; ils ſont parfaitement d'accord avec ceux du Droit Civil.

En effet la Loy *Certo generi. ff. de ſervitut. ruſtic. præd.* où il s'agit du changement de ſurface de la terre, par rapport à la continuation ou ceſſation des ſervitudes, a donné lieu aux Juriſconſultes d'éxaminer la queſtion par rapport aux rentes, & enſuite par raport aux Dîmes. Voicy ce que nous aprend Mornac ſur cette Loy.

On a mis en queſtion (dit cet Auteur) ſi une rente par grains étant duë ſur un champ que l'on avoit accoûtumé de labourer, on peut bâtir ſur ce Champ, ou le convertir en Pré, en paturage, en Vigne, en Etang, en Bois, ſans le conſentement du Seigneur; Cœpola, dans ſon Traité des ſervitudes, enſeigne très-au long la négative. Mais Covarruviàs eſt d'un avis contraire; il ſoûtient que de droit commun, le Propriétaire du Champ peut en changer la ſurface, *pourvû qu'il continuë de païer les anciens droits, ſoit de Dîmes*, ſoit d'autres rentes, ſur l'eſpéce des fruits que lui produira dans la ſuite ce changement de ſuperficie : *dummodo jus antiquùm, vel decimæ, vel alterius penſitàtionis, præſtetur ex eâ ſpecie fructuum, qui deinceps ex im-*

Chapitre LII. *mutatâ culturâ percipiuntur.* C'eſt auſſi (continuë Mornac) ce que Bartole, Balde & Paul de Caſtres avoient enſeigné avant Covarruvias.

11. Mars 1738.

Voilà donc les principes du Droit Canonique & ceux du Droit Civil d'accord ſur la queſtion dont il s'agit. Pour opérer une déciſion contraire à ces principes, il faudroit néceſſairement ſuppoſer, ou que des Loix particulieres à ce Royaume euſſent établi des régles formellement oppoſées, ou qu'un Uſage accredité par une longue ſuite d'exemples, & autoriſé par des Jugemens uniformes, eût dérogé à ces principes, quoique donnez pour conſtans par les plus fameux Interprétes de l'un & de l'autre Droit.

Mais d'abord quelle apparence que le Prince, ou les Cours Souveraines dépoſitaires de ſon autorité, euſſent voulu établir une Juriſprudence contraire à tous les principes? Cette idée a quelque choſe de trop ſingulier pour mériter qu'on l'adopte ſans l'aprofondir. Voyons donc premierement quelle peut être la Loy émanée directement du Prince, ſur laquelle on voudroit fonder un pareil ſiſtême. Nous verrons enſuite quelle eſt la reſſource que peut fournir à ce ſiſtême l'autorité des choſes jugées.

2. Quant à la Loy directement émanée du Prince, on la trouve (dit-on) dans l'Ordonnance de Philippe IV. de l'année 1303. vulgairement appellée la Philippine. Tout l'objet de cette Loy annoncé par des termes qui ne préſentent point un double ſens, eſt de contenir les Décimateurs Eccleſiaſtiques dans les bornes qui leur étoient preſcrites par le Droit, *prout de jure fuerit, & hactenus eſt conſuetum fieri.* La Philippine n'a donc pas pour objet d'établir un Droit nouveau, mais de faire obſerver l'ancien; elle n'a pas pour objet de renverſer les principes du Droit Canonique & du Droit Civil, mais plûtôt de les affermir, *prout de jure fuerit conſuetum.* Or quels ſont-ils ces principes? Que le changement de ſurface n'exclut point la perception de la Dîme ſur les fruits *qui ex immutatâ culturâ percipiuntur.* On trouve donc dans la Philippine même, la confirmation de ces principes; & les Intimés ont pour eux & le Droit Canonique, & le Droit Civil, & la Loy du Prince.

3. Mais comment cette Loy a-t-elle été entenduë par les Auteurs ? Comment a-t-elle été interpretée par les Cours Souveraines ? C'est la partie la plus interessante de la cause. Il faut d'abord approfondir le Droit commun du Royaume, avant que d'examiner quel est le Droit observé dans notre Province.

11. Mars 1738.

Rien ne peut mieux constater le Droit commun du Roïaume que la façon claire & précise avec laquelle Fevret l'établit *Liv. 6. Chap. 1. n. 4.* On connoît l'exactitude de cet Auteur & son attention à suivre les véritables maximes.

Après avoir proposé la question, il assure que » le commun sentiment de tous a été, que du fruit semé aux terres » arables, quel qu'il fût, la Dîme étoit dûë, que c'étoit » *onus rei* qui passoit avec la chose; que le changement de » la qualité du fruit n'alteroit & ne changeoit point la force » de l'obligation primitive; que *licet terræ arabilis qualitas* » *immutetur, remanet eadem substantia*, comme dit Hostien- » sis; que celuy qui est fondé au Droit de Dîmes, continuë » sa possession, *ad omnem fructuum speciem quæ ab ipso jure* » *decimandi procedit*, comme dit Covarruvias; bref que ce » seroit ouvrir la porte aux fraudes, & donner moyen aux » propriétaires de frustrer les Curés de leur droit de Dîme, » en changeant la qualité du fruit; & par ces considerations » les Cours Souveraines ont jugé que la terre labourable » étant convertie en Vigne, la Dîme du Vin en étoit dûë; » même que si l'on semoit aux fonds arables, des Oignons, » de l'Ail, des Raves, des Panets & autres menus grains, » l'on y pouvoit dîmer de ces sortes de fruits : *ex eâ specie* » *fructum, qui ex immutatâ agri cerealis culturâ percipiuntur*, » comme dit Mornac; & ce par la raison du Jurisconsulte » Javolenus, touchée en la Loy 13. *ff. de servitutibus*, qui se » peut adopter à la Dîme, qui est une espéce de servitude » naturelle *quæ ad solum magis quam ad superficiem pertinet* : » tellement que la substance du fonds n'étant point changée, » quoique la superficie, ou la nature du fruit qu'on y séme, » change, *remanet eadem causa debendi*; & la Dîme affectée » sur le fonds étant toûjours dûë, & subsistant, tant que le » fonds subsiste, le fruit qui y croît est sujet à la Dîme.

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

C'eſt ainſi que Fevret établit ſon ſentiment, & celuy des Auteurs qui avoient agité la matiere avant luy. Il s'en faut bien que la Philippine leur ait paru déroger aux principes du Droit Civil & du Droit Canonique, puiſque c'eſt toûjours à ces principes qu'ils ont recours pour décider la queſtion. Auſſi (pourſuit Mornac dans l'endroit qui a été cité) fut-il jugé par Arreſt du 27. Juillet 1598. pour les Chanoines de Saint Martin de Tours contre le nommé Gatien Dupont & autres habitans des environs de Tours qui avoient ſémé des Legumes en des Champs labourables; car l'Arreſt condamna ces habitans de payer, à raiſon de l'onziéme, la Dîme des Concombres, de l'Ail, des Melons & des autres fruits; & cet Arreſt, dit l'Auteur, a fait une Loy générale, contre laquelle on n'a jamais reclamé, & à laquelle on ſe conforme tous les jours : *mandaturque, in dies, executioni univerſale hoc judicium, ut à quo appellatum nunquam fuerit.* La même choſe, ajoûte-t'il, fut jugée contre les habitans des environs d'Albervilliers près Paris, au ſujet de la Dîme des Raves & des Raiforts.

Cette Juriſprudence ſe trouve confirmée par les Arreſts poſtérieurs. Carondas *Livre 7. de ſes Réponſes Chapitre* 185. en raporte un de la même année 1598. qui autoriſa un Couvent de Religieuſes à prendre la Dîme ſur un Champ labourable que le propriétaire avoit converti en Prairie.

Chenu *quæſt.* 173. en rapporte un du 15. Juin 1615. pour un Curé près la Porte Saint Antoine de Paris, contre les propriétaires de certaines terres labourables qui les avoient ſemées de Légumes.

Le même Auteur en raporte un autre du 2. Avril 1619. contre les propriétaires de terres labourables qui les avoient enſemencées de Saffran, eſpéce ſur laquelle la Dîme étoit cependant inſolite dans le Canton; l'Arreſt fondé ſur ce motif, que la nouvelle culture ſuccédoit au lieu de l'ancienne, ſur laquelle la Dîme étoit dûë. Du Pineau qui cite cet Arreſt *au Chapitre* 19. *de ſes queſtions & conſultations*, s'explique en des termes qui font bien connoître que l'Ordonnance de Philippe IV. ne peut ſouffrir l'interprétation qu'on luy a donnée.» L'interpré-

»tation de la Philippine (dit-il) demeure donc par »cet Arreſt, quant à la diſcipline Eccleſiaſtique, »qu'encore que les propriétaires de terres, de tous tems »cultivées pour produire des fruits décimaux, les puiſ- »ſent abandonner & délaiſſer de culture, ſans qu'en »ce cas ils puiſſent être recherchés pour la Dîme, »néanmoins que s'ils en changent la culture & d'une »terre labourable qui produiſoit du bled, ils en font »par exemple, un Pré qui produit du foin, la Dîme de »ce foin, bien que d'ailleurs inſolite, ſera dûë au Curé, »ou autre Eccléſiaſtique qui le repréſente en la perception »de la Dîme.

11. Mars 1738.

Il ajoûte que » ſi le Propriétaire change la face & la qua- «lité de ſa terre, & s'il la cultive pour produire d'autres »fruits non ſujets à la Dîme par la Coûtume & uſage des lieux, »au lieu des fruit décimaux qu'elle produiſoit, ce ſeroit »un expédient de fraude non tolérable, & qu'après les »Arreſts ci-deſſus, bien qu'à conſidérer ces nouveaux »fruits, la Dîme en ſoit inſolite, toute-fois eû égard au »fonds qui les produit, lequel de tems immémorial, »pendant ſon ancienne culture, avoit été ſujet au Droit de »Dîme, la ſubrogation du nouveau fruit à l'ancien donne »action à l'Eccléſiaſtique pour en demander la Dîme.

Peut-on rien voir de plus poſitif, pour juſtifier que la Philippine, que les Arreſts, que les Auteurs ſont d'accord avec les principes du Droit Civil & du Droit Canonique.

Ces Arreſts ne ſont pas les ſeuls. Filleau *Part.* 1. *tit.* 1. *ch.* 61. en raporte un du 8. Juillet 1628. par lequel le Parlement de Paris, condamna Thomas Huot, Curé de Couzances, de payer aux Chanoines de Saint Laurent de Joinville, la Dîme des Vins, ſur les Vignes nouvellement plantées en des terres où ils percevoient auparavant la Dîme des grains.

Autre Arreſt du 19. Aouſt de la même année 1628. rendu au Parlement de Toulouze au raport de Monſieur Rudelle en faveur de l'Evêque de Mirepoix contre les Habitans de Tillen pour la Dîme des Féves Romaines,

appellées autrement Haricots. Cet Arrest est raporté par Mr. d'Olive *L.* 1. *ch.* 14.

11. Mars 1738.

Il est vray que Bardet, *tome* 2. *Liv.* 9. *ch.* 23. raporte un Arrest du 19. May 1642. qui déboute un Décimateur en pareil cas. Mais cet Arrest même confirme la regle, en établissant le motif de l'exception. Voicy l'espéce.

Jan Gripet Maître Teinturier de la Ville de Troyes avoit fait semer du Pastel dans une de ses piéces de terre. Le Décimateur l'appella pour se voir condamner d'en payer la Dîme. Le Bailly de Troyes appointa les Parties; apel. La cause portée à l'Audience publique du Parlement de Paris, le Teinturier soûtint que la Dîme n'étoit point duë: 1°. Parce qu'il étoit le seul Habitant de la Paroisse qui eut semé du Pastel, & dans une seule piéce de terre d'une très-petite étenduë; 2°. Que le Pastel est une espéce d'herbe non sujette à la Dîme, non-plus que les autres herbes. Le Décimateur prétendit que le Pastel aïant été substitué au Froment dont cette piéce de terre avoit coûtume d'être ensemencée, la Dîme lui en étoit nécessairement duë.

Monsieur l'Avocat Général Talon, qui portoit la parole dans la cause, ne combatit point les principes ni la Jurisprudence. Il avoüa que la Dîme du Pastel, quoiqu'insolite, étoit dûë par l'effet de la substitution de cette herbe au Froment; mais il crut que ne se trouvant dans la Paroisse qu'une seule piece de terre ensemencée de cette graine, la Dîme n'en étoit point duë *quant à present*, c'est-à-dire jusqu'à ce que d'autres particuliers n'en eussent pareillement semé dans leurs terres. Aussi l'Arrest rendu sur ses conclusions est-il conçû en des termes qui annoncent que le Parlement, en déboutant le Décimateur pour cette fois, entendoit lui conserver son droit, en cas que d'autres Habitans changeassent la surface de leurs terres. En un mot le motif du déboutement fut qu'il n'y avoit dans la Paroisse qu'une seule piéce de terre dont la surface eût été changée. Mais dans la crainte qu'on ne voulût tirer cet Arrest à conséquence dans la suite, & l'opposer aux principes du Droit & aux Arrests antérieurs, la Cour eut soin d'exprimer son motif par ces termes *quant à present*, ter-

mes

mes qui confirment la regle, en déclarant le motif de l'exception. Chapitre LII.

Auſſi la queſtion s'étant préſentée au même Parlement le 29. Mars 1653. elle fut jugée contre un Propriétaire, qui avoit converti en Prairie quelques terres labourables. Nous trouvons cet Arreſt au troiſiéme tome des Mémoires du Clergé Edition de 1675. 11. Mars 1738.

L'apel étoit d'une Sentence des Requêtes du Palais du 3. Juillet 1651. par laquelle le ſieur de Fontenu Auditeur en la Chambre des Comptes avoit été condamné de payer aux Chanoines de Saint Cloud la Dîme des grains & Sainfoin recueillis en 1649. ſur les terres par lui poſſédées qui étoient autre-fois en labour & portoient Bled, & par lui enſemencées de Sainfoin. On n'attaquoit que le ſieur de Fontenu ſeul : il ne s'agiſſoit que de quelques piéces de terre qui appartenoient à un ſeul particulier : ces piéces de terre comparées à l'étenduë de la Paroiſſe, devoient être un objet peu conſidérable. C'étoit donc là le lieu de décider, ſi les principes du Droit devoient céder à la raiſon de fait, tirée du peu d'étenduë du terrein dont on avoit changé la ſurface. Cependant comme il s'agiſſoit alors, non pas d'une ſeule & unique piéce de terre, comme dans l'eſpéce de l'Arreſt de 1642. mais de pluſieurs piéces, quoique peu conſidérables par comparaiſon à la totalité de la Paroiſſe ; la Cour par ſon Arreſt du 29. Mars 1653. mit l'appellation au néant, ordonna que la Sentence ſortiroit ſon effet, & condamna l'appellant en l'amende & aux dépens.

Autre Arreſt du Parlement de Toulouſe du 21. May 1664. qui juge également les deux queſtions ; la premiere que le changement de ſurface, conſerve le droit de Dîme ſur les nouvelles eſpéces de fruits ſubſtituées aux anciennes ; la ſeconde que ce n'eſt point l'étenduë de la Paroiſſe que l'on conſidére, ni le nombre des Habitans qui ont changé la ſurface. C'eſt ce qui va devénir ſenſible par l'établiſſement du fait.

Cinq habitans de la Ville de Clermont avoient converti en Jardins des terres labourables. On ſçait quelle

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

étenduë peuvent avoir cinq Jardins de Bourgeois, & quelque grands qu'on les suppose, ils n'opérent pas une diminution bien sensible sur la Dîme. Cependant Messire Roger de Harlay, Evêque de Lodeve & Décimateur, introduit une instance contre ces cinq particuliers au Parlement de Toulouse, où le procès est appointé; & la question discutée en fait & en droit, & le tout vû & consideré, la Cour condamne ces particuliers de païer la Dîme des fruits croissans sur ces terres ainsi dénaturées.

4. Tel étoit l'état de la Jurisprudence, lorsque le Roy donna l'Edit de 1657. dont l'article 4. porte, en termes bien marquez, la confirmation des principes observez jusqu'à lors, & ausquels on n'a point dérogé dans la suite.

Il est vray que cet Edit n'a point été enregistré; mais quelle conséquence peut-on faire resulter de ce défaut d'enregistrement? N'y a-t'il point une erreur visible à en induire que les Propriétaires peuvent changer désormais la surface de leurs terres sans être obligés de payer la Dîme.

Premierement l'Edit contient sept articles : parmi ces sept articles, supposons qu'il s'en soit trouvé quelqu'un qui ait fait obstacle à l'énrégistrement; il n'est pas possible de présumer que ce soit l'art. 4. La raison en est évidente; cet article est conforme aux principes du Droit Canonique, à ceux du Droit Civil, au sentiment des Jurisconsultes, à la disposition des Arrests rendus antérieurement. Comment les Cours Souveraines eussent-elles marqué de la répugnance à enregistrer une Loy conforme à leurs décisions, à la Jurisprudence actuellement en vigueur?

En second lieu, quoyque l'Edit de 1657. n'ait point été enregistré, cependant on s'y est conformé. Les Arrests rendus postérieurement ont décidé suivant de la disposition de l'article 4. & nous voyons dans le Journal des Audiences un Arrest du 4. Mars 1679. par lequel le Parlement de Paris confirme une Sentence des Juges de Riom, qui sur le fondement de cet article, & le prenant expressément pour motif de sa décision, avoit ajugé à des Décimateurs la Dîme du Foin cueilli sur les terres dont la surface avoit été changée.

11. Mars 1738.

Ou le Parlement de Paris, en confirmant cette Sentence, s'est déterminé par le même motif que les premiers Juges; & dans ce premier cas, l'Edit a passé en force de Loy, quoique non enrégistré, ce qui en prouve d'autant plus la justice.

Ou le Parlement de Paris, indépendament de l'Edit de 1657. a confirmé la Sentence des Juges de Riom, par la seule raison qu'elle étoit conforme aux principes du Droit Civil & du Droit Canonique, au Sentiment des Jurisconsultes, à la Jurisprudence établie par les précédens Arrests; & dans ce second cas, il n'est besoin que de ces principes, de ces autorités, de cette Jurisprudence, pour soûtenir la prétention des intimés, sans que le défaut d'enrégistrement de l'Edit de 1657. y puisse former aucun obstacle.

Qu'importe donc que le Clergé, dans ses Remontrances, ait demandé l'enrégistrement de cet Edit, & que le Roy ait différé de l'ordonner? L'Edit est composé de plusieurs articles: peut-être y en a-t'il quelques uns qui opérent ce retardement. C'est un mistére que nous n'avons ni droit ni qualité d'approfondir. Il suffit que la Jurisprudence antérieure & postérieure à cette Loy, soit conforme à sa disposition, pour que la prétention des intimés ne puisse être contestée, soit qu'on prenne, ou l'Edit ou la Jurisprudence, pour régle.

Mais comment douter que le Parlement de Paris ait regardé l'Edit de 1657. comme une Loy, tandis que le Compilateur du Journal des Audiences, après avoir raporté l'Arrest qu'on vient de citer, transcrit immédiatement au-dessous & dans le même Chapitre, cet Edit de 1657. afin que ceux qui le verront cité, comme faisant le motif de la Sentence confirmée, puissent y avoir recours? Auroit-il eû cette attention, si cet Edit avoit été regardé comme une Loy sans vigueur? Non sans doute: & cette réflexion, qui suffiroit seule, se trouve fortifiée par le témoignage de Fuet dans son Traité des Matiéres Beneficiales *Livre* 3. *ch.* 5. *n.* 2. » Quoique l'Edit de 1657. n'ait » point été enrégistré, dit cet Auteur, on n'a pas laissé » de s'y conformer en plusieurs Chefs, dans les Jugemens. »

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

Il entre ensuite dans les preuves; & entr'autre exemples qu'il apporte, voici ceux qui nous concernent. » Les redevables de la Dîme ne peuvent (dit-il) changer la nature des biens qui y sont sujets, au préjudice de cette dette, ni mettre des terres labourables en Prés pour s'éxemter de la païer. » Il cite d'abord l'Arrest de 1679. au profit des Religieux de Saint Alire de Clermont; & il ajoûte. » Les particuliers se servoient de ce moïen pour éluder le payement des Dîmes : ils frustroient ainsi les Décimateurs de leurs droits, & les Curés de leur subsistance, en convertissant en Prés les terres labourables de peu de raport. Mais les Arrests ont arrêté le cours de cette fraude, en ordonnant le payement des Dîmes, même en Sain-foin, comme il fut jugé par un Arrest du Conseil du 3. Avril 1682. rendu contre les Habitans de Marly au profit du Curé de cette Paroisse; & par un autre Arrest du 12. Decembre 1699. il fut jugé qu'on devoit la Dîme d'un ancien Pré, qui après avoir été défriché & porté des fruits décimables, étoit retourné en sa prémiére nature de Pré.

Voila donc un Auteur qui atteste au Public en 1721. que la Jurisprudence ne s'est point démentie, que les principes n'ont point varié, que la Dîme est duë des nouvelles espéces substituées aux fruits décimables. Voilà des Arrests recens qui jugent suivant cette maxime, & qui décident contre des particuliers, sans avoir égard au plus ou moins d'étenduë des Paroisses, ni à la qualité du terrein dont la surface a été changée. Substitution d'une espéce à l'autre, motif suffisant pour continuer le payement de la Dîme; c'est la Jurisprudence ancienne & moderne; c'est la disposition précise de l'art. 4. de l'Edit de 1657. Edit qui, quoique non enrégistré, ne laisse pas d'être suivi dans les jugemens. Le même Auteur nous l'atteste; & il n'est pas le seul. Brillon dans son Dictionnaire des Arrests sur le mot *Dîmes page* 619. parlant de cet Edit qu'il qualifie de Déclaration, s'éxplique en ces termes. » Déclaration du Roy du mois de Février 1657. concernant les Dîmes: elle contient sept articles : quoiquelle n'ait point été en-

11. Mars 1738.

» regiſtrée, elle ne laiſſe pas d'être ſuivie. » Or cette Loy ſuivie, quoique non enrégiſtrée, ne dit point que la Dîme ne ſera duë, que lorſque le changement de ſurface des terres emportera le tiers ou le quart d'une Paroiſſe. Elle décide indéfiniment & ſans aucune limitation, que le changement de la ſurface, quel qu'il ſoit, ne nuira point à la perception de la Dîme. Elle veut que la Dîme ſoit payée des fruits ſubſtitués, comme elle l'étoit des anciens. Donc elle doit être payée de toutes les terres où la ſubſtitution s'eſt faite. Les Arreſts antérieurs & poſtérieurs à cette Loy l'ont décidé pour des piéces uniques où l'on avoit ſubſtitué du Sainfoin au Froment. Comment ne le décideroit-on pas pour le Lin & pour le Chanvre, dans un cas où il ne s'agit pas d'une ni de deux, mais de pluſieurs piéces de terre dont on change la ſurface ?

Enfin Bretonnier ſur Henrys *L.* 1. *ch.* 3. *q.* 29. établit les mêmes maximes.

Telle eſt la Juriſprudence & la maxime générale du Royaume. Il s'agit maintenant d'éxaminer ſi celle de Brétagne eſt différente.

5. Mais n'eſt-ce pas nous faire une injure gratuite, que de nous ſuppoſer capables d'une Juriſprudence proſcrite par les régles Civiles & Canoniques, oppoſée au ſentiment des Auteurs anciens & modernes, contraire aux Arreſts des autres Cours Souveraines ? Ne doit-on point ſe défier d'un ſyſtême qui tend à nous taxer d'une ſingularité ſi peu flateuſe ?

Les plus anciens Arreſts que nous fourniſſent ſur cette matiére les Autenrs de la Province ſont raportez par Belordeau, par Devolant & par Sauvageau. Souvent (dit le premier de ces Arreſtographes *Let. D. Controv.* 87.) » Souvent aux environs des bonnes Villes, où les fruits de » toutes ſortes & eſpéces ſont mieux vendus, les Propriétaires des terres, pour s'éxempter de payer la Dîme de » leurs fruits, les font enſemencer en Pois & Féves, Lins » & Chanvres; & dans leurs Jardins ils font mettre des » gros Bleds, ſe perſuadant qu'ils ne peuvent en devoir la » Dîme, non-plus que des autres fruits deſdits Jardins. Mais

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

» par deux Arrests, cet artifice malicieux a tourné à la » confusion de ceux qui l'avoient malicieusement projetté. » L'un donné pour le Recteur de la Paroisse de Saint Ger- » main en la Ville de Rennes le *6.* Juillet 1614. & l'autre » en l'an 1609. Par le premier la Dîme fut ajugée des gros » Bleds, Lins, Chanvres, ensemencés dans les Jardins; & » par l'autre des Pois & Féves ensemencés en de grandes » piéces de terre cultivées & labourées avec la Charruë.

Voilà donc la Jurisprudence de Bretagne conforme aux principes du Droit & à l'Usage des autres Parlemens : Elle ne veut pas que l'on use d'artifice pour frauder les Décimateurs : elle regarde comme sujets à la Dîme les fruits nouveaux substitués à la place des anciens.

Cette Jurisprudence a-t-elle changé dans le long espace d'années qui s'est écoulé depuis ces deux premiers Arrests? Sauvageau sur Monsieur du Fail *Livre 1. ch. 683.* a eu soin de recueillir tout ce qui pouvoit éclaircir la matiére. Il pose comme un fait constant que nos maximes à cet égard sont les mêmes que celles de tous les Tribunaux du Royaume. Il le prouve par plusieurs Arrests, & le premier dans l'ordre des dates, est celui du Parlement de Paris, rendu apparament sur évocation, entre le Chapitre de Treguier & les Paroissiens de Ploëquiel & Ploëscat du 15. Juin 1641. par lequel le Chapitre fut maintenu & gardé au droit de percevoir les Dîmes des Lins & des Chanvres qui se recuëillent sur les terres & campagnes hors les Courtils.

Cet Arrest, sans doute, ne pût être rendu que conformément à la Jurisprudence de la Province. Il est vray qu'on a fait plusieurs fois des tentatives pour le renverser. Mais ces tentatives même, condamnées par les Arrests du Conseil & par ceux de ce Parlement, sont une preuve bien marquée de notre attachement aux véritables maximes.

L'exemple des particuliers, qui cherchoient à se soustraire au payement de la Dîme dans les Provinces de Bretagne & de Normandie, devint insensiblement assez considérable pour porter le Clergé à recourir directement à l'autorité du Roy. Il le fit en 1641. par des Remontrances, sur lesquelles S. M. en son Conseil d'Etat prononça

l'Arrest dont voici la teneur. » Le Roy en son Conseil, » ayant égard ausdites remontrances, conformément ausdites Lettres Patentes & en interprétation d'icelles, a ordonné & ordonne qu'esdites Provinces de Bretagne & » Normandie, lesdites Dîmes seront payées aux Ecclésiastiques qui ont droit de les percevoir, de tous les fruits » provenans des terres, sur lesquelles ils ont accoutumé de » les lever, soit que lesdites terres soient chargées de Mil, » Lin, Chanvre & autres Grains, & qu'elles soient changées de terres labourables qu'elles étoient, en vignobles, » le tout à proportion de ce que les Dîmes se payent dans » lesdites Provinces, suivant la Coûtume des lieux, au » payement desquelles Dîmes, seront les Propriétaires contraints par toutes voyes duës & raisonnables en vertu du » présent Arrest, &c.

11. Mar 1738.

Cet Arrest du Conseil n'ordonne que ce qui avoit déjà été ordonné par l'Arrest du Parlement de 1609. c'est-à-dire le payement de la Dîme en cas de changement de surface de la terre. Cet Arrest du Conseil n'a donc pas pour objet d'introduire en Bretagne une Jurisprudence nouvelle, mais d'y maintenir l'ancienne. Ainsi nous voyons dès-à-present & le Conseil & le Parlement de Btetagne, d'accord pour faire observer, dans l'étenduë de cette Province, la Jurisprudence universelle du Roïaume.

On voit même dans Sauvageau que trois ans avant cet Arrest du Conseil, le Parlement avoit jugé la question au profit des Décimateurs le 14. Juillet 1638. en confirmant une Sentence des Présidiaux de Rennes par laquelle ils avoient condamné les Paroissiens de Pommerit de payer au Recteur la Dîme des Lins en nature de Dîme subrogée.

Après une Jurisprudence si bien établie, on veut que le 7. Decembre 1649. ce même Parlement ait rendu un Arrest contraire : & pour le prouver on ne communique qu'un collationné fait par deux Notaires de Village, & dans lequel le vû de l'Arrest paroit tronqué.

Nous avons vû que la Jurisprudence antérieure à ce prétendu Arrest, étoit conforme aux principes. A-t-elle changé depuis ? On a bien renouvellé les mêmes tentatives, mais quel en a été le succès ?

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

Nous trouvons qu'en 1650. le Roy renouvella la disposition de l'Arrest de son Conseil du 10. Aoust 1641. rendu pour la Bretagne & la Normandie. Aussi la question ayant été portée devant ce Tribunal en 1655. & y ayant été vraisemblablement discutée avec toute l'éxactitude qu'annoncent les qualitez des Parties qui plaidoient, le Roy & son Conseil la décidérent conformément à cette Loy » Arrest du Conseil (dit Sauvageau) entre Messire » Pierre Roxelin Recteur de Caro, les Paroissiens, les Etats » de Bretagne & les Agens généraux du Clergé, par le- » quel lesdits Paroissiens fûrent condamnez de payer la Dî- » me du Mil mis en terres où l'on avoit accoûtumé de lever » la Dîme ordinaire.

Voilà donc cette question décidée pour la Bretagne, entre toutes les Parties interressées à la bien éclaircir, le Décimateur, les Habitans, le Clergé, les Etats de la Province : que juge-t'on ? Que la substitution d'un fruit à l'autre ne porte aucune atteinte à l'éxercice du droit. On le juge au Conseil du Roy, non sur une simple requête, mais contradictoirement avec la Province même, & cela conformément à la Jurisprudence de son Parlement.

En effet la question s'étoit présentée, deux ans auparavant, au Présidial de Rennes, entre les Paroissiens de Ploescat & le Chapitre de Treguier : elle y avoit été décidée de même ; & le Parlement avoit confirmé la Sentence. C'est ce que nous atteste encore Sauvageau.

» Autre Arrest (dit le même Auteur) rendu le 21. Jan- » vier 1670. contre les Paroissiens de Bruc au profit du » Prieur de Saint Thomas, deffendu par les Religieux de » l'Abbaye de Paimpont, confirmatif d'une Sentence qui » avoit condamné lesdits Paroissiens de payer audit Prieur » de Saint Thomas la Dîme de toutes espéces de Grains, » Lins, Chanvres & filasses.

6. Il est vray que l'Arrest rendu deux ans après, c'est-à-dire le premier Juin 1672. entre le Recteur de la Paroisse de Rientec & ses Paroissiens, fait deffenses à ceux-cy d'ensemencer plus de la quatriême partie de leurs tenuës en Mil, Lin, Chanvre, Pois, Féves, Fenosses & au-

tres

tres Grains non sujets à Dîme, & ne maintient le Recteur qu'au droit de lever la Dîme aux terres ensemencées qui éxcéderont cette quatriéme partie de leurs Tenuës; d'où l'on a voulu conclure, *à particulari ad universale*, que la Jurisprudence générale de la Province étoit d'éxempter la quatriéme partie d'une Paroisse de payer le droit de Dîme sur les espéces subrogées. Mais la maxime contraire étant solidement établie par les Arrests antérieurs, & demeurant pour avéré qu'il est de principe dans cette Province, comme dans les autres parties du Royaume, que le changement de surface ne peut nuire aux droits du Décimateur, n'a-t'on point fait attention que tout Arrest qui paroîtra contraire à cette maxime, à ces principes, à la Jurisprudence universelle des Arrests, sera indubitablement fondé sur des motifs particuliers, & que de pareilles exceptions ne peuvent renverser la régle générale?

11. Mars 1738.

Quelle est donc l'espéce de l'Arrest de Riantec? Les Paroissiens soutenoient que de tems immémorial, ils étoient en possession d'ensemencer la quatriéme partie de leurs terres de menus grains, sans en avoir jamais payé la Dîme: ils avoient été apointés à informer de cette possession: le Décimateur avoit relevé apel de l'appointement. C'étoit reconnoître suffisament la possession: c'étoit avoüer qu'elle pouvoit être prouvée. D'ailleurs les productions des Paroissiens renfermoient des actes, qui pouvoient la constater. C'est dans cet état qu'intervient l'Arrest. Détruit-il la Jurisprudence générale observée jusqu'à lors? Etablit-il pour maxime universelle dans la Province, comme on le prétend, que pour éxiger la Dîme des grains nouveaux substituez aux anciennes espéces, le changement de surface doive emporter la quatriéme partie des terres d'une Paroisse? Non: il laisse subsister le droit commun; mais il se détermine par les circonstances particuliéres, par la possession suffisament avoüée. Il juge que ce n'est point icy le cas d'une subrogation de grains, qu'il ne s'agit point de nouvelles espéces substituées aux anciennes, puisque de tems immémorial on a semé dans la quatriéme partie des Tenuës les mêmes menus Grains, sans que la Dîme en ait jamais été reclamée. En

Yyy

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

un mot il décide que le Décimateur ***non certat de damno*** *vitando*, puisqu'il ne peut rien perdre, en laissant les choses sur le même pied où elles ont toûjours été, mais qu'il cherche à augmenter son revenu d'un quart, *certat de lucro captando*, puisque n'ayant jamais recueilli la Dîme, nonplus que ses Prédécesseurs, que sur les trois quarts de sa Paroisse, il veut l'étendre à la Paroisse entiére. Ce n'est point là notre cause. Les Intimés réclament contre une véritable subrogation d'espéces nouvelles aux anciennes. Ainsi ils ne plaident pas, comme le Recteur de Riantec, pour acquerir une augmentation de Dîme, mais pour empêcher la diminution, & même la perte imminente de celle qui leur apartient, & dont ils sont de tems immémorial en possession.

Dix ans après l'Arrest de Riantec, la question se présenta, telle que nous l'agitons aujourd'huy entre le Recteur de Clisson & ses Paroissiens. Jugea-t'on que les Habitans de cette Paroisse joüiroient de l'exemption de la Dîme sur les Lins, & autres menus Grains, jusqu'à la concurance du quart de leurs tenuës? Non: Arrest le 30. Avril 1682. qui, réformant la Sentence des Présidiaux de Nantes, condamne les Paroissiens de payer la Dîme des Lins semés dans les terres labourables.

7. Mais l'Arrest rendu le 28. Septembre 1701. au profit de la Dame de la Marzeliére ne prouve-t'il pas, avec le dernier dégré d'évidence, que la Cour a toûjours suivi les mêmes principes?

Il s'agissoit de sçavoir si les Habitans de Ploüasne, Paroisse voisine de Trefumel, payeroient la Dîme des Lins par eux ensemencés dans les Champs. Les Présidiaux avoient débouté la Dame de la Marzeliere de sa demande: elle étoit apellante: qu'apprenons nous par le vû de l'Arrest?

Prémiérement que l'apellante concluoit à ce que les Paroissiens fussent condamnez de luy payer à l'avenir la Dîme sur les Lins & Chanvres, comme sur les Bleds & autres fruits qui seroient ensemencés dans leurs terres.

En second lieu, que le Général, par un incident exprès, demandoit qu'en évenément que la Cour fist quelque di-

11. Mars 1738.

ficulté de confirmer la Sentence & que la Dame de la Marzeliere persistât à contester la possession dans laquelle soutenoient être les Paroissiens depuis plus de quarante ans de faire des Lins & Chanvres en telle quantité qu'ils vouloient, & en tels de leurs Champs qu'il leur plaisoit, à la Charruë & autrement, sans qu'il fût dû aucune Dîme ni qu'il en eût été levé, avant faire définitivement droit il leur seroit permis d'en informer.

Quel est l'Arrest qui intervint ? » La Cour, sans s'arrêter à l'incident & demande du Général des Paroissiens » de la Paroisse de Ploüasne, a mis & met l'appellation & » ce dont est apel au néant, corrigeant & réformant le juge- » ment, & faisant droit, a condamné lesdits Paroissiens de » payer à ladite Belin de la Marzeliere, les Dîmes desdits » Lins & Chanvres, qu'ils feront dans les terres de l'éten- » duë de ladite Paroisse, à l'exception de ceux qu'ils se- » meront dans leurs Courtils & Jardins, même les Dîmes » échuës depuis la premiere demande, & les a condamnés » aux dépens des causes principales, d'apel & incidents.

On a senti le poids de cet Arrest : on a fait des efforts pour en détourner l'aplication : s'est-on flaté d'y avoir réüssi ?

La Cour, a-t'on dit, se détermina par une circonstance qui ne se trouve point dans notre espéce ; la Dame de la Marzeliere soûtenoît qu'il y avoit dans la Paroisse, plus de 500. Journaux de terre ensemencés en Lins & Chanvres ; & de-là on a conclu que les Paroissiens de Ploüasne abandonnoient la culture des Bleds pour se donner entiérement à la culture des Lins & des Chanvres, ce qui avoit touché la Cour & déterminé l'Arrest.

Mais d'abord cette objection renferme une implication manifeste. Car supposons, pour un moment, que la Dame de la Marzeliere ait soutenu qu'il y avoit plus de 500. journaux de terre ensemencés en Lins & Chanvres dans la Paroisse de Ploüasne, s'ensuivra-t'il que les Paroissiens abandonnoient totalement la culture des Bleds pour ne semer que des Chanvres & des Lins. Pour raisonner ainsi, il faudroit supposer que ces 500. journaux de terre faisoient,

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

si non le tout, du moins la plus considérable partie de la Paroisse. Or la Paroisse de Ploüasne, l'une des plus grandes de l'Evêché de Saint Malo, contient pour le moins 10000. journaux de terre : d'où il resulte que, dans le propre sistême des apellans, le changement de superficie dont se seroit plainte la Dame de la Marzeliere, n'auroit emporté que la vingtiéme partie de cette Paroisse, & que par conséquent elle auroit eû tort d'accuser les Paroissiens d'un abandon total de la culture des Bleds.

Ainsi donc, en prenant même pour constant qu'il y avoit 500. Journaux de terres ensemencées en Lins & en Chanvres, ce n'est point la considération de cette quantité qui a déterminé l'Arrest, puisqu'elle n'étoit point éxtraordinaire, rélativement à l'étenduë d'une Paroisse dont les 19. autres vingtiémes étoient ensemencés de Grains ordinaires.

La Cour s'est donc déterminée par les principes du Droit, par la régle générale qui veut que la subrogation d'une espéce de fruits à l'autre opére la confirmation de la Dîme.

Mais où est la preuve que la Dame de la Marzeliere ait allegué que les Paroissiens de Ploüasne avoient ensemencé plus de 500. journaux de terre en Lins & Chanvres? On n'en voit pas la moindre trace dans l'Arrest. Enfin qui peut douter, en éxaminant cet Arrest, que la Cour ne l'ait rendu en point de Droit?

Premiérement la demande de la Dame de la Marzeliere étoit indéfinie; elle tendoit au payement de la Dîme sur les Lins & Chanvres, comme sur les Bleds & autres fruits qui seroient ensemencés dans toute la Paroisse. Sa prétention avoit donc pour objet de faire décider la question en pur point de droit, c'est-à-dire de faire juger que les Lins & Chanvres semez dans les terres labourables, sont sujets à la Dîme comme les Bleds & les autres fruits.

Quelle étoit la deffence des Paroissiens? la même précisément que celle des Paroissiens de Trefumel. Ils disoient, comme les Paroissiens de Trefumel, que de tous tems ils étoient en possession de semer des Lins dans leurs terres labourables; que jamais ils n'en avoient payé la Dîme;

qu'ainsi la Dame de la Marzeliere vouloit éxiger une Dîme insolite. Chapitre LII.

L'Arrest rendu sur ces contestations établit trois principes. Le premier que les Lins & les Chanvres ne sont point sujets à la Dîme, lorsqu'ils sont semés dans les Jardins & Courtils, parce qu'alors ils sont censez substituer les légumes que l'on y séme ordinairement. 11. Mars 1738.

Le second que la possession quadragenaire de semer des Lins & Chanvres dans les terres labourables, ne dispense pas de l'obligation de païer la Dîme, quoiqu'on ne l'ait jamais éxigée, & qu'ainsi on n'est pas recevable, ny a informer de cette possession, ni à objecter que c'est une Dîme insolite.

Le troisiéme principe établi par cet Arrest est remarquable. C'est que la Cour n'éxcepte de la Dîme des Lins & Chanvres, ni le tiers ni le quart des terres labourables: elle les y assujetit toutes, parce que ces terres, déstinées naturellement à la culture des Bleds, sont sujettes au payement de ce droit, par la subrogation d'une espéce à l'autre, suivant les principes du Droit Civil, du Droit Canonique & de la Jurisprudence générale du Royaume.

Telle est donc aussi la Jurisprudence de ce Parlement, constatée par les Arrests qui ont été rapportés. En produira-t'on aucun depuis celui de la Dame de la Marzeliere qui ait fait varier cette Jurisprudence? Car ce seroit inutilement qu'on chercheroit à s'apuïer d'un ancien Arrest rendu contre l'Evêque de Treguier le 20. Juillet 1654. qui le débouta d'une pareille demande vers les Paroissiens de Langoat: écoutons ce qu'en dit Sauvageau. » Cet Arrest, dit-il, ne peut servir de régle, y aïant été dérogé » par les Arrests posterieurs.

En effet ce n'est pas un Arrest solitaire qui fixe la Jurisprudence. Au contraire lorsque cet Arrest se trouve suivi de plusieurs autres qui ont jugé la question differemment, & sur tout lorsque le dernier état de la Jurisprudence est entiérement opposé à une ancienne décision, que doit-on penser? Que l'Arrest a été rendu sur des circonstances particuliéres qui ne paroissent pas; qu'il a eû pour

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

motifs des transactions, des acquiescemens, des fins de non recevoir, dont on n'est pas instruit; mais que la Cour n'a point prétendu donner cet Arrest pour régle, puisque par les Arrests postérieurs elle a décidé le contraire; Arrests posterieurs conformes à ceux qui avoient été rendus auparavant, & qui tous ensemble forment un corps de Jurisprudence; Arrests d'autant moins susceptibles d'atteinte qu'ils ont leur fondement dans les principes du Droit qui veulent que le changement de superficie ne puisse jamais nuire aux droits du Décimateur. *Mutatio qualitatis loci non habet alterare obligationem solutionis Decimarum.* C'est la décision des Canonistes. *Jus antiquum decimæ debet præstari ex eâ specie fructum qui ex immutatâ culturâ percipiuntur.* C'est la décision des Jurisconsultes.

Le droit de Dîme doit être payé conformément à ces principes du Droit : *prout de jure fuerit & hactenus est consuetum fieri.* C'est la disposition expresse de la Philippine. Le changement qui a été & qui sera fait de la surface de la terre & des fruits & revenus, ne pourra préjudicier aux Décimateurs; & la Dîme des fruits nouveaux sera payée à la raison des anciens qui se recüeilloient sur les mêmes héritages. Ce sont les termes de l'Edit de 1657. Edit trouvé si juste par les Cours Souveraines, qu'elles s'y sont conformées, qu'elles l'ont donné pour motif de leurs jugemens, quoiqu'il n'ait point été enregistré. Enfin tous les Paroissiens de la Paroisse de Ploüasne sont condamnez de payer la Dîme des Lins & Chanvres qu'ils feront dans les terres de l'étenduë de la Paroisse, à l'exception de ceux qu'ils semeront dans leurs Courtils & Jardins. C'est la disposition du dernier Arrest que la Cour a rendu en cette matiére; Arrest conforme à la Jurisprudence génerale de cette Province, aux décisions des autres Cours Souveraines, aux Edits, aux Ordonnances, aux principes du Droit Civil & du Droit Canonique. Fut-il donc jamais prétention plus solidement apuyée que celle des intimés ?

Mais supposons qu'abandonnant la Jurisprudence que les Arrests ont établie, on pût en établir une nouvelle, & faire plier ces décisions sous le sentiment de quelques Au-

teurs récens & étrangers de la Province qui veulent que le changement de superficie soit considérable; dans ce cas là même, les Paroissiens de Trefumel seroient mal fondés dans leur contestation.

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

En effet, on ne voit nul Arrest d'aucun Parlement qui ait décidé que pour que le changement de surface doive être regardé comme considérable, il soit nécessaire qu'il aille jusqu'au tiers ou au quart de la Paroisse. On a fait voir le motif particulier de l'Arrest de Riantec, Arrest qui a si peu servi de régle générale, que par les Arrests postérieurs la Cour a assujetti les Paroisses entiéres au payement de la Dîme des Lins & des Chanvres.

Ainsi dans le cas même où l'on suposeroit comme maxime reçûë en Bretagne & autorisée par les Arrests, que le changement de surface dût être considérable, pour assujettir les Lins & les Chanvres à la Dîme, les Parties se trouvent précisément dans le cas suposé.

Car il ne faut pas s'en raporter au calcul des appellans. Ils suppolent d'abord qu'il y a dans la Paroisse 600. journaux de terres labourables : mais les Mémoires des intimés portent qu'il n'y a pas plus de 300. journaux de terres effectivement labourées, & qu'il y en a du moins 70. ensemencés en Lins & Chanvres. L'objet est donc considérable puisqu'il emporte près d'un quart.

D'ailleurs les intimés soutiennent qu'il n'y a que 20. à 21. an que l'on commence à semer des Lins d'Hyver dans les terres labourables de la Paroisse de Trefumel, & qu'on n'y connoissoit point cette semence auparavant.

8. Le Général objecte inutilement l'Arrest rendu au profit du sieur de la Saudre le Fer contre le Chapitre de St. Malo. L'unique question étoit de sçavoir si l'on payeroit la Dîme de la Vesse coupée en vert pour donner aux Chevaux. On opposoit au Chapitre; 1°. Que jamais en Bretagne on n'avoit payé la Dîme de la Vesse coupée en verd. 2°. Que telle étoit la Jurisprudence générale du Royaume.

La premiere proposition n'étoit pas contestée. La seconde étoit facile à prouver. Voici ce qu'en dit l'Auteur du dernier Traité des Matiéres Bénéficiales.

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

» Arrest du 18. Janvier 1658. rendu en faveur des Habitans de St. Lomer Diocèse de Blois, qui a jugé que quoique les Pois & les Féves deussent la Dîme, ils en étoient néanmoins éxempts, lorsqu'on les vendoit en verd & par partie, attendu que depuis long-tems on ne l'avoit point payée. » Semblable contestation s'étant élevée en 1706. au sujet des Grains que des Laboureurs faisoient couper en verd pour les donner à leurs bestiaux & les raffraichir, par Arrest de ladite année fut jugé que l'on se conformeroit sur ce point à la coûtume du lieu.

Il ne faut donc pas faire comparaison d'un fruit coupé en verd à un fruit coupé en maturité : ce n'est donc pas dans l'Arrest du sieur de la Saudre qu'il faut chercher les régles qui doivent décider la question de sçavoir si la Dîme des Lins est duë dans les terres labourables. Où sont-elles établies ces régles? Dans les Arrests de Pommerit, de Caro, de Bruc, de Ploëscat, de Ploüasne, qui ont jugé cette question en point de Droit.

9. Quant à l'apel du Recteur, le Présidial, en reduisant son droit dans la Dîme des Chanvres au tiers, comme pour les autres espéces de fruits, a jugé que si les Paroissiens avoient bien voulu, malgré le privilége d'éxemption accordé aux Jardins & aux Courtils, permettre à leur Recteur d'y lever la Dîme sur les Chanvres, il n'en résultoit point autre chose, sinon que les Paroissiens avoient pû déroger à leur éxemption & assujettir leurs Jardins à la Dîme du Chanvre, en faveur du Recteur par préférence à tout Décimateur, mais que cette concession ne pouvoit s'étendre au-delà des mêmes Jardins & Courtils : pourquoy ? Parce que le droit de Dîme dans lequel le Recteur est fondé sur les terres labourables étant fixé au tiers, & les deux autres tiers appartenant aux Benedictins & au sieur Tirel, il n'a dépendu ni du Recteur ni des Paroissiens de nuire au droit de ces Codécimateurs.

Mr. l'Avocat Général de la Chalotais a dit que, pour décider des questions si importantes, il étoit nécessaire d'établir & de concilier quatre principes certains en matiére de Dîme.

1°. Que

11. Mars 1738.

1°. Que la perception des Dîmes se régle par la possession. Ce principe est tiré des Ordonnances de Philippe le Bel & de Philippe le Long, qui, comme le témoigne du Moulin, ont toûjours été gardées inviolablement dans le Royaume : *idque in utroque foro super decimis insolitis non præstandis nec exigendis.*

2°. Que la Dîme n'est point duë par le fonds & qu'elle n'est duë que sur les fruits.

3°. Que chacun est maître de son bien & peut l'administrer à son gré.

4°. Que la fraude doit être bannie de toute affaire ; qu'elle ne doit jamais être favorisée, & que l'équité ne permet pas qu'un homme devienne plus riche par sa fraude & profite du dommage d'autruy.

Qu'on doit avoir toûjours devant les yeux ces principes invariables dans les questions de Dîme ; & qu'il ne s'agit que de les concilier ensemble, lorsque les circonstances paroissent mettre quelque contradiction dans leur aplication.

Qu'ainsi quand au lieu d'un fruit décimable, quelqu'un séme un fruit non décimable, personne ne peut l'en empêcher, parce qu'il est le maître de son bien ; & il ne devra point la Dîme de ce fruit non décimable, suivant les deux premiers principes qui ont été établis, parce que ce n'est point la terre qui doit la Dîme ; ce sont les fruits ; & ces fruits qu'il séme ne sont point décimables suivant la possession & l'usage du païs.

Qu'il est inutile de dire que les fruits non décimables sont substitués aux fruits décimables : qu'on ne peut comparer la Dîme à la servitude qui est duë sur le fonds même, au lieu que la Dîme n'est dûë que sur les fruits : que le Décimateur cueillant la Dîme des fruits décimables substitués aux fruits non décimables, il gagne d'un côté ce qu'il perd de l'autre ; & qu'il ne seroit pas juste que ne pouvant jamais perdre, il pût gagner quelque-fois.

Qu'enfin la décision du Droit Canonique pour la Dîme des fruits substitués, ne peut faire loy en France, où ce Droit ne sert de régle qu'autant qu'il est conforme aux Ordonnances & à l'usage du Royaume.

Chapitre LII.

11. Mars 1738.

Après avoir éxaminé les autorités & les Arrests qui ont été cités de part & d'autre, Mr. l'Avocat Général a dit que le quatriéme principe qui deffend d'autoriser la fraude peut suffire pour concilier les contrariétés qu'on trouve entre ces différentes décisions.

Que les Arrests qui ont donné la Dîme sur les fruits substitués, en les supposant tels que les Arrestistes les raportent, & en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent jamais avoir été rendus qu'en fait, c'est-à-dire qu'on a jugé qu'il y avoit fraude de la part des Habitans & que la surface étoit considérablement changée.

Qu'au contraire les Arrests, qui ont jugé que les Décimateurs n'éxigeroient la Dîme que quand le quart ou le tiers de la surface seroit changé & qui ont ordonné sur cela un procès verbal, ont nécessairement jugé la question en point de droit. Car pourquoy ordonner un procès verbal de changement de surface, pourquoy ordonner que les Habitans ne pourront changer que le tiers ou le quart, si le moindre changement suffisoit pour attribuer la Dîme sur les fruits substitués aux Grains décimables?

Que d'ailleurs si ce qui est substitué à la place du fruit décimable étoit sujet à la Dîme, il n'y a pas de milieu, les Prairies, les Etangs, les Bois, devroient la Dîme; que la Jurisprudence & les autorités les plus respectables condamnent cette prétention; qu'ainsi l'on doit limiter les décisions données en faveur des Décimateurs, au seul cas de la fraude commise pour frustrer les Décimateurs, ou du moins présumée par le changement considérable de surface.

Que l'art. 4. de l'Edit de 1657. n'a point eu d'éxécution; que le Roy instruit par les sages Remontrances de tous les Parlemens ne fit point enregistrer cet Edit; & que le Clergé de France n'a jamais pû obtenir cet enregistrement, quelques tentatives qu'il ait faites depuis à chaque Assemblée du Clergé, le Roy ayant toûjours répondu qu'il verroit à pourvoir à la plainte du Clergé par un Réglement convenable.

Qu'apliquant à l'espéce de la cause les principes qui ont

été établis; puiſque le calcul même des Décimateurs ne porte le changement de ſurface qu'à la neuviéme partie de la Paroiſſe, ce changement n'eſt pas conſidérable & ne peut faire préſumer aucune intention de fraude de la part des Paroiſſiens; qu'il ſeroit parconſéquent inutile d'ordonner un procès verbal du changement de ſurface; & que la Cour eſt aſſez inſtruite pour débouter définitivement les Décimateurs.

11. Mars 1738.

Mais qu'en les déboutant, il paroît néceſſaire de leur reſerver la faculté de ſe pouvoir, en cas de changement du tiers ou du quart de la ſurface, pour la Dîme du ſurplus; que cette diſpoſition, abſolument conforme à l'Arreſt de Riantec, conſervera le droit des Décimateurs, empêchera la fraude des particuliers, & établira une régle certaine & inviolable pour les changements de ſurface.

Que l'apel du Recteur eſt auſſi bien fondé que celui de ſes Paroiſſiens; qu'il a titre & poſſeſſion pour percevoir ſeul la Dîme des Chanvres; & que les principes qu'il a établis ſont inconteſtables.

Par Arreſt rendu à l'Audience publique de Grand'Chmbre conforme aux Concluſions de Mr. l'Avocat Général.

LA COUR ſans s'arrêter à la folle intimation propoſée par la partie de Poullain, faiſant droit dans ſon apel de la Sentence du premier Mars 1737. a mis l'apellation & ce dont a été apellé au néant, en ce que par icelle partage auroit été jugé tiers à tiers de la Dîme des Chanvres ſemez dans les terres labourables de la Paroiſſe de Trefumel, corrigeant & réformant, a maintenu ladite partie de Poullain dans la poſſeſſion de percevoir ſeul la Dîme de tous les Chanvres qui ſe recueïllent dans ladite Paroiſſe; faiſant pareillement droit dans l'apel de la Partie de Bonamy, a mis l'apellation & ce dont a été apellé au néant, corrigeant & réformant, déboute les Parties d'Anneix & de Poullain de leurs demandes afin de payement de la Dîme des Lins ſemez dans les terres labourables accoûtumées d'être enſemencées en Grains décimables ſuivant l'uſage du lieu; condamne les Parties d'Anneix aux dépens des cauſes principales & d'apel vers les Parties de

Chapitre LII. Bonamy & de Poullain, ceux d'entre lesdites Parties de Bonamy & de Poullain compensés ; & cependant faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roy,

11. Mars 1738.

ordonne qu'en cas que les Paroissiens de Tresumel ensemenceroient plus que la quatriéme partie des terres labourables de la Paroisse, en Lins ou autres fruits non décimables suivant l'usage du lieu, ils seront tenus payer la Dîme ausdites Parties d'Anneix & de Poullain de ce qui éxcédera la quatriéme partie.

CHAPITRE LIII.

Arrest conforme au précédent sur le changement de surface.

13. Mars 1738.

DEPUIS l'année 1709. les Paroissiens de S. Aubin de Guerrande ont semé du Bled noir dans quelques piéces de terres où ils cuëilloient auparavant d'autres Bleds sujets à la Dîme que le Chapitre de la Collégiale de Guerrande perçoit dans cette Paroisse. Jusqu'en 1732. le Chapitre n'éxigea point la Dîme de ce Grain, non décimable par l'usage de la Paroisse. Il se contentoit de ce que les Habitans vouloient bien païer aux Dîmeurs qui alloient dans leurs maisons faire une espéce de quête.

En 1732. le Chapitre prétendit que la Dîme luy étoit duë, à cause de la substitution des Bleds noirs aux Grains décimables. Mais le Général de la Paroisse de S. Aubin soutint que le changement de surface n'étoit pas assez considérable pour établir la prétention d'une Dîme insolite. Il offrit même de prouver par un mesurage qu'il n'y avoit pas la quatre-centiéme partie des terres de la Paroisse ensemencée de Bled noir.

Par Sentence du Présidial de Nantes du 7. Avril 1734. le Chapitre fut débouté de sa prétention. Il a interjetté apel de cette Sentence ; & Mr. l'Evêque de Nantes, qui est aussi Décimateur dans la Paroisse, est intervenu pour adhérer aux conclusions du Chapitre.

Par Arrest rendu en Grand'Chambre au raport de Mr.

du Pont d'Oville le 13. Mars 1738. & déterminé par les mêmes motifs que celuy qu'on a raporté au précédent Chapitre.

13. Mars 1738.

LA COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à la requête & intervention du Réverend Evêque de Nantes du 29. Novembre 1737. ni aux requêtes & Lettres de restitution du Chapitre de la Collégiale de Guerrande des 10. Juillet & 13. Août audit an 1737. dont ils sont déboutés; dans l'apel interjetté par ledit Chapitre de Guerrande de la Sentence du Présidial de Nantes du 7. Avril 1734. a mis & met ladite apellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet; condamne les appellans en l'amende ordinaire au Roy & aux dépens des causes d'apel, lettres de restitution & incidens vers ledit Général de Guerrande & lesdits René Vaillant, Pierre Boüillant & autres en deffendant & demandant; a pareillement condamné ledit Revérend Evêque de Nantes aux dépens de son intervention & en ceux faits en conséquence; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy; ordonne qu'en cas que les Paroissiens de Saint Aubin de Guerrande ensemenceroient plusque la quatriéme partie de terres labourables de ladite Paroisse en fruits non décimables suivant l'usage d'icelle, ils seront tenus de payer les Dîmes de ce qui éxcédera la quatriéme partie; & sur le surplus des demandes des Parties les a renvoïées hors procès.



20. Mars 1738.

CHAPITRE LIV.

Si le délay donné à la veuve pour renoncer à la communauté est peremptoire.

SOMMAIRE.

1. *De quel jour un inventaire est reputé clos.*
2. *Si en succession bénéficiaire on est obligé d'inventorier des papiers qui sont en main tierce.*
3. *Si la renonciation à la communauté doit se faire en jugement ou au Greffe.*
4. *& 6. Si la communication de l'inventaire est nécessaire pour faire courir le délay donné pour la renonciation.*
5. *& 10. Comparaison de la veuve & de l'héritier bénéficiaire.*
7. *& 9. Différence entre la veuve & l'habile à succéder qui s'est abstenu.*
8. *Motifs qui rendent peremptoire le délay de renoncer. Jurisprudence.*
11. *Examen des autoritez étrangeres à la Province.*
12. *En quel sens le droit de la femme à la communauté n'est qu'habituel pendant la vie du mari.*
13. *Examen de l'art. 5. du T. 7. de l'Ordonnance de 1667.*
14. *Si la renonciation conditionelle est valable.*
15. *Si la fille mineure mariée par ses pere & mere est restituable contre la mobilisation de sa dot.*
16. *Arrest rendu le 30. Juillet 1737. sur la question de sçavoir si le délay de 40. jours pour renoncer est peremptoire contre des enfans mineurs dont le pere n'a point fait d'inventaire.*
17. *Observations pour concilier les différens Arrests rendus en cette matiére.*

20. Mars 1738.

MAISTRE Jean-Baptiste Brossais Avocat au Parlement mourut à Châteaubriand le 29. Juillet 1728. Sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par Maîtres Joseph & Loüis Brossais ses freres; & le bénéfice

fut solennisé dans la Jurisdiction de Châteaubriand sous le Ressort de laquelle il étoit mort.

20. Mars 1738.

Le 27. Octobre 1728. Dame Julienne-Roze de Lepine, veuve de Maître Brossais assigna ses héritiers au Présidial de Rennes, à cause de la soumission portée par son contrat de mariage, pour se faire ajuger son doüaire, les sommant de faire procéder à l'inventaire & de le lui communiquer ensuite avec toutes les piéces, pour être en état de faire sa déclaration sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté. Cette sommation fut répétée le 21. Decembre lors d'un procès verbal que fit le Greffier de Châteaubriand au domicile qu'avoit eu Maître Brossais à Rennes, & où il ne se trouva aucuns meubles.

L'inventaire fut commencé le 27. Janvier 1729. La veuve y assista en personne avec son Procureur; & elle reserva de faire sa déclaration après la communication de l'inventaire & de toutes les piéces.

Les héritiers ayant remontré qu'il y avoit plusieurs procès indécis dans lesquels Maîtres Bodin, Bougeart & Piette étoient Procureurs, il fut ordonné par Sentence du 9. Mars qu'ils retireroient de ces Procureurs un état des crédits & des affaires qui étoient dans leurs études, pour les communiquer au Procureur de la Dame Brossais.

Par une autre Sentence du 23. du même mois, il fut ordonné, 1°. au Procureur Fiscal, Syndic de Châteaubriand, de communiquer à la Dame Brossais l'acte d'une fondation faite par son mari au profit de l'Hôpital de la même Ville; 2°. A un Procureur opposant de lui communiquer ses moïens d'opposition: 3°. sur la déclaration des héritiers que le catalogue des Livres avec le prisage fait par des Libraires étoit arrivé, l'assignation fut fixée au Samedy suivant 26. du même mois pour la clôture de l'inventaire, passé de quoy il fut ordonné aux héritiers de communiquer la grosse de l'inventaire au Procureur de la veuve.

Le 26. l'inventaire fut conclu & déclaré clos. Le Procureur de la veuve souscrivit le procès verbal de clôture.

Les héritiers ayant retiré les mémoires ou états des piéces qui étoient chés les Procureurs de feu Maître Brossais,

Chapitre LIV.

20. Mars 1738.

ils les dépoſérent au Greffe. Le 2. Juin ils dénoncérent ce dépoſt à la veuve, avec ſommation de s'y retirer pour prendre communication de ces états & de la groſſe de l'inventaire.

Par Sentence du 8. Juin il fut ordonné que les Procureurs prendroient au Greffe la communication des piéces dépoſées. Cette Sentence fut ſignifiée à la veuve, avec aſſignation, *pour ſçavoir ſi elle aura fait ſa déclaration.*

Au lieu de ſe retirer au Greffe, la veuve demanda par un incident du 13. Juin que l'inventaire fût communiqué à ſon Procureur, ſoit par les héritiers, ſoit par le Greffier.

Par Sentence du 15. Juin, ſur la déclaration des héritiers de n'avoir aucuns deniers apartenans à la ſucceſſion, d'être même en des avances conſidérables, & qu'ils n'étoient pas en état de retirer l'inventaire, il fut permis à la veuve de ſe retirer au Greffe pour prendre communication de l'inventaire, & même d'en prendre des copies. Mais elle demeura dans l'inaction; & le 29. Juillet elle fit ſignifier un incident par lequel elle déclara renoncer, *quant à preſent*, parce qu'en cas qu'elle découvrît dans la ſuite que la communauté fût avantageuſe, il lui ſeroit libre de revenir contre ſa renonciation.

Le 6. Aouſt la Dame Broſſais aſſigna les héritiers au Préſidial de Rennes pour ſes repriſes en qualité de renonçante, & néantmoins ſous ſes proteſtations de prendre part à la communauté ſi elle le jugeoit à propos. L'onziéme Aouſt la déclaration portée par l'incident du 29. Juillet fut répétée à l'Audience de la Juriſdiction de Châteaubriand.

Les héritiers aïant mis le 14. Août une requête en cette Juriſdiction pour faire déclarer la Dame Broſſais communiére, elle obtint un Arreſt qui renvoïa cette queſtion devant les Préſidiaux de Rennes; & par Sentence du 13. Juin 1731. elle fut déclarée communiére faute d'avoir fait ſa déclaration dans les délais.

Depuis le renvoy de l'inſtance ſur la renonciation au Préſidial de Rennes les héritiers avoient fait rendre le 15. Septembre 1729. une Sentence à Châteaubriand ſur le défaut de la veuve, par laquelle il avoit été ordonné que les

Mémoires

Mémoires déposés au Greffe le 2. Juin 1729. seroient Chap. LIV.
attachez à la minute de l'inventaire comme en faisant partie, & qu'il en seroit délivré copie avec la grosse de l'inventaire. 20. Mars 1738.

La Dame Brossais releva apel de la Sentence du Présidial du 13. Juin 1731. & de celles de Châteaubriand des 8. & 15. Juin 1729. & sous l'apel elle prît des Lettres de restitution contre la clause de son contrat de mariage qui mobilisoit la dot de 2000. livres en meubles ou habits qui lui avoit été promise par ses pere & mere & dont la reprise en cas de renonciation avoit été stipulée.

Il seroit inutile de faire un détail séparé des moïens sur lesquels les apellations & les Lettres de restitution étoient fondées. Tous ces moïens sont fidellement raportez dans le Mémoire que fit Maître Bureau de la Villevan pour les héritiers de Maître Brossais.

Leur deffense étoit fondée sur cinq propositions.

1°. Que l'apellante n'avoit pas fait sa déclaration dans les 40. jours qui avoient suivi la clôture de l'inventaire.

2°. Que les demandes de communication de l'inventaire n'avoient pû suspendre le cours de ce délay.

3°. Que le délay pour renoncer à la communauté est péremptoire.

4°. Que la renonciation étoit nulle n'étant pas pure & simple.

5°. Que les Lettres de restitution contre la mobilisation de la dot de l'apellante faite par ses pere & mere, étoient non recevables quoiqu'elle fût alors mineure.

PREMIERE PROPOSITION.

Pour prouver que l'apellante n'a pas fait sa déclaration dans les 40. jours qui ont suivi l'inventaire, il ne faut que se fixer à deux époques, sçavoir, celle de la clôture de l'inventaire & celle de la renonciation.

1. Par la Sentence du 23. Mars 1729. la clôture de l'inventaire fut renvoïée au 26. du même mois. Le Procureur de l'apellante souscrivit le procès verbal de clôture,

Chap. LIV. dont elle n'a point relevé apel, non plus que de la Sentence du 23. & comment en feroit-elle apellante ? Par ses sommations des 4. Avril & 12. May, son incident du 13. Juin & ses écrits des 8. & 19. Juillet, elle a reconnu formellement que l'inventaire des meubles & papiers *étoit fait & parachevé*. On peut donc fixer au 26. Mars la clôture de l'inventaire. Voilà la prémiere époque determinée.

20. Mars 1738.

La seconde se doit prendre de l'11. Aoust. Il est vray que par son incident du 29. Juillet elle déclara renoncer, sauf à se rendre par la suite communiére. Mais cet incident n'étoit pas suffisant. Suivant les Arrests rapportez sur l'art. 432. de notre Coûtume, il faut que la renonciation soit faite en jugement, ou du moins au Greffe. Ce n'est donc que de l'11. Aoust, jour que celle de l'apellante a été répétée à l'Audience, qu'on peut la regarder comme valable, à l'effet de lui acquerir la qualité de renonçante.

Or du 26. Mars à l'11. Aoust, il y a 136. jours: elle a donc fait sa déclaration de 96. jours trop tard.

PREMIERE OBJECTION. La Sentence du 23. Mars n'ordonnoit la clôture que de l'inventaire des meubles, non des papiers.

RE'PONSES. 1°. Jamais des papiers n'ont passé pour immeubles. 2°. Le procès verbal de clôture & tout le reste de l'inventaire prouvent que l'on avoit clos celui des papiers comme celu des meubles. 3°. Par les piéces ci-devant datées, & particulierement par son incident du 13. Juin, l'apellante reconnut que l'inventaire avoit été clos le 26. Mars. Suivant l'art. 164. de la Coût. cette confession la lie.

SECONDE OBJECTION. Les intimés ont reconnu que l'inventaire n'avoit été clos que du jour du dépôt fait au Greffe des Mémoires de Maîtres Bodin, Bougears & Piette.

RE'PONSE. Les intimez n'ont raisonné qu'hypotétiquement, & par une espéce d'argument *à fortiori*; ils ont toûjours soûtenu & soûtiennent encore que l'inventaire étoit clos dès le 26. Mars. Mais ils ont ajoûté, qu'à ne le suposer clos que du jour du dépôt de ces Mémoires, l'apellante n'y gagneroit rien.

En effet, depuis le 2. Juin jusqu'à l'11. Aoust il y a

70. jours : elle ne feroit donc pas encore dans le délay de 40. jours.

20. Mars 1738.

TROISIE'ME OBJECTION. Ces Mémoires devoient être inventoriez par le Greffier, & le dépôt qui en a été fait au Greffe ne peut tenir lieu d'inventaire.

RE'PONSE. On ne conçoit pas comment ni pourquoi ces états euffent pû ni dû être inventoriés, dès que l'on convient que les papiers ne devoient pas l'être ; la Sentence du 9. Mars obligeoit feulement les intimez de les retirer : ils l'ont fait : ils les ont dépofez au Greffe, ils ont fommé l'apellante de s'y rétirer : que pouvoient-ils faire au-delà ?

2. Que des papiers, qui font en main tierce, ne doivent pas être inventoriez ; c'eft ce qui ne doit pas fouffrir de difficulté. Voici comme s'en éxplique le Brun, *des fucceffions liv. 3. chap. 4. num. 17.*

» Au contraire l'omiffion des chofes que le défunt avoit
» dépofées en main tierce étant fans fraude, ne vicie point
» l'inventaire, felon Paul de Caftre fur la Loy finale *Cod.*
» *de jure deliberandi.*

QUATRIE'ME OBJECTION. La Sentence du 15. Septembre 1729. ayant ordonné que les Mémoires dépofez au Greffe par les intimés le 2. Juin, refteroient attachez à la minute de l'inventaire, comme en faifant partie, & qu'il en feroit délivré copie avec la groffe de cet inventaire ; ce n'eft que de ce jour 15. Septembre que l'inventaire a été clos.

RE'PONSE. Par cette Sentence on ne prononce que fur la maniére de délivrer l'inventaire, & fur celle de garder le dépôt des états délivrez par les Procureurs : on n'ajoûte rien à la perfection de l'inventaire, on détermine feulement la maniére de le rétirer. Or la forme du délivrement fait-elle partie de la fubftance de l'acte ? Si au lieu de ces états il avoit été queftion d'un inventaire raporté en quelqu'autre maifon du défunt, & fi l'on avoit ordonné que les deux minutes feroient jointes, pour en être délivré des groffes par un même cahier, cela préjudicieroit-il à la perfection de ces inventaires, ou plûtôt n'acque-

Chap. LIV. reroient-ils leur perfection que du jour de ce jugement ? qui oseroit le dire ?

20. Mars 1738.

Il en est de même ici ; l'inventaire étoit clos indépendamment de la Sentence qui prescrivoit la forme de délivrer, parce que ce n'est pas le délivrement d'un acte qui en consomme la perfection.

3. CINQUIE'ME OBJECTION. La renonciation se peut faire, suivant quelques Auteurs, pardevant Notaires ; donc celle faite par l'incident du 29. Juillet est valable.

RE'PONSE. L'usage constant de cette Province, contre lequel il y a plus que de la témerité à reclamer, est que la renonciation soit faite au Greffe ou en jugement. Plusieurs Arrests sont les garants de cet usage, que le sentiment particulier de quelques Auteurs étrangers ne peut altérer.

Au reste, qu'on donne si l'on veut à l'incident du 29. Juillet la force d'une renonciation faite au Grrffe, elle seroit toûjours tardive. En effet, soit que l'on compte du 26. Mars la clôture de l'inventaire, soit qu'on la compte du 2. Juin, dans les deux cas la renonciation sera hors des 40. jours. Au premier, elle sera faite 124. jours & au second, 56. jours après la clôture de l'inventaire.

SECONDE PROPOSITION.

4. Pour convaincre que les demandes de communication de l'inventaire qu'a dû former l'apellante n'ont pû empêcher le délai de courir contr'elle, il suffit d'observer qu'aucune Ordonnance, aucune Coûtume, aucuns Auteurs François n'ont établi, pour constituer la veuve en morosité, la nécessité de lui communiquer l'inventaire. Avant l'Ordonnance, soit qu'il y eût inventaire fait ou non, elle étoit tenuë de renoncer dans 30. jours. Dans beaucoup de Coûtumes elle est tenuë de le faire dans les 24. heures après le decès de son mari. L'Ordonnance a bien prorogé le délai. Mais elle n'a point imposé la nécessité de communiquer l'inventaire ; la veuve a la faculté d'y assister si bon lui semble ; mais l'héritier ne lui en doit aucune communication.

5. La veuve est dans le même cas que l'héritier bénéficiaire. Or admettroit-on celui-ci à retarder sa déclaration d'accepter sous benefice d'inventaire, sous prétexte qu'on ne lui auroit pas communiqué l'inventaire? non, on lui répondroit qu'il a dû y assister, & que par conséquent il doit faire sa déclaration, dans le délay que lui accorde la Loy.

20. Mars 1738.

Il en est tout de même de la veuve; & c'est aussi ce qui a été jugé en termes formels, par deux Arrests, l'un du *6.* Juillet 1606. raporté par Belordeau, *dans ses Contr. & dans ses Observ. for.* l'autre du 27. Octobre 1719. rendu contre le sieur Duhil Even. Les intimés ont produit le Factum de ce dernier, & l'on voit que par ces deux Arrests, on a débouté les veuves & héritiers de la demande de communications pareilles à celle que demande l'apellante.

Mais celle-ci est d'autant plus inéxcusable, que par les Sentences des 8. & 15. Juin elle a été renvoïée au Greffe pour voir cette communication, ainsi qu'elle l'avoit demandé par son incident du 13. Rien ne peut donc prétexter son obstination.

6. PREMIERE OBJECTION. *Contra non valentem agere non currit præscriptio.* La veuve sans communication ne peut se déterminer, donc le délai ne court point contr'elle.

RE'PONSE. Une veuve qui a été présente à un inventaire, assistée même d'un Procureur, & qui a 40. jours de réfléxion depuis cet inventaire, n'est point dans l'impuissance d'agir. La connoissance que l'inspection des titres lui a donnée des affaires de la succession est pour elle une instruction suffisante.

Avant l'Ordonnance, elle n'avoit que 30. jours en Bretagne : dans plusieurs Coûtumes, elle n'avoit que 24. heures. Cependant le délai ne laissoit pas de courir contr'elle, parce que comme l'observe d'Argentré sur l'art. 432. *cui datum est tempus ad deliberandum, nisi repudiet, adiisse videtur*; & du Moulin sur l'art. 245. de la Coûtume de Bourbonnois, n'éxcepte que trois cas, qui la dégagent de la nécessité de faire sa déclaration dans le tems fixé par la

Chap. LIV. Coûtume ; sçavoir, *carceris*, *pestis*, *aut hostilitatis.*

7. SECONDE OBJECTION. Suivant Duaren, Pereze & une infinité d'autres, l'héritier doit avoir communication des titres de la succession. Il en est de même de la veuve à qui, suivant plusieurs autres Auteurs, les titres de la succession sont communs, aussi bien qu'à l'héritier.

20. Mars 1738.

RE'PONSE. 1°. La comparaison de la veuve à l'héritier n'est pas juste en toutes ses parties : il suffit à celui-ci de s'abstenir ; la veuve au contraire, étant communiére de droit, doit renoncer.

2°. La communication seule que la Coûtume accorde à l'héritier, est celle qu'il a par l'inventaire : encore avant l'Ordonnance, suivant les art. 571. & 573. de la Coûtume, pour être héritier benéficiaire il étoit tenu de faire sa déclaration avant que de faire proceder à l'inventaire.

3°. La veuve peut avoir communication des titres par l'inventaire ; elle peut, pendant les 40. jours qui suivent, les examiner : mais l'héritier ne lui doit aucune autre communication.

TROISIE'ME OBJECTION. Suivant le procès verbal de l'Ordonnance, la veuve doit avoir du tems pour faire le calcul depuis l'inventaire.

RE'PONSE. L'on induit mal à propos de là une nécessité de lui communiquer ; 40. jours pour faire son calcul, sur les connoissances que lui a données l'inventaire, sont suffisants ; & il n'est point d'inventaire si prodigieux, dont on ne puisse faire le calcul pendant ce tems.

QUATRIE'ME OBJECTION. Dans le cas du retrait lignager, le délai ne court que du jour de la communication du contrat, & dans plusieurs autres cas, les Juges peuvent prolonger les délais.

RE'PONSE. L'éxemple du retrait est ici très déplacé. Le retrayant est hors d'état de faire des offres avant que d'avoir vû le contrat, & il ne l'a jamais vû ; la veuve au contraire, lors de l'inventaire a eû communication de l'état de la succession. Au surplus dans cette affaire le Juge n'a point prolongé le délai ; & il ne pouvoit le faire, parce que ce délai est peremptoire.

20. Mars 1738.

CINQUIE'ME OBJECTION. Par les Sentences des 9. & 23. Mars, il a été ordonné que l'on communiqueroit à l'appellante ; donc le délai n'a pû courir contr'elle avant cette communication.

REPONSE. Depuis ces Sentences, l'appellante mit le 13. Juin un incident, par lequel elle demanda que la communication lui fût faite, soit par les intimez *soit par les mains du Greffier.*

Par les Sentences des 8. & 15. Juin, il lui a été ordonné de se retirer *au Greffe*, pour prendre communication de l'inventaire, même des copies des piéces, si bon lui eût semblé : les deux Sentences des 9. & 23. Mars, ont donc été executées.

SIXIE'ME OBJECTION. Par ces deux Sentences des 8. & 15. Juin, les Juges de Châteaubriand ont détruit les deux premieres des 9. & 23. Mars, ce qu'ils ne pouvoient faire ; & l'appellante a relevé appel des deux dernieres.

REPONSE. Ces Sentences n'ont point détruit celles des 9. & 23. Mars : elles ont seulement jugé que la communication se devoit faire *par les mains du Greffier.* On l'a jugé en conformité de ce que demandoit l'apellante même par son incident du 13. Juin, dans le libelle duquel elle reconnoissoit n'avoir encore demandé aucune communication : son appel de ces deux Sentences est donc sans fondement, puisqu'elles lui ajugeoient ce qu'elle demandoit.

2°. Il n'est pas absolument vrai qu'un Juge ne puisse pas réformer une Sentence interlocutoire. Ce n'est qu'à l'égard d'une Sentence définitive, qu'on peut dire, *semel benè vel malè functus est officio.* Mais à l'égard d'une Sentence interlocutoire, la Loy 14. *ff. de re judic.* porte précisément, que le Juge peut la réformer. Mornac sur cette Loy dit après Bartole, *Judex potest Sententiam interlocutoriam revocare.* Danti sur Boiceau, pag. 48. dit, après Vrevin & plusieurs autres Auteurs, qu'un Juge peut réformer un appointement à informer.

SEPTIE'ME OBJECTION. Quoique la communication que demande la veuve ne lui soit pas dûë, & que la demande qu'elle en fait soit mal fondée, cependant cette

Chap. LIV. demande prolonge le délai, comme il a été jugé par l'Arrest de 1606. rapporté dans Belordeau & par l'Arrest de Duhil Even, qui permirent de faire la déclaration longtems après le délay éxpiré.

20. Mars 1738.

RE'PONSE. Le raisonnement de l'appellante est plus que singulier. Comment peut-elle soutenir qu'une veuve qui fait une demande injuste soit traitée plus favorablement qu'une veuve de bonne foy? Elle cherche inutilement dans les Arrests qu'elle reclame, le fondement d'une proposition si bizarre. Lors de l'Arrest de Belordeau, lors de celui des Even, si l'on ne déclara pas les héritiers de la femme communiers, c'est que ceux du mari n'y concluoient pas. On a produit le Factum des Even qui le justifie, & la lecture de la Controverse où Belordeau raporte le premier Arrest, le constate également. Et ne suffit-il pas que l'on ait déclaré la demande de communication mal fondée, pour qu'on soit en droit d'en conclure, qu'elle ne peut être d'aucune utilité?

TROISIE'ME PROPOSITION.

8. Pour être convaincu que le délay est peremptoire, il ne faut que se rappeller que la femme, par la durée de son mariage pendant l'an & jour, contracte une communauté qui la rend obligée à toutes les dettes que fait le mari. Cette société est bien dissoute à la mort; mais les associés ne sont pas pour cela dégagez des charges de la société. Aussi anciennement, comme nous l'aprend Loisel, les femmes n'avoient pas le privilége de renoncer à la communauté; il n'y eut d'abord que les femmes des Nobles à qui il fut accordé. Etendu dans la suite à toutes les femmes indistinctement, on le modéra par les restrictions qu'on y attacha. Dans quelques Coûtumes la femme n'a que 24. heures: dans la notre on fixa le délay à 30. jours; & d'Argentré sur l'art. 432. soûtient que ce délay est peremptoire, parce qu'étant un privilége, il doit être restraint. Tous nos autres Auteurs Bretons ont adopté son sentiment, & la Jurisprudence y a été conforme jusqu'à l'Ordonnance

donnance de 1667. Belordeau dans ses observations, *liv.* 2. *part.* 2. *art.* 1. l'atteste ; & Sauvageau sur Mr. du Fail, *liv.* 1. *ch.* 429. rapporte jusqu'à 4. Arrests qui l'ont décidé de la sorte.

20. Mars 1738.

L'Ordonnance de 1667. n'a point apporté d'autre changement dans notre Jurisprudence, que de prolonger le délai qui n'en est pas moins demeuré peremptoire. C'est ce qui est attesté par Sauvageau dans son projet de réformation sur l'art. 432. par deux actes de notoriété des 11. Juillet 1693. & 29. May 1700. & par l'Arrest du 15. Juin 1730. rendu à l'Audience publique de Grand'Chambre, en faveur de Maître Bizeul, contre le sieur Blain & ses consorts.

9. PREMIERE OBJECTION. Il suffit à l'héritier de s'abstenir & de n'avoir porté la main à rien, pour pouvoir renoncer. Il en doit être de même de la veuve : aussi est-ce l'avis de d'Argentré sur notre ancienne Coûtume.

REPONSE. S'il suffit à l'héritier de s'abstenir, c'est parce qu'avant son immixtion il n'est tenu d'aucune des charges de l'hérédité, & que nous ne connoissons point d'héritiers nécessaires. Mais il n'en est pas de même de la veuve commune de droit & obligée aux charges de la communauté : il faut un privilége pour la soustraire à la nécessité d'y participer : il faut une Loi particuliére qui la tire de la classe des autres associez. La comparaison n'est donc pas juste de la veuve à l'héritier, quant à la faculté de renoncer. C'est ce qu'établit solidement Maître Hevin dans la Consultation 87.

10. Si l'on veut faire une comparaison éxacte, il faut comparer privilége avec privilége, l'héritier bénéficiaire avec la veuve : l'un & l'autre ont un délay fixé pour faire leur déclaration. On n'a point encore poussé l'égarement jusqu'à soûtenir que ce délai ne fût pas peremptoire contre l'héritier : par quelle raison ne le seroit-il pas contre la veuve ?

Quant à d'Argentré on avouë qu'il avoit soûtenu sur l'ancienne Coûtume, que la veuve pouvoit renoncer toutesfois & quantes. Pourquoi ? Parce que l'ancienne Coûtume ne prescrivoit aucun délai. Mais dès qu'il y eut un

Chap. LIV. délai fixé par la nouvelle Coûtume, il changea de langage, dans son Aitiologie & conformant son sentiment à celuy
20. Mars de la Loy, il soûtint dans les termes les plus forts, que
1738. ce délai est peremptoire. C'est ce qui sert encore de réponse à une autre objection que l'appellante veut tirer de l'ancienne & de la très-ancienne Coûtume. Nous vivons sous la nouvelle, nous vivons sous la disposition de l'Ordonnance, il faut s'y conformer.

SECONDE OBJECTION. L'Ordonnance ne prononce aucune peine.

RE'PONSE. La Coûtume n'en prononçoit pas non plus : cependant on a toûjours regardé ce délay comme fatal. De plus, la faculté de renoncer étant un privilége, il est nécessaire, pour en joüir, d'observer scrupuleusement ce que prescrit la Loy qui l'accorde.

TROISIE'ME OBJECTION. Depuis l'Ordonnance on n'a pas pensé ni jugé en Bretagne que le délay fût peremptoire.

RE'PONSE. L'Arrest de Maître Bizeul, la décision de Sauvageau & les deux actes de notoriété prouvent le contraire.

11. QUATRIEME OBJECTION. Ferriere, Tronçon & du Plessix sur Paris, Brodeau sur Loüet, Bacquet des droits de Justice, de Renusson de la Communauté, la Lande sur Orleans, Ricard sur Senlis & sur Amiens, Boucheul sur Poitou, l'Auteur du Traité des Contrats de mariage, Maillard sur Artois, le Grand & Pithou sur Troyes, Beraud, Godefroy & Basnage sur Normandie, Dupineau sur Anjou, la Thaumassiere sur Berry, la Peyrere, Bardet, &c. disent les uns, que le délai n'est pas peremptoire, les autres, que la veuve peut être facilement restituée contre une acceptation faite par surprise.

RE'PONSE. 1°. Il faut d'abord écarter tous les Auteurs qui disent simplement qu'on admet la restitution de la femme contre une acceptation indiscrette, parce qu'il ne s'agit point ici d'une restitution contre une acceptation. L'appellante a tenté en vain d'obtenir des Lettres pour être relevée du défaut d'avoir fait sa déclaration dans le

délay. Toutes ces autorités qui font le plus grand nombre portent donc à faux dans cette affaire. Chap. LIV.

2°. Qu'on ne se laisse point éblouir par cet étalage fastueux d'érudition. Qu'on secouë pour un moment le joug servile de l'autorité, pour admettre celui de la raison, & toutes ces citations cesseront bientôt de paroître imposantes. 20. Mars 1738.

Pour entendre l'esprit de notre Coûtume, & pour sçavoir notre usage, est-ce à des Auteurs étrangers qu'il faut avoir recours? Tous ont raisonné suivant l'esprit de leurs Coûtumes, dans lesquelles, ou bien il n'y a point de délay fixé, ou il n'y est pas peremptoire. Dans ces Coûtumes il n'est pas étonnant que les Auteurs ayent soûtenu que le délay n'est point fatal : ils ont même persisté dans leur opinion depuis l'Ordonnance; & l'on a jugé dans ces Coûtumes que le délai n'étoit point peremptoire. Mais dans les Coûtumes comme la notre, on a toûjours pensé & jugé autrement.

C'est ce que nous aprend le Brun dans son Traité de la Communauté, *L.* 3. *ch.* 2. *S.* 2. *Dist.* 2 *num.* 14. & 15. Il reprend même le Commentateur moderne de la Coûtume d'Artois, que l'appellante cite avec tant d'ostentation, parce qu'il avoit dit que dans sa Coûtume, qui fixe un délay, on pouvoit, comme à Paris, renoncer en tous tems; & il finit en disant que cette erreur fait voir *combien il est important de laisser les Coûtumes comme elles sont.*

Tous les Auteurs qui ne se sont pas asservis à l'esprit de leurs Coûtumes, & qui ont parlé en général, l'ont pensé de même. Loisel en a fait une regle *dans le Titre* 2. *du Liv.* 1. *de ses Institutes Coûtumières art.* 13.

Ferriere sur la Coûtume de Paris, ne raisonne que par rapport à la Coûtume qu'il commente; il s'en éxplique même très-clairement. Mais quand il établit des regles générales dans son Institution Coûtumiere, il pense tout autrement. Dans l'art. 100. *tit.* 2. *Liv.* 3. il enseigne que la renonciation doit être faite dans le délai prescrit par la Coûtume. *Art.* 108. il reconnoît que les délais sont differens dans les Coûtumes. Et *art.* 109. il dit que ce n'est que dans celles où n'y a point de

Chap. LIV. délai fixé, qu'on peut renoncer en tout tems.

D'Argou, dans son institution au Droit François, reconnoît, comme Ferriere, que les délais sont differens, & qu'il n'y a que les Coûtumes par lesquelles le délai n'est pas fixé, où l'on peut renoncer en tout tems. Dans les Conférences du Diocése de Paris sur le Mariage, *Tom.* 4. *Liv.* 4. *Confer.* 3. §. 2. on trouve la même régle établie.

20. Mars 1738.

Loiseau, cité par l'appellante, *dans son Traité du deguerpissement*, *Liv.* 4. *ch.* 2. *num.* 11. 12. & 13. se plaint qu'on n'ait point fixé de délai à la femme dans la Coûtume de Paris, & dit que les autres Coûtumes sont plus sages.

Du Plessix fait la même plainte que Loyseau, & dans sa note marginale, il est dit que l'Ordonnance a prévu cet inconvenient, & que si l'inventaire a été fait, le délai de 40. jours commencera du jour qu'il aura été achevé.

De Renusson, dit que dans la Coûtume de Paris *& autres semblables* (c'est-à-dire, qui n'ont point fixé de délai) celui de 40 jours n'est pas fatal : donc il l'est dans les autres Coûtumes.

Taisant, sur la Coûtume de Bourgogne, dit qu'il faut se fixer, tant pour déliberer que pour faire inventaire, au délai prescrit par l'Ordonnance.

Coquille, *sur l'art.* 14. *du tit.* 23. de la Coûtume de Nivernois, qui ne donne que 24. heures, dit que ce délai, quoique court, est fatal.

Pithou, tient sur l'art. 12. de la Coûtume de Troyes que le délai est fatal.

Le Grand, tient la même chose sur le même art. & s'explique dans les plus forts termes.

Vrevin, *sur l'art.* 133. de la Coûtume de Chauny; Begal, *sur l'art.* 19. *tit.* 4. de la Coûtume de Bourgogne : du Moulin, *sur l'art.* 245. de la Coûtume de Bourbonnois, & Papon, *sur l'art.* 246. de la même Coûtume, le tiennent également, parce que *paria sunt non facere tempore præfinito, aut formâ non expletâ.*

Bacquet, en son Traité des Droits de Justice, *ch.* 21. *n.* 36. tient que le délai ordinaire pour délibérer est de 40. jours.

20. Mars 1738.

Tel eſt le droit commun du Royaume: le plus grand nombre des Auteurs eſt en faveur des Intimés; la pluſpart ont été tronquez ou citez à faux par l'appellante, & les autres ou raiſonnent conformément à leurs Coûtumes, ou diſent ſeulement que la femme peut ſe faire reſtituer contre l'acceptation, ce qui n'eſt point l'eſpéce de ce procès. Tout cet amas de citations ſous leſquelles l'appellante veut accabler la raiſon, ſe reduit donc à rien.

12. CINQUIE'ME OBJECTION. La femme, pendant la vie du mari, n'eſt communiére qu'*habitu*; ce n'eſt que ſon acceptation qui la rend veritablement communiére & aſſociée.

RE'PONSE. Il eſt vray que la femme n'a pas la diſpoſition des effets de la communauté pendant la vie du mari. Sa quotité n'eſt pas déterminée, & elle ne ſe trouve fixée qu'à la mort du mari; c'eſt ce qu'explique bien l'art. 424. de notre Coûtume, lequel diſpoſant que gens mariez ſont communs en meubles & acquêts après l'an & jour, porte néanmoins que le mari peut diſpoſer des meubles; d'où il s'enſuit que cette diſpoſition des meubles que la Loy donne au mari, ne détruit point la communauté: elle ſubſiſte toûjours; & pour ſe dégager des charges qui en dépendent, la femme eſt tenuë de renoncer.

13. SIXIE'ME OBJECTION. Suivant l'Art. 5. du Tit. 7. de l'Ordonnance de 1667. le délai ne doit courir contre la veuve que du jour qu'elle eſt aſſignée, en qualité de communiére.

RE'PONSE. 1°. L'Art. qu'on oppoſe porte que la veuve a les mêmes délais que l'héritier. Or l'héritier, ſuivant l'art. 1. du même Titre, n'a que 40. jours pour délibérer depuis l'inventaire; & cet art. porte même que *le délai de 40. jours commencera du jour que l'inventaire aura été parachevé.* Donc le délai court auſſi du même jour contre la veuve.

2°. Les intimez, en faiſant ſignifier à l'appellante le 10. Juin la Sentence du 8. lui donnerent aſſignation *pour ſçavoir ſi elle auroit fait ſa déclaration.* Du moins doit-elle avoüer que de ce jour le délai a couru contr'elle. Or du 10. Juin

Chap. LIV. à l'11. Aoust il y a 62. jours; & il y en a 49. jusqu'au 29. Juillet: donc, quelque sistême qu'elle adopte, elle se trouve avoir fait sa renonciation hors le délai.

20. Mars 1738.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

14. La renonciation faite par l'appellante porte, *parce qu'après la communication il lui sera libre de revenir contre son renonci, & de prendre part à la communauté.*

Cette renonciation n'est pas pure & simple, elle n'est pas absoluë & n'est que conditionelle: cependant la Cour par l'Arrest de Ringue, rapporté dans Belordeau, & par celui des Even produit au procès, a jugé que la déclaration de renoncer doit être *pure & simple.* L'acte de notoriété du 29. May 1700. porte que *le renonci doit être formel.* Par un Arrest de 1652. rapporté *ad calcem* de l'art. 432. il a été jugé qu'une veuve ne pouvoit varier, même dans les délais; & en effet, une renonciation de la sorte, si elle étoit admise, ne mettroit pas l'héritier en sûreté. Toûjours incertain du parti que prendroit la veuve, il resteroit dans une situation équivoque, qui le reduiroit dans l'impossibilité de vuider le bénéfice; & la veuve qui n'a pas le privilége de prendre la communauté sous bénéfice d'inventaire, éluderoit cette Loi, au moyen de la condition apposée dans sa renonciation.

En vain, l'appellante a-t'elle accumulé citations sur citations, pour prouver qu'une reserve inserée dans une acte, ne le vicie point.

On se contente de lui répondre qu'un acte qui doit être *pur & simple* n'admet point de reserve; & pour trancher l'objection, on ajoûte que ces termes, *parce qu'après la communication il lui sera libre, &c.* excédent la simple reserve, & font dégénérer l'acte en conditionel. En effet, ce n'est qu'à la faculté de prendre un jour part à la communauté, qu'est attachée la renonciation: elle n'est donc pas *pure & simple.*

L'appellante n'a, dit-elle, point fait usage de cette condition, & elle a toûjours procédé comme renonçante.

Qu'importe qu'elle en ait fait usage ou non : la renonciation devoit être *pure & simple* : elle ne l'est pas : c'en est assez pour la rendre nulle. De plus, qui pourroit assûrer que l'appellante ne se prévaudra pas un jour de cette reservation contre les intimez ?

20. Mars 1738.

CINQUIE'ME PROPOSITION.

15. Par le contrat de mariage de l'appellante, ses pere & mere avoient promis de *lui fournir* pour unique dot *la valeur de 2000. livres en habits nuptiaux, meubles & autres choses, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 2000. livres.* Il fut stipulé que cette somme entreroit en communauté, & qu'en cas que la future, devenuë veuve, renonçât, elle auroit la reprise par préciput de cette somme, outre son trousseau, habits, linges, bagues & joyaux.

Le même contrat de mariage aprend que les pere & mere de l'apellante reconnurent que le feu sieur Brossais avoit 70000. liv. en or, argent & autres bons effets, *lesquels, après un éxamen éxact & serieux, leur avoient parû bons & valables, outre ses anciens propres.* Cette somme fut immobilisée.

Tel est le contrat de mariage contre lequel l'apellante reclame aujourd'huy ; dotée de 2000. liv. en meubles ou habits, pour épouser un homme, qui, de l'aveu de ses pere & mere, avoit plus de 70000. liv. elle veut qu'elle ait été lésée ; ses pere & mere ont été induits en erreur ; ils n'ont pas veillé d'assés près à ses interests ; ils eussent dû immobiliser les deux tiers de ces 2000. liv. & elle demande à être restituée contre cette clause de son contrat de mariage, qui mobilise ces 2000. liv. en meubles & habits.

Pour étayer ses Lettres de restitution, elle allégue, à son ordinaire, beaucoup de Loix & de Docteurs, qui disent qu'on ne peut avoir trop d'attention pour assûrer la dot des femmes : elle cite ensuite dix Arrests, qui ont dû juger qu'une fille étant mariée en minorité, sa dot ne peut être au tout mobilisée.

Cette tentative est une preuve bien manifeste, du peu de fondement que l'apellante fait sur la reprise stipulée,

en cas de rénonciation, & par conſéquent ſur la rénonciation meme, puiſqu'elle haſarde aujourd'hui des Lettres de reſtitution, qui ne peuvent avoir lieu qu'au cas qu'elle ſoit communiere: mais cette entrepriſe prouve d'ailleurs en même tems, juſqu'à quel excès la témérité peut entraîner.

Quand l'apellante fut mariée, ſon pere avoit alors toute l'étenduë du ſçavoir que peuvent donner 27. années de barreau. Il la marioit du vivant de la mere; & au moïen d'une dot de 2000. liv. en meubles ou habits, il lui faiſoit épouſer un homme à qui il reconnoiſſoit, *après un éxamen éxact & ſérieux*, avoir trouvé 70000. liv. de bien. Où eſt donc en cela la léſion?

L'apellante étoit mineure; mais ſon pere veilloit pour elle. Son pere lui donna *de ſuo*; car alors elle n'avoit rien, attendu qu'on n'eſt point héritier d'un homme vivant. Eſt-ce là le cas d'une fille mariée par un tuteur? L'affection paternelle, qui de tous tems a éte regardée comme la caution la plus éclairée & la plus tendre de toutes les actions qu'un pere fait pour ſes enfans, ne doit-elle pas faire préſumer en faveur de ce qu'a fait le ſieur de Lepiné pere de l'apellante?

Mais indépendament du peu de faveur que méritent les Lettres de reſtitution, elles ſont encore très-mal fondées. En effet, ſans qu'il ſoit beſoin de s'engager dans une diſcuſſion importune d'autoritez, on peut ſoûtenir qu'il eſt de principe qu'une fille mariée par ſes pere & mere, ne peut jamais réclamer contre la mobiliſation faite par ſon contrat de mariage: c'eſt ce qu'établiſſent Mr. Loüet & Brodeau *L. D. Somm.* 39. ils en raportent deux Arreſts, le premier du 25. Juin 1596. rendu *conſultis claſſibus*, & Mr. Loüet, dit (comme il eſt vrai) que Mr. Boyer s'eſt déterminé pour cet avis, en ſa déciſion 208.

L'autre Arreſt raporté par Brodeau eſt du 13. Avril 1604. rendu en Robbes rouges.

Le Brun *de la communauté, liv. premier chap.* 5. *S.* 1. *diſtinct.* 3. *num.* 14. *&* 15. tient que la reſtitution contre le défaut de ſtipulation de propre du bien d'une mineure, n'a

lieu

Chap. LIV.

lieu qu'au cas que le pere ne lui donne rien du ſien, & ne la marie que ſur le bien de ſa mere morte.

20. Mars 1738.

Dans le Journal des Audiences, on trouve un Arreſt du 17. Février 1654. qui débouta une mineure de pareilles Lettres de reſtitution, quoiqu'elle n'eût été mariée que par ſa mere.

On en voit un autre du 15. Juillet 1678. dans le Journal du Palais, qui débouta un majeur de Lettres de reſtitution, qu'il avoit priſes contre un ameubliſſement général fait en minorité de tous ſes biens, par ſon contrat de mariage.

Mr. de Perchambault, *Prolegom. ſur le tit.* 20. *de la Coûtume*. §. 15. établit comme principe, que ſi un mineur eſt marié par ſon pere, on ſupoſe que l'affection du pere a pourvû à l'avantage du mineur, en autre choſe, lorſqu'il a manqué de ſtipuler les deniers dotaux propres : ce ſont les termes de l'Auteur, qui ont ici une application parfaite.

Cependant, dit l'apellante, on a admis de pareilles Lettres de reſtitution, par pluſieurs Arreſts raportez dans Belordeau, *Art.* 422. *de la Coût. & dans ſes Controv. L. M. ch.* 30. *& D. ch.* 52. Devolant *L. D. ch.* 23. & Chapel *ch.* 225. *&* 226. & par un dernier du 29. Juillet 1726. au raport de Mr. Guerry au profit de Guillaume le Sanquier héritier de Marie le Bras ſon ayeule mariée mineure par ſes pere & mere.

De ces Arreſts, qui ſont au nombre de dix, il faut commencer par en retrancher du moins neuf parce qu'ils ſont dans le cas de mineures mariées par des tuteurs. Quant à l'autre, c'eſt un Arreſt unique raporté d'une façon ſi obſcure, qu'on ne peut bien démêler ſi la mere avoit ſigné au contrat. D'ailleurs cet Arreſt n'eſt raporté que par Belordeau ſeul, dont on connoît aſſez le peu d'éxactitude, & quand l'eſpéce en feroit auſſi certaine qu'elle l'eſt peu, il ne pourroit pas prévaloir au ſentiment des Auteurs, & à la Juriſprudence actuelle du Palais.

L'on objecte encore que d'Argentré, ſur l'art. 220. de l'ancienne Coûtume, dit qu'une mineure ne peut donner même par contrat de mariage.

Chapitre LIV.

20. Mars 1738.

Cette citation eſt ſans doute bien imprudemment faite; d'Argentré ne parle en cet endroit que d'une mineure en tutelle, qu'il aſſûre ne pouvoir donner même par contrat de mariage, *ſine decreto*; & en même tems, il avouë que l'uſage étoit contre lui; enfin il ne s'agit point ici d'une donation.

Par Arreſt du 16. Juin 1735. rendu en Grand'Chambre au raport de Mr. de Marniere de Guer, les appellations & ce fûrent miſes au néant, corrigeant & réformant, la renonciation du 29. Juillet fut jugée valable; il fut ordonné que les intimez éxécuteroient toutes les clauſes du contrat de mariage ſtipulées au profit de la veuve, en cas de renonciation, avec intereſts; & ils fûrent condamnez aux trois quarts des dépens.

Les motifs de l'Arreſt fûrent, 1°. Que l'inventaire n'étoit point clos par le dépoſt des mémoires des Procureurs, ce dépoſt n'aïant point été fait Parties préſentes ou duëment apellées. 2°. Que la communication ayant été ordonnée par des Jugemens, elle devoit être éxécutée, & que le Juge n'avoit pû retracter ce qu'il avoit prononcé; qu'enfin quoique le délay de l'Ordonnance fût peremptoire, il n'avoit pû commencer contre l'apellante fondée en jugemens qui ordonnoient une communication, & ſur la foy deſquels elle ne penſoit pas devoir être obligée à faire ſa déclaration qu'après la communication; que le délay de 40. jours ne pouvoit commencer qu'après cette communication; & que la Sentence du 15. Juin n'avoit point été ſignifiée.

Par cette déciſion l'incident de Lettres de reſtitution devenoit ſans objet. Mais l'avis unanime fut que, s'il avoit été queſtion d'y prononcer, le déboutement auroit été indiſpenſable, par les principes de droit que les intimez avoient établis.

La fondation faite par feu Maître Broſſais au profit de l'Hôpital de Châteaubriand a donné lieu d'agiter de nouveau les mêmes queſtions, ſur l'oppoſition formée à l'éxecution de cet Arreſt par la Communauté de la Ville de Châteaubriand & par le Bureau de l'Hôpital de la même Ville.

Chapitre LIV

20. Mars 1738.

Après une longue plaidoirie à l'Audience publique de Grand'Chambre Mr. l'Avocat Général de la Villeguerin s'est rendu opposant au même Arrest, par les motifs que le délay de 40. jours pour délibérer avoit couru du jour de la notification faite le 2. Juin 1729. du dépost des mémoires ou états des piéces qui étoient chez les Procureurs, & que ce délay étoit péremptoire.

Les oppositions ont été reçuës par l'Arrest du 20. Mars 1738. dont le dispositif est ci-après, sans avoir égard à la folle intimation & fin de non recevoir que la veuve fondoit sur ce que l'Hôpital n'avoit que la qualité de Légataire & n'étoit pas si favorable que les Créanciers d'un bénéfice d'inventaire qui, par l'Arrest du 18. Juin 1735. raporté au Ch. XCIX. du premier Volume, fûrent reçûs opposans à un Arrest rendu contre l'héritier bénéficiaire.

Entre la Communauté de la Ville de Châteaubriand & le Bureau de l'Hôpital de ladite Ville demandeurs en requête & Lettres de commission des 16. & 19. Avril 1736. afin d'opposition à l'Arrest du 16. Juin 1735. & apellans de deux Sentences renduës dans la Jurisdiction de Châteaubriand les 9. & 23. Mars 1729. & deffendeurs: Maîtres François-André Querard Avocat & Julien-René du Breil Procureur d'une part; Demoiselle Julienne Rose de Lepine veuve & communiére de Maître Jean-Baptiste Brossais, épouse en seconde nôces de Maître Gabriel-Jerosme Glezen Avocat en la Cour, autorisée de Justice sur le refus de son mari, intimée, deffendresse & demandresse en requête des 2. Juin & 7. Juillet 1736. & 29. Avril 1737. Maîtres Thomas-Vincent Ronsin Avocat & Joseph Even Procureur; Et de la Cause Maîtres Joseph & Loüis Brossais, héritiers bénéficiaires de Maître Jean-Baptiste Brossais leur frere, deffendeurs & demandeurs en requête verbale: Maîtres Jean-Baptiste Bureau Avocat, & Gilles-Vincent Felot Procureur d'autre part: le Lievre Avocat Général pour le Procureur Général du Roy.

LA COUR après avoir entendu les Avocats des Parties, ensemble le Lievre pour le Procureur Général du Roy, sans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Ronsin dont

Chap. LIV. elle l'a deboutée, a reçû en tant que besoin le Procureur Général du Roy apellant des Sentences des 9. & 23. Mars 1728. & pareillement opposant à l'Arrest du 16. Juin 1735. en conséquence faisant droit dans son opposition, ensemble dans celles des Parties de Querard que la Cour a reçuës opposantes; pour faire droit au principal, ensemble sur les apellations relevées par le Procureur Général & les Parties de Querard; a apointé les Parties à écrire & produire, pour leur être au Conseil fait droit : déclare le présent Arrest commun avec les Parties de Bureau; & ordonné que l'état du procès sera rétabli; condamne les Parties de Ronsin dans tous les dépens de l'opposition.

20. Mars 1738.

16. Avant que de finir ce Chapitre, je croy que pour éclaircir entiérement une matiére si importante, il est nécessaire de parler d'un Arrest rendu en Grand'Chambre au raport de Mr. de Kversio le 30. Juillet 1737.

Dame Barbe Luzel, épouse d'Ecuyer André le Gac sieur de la Villeneuve, mourut en 1720. laissant plusieurs enfans mineurs sous la garde naturelle de leur pere qui ne fit point d'inventaire. Au nombre de ces enfans étoient Dame Mathurine le Gac Dame de Fouennec née le 7. Octobre 1706. & Demoiselle Marie le Gac née le 13. Juin 1708. qui comparurent, avec leurs freres encore mineurs, à l'Audience de la Jurisdiction sous laquelle leur mere étoit décédée, & déclarerent le 27. Septembre 1734. renoncer à la communauté de leur pere : il leur fut décerné acte de cette renonciation qui fut insinuée.

Demoiselle Marie-Claude Cordonnier de Quincé Créanciére du sieur de la Villeneuve, attaqua cette renonciation parce qu'elle n'avoit pas été faite dans les 40. jours ni dans les trois mois 40. jours depuis la majorité de la Dame de Fouennec, âgée alors de près de 28. ans, & de la Demoiselle le Gac agée de plus de 26. ans.

La Dame de Fouennec & la Demoiselle le Gac prirent, en tant que besoin, des Lettres de restitution contre le défaut d'avoir renoncé à la communauté dans les 40. jours de leur majorité. Pour moïens de restitution elles disoient

que le défaut d'inventaire les avoit mises hors d'état de connoître la consistance de la communauté; que ce défaut d'inventaire ne pouvoit leur estre imputé; que c'étoit le fait de leur pere & garde naturel qui ne devoit pas leur préjudicier & contre lequel en tout cas la restitution ne pouvoit leur être réfusée; qu'il est contre l'honnesteté publique d'imposer à des enfans la nécessité d'agir incontinent après leur majorité contre leur pere pour l'obliger de donner un état de la communauté; que d'ailleurs elles n'avoient pas de qualité pour intenter ce procès, n'étant que des puînées dont l'aîné noble saisi de toute la succession étoit encore mineur lorsqu'elles avoient renoncé. 20. Mars 1738.

Les questions de sçavoir si le délay pour faire la renonciation étoit peremptoire, & si les Lettres de restitution étoient recevables, fûrent amplement discutées; & par l'Arrest du 30. Juillet 1737. les Lettres de restitution fûrent entérinées & la renonciation jugée valable.

17. Après ce détail sommaire, il ne sera pas inutile de faire quelques réfléxions sur la variation de Jurisprudence qui paroît resulter des différens Arrests rendus sur la matiére de la renonciation à la communauté.

Par l'Arrest rendu au profit de Maître Bizeul contre les sieurs Blain, le délay pour renoncer a été jugé peremptoire, quoique le mari n'eût point fait d'inventaire & n'eût point donné un état de la communauté aux héritiers de sa femme.

Par l'Arrest du 16. Juin 1735. la Cour n'a point jugé que ce délay ne fut pas péremptoire, mais seulement qu'il n'avoit pû courir dans l'espéce particuliére, faute de clôture valable de l'inventaire & faute de communication de cet inventaire à la veuve.

L'Arrest du 20. Mars 1738. en recevant l'opposition à celui de 1735. a préjugé que l'inventaire étoit clos, & que la veuve aïant pû prendre la communication de l'inventaire au Greffe, le délay avoit couru contr'elle.

Enfin l'Arrest de 1737. a jugé que le pere & garde naturel n'ayant point fait d'inventaire, le délay de 40. jours ou de 3. mois 40. jours depuis la majorité pour la renonciation, n'étoit point peremptoire contre les enfans mineurs devenus majeurs.

Chapitre LIV.

20. Mars 1738.

Ne peut-on pas concilier ces Arreſts en diſtinguant les eſpéces & les motifs ſur leſquels ils ont été rendus & en établiſſant quelques principes?

Premier principe. L'Ordonnance donne à la veuve, ou à ſon héritier un premier délay de trois mois pour faire inventaire, & un ſecond délay de 40. jours depuis cet inventaire pour déliberer. Le délay de trois mois pour faire inventaire n'eſt pas même péremptoire, lorſque l'inventaire a été commencé dans les trois mois, ou lorſqu'il y a eu de juſtes cauſes de retardement.

Second principe. Le mari ſurvivant n'eſt point obligé de faire inventaire.

Troiſiéme principe. Lorſque la femme ſurvit, & que la ſucceſſion de ſon mari eſt priſe ſous bénéfice d'inventaire, il n'y a point d'autre inventaire à faire, pour la mettre en état de délibérer, que celui auquel l'héritier benéficiaire doit faire proceder.

Si l'on admet ces trois principes, ils pourront ſuffire pour concilier les trois Arreſts de 1730. 1735. & 1738. ſur la queſtion de ſçavoir ſi le délay donné pour renoncer à la communauté eſt peremptoire.

Par le premier principe; qui eſt le pur texte de l'Ordonnance, il eſt néceſſaire de diſtinguer deux délais, l'un donné pour faire inventaire, & l'autre pour déliberer.

Mais par le ſecond principe, le mari ſurvivant n'étant pas obligé de faire inventaire, le délay de trois mois pour demander un état de la communauté, qui eſt l'équivalent de l'inventaire, court du jour de la mort de la femme contre ſon héritier majeur; & il eſt obligé de faire ſa déclaration dans les 40. jours depuis l'éxpiration de ce premier délay, faute de quoy il eſt communier de droit. L'Arreſt rendu en 1730. contre les ſieurs Blain n'a point décidé autre choſe; puiſque dans cette eſpéce ils n'avoient demandé l'état de la communauté que cinq mois moins deux jours après la mort de leur ſœur, & par conſéquent 18. jours après l'éxpiration des trois mois 40. jours.

Dans l'eſpéce de l'Arreſt rendu en 1735. au raport de Mr. de Guer, la ſucceſſion du mari étoit bénéficiaire; &

suivant le troisiéme principe qu'on a établi, il n'y avoit point d'autre inventaire à faire, pour mettre la veuve en état de délibérer, que celui auquel les héritiers firent procéder. Le délay donné par l'Ordonnance à la veuve pour délibérer ne pouvoit donc commencer à courir pendant que cet inventaire n'étoit pas fini, & n'avoit point été communiqué à la veuve. L'Arrest de 1735. jugea que l'inventaire n'étoit point valablement clos, & que la veuve n'avoit pas eû de communication suffisante de cet inventaire. Le contraire fut préjugé par l'Arrest de 1738. qui reçût l'opposition contre ce premier Arrest. Mais les avis unanimes des Juges qui rendirent ces deux Arrests fûrent que le délay de 40. jours pour délibérer étoit péremptoire; ensorte que la seule différence qui se trouve entre ces deux Arrests est sur la question de sçavoir si le premier délay donné à la veuve pour se mettre en état de délibérer étoit éxpiré; question absolument indifférente à celle de sçavoir si le second délay donné à la veuve pour délibérer est péremptoire.

20. Mar 1738.

Enfin l'Arrest de 1737. est dans l'espéce d'enfans mineurs qui étoient sous la garde naturelle de leur pere, lorsque leur mere mourut, & qui par conséquent n'avoient pû faire procéder à un inventaire, le pere n'en ayant point fait. La Cour jugea que ce défaut absolu d'inventaire avoit empêché le premier délay de courir contr'eux; & que par cette raison le délay de 40. jours pour délibérer n'avoit pas même commencé à courir.

De toutes ces réflexions il resulte que les quatre Arrests peuvent facilement se concilier, par une proposition très-simple; sçavoir que le délay pour délibérer ne commence à courir, suivant les Arrests de 1735. & 1737. qu'après l'expiration du premier délay donné pour faire inventaire; mais que ce premier délay étant expiré, le délay pour délibérer commence à courir & est péremptoire, suivant la décision formelle de l'Arrest de 1730. & le préjugé établi par l'Arrest de 1738.

CHAPITRE LV.

Un Créancier aïant reçû de son Débiteur, en payement des interests échus, un contrat de constitution sur une tierce personne, & n'ayant pû obtenir le payement que d'une partie du principal de ce contrat, la garentie qu'il a droit d'éxercer dans la succession du Débiteur qui avoit fait le transport, ne peut s'étendre que jusqu'à la concurrence du reste de ce principal, sans aucuns interests, parce que le transport n'avoit été fait qu'en payement d'interests.

SOMMAIRE.

1. *Principes sur l'anatocisme: ce qui le caracterise: sentiment de Mr. de Perchambault.*
2. *Quel est l'effet de la garentie duë par le débiteur qui a fait le transport en payement d'interests.*
3. *Différence entre cette garentie & celle qui est duë à la caution pour les interests qu'elle a payés par contrainte.*

21. Mars 1738.

PAR contrat du 22. Aoust 1662. Mr. de Lanjamet, sous la caution de Mr. & de Madame de Brie, acquit la Charge de Conseiller de Messire Jean de Rosnevinen de Piré pour la somme de 151100. livres.

Madame de Piré qui vendit cette Charge en qualité de tutrice de ses enfans, s'étant remariée avec Mr. le Président de Mesneuf, procompta le 22. Septembre 1667. avec Mr. de Lanjamet & Mr. & Madame de Brie. Les interests montoient alors à 45915. liv. 12. sols & Mr. & Madame de Brie transportérent à valoir à ces interests trois crédits, le premier de 20608. liv. sur le sieur Budes du Ruflay, le second de 4000. liv. de principal à titre de constitution, avec 389. liv. d'arrerages échus sur le sieur Ginguené, & le troisiéme de 2000. liv. de principal, aussi à constitution, sur les Bellivet.

Après la mort de Mr. le Président de Brie, Madame sa veuve fit le 2. Juin 1671. avec Mr. & Madame de Mesneuf

21. Mars 1738.

neuf, un acte de procompte par lequel il fut reconnu que par l'acte du 22. Septembre 1667. il avoit été payé 44997. liv. sur les interests; & en vertu des autres payemens & du transport d'un crédit de 80000. livres Madame de Mesneuf déclara quitter généralement les héritiers de Mr de Brye de l'obligation solidaire qu'il avoit contractée avec Madame son épouse & Mr. de Lanjamet. Mais Madame de Brye demeura obligée à la somme de 34000. liv. de principal qui restoit duë après l'imputation de toutes les sommes payées & des crédits transportez.

Madame de Mesneuf n'ayant pû se faire païer que de 10000. liv. sur le principal dû par les Bellivet, se pourvût dans la succession bénéficiaire de Madame de Brye, d'abord contre l'héritier de cette Dame & ensuite contre les Créanciers des Gobert qui avoient touché à la distribution du prix des biens de la succession une somme de 15636. liv. 10. sols; & ces Créanciers éxercerent leur recours contre le sieur de Cahideuc Marquis du Bois de la Motte (Créancier posterieur, comme héritier de Mr. de Brye) qui avoit touché 73668. livres.

Après plusieurs procedures dont le détail seroit inutile, il se rendit Sentence le 30. Mars 1697. en la Jurisdiction des Reguaires du Chapitre de Rennes, par laquelle Madame de Mesneuf fut reçuë à remettre le contrat de constitution sur les Bellivet dans la succession bénéficiaire de Madame de Brye; & le Marquis du Bois de la Motte fut condamné de lui raporter la somme de 10000. liv. pour reste du principal, avec les interests qui étoient dûs de ce contrat.

La terre de la Tullaye dépendante de la succession de Mr. le Président de Brye fut venduë en 1708. par le sieur Faucon de Rys Comte de Charleval l'un de ses héritiers au maternel, à qui le Marquis de Charleval son frere aîné l'avoit donnée en partage.

Le Marquis de Piré, héritier de Madame de Mesneuf sa mere, s'opposa à l'appropriement. Le 13. May 1710. il s'ouvrit un procès verbal de distribution qui ne fut conclu que le premier Octobre 1712. il fut ordonné que

Chap. LV. (ſans préjudicier à l'apel de la Sentence de 1697. qui avoit été relévé par le Marquis du Bois de la Motte, & par le ſieur Marquis de Charleval en privé nom & faiſant

21. Mars 1738. pour ſes freres & ſœurs) le ſieur de Piré ſeroit payé en hypotéque de 1662. de la ſomme de 10000. livres dé principal, de 2245. liv. 13. ſols pour intereſts calculés juſqu'au 30. Mars 1697. & de 8399. liv. 15. ſols 11. den. pour les intereſts échûs depuis juſqu'au 15. Octobre 1712. Le 14. du même mois il reçût aux Conſignations ces trois ſommes dont une partie fut payée en billets de monnoye.

Le Marquis du Bois de la Motte releva apel de ce procès verbal de diſtribution & d'autres jugemens dont le détail ſeroit inutile parce qu'ils concernent des Chefs dont on ne parlera point icy. Meſſire Gedeon du Bouays Comte de Meſneuf ſon cohéritier & les autres héritiers de Mr. de Brye ſe joignirent à lui & relevérent apel des mêmes jugemens.

Les apellans diſoient pour moyen d'apel contre la Sentence de 1697. & le procés verbal de diſtribution de 1710. & 1712. que Madame la Préſidente de Meſneuf n'avoit eû d'action dans la ſucceſſion de Madame de Brye, ſoit vers les héritiers, ſoit vers les créanciers qui avoient touché à ſon préjudice, que pour ce qui reſtoit du principal du crédit ſur les Bellivet, ſans pouvoir éxiger aucuns intereſts, parce que ce crédit n'avoit été tranſporté à Madame de Meſneuf qu'en payement d'intereſts.

Dame Loüiſe Prudence des Cartes veuve du Marquis de Piré intimée, repondoit que Madame de Meſneuf avoit éxercé ſa demande de raport contre les créanciers des Gobert; & que le Marquis du Bois de la Motte avoit été condamné de raporter en leur acquit; que ſi les créanciers des Gobert avoient été condamnés de raporter, c'auroit été ſans doute avec intereſts; qu'enſuite éxerçant leur libération vers le ſieur du Bois de la Motte, elle auroit eu lieu en principaux & intereſts; qu'ainſi Madame de Meſneuf ayant éxercé les droits de ces créanciers les intereſts luy étoient légitimement dûs.

Qu'il eſt inconteſtable que le retardement cauſé par les

21. Mars 1738.

apellations de la Sentence de 1697. suffiroit pour faire ajuger des interests des sommes qui étoient duës à Madame de Mesneuf; que les apellans en convenoient eux mêmes en prenant des conclusions afin de raport de ce que le sieur de Piré avoit touché en 1712. avec interests depuis le premier Octobre 1712.

Que si lors de la Sentence de 1697. le sieur du Bois de la Motte avoit payé les 10000. liv. de principal à Madame de Mesneuf, elle auroit colloqué cette somme, & elle en auroit retiré de légitimes interests; que par l'évenement ce sont les héritiers de Mr. de Brye qui ont joüi des interests de cette somme, puisqu'elle est restée entre leurs mains jusqu'en 1712. au lieu qu'ils devoient la raporter dés 1697.

Que par l'acte de transport du 22. Septembre 1667. les interests fûrent absolument éteints : de sorte qu'il ne restoit plus à Madame de Mesneuf que l'action qui resultoit de la garantie du transport; & que si les interests n'avoient pas été éteints, Madame de Brye ayant fait, peu après le transport, des franchissemens considérables sur le principal, ils auroient été premiérement imputables sur les interests.

Qu'enfin les effets de la garentie duë à la Dame de Piré devoient être aussi favorables que ceux d'un cautionnement, en vertu duquel la caution qui a été forcée de payer des interests en acquit du débiteur, peut éxiger de luy légitimement l'interest de ce qu'elle a payé.

1. Les apellans ont repliqué que la prétention de la Dame de Piré tend à faire autoriser un anatocisme condamnable.

Mr. de Perchambault a prévu & condamné ce nouveau sistême d'usure, *sur le T. 11. de notre Coûtume* §. *66. P. 268. & 269. de l'Edition in* 4°. Ce Magistrat qu'on n'accusera pas d'avoir suivi des Casuistes trop rigides sur les questions d'interests, ne doit pas être suspect dans celle-ci.

Il pose d'abord pour principe, qu'on ne peut demander aucuns interests d'interests, tant qu'ils sont dûs *par le principal débiteur*, mais qu'on peut les demander à un débiteur nouveau qui seroit délégué à les payer. Ensuite paraphrasant

Chap. LV. ces mots, *tant qu'ils ſont dûs par le principal débiteur*, voici comme il s'explique.

21. Mars 1738.

» Le ſoulagement que la Loy accorde ici, ne regarde » que le débiteur, *nullo modo uſuræ uſurarum à debitori-* » *bus exigantur. L.* 28. *Cod. de uſur.* Ainſi quand *un tiers* eſt » chargé de payer des intereſts, on peut en acquerir de nou- » veaux contre lui. D'ailleurs ce n'eſt plus intereſt d'inte- » reſts, parce qu'il fait un principal à l'égard du débiteur. Il eſt » permis par cette raiſon au débiteur de céder une obli- » gation qui produit intereſts en payement des intereſts » qu'il doit; il eſt vray que l'intereſt ne change point de » nature par le changement du créancier; mais il en chan- » ge abſolument *par celui du débiteur*, puiſque ce ſecond » débiteur ne ſouffre pas le même préjudice. Monſieur » Loüet. R. 55.

» Mais, quoy ? ſi celui qui a été attourné ne paye pas, » & qu'on revienne au principal débiteur, pourra-t'on lui » demander les intereſts que le tiers devoit payer, pour » peine d'avoir tranſporté un crédit inutile ? *Dites que non,* » *parce que l'attournance devenant caduque, le débiteur devient* » *au même état que ſi elle n'avoit point été faite.*

Voilà préciſément l'eſpéce du procès. L'attournance faite par Mr. & Madame de Brye eſt devenuë caduque pour une partie de la ſomme; les héritiers de Madame la Préſidente de Brye ſe ſont trouvés au même état que ſi cette attournance n'avoit point été faite; ils ſe ſont trouvés devoir des intereſts qui n'en peuvent jamais produire d'autres à leur égard, parce qu'il n'y a point de changement de débiteur, & que, comme l'obſerve Brodeau ſur Mr. Loüet, *Let. R. Som.* 55. avec tous les Auteurs qui ont traité cette matiére, on ne peut tirer directement ni indirectement intereſt de l'intereſt, ſoit par ceſſion, délégation ou autrement, tant & ſi long-tems que le débiteur de la rente ſe trouve pareillement débiteur des arrérages.

C'eſt un ſophiſme de dire que les intereſts furent éteints par la quittance que Madame de Meſneuf en conſentit dans l'acte de tranſport de 1667. & qu'il ne lui reſtoit plus d'action pour demander ces intereſts. Si ce raiſonnement

21. Mars 1738.

étoit aussi solide qu'il est visiblement faux, on pourroit aussi l'employer pour justifier la conduite du créancier d'un crédit produisant interests, qui se feroit consentir par son débiteur un contrat de constitution pour le montant des interests échûs, pourvû que le même acte renfermât une quittance de ces interests. Ces sortes de quittances ne sont que conditionelles, & le créancier ne décharge son débiteur que sous la condition qu'il sera payé du crédit qu'on luy transporte en payement.

2. Au surplus, la Dame de Piré, en faisant cette objection, & en soûtenant qu'il ne restoit d'action à Madame de Mesneuf que pour la garantie du transport de 1667. n'a pas fait réflexion qu'elle combattoit ses propres titres, & les reconnoissances & demandes de Madame de Mesneuf, & même du feu sieur de Piré. En effet, s'ils n'avoient eû d'action que pour la garantie du transport du 22. Septembre 1667. & si les interests de l'obligation du 27. Aoust 1662. avoient été totalement éteints, il est incontestable qu'ils n'eussent pû éxercer cette action de garantie qu'en hypotéque du 22. Septembré 1667. jour du transport. Cependant Madame de Mesneuf a demandé & s'est fait juger hypotéque du 27. Aoust 1662. jour de l'obligation primordiale, par Sentence du 12. Aoust 1682. Elle a toûjours soûtenu être créanciere en cette hypotéque, & le feu sieur de Piré a demandé à être colloqué, & l'a effectivement été à la distribution de 1712. en hypotéque du contrat du 27. Aoust 1662. Peut-il y avoir de reconnoissance plus positive & plus autentique, qu'on ne regardoit pas les interests comme éteints, que la quittance que Madame de Mesneuf en avoit donné lors du transport n'étoit que conditionelle, & qu'il ne restoit pas seulement une action de garentie, mais encore une action pour, en cas de défaut de payement des crédits transportez, se faire payer en hypotéque du 27. Aoust 1662. des interests en payement desquels ces crédits avoient été donnés ?

Si l'on faisoit produire à la stipulation de garentie l'effet que prétend la Dame de Piré, ce seroit donner une liberté entiére à l'anatocisme, & introduire l'usage de l'es-

Chap. LV. péce d'usure que les Loix ont toûjours eû le plus en horreur. La cupidité n'est déja que trop ingenieuse à introduire & cacher l'usure : des Magistrats attentifs à la rechercher sous les voiles les plus épais, à la condamner sous tous ses déguisemens, ne l'autoriseront sans doute pas dans un systême où elle frappe les yeux des moins clairvoyans. Et en effet, si cette prétention avoit lieu, il ne faudroit, pour éxiger avec liberté l'interest de l'interest, que faire en payement d'interests un transport d'un contrat de constitution simulé sur un insolvable pour donner lieu à l'action de garentie. Quel progrès d'un abus dont l'éxécution seroit si facile?

21. Mars 1738.

La garentie dans ce cas n'a d'autre effet que de mettre le créancier en état, à défaut de payement du crédit transporté, de demander à son débiteur la même somme & en même nature d'interests qu'il la devoit avant le transport, comme s'il n'avoit jamais éxisté : & cela sur le fondement de ce principe invariable, que des interests ne peuvent jamais être le germe d'autres interests, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, entre le créancier & le débiteur.

3. Ce grand principe, qu'on ne peut trop rappeller, sert à faire sentir la fausseté de la comparaison que fait la Dame de Piré entre l'espéce de la garentie dont il s'agit, & celle d'une caution qui ayant été forcée de payer des interests en acquit du débiteur, peut éxiger de lui légitimement l'interest de ce qu'il a payé. La différence est sensible, en ce que dans ce dernier cas il y a changement de créancier, & que l'argent que le fidéjusseur a tiré malgré lui de sa bourse, est pour lui un principal réel, de nature à produire des interests. Dans l'espéce présente au contraire, il n'y a point de changement de créancier ni de débiteur, & le crédit qui n'est que pour des interests, ne peut jamais changer de nature entr'eux.

Au défaut de raisons, la Dame de Piré a recours à de pures déclamations. Elle dit que si Madame de Mesneuf n'avoit pas donné quittance de ces interests lors du transport de 1667. ç'eût été sur ces interests qu'on eust imputé les sommes payées depuis ; qu'il seroit resté un

principal de pareille somme qui eût produit des interests, & qu'il seroit injuste d'avoir amusé des créanciers, pendant trente ans par les discussions qu'on les a obligé de faire, & qui ont rendu leur argent infructueux.

21. Mars 1738.

On convient que les payemens postérieurs au transport de 1667. eussent été imputables sur les interests, s'il n'y avoit point eû de stipulation contraire; mais il y a eû des imputations qui ont entiérement éteint le principal & qui n'ont laissé subsister que des interests qui n'en pouvoient produire d'autres entre les débiteurs & le créancier. Il ne faut donc pas s'amuser à ce qui se pouvoit faire, mais s'attacher à ce qui s'est fait réellement.

La Dame de Piré rapelle encore que Madame de Mesneuf n'a agi que contre les créanciers des Gobert, qu'elle avoit droit de les faire raporter, avec interests, les sommes qu'ils avoient touchées à son préjudice; d'où elle conclut que le feu sieur de Piré héritier de Madame de Mesneuf, & éxerçant l'action de recours des créanciers des Gobert vers les héritiers de Mr. le Président de Brye, a été en droit de leur demander le principal & les interests, c'est-à-dire les interests des interests.

Ce raisonnement péche dans toutes ses parties. On ne conteste pas qu'en général, une somme indûëment touchée ne soit sujette à raport avec interests. Mais il ne s'agit pas d'éxaminer les obligations des créanciers des Gobert qui avoient touché; il s'agit uniquement de régler quels étoient les droits de Madame de Mesneuf, soit vers la succession de Madame la Présidente de Brye, soit vers les représentans des Gobert, créanciers dans cette succession.

Il est prouvé qu'elle ne pouvoit demander dans la succession de Madame de Brye aucuns interests, parce que ç'eût été des interests d'interests, anatocisme reprouvé par toutes les Loix entre les créanciers & le principal débiteur. Elle n'en pouvoit également demander aux créanciers des Gobert, qui avoient touché de bonne foi. La raison en est bien sensible. Madame de Mesneuf ne pouvoit demander aux créanciers des Gobert, lorsqu'elle se pourvût contr'eux, que ce qu'elle pouvoit demander à l'héritier de Madame

Chap. LV. la Présidente de Brye, à qui elle avoit d'abord demandé le payement. Elle ne se retournoit vers les créanciers des Gobert que pour en obtenir la même chose qu'elle étoit en droit d'éxiger de l'héritier de Madame de Brye; elle ne pouvoit demander d'interests à celui-ci; donc elle n'en pouvoit demander aux créanciers des Gobert.

21. Mars 1730.

En effet, c'eût été donner à la demande en recours un effet plus étendu qu'à la demande principale; ou pour mieux dire, c'eut été obtenir indirectement ce que Madame de Mesneuf ne pouvoit se faire ajuger directement; c'eut été faire condamner indirectement l'héritier à payer des interests usuraires qu'on ne pouvoit lui demander directement.

Car si les créanciers des Gobert avoient été condamnés de rapporter à Madame de Mesneuf le principal de son crédit, avec les interests échûs & à échoir, c'eût été la même chose que si l'on avoit réellement condamné la succession de Madame la Présidente de Brye à ces interests, puisqu'ils seroient retombez sur cette succession, par la libération que les créanciers des Gobert eussent été en droit d'y prétendre. Les deniers touchés par les créanciers des Gobert faisoient partie de la succession de Madame la Présidente de Brye, & pouvoient être regardés comme un dépôt entre leurs mains. Comment Madame de Mesneuf auroit-elle pû prétendre des interests sur cette partie de la succession, pendant qu'elle n'en pouvoit prétendre sur le total de cette succession ?

C'est une mauvaise ressource que de dire que si le feu sieur du Bois de la Motte avoit payé, après la Sentence de 1697. les 10000. liv. qu'on supose rester alors du capital du crédit sur les Bellivet, Madame de Mesneuf ou le feu sieur de Piré auroit placé cet argent & en auroit tiré de légitimes interests; & que par l'évenement, ce sont les héritiers de Mr. le Président de Brye qui ont profité des interests de cette somme de 10000. liv. jusqu'au mois d'Octobre 1712.

Il n'y a point de condamnation d'interêts, quelque usure, quelque anatocisme qu'elle renferme, qu'on ne puisse justifier de la même maniére.

Le

Le porteur d'un contrat de constitution à qui il étoit dû 10000. liv. d'arrerages, obtient condamnation de cette somme avec interests; le débiteur releve apel; le procès reste sans suite pendant plusieurs années; on en reprend les erremens; le débiteur prouve que les interests ausquels on l'a condamné sont usuraires, & le créancier en sera quitte pour dire avec la Dame de Piré; si vous m'aviez payé mes 10000. liv. lorsque je les ay demandées, j'eusse eû la scrupuleuse attention de les placer, de façon à en tirer des interests. Ce raisonnement justifieroit-il une condamnation d'interests si visiblement usuraire?

Par Arrest du 21. Mars 1738. en Grand'Chambre au raport de Mr. Boux de Saint Mars. 21. Mars 1738.

LA COUR sans s'arrêter aux fins de non recevoir de ladite des Cartes, aux qualités qu'elle agit, faisant droit dans les apellations tant directes qu'en adhérant desdits de Cahideuc, du Boüays & dudit Auvray aux qualités qu'il agit, de Faucon de Charleval & de Marie-Magdelaine de Faucon, des Sentences & procès verbaux de distribution des 2. May 1679. 2. Novembre 1680. 12. Aoust 1682. 31. Decembre 1686. conclû le 24. Octobre 1687. & 26. Octobre 1689. a mis & met lesdites appellations au neant; Ordonne que ce dont a été apellé sortira son plein & entier effet: condamne les appellans en l'amende de 12. liv. au Roy; » & sur les appellations de » la Sentence du 30. Mars 1697. & du procès verbal de » distribution commencé le 14. May 1710. & conclu le » premier Octobre 1712. ayant aucunement égard aux re- » questes des 25. Janvier, 15. Février & 17. Juin 1737. » a mis & met lesd. apellations, & ce, en ce qu'on auroit ajugé » les interests des 10000. liv. restantes du crédit sur les Bel- » livet & coobligés; corrigeant & réformant, condamne » ladite des Cartes de rendre & restituer ausdits de Cahi- » deuc, du Boüays & Auvray, Faucon de Charleval & » Marie-Magdelaine Faucon, la somme de 8145. liv. en » argent, avec les interests de ladite somme suivant les va- » riations, à compter du quatorziéme jour d'Octobre 1712. » jusqu'à parfait payement, & celle de 2500. liv. dans les

Chap. LV. » mêmes billets de monnoye reçûs au Bureau des Consig-
» nations, lesdites sommes partables; sçavoir la moitié aud.
21. Mars 1738. » Auvray en ladite qualité & ausdits de Faucon de Charleval & à ladite Marie-Magdelaine de Faucon ainsiqu'ils sont » fondés, un quart audit de Cahideuc & un quart audit » du Boüays; & sur le surplus des autres demandes des Parties les a renvoyées hors procès, tous dépens compensés, vacations, extrait & retrait du present Arrest payables par ladite des Cartes.

Maître Provost écrivoit pour les apellans.

CHAPITRE LVI.

Si une transaction sous signature privée est valable, quoiqu'elle ne soit pas datée.

Si cette transaction étant en double est valable, quoique châque double ne soit pas signé des deux Parties.

27. Mars 1738.

CES deux questions ont été agitées dans le procez entre Madame des Cartes, apellante de Sentence renduë aux Requêtes du Palais le 12. Août 1733. & Dame Gillonne Charpentier, veuve de Messire François-Vincent de Quisistre sieur de Bavalan.

La Sentence dont Madame des Cartes étoit apellante l'avoit déboutée des Lettres de restitution qu'elle avoit prises contre une transaction sur partage, faite sous seing privé en 1728. entr'elle & le sieur de Bavalan son frere.

Le double de cette transaction, qui avoit été produit par le sieur de Bavalan, n'étoit point daté ni signé de luy, & il n'étoit signé que de Madame des Cartes.

Par Sentence du 18. Juin 1731. il fut ordonné que Madame des Cartes representeroit le double dont elle étoit saisie, sinon que la transaction demeureroit datée du mois d'Aoust 1728. Madame des Cartes ne produisit point ce double. Mais elle continua de proceder aux Requêtes du Palais, sans réclamer contre cette Sentence jusqu'au jugement définitif du 12. Aoust 1733.

27. Mars 1738.

Sur l'apel de ce dernier jugement, elle a relevé apel en adhérant de la Sentence du 18. Juin 1731. & elle a proposé deux moyens d'apel. 1°. Sur le défaut de datte : 2°. Sur le défaut de signature du sieur de Bavalan. On ne parlera point ici des autres questions qui fûrent agitées, parce qu'elles ne présenteroient aucun point de droit interessant & dégagé des circonstances particuliéres du procès.

Moyens d'apel de Madame des Cartes.

Premierement la date est de l'essence des actes : c'est la date qui en accomplit la forme; ensorte qu'un acte qui n'est point daté est nul. Cette maxime ne peut être détruite par les principes du Droit Romain auquel il a été dérogé par les Ordonnances, entr'autres par celle de Blois art. 167. qui ordonne que les dates seront éxprimées dans les contrats. Or il est de maxime que les Parties qui ont eû intention de passer un acte, ne sont point obligées s'il, n'est accompli dans les formes prescrites par les Ordonnances.

Il est inutile d'objecter que c'est la faute de Madame des Cartes si le billet n'est point daté. Car lorsqu'il s'agit de juger de la nullité d'un acte, il est indifferent de quelle part vient le deffaut de formalité : il suffit, pour le faire annuller, qu'il ne soit point conforme aux Ordonnances. C'est à ceux qui contractent à ne rien négliger pour rendre l'acte parfait.

2°. Le billet de partage n'étant signé que de Madame des Cartes n'est qu'un projet imparfait. Les Ordonnances d'Orleans art. 84. & de Blois art. 165. la Coûtume art. 176. & tous les Auteurs, décident qu'un partage, un contrat, doivent être signés de tous les contractans, sous peine de nullité. Quand un acte auroit été passé devant deux Notaires, s'il n'est point signé de toutes les parties, il est nul.

Cette maxime, qui a son application à toutes sortes de contrats, redouble encore sa force & son autorité en fait de partage. Un partage est une aliénation dont l'acte doit être sinallagmatique : c'est un acte qui assure l'ordre, l'état & la filiation des familles. Il doit donc être revêtu de toutes les formalités qui sont prescrites,

Chapitre LVI.

27. Mars 1738.

& dont la signature est l'ame. Un partage qui n'est point signé de toutes les Parties est donc nul: les Ordonnances, la Coûtume & les Arrests en prononcent la nullité.

On objecte que les deux doubles d'un acte ne comprennent qu'un seul acte signé de toutes les Parties; que Madame des Cartes est saisie de l'autre double signé du sieur de Bavalan; & qu'elle ne peut en refuser la communication.

REPONSE. 1°. Deux doubles d'un même acte, dont chacun n'est signé que de l'une des Parties, ne sont que deux demis actes: or deux demis actes sont incapables de faire un acte parfait.

2°. Madame des Cartes n'est point tenuë de produire un acte qu'on lui oppose. Nul n'est tenu de produire des piéces contre soi: la maxime est constante.

Enfin la question a déja été décidée en point de droit, il y a plusieurs années, entre le sieur Amiot de Beausoleil & le sieur Comte du Roscoët, à l'occasion d'un billet double. Le double de Beausoleil étoit signé du sieur du Roscoët, & ne l'étoit point de Beausoleil.

Le fils de Beausoleil soûtenoit que le sieur du Roscoët aïant signé le double de Beausoleil, & Beausoleil celuy du sieur du Roscoët, le billet étoit réciproquement obligatoire; & que le sieur du Roscoët ne pouvoit se dispenser de produire son double.

Le sieur du Roscoët soûtenoit au contraire que le double de Beausoleil n'obligeoit point réciproquement les Parties, parconséquent qu'il n'obligeoit ni l'un ni l'autre, & qu'il n'étoit point tenu de produire une piéce dont on vouloit faire un titre contre lui.

Mr. de Blossac Raporteur étoit d'avis de juger le billet valable.

Mr. d'Estreans Compartiteur, étoit au contraire d'avis que le billet n'obligeoit ni l'une ni l'autre des Parties.

Le partage aïant été départi en Grand'Chambre, l'avis de Mr. d'Estreans passa d'une voix unanime. Un Arrest si célébre peut servir de régle à tous les procès de cette espéce.

Madame des Cartes est dans une circonstance bien plus fa-

27. Mars 1738.

vorable. Dans l'affaire de Beausoleil il s'agissoit d'une convention pourchose mobiliaire. Ici il est question d'un partage, l'un des plus importans de tous les contrats civils.

Au reste Mr. le Prêtre, à l'endroit cité par la Dame de Bavalan dit seulement que le demandeur qui a allegué des piéces au soutien de sa demande est tenu de les communiquer. Mais Madame des Cartes n'a point fondé sa demande sur le partage de 1728. au contraire aussi-tôt que le sieur de Bavalan s'en est servi, elle l'a attaqué par la voye de la restitution.

Réponses de la Dame de Bavalan intimée.

1°. La Loi *cum tabernam ff. De pignor. & hypoth.* §. *idem quæsiit*, établit comme maxime que, quoiqu'un traité ne soit point daté, il suffit pour sa validité que la convention soit constante. C'est aussi la décision de Mornac sur cette Loi & de Sauvageau sur Mr. du Fail *L.* 1. *ch.* 244.

2°. La maxime *nemini sua fraus patrocinari debet* combat encore l'objection de Madame des Cartes. La transaction aïant été faite en double, elle est saisie du double daté & signé par le sieur Bavalan. Le double non daté est celui qu'elle a signé: si elle a affecté de ne le pas dater, si elle a voulu se ménager un moïen de chicaner dans la suite sur l'éxécution de cette transaction, enfin si son frere reçût le double signé d'elle, sans le lire & sans soupçonner même qu'elle eût aucune intention de le tromper, peut-elle aujourd'huy triompher de son artifice, & éxagérer qu'un billet est nul, parce, que dans l'intention qu'elle avoit dèslors de revenir contre sa signature (termes de ses lettres de restitution) elle avoit eu attention de ne le pas dater ?

Les observations qu'on vient de faire sont certaines en général; mais quand elles seroient douteuses à l'égard d'un billet pur & simple, elles seroient incontestables pour un billet double tel que la transaction de 1728. C'est ce qu'on va démontrer en répondant à l'objection de Madame des Cartes sur le défaut de signature du sieur de Bavalan dans le double de la transaction qu'il a produit.

Chap. LVI.

27. Mars 1738.

Il paroîtra d'abord étrange que Mr. & Madame des Cartes aïant vû ce double pendant plusieurs années dans l'instance principale, n'aïent point pensé à proposer la prétenduë nullité qui n'a été imaginée que par un dernier écrit du mois de Février 1738. Loin d'alleguer cette chicane Mr. & Madame des Cartes ont pris contre ce Traité des Lettres de restitution & dans le tems même qu'ils répendoient dans leurs écrits les supositions les plus injurieuses contre le sieur de Bavalan, comme ils étoient saisis du double signé de lui, ils n'ont jamais pensé, pendant plusieurs années, à dire qu'il n'eût point signé le traité.

Après cette reflexion préliminaire on va discuter tout ce que Madame des Cartes dit au soûtien d'une objection si odieuse.

Toute l'érudition qu'elle a prodiguée pour l'établir est en pure perte, & ne touche point au but. Les Ordonnances & la Coûtume prescrivent la signature de toutes les Parties au pied des actes raportés par des Notaires. Les signatures des deux Parties sont nécessaires pour rendre les traités sinallagmatiques. Tous ces principes sont aussi vrais qu'indifferens à notre question; & la conséquence qu'en tire Madame des Cartes est évidemment fausse.

Elle dit que le double sous seing privé de la transaction de 1728. n'étant signé que d'elle & ne l'étant point du sieur de Bavalan, c'est un acte imparfait qui n'a point le caractére de traité sinallagmatique nécessaire pour le rendre valide.

Pour refuter ce sophisme, il suffit de rapeller la distinction qui se trouve entre un acte raporté par des Notaires & un traité fait en double sous seing privé.

Lorsqu'un acte est raporté par des Notaires, la minute qui est unique & qui demeure dans le dépôt public, est le seul titre qui constate les obligations & les conventions sinallagmatiques de toutes les Parties. C'est à cette seule minute que chaque contractant a recours pour assurer & poursuivre ses droits, & c'est par ce motif qu'on leur en délivre des expeditions.

Mais de-là même il resulte que l'acte unique qui ren-

ferme toutes les obligations doit être ſigné de toutes les Parties.

27. Mars 1738.

De même ſi des Parties qui traitent ſous ſeing privé ne font pas leur traité par billets doubles, ſi elles ne le font que par un ſeul & unique billet, il faut, pour la ſûreté commune, non ſeulement que le billet ſoit ſigné de toutes les Parties, mais qu'il ſoit même dépoſé chez un Notaire ou chez une perſonne en qui les contractans ont de la confiance pour qu'ils puiſſent y avoir recours.

La forme & l'objet des traités paſſés en double n'ont aucun raport à ceux dont on vient de parler. Lorſque deux Parties traitent enſemble dans cette forme, les conventions reciproques ſont écrites ſur deux billets ſeparés & l'objet de châque double eſt de mettre châque Partie en état de prouver contre l'autre la réalité des conventions réciproques.

Le traité raporté par des Notaires ou fait par un ſeul billet ſous ſeing privé, eſt le titre commun de toutes les Parties. Au contraire chaque double eſt le titre particulier de celui qui en eſt ſaiſi. Mais les deux doubles tels qu'ils ont été redigés compoſent enſemble le traité commun & ſinallagmatique.

Quel ſeroit même l'objet de faire ſigner chaque double par les deux Parties? Pourquoy celui qui eſt ſaiſi d'un double le ſignera-t'il? Sera-ce pour ſe faire un titre contre luy même? Il ſeroit abſurde de le propoſer. Il n'eſt, on le repete, ſaiſi d'un double que pour avoir contre l'autre Partie un titre égal à celui qu'il a lui même donné contre lui par l'autre double qu'il a ſigné. Le bon ſens & même la ſeule forme des billets doubles annonce l'inutilité de cette ſignature & la fauſſeté de l'objection de Madame des Cartes.

Mais pour achever de prouver une verité ſi triviale, on ſupoſe qu'après la ſignature des doubles du traité de 1728. Madame des Cartes & le ſieur de Bavalan, au lieu de ſe reſſaiſir de chaque double, euſſent conſenti qu'ils fuſſent dépoſez entre les mains d'une perſonne de confiance, & que lors du procès que Madame des Cartes jugea à propos de faire au ſieur de Bavalan, ces deux doubles euſ-

Chapitre LVI.

27. Mars 1738.

ſent été repréſentés par le dépoſitaire : Madame des Cartes auroit-elle pû objecter que le double ſigné d'elle n'étoit pas ſigné du ſieur de Bavalan ? La repréſentation de l'autre double ſigné de lui auroit confondu une ſi mauvaiſe pointille ; & ſur ces deux pieces Madame des Cartes auroit été forcée de reconnoître que le traité, dans la forme de ſa redaction, étoit parfait, parce qu'il étoit composé des deux doubles qui faiſoient un tout indiviſible ſigné des deux Parties.

Il eſt donc évident que la ſignature de toutes les Parties ſur chaque double n'eſt point eſſentielle lorſque ces deux doubles paroiſſent.

Mais Madame des Cartes triomphe de ce qu'il n'y a qu'un double au procès. Elle éxagére le brocard *nemo tenetur edere contra ſe.* Elle dit que le double repreſenté par le ſieur de Bavalan n'eſt qu'un demi traité ; & que la nullité d'un pareil traité a été jugée par un Arreſt entre les ſieurs du Roſcoët & de Beauſoleil.

Tel eſt le précis des objections de Madame des Cartes. Sans qu'il ſoit beſoin de répondre à un Arreſt qui n'eſt ni produit ni même daté, & dont on peut conteſter l'éxiſtence, on va prouver que dans les principes du droit, de l'équité & du bon ſens, Madame des Cartes ne peut tirer avantage de ſon affectation à receler le double du traité, & que le brocard *nemo tenetur edere contra ſe* eſt ſans application.

Premierement, la propoſition, *nemo tenetur edere contra ſe*, n'eſt pas ſi générale que Madame des Cartes le prétend. La Loy *& quæ Cod. De edendo* diſtingue entre le demandeur & le deffendeur ; & cette diſtinction eſt adoptée par Mr. le Prêtre *Centurie* 1. *ch.* 58. qui décide ſuivant cette Loy que le demandeur ne peut pas obliger le deffendeur de lui communiquer ſes titres, parce que devant être certain de ſa demande, ce n'eſt pas dans les titres du deffendeur qu'il doit en chercher la preuve ; mais que le deffendeur eſt en droit d'exiger que le demandeur lui repréſente les titres qui peuvent fonder ſa deffenſe ou ſon exception. *Reus poteſt exigere ab actore, ſive in criminalibus cauſis, ſive in ci-*

in civilibus, ut edat sibi instrumenta, si ea scilicet in sua potestate habeat, quibus contendit se posse causam suam instruere, vel exceptionem probare. Chap. LVI.

28. Mars 1738.

L'aplication de cette décision est bien sensible contre Madame des Cartes. Elle étoit demanderesse en partage, & la transaction de 1728. étoit le fondement de l'exception du sieur de Bavalan. Ainsi suivant le Droit Romain & la décision de Monsieur le Prestre, il étoit en droit de demander la représentation du double dont elle étoit saisie; & s'il n'y avoit pas eu de preuve par écrit qu'elle avoit ce double, le sieur de Bavalan auroit pû lui déférer le fait à serment.

Madame des Cartes n'affirmeroit pas sans doute qu'elle n'est pas saisie du double signé du sieur de Bavalan. Elle est même dispensée de le reconnoître, parce qu'il y a une preuve par écrit, contre laquelle tous ses sophismes viennent échoüer.

Par le double signé de Madame des Cartes que la Dame de Bavalan a remis par original au procès, il est dit que le traité a été fait en double. Ce fait attesté par la signature de Madame des Cartes ne peut être contesté. Ainsi il demeure pour constant que la forme ordinaire des traités en double a été observée en cette occasion & que des deux doubles qui composent le traité & qui en font la perfection, l'un est resté entre les mains de Madame des Cartes.

Si au lieu d'un traité double il n'y avoit eu qu'un seul original de traité qui eut été confié à Madame des Cartes, pourroit-elle refuser de le représenter? Si le dépost fait entre ses mains étoit prouvé par écrit, il ne seroit pas même besoin de recourir à son serment, & sur cette preuve on pourroit l'obliger à la représentation de la piéce.

De même étant prouvé que Madame des Cartes étoit saisie du double signé du sieur de Bavalan, lequel avec celuy qu'elle avoit signé & qui est au procès faisoit le complément du traité, il est évident qu'elle ne peut en contester la réalité, & que du refus de le produire elle ne peut induire que le traité, tel qu'il se trouve dans le dou-

Chap. LVI. ble produit, ne soit qu'un traité imparfait ou un demi traité.

27. Mars 1738. Par Arrest du 27. Mars 1738. en la II. Chambre des Enquêtes au raport de Mr. du Boberil du Molant, LA COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux requêtes de ladite Quifistre (Madame des Cartes) ni à ses Lettres de restitution des 3. Août 1735. 26. Juillet 1736. 15. & 25. Mars 1738. dans ses appellations principales, & en adhérant des Sentences des 18. Juin 1731. & 12. Août 1733. a mis lesd. appellations au néant; Ordonne que ce dont a été appellé, sortira son plein & entier effet; dans les autres appellations en adhérant de lad. de Quifistre des Sentences des 19. Février 1735. & 5. Janvier 1736. en ce qui concerne le partage des successions desdits de Quifistre, sans s'arrêter à la requête du 24. Février 1738. ce touchant; a mis lesdites appellations au néant, sauf aux Parties à faire juger le surplus de leurs contestations comme elles le verront; condamne ladite de Quifistre en l'amende de 12. livres au Roy & dans tous les dépens des causes d'apel, Lettres de restitution & incidens, & sur le surplus des autres demandes des Parties les a renvoyées hors procès.

Maître Phelipe Procureur de Madame des Cartes écrivoit pour elle: j'écrivois pour la Dame de Bavalan.

CHAPITRE LVII.

L'avis des parens & le décret de Justice suffisent pour le mariage des enfans mineurs de l'absent dont on n'a point reçû de nouvelles depuis plusieurs années.

28. Mars 1738. PIERRE Duclos Tonnelier, marié à Nantes, s'embarqua sur le Vaisseau le S. Laurent qui partit de Nantes pour la Côte de Guinée le premier Janvier 1727. Ce Vaisseau fut brûlé dans la Rade de Cayenne le 23. Février 1728. & Pierre Duclos resta à Cayenne d'où il ne donna jamais de ses nouvelles à sa femme ni à aucun de ses parens. Cette

femme & toute sa famille firent d'inutiles recherches & ne pûrent jamais aprendre ce qu'il étoit devenu. Chap. LVII.

La femme de Pierre Duclos étant morte, Marie Duclos leur fille agée de plus de 21. ans demanda l'avis de ses parens pour son mariage avec Jean Grenon Boulanger; & le premier Février 1738. douze Parens ayant comparu au Greffe de la Jurisdiction de Pirmil, à cause de l'absence du pere depuis plus d'onze ans sans avoir donné de ses nouvelles, ils déclarérent aprouver ce mariage comme très-avantageux à la mineure. 28. Mars 1738.

Sur ce comparent le Procureur Fiscal requit & le Juge ordonna qu'avant de passer outre, le décès de Duclos pere de la mineure seroit constaté. Marie Duclos a interjetté apel de cette Sentence, comme de deni de Justice & autrement. Les parens sont intervenus & ont répété leur consentement au mariage comme avantageux à la mineure.

Le moyen d'apel étoit fondé sur la preuve de l'absence du pere hors du Royaume depuis onze ans sans qu'il eut donné de ses nouvelles.

Après que Maître du Boüeix Procureur de l'apellante & des intervenans a plaidé, Mr. l'Avocat Général de la Chalotais a dit que cette question se décide par les Loix 10. & 11. au Digeste *de ritu nuptiarum*, qui permettent aux enfans d'un pere absent de se marier après trois années d'absence, pourveu qu'ils fassent un mariage convenable.

Que Bretonnier dans ses questions de droit au mot *Absent* ch. II. est d'avis que pour être plus assuré que le mariage soit convenable, *il faudroit ordonner que les enfans d'un pere absent ne pourront se marier que du consentement de leur mere si elle est vivante; & si elle est décédée, de l'avis de six des plus proches parens homologué en Justice avec connoissance de cause.*

Que cette formalité ayant été observée dans l'espéce de la cause; & les Parens étant même intervenus pour répéter leur consentement au mariage comme avantageux à la mineure, l'apel est bien fondé; & qu'en réformant la Sentence, il y a lieu d'ordonner aux Procureur Fiscal & Juge de Pirmil de passer outre au Décret de mariage.

Chap. LVII.

Par Arrest du 28. Mars 1738. rendu en Grand'Chambre à l'Audience d'Huis-clos.

28. Mars 1738.

LA COUR après avoir entendu du Boüeix Procureur pour l'apellante & les intervenans, ensemble de Caradeuc pour le Procureur Général du Roy ; ayant aucunement égard à l'intervention des Parties de du Boüeix, faisant droit dans l'apel de l'Ordonnance du premier Février dernier; a mis l'apellation & ce dont a été apellé au néant, corrigeant & réformant, dit qu'il a été mal denié & ordonné, en conséquence enjoint au Procureur Fiscal & Sénéchal de la Jurisdiction du Prieuré de Pirmil de passer incessament outre au décret de mariage de ladite Marie Duclos avec Jean Grenon sur les suffrages & consentements des intervenans portés au comparant du premier Février dernier, à peine de tous dépens ; dommages & interests.

CHAPITRE LVIII.

Une veuve qui a des enfans d'un premier lit s'étant remariée, & aïant fait à son second mari une donation de 12000. livres pour luy & ses enfans, l'enfant du second mariage peut après la mort de son pere demander à sa mere survivante l'éxécution & la joüissance de la donation, sauf aux enfans du premier lit à demander la reduction à la part du moins prenant après la mort de la mere donatrice.

SOMMAIRE.

1. 3. 6. *Effet des donations à cause de mariage, lorsqu'il y a des enfans du premier lit du donateur : Art.* 205. *de la Coûtume.*

2. 8. *Examen du sentiment de d'Argentré.*

4. 7. *Examen de la Jurisprudence.*

5. 8. 9. *Quand les héritiers présomptifs peuvent s'opposer à l'éxécution d'un don excessif.*

22. Avril 1738. Art. 205. de la Coût.

AU mois de Mars 1711. Dame Magdelaine Luce, veuve d'Ecuyer Jean-Baptiste Berthelot sieur de la Paragere & tutrice des deux enfans de leur mariage, épou-

22. Avril 1738.

sa Messire Bertrand de Sesmaisons sieur de la Menantiere; & elle fit à son futur époux une donation de 12000. liv. par une disposition du contrat de mariage conçûë en ces termes.

» En faveur dudit mariage, & pour la considération que » ladite Dame future a pour ledit sieur futur; elle a par » ces presentes fait don audit Seigneur & à ses enfans de la » somme de 12000. livres à prendre sur les plus clairs biens » de ladite Dame future; & si ledit Seigneur futur vient à » déceder sans enfans avant ladite Dame future, ledit don » de la somme de 12000. livres n'aura lieu.

Par ce mariage la Dame Luce perdit la tutelle de ses enfans. Augustin Luce leur ayeul maternel fut élû tuteur; & par Sentence du 23. Novembre 1726. sa succession beneficiaire fut jugée redevable aux mineurs de la somme de 68461. livres pour la gestion de cette tutelle.

Le sieur de Sesmaisons mourut en 1718. n'ayant eû qu'une fille de son mariage avec la Dame Luce qui se remaria peu de tems aprés.

Le 3. Avril 1731. la Demoiselle de Sesmaisons assigna sa mere au Présidial de Nantes; » pour être provisoirement » condamnée de payer la somme de 12000. livres de prin- » cipal donnée par ladite Luce au feu sieur de Sesmaisons » pere de la demanderesse & à ses enfans, par le contrat » de mariage passé entre lui & ladite Luce le 7. Mars 1711. » & aux interests de ladite somme.

Par Sentence du 28. Mars 1733. l'éxécution de la donation fut sursise jusqu'au décès de la Dame Luce; & cependant elle fut condamnée par provision de payer à la Demoiselle de Sesmaisons une somme de 300. livres par an & par avance.

La Dame Luce a relevé apel de cette seconde disposition. La Demoiselle de Sesmaisons a été apellante de la premiere; Jean-Baptiste & Jeanne Berthelot enfans du premier mariage sont intervenus comme Créanciers & comme héritiers présomptifs de leur mere, pour s'opposer à l'éxécution de la donation.

Chap. LVIII

22. Avril 1738.

Raisons de la Dame Luce.

1. La donation dont il s'agit est faite à cause de mariage par une femme qui avoit des enfans du premier lit. Ces donations ne se réglent point par les maximes générales qui s'observent pour les donations faites à des étrangers. C'est l'art. 205. de la Coûtume qu'on doit suivre en cette matiére.

La Jurisprudence & tous les Auteurs décident que ces donations se réglent par la quantité de biens qui se trouvent à la mort du donateur. Hevin *Conf. 36. p.* 158. dit qu'*il accepte cette proposition comme une vérité constante & reçuë par la pratique universelle de toute la France.* Il cite la Novelle 22. §. 28. dont la décision est formelle; & il donne pour raison que » la liberalité faite à la seconde femme » devant se régler sur la valeur de la légitime de ses en- » fans du premier lit dans la succession du donateur, & la » légitime ne se pouvant connoître qu'au tems qu'elle est » duë, sçavoir lors du décès de celui qui la doit, *quo tem- » pore bonorum spectatur quantitas*, il est indispensable de » régler la donation sur les biens qui sont lors du décès, » tout ainsi que la légitime de l'enfant à laquelle elle doit » être égale.

De ce principe il resulte que la donation faite par la Dame Luce ne lui a pas ôté la disposition de ses biens pendant sa vie, & n'a pas mis sa fille en droit de la dépoüiller avant sa mort. Car si elle n'avoit pas la disposition de tous ses biens, on auroit inutilement ordonné que ces donations demeureroient fixées à la portion du moins prenant dans la succession du donateur. On doit même conclure de cette maxime que si le donateur ne laisse aucuns biens, & si les enfans ne prennent rien dans sa succession, le donataire dont la condition ne peut être meilleure que celle des enfans, n'y peut aussi rien prétendre.

Mais s'il est vray, comme on vient de le prouver, que cette sorte de donation dépend d'un événement incertain, & qu'elle ne peut avoir de quotité déterminée qu'à la

mort du donateur, il est évident que l'éxecution est suspenduë pendant sa vie. Chap. LVIII.

Il est vrai que les donations à cause de mariage sont reputées entre vifs. Mais elles ne différent des donations à cause de mort, qu'en ce qu'elles sont irrevocables, quoique, par leur nature & par les Loix qui les gouvernent, elles ayent un effet suspensif, jusqu'à ce que la mort du donateur ait fixé l'état de ses biens & l'étenduë de la donation. 22. Avril 1738.

C'est sur ces principes que la Sentence a sursis l'éxécution de la donation jusqu'à la mort de la Dame Luce. Mais par une contradiction frapante qui sert de motif à son apel, elle est condamnée à une provision de 300. liv. ensorte qu'on ajuge l'accessoire dans le même tems qu'on décide que le principal n'est point dû.

Si les Présidiaux de Nantes ont pris pour motif que les pere & mere sont obligez de nourrir leurs enfans, ce motif est sans fondement & l'obligation cesse dans l'espéce du procès, parce que la Demoiselle de Sesmaisons a des biens suffisans pour fournir à tous ses besoins, sans le secours de sa mere.

2. On ne peut faire ici de juste application du sentiment de d'Argentré *art.* 218. *v. c. gl.* 5. *n.* 10. & *suiv.* qui décide que le donateur n'a point d'action pour révoquer ou faire reduire la donation qu'il a faite & que les enfans même ne peuvent l'attaquer qu'après sa mort. Il n'est point ici question ni de révocation ni de reduction. La Dame Luce a toûjours proposé pour unique deffense que l'action étoit prématurée, parce que la donation ne pouvoit être éxigible qu'après sa mort.

Immédiatement à la suite de l'endroit cité *n.* 15. d'Argentré décide que dans le cas de la donation d'une quote de biens, s'il n'est pas expressément stipulé qu'elle regarde les biens que le donateur a lors de sa donation, on doit se régler sur le pié des biens qu'il a lors de sa mort : *quia nomen quotæ augmentum & decrementum excipit usque ad mortem.*

Il est vrai que la donation dont il s'agit ici est d'une

Chap. LVIII. ſomme fixe. Mais étant faite en faveur d'un ſecond mariage, elle ſe doit fixer ſuivant la Loy à la portion du moins

22. Avril 1738. prenant dans la ſucceſſion de la donatrice. Ainſi elle eſt reduite à une quote qui eſt incertaine & qui peut diminuer ou augmenter juſqu'à la mort de la Dame Luce. L'éxecution de la donation eſt donc ſuſpenduë ſuivant d'Argentré, parce que ſi elle étoit éxécutée du vivant de la donatrice, elle ſeroit raportable, en partie ſi elle éxcedoit la portion du moins prenant, & au tout ſi la Dame Luce ne laiſſoit aucuns biens.

3. Enfin il eſt certain en général que les donations à cauſe de mariage, qui peuvent s'éxécuter lors qu'il n'y a point d'enfans d'un mariage précédant, ne peuvent avoir leur effet, qu'après la mort du donateur, s'il n'y a une ſtipulation expreſſe qui déroge à cette régle, & qui avance le terme auquel le donataire, ſes enfans ou ſes héritiers doivent entrer en joüiſſance.

Car la femme, qui donne à ſon futur époux, n'eſt pas préſumée vouloir ſe dépoüiller de ſon vivant. On préſume au contraire qu'elle ne donne qu'en vûë de joüir concurremment avec lui des choſes données à ſa ſeule conſidération.

Si cette régle a lieu lorſque le donateur n'a point d'enfans d'un premier mariage, elle a une application encore plus forte dans l'eſpéce d'une donation que l'art. 205. de la Coûtume & l'Edit des ſecondes nôces reduiſent à la portion qu'aura le moins prenant dans la ſucceſſion du donateur. Comme la Coûtume & l'Edit ont limité à cette portion le pouvoir de donner, celui qui a donné plus qu'il ne lui étoit permis eſt toûjours en droit de réclamer ou de faire ſuſpendre la donation juſqu'à ce que le cas prévû par la Loy ſoit arrivé.

On doit même préſumer que le donataire & le donateur ont eû connoiſſance de la prohibition de la Loy & qu'ils ont prévû que la donation n'auroit d'effet qu'après la mort du donateur.

Enfin il y auroit un grand inconvenient à autoriſer les demandes des héritiers du donataire pour le payement de la donation

la donation avant la mort du donateur. Car si par l'événement le donateur ne laissoit aucuns biens, il faudroit revenir après sa mort à des contributions & des raports, dont l'héritier du donataire pourroit éluder l'effet, en mettant ses biens à couvert.

22. Avril 1738.

4. La Jurisprudence n'est point contraire aux principes que la Dame Luce a établis; & les Arrests qu'objecte la Demoiselle de Sesmaisons sont sans application. Des deux Arrests cités par Hevin sur Frain *Pl.* 85. le premier du 19. Decembre 1647. est dans l'espéce d'une donation simple faite à un bâtard. Cet Arrest jugea seulement, au profit du Seigneur de Fief, que la donation, faite au bâtard & aux siens, n'étoit pas caduque par le décès du donataire sans héritiers.

Le second Arrest du 12. Mars 1663. jugea que la donation faite à la future épouse & aux enfans du mariage, ne cessoit point par la mort des enfans & qu'elle passoit aux collateraux, faute au donateur d'avoir inseré une clause resolutoire pareille à celle qui est dans la donation faite par la Dame Luce au sieur de Sesmaisons.

Il est évident que ces deux Arrests n'ont aucun raport à une donation faite à un second mari par une femme qui a des enfans de son premier mariage, & qu'ils ne peuvent concerner la question de sçavoir si l'effet de cette donation doit être suspendu jusqu'à la mort de la donatrice.

D'ailleurs M. Hevin cite ces Arrests à l'occasion de celui du 17. Juin 1624. que raporte Frain & qui jugea qu'une donation, faite par une femme du tiers de ses propres à son mari & aux siens à jamais, ne passoit point aux héritiers collateraux du mari mort sans enfans. La veuve donatrice étoit apellante d'une Sentence des Requêtes du Palais qui la condamnoit de faire assiéte du tiers contenu en la donation, parce qu'elle en joüiroit pendant sa vie. Les héritiers collateraux du mari n'attaquérent point cette disposition, parce qu'ils reconnurent, suivant le principe qu'on a établi, qu'il n'est pas à présumer que celui des conjoints, qui donne à l'autre par contrat de mariage, ait eu intention de se dépoüiller, pendant sa vie, au profit

des héritiers du donataire. C'est aussi la maxime établie par les héritiers même du donataire, dans le procès sur la donation faite par Marie Esglaut à Michel Langlois son second mari, jugé par Arrest du 13. Avril 1688. qui est raporté dans le Journal du Palais.

Moïens d'intervention des enfans du premier Mariage.

L'intervention est fondée sur les deux qualités de Créanciers & d'héritiers. Comme créanciers de leur mere, les intervenans ont interest de prévenir les surprises qu'on pourroit lui faire & de conserver leur hypotéque sur les biens qui seroient donnés en assiéte de la donation.

5. Comme héritiers présomptifs ils ont qualité pour s'oposer à l'éxécution d'un don éxcessif. Il est certain que si l'héritier présomptif n'a point d'action directe pour attaquer une donation inofficieuse pendant la vie du donateur, il a du moins une action conservatoire pour prévenir les préjudices qu'il en pourroit souffrir. C'est en ce sens qu'on doit entendre ce que dit d'Argentré *art.* 218. *V. C. gl.* 5. *n.* 14. Aussi il décide positivement en faveur de l'héritier présomptif, *dans la gl.* 9. *sur le même article n.* 17.

Réponses & moïens de la Demoiselle de Sesmaisons.

6. La donation que fait le sujet du procès est entre vifs & irrevocable. Elle est faite sans qu'il y ait aucun terme fixé : ainsi elle étoit éxigible dés le moment du mariage, suivant la maxime que la chose est éxigible sur le champ lorsqu'il n'y a pointde terme.

S'il n'y eut point de payement ni d'assiette de la donation lors du mariage, ce fut parce que le donataire & la donatrice entrérent en communauté. Mais le sieur de Sesmaisons avoit droit d'en éxiger dèslors l'éxécution; il étoit le premier donataire : sa fille a trouvé ce bien dans sa succession : elle est donc en droit de le recueillir comme les autres biens qu'il a pû avoir. Deux réflexions achévent d'établir cette vérité.

Premierement si l'effet de la donation étoit suspendu jusqu'à la mort de la donatrice, elle ne seroit plus entre-vifs; elle dégénereroit en une donation à cause de mort. Chap. LVIII.

22. Avril 1738.

2° Si le sieur de Sesmaisons n'avoit pas été le premier donataire, & si la donation n'avoit pas été consommée en sa personne, elle n'auroit pû avoir d'effet dans la personne de sa fille à cause de la prohibition de l'art. 199. de la Coûtume. Hevin sur Frain *Pl.* 85. Elle n'y a de droit que par l'art. 205. qui permet la donation entre les futurs époux comme entre des étrangers. C'est parce que le mari donataire est saisi de la chose donnée; & les enfans ne la recüeillent pas comme donataires, mais comme héritiers du donataire.

Les termes du contrat de mariage confirment encore ce qu'on vient de dire. Il porte que *si le futur prédécedoit sans enfans la donation n'auroit lieu.* Or si la donation n'eût dû avoir lieu qu'après la mort de la donatrice, cette clause eût été absolument inutile, au lieu qu'elle étoit nécessaire pour une donation entre vifs qui saisissoit le mari à l'instant même du mariage, & qui auroit passé à ses collateraux si l'on n'avoit pas eû la précaution d'inserer la clause resolutoire.

7. Enfin il a été jugé par plusieurs Arrests, dont il y en a même un au profit du Seigneur de Fief, que le prédécès du donataire ne donnoit pas au donateur survivant le droit de joüir jusqu'à son décès, & que la joüissance apartenoit aux héritiers du donataire. Hevin sur Frain *Pl.* 85. Sauvageau sur du Fail *L.* 1. *ch.* 362.

8. La prohibition de donner plus que la portion du moins prenant n'est qu'en faveur des enfans du premier lit qui peuvent seuls faire reduire la donation. Mais ils ne peuvent avoir ce droit que lorsqu'il est question de partager la succession du donateur, qui ne peut de son chef demander la reduction, quand même la donation seroit excessive. d'Argentré le décide expressement, *art.* 218. *V. C. Gl.* 5. *n.* 10. *& suiv. & art.* 266. *de dimissione cap.* 4. *n.* 32. *& suiv.* & la citation de cet Auteur faite par la Dame Luce n'a rien de contraire. Car il ne dit point que la donation puisse être suspenduë jusqu'à la mort. Il dit même que la deffense de donner au-de-là du tiers étant en

Chap. LVIII. faveur de l'héritier, il faut avoir égard au tems que la qualité & les actions de l'héritier peuvent être éxercées, c'est-à-dire au tems de la mort du donateur.

22. Avril 1738.

Suivant ces principes la Dame Luce, qui est tenuë de son fait, ne pourroit faire reduire la donation de 12000. livres quand même elle excederoit la portion du moins prenant, sauf à ses enfans à demander la reduction après sa mort. Si la Dame Luce craint que la Demoiselle de Sesmaisons ne dissipe cette donation, elle peut, pour la sûreté de ses autres enfans, faire l'assiette en héritages. Leurs droits seront conservés par là, puisqu'en cas d'aliénation, ses enfans ou elle-même, pourront s'opposer pour la conservation de leurs droits.

C'en est assez pour répondre à l'intervention, que les enfans du premier lit ont d'ailleurs mal dirigée, soit comme Créanciers, soit comme héritiers de leur mere. Comme Créanciers ils ont le droit de poursuivre leur débitrice, par toutes les voyes que la Loy donne; & tous ses biens sont sujets à leurs hypotéques. Mais cette qualité de Créanciers ne peut servir de prétexte pour demander la reduction de la donation. Car ou la créance est antérieure ou elle est postérieure à la donation. Au premier cas la donation n'y fait point d'obstacle, parce qu'elle n'empêche pas le Créancier de se faire payer sur tous les biens. Au second cas les biens donnés n'ayant pû estre affectez à une dette postérieure à la donation, le Créancier n'y peut rien prétendre.

Il y a de plus une folle intimation, en ce que la Cour n'instruit point en premiere instance, & que la question sur l'antériorité ou la postériorité d'hypotéque ne peut être agitée que devant les premiers Juges.

9. La qualité d'héritiers présomptifs ne rend pas l'intervention plus solide; puisqu'on a prouvé que la plainte pour excès de donation ne peut être formée par les héritiers qu'après la mort du donateur.

Par Arrest du 22. Avril 1738. en Grand'Chambre au raport de Mr. Desnos des Fossez, LA COUR, sans s'arrêter aux requêtes de ladite Luce des 13. May & 23. Novem-

bre 1735. dont elle la deboutée, dans lapellation de lad. de Sesmaisons a mis & met ladite apellation & ce dont est apel au néant, corrigeant & réformant, condamne ladite Luce de faire à ladite de Sesmaisons fonds & assiette de la somme de 12000. livres donnée à deffunt Bertrand de Sesmaisons son pere par ladite Luce par son contrat de mariage du 7. Mars 1711. si mieux n'aime ladite Luce païer à ladite de Sesmaisons une somme de 600. liv. par chacun an, condamne ladite Luce aux interests & levées de ladite somme de 12000. livres depuis la premiere demande en faite, répétée en jugement; & aïant aucunement égard à l'intervention & requête desdits Jean-Baptiste & Jeanne Berthelot du 14. Janvier 1737. Ordonne que les fonds dont sera composée la susdite assiette seront, lors de l'ouverture de la succession de ladite Luce, raportés & remis par ladite de Sesmaisons dans ladite succession & que ladite donation demeurera sujette, le cas y échéant, à la réduction portée par l'article 205. de la Coûtume de cette Province. Dans l'apellation de ladite Luce a mis & met ladite apellation au néant, ordonne que ce dont a été apellé sortira son plein & entier effet. Condamne ladite Luce à l'amande ordinaire au Roy & aux dépens des causes d'apel & incidents de ladite de Sesmaisons, tous dépens entre ladite de Sesmaisons & lesdites Berthelot compensés: sur toutes les autres demandes fins & conclusions, a mis & met les Parties hors de cour & de procès, sauf à elles à diriger leurs actions, exercer & faire valoir leurs droits & pretentions les uns vers les autres, où & ainsi que bon leur semblera, leurs deffenses respectives sauves au contraire.

Chap. LVIII.

22. Avril 1738.

Les motifs des Juges ont été premierement, qu'en pur point de droit la donation doit être éxécutée du vivant du donateur, quoiqu'elle puisse estre sujette à reduction après sa mort. 2°. En ordonnant qu'à la mort de la donatrice les biens donnés en assiete seront raportés & remis en sa succession, la Cour a eu intention de conserver aux enfans du premier lit leur droit de choisie.

Chap. LVIII.
[redacted]
22. Avril 1738.

V. Ricard des donations entre vifs, *troisiéme Partie ch. IX. Gl. IV. n.* 1275. *&* *suiv.* & du Plessix sur Paris, Traité des Donations *L.* 1. *ch.* 1. *S.* 3.

CHAPITRE LIX.

La modification portée par l'Arrest d'enregistrement de l'Edit des Insinuations du mois d'Aoust 1626. qui permet aux acquereurs de commencer leur apropriement trois mois après l'insinuation, n'a jamais été retractée & a toûjours subsisté dans l'usage.

J'AY raporté au Chapitre XXXI. du premier Volume un Arrest qui a décidé qu'un apropriement étoit valable, quoiqu'il n'y eut que quatre mois entre l'insinuation & la premiere bannie. La décision de cet Arrest est regardée aujourd'huy comme une maxime constante; & personne ne donne plus dans l'erreur de ceux qui croïoient qu'il devoit y avoir un intervalle de six mois entre l'insinuation & la prémiere bannie.

Mais comme cet Arrest est dans l'espéce d'un appropriement fait sept mois après l'insinuation, on n'y trouve point une décision précise sur la question de sçavoir si l'on peut commencer les bannies trois mois après l'insinuation, suivant la modification portée par l'Arrest d'enregistrement de l'Edit de 1626.

Comme la forme des appropriemens est un des plus importans objets de notre droit coûtumier, j'ay crû que pour éclaircir absolument cette matiere & pour faire cesser tous les doutes sur la validité d'un appropriement commencé trois mois seulement après l'insinuation, il étoit nécessaire d'imprimer l'Edit des Insinuations avec les Arrests rendus sur les modifications de l'enregistrement, qui m'ont été remis par un Magistrat fort zelé pour le bien public.

Chap. LIX.
[redacted]

Edit des Inſinuations pour appropriement d'Héritages.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous préſens & à venir, Salut: Sçavoir faiſons qu'au ſejour que nous avons fait en cette noſtre Province de Bretagne, nous informans des abus qui y ſont, qui meritent quelque ordre nouveau pour l'utilité publique, le bien de notre ſervice, & profit de notredite Province, Nous a été remontré par nombre de gens de bien, verſez & entendus au fait de la Juſtice, que le tems de l'appropriement des héritages ſituez en icelle, eſt ſi brief, & la preſcription ſi prompte & précipitée, & les formes ſi extraordinaires, outre qu'il ſe commet nombre de fraudes, ſurpriſes & fauſſetés par les Sergens, faiſant leurs exploits & procès-verbaux des bannies & publications, afin d'appropriement des contrats des aliénations d'héritages, au grand préjudice & perte des créditeurs, qui ſont incontinent & avant avoir pû avoir aucune connoiſſance deſdits appropriemens, privés contre toute raiſon & équité de leurs juſtes & légitimes dettes & hypotéques par des ventes ſecretes, ſimulées & faites en cachette par leurs créditeurs, & des bannies afin d'apropriement faites ainſi ſecretement par les acquereurs deſdits héritages, par des Sergens trop coûtumiers à commettre ſemblables fautes & falſités, & des apropriemens faits en Juſtice en conſéquence, aux plaids de Juriſdictions ſubalternes preſque inconnuës, & qui ne s'éxercent que deux à trois fois l'année, auſquelles les Juges d'icelles aſſignent les plaids afin d'apropriement, & iceux font bannir & publier en des Villages, & lieux rebonds & écartés, ce qui ne peut avoir vérité en la notice & connoiſſance des créditeurs, quelque ſoin, diligence & vigilance qu'ils y aportent, leſquels par ce moïen ſont privés injuſtement de leurs droits d'hypotéques, & de leurs dûs en conſéquence. Et outre conſiderant que notredite Province eſt maritime, en laquelle il ſe devroit faire grand commerce & trafic, ce qui augmenteroit les Fermes de nos Prévôtés, Ports & Havres, & autres nos Fermes Domaniales, & ne ſe fait auſſi, à raiſon de la forme éxtraor-

Chap. LIX. dinaire desdits apropriemens, ne voulant ceux qui ont de l'argent prêter à rente constituée, comme aux autres Provinces de notre Roïaume, que avec très-grandes sûretés & nombre extraordinaire de cautions & vérificateurs, & sont ceux qui ont des deniers contraints de prêter par obligation, à cause de la célérité & fraude desdits apropriemens; & aussi les grandes incommodités que notre Noblesse reçoit journellement, lorsqu'ils sont nécessiteux d'emprunter argent, pour la commodité de leurs affaires: lesquelles cautions pour entrer ausdites plevines & cautionnemens, retiennent la plus grande part des sommes ainsi empruntées par notredite Noblesse: ce qui n'arriveroit ainsi, si nous avions aporté quelque temperance & sûreté contre lesdits apropriemens, voïant les créditeurs leur dû par ce moïen leur être assuré. Et outre nous a été remontré que la plus-part des grands revenus des Chapitres des Eglises Catédrales & Collégiales, consistent principalement en rentes constituées & volontaires, lesquelles se perdent & s'envolent souvent par le moïen de la celérité & fraude desd. apropriemens; & ainsi les services ordonnez par les défunts cessent, & leurs dernieres volontés demeurent frustrées: même que la plusspart des droits de lots & ventes, & autres nos droits Domaniaux se perdent, & en demeurent les Fermiers frustrez, n'en aïant aucune connoissance, ce qui n'arivera à l'avenir, au moïen des Insinuations qui mettront en évidence la vérité desd. contrats; & par ce moïen pourront nos Fermiers recouvrer nos droits, & les autres Seigneurs, ou leurs Fermiers ou ceux qui leur apartiennent; & pareillement que à raison que les Offices de Gardenottes sont réünis à nos Offices de Notaires, lesquels, ou leurs héritiers peu soigneux de garder leurs Registres, après en avoir délivré des grosses aux Parties, lesquelles étant perduës il est impossible d'avoir recours aux originaux & minutes, qui étant vendus par les héritiers desdits Notaires, passent par tant de mains qu'elles ne se peuvent trouver: & au moyen de ladite Insinuation se trouveront audit Greffe, dûëment insinués & en forme probante, ausquels nos Sujets pourront avoir recours. Nous à ces causes, &

autres

autres à ce nous mouvans, desirant pourvoir de remede convenable & salutaire, pour la sûreté des hypothéques des créditeurs, & empêcher les fraudes & abus qui se commettent par les Sergens en leurs bannies afin d'apropriement, & pour conserver à un chacun ce qui lui apartient. Avons de notre pleine puissance & autorité Roïale, par l'avis de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de notre Sang, & autres grands Personnages de notre Conseil, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office héréditaire, en chacune Jurisdiction Royale de notredite Province de Bretagne, un Greffier des Insinuations des contrats de ventes, échanges & autres aliénations d'héritages, & choses censées immeubles, afin d'apropriement: auquel Greffe les acquereurs d'héritages & choses censées immeubles, seront tenus faire insinuer leurs contrats six mois avant se pouvoir valablement aproprier d'iceux, soit par le laps de tems de 10. ou 15. ans, bannies & apropriemens judiciaires: lequel tems ne commencera à courir pour lesdits apropriemens, soit par le laps de tems de 10. ou 15. ans, ou bannies suivant la Coûtume, que à compter du jour & datte desdites Insinuations, soit que les apropriemens fussent en nos Cours ou Jurisdictions, ou en celles des Duchez, Pairies Royales, ou des autres Hauts-Justiciers à peine de nullité desdits apropriemens, & de tous dépens, dommages & interests contre les Juges qui auront fait l'acte d'apropriement, sans avoir l'acte d'insinuation fait six mois auparavant. Voulons qu'après la lecture dudit contrat, ledit acte d'Insinuation soit banny & lû avant ladite prise de possession, & voulons les apropriemens faits autrement être nuls & invalides, sans qu'ils puissent être confirmés par quelque long espace de tems que ce puisse être, nonobstant tous les articles de notre Coûtume de Bretagne à ce contraires, ausquels avons, pour ce regard, dérogé & dérogeons, & voulons qu'il n'y soit porté aucun état par nos Juges & autres Officiers; & que sans avoir égard à iceux, ils jugent les hypotéques sur les héritages & choses immeubles, contenuës aux contrats non insinuez, & à faute aux acquereurs d'indiquer

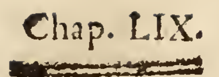
Chap. LIX. autres biens, qu'ils puissent faire vendre les héritages & choses immeubles mentionnées ausdits contrats, pour les deniers en provenans être païés aux créditeurs en leur rang & ordre de priorité, ou postériorité : auquel Greffier desdites Insinuations avons attribué pour son droit d'Insinuation : Sçavoir pour les contrats au-dessous de 50. liv. 20. sols, & de 50. liv. jusqu'à 100. liv. 32. sols, & de ceux de 100. liv. jusqu'à 300. liv. 48. sols, & de 300. liv. jusqu'à 600. liv. 64. sols, & de 600. liv. jusqu'à 1000. livres, 4. liv. 16. sols, & de ceux de 1000. livres jusqu'à 2000. liv. 6. liv. 8. sols, & de 2000. liv. jusqu'à 3000. livres, 8. livres, & pour tous contrats au-dessus de 3000. livres, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, la somme de 12. liv. 16. sols, sans qu'il en puisse prendre davantage, à peine de concussion, lequel Greffier sera tenu d'avoir des Registres reliez, tous les feüillets desquels seront cottez & chiffrez par nos Officiers des lieux, & sera tenu ledit Greffier inserer sur la grosse des contrats qui lui seront présentez, le jour auquel ladite Insinuation aura été faite, & en quel volume elle aura été enregistrée, & le nom du Greffier, ou son Commis qui l'aura inseré sur ledit Registre : & sera pareillement tenu ledit Greffier faire une table chaque jour du nom & surnom des acquereurs, qui auront insinué leurs contrats, & des vendeurs & dénommés en iceux, laquelle table & Registre, il sera tenu d'exhiber à tous ceux qui l'en requereront, ayant seulement cinq sols pour salaire ; & sera tenu faire arrêter par les Officiers des lieux de six mois en six mois ladite table & Registre, des noms desdits acquereurs & vendeurs, qu'il fera par ordre du jour & datte desdites Insinuations, pour éviter à confusion ; & sera tenu de délivrer copie desdites tables ausdits acquereurs, vendeurs, & créditeurs qui les requereront, & même des contrats qui seront insinués, étant païez de la grosse d'iceux, à raison de six sols pour feüille de papier : & s'ils le veulent en parchemin, sera païé au prix qu'il se paie à nos autres Greffiers. Et d'autant que le plus souvent il se fait de très-grands frais par les contestans & opposans, pour fournir leurs opposi-

tions & plégemens ausdits apropriemens, qui retombent sur les misérables débiteurs, & les consomment en de grands frais & dépens, lesquels nous voulons soulager. Avons pareillement ordonné & ordonnons que lesdits acquereurs, insinuant leursdits contrats, seront tenus élire leurs domiciles en la Ville où ledit Greffe des Insinuations sera établi, pour y recevoir tous exploits d'oposition ou plégement, qui seront faits aux apropriemens desdits contrats, lesquels vaudront tout ainsi que si faits étoient à leurs propres personnes, ou domiciles ordinaires, & qu'il ne sera pris ni taxé par nos Juges pour ledit exploit & plégement, fait audit domicile élû & choisi par ledit acte d'insinuation, que cinq sols seulement. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Rennes, que cetui notre Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & entretenir selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Et desdits Offices joüir & user pleinement & paisiblement ceux qui en seront pourvûs, cessans tous troubles & empêchemens ; & nonobstant toutes Coûtumes, Edits & Ordonnances à ce contraires, ausquels nous avons à l'effet que dessus dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles, de notre pleine puissance & autorité Roïale. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Nantes au mois d'Aoust, l'an de grace 1626. Et de notre Regne le dix-septiéme. *Signé* LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. Potier. Et à côté Visa. Et scellé.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

La Cour a ordonné & ordonne, du très-exprès commandement du Roy, que led. Edit sera lû & publié en l'Audience d'icelle, & registré au Greffe de lad. Cour, & copies d'iceluy envoïées aux Sieges Présidiaux & Roïaux de ce Ressort, pour y être pareillement lûës & publiées, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: & sans neanmoins deroger à la prescription de 15. *ans, portée par l'art.* 272. *de la Coûtume, auquel cas il ne sera besoin d'insinuation; & sans préjudice des droits des absens de la Province, mentionnez en l'article* 274. *de la Coûtume. Et pourront les acquereurs commencer leur apropriement trois mois après l'insinuation de leurs contrats. Fait en Parlement à Rennes le* 27. *Aoust* 1626. *Signé*, Monneraye.

Chap. LIX.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Du 19. Juin 1627.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, qu'encore que par son Edit du mois d'Août 1626. registré où besoin a été, portant création en titre d'Office heréditaire en chacune Jurisdiction Royale de la Province de Bretagne, d'un Greffier des Insinuations des contrats de ventes, échanges & autres aliénations d'héritages & choses censées immeubles afin d'apropriement, il soit éxpressément ordonné *que les acquereurs desdits héritages & choses censées immeubles seront tenus de faire insinuer leurs contrats, trois mois avant se pouvoir valablement aproprier*; neanmoins depuis la publication dudit Edit, & au préjudice d'icelui, & de l'Arrest donné en sondit Conseil le 19. du mois de May dernier, par lequel Sa Majesté a commis Maître Samuel Gandon pour faire par lui, ses Clercs ou Commis, l'éxercice, registrature & insinuation desdits contrats afin d'apropriement, partie des acquereurs desd. héritages se sont apropriés sans avoir fait insinuer leurs contrats; & plusieurs d'iceux les ont fait insinuer par aucuns qui ont été commis par les Juges des Lieux qui ont pris & reçû les droits & émolumens attribuez ausdits Offices, qui est directement contraire audit Edit & Arrest dudit Conseil, lesquels Sa Majesté veut être de point en point observés selon leur forme & teneur. VEU ledit Edit du mois d'Aoust 1626. registré en ladite Cour de Parlement de Rennes, & ledit Arrest du Conseil dudit jour 19. May dernier, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesd. Edits & Arrest dud. Conseil dud. jour 19. May seront éxécutés selon leur forme & teneur, & en ce faisant *que les acquereurs d'héritages & choses censées immeubles seront tenus faire insinuer leurs contrats, trois mois avant se pouvoir valablement aproprier, conformément aud. Edit, verification d'iceluy & Arrest de son Conseil*: & où il se trouveroit aucun acte d'apropriement fait depuis la vérification dud. Edit, sans que

les contrats ayent été insinués, Sadite Majesté les a déclaré nuls & invalides, non-obstant tous Arrests & jugemens au contraire intervenus, ou qui pourroient intervenir, sauf à eux à les faire insinuer dans trois mois du jour de la publication du présent Arrest au Siege de leur ressort, auquel cas lesdits apropriemens seront & demeureront valables : & pour le regard des Insinuations qui ont été faites és Registres de ceux qui ont été commis à ce faire par les Juges des lieux, ordonne Sadite Majesté que lesdits Commis remettront és mains dudit Gandon ou de ceux qui auront pouvoir de lui, les Registres dans lesquels ils ont fait lesdites insinuations, ensemble les droits & émolumens qu'ils ont pris & perçûs : à quoi faire ils seront contraints comme pour les propres deniers du Roy, en les payant de leurs frais & salaires raisonnables à raison de huit sols tournois pour chacun acte qu'ils auront insinué, faisant Sadite Majesté iteratives inhibitions & deffenses à tous les Juges & Officiers de ladite Province, de faire aucun acte d'apropriement, sans qu'il leur soit aparu de l'acte d'insinuation, à peine de faux, dix mille livres d'amende, dépens, dommages & interests : & sera le present Arrest, ensemble celui dudit jour 19. May dernier lûs & publiés en chacun Siége & Jurisdiction Royale de ladite Province, à la diligence des Substituts du Procureur Général de Sadite Majesté, dont ils feront aparoir au mois, à peine de répondre en leurs propres & privés noms du retardement des deniers de Sadite Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le 19. de Juin 1627. *Signé*, BARDEAU.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 8. Juin 1629.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, & après avoir vû copie de l'Arrest du Conseil d'Etat réferé être donné au Camp devant la Rochelle le 30. Jour de Septembre 1628. sur la

Chap. LIX. requête présentée audit Conseil, par laquelle il est exposé qu'encore que par l'Edit d'érection en titre d'Office, formé en chacune Jurisdiction Royale de la Province de Bretagne, d'un Greffier d'Insinuations de tous contrats, il soit éxpressement ordonné que les acquereurs feront insinuer leurs contrats auparavant que de prendre possession des choses portées par iceux, & enjoint que, procedant aux apropriemens, l'acte d'insinuation soit banni & lû, immédiatement après le contrat & avant la prise de possession; que neanmoins plusieurs se licentioient de se faire mettre en possession & entrer en la joüissance des acquisitions portées par lesdits contrats, avant que les faire insinuer, qui étoit contre la teneur dudit Edit & causoit une infinité de procès entre les Sujets du Roy qui debattent les apropriemens desquels la prise de possession a devancé ladite Insinuation; en conséquence duquel suposé, le Roy en son Conseil a ordonné que tous contrats de vente, échange & autres aliénations d'héritages & choses censées immeubles afin d'apropriement, seront insinuées, auparavant que les acquereurs puissent valablement être mis en possession des choses mentionnées esdits contrats, *conformément audit Edit & Arrest de vérification d'iceluy*; à peine de nullité desdites prises de possession & de tout ce que s'en ensuivra, avec deffenses à tous Juges, Officiers, Greffiers, Notaires, Sergents, & Ministres de Justice de mettre en possession aucun acquereur, ni lui en délivrer acte, qu'il ne lui soit aparu auparavant de l'Insinuation & enregistrement du contrat au Greffe des Insinuations du Ressort des lieux ou ledit contrat a été passé à peine de 10000. livres d'amende, suspension de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & interests des acquereurs desdits Greffes, soit que les choses mentionnées aux contrats soient Domaines, Convenans, Congéables ou quelqu'autre nature que ce soit, & que ledit Arrest sera lû, publié & affiché en chaque Eglise Paroissiale de ladite Province par le premier Curé, Vicaire, Prêtre, Sergent ou Notaire Royal ou Subalterne sur ce requis, ausquels il est enjoint de ce faire, & que les refusans ou contrevenans seront

aſſignés aud. Conſeil, en vertu dud. Arreſt, pour ſe voir condamnés aud. payement & pour plus grande peine s'il y échet, même les dépens, dommages & intereſts des acquereurs deſdits Greffes : Edit de création dudit Greffe des inſinuations, en chaque Juriſdiction Royale de ladite Province de Bretagne, des contrats de ventes, d'échanges & autres aliénations d'héritages & autres choſes cenſées immeubles, afin d'apropriement, donné à Nantes au mois d'Aouſt l'an de grace *1626.* par lequel entr'autre choſes eſt porté, que les acquereurs ſeront tenus de faire inſinuer leurs contrats ſix mois avant de pouvoir valablement s'aproprier d'iceux, ſoit par le laps de tems de 10. ou 15. ans, bannies & apropriement judiciaire; & que le tems deſdits apropriemens ne commencera à courir que du jour & date des inſinuations, ſoit que les apropriemens ſe faſſent aux Juriſdictions Royales ou de Hauts-Juſticers, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, contre les Juges qui auront fait l'acte d'apropriement, ſans avoir l'acte d'inſinuation fait ſix mois auparavant, voulant qu'après la lecture dudit contrat, ledit acte d'inſinuation ſoit banni & lû avant ſadite priſe de poſſeſſion, & les apropriemens autrement faits être nuls & invalides; Arreſt de ladite Cour du 27. dudit mois d'Aouſt *1626.* par lequel eſt ordonné, du très-exprès commandement du Roy, que ledit Edit ſera lû & publié en l'Audience d'icelle & regiſtré au Greffe & envoyé aux Sieges Préſidiaux & Royaux dudit Reſſort, pour y être lû & publié, ſans néanmoins deroger à la preſcription de 15. ans portée par l'article 272. de la Coûtume, auquel cas il ne ſera beſoin d'inſinuation, & ſans préjudice deſdits Droits des abſens de la Province mentionnés en l'article 274. de ladite Coûtume, & pourront les acquereurs commencer leurs apropriemens trois mois après l'inſinuation de leurs contrats.

A ordonné & ordonne que très-humbles Remontrances ſeront faites au Roy, ſur la ſurpriſe faite audit Conſeil par les faits couchés en ladite requête & conſéquemment dudit Arreſt, en ce qu'il eſt ordonné que tous contrats de ventes, d'échanges & autres aliénations d'hérita-

Chap. LIX. ges & choses censées immeubles afin d'apropriemens seront insinués auparavant que les acquereurs puissent valablement être mis en possession des choses mentionnées esdits contrats, conformément audit Edit & Arrest de vérification d'icelui, à peine de nullité desdites prises de possession, avec deffenses à tous Juges, Officiers, Greffiers, Notaires, Sergens & Ministres de Justice, de mettre en possession aucuns acquereurs, ni lui en delivrer aucuns actes qu'il ne lui soit aparu auparavant de l'insinuation; & cependant ordonné que, suivant ledit Edit & Arrest de vérification, les acquereurs pourront prendre possession, toutes-fois & quantes que bon leur semblera, & qu'ils y seront induits par le premier Notaire ou autre qu'il apartiendra, à la charge que lesdits acquereurs ne se pourront aproprier par bannies, que trois mois après l'acte d'insinuation & enregistrement au Greffe, & que lors dudit apropriement, après la lecture dudit contrat ledit acte d'insinuation sera banni & lû avant l'acte de prise de possession, à peine de nullité desdits apropriemens, & sans que pour la prescription de 15. ans il soit besoin d'insinuer au Greffe ledit contrat & prise de possession; enjoint à tous Juges de faire garder & observer le present Arrest; ordonne qu'il sera lû, publié & affiché en toutes les Jurisdictions & Barres de ce Ressort, à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes le 8. Juin *1629.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Du 6. Mars 1630.

VEU par le Roy en son Conseil l'Edit du mois d'Aoust *1626.* enregistré au Parlement de Bretagne le 27. du même mois, par lequel Sa Majesté a crée en titre d'Office héreditaire, en chacune Jurisdiction Royale de la Province de Bretagne, un Greffier des Insinuations des contrats de vente, échanges & autres aliénations d'héritages & choses censées immeubles afin d'aproprimens, & qu'audit Greffes les acquereurs de choses censées immeubles seront tenus

tenus faire insinuer leurs contrats 6. mois avant se pouvoir valablement aproprier d'iceux, Arrest du Conseil du 30. Septembre 1628. donné en consequence dudit Edit, par lequel Sa Majesté a ordonné que tous contrats d'échange & autres aliénations d'héritages & choses censées immeubles seront insinués avant que les acquereurs puissent valablement être mis en possession des choses mentionnées ausdits contrats, conformément ausdits Edit & Arrest de verification d'iceluy, à peine de nullité desdites prises de possessions & de tout ce qui s'ensuivra, & fait très-expresses inhibitions & deffenses à tous Juges, Officiers, Greffiers, Notaires, Sergens, & Ministres de Justice de mettre en possession aucuns acquereurs ni leur en délivrer aucuns actes, qu'il ne leur soit aparu auparavant de l'insinuation & enregistrement du contrat au Greffe des Insinuations du Ressort des lieux où ledit contrat aura été passé, à peine de 10000. liv. d'amende, suspension de leurs Charges, & de tous depens, dommages & interests des acquereurs desdits Greffes, soit que les choses mentionnées au contrat soient Domaines, Convenans congeables ou de quelqu'autre nature que ce soit; Arrest donné au Parlement de Bretagne, sur les Remontrances du Procureur Général en icelui du 8. Juin 1629. par lequel ladite Cour ordonne que trés-humbles Remontrances seront faites à Sa Majesté sur la surprise faite audit Conseil par les faits couchés en lad. requête, & consequences dudit Arrest en ce qu'il est ordonné que tous contrats de ventes, échanges & autres aliénations d'héritages & autres censés immeubles afin d'apropriement, seront insinués auparavant que les acquereurs puissent valablement être mis en possession des choses mentionnées esdits contrats, conformément ausdits Edit & Arrest de vérification d'icelui, à peine de nullité desdites prises de possession, avec deffenses à tous Juges, Officiers, Greffiers, Notaires, Sergens & Ministres de Justice de mettre en possession aucuns acquereurs, ni leur en délivrer aucun acte qu'il ne leur soit aparu auparavant de l'insinuation, & cependant ordonné que, suivant lesd. Edit & Arrest de verification, les acquereurs pourront

Chap. LIX.
[redacted]

Chap. LIX. prendre possession toutes-fois & quantes que bon leur semblera, & qu'ils y seront induits par le premier Notaire ou autre qu'il apartiendra, à la charge que les acquereurs ne se pourront aproprier par bannies que trois mois après l'acte d'insinuation & enregistrement au Greffe, & que lors dudit apropriement, après la lecture dudit contrat, ledit acte d'insinuation sera banni & lû avant l'acte de prise de possession, à peine de nullité desdits apropriemens, & sans que pour la prescription de 15. ans il soit besoin d'insinuer au Greffe ledit contrat & prise de possession, & enjoint à tous Juges de faire garder & observer ledit Arrest, & à ces fins qu'il sera lû, publié & affiché à toutes les Jurisdictions du Ressort de ladite Cour à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance.

Le Roy en son Conseil sans avoir égard à l'Arrest de ladite Cour de Parlement de Rennes dudit jour 8. Juin, & tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné & ordonne que l'Arrest du Conseil du 30. Septembre 1628. sera éxécuté selon sa forme & teneur, & conformément à iceluy que tous contrats de vente & échange & autres aliénations d'héritages & choses censées immeubles afin d'apropriement seront insinués auparavant que les acquereurs puissent valablement être mis en possession des choses mentionnées ausdits contrats, à peine de nullité desdites prises de possession & de tout ce qui s'ensuivra; à Sadite Majesté cassé & annullé tous les actes de prises de possession faits auparavant l'insinuation des contrats, depuis le jour de la publication dudit Arrest du Conseil, sans qu'ils puissent être validés cy-après, sous quelque pretexte que ce soit, qu'en réïterant lesdites prises de possession après s'être valablement insinué; fait très-expresses inhibitions & deffenses à tous Juges, Greffiers, Notaires, Sergens & autres de ne mettre aucuns acquereurs en possession, ni lui en delivrer acte, qu'il ne leur soit préalablement aparu de l'insinuation des contrats, à peine de suspension de leurs Charges 1000. livres d'amende, dépens, dommages & interests des Propriétaires desdits Greffes, pour à quoi se voir condamner en cas de contravention, ils seront as-

ſignés au Conſeil ; Fait Sadite Majeſté deffenſes à ladite Cour de Parlement de prendre aucune Cour, Juriſdiction & connoiſſance de l'éxécution dudit Arreſt, & au Procureur Général de ladite Cour de faire aucunes requiſitions contraires à icelui, & à toutes perſonnes de s'y pourvoir à peine de 1000. livres d'amende, & de tous dépens dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Paris le 6. Mars 1630. *Signé*, CORNUEL.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 27. Septembre 1630

SUR la Remontrance du Procureur Général du Roy que par Arreſt du Conſeil du 6. Mars dernier, il auroit été ordonné ſans avoir égard à l'Arreſt de ce Parlement du 8. Juin 1629. que l'Arreſt dudit Conſeil du 30. Septembre 1628. ſeroit éxécuté ſelon ſa forme & teneur, & conformément à icelui que tous contrats de ventes, d'échanges & autres aliénations d'héritages & choſes cenſées immeubles afin d'apropriement ſeroient inſinués avant que les acquereurs puiſſent valablement être mis en poſſeſſion des choſes mentionnées eſdits contrats, à peine de nullité deſdites priſes de poſſeſſion, & de tout ce qui s'enſuivra, & auroit ledit Conſeil caſſé & anullé tous les actes de priſes de poſſeſſion faits auparavant l'inſinuation des contrats, depuis le jour de la publication dudit Arreſt du Conſeil ſans qu'ils puiſſent être validés ci-après, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'en réïterant leſdites priſes de poſſeſſion après s'être valablement inſinués, & fait inhibitions & deffenſes à tous Juges, Greffiers, Notaires & Sergens de ne mettre aucuns acquereurs en poſſeſſion, ni leur en delivrer acte, qu'il ne leur ſoit préalablement aparu de l'inſinuation des contrats, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges, 1000. livres d'amende, depens, dommages & intereſts aux Proprietaires deſd. Greffes, pour à quoi ſe voir condamner ils ſeroient aſſignés audit Conſeil ; lequel Arreſt eſt de très-grande & périlleuſe conſequence, non-ſeule-

Chap. LIX. ment en ce que les Sujets du Roy en cette Province seroient, contre les Privileges, tirés hors du Ressort & par les vexations des Partisans, tous les jours signifiés au Conseil pour les moindres prétextes; mais encore en ce que ledit Arrest est directement contraire à la Coûtume de ce païs, requerant qu'il plût à la Cour y pourvoir.

VEU l'Arrest de la Cour du 8. Juin 1629. Edit des Insinuations du mois d'Aoust 1626. Arrest du 27. dudit mois & an, portant vérification d'icelui, sans neanmoins deroger à la prescription de 15. ans portée par la Coûtume de Bretagne article 272. auquel cas il ne seroit besoin d'insinuer, copie dudit Arrest du Conseil du 6. Mars dernier 1630. éxploit d'assignation du 23. Juillet suivant, donné par Morice RuellantSergent Royal Général & d'Arme, à René Tardivel & Jean Giquel Notaire, & à Pierre Nouvel, à comparoir audit Conseil, à requête d'Ecuyer Samuel Gandon & Jean Herbert Notaire Royal à Jugon son Commis pour l'éxercice dudit Greffe des Insinuations en la Jurisdiction dudit Jugon, pour proceder sur les contraventions prétenduës avoir été faites audit Arrest du Conseil, Requête des trois Etats de cette Province, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à ladite Cour conformément aux Arrests d'icelle, les maintenir & conserver les Sujets du Roy en ladite Province, aux droits de pouvoir s'aproprier, par possession de 15. ans avec titre, ainsi qu'il leur est permis par la Coûtume du Pays, & que deffenses soient faites à toutes personnes de tirer lesdits Sujets du Roy hors de sadite Province, ni de les poursuivre en premiere instance, pour quelque cause que ce soit, ailleurs que pardevant les Juges ordinaires d'icelle, sur les peines portées par les Edits, Arrests, & tout consideré.

LA COUR Grand'Chambre & Tournelle assemblées, faisant droit sur lad. Remontrance & Conclusions dud. Procureur Général du Roy, a ordonné & ordonne, suivant l'Arrest d'icelle dud. jour 8. Juin 1629. que très-humbles remontrances seront faites au Roy, sur la surprise faite aud. Conseil en l'obtention dud. Arrest du 6. Mars dernier, & cependant

que ſuivant ledit Edit & Arreſt de verification d'icelui, les acquereurs pourront prendre poſſeſſion toutes-fois & quantes que bon leur ſemblera & qu'ils ſeront induits en la poſſeſſion des choſes par eux acquiſes par le premier Notaire ou autre qu'il apartiendra, à la charge que les acquereurs ne ſe pourront aproprier que trois mois après l'acte d'inſinuation & regiſtrement au Greffe, & que lors des apropriemens après lecture des contrats, l'acte d'inſinuation ſera banni & lû après l'acte de priſe de poſſeſſion, à peine de nullité deſdits apropriemens, & ſans que pour la preſcription de 15. ans il ſoit beſoin d'inſinuer au Greffe les contrats & priſes de poſſeſſion; enjoint à tous Juges faire garder & obſerver le preſent Arreſt; ordonne qu'il ſera lû & publié en toutes les Juriſdictions & Barres de ce Reſſort, à ce qu'aucuns n'en prétendent cauſe d'ignorance; & a ladite Cour dechargé & decharge leſdits Tardivel, Giquel & Nouvel des aſſignations qui leurs ont été données audit Conſeil: fait défenſes audit Gandon & Herbert de les tirer à conſequence, ſur peine de 3000. liv. d'amende declarée acquiſe au Roy en cas de contravention. Fait en Parlement à Rennes le 27. Septembre 1630.

Signé, MONNERAYE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Du 10. Octobre 1636.

VEU par le Roy, en ſon Conſeil, l'Edit du mois d'Aouſt 1626. regiſtré en Parlement de Bretagne, portant création d'un Greffier des Inſinuations en chacunes Juriſdictions Royales de lad. Province, Arreſt du Conſeil du 30. Septembre 1628. donné en conſequence dudit Edit, par lequel Sa Majeſté ordonne que tous contrats d'échanges, ventes & autres aliénations d'héritages & choſes cenſées immeubles ſeront inſinués auparavant que les acquereurs puiſſent valablement être mis en poſſeſſion des choſes mentionnées auſdits contrats, à peine de nullité deſdites priſes de poſſeſſion & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & fait

Chap. LIX. très-expresses inhibitions & deffenses à tous Juges, Greffiers, Notaires, Sergens, Officiers & Ministres de Justice de mettre en possession aucun acquereur, ni lui en delivrer acte qu'il ne leur soit aparû auparavant de l'insinuation & enregistrement du contrat au Greffe des Insinuations du Ressort des lieux où ledit contrat aura été passé, à peine de 10000. livres d'amende, suspension de leurs Charges & de tous dépens, dommages & interests des acquereurs desdits Greffes, soit que les choses mentionnées au contrat soient Domaines, Convenans congéables, ou de quelqu'autre nature que ce soit; Arrest donné au Parlement de Bretagne sur les Remontrances du Procureur Général en icelui du 8. Juin 1629. par lequel lad. Cour ordonne que très-humbles Remontrances seront faites à Sa Majesté sur la surprise faite aud. Conseil par les faits couchés en lad. requête, en consequence dud. Arrest en ce qu'il est ordonné que tous contrats de ventes, échanges & autres aliénations d'héritages & choses censées immeubles afin d'apropriement, seront insinués auparavant que les acquereurs puissent valablement être mis en possession des choses mentionnées esdits contrats, conformément ausdits Edit & Arrest de verification d'iceluy, à peine de nullité desdites prises de possession, avec deffenses à tous Juges, Officiers, Notaires, Sergens & Ministres de Justice de mettre en possession aucuns acquereurs, ni leur en donner acte qu'il ne leur soit aparû auparavant de l'insinuation, & cependant ordonné que suivant ledit Arrest de verification les acquereurs pourront prendre possession toute-fois & quantes que bon leur semblera, & qu'ils y seront induits par le premier Notaire ou autres qu'il apartiendra, à la Charge que les acquereurs ne pourront s'aproprier par bannies que trois mois après ladite insinuation & enregistrement au Greffe, & que lors dudit apropriement, après la lecture dudit contrat, ledit acte d'insinuation sera banni & lû avant l'acte de prise de possession, à peine de nullité desdits apropriemens, & sans que pour la prescription de 15. ans il soit besoin d'insinuer au Greffe ledit contrat & prise de possession, & enjoint à tous Juges de faire garder & ob-

ſerver ledit Arreſt, & outre qu'il ſera publié & affiché à toutes les Juriſdictions du Reſſort de ladite Cour, à ce qu'aucuns n'en pretendent cauſe d'ignorance ; Arreſt du Conſeil du 6. Mars 1630. par lequel Sa Majeſté ordonne que ſans avoir égard à l'Arreſt de ladite Cour de Rennes dudit jour 8. Juin & de tout ce qui s'eſt enſuivi, l'Arreſt du Conſeil du 30. Septembre 1628. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, caſſe tous actes de priſes de poſſeſſion faits auparavant l'inſinuation des contrats, depuis le jour de la publication dudit Arreſt du Conſeil, ſans qu'ils puiſſent être validés ci-après, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'en réïterant leſdites priſes de poſſeſſion, après s'être préalablement inſinué, faiſant Sadite Majeſté deffenſes à ladite Cour de Parlement de prendre aucune Cour, Juriſdiction & connoiſſance de l'éxécution dudit Arreſt, & au Procureur Général de ladite Cour de faire aucunes requiſitions contraires à iceluy, & à toutes perſonnes de s'y pourvoir, à peine de 1000. livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts, deffaut du 3. Février dernier contre René Tardivel, Jean Giquel & Pierre Nouvel aſſignés au Conſeil, en vertu dudit Arreſt, pour leurs contraventions continuelles : Arreſt de ladite Cour de Parlement de Bretagne du 27. Février 1630. portant pareilles Remontrances que celle dudit Arreſt du 8. Juin 1629. & décharge auſdits Tardivel, Giquel & Nouvel des aſſignations qui leurs ont été données au Conſeil, avec défenſes de les tirer à conſequence, ſur peine de 3000. liv. d'amende declarées acquiſes au Roy en cas de contravention : tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter aux Remontrances que ladite Cour de Parlement de Rennes prétend faire, ni à l'Arreſt de ladite Cour du 27. Septembre 1630. que Sa Majeſté a caſſé & revoqué, a ordonné & ordonne que les Arreſts du Conſeil du 30. Septembre 1628. & 6. jour de Mars 1630. ſeront éxécutés ſelon leur forme & teneur, & que leſdits Tardivel, Giquel & Nouvel, & tous autres contrevenans ſeront aſſignés audit Conſeil pour répondre auſdites contraventions : fait Sadite Majeſté très-expreſſes inhibitions

Chap. LIX. & deffenſes à ladite Cour de prendre aucune connoiſſance de l'éxécution deſdits Arreſts du Conſeil, & à ſon Procureur Général & ſes Subſtituds de faire aucunes requiſitions contraires, à peine de nullité & de caſſation des procedures, à toutes perſonnes de s'y pourvoir & à tous Greffiers, Huiſſiers, Sergens & autres de lire, publier & éxécuter aucuns Arreſts de ladite Cour contraires à ceux dudit Conſeil, à peine d'interdiction & de 3000. livres d'amende. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Amiens le 10. jour d'Octobre 1636. *Signé*, LE RAGOIS.

Il ſuffit de conférer tous ces Arreſts, pour juger que les Arreſts du Conſeil n'ont donné aucune atteinte, directement ni indirectement, à la modification de l'Arreſt d'enregiſtrement qui permettoit de commencer l'apropriement trois mois après l'inſinuation.

Cette modification eſt même expreſſement confirmée par le premier Arreſt du Conſeil du 19. Juin 1627. qui ordonne que *les acquereurs ſeront tenus faire inſinuer leurs contrats, trois mois avant ſe pouvoir valablement aproprier, conformément à l'Edit, vérification d'iceluy, & Arreſt du Conſeil du 19. May 1627.*

L'Arreſt du Conſeil du 30. Septembre 1628. raporté dans celui du Parlement du 8. Juin 1629. fut rendu ſur une requête portant » que pluſieurs ſe licentioient de ſe faire » mettre en poſſeſſion avant que de faire inſinuer les con- » trats, ce qui étoit contre la teneur de l'Edit & cauſoit » une infinité de procès entre les Sujets du Roy qui de- » battoient les apropriemens deſquels la priſe de poſſeſſion » avoit dévancé l'inſinuation.

Sur cet expoſé le Roy ordonne » que tous contrats ſe- » ront inſinués avant que les acquereurs puiſſent valable- » ment être mis en poſſeſſion des choſes mentionnées auſ- » dits contrats, *conformément auſd. Edit & Arreſt de veri- » fication d'iceluy* : à peine de nullité deſdites priſes de poſ- » ſeſſion & de tout ce qui s'en enſuivra.

On voit clairement que la requête ſur laquelle cet Arreſt fut rendu n'avoit pour objet que la conſervation du

droit

droit d'insinuation, auquel le plus ou le moins d'intervalle entre l'insinuation & la premiere bannie étoit absolument étranger. L'Arrest n'ordonne précisément que ce qui étoit demandé par cette requête : il juge seulement que la formalité de l'insinuation, avant la prise de possession, est indispensable à peine de nullité de la prise de possession & de l'apropriement. Cela ne touche, directement ni indirectement, à la disposition de l'Arrest d'enregistrement qui fixe à trois mois l'intervalle entre l'insinuation & la premiere bannie. On trouve même une confirmation expresse de cet Arrest d'enregistrement en ces mots, *conformément audit Edit & Arrest de vérification d'iceluy.* Ainsi l'on ne peut, sans combattre l'objet, le sens & les propres termes de cet Arrest du Conseil, suposer qu'il ait donné la moindre atteinte à la modification sur l'intervalle de trois mois.

Les autres Arrests du Conseil n'y sont pas plus contraires. Le Parlement par son Arrest du 8. Juin 1629. ordonne qu'il sera fait de très-humbles Rémontrances au Roy contre l'Arrest de 1628. & cependant » que suivant » l'Edit & Arrest de vérification, les acquereurs pourront » prendre possession toutes fois & quantes, à la charge de » ne pouvoir s'aproprier par bannies, que trois mois après » l'insinuation, & sans que pour la prescription de 15, ans » il soit besoin d'insinuation. »

Après cela intervient l'Arrest du Conseil du 6. Mars 1630. par lequel » sans avoir égard à celui du Parlement du 8. » Juin, le Roy ordonne que l'Arrest du Conseil du 30. » Septembre 1628. sera éxécuté selon sa forme & teneur. »

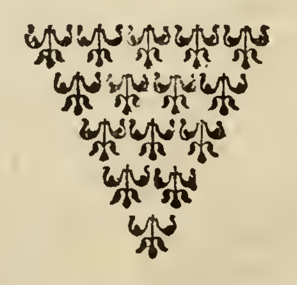
Le Parlement par l'Arrest du 27. Septembre 1630. aïant encore ordonné des Remontrances, & répété la disposition de celui du 8. Juin 1629. l'Arrest du Conseil du 10. Octobre 1636. casse l'Arrest du 27. Septembre 1630. & ordonne l'éxécution de ceux des 30. Septembre 1628. & 6. Mars 1630.

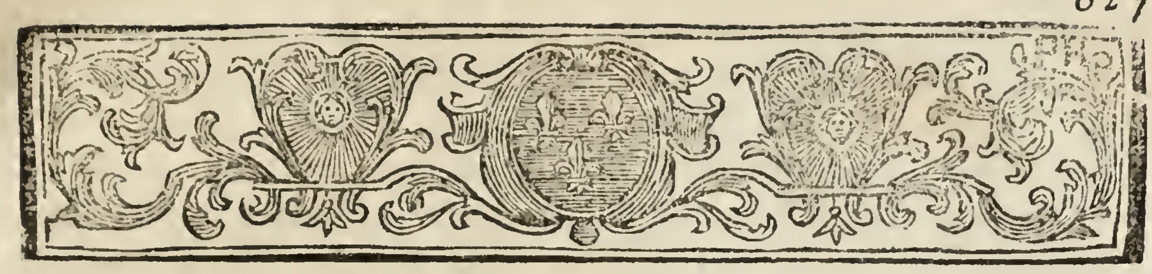
Ainsi les deux derniers Arrests du Conseil ne contiennent point de disposition particuliere sur la formalité de l'insinuation ; ils ne font que confirmer ce qui avoit été

Chap. LIX. ordonné par l'Arrest de 1628. Ces deux Arrests bien entendus ne dérogent donc point à la modification de l'Arrest d'enregistrement pour l'intervalle de trois mois entre l'insinuation & la premiere bannie. Au contraire ces Arrests confirment la modification, puisqu'ils ordonnent en général l'éxécution de l'Arrest de 1628. par lequel l'Arrest d'enregistrement qui porte cette modification a été expressément confirmé.

Enfin comme dans le doute sur le sens & l'étenduë que doit avoir une Loy, l'usage sert à l'interpreter, on trouve cette interpretation dans l'usage attesté par M. Hevin, qui dit à la fin de sa petite Coûtume que la modification pour l'intervalle de trois mois entre l'insinuation & la premiere bannie est demeurée dans l'usage. La science profonde de cet Auteur & la connoissance parfaite qu'il avoit de la Jurisprudence du Parlement ne permettent pas de regarder son témoignage comme suspect. Il étoit au Barreau dés le tems des Arrests du Conseil & du Parlement qu'on vient de raporter. Pendant la longue carriere qu'il a remplie, l'usage a toûjours été le même. Après sa mort nous trouvons dans Mr. de Perchambault & dans l'Arrest du 23. Juin 1716. cité page 156. du premier Volume, des preuves que le même usage a continué. Ainsi malgré quelques Arrests du Parlement qui ont été surpris & qu'on ne suit plus, tout concourt à prouver que la modification de l'Arrest d'enregistrement qui permet de commencer les formalités de l'apropriement trois mois après l'insinuation, est dans toute sa force & doit être regardée comme une Loy inviolable dans la Province.

FIN DU SECOND TOME DU JOURNAL.





ACTES DE NOTORIETÉ

DU PARQUET DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

Du 2. May 1709.

L'aîné noble a la saisine de toute la succession noble directe ou collaterale jusqu'au partage ; & toutes les actions qui dépendent de la succession resident en lui.

En collaterale, lorsqu'il y a plusieurs branches l'aîné noble de chaque branche a la même saisine.

En matiére de distribution du prix d'héritages vendus en Justice, si la vente s'est faite en bénéfice d'inventaire par simples bannies suivant l'usage, un Créancier anterieur, qui ne s'étoit pas oposé, peut après la distribution faire raporter les Créanciers qui ont touché ; à la difference du prix des biens vendus par décret dont le raport ne peut être demandé par le Créancier qui ne s'est oposé ni au décret ni à la distribution.

LES anciens Avocats au Parlement de Bretagne soussignés certifient à qu'il apartiendra, que c'est une maxime certaine en Bretagne, que quand il se trouve plusieurs héritiers dans une succession noble, l'aîné noble a

Art. 563. de la Coût.

la ſaiſine de cette ſucceſſion, & l'effet de cette ſaiſine eſt que les biens de cette ſucceſſion demeurent entre les mains de l'aîné juſqu'au partage, & qu'il a droit d'agir & défendre dans toutes les actions dépendantes de cette ſucceſſion; & cette ſaiſine a lieu, non-ſeulement dans les ſucceſſions directes, mais encore dans les ſucceſſions collaterales nobles & ſi dans une ſucceſſion collaterale; il y a pluſieurs branches, l'aîné noble de chaque branche a la même ſaiſine des biens, qui peuvent apartenir à ſa branche; & ſi la ſaiſine qui apartient à l'aîné noble, avoit ceſſé par le partage de la ſucceſſion, & que poſterieurement à ce partage, il ſoit échû une autre ſucceſſion, l'aîné noble aura la même ſaiſine dans la ſucceſſion poſterieurement échuë, & il ne peut pas en être privé, ſous prétexte du partage qu'il auroit précédemment donné de l'autre ſucceſſion. Comme auſſi ils certifient qu'en matiére de raport de deniers touchés dans une diſtribution qui s'eſt faite en Juſtice des deniers provenans de la vente d'héritages, l'on diſtingue ſi les héritages ont été vendus dans une ſucceſſion bénéficiaire où la vente ſe fait par ſimples bannies, ſuivant l'uſage de la Province, ou bien ſi la vente a été faite par décret. Dans le premier cas, c'eſt-à-dire dans la ſucceſſion bénéficiaire, on reçoit un Créancier, qui ne s'étoit pas oppoſé à répéter vers ceux qui ont touché dans un ordre poſterieur à ſon crédit; mais il n'en eſt pas de même dans un décret de vente. Car un Créancier, qui ne s'eſt oppoſé, ni au décret ni à la diſtribution, n'eſt pas recevable à répéter les ſommes qui auroient été touchées par des Créanciers poſterieurs à ſon crédit. Arrêté au Parquet le 2. May 1709. *Signé*, Primaignier *Sindic*, Motais, Garnier, Beard, R. de Leſcaudu, Yvon, Guichard, Dorigny, Gobbé, F. Querard, G. Charil, André, G. F. Dubreil, Morvan, Duclos, Chereil, Nouvel, Poullain, & J. Arot.

Du 9. Aoust 1709.

Le droit de suite de Moulin est perpetuellement réel & féodal ; lors même qu'il a été démembré de la mouvance.

LES anciens Avocats postulans au Parlement de Bretagne attestent que c'est une maxime certaine en Bretagne que le droit de suite de Moulin est un droit entiérement réel & féodal étant même originairement *ex naturalibus feudi*, suivant le texte de la Coûtume & le sentiment de d'Argentré; & l'on n'y connoît d'autre droit de Moulin que celui qui est attaché à la mouvance dans son principe; de sorte que si la mouvance ne se trouve pas jointe au droit de suite de Moulin, ce n'est que par accident, & parce que ce droit en a été démembré & détaché. Mais il ne cesse pas d'être réel & féodal, puisqu'on en doit les redevances & reconnoissances au Seigneur, qu'on en paye les lods & ventes en cas d'aliénation, qu'il tombe dans les partages d'immeubles, & qu'il est sujet au retrait, soit lignager, soit féodal; & lorsqu'il y a action, soit pour le droit ou pour la possession, soit entre deux Seigneurs ou avec les Sujets à la suite du Moulin, il est d'un usage certain que la connoissance n'en apartient qu'aux Juges du réel. Arrêté à Rennes le 9. Aoust 1709. *Signé*, R. de Lescaudu, Dorigny, Nouvel, S. Doultremer, Guichard, du Perray Brossays, le Gualez, Beart, Garnier, Poullain, F. Querard & Yvon.

Du 15. Mars 1712.

L'apel d'une Sentence renduë entre majeurs & signifiée à Procureur & à Partie, est non recevable 10. *ans après la signification à Partie ou domicile.*

LES anciens Avocats postulans au Barreau du Parlement de Bretagne certifient à qui il apartiendra, que Art. 17. du T. 27. de l'Ordonn. de 1667.

c'est une maxime certaine en Bretagne que l'apel d'une Sentence renduë entre majeurs, & qui a été dûëment signifiée à Procureur & à Partie, ou domicile, n'est point recevable après dix ans, à compter du jour de la signification à Partie ou domicile, & que l'article 17. du Titre XXVII. de l'Ordonnance de 1667. est observé à la rigueur dans la Province. Deliberé au Parquet le 15. Mars 1712. *Signé*, Primaignier, *Sindic*, Garnier, Yvon, Poullain, Desclos, Maugars, Dorigny, Nouvel, Morvan, Lory, J. Arot, Gobbé, F. Querard, Milliere, & Guichard.

Du 17. Mars 1714.

Les interests des lods & ventes d'un contrat frauduleux sont dûs de droit & sans demande au Seigneur du jour du Contrat.

Le Seigneur de Fief est préférable à tous Créanciers sur les héritages sujets à ses droits féodaux, pour les frais faits contre le Vassal pour le recouvrement de ces droits.

LES anciens Avocats postulans au Parlement de Bretagne attestent à qui il apartiendra, que c'est une jurisprudence certaine en Bretagne que les interests des lods & ventes d'un contrat frauduleux sont dûs de droit & sans demande au Seigneur de Fief du jour dudit contrat. Ils attestent pareillement que c'est une maxime certaine dans la Province que le Seigneur de Fief, pour les frais qu'il est obligé de faire contre son Vassal pour le récouvrement de ses droits féodaux, est préférable à tous Créanciers, sur les héritages sujets ausdits droits. Déliberé au Parquet le 17. Mars 1714. *Signé*, Le Batard, Biffart, Poullain, Ecolasse, Dorigny, G. F. Dubreil, Gobbé, Esmenard, Pierre Prevost de la Caillerie, F. Querard, Morvan, Guichard, J. Arot, Simon, le Gualez & Maugars.

Du 13. Avril 1723.

Les deux qualités d'Avocat & de Procureur soit au Parlement, soit dans les Présidiaux sont incompatibles.

LES anciens Avocats postulans au Barreau du Parlement de Bretagne attestent qu'il n'est point d'usage, & que l'on n'a jamais vû d'éxemple qu'un même Officier ait fait en même tems les fonctions d'Avocat & de Procureur au Parlement, ni dans les quatre Présidiaux de la Province, & que ces deux qualités ont toûjours été incompatibles, tant au Parlement, qu'ausdits Présidiaux. Fait au Parquet à Rennes ce 13. Avril 1723. *Signés*, Primaignier, *Sindic*, G. F. Dubreil, Charpentier, Yvon, Gardin, F. Querard, Fr. Odye, Morice, Perrinneau, Guynard & Ronsin.

Nota. La même incompatibilité a lieu pour les fonctions d'Avocat & de Procureur à la Chambre des Comptes. *Ch.* 112. *du Tome premier.*

Du Premier May 1723.

Les apointemens en droit, ou à informer s'éxecutent par provision nonobstant l'apel & sans y préjudicier; à moins que la cause d'apel ait été commencée au Parlement ou qu'il y ait un Arrest de deffense: & l'éxécution de l'apointement faite avec protestation n'opere pas de fin de non recevoir contre l'apel de ce jugement & des autres jugemens rendus en conséquence.

LES anciens Avocats au Parlement de Bretagne soussignés attestent que l'article 6. de l'Arrest de Reglement du Parlement de ladite Province du 16. Aoust 1707. qui enjoint à tous les Juges de ladite Province de passer outre aux jugemens des procès apointés, nonobstant l'a-

pel de l'apointement, à moins que la cause n'eût commencé à être plaidée contradictoirement au Parlement, est observé dans toutes les Jurisdictions de ladite Province, tant à l'égard des apointemens à écrire & produire, qu'à l'égard des apointemens à informer en matiere civile, & que les apellations interjettées n'empêchent point l'éxécution desdits apointemens, à moins qu'il n'y ait eû Arrest de deffenses signifié, ou que la plaidoirie de la Cause n'ait été commencée au Parlement; de sorte que les Juges reçoivent des productions & écritures, procedent aux enquêtes & même jugent diffinitivement, sans préjudicier à l'apel des apointemens, ni aux apellations, que l'apellant peut interjetter en adherant de tout ce qui s'est fait depuis; & que le Parlement évoque le principal, & le juge à l'Audience, lorsque la matiere y est disposée, auquel cas lorsqu'il s'agit d'apel d'apointement à informer en matiere civile, les enquêtes servent pour juger le principal évoqué, ou sont rejettées, suivant que le Parlement juge que la preuve par témoins étoit admissible ou non, sans que tout ce qui a été fait devant les premiers Juges par l'Apellant de l'apointement, sous ses protestations de non préjudicier à son apel, puisse lui être oposé pour fin de non recevoir au Parlement, lorsqu'il s'agit de juger son apel de l'apointement & ceux qu'il interjette en adherant de tout ce qui a été fait en consequence pour faire évoquer le principal. Deliberé au Parquet ce premier May 1723. *Signés*, Garnier, Poullain, Brindejonc, Garnier, Charpentier, Yvon, Marot, S. Doultremer, J. Deschamps, F. Querard, Morice, Ronsin, Gardin, Duclos, Begueret, A. Bertin, J. Mesnage, Perrineau & Desclos Avocats.



Du 28.

Du 28. Juin 1723.

On ne recolle point les témoins lorsqu'il n'y a pas de Réglement à l'éxtraordinaire, & qu'il n'y a point lieu de prononcer une peine afflictive.

L'amende n'est point infamante en Bretagne & l'on peut y condamner quoiqu'il n'y ait eu ni décret de prise de corps; ni Réglement à l'extraordinaire.

LES anciens Avocats postulans au Barreau du Parlement de Bretagne attestent à qu'il apartiendra que c'est un usage certain dans la Province de ne point recoller les témoins lorsqu'il n'y a pas de decret de prise de corps & de Réglement à l'extraordinaire énoncés, & qu'il n'échoit point de peine afflictive. Attestent pareillement qu'en Bretagne l'amende n'est point regardée comme une peine infamante & que pour y condamner il n'est pas nécessaire qu'il y ait eû un decret de prise de corps ou Réglement à l'extraordinaire prononcé contre l'accusé. Deliberé au Parquet le 28. Juin 1723. *Signé*, de Miniac, Poullain, Yvon, Garnier, Morvan, Morice, de Boismenez Lescornec, F. Querard, A. Anneix, Garnier, Ronsin, M. Barbereau & Logeois Avocats.

Du 3. Avril 1724.

Il est d'usage en Bretagne que la distribution du prix des biens saisis ne se fait qu'après l'adjudication.

LES anciens Avocats postulans au Parlement de Bretagne attestent que c'est un usage certain, dans toute la Province, que lorsque la saisie réelle a été mise sur les biens d'un débiteur, on ne fait la distribution du prix de ces biens saisis qu'après que l'adjudication en a été faite.

Arrêté au Parquet à Rennes le 3. Avril 1724., *Signé*, Yvon, A. Bertin, Lescornec, Charpentier, Ronsin, Duliepvre, A. Anneix, Morice, Garnier, Poullain, M. Barbereau, de Faye, Gault, Gobbé & F. Querard.

Du 30. May 1724.

Il suffit qu'un Acte porte que le mari a refusé l'autorité à sa femme, quoiqu'il ne soit pas exprimé que la femme a requis l'autorisation.

Une femme qui plaide en Cour souveraine, peut être déclarée autorisée de Justice sur le refus de son mari, sans qu'il soit besoin de la renvoyer pour cela devant les Juges inférieurs.

La femme mineure, à qui son mari refuse l'autorité, plaide valablement sous l'autorité d'un Curateur qu'elle choisit, sans être obligée de prendre l'avis de ses parens, quand même la perte du procès pourroit entraîner l'aliénation forcée de ses propres.

LES anciens Avocats postulans au Barreau du Parlement de Bretagne attestent, que suivant l'usage & la maxime de la Province, il suffit que dans un Acte il soit raporté que le mari a refusé son autorité à sa femme, & qu'il n'est nullement nécessaire qu'il soit ajoûté dans ledit Acte, que la femme a requis l'autorisation de son mari. Ils attestent pareillement que c'est un usage certain dans la Province, qu'une femme qui plaide en Cour souveraine, sans avoir été autorisée de son mari, peut être déclarée autorisée de Justice sur le refus de son mari, sans qu'il soit besoin de la renvoyer pour cela devant les Juges ordinaires ou de son domicile. Comme aussi, qu'il est inoüi & hors d'usage dans la Province, qu'une femme mineure, à laquelle le mari a refusé son autorisation, soit obligée, pour plaider & soûtenir un procès, dont la perte pourroit

même entraîner dans la suite l'aliénation forcée de ses propres, de prendre l'avis de ses parens; mais que l'usage cônstant de la Province est seulement que la femme dans ce cas-là choisisse un Curateur, sous l'autorisation duquel elle plaide & défend ses droits. Déliberé au Parquet le 30. May 1724. *Signé*, le Batard, Poullain, Garnier, G. F. Dubreil, Morice, Charpentier, Garnier, F. Querard, Gardin, Maugars, Morvan & Mesnage.

Du 20. Juin 1724.

Celui dont le témoignage peut être reçû en Justice est le prud'homme que l'art. 176. de la Coûtume requiert, pour signer les Actes à la requête de la Partie qui ne sçait pas signer.

Il est d'usage que les Clercs des Notaires servent de prud'hommes, quoiqu'ils soient fort jeunes.

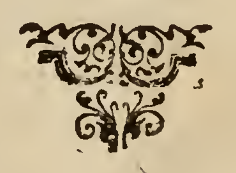
LES anciens Avocats au Parlement de Bretagne attestent que tout homme, dont le témoignage peut être reçû en Justice, c'est-à-dire, qui n'est point reprochable ni infame de droit ni de fait, est un prud'homme, tel que l'art, 176. de la Coûtume de cette Province le requiert, & qu'il peut signer dans un contrat, à la requête d'une Partie, qui ne peut ou qui ne sçait signer elle-même; & que le plus souvent, lorsque les Actes sont passés au Tablier des Notaires, ce sont leurs Clercs qui signent en qualité de prud'hommes, quoiqu'ordinairement ils soient fort jeunes. Déliberé au Parquet ce 20. Juin 1724. *Signé*, F. Querard *Sindic*, le Batard, Yvon, Duclos, Maugars, Garnier, Brindejonc, Perrineau, F. Odye, Poullain, M. Barbereau, Morice, G. F. Dubreil, Garnier, Beguerer, de l'Epine, Ronsin, Charpentier & P. Odye.

Du 13. Juin 1733.

La Saisine de l'aîné noble lui donne le droit d'agir seul en demandant & défendant en toutes les affaires de la succession; & les puînés ne peuvent être oposans aux Arrêts rendus contre lui, s'il n'y a point de sa part de fraude ou de collusion.

LES Avocats au Parlement soussignés attestent, que c'est une maxime constante dans la Province, que toutes les actions actives & passives de la succession résident dans la personne de l'aîné noble, & qu'il a droit de les exercer, tant en demandant qu'en défendant, sans que les puînés, qui n'ont point reçû leurs partages, soient recevables à oposer les Jugemens rendus avec lui, sous prétexte qu'ils n'y ont point été parties ni apellés, à moins qu'ils n'alléguent & ne prouvent de la collusion & de la fraude de la part de leur aîné; c'est une maxime fondée sur l'article 563. de la Coûtume & sur l'usage.

Arrêté à Rennes au Parquet le 13. de Juin 1733. *Signé*, Querard *Bâtonnier*, le Bastard, Poullain, Duclos, Bazin de la Bintinaye, Le Chapellier, Joseph Arot, A. Bertin, Logeois, Begueret, Duliepvre, J. A. Laceron, Brindeau, Poullain, Ronsin, de Marcüil, Brindejonc, Charpentier, Chevillard, Tanguy, Dusers, Brossays, Dougé, Amette, Boyleau, Bernard, A. Anneix de Souvenel, Bureau, Frere Jouan de la Chapelle, J. F. Gerbier, J. B. Laceron, Pichot, du Parc Poullain, Loreu du Bignon, B. Collet, le Faguais, Cotelle, J. Chereil, Perrinneau, Frot, Mahé, Robert, de la Croix.



Du 19. Décembre 1737.

L'action en répetition de la dot ſtipulée propre n'eſt point confuſe, mais ſeulement endormie dans la perſonne des Suppôts communs & de leurs enfans; elle ſe réveille lorſque les eſtocs ſe ſéparent, & alors cette action eſt propre de ſucceſſion.

LES anciens Avocats au Parlement de Bretagne, qui ont vû l'Arrêt du Grand Conſeil, rendu le 22. Juillet 1737. entre Mademoiſelle de S. Gilles & M. le Comte de Langeron & autres, certifient & atteſtent, qu'il eſt de maxime certaine dans cette Province, que l'action en répétition de la dot fournie en deniers ſtipulés devoit être convertis & employés pour tenir nature de propres paternels du côté & ligne de la future épouſe (laquelle action après le décès du mari qui a précedé ſa femme, & après le décès de ladite femme eſt parvenuë au fils héritier de ſes pere & mere) n'eſt point confuſe dans la perſonne du fils, ni dans la perſonne de ſes enfans qui lui ſuccédent; mais que ladite action demeure ſeulement endormie dans les ſuppôts communs des deux eſtocs, & ſe réveille lorſque leſdits eſtocs viennent à ſe ſéparer, auquel cas ladite action eſt réputée propre de ſucceſſion.

Cette maxime a déja été atteſtée par un acte de notorieté de ce Parquet le 21. Juillet 1706. Elle réſulte de l'article 427. de la Coûtume de cette Province, & elle eſt confirmée par la Juriſprudence des Arrêts de ce Parlement, qui s'attachent à conſerver les biens dans les familles & lignes d'où ils proviennent. Déliberé au Parquet le 19. Decembre 1737. *Signé*, F. Querard *Bâtonnier*, Poullain, M. Barbereau, Logeois, Broſſays, Chevillard de Melon, Pepin, Brindejonc du Pleſſix, Charpentier, Ronſin, Bureau, de la Villevan, Cotelle, du Parc Poullain, de la Croix, Begueret, Frot, Gerbier, Perron, Gerbier de Vologé,

Even, Boudoux, F. Cherel, de la Villeon Bacher, J. le Ray, Duliepvre, Amette, Frey de Neuville, Frere Jouan de la Chapelle & Louyer.

Du 14. Janvier 1738.

L'héritage aliéné ou échangé conserve toujours sa nature noble ou roturiére, si ce n'est en cas de féage, le Seigneur pouvant afféager roturiérement son domaine noble; mais si l'afféagement ne porte point que l'héritage sera tenu roturiérement, & s'il est tenu à foi & hommage, la qualité noble est toûjours conservée, sans souffrir d'altération par les rentes, dont l'héritage est chargé.

LES anciens Avocats au Parlement de Bretagne attestent à qui il appartiendra, que c'est un usage & une maxime certaine en cette Province, qu'en toute aliénation, cession ou transport d'héritage quelque ce soit, l'héritage cedé & transporté retient & conserve toûjours dans la main du cessionnaire la même qualité noble ou roturiére qu'il avoit dans la main du cédant, si ce n'est en fait de féage; auquel cas le Seigneur baillant l'héritage à féage, en conformité des articles 358. & 359. de notre Coûtume, peut stipuler que l'héritage par lui afféagé sera tenu de lui roturierement, quoiqu'il fût toûjours noble dans sa main. Mais s'il n'y a point de stipulation pareille, & que cet héritage afféagé soit tenu à foi & hommage, il retient & conserve constamment sa qualité noble, quoiqu'il soit même chargé par l'afféagement de quelque rente censive; parce que le Cens en Bretagne ne fait point preuve de roture, & que l'héritage afféagé étant noble dans la main du Seigneur, & tenu de lui à foi & hommage dans la main du Vassal, cet afféagement n'y a apporté aucun changement de qualité. Arrêté au Parquet à Rennes le 14. Janvier 1738. *Signé*, F. Querard *Bâtonnier*, Poullain, Glotain, M. Provost,

M. Barbereau, Garnier, F. Odye, B. Collet, Bonamy, Amette, Garnier de l'Hermitage, Duclos, Delourmel, J. Chereil de Kgatté, Bourgneuf Riallen, Ronſin, Brindejonc du Pleſſix, Gault, du Parc Poullain, Bureau de la Villevan, Bazin de la Bintinays, J. le Ray, Boudoux, Morin de la Longuiniere, Begueret, A. Anneix, Morin, Pepin, Jouſſelin & Chevillard de Melon.

Du 6. Juin 1739.

Le delay donné pour renoncer à la communauté eſt peremptoire lorſque les héritiers de la femme ſont majeurs au moment de la diſſolution de la communauté.

LEs anciens Avocats poſtulans au Parlement de Bretagne atteſtent qu'il eſt de Juriſprudence en cette Province que les héritiers qui ſont majeurs, au moment de la diſſolution d'une communauté conjugale, doivent dans trois mois à compter du jour du décès de la femme mariée à laquelle ils ſuccédent, requerir ſi bon leur ſemble un état de ladite communauté pour déliberer dans les 40. jours ſuivants ſur leur acceptation ou repudiation de ladite communauté, après leſquels délais ils ſont communiers de droit, au cas même qu'il n'y ait pas eû d'inventaire, & qu'ils n'ayent point porté la main aux biens de lad. communauté, ſans qu'ils ſoient recevables, même dans ce dernier cas, à y renoncer après l'expiration deſdits délais, parce que ces délais ſont peremptoires en Bretagne. Arrêté au Parquet le 6. Juin 1739. *ſigné*, F. Querard, *Bâtonnier*, B. Collet, Begueret, Amette, Charpentier, du Parc Poullain, Pepin, Boudoux, F. R. Querard, Bonamy, Bourgneuf, Riallen & Even.

V. Le Chapitre 54. cy-deſſus & le Chapitre 33. du premier Tome.

FIN DES ACTES DE NOTORIETE'.

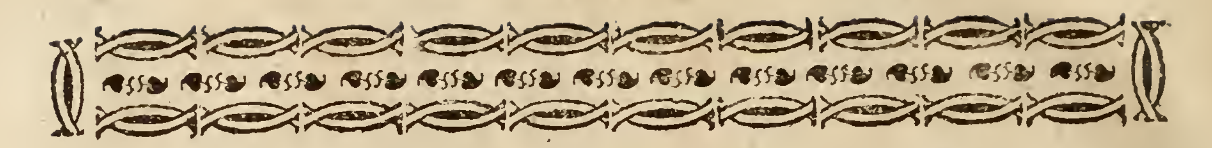


TABLE DES MATIERES.

A.

Association

ARTICLES DE LA COUTUME CITEZ OU EXPLIQUEZ.

TRES-ANCIENNE.

H.

I.

L.

M.

les

Nnnn

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

CORRECTIONS.

Page 319. lignes 22. & 23. effacés, disent ceux qui prescrivent la preuve par témoins. Ligne 24. mettés ce n'est pas *disent ceux qui prescrivent la preuve par témoins*, ce n'est pas un inconvenient.

P. 331. lig. 30. effacés *il est certain*, mettés *il est constant.*

P. 336. lig. 4. effacés *il est certain*, mettés *il est sûr.*

P. 349. lig. 11. & 12. effacés *le plus souvent*, mettés *pour la plus grande partie.*

P. 356. lig. 5. après *dirons-nous*, mettés *après cela.*

P. 356. lig. 14. après *la Justice* mettés, un point & effacés &c. Mettés à la ligne N'entendés pas.

P. 372. lig. 33. & 34. dans la ligne 33. ôtés *de Mr. Talon* & mettés à la ligne 34. dans l'Extrait du Plaidoyé *de Mr. Talon.*

P. 385. lig. 6. *pouvoit toûjours réfuser* mettés, *avoit toûjours refusé.*

APPROBATION.

J'AY examiné, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Livre intitulé *Journal des Audiences & Arrêts du Parlement de Bretagne, &c. Tome second*; & je n'ai rien trouvé qui puisse empêcher l'impression; A Paris ce 5. May 1740. *Signé*, RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra. SALUT : notre cher & bien amé GUILLAUME VATAR, notre Imprimeur ordinaire de notre Cour de Parlement & du Droit à Rennes, nous a fait très-humblement remontrer qu'il souhaiteroit imprimer ou faire imprimer un Ouvrage, sous le titre de *Journal des Audiences & Arrêts de notredite Cour de Parlement de Bretagne, & Actes de Notorieté du Parquet du même Parlement*; & quoique par sa Charge de notre Imprimeur, il ait droit d'imprimer tous Edits, Déclarations & Arrêts, il nous auroit néanmoins très-humblement fait suplier de lui vouloir bien accorder nos Lettres de Privilége sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de les imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feüille imprimée & attachée pour modéle sous notredit contresel : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Exposant, en considération des bons témoignages qui nous ont été donnés des Services qu'il nous a ci-devant rendus, & ceux qu'il nous rend encore actuellement & au Public comme notre Imprimeur, Nous lui avons d'abondant permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, d'imprimer ou faire imprimer le Journal des Audiences & Arrêts de notredite Cour de Parlement de Bretagne, & Actes de Notorieté du Parquet du même Parlement, en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caractere conforme à ladite feüille imprimée & attachée sous notredit contresel, & de les vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume pendant le tems de seize années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes : Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance, comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Journal des Audiences & Arrêts de notredite Cour de Parlement de Bretagne, & Actes de Notorieté du Parquet du même Parlement, en tout ni en Partie, ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même en feüilles séparées ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de douze mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles : Que l'impression de cet Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l'exposer en vente, le manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'aprobation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Exposant ou ses Ayans cause, pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement, voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenuë pour dûëment signifiées, & qu'aux Copies collationnés par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingtiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent trente-six. Et de notre Regne le vingt-uniéme. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, SAINSON.

Registré sur le Registre de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 76. Fol. 252. conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du 21. Février 1723. A Paris le 21. Avril 1736.

G. MARTIN, Syndic.

[illegible]
[illegible]
[illegible]